



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 10 - Numéro 12

28 mars 2013



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2013

ISSN 17104149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>4</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision</b>	<b>8</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires</b>	<b>43</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
3.7 Avis d'audiences	
3.8 Décisions administratives et disciplinaires	
3.9 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>282</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	
<b>5. Institutions financières</b>	<b>289</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>297</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>791</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

## Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---



## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  Sigma Alpha Capital inc. ( <i>Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i> )	2013-006	Alain Gélinas Léonard Serafini	3 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative  Audience <i>pro forma</i>
2.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Réal Samson et Suzanne Labrecque ( <i>DeChantal D'Amour Fortier, s.e.n.c.r.l.</i> )  M M <sup>o</sup> Joël Lafrenière  M Lemieux Nolet inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson ( <i>Beauvais Truchon, avocats</i> )	2009-012	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 avril 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
3.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I René Sauriol  M Banque Scotia, Banque de Montréal, Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau	2009-013	Alain Gélinas	3 avril 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
4.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Dowshire Capital inc., Meadow Vista Financial corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKewon Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (<i>Rivard et associés</i>)</p> <p>M Fin-Xo Valeurs mobilières, Dundee Securities Corporation, Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust et Canacord Capital Corporation</p> <p>M Richardson GMP Limited (<i>Heenan Blaikie</i>)</p>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 avril 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
5.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Alain Péloquin et Isabelle Cantin ( <i>François Beauvais Avocat</i> )  I Jean-Luc Flipo ( <i>CMB Avocats inc.</i> )  I Évaluation Apex inc.  M Jean-Marc Lavallée  M Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Caisse Desjardins de Contrecoeur et Caisse d'Économie Marie-Victorin	2011-007	Alain Gélinas	4 avril 2013 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
6.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Claimspro inc. ( <i>Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l. – l.l.p.</i> )	2013-002	Alain Gélinas	4 avril 2013 14 h	Demande d'imposition de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi  <i>Audience pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
7.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I MWM Assurances inc. et Pierre Mercier ( <i>Tremblay Bois Migneault Lemay s.e.n.c.r.l.</i> )	2013-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 avril 2013 14 h	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et suspension d'inscription  <i>Audience pro forma</i>
8.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Warren English et Méga International Business ( <i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Alain André Desarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles ( <i>Gagné Ouellet Avocats</i> )  M Banque Royale du Canada de Laval, Banque Royale du Canada de Rimouski, RBC Placement en direct, Caisse populaire Desjardins de Rimouski, Alertpay inc., Banque CIBC, Jacques Dumont et Line Gaudreau	2011-024	Alain Gélinas	5 avril 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
9.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour ( <i>Charbonneau Avocats conseils</i> )	2012-027	Alain Gélinas	8 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription  <i>Audience pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
10.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (<i>M<sup>r</sup> Daniel Ovadia</i>)</p> <p>I Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. (<i>Gilbert Simard Tremblay</i>)</p> <p>I Jean-Pierre Desmarais, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos</p> <p>IT 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger (<i>Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l., l.l.p.</i>)</p> <p>IT Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc. (<i>Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 avril 2013 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
11.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Joneldy Capital inc. et Jonathan Lehoux ( <i>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.</i> )	2012-022	Claude St Pierre Léonard Serafini	11 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
12.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Groupe Financier Lemieux inc., Claude De Bellefeuille et Michael Thisdale	2012-043	Claude St Pierre	12 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant, mesures propres au respect de la loi et suspension d'inscription
13.	D Gregory H. Chamandy  I Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )	2013-010	Claude St Pierre	12 avril 2013 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers  <i>Audience pro forma</i>
14.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Renée Roy ( <i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Jean Pierre Lavallée ( <i>Casavant Mercier</i> )	2012-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
15.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Renée Roy ( <i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Jean Pierre Lavallée ( <i>Casavant Mercier</i> )	2012-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
16.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Renée Roy ( <i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Jean Pierre Lavallée ( <i>Casavant Mercier</i> )	2012-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	17 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
17.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I La Fondation Universitas du Canada ( <i>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.</i> )	2012-038	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
18.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Groupe Financier Summexx inc. ( <i>Brunet &amp; Brunet</i> )	2012-039	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, mesures propres au respect de la loi, mesure de redressement et suspension d'inscription

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
19.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. ( <i>M<sup>e</sup> Pascal A. Pelletier</i> )  M Banque Nationale du Canada  R Mario Simoneau	2012-010	Alain Gélinas	25 avril 2013 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>  Requête pour levée partielle de l'ordonnance de blocage
20.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. ( <i>M<sup>e</sup> Pascal A. Pelletier</i> )  M Banque Nationale du Canada	2012-010	Alain Gélinas	26 avril 2013 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
21.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Groupe Financier Summexx inc. ( <i>Brunet &amp; Brunet</i> )	2012-039	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 avril 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, mesures propres au respect de la loi, mesure de redressement et suspension d'inscription



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
22.	<p>R La Presse, ltée (<i>Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (<i>Davies Ward Phillips &amp; Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.</i>)</p> <p>I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett (<i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu</p> <p>I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>M Banque Royale du Canada</p>	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 avril 2013 9 h 30	Requête pour obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés
23.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Joseph Otis (Gerry Otis), 9110-3176 Québec inc., 9116-4152 Québec inc. et 9179-1178 Québec inc.</p>	2013-005	Claude St Pierre Léonard Serafini	2 mai 2013 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'opérations sur dérivés et mesure propre au respect de la loi



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
24.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Joseph Otis (Gerry Otis), 9110-3176 Québec inc., 9116-4152 Québec inc. et 9179-1178 Québec inc.	2013-005	Claude St Pierre Léonard Serafini	3 mai 2013 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'opérations sur dérivés et mesure propre au respect de la loi
25.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Martin Couture	2013-003	Claude St Pierre Léonard Serafini	8 mai 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription, radiation d'inscription, suspension d'inscription et mesure propre au respect de la loi
26.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Gour Assurances inc. et Christiane Gour ( <i>Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l.</i> )	2012-044	Alain Gélinas	9 mai 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant, mesures propres au respect de la loi, suspension d'inscription et mesure de redressement

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
27.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Gour Assurances inc. et Christiane Gour ( <i>Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l.</i> )	2012-044	Alain Gélinas	10 mai 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant, mesures propres au respect de la loi, suspension d'inscription et mesure de redressement
28.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Les Assurances du Bon Quartier inc. et Danny Napier	2013-007	Claude St Pierre Léonard Serafini	15 mai 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement, mesure propre au respect de la loi, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et radiation d'inscription  <i>Audience pro forma</i>
29.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Les services de gestion CCFL inc.	2013-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 mai 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, de conditions à l'inscription et de radiation d'inscription  <i>Audience pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
30.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I DBSG Fonds d'investissements inc., Sid-Ali Djenadi et Ahmed-Yassin Sedjal</p> <p>I Nader Zebib (<i>M<sup>e</sup> Felipe Morales</i>)</p> <p>I Younes Ben-Ghabrit (<i>M<sup>e</sup> Sami Iskandar</i>)</p>	2013-004	Claude St Pierre Léonard Serafini	27 mai 2013 9 h 30	<p>Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'opérations sur dérivés et mesure propre au respect de la loi</p>
31.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I DBSG Fonds d'investissements inc., Sid-Ali Djenadi et Ahmed-Yassin Sedjal</p> <p>I Nader Zebib (<i>M<sup>e</sup> Felipe Morales</i>)</p> <p>I Younes Ben-Ghabrit (<i>M<sup>e</sup> Sami Iskandar</i>)</p>	2013-004	Claude St Pierre Léonard Serafini	28 mai 2013 9 h 30	<p>Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'opérations sur dérivés et mesure propre au respect de la loi</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
32.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I DBSG Fonds d'investissements inc., Sid-Ali Djenadi et Ahmed-Yassin Sedjal</p> <p>I Nader Zebib (<i>M<sup>e</sup> Felipe Morales</i>)</p> <p>I Younes Ben-Ghabrit (<i>M<sup>e</sup> Sami Iskandar</i>)</p>	2013-004	Claude St Pierre Léonard Serafini	29 mai 2013 9 h 30	<p>Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'opérations sur dérivés et mesure propre au respect de la loi</p>
33.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Solutions Monétaires Monarc inc., Karina Stevens et Paul Hauck (<i>Prévost Fortin D'Aoust, Avocats</i>)</p>	2012-046	Claude St Pierre	10 juin 2013 9 h 30	<p>Demande d'imposition de pénalités administratives, mesures propres au respect de la loi, retrait des droits d'inscription et suspension d'inscription</p>
34.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Solutions Monétaires Monarc inc., Karina Stevens et Paul Hauck (<i>Prévost Fortin D'Aoust, Avocats</i>)</p>	2012-046	Claude St Pierre	11 juin 2013 9 h 30	<p>Demande d'imposition de pénalités administratives, mesures propres au respect de la loi, retrait des droits d'inscription et suspension d'inscription</p>
35.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Solutions Monétaires Monarc inc., Karina Stevens et Paul Hauck (<i>Prévost Fortin D'Aoust, Avocats</i>)</p>	2012-046	Claude St Pierre	12 juin 2013 9 h 30	<p>Demande d'imposition de pénalités administratives, mesures propres au respect de la loi, retrait des droits d'inscription et suspension d'inscription</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
36.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Pierre Dastous ( <i>Cabinet de services juridiques inc.</i> )	2013-001	Claude St Pierre	13 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription, radiation d'inscription, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription
37.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Pierre Dastous ( <i>Cabinet de services juridiques inc.</i> )	2013-001	Claude St Pierre	14 juin 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription, radiation d'inscription, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription
38.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Daniel Pharand ( <i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i> )  I Jacques Gagnon ( <i>Brouillette &amp; Associés, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais ( <i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i> )  I Louis Paquet ( <i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i> )	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
39.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Daniel Pharand ( <i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i> )  I Jacques Gagnon ( <i>Brouillette &amp; Associés, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais ( <i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i> )  I Louis Paquet ( <i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i> )	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
40.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Daniel Pharand ( <i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i> )  I Jacques Gagnon ( <i>Brouillette &amp; Associés, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais ( <i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i> )  I Louis Paquet ( <i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i> )	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
41.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Daniel Pharand ( <i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i> )  I Jacques Gagnon ( <i>Brouillette &amp; Associés, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais ( <i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i> )  I Louis Paquet ( <i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i> )	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
42.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Daniel Pharand ( <i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i> )  I Jacques Gagnon ( <i>Brouillette &amp; Associés, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais ( <i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i> )  I Louis Paquet ( <i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i> )	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
43.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette &amp; Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
44.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette &amp; Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
45.	D Autorité des marchés financiers ( <i>Girard et al.</i> )  I Daniel Pharand ( <i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i> )  I Jacques Gagnon ( <i>Brouillette &amp; Associés, s.e.n.c.r.l.</i> )  I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais ( <i>Norton Rose s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i> )  I Louis Paquet ( <i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i> )	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Le 28 mars 2013

**Légende :**

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante  
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

**Coordonnées :**

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162  
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-005

DATE : Le 19 mars 2013

---

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
 M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ARCHER OR INC.**

et

**GUY GRAVEL**

et

**GUY BÉGIN**

et

**PAUL VIGNEAULT**

et

**HELGA LEUTHE**

Parties intimées

et

**TD CANADA TRUST**, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
 (Girard et al.)  
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M<sup>e</sup> Hanh Bao Lam  
 Procureure d'Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe, intimés

Date d'audience : 14 mars 2013

---

**DÉCISION**

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] Elle a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer Or inc. et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et celle de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[3] À la suite de l'audience, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc. et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller<sup>3</sup>. Une ordonnance de blocage a également été prononcée à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage les 12 avril<sup>4</sup>, 1<sup>er</sup> août<sup>5</sup> et 22 novembre 2012<sup>6</sup>, pour des périodes renouvelables de 120 jours.

### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 5 février 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience sur cette demande prévue pour le 14 mars 2013.

### L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[7] Un avocat, dont les clients étaient intéressés à acquérir les actifs d'Archer Or inc. était présent à l'audience pour expliquer les démarches que ses clients ont entrepris depuis la dernière audience.

[8] La procureure des intimés est intervenue à l'audience et a indiqué ne pas s'opposer à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

[9] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'un complément d'enquête daté du 11 mars 2013 a été remis dès le lendemain au contentieux. L'analyse du premier rapport d'enquête a été entreprise et celle du complément d'enquête reste à faire. Il a ajouté que les motifs initiaux demeurent.

[10] Il a plaidé qu'il est dans l'intérêt des actionnaires que le blocage soit maintenu. Il a mentionné que l'enquête est toujours en cours, qu'un rapport complémentaire d'enquête a été remis au contentieux le 12 mars 2013, que de la preuve additionnelle a été colligée et qu'une analyse des deux rapports devra être effectuée.

### L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 33.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 75.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 121.

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>.

[13] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. La procureure des intimés a indiqué qu'il n'y avait pas de contestation de la demande de prolongation de blocage.

[15] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne contestent pas la prolongation et considérant que les motifs initiaux existent toujours, que l'enquête se poursuit, que les deux rapports d'enquête devront être analysés et que des démarches en exécution forcées sont en cours. Il convient donc de maintenir en place la protection offerte aux investisseurs par le maintien de l'ordonnance de blocage.

#### LA DÉCISION

[16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

[17] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 19 mars 2013.

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

<sup>7</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1°).

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-011

DATE : Le 19 mars 2013

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ROBERT MORIN**

et

**ROGER ÉTHIER**

et

**INCASE FINANCE INC.**

et

**VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.**

Parties intimées

et

**GESTION M.E.R.R. INC.**

et

**LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.**

et

**BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.**

et

**PANTERO TECHNOLOGIES INC.**

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**

et

**BANQUE HSBC DU CANADA**

Parties mises en cause

et

**LABELLE, MARQUIS INC.,** ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin

Partie intervenante

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
 (Girard et al.)  
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 mars 2013

---

## DÉCISION

---

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort<sup>1</sup>, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

○ **Intimés**

- Robert Morin;
- Roger Éthier;
- Incase Finance inc.;
- Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;

○ **Mises en cause**

- Gestion M.E.R.R. inc.;
- Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
- Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
- Pantero Technologies inc.;
- Banque canadienne impériale de commerce;
- Banque HSBC du Canada.

[2] Le 7 novembre 2011<sup>4</sup>, le Bureau a prononcé la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de Roger Éthier afin de lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada, située au 83, rue St-Jacques, St-Jacques-de-Montcalm (Québec) J0K 2R0.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes : le 1<sup>er</sup> septembre 2011<sup>5</sup>, le 20 décembre 2011<sup>6</sup>, le 12 avril 2012<sup>7</sup>, le 2 août 2012<sup>8</sup> et le 22 novembre 2012<sup>9</sup>.

[4] Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de blocage, afin de récupérer des sommes investies auprès de Robert Morin. Le 16 avril 2012<sup>10</sup>, le Bureau a

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 51.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 83.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 125.

accordé en partie la demande de levée partielle de blocage afin de permettre à Théodule Savoie de récupérer le capital d'un prêt consenti à Robert Morin d'un montant de 150 000 \$ déposé dans le compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (la « HSBC »).

[5] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie a de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de pouvoir récupérer un montant de 185 000 \$ pour un prêt consenti à Robert Morin dont le dépôt des sommes a été effectué par ce dernier dans son compte bancaire qu'il détient auprès de la HSBC.

[6] Une audience s'est tenue le 20 juin 2012 et elle a été ajournée au 9 juillet 2012 afin que Théodule Savoie puisse faire témoigner Robert Morin. L'audience du 9 juillet 2012 s'est poursuivie en présence de Robert Morin et les parties ont produit leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie.

[7] Le Tribunal a ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de Théodule Savoie. Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu du syndic à la faillite de Robert Morin un avis de suspension des procédures dans le présent dossier.

[8] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de Robert Morin (le « Syndic »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, afin de permettre au Syndic de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[9] De plus, le Syndic a demandé au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque canadienne impériale de commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[10] Une audience s'est tenue le 11 septembre 2012 et le 27 septembre 2012<sup>11</sup>, le Bureau a accordé la requête du Syndic et a rejeté la requête de Théodule Savoie. Le Bureau a levé partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc. de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[11] Le Bureau a également autorisé les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[12] Le 5 février 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. L'avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 14 mars 2013.

## L'AUDIENCE

[13] L'audience s'est tenue à cette date en présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Celle-ci a confirmé que l'enquête se poursuit. Une note de service concernant les faits nouveaux survenus à l'été 2012 a été transmise au contentieux en janvier dernier.

[14] Elle a mentionné qu'une nouvelle plainte d'un investisseur avait été reçue par l'Autorité en février 2013. Cette personne a été interrogée et une autre note de service a été remise au contentieux. De plus, un investisseur l'a contactée récemment. Il sera rencontré sous peu pour obtenir sa version des faits. Ce dernier aurait pu investir avant et après les ordonnances d'interdiction et de blocage initialement prononcées par le Bureau en mai 2011.

[15] L'enquêteuse a ajouté que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête est toujours active.

[16] Le procureur de l'Autorité a maintenu que l'ordonnance de blocage doit être prolongée pour une période renouvelable de 120 jours considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que des investisseurs pourraient avoir été sollicités postérieurement à la décision initiale du Bureau, que l'enquête se poursuit, que le rapport d'enquête et deux compléments d'enquête devront être analysés, que

<sup>10</sup> Savoie c. Morin, 2012 QCBDR 34.

<sup>11</sup> Savoie c. Morin, 2012 QCBDR 107.



l'Autorité déterminera par la suite s'il y a lieu d'entreprendre des recours et de quels types ils seront. Il a ajouté que les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande.

## L'ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>12</sup>.

[18] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>13</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>14</sup>.

[19] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Pour sa part, l'Autorité a invoqué que son enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[21] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne se sont pas présentés pour contester la présence des motifs initiaux, que des investisseurs pourraient avoir été sollicités depuis la décision initiale du Bureau, qu'un investisseur sera rencontré sous peu et que deux compléments d'enquête, de même que le rapport principal, devront être analysés par le contentieux, qui déterminera si des recours devront être entrepris.

## LA DÉCISION

[22] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011<sup>15</sup>, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à Robert Morin, Roger Éthier et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;

**ORDONNE** à Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;

<sup>12</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>13</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>14</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>15</sup> Précitée, note 1.

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros 01331-7939434, 01331-7722133 et 01331-0718432 et pour Incase Finance inc. dans le compte portant le numéro 01331-5016118;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro 121-007405-150.

[23] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 27 septembre 2012 ayant accordé une levée partielle de blocage en faveur de Labelle, Marquis inc., à titre de syndic à la faillite de Robert Morin, dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

**AUTORISE** les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin. »

[24] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 19 mars 2013.

(S) Alain Gélinas

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028  
 DÉCISION N° : 2010-028-013  
 DATE : Le 20 mars 2013

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CAROLE MORINVILLE**

et

**CAROLE MORINVILLE**, représentante autonome

et

**9068-3442 QUÉBEC INC.**, faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville

et

**9074-5613 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**

Parties mises en cause

et

**LITWIN BOYADJIAN INC.**, ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc.

Partie intervenante

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Béland  
 (Girard et al.)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 mars 2013

---

## DÉCISION

---

### L'HISTORIQUE DU DOSSIER

#### L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU

[1] Le 2 août 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller<sup>1</sup>.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

[4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

[5] Le 14 décembre 2010, le Bureau a prononcé une décision à l'effet de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs, l'interdiction d'agir à titre de conseiller et les blocages qu'il avait prononcés le 2 août 2010, à l'encontre des intimés au présent dossier, à l'exception de Roberto Diano pour lequel il a levé l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller le concernant<sup>4</sup>.

[6] Le Bureau a cependant maintenu les blocages qui le visaient. Le Bureau a également autorisé le dépôt d'une copie authentique de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Il a aussi ordonné la publication de cette même décision au Registre foncier du Québec.

#### LA LEVÉE PARTIELLE DE LA DÉCISION DU BUREAU ET LE SECOND BLOCAGE

[7] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.

[8] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommiss de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.

[9] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la décision du 2 août 2010 et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 106.

[10] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010<sup>5</sup>. Il a notamment prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire et mise en cause en la présente instance, lui ordonnant de conserver dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente d'un immeuble appartenant à Carole Morinville et Roberto Diano, intimés<sup>6</sup>.

#### LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[11] Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

#### LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

[12] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 22 novembre 2010<sup>7</sup>;
- 12 janvier 2011<sup>8</sup>;
- 5 mai 2011<sup>9</sup>;
- 30 août 2011<sup>10</sup>;
- 21 décembre 2011<sup>11</sup>;
- 13 avril 2012<sup>12</sup>;
- 7 août 2012<sup>13</sup>; et
- 28 novembre 2012<sup>14</sup>.

#### LA LEVÉE PARTIELLE DU 5 MAI 2011

[13] Le 30 mars 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le 28 avril 2011, Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée partielle des blocages, en autant que ceux-ci les visaient. À cette même date, le syndic de faillite a adressé au Bureau une demande de levée partielle des blocages afin de pouvoir exécuter les ententes qui ont été conclues avec certains des intimés et qui ont été homologuées par la Cour supérieure du Québec.

[14] Le 5 mai 2011, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage. Il a également autorisé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière et aux conditions suivantes :

« **IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcé le 20 septembre 2010, telle que renouvelée le 12 janvier 2011, à l'égard de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire;

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 71.

<sup>6</sup> *Id.*, 18, par. 25.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 100.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 2.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 39.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 75.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 138.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 41.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 92.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 124.

Cette décision est prononcée à la condition que M<sup>e</sup> Antonella Borsellino remette à Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., le produit de vente net de l'immeuble situé en la Ville de Montréal portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) qui a été déposé dans le compte en fidéicommiss de cette dernière.

**IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée les 22 novembre 2010 et 12 janvier 2011, et telle que confirmée le 14 décembre 2010, à l'encontre de Roberto Diano et de la société 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) ;

Cette décision est prononcée à la condition que les ententes et engagements auxquels ont souscrit Roberto Diano, Dominick Juneau, Yves Juneau et la société 9215-3998 Québec inc. et le susdit syndic de faillite le 15 avril 2011, tels qu'ils ont été entérinés par une décision de la Cour supérieure à la même date, soient dûment exécutés et que tous les montants qui doivent être versés en vertu de ces ententes soient remis au susdit syndic de faillite.

**IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard de Roberto Diano et de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis (Numéro de compte 16300) ;

Cette décision est prononcée à la condition que Roberto Diano remette au syndic de faillite le reliquat de 617,06 \$ qui se trouve dans ce compte et que Roberto Diano et le syndic de faillite s'adressent conjointement à cette caisse afin de fermer ce compte. »<sup>15</sup>

[Références omises]

#### LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RADIATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER

[15] Le 10 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de radiation d'inscriptions au registre foncier. Par sa demande de levée, l'Autorité recherchait à faire soustraire de l'ordonnance de blocage les deux immeubles suivants qui ont fait l'objet d'une vente et pour lesquels les inscriptions au registre foncier n'étaient plus nécessaires :

- l'immeuble situé au 1191, rue Panet, app. 101, Montréal, Québec, H2L 2Y6;
- l'immeuble situé au 1191, rue Panet, app. 202, Montréal, Québec, H2L 2Y6.

[16] Le 4 mai 2012<sup>16</sup>, le Bureau a accordé la demande de l'Autorité et a ordonné la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de ces deux immeubles. Le Bureau a également ordonné la radiation des inscriptions publiées au registre foncier relativement à chacun de ces immeubles.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[17] Le 25 février 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier. Suite à cette demande, le Bureau a convoqué une audience à ce sujet devant se tenir le 20 mars 2013.

#### L'AUDIENCE

[18] L'audience a eu lieu comme prévu le 20 mars 2013, en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien qu'on leur ait signifié l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité.

<sup>15</sup> Précitée, note 9, par. 42.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 48.

[19] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que les motifs initiaux de ce blocage existaient toujours et que l'enquête continuait. Elle a souligné que toutes les parties ont reçu signification de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et qu'aucune n'est présente à l'audience pour contester que les motifs initiaux sont toujours existants.

[20] Elle a mentionné que l'enquête au sens large se poursuit. Les procédures criminelles entreprises à l'encontre de Carole Morinville suivent leur cours. L'enquête préliminaire qui était initialement prévue pour le mois de mai 2013, se tiendra finalement en juin 2014; une remise ayant été accordée considérant que Carole Morinville a changé de procureur. Une conférence préparatoire est prévue pour le mois de janvier 2014.

[21] La procureure de l'Autorité a demandé la prolongation des blocages pour une période de 120 jours, renouvelable. Elle a indiqué qu'il est dans l'intérêt public que cette prolongation soit accordée et que le statu quo soit ainsi maintenu.

[22] Elle a conclu en demandant au Bureau d'autoriser une mode spécial de signification de la décision par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées.

## L'ANALYSE

[23] L'Autorité a demandé au Bureau de renouveler les blocages visant Carole Morinville, les sociétés qu'elle contrôle ainsi que les mises en cause. La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existaient toujours et que l'enquête et les procédures criminelles se poursuivent.

[24] De plus, ni Carole Morinville ni les sociétés n'étaient présentes ni représentées devant le tribunal lors de l'audience du 20 mars 2013. Ainsi, elles n'ont pu démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de garder les choses dans leur état actuel et par conséquent, de prolonger l'ordonnance de blocage.

[25] Le Bureau est également prêt à autoriser le mode spécial de signification demandé, afin de prévoir qu'en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux parties intimées, l'Autorité puisse procéder à la signification par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet.

## LA DÉCISION

[26] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>17</sup> :

- 1) **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

<sup>17</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

**IL ORDONNE** aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

**IL ORDONNE** également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville).

**2) DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION<sup>18</sup> :**

**IL AUTORISE** la signification aux intimés de la présente décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées.

[27] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelables, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 mars 2013.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

<sup>18</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.



**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-012

DATE : Le 21 mars 2013

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**GESTION M.E.R.R. INC.**

Partie intimée/mise en cause

---

**DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695 et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

[1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 21 mars 2013, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification de la décision du 19 mars 2013 pour la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc.;

[2] **CONSIDÉRANT** la tentative infructueuse de signification effectuée le 20 mars 2013 à l'adresse du siège social de la mise en cause, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification;

[3] **CONSIDÉRANT** que Robert Morin est président de la mise en cause et que le siège social de cette dernière est située à l'adresse de monsieur Morin;

[4] **CONSIDÉRANT** que selon les informations obtenues par les huissiers à la même époque l'an dernier, Robert Morin aurait quitté le Québec pour s'installer en Floride pour l'hiver et qu'il serait de retour seulement vers la mi-avril;

[5] **CONSIDÉRANT** que Robert Morin est représenté par un avocat du cabinet BCF s.e.n.c.r.l.;

[6] **CONSIDÉRANT** l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>1</sup> et l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> :

[7] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision :

**AUTORISE** la signification de la décision du 19 mars 2013 à la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc. à l'attention du cabinet BCF s.e.n.c.r.l. ayant comparu pour Robert Morin.

---

<sup>1</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

Fait à Montréal, le 21 mars 2013.

*(s) Alain Gélinas*  
\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

# 3.

## Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 3.7 Avis d'audiences
  - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.9 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

Aucune information.

### 3.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2013-PDG-0018

##### ***Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, conformément aux paragraphes 1° à 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et aux paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 203 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 10 janvier 2013 [(2013) vol. 10, n° 1, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 194 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des paragraphes 1° à 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et aux paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 203 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément à l'article 217 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 20 février 2013.

Mario Albert  
Président-directeur général

## **Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentants<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentants.*

### **Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'Autorité le 20 février 2013, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 27 mars 2013 et est reproduit ci-dessous.

### **Le 28 mars 2013**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

4° un composant électronique du système de désaimantation ou de dégivrage;

5° un composant électronique contrôlant un élément du système d'entraînement;

6° un composant électronique du système d'autodiagnostic;

7° un composant électronique du système de freinage, d'accélération ou de direction ou de tout autre système affectant la conduite du véhicule, sa stabilité ou sa sécurité;

8° un câblage électrique ayant des connections non scellées situé à l'intérieur de l'habitacle.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux véhicules immatriculés au Québec qui ont été reconstruits selon les normes prévues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et pour lesquels un certificat de conformité technique et un certificat de vérification mécanique ont été délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

3. Tout intéressé peut transmettre ses commentaires portant sur le présent arrêté avant le 25 juin 2013, à monsieur Michel Morency, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel Michel.Morency@saaq.gouv.qc.ca

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 23 septembre 2013.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

59164

#### **A.M., 2013-02**

#### **Arrêté numéro D-9.2-2013-02 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 14 mars 2013**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les paragraphes 1° à 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et les paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 203 la Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été adopté par l'Autorité des marchés financiers par la décision n° 2010-PDG-0025 du 26 janvier 2010;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 1 du 10 janvier 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2013-PDG-0018 du 20 février 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 mars 2013,

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU

## Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200 par. 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et a. 203 par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>)

**1.** L'article 12 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est remplacé par le suivant :

« **12.** Le représentant autorisé par certificat de l'Autorité délivré dans la discipline de la planification financière, conformément à l'article 57 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), utilise le titre « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. ».

À l'exception des paragraphes 4 à 6 de l'article 13 et des articles 13.1 et 13.2, les sections I à VI du chapitre II et les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 55 du présent règlement ne s'appliquent pas au planificateur financier. ».

**2.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **13.** L'Autorité délivre un certificat au postulant qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il répond aux exigences de formation minimale prévues par la section II du présent chapitre, le cas échéant;

2<sup>o</sup> il a réussi les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du présent chapitre, le cas échéant;

3<sup>o</sup> il a complété avec succès la période probatoire prévue par la section IV du présent chapitre, le cas échéant;

4<sup>o</sup> il a présenté une demande de certificat conformément à l'article 55;

5<sup>o</sup> il rencontre les conditions et modalités de délivrance du certificat prévues aux sections VII et VIII du présent chapitre;

6<sup>o</sup> dans le cas d'un ressortissant étranger, il détient un permis de travail délivré par l'autorité compétente lui permettant d'occuper un emploi au Québec pour lequel un certificat de l'Autorité est requis.

« **13.1.** En plus des conditions mentionnées aux paragraphes 4 à 6 de l'article 13 et à l'article 57 de la Loi, le postulant dans la discipline de la planification financière doit avoir réussi l'examen de l'Institut québécois de

planification financière menant à l'obtention du diplôme visé à l'article 57 de la Loi, dans les 6 ans précédant sa demande de certificat.

**13.2.** Lorsqu'une demande de certificat est reçue par l'Autorité plus de 6 ans suivant la réussite de l'examen visé à l'article 13.1, un postulant titulaire d'un diplôme décerné par l'Institut québécois de planification financière est exempté de réussir à nouveau cet examen s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a été titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité dans la discipline « planification financière » pendant au moins 2 ans dans les 6 ans précédant sa demande de certificat et il s'est conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire;

2<sup>o</sup> il a suivi des activités de formation continue correspondant à celles prévues au Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier (chapitre D-9.2, r. 14.1) et a accumulé l'équivalent d'au moins 40 unités de formation continue réparties de la façon prévue à l'article 3 de ce Règlement dans les 6 ans précédant sa demande de certificat;

3<sup>o</sup> il a été membre d'un ordre professionnel avec lequel l'Autorité a conclu une convention conformément à l'article 59 de la Loi et il a été autorisé, en vertu de cette convention, à utiliser le titre « planificateur financier » pendant au moins 2 ans dans les 6 ans précédant sa demande de certificat. ».

**3.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4, des mots « occupé un emploi à temps plein pendant au moins 3 années » par les mots « travaillé à temps plein pendant au moins 3 ans dans les 10 dernières années ».

**4.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « s'il a été, pendant au moins un an, » par les mots « si, pendant au moins 1 an, il a été »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « 2002 » de « et il a agi comme représentant ».

**5.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Un postulant doit réussir, pour chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il demande un certificat, les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant et, selon la discipline, les compétences suivantes :



1° pour la discipline de l'assurance de dommages, pour la discipline de l'assurance de personnes ou pour la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de ces disciplines, recommander ou proposer, le cas échéant, un produit adapté aux besoins d'un client;

2° pour la discipline de l'assurance de personnes ou pour la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de cette discipline, évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance ou de rentes, le cas échéant;

3° pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou une catégorie de cette discipline, régler un sinistre en fonction de la protection souscrite par le client.»

**6.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Est admissible aux examens, relativement à une discipline ou une catégorie de discipline, le postulant qui présente une demande à cet effet et respecte les conditions suivantes :

1° il répond aux exigences de formation minimale prévue au présent règlement, le cas échéant;

2° il n'est pas dans une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi;

3° il a acquitté les frais prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9).

Le postulant visé au deuxième alinéa de l'article 14 peut, dès qu'il a complété un cours reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un organisme de formation, s'inscrire à l'examen correspondant à ce cours.»

**7.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des mots « dûment complétée et »;

2° par le remplacement des mots « que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant » par les mots « dont il a été titulaire ».

**8.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « transmise à » par les mots « reçue par »;

2° par le remplacement des mots « pendant au moins 1 an pour agir comme représentant » par les mots « et qu'il a agi comme représentant pendant au moins 1 an ».

**9.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « pour », du mot « réussir ».

**10.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « transmettre » par le mot « présenter ».

**11.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**29.** Est admissible à la période probatoire relativement à une discipline ou à une catégorie de discipline, le postulant qui présente une demande à cet effet et respecte les conditions suivantes :

1° il a réussi chacun des examens prescrits par l'Autorité et ceux-ci sont valides au moment d'entreprendre la période probatoire;

2° il n'est pas dans une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi ;

3° dans le cas d'un ressortissant étranger, il détient un permis de travail délivré par l'autorité compétente lui permettant d'occuper un emploi au Québec pour lequel un certificat de l'Autorité est requis;

4° il a acquitté les frais prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9).

Toutefois, un postulant dont les examens ne sont plus valides au moment d'entreprendre la période probatoire est admissible à celle-ci lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

La demande d'admissibilité à la période probatoire doit être présentée à l'Autorité par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome auprès duquel le postulant entreprend cette période.

«**29.1.** Le postulant qui n'a pas réussi sa période probatoire doit, pour être admissible à une nouvelle période probatoire, soumettre à l'Autorité les moyens qu'il entend mettre en application pour corriger les lacunes énoncées au rapport du superviseur ou par l'Autorité.

Après avoir complété 2 périodes probatoires sans succès, le postulant ne peut être admissible à une nouvelle période probatoire que sous la responsabilité d'un autre superviseur.»

**12.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** L'Autorité délivre un certificat probatoire au postulant qui satisfait aux conditions énoncées aux articles 29 et 29.1.

Ce certificat mentionne notamment les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que ceux relatifs à la durée de validité du certificat probatoire. »

**13.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1, par le suivant :

« 1<sup>o</sup> dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, procéder à la cueillette des informations, analyser les besoins et suggérer à son superviseur les produits ou services qui peuvent être adaptés aux besoins du client, avant de les proposer et de les vendre au client; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3, des mots « les proposer et les vendre au client » par les mots « avant de les proposer et de les vendre au client »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :

« 4<sup>o</sup> dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de cette discipline, procéder à la cueillette des informations, suggérer à son superviseur les éléments de l'enquête d'un sinistre, de l'estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement, présenter à l'assuré les éléments de la négociation d'un règlement une fois qu'ils sont approuvés par le superviseur et assister ce dernier lors de la négociation du règlement. ».

**14.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le stagiaire doit, lors de sa première rencontre avec le client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> l'adresse, le numéro de téléphone de son lieu de travail et son adresse électronique, le cas échéant; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 4, des mots « exerce ses activités » par le mot « agit »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5, par le suivant :

« 5<sup>o</sup> le titre de stagiaire. »

5<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « titulaire » par le mot « stagiaire ».

**15.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « postulant » par le mot « stagiaire ».

**16.** L'article 37 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots « titulaire de certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « titulaire » par le mot « stagiaire ».

**17.** L'article 38 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « abandoned » par le mot « discontinued ».

**18.** L'article 39 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « titulaire » par le mot « stagiaire » et du mot « transmettant » par le mot « présentant ».

**19.** L'article 40 est modifié par le remplacement des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire ».

**20.** L'article 41 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des mots « dûment complétée et »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant » par les mots « dont il a été titulaire ».

**21.** L'article 42 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des mots « dûment complétée et »;

2° par le remplacement des mots « pendant au moins 1 an pour agir comme représentant » par les mots « et qu'il a agi comme représentant pendant au moins 1 an ».

**22.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Le superviseur est un représentant autorisé à agir au moment de la période probatoire et qui, pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois précédant la période probatoire, a été titulaire d'un certificat et a agi comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la période probatoire demandée. ».

**23.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, des mots « complète le formulaire prévu à cet effet » par les mots « présente sa demande ».

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1.** Le superviseur qui a reçu 2 avis écrits de l'Autorité pour un manquement aux obligations prévues aux articles 46 à 50 du présent règlement ne peut agir à titre de superviseur pendant 1 an à compter de la date du dernier avis. ».

**25.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** En cas d'absence du superviseur, il est remplacé par un suppléant qui doit avoir présenté une demande à cet effet conformément à l'article 45. Le suppléant doit avoir les mêmes qualifications et respecter les mêmes obligations que celles imposées au superviseur.

Le superviseur inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome ne peut être remplacé par un suppléant, à moins que l'Autorité y consente par écrit. ».

**26.** L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « titulaire du certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « dossier du client » par les mots « dossier client »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

« Pour la discipline de l'assurance de dommages, lorsque des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers sont offerts, ou pour la

catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, le superviseur doit réviser le travail du stagiaire et consigner cette révision dans le dossier client le prochain jour ouvrable.

« Pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou pour une des catégories de cette discipline, le superviseur doit vérifier les informations recueillies par le stagiaire, approuver les éléments de l'enquête d'un sinistre, d'une estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement, consigner cette approbation au dossier client, accompagner et assister le stagiaire lors de la présentation de ces éléments à l'assuré et peut être assisté par le stagiaire lors de la négociation du règlement. ».

**27.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Le superviseur doit offrir au stagiaire l'encadrement nécessaire lui permettant d'exercer adéquatement les activités de représentant dans la discipline ou la catégorie de discipline dans laquelle il postule.

À cet effet, le superviseur doit s'assurer que le stagiaire respecte la législation, les règles déontologiques et les règles d'éthique professionnelle et qu'il a les connaissances, les habiletés, les comportements et les attitudes nécessaires à l'exercice des activités de représentant.

Le superviseur doit aussi fournir au stagiaire un environnement de travail favorable à l'apprentissage et au développement de ses compétences et lui permettre d'exercer progressivement des activités réservées aux représentants, tel que prévu à l'article 32. ».

**28.** L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.** Le superviseur doit accomplir personnellement les tâches prévues à l'article 48 ainsi que toute autre tâche reliée à son rôle de superviseur dont notamment les tâches suivantes :

1° il détermine les tâches que le stagiaire doit effectuer en précisant les délais à respecter;

2° il évalue et révisé au moins 1 fois par semaine les tâches accomplies par le stagiaire;

3° il recommande, favorablement ou non, la réussite de la période probatoire.

La recommandation prévue au paragraphe 3 est reçue par l'Autorité dans les 10 jours qui suivent la fin de la période probatoire et est accompagnée d'un rapport contenant les informations exigées par l'Autorité.

Ce rapport porte notamment sur la satisfaction des attentes énoncées à l'article 48.1 et les lacunes constatées, le cas échéant. Cette recommandation et ce rapport doivent être approuvés par la direction du cabinet ou de la société autonome du superviseur, le cas échéant.»

**29.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «titulaire» par le mot «stagiaire».

**30.** L'article 53 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «paragraphe 2 du premier alinéa et du deuxième alinéa» par «paragraphe 1 et 3»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «visés au paragraphe 1 du premier alinéa et du deuxième alinéa» par les mots «prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant et la compétence prévue au paragraphe 2»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 3, après le mot «complété» des mots «avec succès»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :

«4<sup>o</sup> il a présenté à l'Autorité une demande de certificat.»

**31.** L'article 55 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier et deuxième alinéa, par les alinéas suivants :

«La demande du postulant pour obtenir un certificat de représentant, conformément au paragraphe 4 de l'article 13, doit être reçue par l'Autorité avant l'expiration de la période de validité de ses examens.

Lorsque la période de validité des examens échoit pendant la période probatoire, la demande de certificat doit être reçue par l'Autorité dans les 30 jours suivant la fin de cette période probatoire.»

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «transmettre le formulaire prévu à cet effet et».

**32.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

«**55.1.** Pour l'application de l'article 55, le certificat probatoire demeure en vigueur 30 jours suivant la fin de la période probatoire.

Pendant le traitement de la demande de certificat et si cette demande est reçue par l'Autorité dans les 30 jours suivant la fin de la période probatoire, le certificat probatoire demeure en vigueur pour un maximum de 15 jours additionnels.

Sur délivrance du certificat de représentant ou lorsque la période probatoire n'a pas été complétée avec succès, le certificat probatoire correspondant échoit.»

**33.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

«**56.1.** Le postulant visé au paragraphe 6 de l'article 13 qui est dans la situation mentionnée au paragraphe *u* de l'article 186 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227) doit, pour obtenir la délivrance d'un certificat, agir pour le compte d'un cabinet ou être un employé d'une société autonome.»

**34.** L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «qu'il détenait pour agir comme représentant» par les mots «dont il a été titulaire».

**35.** Les articles 58 et 59 de ce règlement sont abrogés.

**36.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «professionnels qui lui sont autorisés» par les mots «prévus par la Loi qu'il est autorisé à utiliser».

**37.** L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** L'Autorité renouvelle le certificat d'un représentant qui a présenté une demande de renouvellement et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 4 à 6 de l'article 13, à l'article 13.1 et aux dispositions de la section VII du chapitre II.»

**38.** L'article 64 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots «Un représentant doit renouveler son certificat avant son expiration» par les mots «La demande de renouvellement d'un certificat doit être reçue à l'Autorité avant l'expiration du certificat»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, après le mot «renouvellement» des mots «ou jusqu'à une décision de l'Autorité refusant le renouvellement.»

**39.** L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«65. Pour être recevable, toute demande visée par le présent règlement doit être dûment présentée sur le formulaire fourni par l'Autorité et reçue par celle-ci dans les délais prévus. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des documents et renseignements requis dans le formulaire et des droits, cotisations et frais afférents exigés par l'Autorité en vertu du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9).»

**40.** Les articles 69 à 72 de ce règlement sont abrogés.

**41.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «skill» et «skills» par respectivement «competency» et «competencies» partout où ils se trouvent.

**42.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013, à l'exception de celles des articles 13.1 et 13.2 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

59196

### Avis

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques  
(chapitre A-14)

#### **Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends**

Prenez avis que l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 19 mars 2013.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

#### **Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends**

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques  
(chapitre A-14, a. 83.21)

### DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

**1.** La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié, sauf pour les services rendus en matières criminelle et pénale.

Cette entente prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

### PARTIE I TARIF DES HONORAIRES

#### CHAPITRE I RÈGLES GÉNÉRALES

**2.** Une journée peut compter un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 18 h.

Sont des périodes de travail, une période de participation à une conférence ou une période d'audition.

**3.** Sous réserve de disposition contraire, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes de travail dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition, la conférence ou la séance de conciliation ou de médiation ne peut se terminer avant 18 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnelle à des honoraires de :

1° en première instance : 275 \$;

2° en appel : 285 \$.

**4.** Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a

**Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal or representatives' certificates<sup>1</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal or representatives' certificates.*

**Notice of Publication**

The regulation, which was made by the Authority on February 20, 2013, has received ministerial approval as required and will come into force on April 1, 2013.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated March 27, 2013, and is also published hereunder.

**March 28, 2013**

---

<sup>1</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

setting aside of the above-mentioned proposed aquatic and biodiversity reserves was the subject of an extension of 4 years beginning on 7 September 2009;

CONSIDERING the ecological value of the land and the necessity to extend their setting aside for a term of eight years to complete the steps to assign permanent protection status to all that land;

CONSIDERING section 28 of the Natural Heritage Conservation Act, which provides that the renewals or extensions of the setting aside of land may not, unless so authorized by the Government, be such that the term of the setting aside exceeds six years;

CONSIDERING Order in Council 1183-2012 dated 12 december 2012, by which the Government authorized the Minister of Sustainable Development, Environment, Wildlife and Parks to extend the setting aside of the land for a term of eight years;

ORDERS AS FOLLOWS:

The setting aside of the following land is hereby extended for a term of eight years beginning on 15 April 2013:

Proposed biodiversity reserves:

- du Fjord-Tursukattaq;
- de Kangiqsujuaq;
- de la Rivière-Vachon;
- de Quaqaq-Kangirsuk;
- de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik;
- des Drumlins-du-Lac-Viennaux;
- de la Rivière-Delay;
- du Lac-Sérigny;
- Hironnelle;
- du Domaine-La-Vérendrye;
- de la Station-de-Biologie-des-Laurentides;
- de Grandes-Piles;

The setting aside of the land of the proposed Réserve de biodiversité Samuel-De Champlain is hereby extended for a term of eight years beginning on 19 June 2013;

The setting aside of the following land is hereby extended for a term of eight years beginning on 7 September 2013:

Proposed aquatic reserves:

- du lac au Foin;
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Proposed biodiversity reserves:

- du ruisseau Niquet;
- du lac Saint-Cyr;
- du lac Wetetnagami;
- du lac Plétipi;
- du lac Onistagane;
- du lac Berté;
- Paul-Provencher;
- de la vallée de la rivière Godbout;
- du brûlis du lac Frégate;
- des îles de l'est du Pipmuacan;
- Akumunan;
- du lac Ménistouc;
- de la rivière de la Racine de Bouleau;
- des drumlins du lac Clérac.

Québec, 13 March 2013

YVES-FRANÇOIS BLANCHET,  
*Minister of Sustainable Development,  
Environment, Wildlife and Parks*

2578

#### **M.D.**, 2013-02

#### **Order number D-9.2-2013-02 of the Minister of Finance and the Economy, March 14, 2013**

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2)

CONCERNING the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

WHEREAS subparagraphs 1 to 5, 6, 7 and 9 of section 200 and subparagraphs 1 and 3 to 6 of section 203 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act stipulates, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its

publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation and that sections 4, 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (chapter R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS on January 26, 2010, by the decision n° 2010-PDG-0025, the *Autorité des marchés financiers* made the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 10, no. 1 of January 10, 2013;

WHEREAS on February 20, 2013, by the decision n° 2013-PDG-0018, the *Autorité des marchés financiers* made the Regulation to amend Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates appended hereto.

March 14, 2013

*Minister of Finance and the Economy,*  
NICOLAS MARCEAU

### **Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates**

An Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 200, pars. (1) to (5), (6), (7) and (9), and s. 203, pars. (1) and (3) to (6))

**1.** Section 12 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) is replaced by the following:

“**12.** A representative authorized to act in the financial planning sector under a certificate issued by the Authority, in accordance with section 57 of An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), uses the title “financial planner” or the abbreviation “F. Pl.”.

With the exception of paragraphs 4 to 6 of section 13 and sections 13.1 and 13.2, Divisions I to VI of Chapter II and the first, second and fourth paragraphs of section 55 hereof do not apply to financial planners.”.

**2.** Section 13 of the Regulation is replaced by the following:

“**13.** The Authority issues a certificate to a candidate who satisfies the following conditions:

(1) he holds the minimum qualifications under Division II of this Chapter, where applicable;

(2) he has passed the examinations prescribed by the Authority in accordance with Division III of this Chapter, where applicable;

(3) he has successfully completed the probationary period under Division IV of this Chapter, where applicable;

(4) he has submitted an application for a certificate in accordance with section 55;

(5) he has complied with the requirements and conditions of issuance of a certificate prescribed in Divisions VII and VIII of this Chapter;

(6) in the case of a foreign national, he holds a work permit issued by a competent authority allowing him to hold employment in Québec for which a certificate from the Authority is required.

“**13.1.** In addition to the conditions mentioned in paragraphs 4 to 6 of section 13 and section 57 of the Act, a candidate in the financial planning sector must have passed the examination of the Institut québécois de planification financière leading to the diploma referred to in section 57 of the Act in the 6 years preceding his application for a certificate.

“**13.2.** Where an application for a certificate is received by the Authority more than 6 years after the examination referred to in section 13.1 is passed, a candidate holding a diploma conferred by the Institut québécois de planification financière is exempt from having to pass the examination again, provided that he satisfies the following conditions:

(1) he held a certificate issued by the Authority in the “financial planning” sector for at least 2 years in the 6 years preceding his application for a certificate, and he satisfied the requirements pertaining to compulsory professional development;



(2) he took part in professional development activities corresponding to those provided for under the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners (chapter D-9.2, r. 14.1) and accumulated the equivalent of at least 40 professional development units, apportioned in the manner set out in section 3 thereof, in the 6 years preceding his application for a certificate;

(3) he was a member of a professional order with which the Authority entered into an agreement pursuant to section 59 of the Act, and he was authorized, under such agreement, to use the title of “financial planner” for at least 2 years in the 6 years preceding his application for a certificate.”

**3.** Section 16 of the Regulation is amended by replacing the words “at least 3 years of prior full-time employment” in paragraph 4 with the words “have worked full-time for at least 3 years within the past 10 years”.

**4.** Section 17 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “if he held a certificate for a period of at least 1 year” with the words “if, for a period of at least 1 year, he held a certificate”;

(2) by adding “and he acted as a representative” after “2002”.

**5.** Section 19 of the Regulation is replaced by the following:

“**19.** A candidate must, for each sector or sector class for which he is applying for a certificate, pass the examinations prescribed by the Authority to demonstrate that he has the required competencies to comply with the legislation applicable to pursuing activities as a representative and, depending on the sector, that he has the following competencies:

(1) for the damage insurance sector, the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or any sector class thereof, recommend or propose, as applicable, a product adapted to the client’s needs;

(2) for the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or any sector class thereof, evaluate the tax impacts of an insurance contract or an annuity contract, as applicable;

(3) for the claims adjustment sector or any sector class thereof, settle a claim based on the coverage subscribed for by the client.”

**6.** Section 20 of the Regulation is replaced by the following:

“**20.** A candidate who submits an application and satisfies the following conditions may take the examinations pertaining to a sector or sector class:

(1) he holds the minimum qualifications hereunder, as applicable;

(2) he is not in any of the situations set out in sections 219 and 220 of the Act;

(3) he has paid the fees prescribed under the Regulation respecting fees and contributions payable (chapter D-9.2, r. 9).

As soon as a candidate referred to in the second paragraph of section 14 has completed a course recognized in an agreement entered into for that purpose between the Authority and a training body, he may register for the examination corresponding to that course.”

**7.** Section 22 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “duly completed and”;

(2) by replacing the words “previously issued by the Authority authorizing him to act as a representative” with the words “held by him”.

**8.** Section 23 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “he forwards his application for a certificate to the Authority” with the words “his application for a certificate is received by the Authority”;

(2) by replacing the words “held for at least 1 year authorizing him to act as a representative” with the words “and he acted as a representative for at least 1 year”.

**9.** Section 24 of the Regulation is amended by replacing the word “in” with the words “to pass”.

**10.** Section 28 of the Regulation is amended by replacing the word “forward” in the second paragraph with the word “submit”.

**11.** Section 29 of the Regulation is replaced by the following:

“**29.** A candidate who submits an application and satisfies the following conditions may undertake a probationary period pertaining to a sector or sector class if:

(1) he has passed each of the examinations prescribed by the Authority and such examinations are valid at the time the probationary period is undertaken;

(2) he is not in any of the situations set out in sections 219 and 220 of the Act;

(3) in the case of a foreign national, he holds a work permit issued by a competent authority allowing him to hold employment in Québec for which a certificate from the Authority is required;

(4) he has paid the fees prescribed under the Regulation respecting fees and contributions payable (chapter D-9.2, r. 9).

However, a candidate whose examinations are no longer valid at the beginning of the probationary period may undertake a probationary period where warranted by exceptional circumstances.

An application for probationary period eligibility must be submitted to the Authority by the firm, independent representative or independent partnership with which the candidate undertakes such probationary period.

**29.1.** To be eligible for a new probationary period, a candidate who has not successfully completed his probationary period must submit to the Authority the means he intends to use to correct the shortfalls noted in the supervisor's report or by the Authority.

After completing 2 probationary periods unsuccessfully, a candidate may only undertake a new probationary period under the responsibility of another supervisor."

**12.** Section 31 of the Regulation is replaced by the following:

**31.** The Authority issues a probationary certificate to a candidate who meets the conditions set out in sections 29 and 29.1.

The certificate includes the information necessary to identify the candidate and the information related to the validity period of the probationary certificate."

**13.** Section 32 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words "holder of a probationary certificate" in the introductory portion of section 32 with the word "trainee";

(2) by replacing paragraph 1 with the following:

"(1) in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or any sector class thereof, gather information, conduct needs analyses and propose to his supervisor the products or services that may be adapted to the client's needs, before proposing and selling them to the client;"

(3) by replacing the words "and recommend and sell them to the client" in paragraph 3 with the words "before proposing and selling them to the client";

(4) by replacing paragraph 4 with the following:

"(4) in the claims adjustment sector or any sector class thereof, gather information, propose to his supervisor the components of a claims investigation, the assessment of damage or the negotiation of a settlement, present to the insured the components of the negotiation of a settlement once they are approved by his supervisor and assist his supervisor in negotiating a settlement."

**14.** Section 33 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the first paragraph with the following:

"A trainee must, upon first meeting a client, give the client a document, such as a business card, which must indicate the following";

(2) by replacing subparagraph (2) with the following:

"(2) his business address, business telephone number and electronic mail address, if any;"

(3) by replacing the words "pursues activities" in subparagraph 4 with the word "acts";

(4) by replacing subparagraph 5 with the following:

"(5) his title as trainee."

(5) by replacing the word "holder" in the second paragraph with the word "trainee".

**15.** Section 36 of the Regulation is amended by replacing the word "candidate" with the word "trainee".

**16.** Section 37 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words "holder of a probationary certificate" in the first paragraph with the word "trainee";

(2) by replacing the word "holder" in the second paragraph with the word "trainee".

**17.** Section 38 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “holder of a probationary certificate” in the first paragraph with the word “trainee”;

(2) by replacing the word “abandoned” with the word “discontinued”.

**18.** Section 39 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “holder of a probationary certificate” in the first paragraph with the word “trainee”;

(2) by replacing the word “holder” in the second paragraph with the word “trainee” and replacing the word “transmettant” in the second paragraph of the French version with the word “présentant”.

**19.** Section 40 is amended by replacing the words “holder of a probationary certificate” with the word “trainee”.**20.** Section 41 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “duly completed and”;

(2) by replacing the words “issued to him by the Authority whereby he was authorized to act as a representative” with the words “held”.

**21.** Section 42 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “duly completed and”;

(2) by replacing the words “held for at least 1 year as a representative” with the words “and he has acted as a representative for at least 1 year”.

**22.** Section 44 of the Regulation is replaced by the following:

“44. A supervisor is a representative authorized to act at the time of the probationary period who, for at least 24 of the 36 months preceding the probationary period, was the holder of a certificate and acted as a representative in the same sector or sector class as that covered by the probationary period applied for.”.

**23.** Section 45 of the Regulation is amended by replacing the words “completes the prescribed form” in the introductory portion of section 45 with the words “submits his application”.**24.** The Regulation is amended by inserting the following after section 45:

“45.1. A supervisor who has received 2 written notices from the Authority for failing to fulfill the obligations prescribed in sections 46 to 50 hereof may not act as a supervisor for 1 year as of the date of the last notice.”.

**25.** Section 47 of the Regulation is replaced by the following:

“47. Where a supervisor is absent, he is replaced by a replacement supervisor who must have submitted an application to this effect in accordance with section 45. The replacement supervisor must have the same qualifications and fulfill the same obligations as those imposed on the supervisor.

A supervisor registered with the Authority as an independent representative may not be replaced by a replacement supervisor unless the Authority so consents in writing.”.

**26.** Section 48 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “holder of a probationary certificate” in the first paragraph with the word “trainee”;

(2) by replacing the words “client’s file” in the first paragraph with the words “client file”;

(3) by replacing the second paragraph with the following:

“For the damage insurance sector, where products and services pertaining to personal-lines damage insurance are offered, or for the personal-lines damage insurance sector class, the supervisor must, within the next business day, review the trainee’s work and enter the review in the client file.

“For the claims adjustment sector or any sector class thereof, the supervisor must verify the information gathered by the trainee, approve the components of a claims investigation, the assessment of damage or the negotiation of a settlement, enter the approval in the client file, accompany and assist the trainee when presenting these components to the insured and may be assisted by the trainee during the negotiation of the settlement.”.

**27.** The Regulation is amended by inserting the following after section 48:

“48.1. The supervisor must provide the trainee with the guidance he needs to adequately pursue activities as a representative in the sector or sector class for which he is applying.

To this effect, the supervisor must ensure that the trainee complies with the legislation, rules of ethics and rules of professional conduct and that he has the knowledge, skills, behaviours and attitudes necessary to pursue activities as a representative.

The supervisor must also provide the trainee with a working environment conducive to learning and developing his competencies and help him to gradually pursue the activities reserved for representatives, as set out in section 32.”

**28.** Section 49 of the Regulation is replaced by the following:

“**49.** The supervisor must personally perform the tasks set out in section 48 as well as any other task related to his role as supervisor, including the following:

(1) determine the tasks the trainee must carry out, specifying the time limits in which they must be completed;

(2) at least once a week, evaluate and review the tasks carried out by the trainee;

(3) make a recommendation as to whether or not the probationary period has been successfully completed.

The recommendation referred to in subparagraph 3 is received by the Authority within 10 days following the end of the probationary period, along with a report containing the information required by the Authority.

The report covers, among other things, whether the expectations set out in section 48.1 were met and what shortfalls were noted, as applicable. The recommendation and report must be approved by management of the supervisor’s firm or independent partnership, as applicable.”

**29.** Section 50 of the Regulation is amended by replacing the word “holder” with the word “trainee”.

**30.** Section 53 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “subparagraphs 2 of the first and second paragraphs” in the introductory portion of section 53 with the words “paragraphs 1 and 3”;

(2) by replacing the words “referred to in subparagraphs 1 of the first and second paragraphs” in subparagraph 2 with the words “prescribed by the Authority to demonstrate that he has the required competencies to comply with the legislation applicable to pursuing activities as a representative and that he has the competency prescribed in paragraph 2”;

(3) by adding the word “successfully” before the word “completed” in subparagraph 3;

(4) by replacing subparagraph 4 with the following:

“(4) he has submitted an application for a certificate to the Authority.”

**31.** Section 55 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the first and second paragraphs with the following:

“A candidate’s application for a representative’s certificate under paragraph 4 of section 13 must be received by the Authority prior to the expiry of the validity period of his examinations.

Where the validity period of the examinations expires during the probationary period, the certificate application must be received by the Authority within 30 days following the end of the probationary period.”;

(2) by deleting the words “forward the prescribed form and” in the third paragraph.

**32.** The Regulation is amended by inserting the following after section 55:

“**55.1.** For the purpose of section 55, the probationary certificate remains in effect for 30 days as of the end of the probationary period.

During the processing of the certificate application and if the certificate application is received by the Authority within 30 days following the end of the probationary period, the probationary certificate remains in effect for up to an additional 15 days.

Upon issuance of a representative’s certificate or where the probationary period was not successfully completed, the corresponding probationary certificate expires.”

**33.** The Regulation is amended by inserting the following after section 56:

“**56.1.** To be issued a certificate, a candidate referred to in paragraph 6 of section 13 who is in the situation set out in paragraph *u* of section 186 of the Immigration and Refugee Protection Regulations (SOR/2002-227) must act on behalf of a firm or be employed by an independent partnership.”

**34.** Section 57 of the Regulation is amended by replacing the words “held as a representative” with the words “he held”.

**35.** Sections 58 and 59 of the Regulation are repealed.

**36.** Section 60 of the Regulation is amended by replacing the words “professional titles he is authorized to use” with the words “titles he is authorized to use under the Act”.

**37.** Section 63 of the Regulation is replaced by the following:

“63. The Authority renews the certificate of a representative who has submitted a renewal application and who satisfies the conditions prescribed under paragraphs 4 to 6 of section 13, section 13.1 and the provisions of Division VII of Chapter II.”

**38.** Section 64 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “A representative must renew his certificate prior to expiry thereof” in the first paragraph with the words “A certificate renewal application must be received by the Authority prior to expiry of the certificate”;

(2) by adding, following the word “renewal” at the end of the second paragraph, the words “or until a decision of the Authority refusing the renewal.”

**39.** Section 65 of the Regulation is replaced by the following:

“65. To be admissible, any application referred to hereunder must be duly submitted on the form provided by the Authority and received by it within the prescribed time period. The application must be accompanied, as applicable, by the required documents and information stipulated in the form and the related fees and contributions required by the Authority under the Regulation respecting fees and contributions payable (chapter D-9.2, r. 9).”

**40.** Sections 69 to 72 of the Regulation are repealed.

**41.** The Regulation is amended by replacing the words “skill” and “skills” with, respectively, “competency” and “competencies”, wherever they appear.

**42.** The provisions of this Regulation will come into force on 1 April 2013, except for those under sections 13.1 and 13.2, which will come into force 1 April 2014.

2580

## Regulation of the Ethics Commissioner

Code of ethics and conduct of the Members of the National Assembly (chapter C-23.1)

Executive Power Act (chapter E-18)

### Office staff of ministers — Rules of conduct

CONCERNING the Regulation respecting the rules of conduct applicable to the office staff of ministers

AS, under section 11.7 of the Executive Power Act (chapter E-18), the Ethics Commissioner shall, by regulation, after consultation with the Premier, adopt rules of ethics applicable to office staff;

AS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), the draft Regulation respecting the rules of conduct applicable to the office staff of ministers was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* on 5 December 2012, with notice that the regulation could be made by the Ethics Commissioner, with or without amendments, on the expiry of 45 days following that publication;

AS the 45-day period has expired;

AS it is expedient to make the regulation, without amendments;

THEREFORE, the Ethics Commissioner, after consultation with the Premier, adopts the Regulation respecting the rules of conduct applicable to the office staff of ministers, attached to this notice.

In accordance with section 17 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and section 44 of the regulation, the regulation comes into force on 30 April 2013.

15 March 2013

JACQUES SAINT-LAURENT,  
*Ethics Commissioner*

**Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites - Information sur les coûts, information sur le rendement et relevés du client**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gérard Chagnon  
Analyste expert en réglementation  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
418-525-0337, poste 4815  
1-877-525-0337 (sans frais)  
[gerard.chagnon@lautorite.qc.ca](mailto:gerard.chagnon@lautorite.qc.ca)

**Le 28 mars 2013**



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis de publication

### *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

### *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

### **(Information sur les coûts, information sur le rendement et relevés du client)**

**Le 28 mars 2013**

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») prennent le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») et apportent des modifications à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« instruction générale ») (collectivement, les « modifications »). Le Règlement 31-103 et l'instruction générale sont ci-après désignés collectivement comme le « règlement ».

Les modifications s'appliquent à l'ensemble des catégories de courtiers inscrits et de conseillers inscrits, et certaines dispositions s'appliquent également aux gestionnaires de fonds d'investissement.

Les modifications ont été ou doivent être adoptées par tous les membres des ACVM. Nous nous attendons à ce que les obligations auxquelles doivent se conformer les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) (désignés collectivement comme les « organismes d'autoréglementation » ou « OAR ») y soient semblables pour l'essentiel.

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, les modifications entreront en vigueur le **15 juillet 2013**.

Le texte des modifications du Règlement 31-103 et de l'instruction générale est publié avec le présent avis. On peut le consulter les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

Une version soulignée de certaines parties du Règlement 31-103 qui montre les modifications est affichée sur le site Web de certains membres des ACVM.

### **Objet**

Les modifications visent à faire en sorte que les clients de toutes les personnes inscrites reçoivent de l'information claire et exhaustive sur l'ensemble des frais exigibles et de la rémunération versée aux personnes inscrites relativement aux produits et services qui leur sont fournis ainsi que des rapports utiles sur le rendement de leurs placements.

### **Contexte**

Les ACVM ont élaboré des obligations pour régir certains aspects de la relation entre le client et la personne inscrite. Cette initiative est désignée comme le projet de modèle de relation client-conseiller (MRCC). La première phase du projet MRCC comprenait la transmission aux clients d'information sur la relation à l'ouverture du compte ainsi que des obligations étendues en matière de conflits d'intérêts, et a été intégrée au règlement lors de son entrée en vigueur le 28 septembre 2009. Les présentes modifications, dont des projets ont été publiés pour consultation une première fois le 22 juin 2011 (le « projet de 2011 ») et une deuxième fois le 14 juin 2012 (le « projet de 2012 »), représentent la deuxième phase du projet MRCC. Elles introduisent des obligations d'information sur le rendement et améliorent les obligations en matière d'information sur les coûts actuellement prévues par le Règlement 31-103. Elles introduisent en outre de nouvelles obligations relatives aux relevés du client.

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM sur le projet de 2012**

Au cours de la deuxième consultation, nous avons reçu 65 mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. Un résumé des commentaires sur le projet de 2012, accompagné de nos réponses et de la liste des intervenants, figure à l'annexe B du présent avis.

Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)



## Résumé des changements apportés au règlement

Après examen des commentaires, nous avons apporté des changements à certaines des modifications proposées dans le projet de 2012, mais comme ils ne sont pas importants, nous ne republions pas les modifications pour une nouvelle consultation. La description des principaux changements apportés au règlement et au projet de 2012 figure à l'annexe A du présent avis.

## Transition

Nous proposons de mettre les modifications en œuvre progressivement, sur une période de trois ans après leur entrée en vigueur. Un résumé des périodes de transition est fourni à l'annexe A.

## Points d'intérêt local

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières sont publiés en annexe au présent avis.

## Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Gérard Chagnon  
 Analyste expert en réglementation  
 Direction des pratiques de distribution et  
 des OAR  
 Autorité des marchés financiers  
 418-525-0337, poste 4815  
 1-877-525-0337 (sans frais)  
 gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson  
 Senior Legal Counsel  
 Compliance and Registrant Regulation  
 Commission des valeurs mobilières de  
 l'Ontario  
 416-593-2379  
 cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy  
 Deputy Director, Capital Markets  
 Nova Scotia Securities Commission  
 902-424-4592  
 murphybw@gov.ns.ca

Ella-Jane Loomis  
 Conseillère juridique  
 Commission des valeurs mobilières du  
 Nouveau-Brunswick  
 506-658-3060  
 ella-jane.loomis@nbsc-cvmnb.ca

Kate Lioubar  
 Senior Legal Counsel  
 Capital Markets Regulation  
 British Columbia Securities Commission  
 604-899-6628  
 1-800-373-6393  
 klioubar@bcsc.bc.ca

Katharine Tummon  
 Director  
 Office of the Superintendent  
 of Securities, Île-du-Prince-Édouard  
 902-368-4542  
 kptummon@gov.pe.ca

Navdeep Gill  
Manager, Registration  
Alberta Securities Commission  
403-355-9043  
navdeep.gill@asc.ca

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and  
Compliance  
Office of the Superintendent of Securities  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-  
Labrador  
709-729-5661  
cwhalen@gov.nl.ca

Dean Murrison  
Director, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority  
of Saskatchewan  
306-787-5842  
dean.murrison@gov.sk.ca

Louis Arki  
Directeur du bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice, Gouvernement du  
Nunavut  
867-975-6587  
larki@gov.nu.ca

Chris Besko  
Deputy Director, Legal Counsel  
Commission des valeurs mobilières  
du Manitoba  
204-945-2561  
1-800-655-5244 (sans frais au Manitoba)  
chris.besko@gov.mb.ca

Rhonda Horte  
Surintendant adjoint  
Bureau du Surintendant des valeurs  
mobilières du Yukon  
867-667-5466  
rhonda.horte@gov.yk.ca

Carla Buchanan  
Compliance Auditor  
Commission des valeurs mobilières  
du Manitoba  
204-945-2561  
1-800-655-5244 (sans frais au Manitoba)  
carla.buchanan@gov.mb.ca

## ANNEXE A

### Résumé des modifications apportées au règlement

La présente annexe décrit les principales modifications apportées au règlement et au projet de 2012.

Elle contient les rubriques suivantes :

1. Définitions
2. Gestionnaires de fonds d'investissement
3. Information sur la relation
4. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations
5. Établissement de la valeur marchande
6. Avis d'exécution – information à fournir sur les opérations sur titres de créance
7. Relevés de compte, relevés supplémentaires et relevés des porteurs
8. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération
9. Rapport sur le rendement des placements
10. Courtiers en plans de bourses d'études
11. Dispositions transitoires
12. Modèles de rapports

Dans la présente annexe, à moins d'indication contraire, les articles et paragraphes renvoient à ceux du Règlement 31-103. La numérotation de certains d'entre eux a été modifiée depuis la publication du projet de 2012.

#### 1. DÉFINITIONS

Nous avons ajouté des définitions à l'article 1.1 pour les expressions suivantes : commission de suivi, coût comptable, coût d'origine, frais de fonctionnement, frais liés aux opérations et taux de rendement total.

## 2. GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Nous avons ajouté, à l'article 14.1.1, l'obligation pour les gestionnaires de fonds d'investissement de fournir aux courtiers et conseillers l'information concernant les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi qui leur sont versées pour qu'ils puissent se conformer à leurs obligations en vertu des sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12.1 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Nous accordons une période de transition de trois ans pour que les gestionnaires de fonds d'investissement se conforment à cette obligation et que les courtiers et conseillers se conforment à leurs obligations correspondantes. Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement et les courtiers et conseillers qui placent les titres de leurs fonds collaborent pour veiller à ce que les clients reçoivent l'information à fournir dans les avis d'exécution à compter du 15 juillet 2016 et celle à fournir dans les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération pour les périodes ouvertes à compter de cette date.

## 3. INFORMATION SUR LA RELATION

Dans la version anglaise de l'article 14.2, le mot « costs » a été remplacé par le mot « charges » pour éviter toute équivoque entre les frais exigibles pour le fonctionnement du compte ou l'exécution d'opérations et le coût d'achat des titres. Nous avons également apporté des précisions sur nos attentes concernant l'information sur la relation qui est requise en vertu de cet article et ajouté les nouvelles dispositions résumées ci-après.

### Indices de référence

Le sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit l'obligation pour les sociétés de fournir à chaque client une explication générale des indices de référence et des choix qui pourrait lui être offerts par la société en matière d'information sur ceux-ci.

Des indications sur l'utilisation d'indices de référence pertinents et non trompeurs ont été ajoutées à l'instruction générale. Nous avons supprimé l'exposé figurant dans le projet de 2012, dans lequel nous encourageons les sociétés à fournir le taux d'un CPG de cinq ans comme valeur facile à comprendre, puisqu'il ne s'agit peut-être pas de la comparaison la plus pertinente compte tenu de la composition du portefeuille du client.

### Responsabilité du courtier qui suit les directives d'un conseiller inscrit

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 14.2 prévoient qu'une partie seulement de l'information sur la relation doit être transmise par le courtier qui n'achète ou ne vend des titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

### **Frais de fonctionnement nouveaux ou augmentés**

En vertu du paragraphe 5.1 de l'article 14.2, les sociétés sont tenues de fournir à leurs clients un préavis écrit de 60 jours avant de leur facturer de nouveaux frais de fonctionnement ou de les augmenter. Cette obligation est conforme aux règles des OAR.

### **4. INFORMATION À FOURNIR SUR LES FRAIS AVANT D'EFFECTUER DES OPÉRATIONS**

Nous avons ajouté à l'article 14.2.1 l'obligation pour les sociétés inscrites de fournir de l'information précise sur les frais que le client dont le compte n'est pas un compte géré pourrait payer pour l'achat ou la vente d'un titre avant d'accepter de lui une instruction. Cet article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique ni au courtier à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend des titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

### **Opérations d'échange ou de changement**

Nous avons ajouté à l'instruction générale un exposé sur les opérations d'échange ou de changement. Nous avons supprimé de l'exposé du projet de 2012 les exemples qui y étaient donnés, car nous avons conclu qu'il n'existe pas d'approche normalisée en ce qui concerne les échanges ou les changements et que les exemples pouvaient porter à confusion.

### **5. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR MARCHANDE**

Nous avons ajouté l'article 14.11.1 pour indiquer la méthode dont les personnes inscrites doivent se servir pour établir la valeur marchande des titres à communiquer aux clients.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 prévoit que la valeur marchande d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est inscrit à la cote d'aucune bourse doit être établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente. Pour les autres titres, une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui est fonction de la disponibilité de l'information pertinente est prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1, la société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre doit indiquer que la valeur ne peut être établie et doit être exclue du calcul de la valeur marchande totale des fonds et des titres dans le compte du client ou des calculs effectués pour établir le rapport sur le rendement des placements.

### **6. AVIS D'EXÉCUTION – INFORMATION À FOURNIR SUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE**

Nous avons modifié l'article 14.12 de façon à obliger les personnes inscrites à fournir de

l'information sur la rémunération tirée d'opérations sur titres de créance. Les personnes inscrites peuvent indiquer : a) le montant total en dollars de la rémunération (qui peut se composer d'une marge à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service) ou b) le montant total en dollars de toute commission versée à la société et, si la personne inscrite a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autre qu'une commission, la mention générale prescrite. Il s'agit d'un changement par rapport au projet de 2012, dans lequel nous proposons d'obliger les personnes inscrites à indiquer le montant total en dollar de la rémunération versée aux représentants des courtiers et une mention générale sur une éventuelle rémunération du courtier.

## **7. RELEVÉS DE COMPTE, RELEVÉS SUPPLÉMENTAIRES ET RELEVÉS DES PORTEURS**

### **Relevés de compte**

En vertu de l'article 14.14, les courtiers et conseillers inscrits sont toujours tenus de transmettre un relevé de compte composé des deux parties suivantes :

- conformément au paragraphe 4 de l'article 14.14, le courtier ou le conseiller est tenu de fournir l'information prescrite sur toutes les opérations effectuées au cours de la période visée;
- conformément du paragraphe 5 de l'article 14.14, le courtier ou le conseiller est tenu de fournir l'information prescrite qui, à compter du 15 juillet 2015, n'aura trait qu'aux titres détenus par la société inscrite.

Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 14.14 relatif aux conseillers pour préciser que ces derniers doivent transmettre des relevés aux clients au moins tous les trois mois. Nous avons précisé que, sur demande du client, le conseiller doit lui transmettre un relevé à la fin de chaque mois.

Nous avons modifié le paragraphe 4 de l'article 14.14 en n'exigeant plus que le prix unitaire et la valeur de l'opération soient indiqués pour les transferts. Nous reconnaissons l'existence d'une pratique établie que nous jugeons acceptable selon laquelle certaines sociétés n'indiquent pas le prix ou la valeur des titres transférés dans la partie du relevé de compte réservée aux opérations.

### **Relevés supplémentaires**

À compter du 15 juillet 2015, le nouvel article 14.14.1 obligera les courtiers et conseillers inscrits à transmettre aux clients un relevé contenant de l'information qui correspond, en général, à celle prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 concernant les titres détenus par une autre partie que le courtier ou le conseiller dans les cas suivants :

- le courtier ou le conseiller est autorisé à effectuer des opérations sur les titres ou dans le compte du client dans lequel ils sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations;
- le courtier ou le conseiller reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;
- les titres ont été émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, et le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur des titres ou du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur.

Le relevé supplémentaire doit être fourni au moins tous les trois mois. Étant donné que les conseillers seront habituellement tenus de fournir des relevés en vertu de l'article 14.14.1, nous avons intégré au paragraphe 3 de cet article l'obligation pour ceux-ci de fournir des relevés mensuels à la demande du client.

Le courtier ou conseiller inscrit ayant l'obligation de transmettre un relevé de compte et un relevé supplémentaire pour la même période peut décider de les combiner en un seul relevé ou de les transmettre séparément, pourvu que le relevé supplémentaire soit transmis dans les dix jours suivant la transmission du relevé de compte. Il s'agit d'un changement par rapport au projet de 2012, qui prévoyait que l'information du relevé de compte et celle du relevé supplémentaire devait être combinée dans un seul « relevé du client ».

### **Information sur le coût des positions**

En vertu du nouvel article 14.14.2, les personnes inscrites sont tenues d'inclure l'information sur le coût de chaque position indiquée dans le relevé et le relevé supplémentaire ou dans un document distinct. Dans le projet de 2011, nous proposons d'indiquer le coût d'origine pour comparer la valeur marchande. Dans le projet de 2012, nous avons remplacé le coût d'origine par le coût comptable. Après mûre réflexion, nous avons décidé de donner aux sociétés inscrites le choix entre les deux. Le coût des positions peut être intégré dans le relevé de compte et le relevé supplémentaire pertinents ou dans un document distinct accompagnant ces relevés ou transmis dans les dix jours suivant leur transmission, pourvu que la valeur marchande des titres soit présentée avec le coût des positions.

### **Relevés des porteurs**

À compter du 15 juillet 2015, l'obligation prévue à l'origine au paragraphe 3.1 de l'article 14.14, selon laquelle le gestionnaire de fonds d'investissement doit transmettre un relevé lorsqu'aucun courtier ou conseiller n'est inscrit dans ses registres pour le

porteur, sera déplacée au nouvel article 14.15. Elle a aussi été étendue de façon à inclure l'information prévue aux nouvelles dispositions relatives aux relevés supplémentaires et au coût des positions qui entreront en vigueur à cette date.

### **Relevés des courtiers en plans de bourses d'études**

À compter du 15 juillet 2015, l'obligation prévue à l'origine au paragraphe 5 de l'article 14.14 et prévoyant la transmission d'un relevé par le courtier en plans de bourses d'études qui n'est pas inscrit dans une autre catégorie de courtier ou de conseiller sera déplacée au nouvel article 14.16. Elle a aussi été étendue de façon à inclure l'information prévue aux nouvelles dispositions relatives aux relevés supplémentaires et au coût des positions qui entreront en vigueur à cette date. On se reportera à la rubrique 10 intitulée « Courtiers en plans de bourses d'études » pour obtenir de plus amples renseignements sur les modifications touchant expressément les courtiers en plans de bourses d'études.

## **8. RAPPORT SUR LES FRAIS ET LES AUTRES FORMES DE RÉMUNÉRATION**

Nous avons ajouté l'article 14.17, qui oblige les courtiers et conseillers inscrits à fournir à chaque client un résumé annuel de l'ensemble des frais qui leurs sont facturés et des autres formes de rémunération reçues par la société inscrite relativement au compte du client. Les personnes inscrites sont tenues d'indiquer la nature et le montant de la rémunération versée par des tiers relativement au compte du client, notamment les commissions de suivi et certaines commissions d'indication de clients. L'obligation d'indiquer la rémunération relative aux opérations sur titres de créance dans un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération est l'équivalent de l'obligation applicable aux avis d'exécution.

## **9. RAPPORT SUR LE RENDEMENT DES PLACEMENTS**

Nous avons ajouté l'article 14.18, qui prévoit l'obligation pour les courtiers et conseillers inscrits de fournir tous les ans aux clients un rapport sur le rendement du compte. L'information à fournir dans ce rapport est détaillée au nouvel article 14.19.

Un rapport sur le rendement est fourni pour chaque compte. Les titres indiqués dans un rapport supplémentaire doivent être inclus dans le rapport sur le rendement du compte dans lequel ils font l'objet d'opérations. Toutefois, il est permis de transmettre un seul rapport sur le rendement pour plusieurs comptes sur consentement écrit du client et pourvu que le rapport consolidé précise les comptes et les titres figurant dans le rapport supplémentaire qui sont visés.

### **Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits**

En vertu des sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 14.19, les sociétés inscrites sont tenues d'indiquer la valeur marchande d'ouverture du compte, la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et la valeur



marchande des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la dernière période de 12 mois et depuis l'ouverture du compte.

### **Variation de la valeur marchande**

Les sous-paragraphes *f* à *h* du paragraphe 1 de l'article 14.19 prévoient des formules pour le calcul de la variation annuelle de la valeur marchande et de la variation cumulative de la valeur marchande. Les sociétés inscrites peuvent détailler davantage les mouvements du compte du client qui ont entraîné une variation de la valeur, comme il est décrit dans l'instruction générale.

### **Calcul du taux de rendement**

Conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.19, les sociétés inscrites sont tenues de fournir le taux de rendement total annualisé du compte ou du portefeuille du client. Dans le projet de 2011, nous avons proposé de permettre aux personnes inscrites de choisir entre une méthode de pondération en fonction du temps ou en fonction de la valeur en dollars. Dans le projet de 2012, nous avons proposé d'imposer cette dernière méthode afin de favoriser l'uniformité et la comparabilité de l'information transmise aux investisseurs par les personnes inscrites. La méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars est aussi ce qu'on appelle la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes (en anglais, « money-weighted rate of return calculation method ») et nous avons retenu cette dernière appellation parce qu'elle est la plus fréquemment utilisée dans la littérature financière. Nous avons décidé de suivre le projet de 2012 et d'obliger les courtiers et conseillers inscrits à utiliser cette méthode (soit la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars) pour calculer le rendement.

## **10. COURTIERS EN PLANS DE BOURSES D'ÉTUDES**

Le sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit une nouvelle obligation selon laquelle les courtiers en plans de bourses d'études doivent inclure dans l'information sur la relation une explication des conditions du plan de bourses d'études que le client ou son bénéficiaire désigné doit remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales.

Le nouvel article 14.16 est traité ci-dessus sous la rubrique « Relevés des courtiers en plans de bourses d'études ».

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 14.19 prévoit les obligations d'information précises pour les courtiers en plans de bourses d'études en ce qui a trait à l'information sur le rendement des placements.

## 11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Des périodes de transition d'un, deux ou trois ans ont été prévues pour la plupart des nouvelles obligations compte tenu des systèmes que les personnes inscrites devront installer ou adapter pour se conformer aux nouvelles obligations. Les périodes de transition qui s'appliquent aux principales modifications sont les suivantes (pour la liste complète, se reporter au *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, publié avec le présent avis) :

- Période de transition d'un an
  - sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2
  - sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2
  - article 14.2.1
  - sous-paragraphe *b.1* et *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12
- Période de transition de deux ans
  - article 14.11.1
  - version révisée de l'article 14.14
  - article 14.14.1
  - article 14.14.2
  - article 14.15
  - article 14.16
- Période de transition de trois ans
  - article 14.1.1
  - article 14.11.1; nouvelle obligation relative au rapport sur le rendement des placements
  - sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12; ajout de l'information sur les frais d'acquisition reportés
  - article 14.17

- article 14.18
- article 14.19
- article 14.20

Les nouvelles obligations qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus entreront en vigueur le 15 juillet 2013.

Malgré les périodes de transitions susmentionnées, nous encourageons les sociétés à envisager d'adopter les modifications par anticipation.

D'ici l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 14.14.1, le 15 juillet 2015, nous nous attendons toujours à ce que tous les courtiers inscrits et conseillers inscrits fournissent des relevés de comptes. D'ici la mise en œuvre de l'article 14.14.1, nous invitons les courtiers sur le marché dispensé à se reporter à l'*Avis 31-324 du personnel des ACVM, Obligations relatives aux relevés de compte des courtiers sur le marché dispensé prévues par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* pour obtenir des indications.

Prendre note que les règles applicables des OAR ne sont aucunement touchées par ces périodes de transition.

## **12. MODÈLES DE RAPPORTS**

Un modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et un modèle de rapport sur le rendement des placements sont reproduits respectivement aux Annexes D et E de l'instruction générale.

## ANNEXE B

### Résumé des commentaires sur le projet de 2012 et réponses

La présente annexe résume les commentaires que nous avons reçus du public sur le projet de 2012 et nos réponses à ces commentaires.

#### Catégories de commentaires et réponse unique

Dans le présent document, nous avons regroupé et résumé par grands thèmes les commentaires reçus et nos réponses. En général, nous n'avons pas inclus les commentaires déjà abordés dans nos réponses aux commentaires sur le projet publié le 22 juin 2011 (le « projet de 2011 »).

#### Contenu du résumé

Le présent résumé comprend les sections suivantes :

1. Coûts et avantages
2. Équité et règles du jeu inéquitables
3. Harmonisation
4. Information sur les commissions de suivi
5. Opérations d'échange ou de changement
6. Taux de change
7. Écart de taux de change
8. Relevés du client
9. Définition des termes « client » et « compte »
10. Méthode d'établissement de la valeur marchande
11. Coût des positions
12. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération
13. Titres à revenu fixe
14. Placements initiaux
15. Méthode de calcul du taux de rendement

16. Courtiers en plans de bourses d'études
17. Indices de référence
18. Dispositions transitoires
19. Liste des intervenants

Dans la présente annexe, sauf indication contraire, nous renvoyons aux articles et aux paragraphes du Règlement 31-103 publié avec les présentes.

## **Résumé des commentaires et des réponses**

### **1. Coûts et avantages**

Selon divers commentaires, nous aurions dû effectuer une analyse coûts-avantages quantitative avant de formuler nos propositions. La plupart de ces commentaires portent sur la proposition d'exiger la communication du montant en dollars des commissions de suivi payées à une société inscrite.

L'analyse coûts-avantages quantitative ne constitue pas une condition préalable à l'élaboration de règlements.

Nous avons procédé à une évaluation qualitative des coûts et des avantages de l'obligation de communiquer le montant en dollars des commissions de suivi d'après des recherches sur la compréhension qu'ont les investisseurs de ces commissions. Une grande proportion des clients individuels ne sont pas au courant ou en ont une compréhension fort limitée. Or, les commissions de suivi représentent actuellement la principale forme de rémunération pour le placement de titres d'organismes de placement collectif (OPC). Il est donc essentiel que les clients obtiennent de l'information directe et précise sur le montant des commissions de suivi versées pour leurs placements.

L'information sur les coûts des biens et des services de même que sur les mesures incitatives offertes au vendeur est fondamentale. À ce titre, nous considérons la communication de cette information comme un coût associé à l'exercice d'activités, et non comme un coût à transférer aux clients.

Nous estimons que la même analyse s'applique à la communication d'information complète sur les titres qu'un client a achetés ou vendus par l'entremise d'une personne inscrite et à l'information sur le rendement des placements.

Nous reconnaissons que des coûts ponctuels d'installation de systèmes se rattacheront aux nouvelles obligations d'information. Nous avons assorti certaines des nouvelles obligations de périodes de transition exceptionnellement longues afin d'accorder un délai suffisant pour l'installation et la mise en œuvre de ces systèmes. Nous notons que, peu importe l'obligation

d'indiquer les commissions de suivi, les courtiers et les conseillers inscrits seraient de toute façon tenus d'installer des systèmes afin de produire le nouveau rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération. À notre avis, les coûts liés à l'inclusion d'information sur les commissions de suivi dans le rapport annuel seront peu élevés après l'installation des systèmes nécessaires.

Il convient aussi de noter que d'autres initiatives des ACVM permettent aux sociétés inscrites, en particulier celles du secteur des OPC, de réduire les coûts permanents. Ces initiatives comprennent la possibilité de transmettre des documents par voie électronique plutôt que de les imprimer et de les poster, de même que les projets de remplacer le prospectus des OPC par l'aperçu du fonds.

## **2. Équité et règles du jeu inéquitables**

Nous avons reçu du secteur des OPC des commentaires, similaires à ceux qui se rapportaient au projet de 2011, selon lesquels le projet de 2012 déséquilibrerait les règles du jeu pour les sociétés inscrites, car les produits de placement qui ne relèvent pas de la compétence des ACVM ne seront pas assujettis à une obligation comparable d'information sur les coûts et le rendement. Nous répétons que nous ne pouvons prendre des règlements que dans les limites de notre compétence. Le fait que d'autres segments du secteur financier ne seront pas tenus à des obligations comparables pour les placements autres qu'en valeurs mobilières ne justifie pas la réduction de l'information que nous estimons nécessaire à ceux qui investissent dans des valeurs mobilières.

Plusieurs intervenants demandent que les ACVM travaillent avec d'autres organismes de réglementation financière, des ministères des Finances et d'autres ministères et organismes gouvernementaux en vue de promouvoir des règles du jeu équitables pour tous les vendeurs de divers produits de placement. Nous reconnaissons qu'il serait dans l'intérêt des investisseurs qu'une transparence comparable sur les plans des coûts et du rendement soit atteinte pour tous les produits de placement. Les membres des ACVM soulèvent cette question auprès d'autres organismes de réglementation financière, de ministères et d'organismes gouvernementaux.

En outre, certains intervenants avancent que les investisseurs seront induits en erreur au sujet des coûts relatifs des placements autres que les placements en valeurs mobilières. D'autres affirment que cela pourrait inciter certaines personnes inscrites à recommander ces autres placements plutôt que des valeurs mobilières. Nous rappelons à ces personnes inscrites qu'elles peuvent expliquer les coûts associés aux divers produits de placement et qu'elles ont l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté envers les clients.

## **3. Harmonisation**

Nous avons reçu des commentaires sur l'importance d'harmoniser le règlement avec les règles applicables aux membres des organismes d'autorégulation (OAR) du secteur des valeurs mobilières, à savoir l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM).

Nous avons apporté plusieurs modifications au projet de 2012 afin de mieux l'harmoniser avec les obligations des OAR. Nous avons notamment :

- modifié les obligations relatives à l'avis d'exécution d'une opération sur titres de créance afin de les rapprocher davantage des obligations actuelles de l'OCRCVM
- divisé le « relevé du client » proposé en ses éléments constitutifs (relevé de compte, relevé supplémentaire et information sur le coût des positions), au lieu d'exiger qu'ils soient regroupés et transmis en un seul document
- autorisé l'utilisation du coût d'origine pour l'information sur le coût des positions
- dispensé les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques des règles d'information sur le coût des positions (l'OCRCVM dispense les « clients institutionnels », qui constituent une catégorie similaire, mais non identique)

Nous continuons de travailler avec les OAR pour veiller à ce que les obligations applicables à leurs membres soient sensiblement harmonisées avec les principes fondamentaux communs pour les personnes inscrites qu'énonce le règlement.

#### **4. Information sur les commissions de suivi**

De nombreux intervenants du secteur des OPC continuent d'exprimer leur opposition à l'obligation d'information sur le montant en dollars des commissions de suivi. Nous avons examiné ces commentaires à nouveau et sommes en désaccord pour les motifs énoncés à la rubrique « Coûts et avantages » ci-dessus.

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels les OPC dotés de fonctions de placement internes pourraient modifier leur système de rémunération pour le placement de titres de manière à éliminer les commissions de suivi, par suite de quoi les autres courtiers en épargne collective, qui continuent de recourir aux commissions de suivi, sembleraient plus coûteux aux investisseurs. L'objectif des ACVM consiste à rendre l'information clé plus transparente et, ce faisant, nous n'approuvons ni ne désapprouvons le recours aux commissions de suivi. Si des problèmes surgissent dans d'autres modèles de rémunération, nous envisagerons des mesures appropriées.

Selon certains intervenants, les investisseurs risquent de penser que la commission de suivi s'ajoute aux frais de gestion d'un produit. Nous avons modifié la mention afin de préciser que les commissions de suivi ne représentent pas un coût supplémentaire pour les investisseurs. Nous avons également modifié l'instruction générale pour rappeler aux sociétés inscrites et à leurs représentants qu'ils peuvent expliquer leur modèle de rémunération plus en détail dans les documents d'information ou dans le cadre de rencontres personnelles avec leurs clients.

Nous avons modifié la définition du terme « commission de suivi » à l'article 1.1 du Règlement 31-103 afin de la rendre plus exacte techniquement.

On nous demande des obligations plus précises quant à l'obligation que l'article 14.1.1 impose aux gestionnaires de fonds d'investissement de fournir aux courtiers et aux conseillers de l'information sur les frais déduits de la valeur liquidative des titres au moment de leur rachat et sur les commissions de suivi afin que les courtiers et les conseillers vendant leurs produits puissent s'acquitter de leurs obligations d'information envers les clients. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. La substance de l'obligation des courtiers et des conseillers est clairement énoncée aux sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Les gestionnaires de fonds d'investissement de même que les courtiers et les conseillers qui vendent leurs produits devront collaborer les uns avec les autres et, dans de nombreux cas, avec FundServ ou d'autres fournisseurs de services. Les systèmes nécessiteront différentes interventions pour que les gestionnaires de fonds d'investissement s'assurent que les placeurs de leurs produits ont la capacité de respecter leurs obligations d'information envers les clients. Certaines interventions requises pourraient ne devenir manifestes aux spécialistes de la technologie de l'information que pendant l'élaboration des nouveaux systèmes. Nous travaillerons avec le secteur pour répondre de façon pragmatique aux besoins d'indications pouvant survenir au fur et à mesure de ce processus.

Nous avons prévu une période de transition de trois ans afin d'accorder suffisamment de temps aux gestionnaires de fonds d'investissement, aux courtiers et aux conseillers pour installer et mettre à l'essai des systèmes d'information de façon à respecter les nouvelles obligations. Nous nous attendons à ce qu'ils s'y conforment entièrement à la fin de la période de transition de trois ans, de sorte que les avis d'exécution incluront la nouvelle information sur les divers frais immédiatement après la fin de la période de transition et que la nouvelle information sera incluse dans les rapports aux clients sur les frais et les autres formes de rémunération pour la période comprenant le premier jour suivant la fin de la période de transition.

## **5. Opérations d'échange ou de changement**

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels le libellé proposé à l'article 14.2.1 de l'instruction générale ayant trait aux opérations d'échange est trompeur et vise des pratiques qui ne posent aucun problème, tout en passant sous silence d'autres pratiques susceptibles d'en poser. Certains intervenants ajoutent que le libellé proposé ne convient pas à l'instruction générale, mais plutôt aux règles des OAR.

Nous avons clarifié le libellé dans l'instruction générale. Nous estimons nécessaire d'indiquer clairement et complètement tous les frais, les mesures incitatives et les répercussions associés à une opération d'échange ou de changement, étant donné que nombre d'investisseurs ne comprennent pas clairement les structures de rémunération des OPC. Nous considérons qu'il s'agit d'une question fondamentale liée à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. Nous avons maintenu le libellé, tel qu'il est clarifié, dans l'instruction générale, puisque les courtiers inscrits ne sont pas tous tenus d'être membres d'un OAR.



## 6. Taux de change

Selon un mémoire, le taux de change servant au calcul de la valeur marchande des titres non libellés en dollars canadiens devrait figurer sur les relevés. Nous considérons la communication de cette information comme une pratique exemplaire, et nous avons modifié l'instruction générale afin d'inciter les personnes inscrites à communiquer le taux de change sur le relevé de compte ou le relevé supplémentaire.

## 7. Écart de taux de change

Nous avons retiré les écarts de taux de change des exemples de « frais liés aux opérations » qui figurent dans les indications de l'instruction générale du projet de 2012. Nous acceptons les commentaires selon lesquels il est souvent impossible de fournir le montant exact des écarts de taux de change pour chaque opération et que le calcul d'un écart approximatif en dollars s'avérerait complexe et coûteux tout en produisant des résultats qui ne seraient pas toujours exacts. Nous avons indiqué dans l'instruction générale que, bien que nous ne considérons pas les écarts de taux de change comme des frais liés aux opérations, nous encourageons les sociétés inscrites à adopter comme pratique exemplaire d'inclure dans les avis d'exécution et les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération une mention générale précisant que la société peut avoir réalisé un gain ou subi une perte à la suite d'une opération de change.

## 8. Relevés du client

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels, puisque les gestionnaires de fonds d'investissement envoient déjà directement aux investisseurs des relevés aux porteurs de titres, la communication de la même information par le courtier ou le conseiller à leurs clients ferait double emploi et créerait de la confusion. Lorsqu'ils transmettent des relevés à leurs porteurs de titres, exception faite des relevés transmis aux termes de l'article 14.15, les gestionnaires de fonds d'investissement ne se conforment à aucune obligation réglementaire. Nous jugeons parfaitement approprié que la responsabilité de faire rapport à un client incombe à son courtier ou à son conseiller, plutôt que d'être fragmentée parmi les familles de fonds dans lesquelles le client peut avoir investi.

Nous sommes en désaccord avec les intervenants qui affirment que l'information sur les titres non détenus ou contrôlés par un courtier ou un conseiller devant, selon le projet de 2012, être incluse dans un « relevé du client » ne serait pas fiable. Nous avons limité la nouvelle obligation aux titres dont demeurent propriétaires les clients d'une société inscrite, tel que celle-ci peut le vérifier avec certitude. Les obligations d'inclure ces titres dans le nouveau relevé supplémentaire et dans le nouveau rapport sur le rendement et de fournir un coût de la position à leur égard s'appliqueront deux ans et trois ans, respectivement, après l'entrée en vigueur des modifications. Aucune obligation n'exige la collecte d'information relative à des périodes antérieures. Dans le cas des rapports sur le rendement et de l'information sur le coût des positions, nous indiquons que la valeur marchande peut servir à établir l'évaluation initiale en date de la mise en œuvre.

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels la transmission du relevé de compte courant serait retardée par son intégration avec la nouvelle information requise dans le relevé du client

proposé, puisque la nouvelle information devra provenir de sources externes. Nous sommes d'accord et avons modifié notre proposition de façon à permettre aux sociétés inscrites de fournir la nouvelle information aux clients séparément par rapport au relevé de compte courant, à leur gré. Nous exigerons que la nouvelle information au sujet des titres au nom du client soit transmise au moins une fois par trimestre et au plus dix jours après la transmission du relevé de compte.

Nous encourageons les sociétés à travailler en vue de se doter de systèmes qui permettront la production des nouveaux relevés au moment opportun ou l'envoi des deux documents ensemble.

## **9. Définition des termes « client » et « compte »**

Nous sommes en désaccord avec les intervenants qui demandent d'inclure dans le Règlement 31-103 une définition des termes « client » et « compte » afin de clarifier à qui et comment l'information et les rapports devraient être fournis. Les termes « client » et « compte » sont des termes communs qui sont employés souvent et de façon répétée dans la législation et la réglementation en valeurs mobilières. Dans le projet de 2012, nous entendons ces termes au sens de la langue courante pour ce qui est de l'information sur les coûts et des rapports sur le rendement.

## **10. Méthode d'établissement de la valeur marchande**

Nous avons reçu des mémoires selon lesquels la méthode d'établissement de la valeur marchande proposée n'est pas conforme aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada et est exagérément normative par comparaison aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Certains intervenants soutiennent que cette méthode devrait être conforme aux PCGR canadiens afin de refléter la formule adoptée dans le règlement à l'égard du calcul du fonds de roulement et de l'information financière de même qu'à l'article 2.6 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Nous avons prescrit une hiérarchie de méthodes d'évaluation constituant, à notre avis, une formule raisonnable en vue d'assurer que la valeur marchande des titres communiquée aux investisseurs en reflète la valeur courante. Nous ne traiterons de l'établissement de la valeur marchande qu'aux fins précises d'établissement de rapports destinés aux clients. Bien que la formule prescrite comprenne des concepts tirés des IFRS, elle tient aussi compte du fait que la présentation de l'évaluation comptable d'un titre pour lequel aucun marché n'existe risque d'induire les investisseurs en erreur.

Certains intervenants estiment que l'emploi du dernier cours acheteur pour une position en compte et du dernier cours vendeur pour une position à découvert à titre de valeur marchande est inopportun, exagérément normatif et non conforme aux PCGR canadiens. Ils craignent notamment que ces valeurs n'induisent les clients en erreur, car d'importants écarts par rapport au cours acheteur ou vendeur pourraient ne pas refléter la valeur marchande du titre. Selon plusieurs intervenants, le calcul actuel reposant sur la dernière opération constitue une méthode établie plus simple et plus appropriée pour évaluer les titres aux fins d'établissement de rapports destinés aux clients.

Nous reconnaissons que l'emploi du dernier cours acheteur ou vendeur soulève des questions pratiques et peut ne pas toujours donner lieu à une valeur marchande représentative de la valeur courante d'un titre. Toutefois, la méthode que nous prescrivons est actuellement appliquée par certaines personnes inscrites et permet à la société inscrite d'ajuster le dernier cours acheteur ou vendeur si elle le juge nécessaire afin de rendre exactement compte de la valeur courante du titre. Nous nous attendons des personnes inscrites qu'elles exercent leur jugement professionnel dans l'application de la méthode et tiennent compte de l'obligation selon laquelle les valeurs marchandes devraient refléter la valeur courante d'un titre à la date du rapport destiné aux clients.

### **11. Coûts des positions**

Nous avons reçu plusieurs mémoires d'intervenants en faveur du coût comptable comme méthode appropriée de présentation du coût des positions, comme le prévoit le projet de 2012. Un certain nombre d'autres intervenants prônent l'emploi du coût d'origine, et plusieurs autres recommandent de donner aux sociétés inscrites toute latitude de choisir la présentation du coût d'origine ou du coût comptable.

Nous avons conclu qu'aucune méthode de détermination du coût des positions n'était manifestement plus avantageuse pour les investisseurs que l'autre. Par conséquent, nous ne jugeons pas opportun d'en rendre une obligatoire comme seule méthode acceptable.

### **12. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération**

En réponse aux commentaires ayant trait à la portée de la partie du projet de 2012 faisant maintenant l'objet du sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 14.17, nous avons précisé que seules doivent être incluses dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération les ententes d'indication de clients à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites par un émetteur de titres ou une autre personne inscrite relativement à des services nécessitant l'inscription destinés au client au cours de la période visée par le rapport.

Un intervenant nous demande si le gestionnaire de portefeuille qui gère les fonds de ses clients par l'entremise de fonds en gestion commune est tenu d'examiner ces derniers pour déterminer quel montant des frais de gestion qui s'y rattachent se rapporte aux parts détenues par ses clients. Selon leur définition, les frais de fonctionnement sont propres au compte et non reliés à un produit, de sorte que le gestionnaire de portefeuille ne serait pas tenu d'inclure les frais de gestion de fonds dans le rapport sur les frais et les autres formes de rémunération qu'il transmet à un client. Toutefois, si le modèle de rémunération du gestionnaire de portefeuille repose sur des frais de gestion de fonds plutôt que sur les frais plus habituels de gestion de portefeuille, nous nous attendons à ce que le gestionnaire s'assure que ses clients comprennent pleinement les modalités selon lesquelles la société est rémunérée pour ses services consultatifs et déclare ces frais à ses clients annuellement, conformément à l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté envers les clients.

Un intervenant propose une dispense de l'obligation de fournir aux clients un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération dans le cas de programmes à l'intention des employés offrant à ces derniers des fonds exclusifs d'une société par l'intermédiaire d'un programme de rémunération continue. Nous croyons qu'une dispense peut convenir dans certains cas, par exemple lorsque tous les employés participant au programme sont déjà informés du rendement des fonds en gestion commune ou peuvent facilement accéder à l'information pertinente à cet égard. À notre avis, cependant, tel ne sera pas toujours le cas des programmes à l'intention des employés comportant des fonds exclusifs. Nous étudierons donc les demandes de dispenses discrétionnaires.

### **13. Titres à revenu fixe**

En réponse à notre consultation sur la faisabilité d'exiger de l'information sur l'ensemble de la rémunération et du revenu que les sociétés inscrites tirent des opérations sur les titres à revenu fixe, nous avons reçu des commentaires d'intervenants selon lesquels cela ne serait ni faisable ni approprié. D'autres intervenants déclarent que cette information serait souhaitable.

Parallèlement, un certain nombre d'intervenants qualifient de facilement accessible l'information sur ce qu'on appelle la commission brute (de détail) versée aux courtiers. Les intervenants soutiennent également que l'information sur le montant en dollars de la rémunération payée à un représentant de courtier exigée aux termes de notre projet de 2012 pourrait induire les clients individuels en erreur, car ce montant peut ne représenter qu'un pourcentage de la commission reçue par le courtier sur une opération visant des titres à revenu fixe. Nous sommes d'accord et avons modifié l'obligation en conséquence de façon à exiger l'information à l'échelon de la société. Cette formule concorde aussi avec la nouvelle obligation d'information sur les commissions de suivi.

L'obligation modifiée offre aux personnes inscrites les deux options suivantes : elles peuvent communiquer soit le montant total en dollars de la rémunération sur l'opération (pouvant se composer d'une marge à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service), soit le montant total en dollars de la commission, le cas échéant, et, si elles ont appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention générale prévue.

L'obligation modifiée, y compris la mention générale, est essentiellement harmonisée avec l'obligation équivalente de l'OCRCVM, sauf qu'elle ajoute l'obligation de communiquer les commissions si une société n'opte pas pour la communication du montant total en dollars de la rémunération.

Certains intervenants demandent que nous définissions le terme « titre à revenu fixe » et clarifiions les types de produits qui ne seraient pas considérés comme des titres à revenu fixe. Nous avons clarifié le Règlement 31-103 en remplaçant le terme « titre à revenu fixe » par « titre de créance », terme défini dans la législation en valeurs mobilières.

#### **14. Placements initiaux**

Certains commentaires portent sur la mesure dans laquelle les paiements aux courtiers ou aux conseillers à l'égard d'émissions initiales d'actions ou de placements initiaux de titres à revenu fixe pourraient être compris dans les nouvelles obligations relatives aux avis d'exécution et aux rapports sur les frais et les autres formes de rémunération.

Les paiements uniques à l'intention d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit relativement au placement initial de titres faits par un émetteur ou une autre partie qu'un investisseur qui est un client du courtier ou du conseiller peuvent se rapporter à d'autres services que ceux que le courtier ou le conseiller fournit au client. Par exemple, un émetteur peut payer pour des services bancaires d'investissement. Nous avons rédigé les articles 14.12 et 14.17 et les définitions connexes de façon que les paiements de cette sorte n'aient pas à être communiqués au client. Par contre, les commissions demandées à un client ou les paiements continus relatifs aux placements du client répondant à la définition de la commission de suivi doivent être communiqués au client.

#### **15. Méthode de calcul du taux de rendement**

Nous avons reçu de nombreux commentaires au sujet de la méthode de calcul du taux de rendement. La plupart des intervenants recommandent de permettre aux sociétés inscrites de déterminer la méthode de calcul la plus appropriée pour indiquer le rendement, tandis que certains préconisent de rendre obligatoire la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes (aussi appelée méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars), tel que l'indique le projet de 2012. Certains intervenants préféreraient la méthode de pondération en fonction du temps, si nous devons imposer une méthode en particulier. Quelques intervenants avancent que les rapports sur le rendement devraient présenter les taux de rendement calculés selon les deux méthodes.

Nous avons décidé d'exiger l'emploi de la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes, car nous avons conclu qu'il s'agissait du meilleur choix pour les investisseurs. Le projet vise à fournir au client de l'information utile sur le rendement comme mesure des progrès accomplis vers ses objectifs de placement. Les recherches font largement ressortir la valeur des mesures que les investisseurs individuels peuvent relier directement à leur propre expérience. À notre avis, tous les investisseurs partagent un intérêt pour des données sur le rendement qui sont centrées sur les rendements réels de leur compte, et non sur le rendement théorique de la personne inscrite avec qui ils font affaire. La présentation du taux de rendement d'un compte selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes permet aux investisseurs de mesurer directement leur progression vers leurs objectifs. En outre, le présent projet vise à favoriser la communication entre les clients et leurs courtiers et conseillers. La méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes rend compte de l'incidence des choix du client en ce qui a trait aux entrées et aux sorties de fonds relatives à son compte. Les personnes inscrites peuvent utiliser cette information pour sensibiliser les clients aux effets de leurs décisions de déposer des sommes dans leurs comptes et d'en retirer. De tels entretiens aideront également les clients à évaluer les conseils qu'ils reçoivent.

Les sociétés inscrites qui fournissent déjà des rapports sur le rendement établis selon la méthode de pondération en fonction du temps font remarquer que l'adoption de la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes risque de créer de la confusion chez les investisseurs. Nous le reconnaissons, tout en attirant l'attention sur la possibilité de se préparer à la mise en œuvre de la nouvelle obligation au cours d'une période de trois ans. En outre, rien n'empêche une société de fournir les taux de rendement calculés selon la méthode de pondération en fonction du temps en plus de ceux qui doivent être calculés selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes.

Selon certains mémoires, l'obligation proposée d'employer la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes contredit les normes établies et administrées par le CFA Institute, appelées *Global Investment Performance Standards* (GIPS), ou normes internationales de présentation des rendements, lesquelles exigent l'emploi de la méthode de pondération en fonction du temps. Les normes GIPS ont pour objectif de permettre aux clients éventuels de prendre une décision plus éclairée quant au choix d'un gestionnaire de placements, tandis que notre objectif consiste à présenter aux clients le rendement de leurs comptes.

Un intervenant avance que le calcul des taux de rendement selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes devrait être limité à 10 ans, période au-delà de laquelle la communication du rendement se révélerait probablement peu utile aux investisseurs et posera des difficultés technologiques considérables aux sociétés inscrites. Nous n'avons pas modifié l'obligation proposée parce que nous pensons que l'information sur le rendement depuis l'ouverture du compte présentera de l'intérêt pour les investisseurs et que nous ne pensons pas que la communication de cette information pour des périodes supérieures à 10 ans posera un problème.

Certains intervenants recommandent que le Règlement 31-103 définisse une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes en particulier qui serait acceptable, et certains demandent une confirmation de la conformité de la méthode Dietz modifiée ou d'autres techniques d'approximation avec cette méthode de calcul. Nous avons décidé de ne pas définir de méthodes de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes acceptables. À cet égard, nous avons indiqué qu'une société peut employer une façon de procéder qui est généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières. Nous ne pensons pas que la méthode Dietz modifiée ou d'autres techniques d'approximation soient encore généralement reconnues.

## **16. Courtiers en plans de bourses d'études**

Certains intervenants soutiennent que l'information requise en vertu du projet de 2012 ferait double emploi avec l'information déjà fournie aux clients en vertu des obligations existantes. Ils soutiennent que l'information sur la relation fournie aux investisseurs à l'ouverture du compte devrait simplement renvoyer au prospectus relatif au plan de bourses d'études ou au résumé du plan.

En fait, les obligations d'information que nous proposons et les obligations d'information actuellement applicables aux plans de bourses d'études se chevauchent fort peu, et nous ne pensons pas que la fourniture d'information à l'achat d'un produit suffise en soi pour un placement continu de ce genre. Nous avons adapté les obligations d'information des courtiers en plans de bourses d'études en fonction des caractéristiques uniques de ces plans. L'information écrite préalable à l'achat sur les conditions du plan de bourses d'études, dont l'information sur les frais d'adhésion, les risques liés au plan et le montant de revenu potentiel advenant que les sommes demeurent investies jusqu'à l'échéance, fournit aux investisseurs des renseignements essentiels. Cette obligation d'information préalable à l'achat peut être remplie par la transmission d'un document sommaire établi par les plans de bourses d'études, pourvu que celui-ci contienne l'information requise.

Un intervenant soutient que l'investisseur devrait recevoir un relevé de placement initial comportant l'information sur les coûts et les conditions du plan dans un délai de 30 jours de l'ouverture du compte, plutôt que l'information préalable à l'achat : il pourrait ainsi se servir de l'information pour clarifier les conditions et tout point mal compris au cours de la période du droit de désengagement courante de 60 jours. Pour des raisons de protection des investisseurs, nous croyons qu'il vaut mieux que ceux-ci soient bien informés avant l'ouverture d'un compte.

Un intervenant désapprouve l'information sur le montant que le bénéficiaire de l'investisseur peut recevoir si l'investisseur conserve le plan jusqu'à l'échéance, puisque ce montant pourrait dépendre de trop de facteurs inconnus. Nous sommes en désaccord. Le montant maximal auquel le bénéficiaire pourrait avoir droit pris isolément pourrait se révéler trompeur, mais ce montant sera fourni avec un résumé des conditions du plan, la présentation de tous les frais, les options de l'investisseur en cas de cessation des versements au plan et le montant total investi. Ensemble, ces éléments d'information fourniront à ceux qui investissent dans des plans de bourses d'études de l'information fondamentale pour déterminer ce qu'ils ont versé et le rendement passé ou futur de leur placement.

Nous sommes en désaccord avec l'intervenant qui demande que les indications portant sur le sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 de l'instruction générale fassent partie du Règlement 31-103 et que le libellé en soit modifié afin d'inclure un renvoi au prospectus pour une description des options offertes à l'investisseur qui ne peut poursuivre les versements prévus. Le Règlement 31-103 établit des obligations minimales, et une personne inscrite peut choisir d'ajouter un renvoi au prospectus. Toutefois, il ne suffirait pas de demander simplement au client de se reporter au prospectus.

D'autres intervenants déclarent que l'information sur les risques et les caractéristiques des plans de bourses d'études ne suffit pas à elle seule. Un intervenant recommande que les ACVM envisagent une réglementation substantielle dans ce domaine, tandis que l'autre soutient que les plans de bourses d'études devraient être supprimés progressivement en totalité. Nous ne pouvons nous prononcer sur ces commentaires, qui sortent du cadre du présent projet des ACVM.

## 17. Indices de référence

Après un examen attentif, nous sommes maintenant d'accord avec les intervenants qui recommandent d'abandonner les indications de l'instruction générale décrites dans le projet de 2012, lesquelles encourageaient les sociétés à inclure, dans le rapport sur le rendement, le taux historique des CPG de cinq ans. Nous sommes convaincus que l'utilisation de ce taux risque d'être incompatible avec les indications selon lesquelles les personnes inscrites devraient utiliser des indices de référence qui reflètent suffisamment la composition du portefeuille de l'investisseur pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée. L'utilisation d'un CPG de cinq ans à titre de point de référence pour une analyse de la proposition risque-rendement peut convenir à de nombreux clients, mais non à d'autres.

## 18. Dispositions transitoires

Le projet de 2011 prévoyait une période de mise en œuvre de deux ans pour la plupart des nouvelles obligations. Nombre d'intervenants du secteur se sont alors prononcés en faveur d'une période de mise en œuvre d'au moins trois ans, alors que les intervenants représentant les investisseurs ont généralement déclaré qu'une année suffirait. Nous sommes convaincus qu'une période de trois ans s'avérerait nécessaire à la transition pour certaines nouvelles obligations d'information proposées et avons prévu ce délai dans le projet de 2012. Nous sommes en désaccord avec les intervenants qui soutiennent dans les commentaires sur le projet de 2012 qu'une période encore plus longue serait requise. La période de transition applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement est abordée ci-dessus à la rubrique « Coûts et avantages ».

Nous prenons acte des commentaires d'autres intervenants qui trouvent généreuses certaines périodes de transition. Nous souhaitons aussi que la nouvelle information proposée parvienne aux investisseurs le plus tôt possible, mais nous devons tenir compte du délai dont le secteur a besoin pour développer, mettre à l'essai et mettre en œuvre les systèmes nécessaires. Nous encourageons les sociétés inscrites à mettre en œuvre les nouvelles obligations d'information avant la fin des périodes de transition dans la mesure du possible.

## 19. Liste des intervenants

Nous avons reçu des commentaires des 65 intervenants suivants :

1. Advocis
2. Placements AGF Inc.
3. Alternative Investment Management Association
4. Armstrong & Quail Associates Inc.
5. Association canadienne des professionnels en conformité



6. B2B Banque
7. Borden Ladner Gervais s.r.l.
8. Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
9. Canadian GIPS Council
10. Banque Canadienne Impériale de Commerce
11. Canfin Magellan Investments Inc.
12. Capital International Asset Management (Canada), Inc.
13. CI Financial Corp.
14. Cripps, James B. F.
15. Services financiers Dundee inc.
16. Valeurs mobilières DWM Inc.
17. Edward Jones
18. Federation of Mutual Fund Dealers
19. Fidelity Investments Canada s.r.i.
20. Société de Placements Franklin Templeton
21. Greystone Managed Investments Inc.
22. Groupe Cloutier Investissements Inc.
23. Heathbridge Capital Management Ltd.
24. Highstreet Asset Management Inc.
25. Placements IA Clarington inc.
26. Courtiers indépendants en sécurité financière du Canada
27. Independent Planning Group Inc.
28. Fonds ING Direct Limitée

29. Invesco Canada Ltée
30. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
31. Investment Planning Counsel Inc.
32. Groupe consultatif des investisseurs
33. Groupe Investors Inc.
34. Kenmar Associates
35. Killoran, Joe
36. Labbé, Jean-François G.
37. Lucyk, Christine
38. Corporation Financière Mackenzie
39. Placements Manuvie incorporée
40. Services aux médecins MD inc. et Gestion MD limitée
41. MICA Capital inc.
42. Mouvement des caisses Desjardins
43. Placements Banque Nationale inc.
44. Pacific Spirit Investment Management Inc.
45. Services en placements PEAK inc.
46. Porter, Hamish
47. Association des gestionnaires de portefeuille du Canada
48. Portfolio Strategies Corporation
49. Primerica (Les Placements PFSL du Canada Ltée et Gestion des Fonds PFSL Ltée)
50. Services d'investissement Quadrus Ltée

51. Banque Royale du Canada (RBC Dominion valeurs mobilières Inc., RBC Placements en Direct Inc., Fonds d'investissement Royal Inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements Inc. et Phillips, Hager & North Investment Funds Ltd.)
52. Association des distributeurs de REÉÉ du Canada
53. Rogers Group Investment Advisors Ltd.
54. Gestion d'actifs Scotia s.e.c.
55. Scotia Capitaux Inc.
56. Placements Scotia Inc.
57. Steadyhand Investment Funds
58. Placements Financière Sun Life (Canada) inc.
59. Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.
60. Gestion de Placements TD Inc.
61. The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
62. Institut des fonds d'investissement du Canada
63. The Omega Foundation
64. Gestion Tradex Inc.
65. Young, Duff

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « client autorisé », de la suivante :

« « commission de suivi » : tout paiement relatif aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par toute partie à une société inscrite ou à une personne physique inscrite; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier sur le marché dispensé », des suivantes :

« « coût comptable » : le montant total payé pour acheter un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations;

« « coût d'origine » : le montant total payé pour acheter un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale », des suivantes :

« « frais de fonctionnement » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;

« « frais liés aux opérations » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « taux de rendement total » : les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage; ».

**2.** L'article 8.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « d'aucune commission de souscription » par les mots « d'aucuns frais d'acquisition »;

2° dans le paragraphe 4 :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « frais de souscription différés ou éventuels » par les mots « frais d'acquisition reportés »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « des espèces » par les mots « des fonds ».

3. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « contrôle » par le mot « contrôles ».

4. L'article 11.6 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après le mot « ans », des mots « à compter de la date de leur établissement ».

5. L'article 13.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « en la forme suivante ou une forme équivalente » par les mots « semblable pour l'essentiel à la suivante ».

6. L'intitulé de la section 1 de la partie 14 et celui de l'article 14.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« SECTION 1      Gestionnaires de fonds d'investissement »**

**« 14.1.      Application de la présente partie aux gestionnaires de fonds d'investissement ».**

7. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 14.14 » par « 14.15 ».

8. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « faite » de « de l'article 14.1.1, ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

**« 14.1.1.      Devoir d'information »**

Le gestionnaire du fonds d'investissement fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres du fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer aux sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17 en ce qui concerne les frais d'acquisition reportés et autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi qui leur sont versées. ».

10. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants : »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « un exposé indiquant les produits ou services offerts » par les mots « une description générale des produits et services offerts au client »;

*c)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après le mot « description », du mot « générale »;

*d)* par le remplacement des sous-paragraphe *f* à *h* par les suivants :

« *f)* un exposé des frais de fonctionnement que le client pourrait avoir à payer relativement à son compte;

« *g)* une description générale des types de frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer; »;

« *h* ) une description générale de toute rémunération versée à la société inscrite par une autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise; »;

*e*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « des rapports » par les mots « de l'information »;

*f*) par la suppression, dans le paragraphe *j* du texte anglais et après les mots « available at the », du mot « registered »;

*g*) par l'addition, après le sous-paragraphe *l*, des suivants :

« *m* ) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que la société inscrite pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;

« *n* ) si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, une explication des conditions du plan de bourses d'études qu'elle offre au client et que celui-ci ou son bénéficiaire désigné doit remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales. »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 3) La société inscrite transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1, le cas échéant, et au paragraphe 2 au client dans les cas suivants, l'information prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 pouvant être fournie verbalement ou par écrit : »;

3° dans le paragraphe 4 :

*a*) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1 ou 2, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants : »;

*b*) dans le paragraphe *a* du texte anglais, par le remplacement de « , » par « ; »;

4° par la suppression du paragraphe 5;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) La société inscrite ne facture pas de nouveaux frais de fonctionnement relativement au compte d'un client et n'augmente pas les frais de fonctionnement qui y sont associés sans fournir au client de préavis écrit d'au moins 60 jours. »;

6° par le remplacement du paragraphe 6 par les suivants :

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 7) Sauf en ce qui concerne les paragraphes 5.1, 6 et 8, le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

« 8) Le courtier inscrit visé au paragraphe 7 transmet au client l'information prévue aux sous-paragraphes *a* et *e* à *j* du paragraphe 2 par écrit et l'information prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 verbalement ou par écrit avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui pour la première fois. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

**« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations**

« 1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, la société inscrite lui communique ce qui suit :

*a)* les frais exigibles du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais si elle ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;

*b)* dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;

*c)* le fait que la société recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.

« 2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3) Le présent article ne s'applique pas au courtier à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

12. L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« SECTION 5 Information à communiquer aux clients ».**

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section 5, de l'article suivant :

**« 14.11.1. Établissement de la valeur marchande**

« 1) Pour l'application de la présente section, la valeur marchande d'un titre s'entend de ce qui suit :

*a)* dans le cas d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est inscrit à la cote d'aucune bourse, la valeur établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente;

*b)* dans les autres cas, le montant qui, selon l'estimation raisonnable de la société inscrite, constitue la valeur marchande du titre :

*i)* compte tenu du cours affiché sur un marché, le cas échéant, pour le titre visé, en utilisant le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position en compte et le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position à découvert tels qu'ils apparaissent dans la liste de cours consolidée ou au bulletin de cours de la bourse à la fermeture des bureaux à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date

pertinente, et après tout ajustement que la société inscrite juge nécessaire pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

*ii)* si aucun cours fiable n'est affiché sur un marché, compte tenu du bulletin d'un marché organisé ou d'un bulletin de cours entre courtiers à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, et après tout ajustement que la société inscrite juge nécessaire pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

*iii)* si la valeur marchande ne peut être établie de manière raisonnable conformément à la disposition *i* ou *ii*, après application de la politique de la société inscrite en matière d'établissement de la valeur marchande, qui comporte des procédures pour évaluer la fiabilité des données d'entrée et des hypothèses et prévoit ce qui suit :

A) l'utilisation de données d'entrée observables;

B) si aucune donnée d'entrée observable n'est raisonnablement disponible, l'utilisation de données d'entrée non observables et d'hypothèses.

« 2) La société inscrite qui établit la valeur marchande d'un titre conformément à la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 accompagne toute indication de la valeur marchande dans le relevé prévu à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 de la mention suivante ou d'une mention semblable pour l'essentiel :

« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. »

« 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 que la valeur ne peut être établie et l'exclut des calculs prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 14.14 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ainsi qu'au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2. »

**14.** Le paragraphe 3 de l'article 14.11.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément aux articles 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 et dans le rapport sur le rendement des placements transmis conformément à l'article 14.18 que la valeur ne peut être établie et l'exclut des calculs prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 14.14 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ainsi qu'au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2 et au paragraphe 1 de l'article 14.19. »

**15.** L'article 14.12 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* dans le cas de l'achat d'un titre de créance, son rendement annuel; »;

*b)* par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* le montant des frais liés aux opérations, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à chaque opération ainsi que le total des frais liés à chaque opération;



*c)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* dans le cas de l'achat ou de la vente d'un titre de créance, selon le cas :

*i)* le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service que le courtier inscrit applique à l'opération;

*ii)* le montant total de toute commission que le courtier inscrit facture au client et, si le courtier a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Ce montant s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. » »;

*d)* par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *f* et après les mots « if any, », du mot « involved »;

*e)* par le remplacement du sous-paragraphe *h* par le suivant :

« *h)* le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres émis par le courtier inscrit, par un émetteur relié au courtier inscrit ou, si l'opération a eu lieu au cours de leur placement, par un émetteur associé par rapport au courtier inscrit. »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, des mots « frais de vente » par les mots « frais d'acquisition ».

**16.** L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « à » par le mot « après »;

*b)* par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, du mot « receiving » par les mots « to receive »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le conseiller inscrit transmet un relevé au client au moins tous les 3 mois, sauf si ce dernier a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé tous les mois. »;

3° dans le paragraphe 4 :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* le fait que l'opération était un achat, une vente ou un transfert; »;

*b)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* et après le mot « unitaire » des mots « , dans le cas d'un achat ou d'une vente »;

*c)* par le remplacement du sous-paragraphe *f* par le suivant :

«f) la valeur totale de l'opération, dans le cas d'un achat ou d'une vente. ».

17. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

«1) Le courtier inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 à la fréquence suivante, selon le cas :

- a) au moins tous les 3 mois;
- b) si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, sur chaque période d'un mois.

«2) Le courtier inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 après la fin de chaque mois au cours duquel une opération a été effectuée sur les titres détenus par le courtier dans le compte du client, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

«2.1) Le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

«3) Le conseiller inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 au moins tous les 3 mois, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé sur chaque période d'un mois; »;

2° par la suppression du paragraphe 3.1;

3° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphes *a* du paragraphe 4 par ce qui suit :

« Le relevé transmis conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée par le courtier inscrit ou le conseiller inscrit pour le client pendant la période visée : »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

«5) Si le courtier inscrit ou le conseiller inscrit détient des titres appartenant au client dans un compte de celui-ci, le relevé transmis conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 l'indique et comprend l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée :

- a) le nom et la quantité de chaque titre dans le compte;
- b) la valeur marchande de chaque titre dans le compte et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;
- c) la valeur marchande totale de chaque position dans le compte;
- d) le solde des fonds dans le compte, le cas échéant;
- e) la valeur marchande totale des fonds et des titres dans le compte;

*f)* le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds;

*g)* les titres dans le compte qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés. »;

5° par la suppression du paragraphe 6;

6° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Pour l'application du présent article, un titre est considéré comme étant détenu par une société inscrite pour un client dans les cas suivants :

*a)* la société est propriétaire inscrite du titre et agit comme prête-nom pour le client;

*b)* la société possède un certificat de propriété du titre. ».

**18.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14.14, des suivants :

**« 14.14.1. Relevés supplémentaires**

« 1) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit transmet au client un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 2 lorsque des titres appartenant au client sont détenus ou contrôlés par une autre partie que le courtier ou le conseiller, dans les cas suivants :

*a)* le courtier ou le conseiller est autorisé à effectuer des opérations sur les titres ou dans le compte du client dans lequel ils sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations;

*b)* le courtier ou le conseiller reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;

*c)* les titres ont été émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, et le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci.

« 2) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1 contient l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur les titres ou le compte visés à ce paragraphe :

*a)* le nom et la quantité de chaque titre;

*b)* la valeur marchande de chaque titre et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

*c)* la valeur marchande totale de chaque position;

*d)* le solde des fonds dans le compte, le cas échéant

*e)* la valeur marchande totale des fonds et des titres;

*f)* le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention;

*g)* le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds;

*h)* les titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

« 3) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit visé au paragraphe 1 transmet au client un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 2 au moins tous les 3 mois, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé tous les mois.

« 4) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit visé au paragraphe 1 qui est également tenu de transmettre un relevé au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 transmet le relevé prévu au paragraphe 1 de l'une des façons suivantes :

*a)* combiné au relevé transmis au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date;

*b)* comme document distinct accompagnant le relevé transmis au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date;

*c)* comme document distinct transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé prévu au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date.

« 5) Pour l'application du présent article, un titre est considéré comme étant détenu pour un client par une autre partie que la société inscrite dans les cas suivants :

*a)* l'autre partie est propriétaire inscrite du titre et agit comme prête-nom pour le client;

*b)* le titre est inscrit aux registres de l'émetteur au nom du client;

*c)* l'autre partie possède un certificat de propriété du titre;

*d)* le client possède un certificat de propriété du titre.

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

#### « 14.14.2. Information sur le coût des positions

« 1) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit qui est tenu de transmettre au client un relevé contenant l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 lui transmet l'information prévue au paragraphe 2 au moins tous les 3 mois.

« 2) L'information transmise en vertu du paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

*a)* pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte à compter du 15 juillet 2015, selon le cas :

*i)* le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie, présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale;

*ii)* si la position a été transférée d'une autre société inscrite, l'information prévue à la disposition *i* ou la valeur marchande de la position à la date du transfert, si le relevé indique aussi qu'il s'agit de la valeur marchande à la date du transfert et non du coût de la position;

*b)* pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte avant le 15 juillet 2015, selon le cas :

*i)* le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie, présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale;

*ii)* la valeur marchande de la position en date du 15 juillet 2015 ou à une date antérieure si la même date et la même valeur sont utilisées pour tous les clients de la société qui détiennent le titre et que le relevé indique aussi qu'il s'agit de la valeur marchande à cette date et non du coût de la position;

*c)* le coût total de l'ensemble des positions indiquées dans le relevé, établi conformément aux sous-paragraphes *a* et *b*;

*d)* le cas échéant, la mention que la société inscrite estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le coût conformément aux paragraphes *a* et *b* pour une position donnée.

« 3) Le coût des positions indiqué en vertu du paragraphe 2 est soit le coût comptable, soit le coût d'origine et est accompagné, selon le cas, de la définition de l'expression « coût comptable » ou de l'expression « coût d'origine » prévues à l'article 1.1.

« 4) L'information prévue au paragraphe 1 est transmise au client de l'une des façons suivantes :

*a)* combinée au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date;

*b)* dans un document distinct accompagnant le relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date;

*c)* dans un document distinct transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date.

« 5) L'information prévue au paragraphe 1 qui est transmise au client dans un document distinct conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 comprend les éléments suivants :

*a)* la valeur marchande de chaque titre indiqué dans le relevé et, s'il y a lieu, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

*b)* la valeur marchande totale de chaque position indiquée dans le relevé;

*c)* la valeur marchande totale des fonds et des titres indiqués dans le relevé.

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

**« 14.15. Relevés des porteurs**

Le gestionnaire de fonds d'investissement transmet au moins tous les 12 mois au porteur pour lequel aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres un relevé contenant l'information suivante :

*a)* l'information prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 sur chaque opération effectuée par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur pendant la période;

*b)* l'information prévue au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 sur les titres du porteur qui sont inscrits dans les registres du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

*c)* l'information prévue à l'article 14.14.2.

**« 14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études**

Les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier de plans de bourses d'études qui respecte les conditions suivantes :

*a)* il n'est inscrit dans aucune autre catégorie de courtier ou de conseiller;

*b)* il transmet au client au moins tous les 12 mois un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 et au paragraphe 2 de l'article 14.14.1. ».

19. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14.16, des suivants :

**« 14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération**

« 1) La société inscrite transmet au client un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération contenant l'information suivante pour chaque période de 12 mois, le premier rapport transmis après l'ouverture du compte du client pouvant couvrir une période plus courte :

*a)* les frais de fonctionnement courants de la société inscrite qui pourraient s'appliquer au compte du client;

*b)* le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;

*c)* le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs à l'achat ou à la vente de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;

*d)* le montant total de frais de fonctionnement visés au sous-paragraphe *b* et des frais liés aux opérations visés au sous-paragraphe *c*;

*e)* si la société inscrite a acheté ou vendu des titres de créance pour le client pendant la période visée par le rapport, l'information suivante, selon le cas :

*i)* le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service qu'elle a appliqués;

*ii)* le montant total de toute commission qu'elle a facturé au client et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autre qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectuée pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;

*f)* si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, le montant impayé des frais d'adhésion ou des autres frais payables par le client;

*g)* le montant total de chaque type de paiement, à l'exception de toute commission de suivi, fait à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites par un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

*h)* si la société inscrite a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. »

« 2) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 5 de l'article 14.14 est transmise dans un rapport distinct sur les frais et les autres formes de rémunération relatif à chacun des comptes du client.

« 3) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est transmise dans un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération relatif au compte du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si la société inscrite fournit un seul rapport sur les frais et les autres formes de rémunération consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou 1 de l'article 14.14.1, et si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le client a consenti par écrit à recevoir le type d'information visé au présent paragraphe;

*b)* le rapport consolidé indique les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1.

« 5) Le présent article ne s'applique pas à société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

**« 14.18. Rapport sur le rendement des placements**

« 1) La société inscrite transmet un rapport sur le rendement des placements au client tous les 12 mois, exception faite du premier rapport, qu'elle peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant la première opération qu'elle effectue pour le client.

« 2) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 5 de l'article 14.14 est transmise dans un rapport distinct relatif à chacun des comptes du client.

« 3) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est transmise dans le rapport relatif à chacun des comptes du client dans lesquels les titres ont fait l'objet d'opérations.

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si la société inscrite fournit un seul rapport consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1, et si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le client a consenti par écrit à recevoir le type d'information visé au présent paragraphe;

*b)* le rapport consolidé indique les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1.

« 5) Le présent article ne s'applique pas :

*a)* à un compte du client qui existe depuis moins de 12 mois;

*b)* au courtier inscrit qui n'exécute d'opérations dans un compte du client que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client;

*c)* à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 6) La société inscrite qui estime raisonnablement que ni l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ni celle prévue au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 n'est à fournir à l'égard des titres du client et qu'il n'est pas possible d'établir la valeur marchande de ces titres n'est pas tenue de transmettre de rapport au client pour la période.

**« 14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements**

« 1) Le rapport sur le rendement des placements que la société inscrite est tenue de transmettre conformément à l'article 14.18 comprend tous les renseignements suivants à l'égard des titres indiqués dans le relevé visé au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 :

*a)* la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début de la période de 12 mois couverte par le rapport;

*b)* la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;



*c)* la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte du client et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport;

*d)* sous réserve du sous-paragraphe *e*, la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte du client et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

*e)* si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas de la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte, les chiffres suivants :

*i)* la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au 15 juillet 2015;

*ii)* la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis le 15 juillet 2015;

*f)* la variation annuelle de la valeur marchande du compte du client, établie selon la formule suivante, pour la période de 12 mois couverte par le rapport :

$$A - B - C + D$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

B = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au début de cette période;

C = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte au cours de cette période;

D = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte au cours de cette période;

*g)* sous réserve du sous-paragraphe *h*, la variation cumulative de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture de celui-ci, établie selon la formule suivante :

$$A - E + F$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

E = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte depuis l'ouverture de celui-ci;

F = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

*h)* si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas de la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte ni de celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci, qui sont visées au sous-paragraphe *g*, la variation cumulative de la valeur marchande du compte, établie selon la formule suivante :

$$A - G - H + I$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

G = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au 15 juillet 2015;

H = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte depuis le 15 juillet 2015;

I = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte depuis le 15 juillet 2015;

*i)* le taux de rendement total annualisé du compte du client calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières;

*j)* la définition de l'expression « taux de rendement total » prévue à l'article 1.1 accompagnée d'une mention indiquant ce qui suit :

*i)* le taux de rendement total figurant dans le rapport a été calculé net de frais;

*ii)* la méthode de calcul utilisée;

*iii)* une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.

« 2) L'information transmise conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes :

*a)* la période de 12 mois couverte par le rapport;

*b)* la période de 3 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe *a*;

*c)* la période de 5 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe *a*;

*d)* la période de 10 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe *a*;

*e)* la période commençant à l'ouverture du compte du client, s'il a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport, ou la période commençant le 15 juillet 2015, s'il a été ouvert avant cette date et que la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas du taux de rendement total annualisé pour la période précédant cette date.

« 3) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite n'est pas tenue d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées au sous-paragraphe *b*, *c* ou *d* de ce paragraphe dont une partie précède le 15 juillet 2015.

« 4) Malgré le paragraphe 1, le courtier en plans de bourses d'études est tenu de fournir l'information suivante conformément à l'article 14.18 à l'égard de chaque plan de bourses d'études dans lequel un client investit par son entremise :

*a)* le montant total investi par le client à la date du rapport sur le rendement des placements;

*b)* le montant total qui serait remboursé au client s'il cessait de faire les versements prescrits à la date du rapport sur le rendement des placements;

*c)* une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au bénéficiaire désigné du client en vertu du plan ou au client à l'échéance du placement dans le plan;

*d)* un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales.

« 5) L'information transmise conformément à l'article 14.18 est présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants :

*a)* le contenu du rapport sur le rendement des placements et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

*b)* la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport sur le rendement des placements.

« 6) La société inscrite ne doit pas annualiser l'information visée au présent article pour une période inférieure à un an.

« 7) La société inscrite qui estime raisonnablement que la valeur marchande ne peut être établie pour une position lui attribue la valeur de zéro dans le calcul de l'information transmise conformément au paragraphe 1 de l'article 14.18 et indique au client qu'elle n'a pu l'établir.

**« 14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements**

« 1) Les rapports visés aux articles 14.17 et 14.18 contiennent de l'information sur la même période de 12 mois et sont transmis ensemble de l'une des façons suivantes :

*a)* combinés au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16;

*b)* joints au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16;

*c)* dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16.

« 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du premier rapport visé aux articles 14.17 et 14.18. ».

**20.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « les espèces » par les mots « les fonds ».

**21. Entrée en vigueur**

1° Sous réserve du paragraphe 2°, le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2013.

2° Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>
<b>Dispositions de modification</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Paragraphe 1° de l'article 1, sous-paragraphe <i>g</i> du paragraphe 1° de l'article 10, article 11, sous-paragraphe <i>a</i> et <i>c</i> du paragraphe 1° de l'article 15	Le 15 juillet 2014
Paragraphe 2° de l'article 1, articles 7, 13, 17 et 18	Le 15 juillet 2015
Paragraphe 4° de l'article 1, articles 8, 9, 14, sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1° de l'article 15, article 19	Le 15 juillet 2016

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du paragraphe suivant l'intitulé « **Transmission électronique des documents** » par la suivante :

« Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième point du troisième paragraphe, des mots « peuvent l'exercer » par les mots « peuvent exercer ces activités ».

3. L'article 11.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « système de contrôle » par les mots « système de contrôles ».

4. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Se reporter au paragraphe 3 de l'article 1.2 » par les mots « Se reporter au paragraphe 3 de l'article 13.2 ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la partie 14, de ce qui suit :

« Si le client y consent, les documents prévus par la présente partie peuvent lui être transmis électroniquement. Pour plus de renseignements, se reporter à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*. ».

**« Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement »**

L'article 14.1 prévoit que l'application de la partie 14 aux gestionnaires de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits dans d'autres catégories se limite à l'article 14.1.1, à l'article 14.6, au paragraphe 5 de l'article 14.12 et à l'article 14.15.

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir dans un délai raisonnable l'information concernant les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers pour qu'ils puissent se conformer à leurs obligations en vertu des sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit collaborer avec les courtiers et les conseillers qui placent les produits du fonds pour déterminer quelle information il doit leur communiquer pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations d'information du client. L'information et les dispositions prises pour sa transmission peuvent varier en fonction des modèles d'exploitation et des systèmes d'information. ».

6. Cette instruction générale est modifiée par la suppression du paragraphe suivant l'intitulé de la section 2 de la partie 14.

7. L'article 14.2 de cette instruction générale est remplacé par les suivants :

**« 14.2. Information sur la relation**

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent à qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet

**Contenu de l'information sur la relation**

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être communiquée selon les indications sur les communications avec les clients figurant à l'article 1.1 de la présente instruction générale. Nous encourageons les personnes inscrites à éviter d'utiliser des termes techniques et des acronymes dans les communications avec leurs clients. Pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 14.2, la personne physique inscrite doit passer suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, ou par d'autres moyens compatibles avec ses activités, pour leur expliquer adéquatement l'information qui leur est transmise. Nous nous attendons à ce que la société possède des politiques et procédures prévoyant que la personne physique inscrite fasse la preuve qu'elle a agi de la sorte. Ce qui est considéré comme « suffisant » dépendra des circonstances, notamment de la compréhension par le client des documents transmis.

La preuve de la conformité aux obligations relatives à l'information à fournir au client au moment de l'ouverture d'un compte, avant d'effectuer une opération et à d'autres moments, peut prendre la forme de notes détaillées des réunions ou des discussions avec le client, de confirmations signées par le client ou d'enregistrements de conversations téléphoniques, par exemple.

**Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client**

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager et aider ses clients à faire ce qui suit :

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient être encouragés à :
  - fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte;
  - informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements les concernant susceptible de modifier les types de placements qui leur conviennent, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- **S'informer.** Les clients devraient :
  - recevoir de l'aide pour comprendre les risques et rendements potentiels des placements;
  - être encouragés à lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société;

- être encouragés à consulter au besoin un spécialiste, comme un juriste ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.

- **Poser des questions.** Les clients devraient être encouragés à :

- demander à la société de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.

**Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient être encouragés à :

- lire l'information sur leur compte fournie par la société;
- prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

### Description des frais et des autres formes de rémunération

En vertu des sous-paragraphes *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client de l'information sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations qu'il pourrait avoir à payer pour acheter, vendre et conserver des titres ainsi qu'une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. Nous nous attendons à ce que cette information englobe tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres en particulier.

Les frais exigibles du client et la rémunération que la société inscrite peut recevoir de tiers à l'égard du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts. À l'ouverture du compte, la société inscrite doit fournir de l'information générale sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer ainsi que sur la rémunération qu'elle pourrait recevoir pour la relation d'affaires. Elle n'a pas à fournir d'information sur tous les types de comptes qu'elle offre ni sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client.

L'expression « frais de fonctionnement » est définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les frais de service, les frais d'administration, les frais de garde, les frais de gestion, les frais de transfert, les frais de fermeture de compte, les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais relatifs au maintien et à l'utilisation d'un compte qui sont payés à la personne inscrite. Dans le cas de la société inscrite qui exige un montant forfaitaire pour le fonctionnement du compte, par exemple un pourcentage des actifs gérés, ces frais *constituent* des frais de fonctionnement. Nous ne nous attendons pas à ce que la société qui facture un montant forfaitaire présente de façon détaillée chaque élément couvert par ces frais.

L'expression « frais liés aux opérations » est également définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les commissions, les frais de transaction, les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement, les frais pour les opérations à court terme et les frais d'acquisition ou de rachat qui sont payés à la personne inscrite. Même si nous ne considérons pas les « écarts de taux de change » comme des frais liés aux opérations, nous encourageons les sociétés à adopter comme pratique exemplaire d'inclure dans les confirmations d'exécution et les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération une mention générale précisant qu'elles peuvent avoir réalisé un gain ou subi une perte à la suite d'une opération de change.

Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent seulement les frais que le client paie à la société inscrite. Les frais payable à des tiers, comme les frais de garde, qui ne sont pas payés à la société inscrite, en sont exclus. Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent les taxes de vente payées sur les montants facturés au client. Les personnes inscrites peuvent souhaiter aviser les clients

lorsque les frais comprennent les taxes de vente, ou présenter séparément tous les éléments qu'ils comportent. Les retenues d'impôt ne seraient pas considérées comme des frais.

Il est approprié pour la société de donner, à l'ouverture du compte, de l'information générale sur les frais. Cependant, l'article 14.2.1 prévoit qu'avant d'accepter d'un client des instructions d'achat ou de vente de titres, elle doit lui communiquer de l'information plus précise sur la nature et le montant des frais réels qui s'appliqueront. Les personnes inscrites sont invitées à expliquer ces frais à leurs clients.

Par exemple, si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, la description devrait aborder brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement :

- les frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition ou de frais d'acquisition reportés que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais d'acquisition reportés entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à zéro; tous les autres frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés;
- les commissions de suivi, le cas échéant, ou autres frais inclus dans le prix du titre;
- les options concernant les frais prélevés à l'acquisition, le cas échéant;
- les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les « frais d'échange ou de changement »).

La personne inscrite peut aussi souhaiter expliquer à ses clients que les commissions de suivi sont incluses dans les frais de gestion facturés à leurs fonds d'investissement et ne constituent pas des frais supplémentaires qui lui sont payés par le client. Pour l'application du règlement, l'expression « commission de suivi » est définie en termes généraux à l'article 1.1 pour garantir que les paiements analogues à ce que l'on appelle communément les commissions de suivi sont assujettis à des obligations d'information similaires en vertu du règlement.

La personne inscrite devrait informer ses clients détenant des comptes gérés si elle reçoit une rémunération de tiers, comme des commissions de suivi, sur les titres achetés pour les clients, et si cela peut modifier les frais que ceux-ci lui versent. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la portion du compte géré constituée par les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

#### **Description du contenu et de la périodicité de l'information communiquée au client**

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer aux clients, notamment des documents suivants, selon le cas :

- les avis d'exécution visés à l'article 14.12;
- les relevés de compte visés à l'article 14.14;
- les relevés supplémentaires visés à l'article 14.14.1;
- l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2;



- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17;
- le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18.

On se reportera à la section 5 de la présente partie pour obtenir des indications sur les obligations d'information du client qui incombent aux sociétés inscrites.

#### **Information relative à la connaissance du client**

Le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client les concernant. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et qu'elle explique la façon dont l'information sera utilisée pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque dans le cadre de l'évaluation de la convenance des placements.

#### **Indices de référence**

Le sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite doit fournir au client une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement de ses placements ainsi que des choix dont il dispose pour obtenir d'elle de l'information sur les indices. Outre cet exposé de nature générale, rien n'oblige la société inscrite à fournir ce genre d'information à ses clients. Nous encourageons néanmoins les sociétés inscrites à adopter cette façon de faire comme pratique exemplaire. On trouvera des indications sur la présentation des indices de référence dans la présente instruction générale, à la fin de l'exposé sur le contenu du rapport sur le rendement des placements, à l'article 14.19.

#### **Courtiers en plans de bourses d'études**

Le sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 exige une explication des conditions importantes du plan de bourses d'études qui doivent être respectées pour éviter toute perte pour le client. Pour être complète, l'information pourrait comprendre toute option qui permettrait à l'investisseur de conserver des gains théoriques dans le cas où il ne pourrait effectuer tous les versements prévus par le plan ainsi que les frais rattachés à ces options.

#### **Exécution d'ordres**

En vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 14.2, le courtier dont la relation avec le client se limite à exécuter des opérations sur les directives d'un conseiller inscrit agissant au nom du client n'est tenu de fournir que de l'information limitée sur la relation. Dans une telle relation, chaque personne inscrite doit expliquer au client son rôle et ses responsabilités à son égard ainsi que les services et l'information que celui-ci peut s'attendre à recevoir.

#### **« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations**

Pour les comptes non gérés, l'article 14.2.1 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais rattachés à une opération avant d'accepter des instructions de sa part. Cette information n'a pas à être fournie par écrit. Une communication verbale suffit pour satisfaire à l'obligation au moment de l'opération. En vertu de l'article 14.12, les frais doivent être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Lors de l'achat de titres avec frais d'acquisition reportés, il est nécessaire de préciser au client qu'il pourrait avoir à payer des frais au rachat du titre et d'indiquer le barème qui s'appliquerait si le titre était vendu au cours de la période d'application des frais

d'acquisition reportés. Le montant réel des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu, doit être indiqué lorsque le titre est racheté. Pour fournir l'information exigée sur les commissions de suivi, les représentants de courtier peuvent attirer l'attention sur les renseignements figurant dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds si ce document est remis au moment de la souscription.

Dans le cas d'une opération visant un titre de créance, l'information communiquée avant l'opération devrait notamment comprendre un exposé sur la commission que la société inscrite recevra pour l'exécuter, le cas échéant. Elle devrait également préciser le nombre de points de base que représente ces frais ainsi que le montant en dollars correspondant ou une estimation raisonnable si elle ne connaît pas le montant réel des frais à ce moment.

### **Opérations d'échange ou de changement**

Effectuer une opération d'échange ou de changement à l'insu du client est contraire à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. À notre avis, pour que cette obligation soit satisfaite, le client doit être avisé au préalable des frais associés à l'opération, de ce qui incite le courtier à l'effectuer (y compris des commissions de suivi plus élevées) et des éventuelles conséquences fiscales ou autres. Dans chaque cas, nous nous attendons à ce que le courtier explique pourquoi l'opération d'échange ou de changement est appropriée pour le client. Nous considérons que la communication au client d'information claire et complète sur les frais au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Nous rappelons également aux personnes inscrites que leurs obligations en matière de convenance au client et de conflits d'intérêts s'appliquent à ce genre d'opération, tout comme leurs obligations en vertu des règles ou des indications des OAR.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites indiquent tous les changements et les échanges de titres du client avec exactitude dans les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et en donnant une description des frais exigibles qui y sont associés. ».

**8.** L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de cette instruction générale et le paragraphe suivant cet intitulé sont remplacés par ce qui suit :

#### **« Section 5 Information communiquée aux clients**

L'information est communiquée aux clients par compte, mais les exceptions suivantes d'appliquent :

- les titres qui ne sont pas détenus dans un compte (c'est-à-dire les titres indiqués dans un relevé supplémentaire) doivent être inclus dans le rapport relatif au compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations;
- le paragraphe 4 de l'article 14.18 permet la transmission d'un seul rapport sur le rendement pour plusieurs comptes du client et la combinaison des titres qui ne sont pas détenus dans un compte, sur consentement écrit du client.

Les sociétés inscrites peuvent choisir la façon de satisfaire à leurs obligations en matière d'information du client dans le cadre prévu par le règlement. Nous les encourageons à combiner les relevés des clients, l'information sur le coût des positions et les rapports ou à les transmettre ensemble. Par exemple, le relevé de compte pourrait être combiné à un relevé supplémentaire pour les titres négociés dans un compte (mais non détenus dans celui-ci) et peut-être aussi à l'information sur le coût des positions, tous les trois mois. Une fois par an, un relevé consolidé de ce genre pourrait être combiné au rapport sur les frais et les autres formes de rémunération ou transmis avec un document distinct combinant les deux rapports.

Nous estimons qu'intégrer, dans la mesure du possible et dans les limites des capacités des systèmes de la société, l'information communiquée aux clients permettrait à ces derniers de mieux l'utiliser, et qu'il est dans l'intérêt des personnes inscrites que leurs clients soient bien informés des services qu'elles offrent. Lorsque l'information communiquée au client est combinée dans un seul document ou transmise en un seul envoi, nous nous attendons à ce que la société inscrite mette chaque élément suffisamment en évidence pour qu'un investisseur raisonnable puisse le trouver facilement.

Conformément aux indications sur l'information claire et pertinente à fournir aux clients qui figurent à l'article 1.1 de la présente instruction générale, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent les relevés des clients et les rapports de façon compréhensible et expliquent, au besoin, quels titres sont inclus dans les différents relevés. La société inscrite devrait encourager ses clients à communiquer avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil, ou avec elle directement, pour toute question sur leurs relevés et rapports. Nous nous attendons à ce que la société inscrite veille à ce que le client sache de quelle manière ses placements seront détenus (par exemple, par la société au nom d'un prête-nom ou auprès d'un émetteur au nom du client) et comprenne les diverses conséquences que cela aura sur des questions telles que l'information qui lui est fournie, la couverture du fonds de protection des épargnants dont il bénéficiera et la garde de son actif. La société inscrite qui effectue pour un client des opérations sur des titres du marché dispensé devrait expliquer pourquoi elle n'est pas toujours en mesure d'établir la valeur marchande des produits vendus sur ce marché ou de savoir si le client est toujours propriétaire des titres, ainsi que l'incidence que cela peut avoir sur l'information à fournir sur les titres du marché dispensé.

La responsabilité de produire ces relevés et rapports à l'intention du client revient à la société inscrite et non aux représentants, qui sont des personnes physiques. La société inscrite devrait avoir des politiques et procédures pour veiller à la supervision adéquate des communications de ses représentants inscrits avec les clients en ce qui a trait à l'information à fournir.

L'obligation de produire et de transmettre une confirmation d'exécution, un relevé de compte, un relevé supplémentaire, l'information sur le coût des positions, un relevé du porteur, un relevé du courtier en plans de bourses d'études ou des rapports en vertu, respectivement, des articles 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15, 14.16 et 14.17 et 14.18 peut être externalisée à un tiers fournisseur de services, qui agit comme mandataire de la société inscrite. Les services de tiers fournisseurs d'évaluations peuvent aussi être retenus à ces fins. Comme pour toutes les conventions d'externalisation, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

#### « 14.11.1. Établissement de la valeur marchande

L'article 14.11.1 indique les principes à suivre pour établir la valeur marchande à communiquer au client.

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1, la valeur marchande d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse doit être établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente.

En ce qui a trait aux autres titres, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 prévoit une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui est fonction de la disponibilité de l'information pertinente. Les personnes inscrites sont tenues d'agir raisonnablement dans l'application de ces méthodes et nous comprenons que ce processus les obligera souvent à exercer leur jugement professionnel.

Lorsque les circonstances le permettent, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur un marché. Le cours correspond au dernier cours acheteur ou vendeur à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant cette date. La société inscrite devrait veiller à ce que les cours utilisés pour établir la valeur marchande ne soient pas d'anciens cours ou des cours périmés ne reflétant pas les valeurs actuelles. Si la valeur courante d'un titre n'est établie sur aucun marché, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur les bulletins de marchés organisés ou les bulletins de cours entre courtiers.

Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces méthodes. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et comprenant une procédure d'évaluation de la fiabilité de toute donnée d'entrée et hypothèse d'évaluation. Si possible, ces dernières devraient être fondées sur des données d'entrée observables ou des données observables de marché, comme les cours ou les taux de rendement de titres comparables et les taux d'intérêt affichés. Si aucune donnée d'entrée observable n'est disponible, l'évaluation peut reposer sur des données d'entrée non observables et des hypothèses. Dans certains cas, il peut être raisonnable et approprié d'évaluer le titre au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important ayant une incidence sur la valeur (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur). Les données d'entrée « observables » et « non observables » sont des concepts établis dans les Normes internationales d'information financière (IFRS), et nous nous attendons à ce qu'ils soient appliqués en conformité avec ces normes.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1, lorsque la société inscrite estime raisonnablement qu'elle n'est pas en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre, elle doit indiquer que la valeur ne peut être établie et le titre ne doit pas entrer dans le calcul de la valeur marchande totale des fonds et des titres du compte du client ni dans les calculs effectués aux fins du rapport sur le rendement des placements (se reporter également au paragraphe 7 de l'article 14.19).

Dès qu'il devient possible d'établir la valeur marchande d'un titre, la société inscrite doit commencer à la déclarer dans le relevé du client et l'ajouter aux valeurs marchandes d'ouverture ou aux dépôts qui entrent dans les calculs visés au paragraphe 1 de l'article 14.19. L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts parce qu'elle ne pouvait établir sa valeur marchande conformément au paragraphe 7 de cet article. Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du placement par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.19. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ces chiffres.

Nous encourageons les sociétés à adopter la pratique exemplaire consistant à communiquer le taux de change utilisé dans le calcul de la valeur marchande des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. ».

**9.** Les articles 14.12 et 14.14 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

**« 14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution**

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution.

Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement à l'achat d'un titre de créance. Pour les titres de créance non rachetables au gré de l'émetteur, il serait souhaitable de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus utile.

En vertu du sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12, la société inscrite peut indiquer le montant total de la rémunération (qui peut se composer d'une marge

à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service) ou, selon le cas, le montant total de toute commission et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention générale prescrite. La mention est une obligation minimale et la société peut décider de fournir davantage de renseignements dans ses avis d'exécution.

Chaque opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération est faite en devises dans un compte en dollars canadiens, le taux de change devrait être indiqué au client.

#### « 14.14. Relevés de compte

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre un relevé au client au moins tous les trois mois. La forme du relevé n'est pas prévue par règlement, mais il doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte. La société doit transmettre un relevé de compte qui contient l'information prévue au paragraphe 4 dès qu'une opération a été effectuée pour le client au cours de la période visée. À compter du 15 juillet 2015, la société n'aura à fournir l'information sur le solde du compte prévue au paragraphe 5 que si elle détient des titres appartenant au client dans un compte de ce dernier.

##### « 14.14.1. Relevés supplémentaires

La société est tenue de transmettre des relevés supplémentaires dans les circonstances décrites au paragraphe 1 de l'article 14.14.1. Ces relevés doivent être transmis tous les trois mois, sauf si le client demande à les recevoir chaque mois conformément au paragraphe 3 de cet article. Les obligations concernant la fréquence de transmission des relevés de compte et des relevés supplémentaires constituent des normes minimales. Les sociétés peuvent les transmettre plus fréquemment.

Les sociétés peuvent inclure les titres qui doivent faire l'objet de relevés supplémentaires dans un document qu'elles appellent relevé de compte, lorsque leurs clients s'attendent à ce que leurs comptes ne contiennent pas uniquement des titres détenus par elles, pourvu qu'elles remplissent les obligations relatives au contenu des relevés prévues aux articles 14.14 et 14.14.1.

##### « 14.14.2. Information sur le coût des positions

L'article 14.14.2 exige la transmission trimestrielle de l'information sur le coût des positions pour les titres indiqués dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires. Le coût des positions peut être soit le coût comptable, soit le coût d'origine, au sens donné à ces expressions à l'article 1.1. Cette information fournit aux investisseurs une comparaison à la valeur marchande de chacune de leurs positions ouvertes.

Dans les cas où les titres ont été transférés d'une autre société inscrite et où l'information nécessaire au calcul du coût des positions n'est pas disponible, la personne inscrite peut choisir d'utiliser la valeur marchande à la date du transfert.

La société doit inclure dans les relevés du client une définition de l'expression « coût comptable » ou « coût d'origine ». Elle peut se conformer à cette obligation en donnant la définition dans une note de bas de page.

L'information sur le coût des positions doit être transmise au moins tous les trimestres, dans les dix jours suivant la transmission d'un relevé de compte ou d'un relevé supplémentaire. La société peut soit combiner cette information à celle des relevés pour la période, soit l'envoyer séparément. Si elle choisit cette dernière option, elle doit aussi inclure l'information sur la valeur marchande figurant dans les relevés pour la période afin que le client soit en mesure de la comparer facilement. Bien que la société puisse transmettre les

relevés prévus aux articles 14.14 et 14.14.1 plus fréquemment, l'information sur le coût des positions n'est requise que tous les trois mois.

**« 14.15. Relevés des porteurs**

L'article 14.15 prévoit les obligations d'information du client applicables au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans les cas où aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres pour le porteur.

**« 14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études**

L'article 14.16 dispose que les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui transmet l'information prescrite au client au moins tous les 12 mois. Le paragraphe 4 de l'article 14.19 prévoit les obligations d'information sur le rendement pour les plans de bourses d'études.

**« 14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération**

La société inscrite doit fournir aux clients un rapport annuel sur les frais qu'elle a facturés et les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements. Les indications à ce sujet figurant à l'article 14.2 de la présente instruction générale contiennent des exemples de frais de fonctionnement et de frais liés aux opérations.

Les indications relatives aux obligations d'information sur les titres de créance figurant à l'article 14.12 de la présente instruction générale sont aussi pertinentes pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

Les plans de bourses d'études comportent souvent des frais d'adhésion payables en versements échelonnés sur les premières années d'investissement dans le plan. Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 14.17 oblige les courtiers en plans de bourses d'études à inclure dans leur rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération un rappel concernant tout montant impayé au titre des frais d'adhésion.

Les paiements faits à la société inscrite ou à ses représentants inscrits par les émetteurs des titres ou d'autres personnes inscrites en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client doivent être déclarés conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Certaines commissions d'indication de clients, commissions de conclusion d'opération ou commissions d'intermédiaire, par exemple, sont des paiements à indiquer dans cette partie du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération. Les commissions de suivi ne doivent pas y figurer, puisqu'elles font expressément l'objet du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe.

La société inscrite doit déclarer les commissions de suivi reçues sur les titres de clients. Cette information doit être accompagnée de la mention prévue au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. La mention doit être *semblable pour l'essentiel* à celle prescrite. La société inscrite peut donc la modifier en fonction de ses arrangements. Par exemple, la société qui reçoit un paiement visé par la définition de l'expression « commission de suivi » de l'article 1.1 à l'égard de titres qui ne sont pas des titres de fonds d'investissement peut modifier la mention en conséquence. Cette mention est le minimum requis. La société peut fournir des explications supplémentaires si elle juge que ses clients pourraient en bénéficier.

La société inscrite peut souhaiter diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client ainsi que la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération figurant à l'annexe D de la présente instruction générale.

#### « 14.18. Rapport sur le rendement des placements

Lorsque plus d'une personne inscrite fournit des services se rapportant au compte d'un client, il revient à la société inscrite qui entretient une relation directe avec le client de produire le rapport sur le rendement. Par exemple, le conseiller inscrit qui est autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client auprès d'un courtier inscrit doit fournir au client un rapport annuel sur le rendement des placements; cette obligation ne s'applique pas au courtier qui ne fait qu'exécuter les opérations selon les directives du conseiller ou qui fournit des services de garde à l'égard du compte du client.

Le rapport sur le rendement doit être fourni séparément pour chaque compte. Les titres du client à indiquer dans un relevé supplémentaire conformément à l'article 14.14.1, s'il y a lieu, doivent être inclus dans un rapport sur le rendement comprenant également les autres titres du compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations. Cependant, il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.18 que, sur consentement du client, la personne inscrite peut lui transmettre un rapport consolidé. Elle peut également fournir un rapport consolidé sur le rendement pour plusieurs clients, par exemple les membres d'un groupe familial, mais seulement en complément aux rapports exigés en vertu de l'article 14.18.

#### « 14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements

Le paragraphe 5 de l'article 14.19 prévoit l'utilisation de textes, de tableaux et de graphiques dans la présentation du rapport sur le rendement des placements. Des notes explicatives et une définition de l'expression « taux de rendement total » doivent aussi y figurer. Ces obligations visent à faire en sorte que l'information soit aussi compréhensible que possible pour les investisseurs.

Pour aider les investisseurs à tirer le maximum de renseignements des rapports sur le rendement des placements et les inciter à discuter de façon approfondie avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil inscrit, nous invitons les sociétés inscrites à réfléchir à la possibilité d'inclure ce qui suit :

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;
- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;
- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Les personnes inscrites ne devraient pas tromper le client en présentant un remboursement de capital d'une manière qui laisse entendre qu'il fait partie du rendement d'un placement.

Nous invitons également les représentants inscrits à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour s'assurer qu'ils comprennent les rapports sur le rendement des placements ainsi que la façon dont l'information se rapporte à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement des placements figurant à l'annexe E de la présente instruction générale.

### Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

En vertu des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit indiquer la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début et à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement des placements. La valeur marchande des fonds et des titres à l'ouverture du compte est présumée être égale à zéro.

En vertu des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit aussi indiquer la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement ainsi que depuis l'ouverture du compte. Les dépôts et les transferts dans le compte (qui ne comprennent pas les distributions réinvesties ou les produits d'intérêts) devraient être présentés séparément des retraits et transferts du compte. Lorsqu'un compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible, la société inscrite doit, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.19, présenter la valeur marchande de l'ensemble des fonds et des titres dans le compte du client à cette date, ainsi que la valeur marchande de l'ensemble des dépôts, retraits et transferts de fonds et de titres depuis cette date.

Le paragraphe 7 de l'article 14.19 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, aux fins du rapport sur le rendement, attribuer au titre la valeur de zéro. Elle doit en outre indiquer au client la raison de cette décision. Les explications peuvent être fournies dans une note au rapport sur le rendement. Comme il est décrit à l'article 14.11.1 de la présente instruction générale, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul des valeurs marchandes ou des dépôts pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

### Variation de la valeur marchande

La valeur marchande d'ouverture, plus les dépôts et les transferts dans le compte, moins les retraits et les transferts du compte, devrait être comparée à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée ainsi que depuis l'ouverture du compte afin d'informer le client du rendement de son compte en dollars.

La variation de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits depuis l'ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits au cours de la période. Lorsque les valeurs marchandes depuis l'ouverture du compte ne sont pas disponibles, la société inscrite doit déclarer la variation de la valeur du compte du client depuis le 15 juillet 2015.

La variation de la valeur marchande est notamment tributaire d'éléments tels que le revenu (dividendes, intérêts) et les distributions, y compris le revenu ou les distributions réinvestis, les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés dans le compte, et l'effet des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

### Méthode de calcul du taux de rendement

Conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société doit fournir le taux de rendement total annualisé en appliquant une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Aucune formule



précise n'est prescrite, mais la méthode utilisée par la société doit être généralement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières. La société inscrite peut, si elle le souhaite, fournir des taux de rendement calculés selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes et selon une méthode de pondération en fonction du temps. Le cas échéant, elle devrait expliquer, en langage simple, la différence entre les deux taux de rendement.

Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.19 exige que les rapports sur le rendement fournissent de l'information précise sur la façon dont le taux de rendement du client a été calculé. Il faut notamment inclure une explication, en termes généraux, des éléments pris en compte dans le calcul. Par exemple, la société pourrait expliquer que, selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes, les décisions prises par le client relativement aux dépôts dans le compte et aux retraits de son compte ont eu des conséquences sur le rendement indiqué dans le rapport. La société qui utilise également une méthode de pondération en fonction du temps pourrait expliquer que le rendement calculé suivant cette méthode peut être différent du rendement réel dans le compte du client parce qu'il n'illustre pas nécessairement l'effet des dépôts dans le compte et des retraits du compte. Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés donnent une formule ou une liste exhaustive, mais plutôt à ce qu'elles utilisent cette mention pour aider le client à comprendre les répercussions les plus importantes de la méthode de calcul.

#### **Périodes visées par l'information sur le rendement**

Le paragraphe 2 de l'article 14.19 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit un an, trois ans, cinq ans, dix ans et depuis l'ouverture du compte. La société inscrite peut cependant choisir d'en communiquer plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins d'un an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 14.19.

#### **Plans de bourses d'études**

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 14.19, l'information sur les plans de bourses d'études à fournir dans le rapport sur le rendement des placements comprend une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au client ou à son bénéficiaire désigné à l'échéance du placement dans le plan.

Le courtier en plans de bourses d'études est aussi tenu, en vertu du paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 14.19, de présenter un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de contributions, de gains ou de contributions gouvernementales. L'information fournie ici n'a pas à être aussi détaillée que celle communiquée à l'ouverture du compte. Elle a plutôt pour but de rappeler au client les risques particuliers au plan de bourses d'études et les façons dont ils peuvent le compromettre gravement. L'information doit être conforme à l'ensemble de l'information devant être communiquée aux clients en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si le courtier en plans de bourses d'études et le plan même ne constituent pas une même entité juridique mais sont membres du même groupe, le courtier peut satisfaire à l'obligation de transmission des rapports annuels sur le rendement des placements en signalant que l'administrateur du plan transmet les rapports au client par envoi direct.

#### **Indices de référence et information sur le rendement des placements**

L'utilisation d'indices de référence dans les rapports sur le rendement des placements est facultative. Il n'est pas non plus obligatoire de fournir ces indices aux clients dans les rapports prévus par le règlement.

Cependant, nous encourageons la personne inscrite à utiliser les indices de référence qui sont pertinents pour les placements du client comme moyen utile pour ce

dernier d'évaluer le rendement de son portefeuille. Les indices de référence doivent être expliqués aux clients en termes compréhensibles, notamment les facteurs dont ils devraient tenir compte pour comparer le rendement de leurs placements avec le rendement des indices de référence. Par exemple, la personne inscrite devrait présenter les différences entre la composition du portefeuille du client suivant la stratégie de placement convenue et la composition de l'indice de référence, de façon à ce que la comparaison soit juste et non trompeuse. Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations ainsi que des autres charges liées aux placements du client, car les indices de référence ne tiennent pas compte des frais des placements.

La société inscrite qui choisit de présenter de l'information sous forme d'indices de référence devrait veiller à ce que celle-ci ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indices qui répondent aux critères suivants.

- Ils ont été abordés avec le client pour qu'il comprenne les fins d'une comparaison entre le rendement de son portefeuille et les indices choisis et vérifier qu'il est suffisamment informé.
- Ils reflètent suffisamment la composition du portefeuille du client pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée.
- Ils sont pertinents compte tenu de l'horizon temporel des placements du client.
- Ils sont fondés sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.
- Il s'agit d'indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indices de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.
- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement total annualisé du client.
- Ils sont nommés clairement.
- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indice de rendement présenté devrait être décrit et inclus dans les notes explicatives, en en précisant les raisons.

Au nombre des exemples d'indices de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains et l'indice MSCI EAFE comme mesure des marchés des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

#### **« 14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements**

La société inscrite doit transmettre ensemble le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17 et le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18. Ces rapports doivent être combinés ou joints au relevé de compte ou au relevé supplémentaire du client ou transmis dans les dix jours suivant la transmission au client de l'un ou l'autre de ces relevés. »

**10.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « impartir », « l'impartition », « impartition », « imparties », « d'impartition » et « impartis » par, respectivement, « externaliser », « l'externalisation », « externalisation », « externalisées », « d'externalisation » et « externalisés ».

**11.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans l'article 13.4, partout où ils se trouvent, des mots « activités externes » par les mots « activités professionnelles externes ».

**12.** Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe C, des suivantes :

## « Annexe D

**[Nom de la société]**  
**Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération**

Nom du client  
 Ligne d'adresse 1  
 Ligne d'adresse 2  
 Ligne d'adresse 3

Votre numéro de compte : 123456

**Ce rapport est un résumé de la rémunération que nous avons reçue directement ou indirectement en 20XX. Notre rémunération provient de deux sources :**

1. Les frais que nous vous facturons directement. Certains de ces frais sont liés au fonctionnement de votre compte, tandis que d'autres sont liés aux achats, aux ventes et aux autres opérations que vous effectuez dans le compte.
2. La rémunération que nous recevons de tiers.

**Les frais sont importants parce qu'ils réduisent le profit tiré du placement ou augmente la perte en découlant. Pour obtenir des explications sur les frais indiqués dans ce rapport, adressez-vous à votre représentant.**

**Frais que vous nous avez payés directement**

Frais d'administration du RER	100 \$
<b>Total des frais liés au fonctionnement de votre compte</b>	<b>100 \$</b>
Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition	101 \$
Frais d'échange	45 \$
<b>Total des frais liés aux opérations que nous avons effectuées pour vous</b>	<b>146 \$</b>
<b>Total des frais que vous nous avez payés directement</b>	<b>246 \$</b>

**Rémunération que nous avons reçue de tiers**

Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)	503 \$
Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)	286 \$
<b>Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers</b>	<b>789 \$</b>

**Total des frais et de la rémunération que nous avons reçus en 20XX** **1 035 \$**

**Notes :**

1. Lorsque vous avez acheté des titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition reportés, nous avons reçu une commission de la part du gestionnaire de fonds d'investissement. Au cours de l'exercice, ces commissions se sont élevées à 503 \$.
2. Nous avons reçu des commissions de suivi de 286 \$ à l'égard des titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

**Voici la liste de nos frais de fonctionnement courants**

*[ Les personnes inscrites dont tenues de fournir, dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer aux comptes de leurs clients. Pour les besoins de ce modèle, nous ne fournissons pas de liste pour ces frais. ]*

## « Annexe E

**Rapport sur le rendement de  
vos placements****Pour la période se terminant le 31 décembre 2030**

Numéro de compte : 123456789

Nom du client  
Ligne d'adresse 1  
Ligne d'adresse 2  
Ligne d'adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2030. Il vous permet d'évaluer le progrès accompli vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport, veuillez contacter votre représentant. De plus, si votre situation personnelle ou financière a changé, il est important de l'en informer. Il peut vous recommander de modifier vos placements afin de demeurer sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs.

**Le montant investi s'entend de la valeur marchande d'ouverture plus les dépôts, y compris :** la valeur marchande des dépôts et transferts de titres et de fonds dans votre compte, à l'exception de l'intérêt ou des dividendes réinvestis.

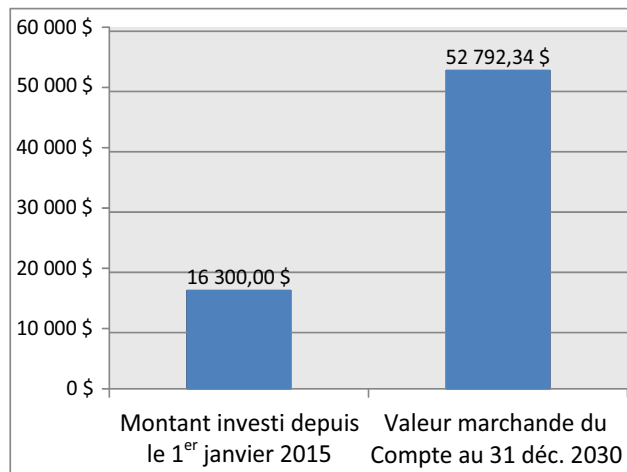
**Moins les retraits, y compris :** la valeur marchande des retraits et transferts de votre compte.

**Sommaire de la valeur totale**

**Vos placements ont augmenté de 36 492,34 \$ depuis l'ouverture de votre compte**

**Vos placements ont augmenté de 2 928,85 \$ au cours de la dernière année**

Montant investi depuis l'ouverture de votre compte le 1 <sup>er</sup> janvier 2015	16 300,00 \$
Valeur marchande de votre compte au 31 décembre 2030	<b>52 792,34 \$</b>

**Variation de la valeur de votre compte**

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements de votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Valeur marchande d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Dépôts	4 000,00 \$	21 500,00 \$
Retraits	(5 200,00) \$	(5 200,00) \$
Variation de la valeur marchande de votre compte	2 928,85 \$	36 492,34 \$
<b>Valeur marchande de clôture</b>	<b>52 792,34 \$</b>	<b>52 792,34 \$</b>

### Vos taux de rendement personnels

#### Qu'est-ce que le taux de rendement total?

Il correspond aux gains et aux pertes d'un placement au cours d'une période précise, y compris les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés, plus le revenu, exprimé en pourcentage.

Par exemple, un taux de rendement total annuel de 5 % sur les trois dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.

Le tableau ci-après présente le taux de rendement total de votre compte pour les périodes se terminant le 31 décembre 2030. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les frais liés aux opérations et les autres frais liés au compte, mais non l'impôt sur le revenu.

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, vous devez tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et des services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture de votre compte
<b>Votre compte</b>	5,51 %	10,92 %	12,07 %	12,90 %	13,09 %

#### Méthode de calcul

Nous utilisons une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Communiquez avec votre représentant pour plus de renseignements sur ce calcul.

Les rendements figurant dans ce tableau sont vos taux de rendement personnels. Les variations de la valeur des titres dans lesquels vous avez investi, les dividendes et les intérêts qui vous sont versés sur ces titres ainsi que les dépôts dans compte et les retraits du compte ont des conséquences sur vos rendements.

Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement.

Contactez votre représentant pour en discuter.

**Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations - Cost Disclosure, Performance Reporting and Client Statements**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

**Additional Information**

Further information is available from:

Gérard Chagnon  
Analyste expert en réglementation  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
418-525-0337, ext 4815 and  
1-877-525-0337 (Toll-free)  
[gerard.chagnon@lautorite.qc.ca](mailto:gerard.chagnon@lautorite.qc.ca)

**March 28, 2013**

Canadian Securities  
AdministratorsAutorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Notice

### *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*

### *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*

### **(Cost Disclosure, Performance Reporting and Client Statements)**

**March 28, 2013**

#### **Introduction**

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are implementing amendments to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103) as well as *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (the Policy Statement) (collectively, the Amendments). We refer to Regulation 31-103 and the Policy Statement as the “Regulation”.

The Amendments are relevant to all categories of registered dealer and registered adviser, with some application to investment fund managers.

The Amendments have been or are expected to be adopted by each member of the CSA. We expect the requirements for members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) (together referred to as the self-regulatory organizations or SROs) to be materially harmonized.

In some jurisdictions, ministerial approvals are required for the implementation of the Amendments. Subject to obtaining all necessary approvals, the Amendments will come into force on **July 15, 2013**.

The text of the Amendments to Regulation 31-103 and of the Policy Statement is published with this Notice. The Amendments are available on websites of CSA jurisdictions, including the following:

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)



[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)

[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

A black-lined extract of the Regulation 31-103, incorporating the Amendments, is available on some CSA websites.

### **Substance and Purpose**

The substance and purpose of the Amendments is to ensure that clients of all registrants receive clear and complete disclosure of all charges and registrant compensation associated with the investment products and services they receive, and meaningful reporting on how their investments perform.

### **Background**

The CSA have been developing requirements in a number of areas related to a client's relationship with a registrant. This initiative is referred to as the Client Relationship Model (CRM) Project. The first phase of the CRM Project included relationship disclosure information delivered to clients at account opening and comprehensive conflicts of interest requirements, and was incorporated into the Regulation when it came into force on September 28, 2009. These Amendments, proposals for which had been published for initial comment on June 22, 2011 (the 2011 Proposal) and for second comment on June 14, 2012 (the 2012 Proposal), represent the second phase of the CRM Project and introduce performance reporting requirements and enhance existing cost disclosure requirements in the Regulation 31-103, as well as introduce some new client statement requirements.

### **Summary of Written Comments Received by the CSA on the 2012 Proposal**

During the second comment period, we received submissions from 65 commenters. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. A summary of the comments we received on the 2012 Proposal together with our response and a list of the commenters is contained in Annex B to this Notice.

Copies of the comment letters are posted on the following websites:

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

### **Summary of Changes to the Regulation**

After considering the comments, we have made some changes to certain of the proposed amendments which were in the 2012 Proposal. As these changes are not material, we are not republishing the Amendments for a further comment period. A description of the key changes we made to the Regulation and the 2012 Proposal is contained in Annex A of this Notice.

## Transition

We are providing for a phased implementation of the Amendments over three years after they come into force. A summary of the transition periods is included in Annex A.

## Local Matters

Certain jurisdictions are publishing other information required by local securities legislation in an Annex of this Notice.

## Questions

Please refer your questions to any of the following:

Christopher Jepson  
Senior Legal Counsel  
Compliance and Registrant Regulation  
Ontario Securities Commission  
416-593-2379  
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-4592  
murphybw@gov.ns.ca

G rard Chagnon  
Analyste expert en r glementation  
Direction des pratiques de distribution et  
des OAR  
Autorit  des march s financiers  
418-525-0337, ext 4815 and  
1-877-525-0337 (Toll-free)  
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Ella-Jane Loomis  
Legal Counsel  
New Brunswick Securities Commission  
506-658-3060  
ella-jane.loomis@nbsc-cvmnb.ca

Kate Lioubar  
Senior Legal Counsel  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6628 and  
1-800-373-6393  
klioubar@bcsc.bc.ca

Katharine Tummon  
Director  
Office of the Superintendent  
of Securities, P.E.I.  
902-368-4542  
kptummon@gov.pe.ca

Navdeep Gill  
Manager, Registration  
Alberta Securities Commission  
403-355-9043  
navdeep.gill@asc.ca

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and  
Compliance  
Office of the Superintendent of Securities  
Government of Newfoundland and  
Labrador  
709-729-5661  
cwhalen@gov.nl.ca

Dean Murrison  
Director, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority  
of Saskatchewan  
306-787-5842  
dean.murrison@gov.sk.ca

Louis Arki  
Director, Legal Registries  
Department of Justice, Government of  
Nunavut  
867-975-6587  
larki@gov.nu.ca

Chris Besko  
Deputy Director, Legal Counsel  
The Manitoba Securities Commission  
204-945-2561 and 1-800-655-5244  
(Toll Free (Manitoba only))  
chris.besko@gov.mb.ca

Rhonda Horte  
Deputy Superintendent  
Office of the Yukon Superintendent  
of Securities  
867-667-5466  
rhonda.horte@gov.yk.ca

Carla Buchanan  
Compliance Auditor  
The Manitoba Securities Commission  
204-945-2561 and 1-800-655-5244  
(Toll Free (Manitoba only))  
carla.buchanan@gov.mb.ca

## ANNEX A

### Summary of Changes to the Regulation

This Annex describes the key changes we made to the Regulation and the 2012 Proposal.

This Annex contains the following sections:

1. Definitions
2. Investment fund managers
3. Relationship disclosure information
4. Pre-trade disclosure of charges
5. Determining market value
6. Trade confirmation – disclosure for debt security transactions
7. Account statements, additional statements and security holder statements
8. Report on charges and other compensation
9. Investment performance report
10. Scholarship plan dealers
11. Transition
12. Sample reports

In this Annex, we reference the sections and paragraphs of Regulation 31-103 except where otherwise indicated. Some sections and paragraphs have been re-numbered from the 2012 Proposal.

#### **1. DEFINITIONS**

We have added definitions under section 1.1 for the following terms: book cost, operating charge, original cost, total percentage return, trailing commission and transaction charge.

#### **2. INVESTMENT FUND MANAGERS**

We have added a requirement under subsection 14.1.1 for investment fund managers to provide dealers and advisers with information concerning deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of securities, and trailing commissions to dealers and advisers

in order that they may comply with paragraphs 14.12(1)(c) and 14.17(1)(h). We have provided a transition period of three years for this requirement and for the corresponding requirements for dealers and advisers. We expect investment fund managers and dealers and advisers who distribute their funds to work together to ensure that clients will be provided with the required information in trade confirmations as of July 15, 2016, and in reports on charges and other compensation for periods from that date forward.

### **3. RELATIONSHIP DISCLOSURE INFORMATION**

In section 14.2, we replaced the term “costs” with “charges” to avoid confusing the charges associated with the operation of an account or executing transactions with the actual purchase cost of a security. We also clarified the expectations for relationship disclosure information that is required to be provided under this section, and added new provisions summarized below.

#### **Benchmarks**

Paragraph 14.2(2)(m) requires firms to provide each client with a general explanation of benchmarks and whether the firm offers any options for benchmark reporting to clients.

Guidance on the use of benchmarks that are meaningful and not misleading has been added to the Policy Statement. We have removed the discussion that was in the 2012 Proposal encouraging firms to include an historical five-year GIC rate in performance reports as an easily understood benchmark because this may not be the most relevant comparison reflective of the composition of a client’s portfolio.

#### **Responsibility for dealer directed by a registered adviser**

Subsections 14.2(7) and 14.2(8) provide that only limited relationship disclosure information must be delivered by a dealer where the dealer purchases or sells securities only as directed by a registered adviser acting for the client.

#### **New or increased operating charge**

Subsection 14.2(5.1) requires firms to provide their clients with 60 days written notice of any new or increased operating charge. This is consistent with SRO requirements.

### **4. PRE-TRADE DISCLOSURE OF CHARGES**

In section 14.2.1, we added a requirement for registered firms to provide specific disclosure of the charges a client with a non-managed account would have to pay when purchasing or selling a security prior to the registrant accepting the client’s order. This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual, nor does it apply to a dealer in respect of a client for whom the dealer purchases or sells securities only as directed by a registered adviser acting for the client.

### **Switch or change transactions**

We have added a discussion on switch or change transactions in the Policy Statement. We have revised the Policy Statement discussion that was in the 2012 Proposal to remove the examples that were previously given as we have concluded that there is no standard approach to switch or change transactions and the examples may be confusing.

### **5. DETERMINING MARKET VALUE**

We have added section 14.11.1 which sets out a methodology for registrants to use to determine the market value of securities for the purpose of reporting to clients.

Paragraph 14.11.1(1)(a) requires the market value of a security that is issued by an investment fund not listed on an exchange to be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date. For other securities, a hierarchy of valuation methods that depend on the availability of relevant information is prescribed under paragraph 14.11.1(1)(b).

Subsection 14.11.1(3) provides that where the registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value for a security, the firm must report that no market value can be determined and the security must not be included in the calculation of the total market value of cash and securities in the client's account or in calculations for the investment performance report.

### **6. TRADE CONFIRMATION – DISCLOSURE FOR DEBT SECURITY TRANSACTIONS**

We have amended section 14.12 to require registrants to report compensation from debt securities transactions. Registrants may either disclose: (a) the total dollar amount of compensation (which may consist of any mark-up or mark-down, commission or other service charge), or (b) the total dollar amount of any commission paid to the firm and, if the registrant applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, provide a prescribed general notification. This is a change from the 2012 Proposal where we had proposed to require registrants to report the total dollar amount of compensation paid to dealing representatives and include a general notification about possible dealer firm compensation.

### **7. ACCOUNT STATEMENTS, ADDITIONAL STATEMENTS AND SECURITY HOLDER STATEMENTS**

#### **Account statements**

Under section 14.14, registered dealers and advisers continue to be required to deliver an account statement, comprised of two sections:

- under subsection 14.14(4), the dealer or adviser is required to report specified information about all transactions carried out during the reporting period

- under subsection 14.14(5), the dealer or adviser is required to report specified information which, from July 15, 2015, will relate only to securities that are held by the registered firm

We have amended subsection 14.14(3) with respect to advisers to clarify that they must deliver statements to clients at least once every 3 months. We have also clarified that an adviser must deliver statements on a monthly basis if requested to do so by a client.

We have amended subsection 14.14(4) to carve out transfers from the requirements to provide the price per security and the total value of the transaction. We acknowledge that there is an acceptable established practice where some firms do not report a price or total value for transferred securities in the transaction section of an account statement.

### **Additional statements**

We have added under new section 14.14.1, a requirement effective July 15, 2015 for registered dealers and advisers to deliver to clients a statement that provides information generally corresponding to that required under subsection 14.14(5) in respect of securities held by a party other than the dealer or adviser if:

- the dealer or adviser has trading authority over the security or the account of the client in which the security is held or was transacted
- the dealer or adviser receives continuing payments related to the client's ownership of the security from the issuer of the security, the investment fund manager of the issuer or any other party
- the security is issued by a scholarship plan, a mutual fund or an investment fund that is a labour-sponsored investment fund corporation or labour-sponsored venture capital corporation under legislation of a jurisdiction of Canada and the dealer or adviser is the dealer or adviser of record for the client on the records of the issuer of the securities or the records of its investment fund manager

The additional statement must be provided at least once every three months. Since advisers will usually be required to provide statements under this section, we have incorporated the provision in subsection 14.14.1(3) that advisers must provide monthly statements if requested by a client.

If a registered dealer or adviser is required to deliver an account statement and an additional statement for the same period, it may choose to combine them into one statement or it may deliver them separately, provided the additional statement is delivered within 10 days of the account statement. This is a change from the 2012 Proposal which would have required information in an account statement and information in an additional statement to be combined in a single "client statement".

### **Position cost information**

We are requiring registrants to include position cost information for each security position in the account statement and the additional statement, or in a separate document, under new section 14.14.2. Under the 2011 Proposal, we had proposed that original cost be provided as the comparator for market value. Under the 2012 Proposal, we made the change from original cost to book cost. After careful consideration, we have decided to allow registered firms to choose between original cost and book cost. Position cost may be integrated into the relevant account statement and additional statement or delivered in a separate document accompanying such statements or delivered within 10 days after the delivery of such statements, provided the market value of the securities is included with the position cost.

### **Security holder statements**

Effective July 15, 2015, the requirement that was previously in subsection 14.14(3.1) for the delivery of a statement by an investment fund manager where there is no dealer or adviser of record will be moved to new section 14.15 and expanded to include the information required under the new provisions for additional statements and position cost that come into effect on that day.

### **Scholarship plan dealer statements**

Effective July 15, 2015, the requirement that was previously in subsection 14.14(5) for the delivery of a statement by a scholarship plan dealer that is not registered in another dealer or adviser category will be moved to new section 14.16 and expanded to include the information required under the new provisions for additional statements and position cost that come into effect on that day. See “10. Scholarship plan dealers” for more information about changes specific to scholarship plan dealers.

## **8. REPORT ON CHARGES AND OTHER COMPENSATION**

We have added section 14.17 which requires registered dealers and advisers to provide each client with an annual summary of all charges incurred by the client and all other compensation received by the registered firm that relates to the client's account. Registrants are required to disclose the nature and amount of compensation received from third parties, such as trailing commissions and certain referral fees, that were generated as a result of the client's account. The requirement to report compensation from debt securities transactions in a report on charges and other compensation mirrors the requirement applicable in trade confirmations.

## **9. INVESTMENT PERFORMANCE REPORT**

We have added section 14.18 which requires registered dealers and advisers to provide clients with account performance reporting on an annual basis. The information to be provided in performance reports is set out in new section 14.19.



Performance reports are account-based. Securities reported in an additional statement must be included in the performance report for the account through which they were traded. However, consolidated performance reporting for more than one account of a client is permitted if the client has consented in writing and the consolidated report specifies which accounts and additional statement securities it consolidates.

### **Opening market value, deposits and withdrawals**

Under paragraphs 14.19(1)(a) through (e), registered firms are required to disclose the opening market value of the account, the market value of deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, for the latest 12-month period and since the inception of the account.

### **Change in market value**

Paragraphs 14.19(1)(f), (g) and (h) provide formulae for the calculation of annual change in market value and cumulative change in market value. Registered firms can provide more detail about the activity in the client's account that has caused the change in value figure, as described in the Policy Statement.

### **Percentage return calculation**

Under paragraph 14.19(1)(i), registered firms are required to provide the annualized total percentage return for the client's account or portfolio. Under the 2011 Proposal, we had proposed permitting registrants to choose between a time-weighted and dollar-weighted performance calculation method. Under the 2012 Proposal, we proposed to mandate that registrants use what we referred to as the dollar-weighted method for performance calculation in order to promote consistency and comparability in investor reporting from one registrant to another. The dollar-weighted method is also referred to as the money-weighted rate of return calculation method and we now refer to it by the latter name because it is more commonly used in the financial literature. We have decided to follow the 2012 Proposal and require registered dealers and advisers to use the money-weighted method (i.e. the dollar-weighted method) for performance calculation.

## **10. SCHOLARSHIP PLAN DEALERS**

There is a new requirement under paragraph 14.2(2)(n) for scholarship plan dealers to include in their relationship disclosure information an explanation of any terms of a scholarship plan that if those terms are not met by the client or designated beneficiary might cause a loss of contributions, earnings or government contributions.

New section 14.16 is discussed above under "Scholarship plan dealer statements".

New subsection 14.19(4) sets out specific investment performance reporting requirements for scholarship plan dealers.

## 11. TRANSITION

Transition times of one, two or three years have been provided for most of the new requirements, taking into account the systems that registrants will need to build or adapt to accommodate the new requirements. Transition periods for key amendments are as follows (please see the *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations* published with this Notice for a complete listing of all transition periods):

- One year transition period
  - Paragraph 14.2(2)(m)
  - Paragraph 14.2(2)(n)
  - Section 14.2.1
  - Paragraphs 14.12(1)(b.1) and (c.1)
- Two year transition period
  - Section 14.11.1
  - Revised section 14.14
  - Section 14.14.1
  - Section 14.14.2
  - Section 14.15
  - Section 14.16
- Three year transition period
  - Section 14.1.1
  - Section 14.11.1, addition of requirement for investment performance report
  - Paragraph 14.12(1)(c), addition of deferred sales charge information
  - Section 14.17
  - Section 14.18

- Section 14.19
- Section 14.20

New requirements not listed above take effect on July 15, 2013.

Notwithstanding the transition periods outlined above, we encourage firms to consider early adoption of the Amendments.

Until the new provisions in section 14.14.1 come into effect on July 15, 2015, we continue to expect all registered dealers and registered advisers to provide account statements. Exempt market dealers should refer to *CSA Staff Notice 31-324 – Exempt market dealers and account statement requirements in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* for guidance until the implementation of s.14.14.1.

Note that applicable SRO requirements are not affected by these transition periods.

## **12. SAMPLE REPORTS**

We have provided a sample report on charges and other compensation and a sample investment performance report in Appendices D and E, respectively, of the Policy Statement.

## ANNEX B

### Summary of Comments and Responses on the 2012 Proposal

This Annex summarizes the public comments we received on the 2012 Proposal and our responses to those comments.

#### Categories of comments and single response

In this document, we have consolidated and summarized the comments and our responses by the general theme of the comments. In general, we have not included comments already addressed in our responses to comments on the proposal published on June 22, 2011 (the 2011 Proposal).

#### Contents of this summary

This summary is organized into the following sections:

1. Costs and benefits
2. Fairness / Unlevel playing field
3. Harmonization
4. Trailing commission disclosure
5. Switch or change transactions
6. Foreign exchange rate
7. Foreign exchange spread
8. Client statements
9. Definition of “client” and “account”
10. Market valuation methodology
11. Position cost
12. Report on charges and other compensation
13. Fixed-income securities
14. Primary distributions
15. Percentage return calculation method

16. Scholarship plan dealers
17. Benchmarks
18. Transition
19. List of commenters

In this annex, we reference the sections and paragraphs of Regulation 31-103 published with this Notice except where otherwise indicated.

### **Summary of comments and responses**

#### **1. Costs and benefits**

There were a variety of comments to the effect that we should have conducted a quantitative cost benefit analysis (CBA) before making our proposals. Most of these comments focused on the proposal to require disclosure of the dollar amount of trailing commissions paid to a registered firm.

A quantitative CBA is not a prerequisite for rule-making.

We have made a qualitative assessment of the costs and benefits of requiring dollar disclosure of trailing commissions based on research as to what investors understand about trailing commissions. A large proportion of retail clients are either unaware of trailing commissions or have a very limited understanding of them. At the same time, trailing commissions are the dominant form of compensation for selling mutual funds today. It is therefore essential that clients be provided with direct, client-specific information about the amount of trailing commissions paid in respect of their investments.

Information about the costs of goods and services and a seller's incentives is fundamental. As such, we regard providing that information as a cost of doing business and not something that should be passed on to clients.

We think the same analysis applies in respect of comprehensive reporting on the securities a client has purchased or sold through a registrant, and in respect of investment performance reporting.

We acknowledge that there will be one-time system building costs associated with the new reporting requirements. We have provided unusually long transition periods for some of the new requirements in order to ensure there is sufficient time for the building and implementation of these systems. We note that regardless of the requirement to report trailing commissions, registered dealers and advisers would in any event be required to build systems to provide the new annual report on charges and other compensation. We do not think the costs of including

trailing commission information in the annual report will be significant after the necessary systems have been built.

It is also worth noting that other CSA initiatives are providing registered firms, particularly those in the mutual fund industry, with opportunities for reductions in ongoing costs. These include the availability of electronic delivery options as an alternative to printing and mailing, and plans for the replacement of the mutual fund prospectus with the Fund Facts document.

## **2. Fairness / Unlevel playing field**

We received comments from the mutual fund industry, similar to those made on the 2011 Proposal, that the 2012 Proposal would result in an uneven playing field for registered firms, as investment products that do not fall under the jurisdiction of the CSA will not be subject to comparable cost disclosure and performance reporting. We reiterate that we can only make rules within our jurisdiction. The fact that other segments of the financial industry will not have comparable requirements for non-securities investments is not a reason to reduce the level of disclosure that we think is necessary for those who invest in securities.

Several commenters called for the CSA to work with other financial regulators, departments of finance and other government departments and agencies to promote a level playing field for all sellers of various investment products. We acknowledge that it would be in the interest of investors if comparable cost and performance transparency could be achieved for all investment products. CSA members are communicating with other financial regulators and government departments and agencies to raise this issue.

There were also some comments suggesting that investors will be misled about the relative costs of alternative investments compared to securities. Other commenters asserted this might lead some registrants to recommend alternative investments over securities. We would remind such registrants that they can explain the costs associated with various investment products and they have the duty to act fairly, honestly and in good faith toward clients.

## **3. Harmonization**

We received comments concerning the importance of harmonizing the Regulation with member rules of the securities industry self-regulatory organizations (SROs), which are the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA).

We made revisions to the 2012 Proposal in several ways to be more closely harmonized with SRO requirements including:

- changing the trade confirmation requirements for debt securities to more closely resemble the approach taken in current IIROC requirements

- breaking the proposed “client statement” into constituent elements of account statement, additional statement and position cost information, rather than requiring their consolidation and delivery as a single document
- allowing the use of original cost for position cost information
- providing exemptions for permitted clients that are not individuals from the position cost information requirement (IIROC exempts “Institutional Customers”, which is a similar but not identical category)

We continue to work with the SROs to ensure that their member requirements will be materially harmonized with the common baseline for registrants set out in the Regulation.

#### **4. Trailing commission disclosure**

Many mutual fund industry members continued to express their opposition to the requirement for disclosure of dollar amounts of trailing commissions. We have considered these comments again and disagree for the reasons set out above under “Costs and benefits”.

We received comments suggesting that mutual fund companies with in-house distribution might change their distribution compensation system to eliminate trailing commissions, making other mutual fund dealers, who continue to rely on trailing commissions, seem more costly to investors. The CSA objective is to make disclosure of key information more transparent and by doing so, we are neither supporting nor discouraging the use of trailing commissions by making disclosure better. If problems emerge in other compensation models we will consider appropriate action.

Some commenters suggested that investors might think the trailing commission is charged on top of the management fee of a product. We have revised the notification to make it clear that trailing commissions do not represent an additional cost to investors. We have also revised the Policy Statement to remind registered firms and their representatives that they can explain their compensation model in more detail in disclosure documents or in face-to face meetings with their clients.

We have revised the definition of “trailing commission” in section 1.1 of Regulation 31-103 to be more technically accurate.

We received requests for more specific requirements with respect to investment fund managers’ obligation under subsection 14.1.1 to provide dealers and advisers with information concerning charges deducted from the net asset value of securities upon their redemption and trailing commissions in order for dealers and advisers selling their products to be able to meet client reporting obligations. This is a principles based requirement. The substance of the dealers’ and advisers’ obligation is clearly set out in paragraphs 14.12(1)(c) and 14.17(1)(h). Investment fund managers and the dealers and advisers who sell their products will have to work cooperatively with one another and, in many cases, with FundServ or other service providers. The systems work necessary for different investment fund managers to ensure the distributors of their

products will be able to satisfy their client reporting obligations will vary. Some of what is needed might only become apparent to information technology specialists during the course of developing the new systems. We will work with industry to respond pragmatically to any needs for guidance that may emerge as this process progresses.

We have provided a transition period of three years in order for investment fund managers, dealers and advisers to have sufficient time to build and test reporting systems to comply with the new requirements. We expect investment fund managers, dealers and advisers to be fully compliant at the end of the three year transition period, so that trade confirmations will include the new information about various charges immediately after the transition period ends and the new information will be included in clients' reports on charges and other compensation for the period that includes the first day after the end of the transition period.

#### **5. Switch or change transactions**

We received comments that the proposed language in section 14.2.1 of the Policy Statement regarding switch transactions is misleading and highlights practices that are not problematic, while ignoring other practices that might be. Some commenters added that the proposed language does not belong in the Policy Statement but rather in SRO rules.

We have clarified the language in the Policy Statement. We consider clear and complete disclosure of all charges, incentives and implications associated with a switch or change transaction is necessary given that mutual fund compensation structures are not clearly understood by many investors. We regard it as a fundamental issue linked to a registrant's duty to act fairly, honestly and in good faith. We have kept the language, as clarified, in the Policy Statement as not all registered dealers are required to be members of an SRO.

#### **6. Foreign exchange rate**

One comment letter suggested that the foreign exchange rate used in calculating the market value of non-Canadian dollar denominated securities should be indicated on statements. We consider this disclosure to be a best practice and we have revised the Policy Statement to encourage registrants to disclose the foreign exchange rate on account or additional statements.

#### **7. Foreign exchange spread**

We have dropped foreign exchange spreads from the examples of "transaction charges" that were included in the Policy Statement guidance under the 2012 Proposal. We accept the comments to the effect that it is often not possible to provide the exact amount of foreign exchange spreads on a transaction-by-transaction basis, and that calculating an approximate dollar spread would be complicated and costly, with results that would not always be accurate. We have added to the Policy Statement a statement that although we do not consider foreign exchange spreads to be a transaction charge, we encourage registered firms to include a general notification in trade confirmations and reports on charges and other compensation that the firm may have incurred a gain or loss from a foreign exchange transaction as a best practice.



## **8. Client statements**

We received comments that, since investment funds managers already send security holder statements directly to investors, it will be duplicative and confusing if the dealer or adviser provides the same information to their clients. When delivering statements to their security holders, except for those statements delivered under section 14.15, investment fund managers are not complying with any regulatory requirement. We think that it is entirely appropriate that the responsibility to report to a client be that of their dealer or adviser and not fragmented among the fund families in which the client may have invested.

We disagree with comments that information on securities not held or controlled by a dealer or adviser that the 2012 Proposals would have included in a “client statement” would be unreliable. We have limited the new requirement to securities that a registered firm can reliably verify its clients continue to own. The requirements to include these securities in the new additional statement and in the new performance report, and to provide a position cost for them, will apply two years and three years, respectively, after the Amendments come into force. There is no requirement to gather information relating to earlier periods. For performance reports and position cost information, we provide that market value can be used to establish the initial valuation as of the implementation date.

We received some comments that the delivery of current account statements would be delayed by integrating it with the required new information in the proposed client statement because the new information will have to come from external sources. We agree with the comments and have revised our proposal to allow registered firms to provide the new information to clients separately from the current account statement, at their discretion. We will require the new information about client name securities to be delivered at least quarterly, and within not more than 10 days of the delivery of the account statement.

We encourage firms to work to the point where they will have systems that will enable the new statements to be produced in a timely manner or the two documents to be sent together.

## **9. Definition of “client” and “account”**

We disagree with comments that requested we include in Regulation 31-103 a definition of the terms “client” and “account” in order to clarify who and how the disclosure and reporting should be provided. The terms “client” and “account” are common terms that are used often and repeatedly throughout securities legislation and rules. Our intent in using those terms in the 2012 Proposal in the context of cost disclosure and performance reporting is the plain language meaning.

## **10. Market valuation methodology**

We received some comment letters that suggested the proposed market valuation methodology is not consistent with the Canadian Generally Accepted Accounting Principles (GAAP), and is overly prescriptive as compared to International Financial Reporting Standards (IFRS). It was also suggested that the methodology used be consistent with Canadian GAAP in order to reflect

the approach taken in the Regulation in respect of working capital calculation and financial reporting and section 2.6 of National Regulation 81-106 *Investment Fund Continuous Disclosure*.

We have prescribed a hierarchy of valuation methods that we think is a reasonable approach to ensuring that the market values of securities being reported to investors are reflective of their current values. We are addressing market value determination only for the specific purpose of client reporting. While the prescribed approach does include concepts from IFRS, it also takes into account that reporting an accounting valuation of a security for which no market exists may be misleading for investors.

Some comment letters expressed concern that the use of last bid price for long positions and last ask price for short positions as market value is inappropriate, overly prescriptive and not in accordance with Canadian GAAP. One specific concern was that these values may be misleading to clients as there could be large bid/ask deviations that do not reflect the market value of the security. Several comment letters suggested that the current last trade calculation is a simpler, established and more appropriate methodology for valuing securities for the purpose of client reporting.

We acknowledge that there are practical issues with the use of last bid/ask price, and that it may not always result in a market value that is reflective of the current value of a security. However, the methodology that we have prescribed is currently in use by some registrants and allows for adjustment to the last bid/ask price should a registered firm deem it necessary to accurately reflect the current value of the security. We expect registrants to exercise professional judgement in applying the methodology and take heed of the requirement that market values should be reflective of the current value of a security at the date of client reporting.

## **11. Position cost**

We received several comment letters in support of book cost as the appropriate method for presenting position cost, as set out in the 2012 Proposals. A number of other commenters advocated the use of original cost, and several others were in favour of allowing registered firms the flexibility to choose between presenting original cost and book cost.

We have concluded that neither method for determining position cost is clearly more beneficial to investors than the other. Consequently, we do not think it would be appropriate to mandate one as the only acceptable method.

## **12. Report on charges and other compensation**

In response to comments concerning the scope of the part of the 2012 Proposals that is now addressed in paragraph 14.17(1)(g), we have clarified that the only referral arrangements that must be included in the annual report on charges and other compensation are those made to the registered firm or any of its registered individuals by a securities issuer or another registrant in relation to registerable services to the client during the period covered by the report.

We were asked by one commenter whether portfolio managers who manage their clients' money through pooled funds would be required to look through the pooled fund to determine how much of the pooled funds' management fee related to units held by its clients. The definition of operating charge is specific to the account and is not a product related fee so the portfolio manager would not be required to include a fund management fee in the report on charges and other compensation that it delivers to a client. However, if a portfolio manager's compensation model is one that relies on fund management fees rather than the more usual portfolio management fee, we would expect the portfolio manager to ensure that its clients fully understand the basis on which the firm is compensated for its advising services and report those charges to its clients on an annual basis, in keeping with the duty to deal with clients fairly, honestly and in good faith.

One commenter proposed an exemption from the requirement to provide clients with an annual report on charges or other compensation for employee programs which offer a firm's proprietary funds to employees through an ongoing compensation program. We think relief may be appropriate in limited circumstances, such as where all of the employees in the plan already have knowledge of or ready access to the relevant information relating to the performance of the pooled funds. However, we do not believe this will always be the case for employee programs involving proprietary funds. We will therefore consider exemptions on the basis of discretionary relief applications.

### **13. Fixed-income securities**

In response to our request for comments on the feasibility of requiring disclosure of all of the compensation and/or income earned by registered firms from fixed-income transactions, we received comments from industry that such disclosure would not be feasible or appropriate. Other commenters said that this information would be desirable.

At the same time, a number of commenters submitted that the so-called gross (retail) commission paid to dealer firms is readily available information. Commenters also argued that the disclosure of the dollar amount of compensation paid to a dealing representative required under our 2012 Proposal could be misleading to retail clients because it may represent only a percentage of the commission received by the dealer firm on a fixed-income transaction. We agree and have revised the requirement accordingly to require disclosure at the firm level. This approach is also consistent with the new requirement for trailing commission disclosure.

The revised requirement provides registrants the following two options. Registrants may disclose the total dollar amount of its compensation taken on the trade (which may consist of any mark-up or mark-down, commission or other service charge) or, alternatively, the total dollar amount of commission, if any, and if the registrant applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, a prescribed general notification.

The revised requirement, including the prescribed general notification, is substantially harmonized with IIROC's equivalent requirement, except that it adds the requirement to disclose commissions if a firm does not opt to provide the total dollar amount of compensation.

Some commenters requested that we provide a definition of fixed-income security and clarify the types of products which would not be considered fixed-income securities. We have clarified Regulation 31-103 by replacing “fixed-income securities” with “debt securities”, a defined term under securities legislation.

#### **14. Primary distributions**

There were comments concerning the extent to which payments to dealers or advisers in respect of equity initial offerings or primary offerings of fixed income securities might be included in the new requirements for trade confirmations and reports on charges and other compensation.

One-time payments to a registered dealer or registered adviser in connection with an initial distribution of securities from an issuer or other party other than an investor who is a client of the dealer or adviser may relate to services other than services the dealer or adviser provides to the client. For example, an issuer might pay for investment banking service. We have drafted sections 14.12 and 14.17 and the relevant definitions to ensure that payments of this kind would not be required to be disclosed to a client. On the other hand, commissions charged to a client or ongoing payments in relation to the client’s investments within definition of trailing commission would be required to be disclosed to the client.

#### **15. Percentage return calculation method**

We received many comments concerning the percentage return calculation methodology. The majority of commenters recommended allowing registered firms to determine the most appropriate calculation methodology for performance reporting, while a number of commenters were in favour of mandating the money weighted rate of return (MWRR) methodology (also known as the dollar weighted methodology), as set out in the 2012 Proposal. Some of the commenters would prefer the time weighted rate of return (TWRR) method, should we mandate the use of one particular methodology. A small number of commenters argued performance reports should include percentage returns based on both methodologies.

We have decided to require the use of the MWRR method because we have concluded that it is the better choice for investors. This project aims to provide performance information that is useful to a client as a measure of their progress toward their investing goals. Research points strongly toward the value of measures that retail investors can relate directly to their own experience. We think all investors share an interest in performance figures that focus on actual returns in their account, not the notional performance of their registrant. Presenting the MWRR of an account enables investors to directly measure how they are progressing toward their goals. Another goal of this project is to encourage communication between clients and their dealers and advisers. The impact of a client’s choices about money flows in and out of the account is reflected with MWRR. Registrants can use this information to educate clients about the effects of their decisions about moving money in and out of their accounts. These conversations will also help clients assess the value of the advice they receive.

Registered firms that are already providing performance reports using TWRR commented that a switch to MWRR could create confusion for investors. We acknowledge this but point to the

opportunity to prepare for implementation of the new requirement over a three year period. Also, nothing prohibits a firm from providing percentage returns calculated using the TWRR method in addition to the required percentage returns calculated on a MWRR basis.

Some comment letters mentioned that the proposed requirement to use MWRR is contradictory to the standards established and administered by the CFA Institute, known as Global Investment Performance Standards (GIPS) which requires the use of TWRR. The goal of the GIPS standards is to allow prospective clients to make a more informed decision regarding the selection of an investment manager, while our goal is to show clients how their accounts have performed.

There was a suggestion that calculating percentage returns using the MWRR should be limited to 10 years, as reporting performance for periods beyond 10 years may have little value for investors, and will pose a very significant technological challenge for registered firms. We have not modified the proposed requirement because we think performance information since inception will be valuable to investors and we do not think providing this information for periods greater than 10 years will be problematic.

Some commenters recommended Regulation 31-103 define a specific MWRR method that would be acceptable, and there were requests for confirmation that the Modified Dietz method or other approximation techniques would comply with the MWRR requirement. We have decided not to define acceptable methodologies within the MWRR. We have provided that for these purposes, a firm may use a methodology that is generally accepted in the securities industry. We do not think that Modified Dietz or other approximation techniques are any longer generally accepted.

## **16. Scholarship plan dealers**

There were comments suggesting that the disclosure required under the 2012 Proposal would duplicate information already provided to clients under existing requirements. It was suggested that the relationship disclosure information delivered to investors at account opening should simply refer to the scholarship plan prospectus and/or plan summary.

There is in fact little overlap between the reporting requirements in our proposals and existing disclosure requirements applicable to scholarship plans, and we do not think one-time product purchase disclosure is sufficient in itself for an ongoing investment of this kind. We have tailored reporting requirements for scholarship plan dealers to the unique features of scholarship plans. Pre-purchase disclosure in writing of the terms of a scholarship plan, including disclosure of the front-loaded fees, the risks of the plan and the potential amount of income if invested to maturity, provides investors with essential information. This pre-purchase disclosure may be complied with by providing the summary document prepared by scholarship plans if it contains the required pre-purchase information.

There was a suggestion that an investor should receive an initial investment statement, including disclosure of the costs and conditions of the plan, within 30 days of account opening instead of pre-purchase disclosure, permitting the investor to use the information to clarify the terms and any misunderstandings within the common 60 day withdrawal right period. We think that, in

terms of investor protection, it is better to have a well-informed investor prior to the opening of an account.

One commenter did not support disclosure of the amount the investor's beneficiary may receive if the investor stays with the plan to maturity, as this amount could depend on too many unknown factors. We disagree with this position. The maximum amount the beneficiary could be entitled to in isolation could be misleading, but this amount will be provided with a summary of the plan terms, disclosure of any fees, investor options if plan payments are discontinued, and the total amount invested. Together, this information will provide investors in scholarship plans with basic information to determine what they have paid and how their investment will or has performed.

We disagree with the request that the guidance on paragraph 14.2(2)(n) in the Policy Statement should be part of Regulation 31-103 and that its language be modified to include reference to the prospectus for a description of the options available to an investor who cannot maintain prescribed payments. Regulation 31-103 sets out minimum requirements and a registrant may choose to add a reference to the prospectus. However, it would not be satisfactory to simply direct a client to refer to the prospectus.

Other commenters stated that disclosure of the risks and features of scholarship plans is not sufficient on its own. One commenter recommended the CSA to consider substantial regulation in this area, while the other commenter suggested that scholarship plans should be phased out entirely. We cannot address these comments as they are outside the scope of this CSA project.

## **17. Benchmarks**

After careful consideration, we have come to agree with commenters that recommended we drop the Policy Statement guidance in the 2012 Proposals that encouraged firms to include an historical five-year GIC rate in performance reports. We have been persuaded that using such a rate may be inconsistent with the guidance that registrants should use benchmarks that are reasonably reflective of the composition of the investor's portfolio so as to ensure that a relevant comparison of performance is presented. Use of a five-year GIC as a reference point for discussions about the risk-return proposition may be appropriate for many clients, but there may be others for whom it would not.

## **18. Transition**

The 2011 Proposal provided for an implementation period of two years for most of the new requirements. Many industry commenters then argued for an implementation period of at least three years, while investor advocates generally stated that one year would be sufficient. We were persuaded that three years would be a necessary transition period for some of the proposed new reporting requirements and provided for it in the 2012 Proposal. We do not agree with suggestions in the comments on the 2012 Proposal that even more time would be required. The transition period for investment fund managers is discussed above under "Costs and benefits".

We acknowledge the comments from others that some of the transition periods are generous. We would also like to see the proposed new disclosures in the hands of investors as soon as possible, but we have to take into consideration the time needed for the industry to develop, test and implement the necessary systems. We encourage registered firms to implement new reporting requirements before the end of transition periods if possible.

#### **19. List of commenters**

We received submissions from the following 65 commenters:

1. Advocis
2. AGF Investments Inc.
3. Alternative Investment Management Association
4. Armstrong & Quail Assoc. Inc.
5. Association of Canadian Compliance Professionals
6. B2B Bank
7. Borden Ladner Gervais LLP
8. Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights
9. Canadian GIPS Council
10. Canadian Imperial Bank of Commerce
11. Canfin Magellan Investments Inc.
12. Capital International Asset Management (Canada), Inc.
13. CI Financial Corp.
14. Cripps, James B. F.
15. Dundee Private Investors Inc.
16. DWM Securities Inc.
17. Edward Jones
18. Federation of Mutual Fund Dealers

19. Fidelity Investments Canada ULC
20. Franklin Templeton Investments Corp.
21. Greystone Managed Investments Inc.
22. Groupe Cloutier Investissements Inc.
23. Heathbridge Capital Management Ltd.
24. Highstreet Asset Management Inc.
25. IA Clarington Investments Inc.
26. Independent Financial Brokers of Canada
27. Independent Planning Group Inc.
28. ING Direct Funds Limited
29. Invesco Canada Ltd.
30. Investment Industry Association of Canada
31. Investment Planning Counsel Inc.
32. Investor Advisory Panel
33. Investors Group Inc.
34. Kenmar Associates
35. Killoran, Joe
36. Labbé, Jean-François G.
37. Lucyk, Christine
38. MacKenzie Financial Corporation
39. Manulife Securities Incorporated
40. MD Physician Services Inc. and MD Management Ltd.
41. MICA Capital inc.



42. Mouvement des caisses Desjardins
43. National Bank Securities Inc.
44. Pacific Spirit Investment Management Inc.
45. PEAK Investment Services Inc.
46. Porter, Hamish
47. Portfolio Management Association of Canada
48. Portfolio Strategies Corporation
49. Primerica (PFSL Investments Canada Ltd. and PFSL Fund Management Ltd.)
50. Quadrus Investment Services Ltd.
51. Royal Bank of Canada (RBC Dominion Securities Inc., RBC Direct Investing Inc., Royal Mutual Funds Inc., RBC Global Asset Management Inc., RBC Phillips, Hager & North Investment Counsel Inc., and Phillips, Hager & North Investment Funds Ltd.)
52. RESP Dealers Association of Canada
53. Rogers Group Investment Advisors Ltd.
54. Scotia Asset Management L.P.
55. Scotia Capital Inc.
56. Scotia Securities Inc.
57. Steadyhand Investment Funds
58. Sun Life Financial Investment Services (Canada) Inc.
59. Sun Life Global Investments (Canada) Inc.
60. TD Asset Management Inc.
61. The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
62. The Investment Funds Institute of Canada
63. The Omega Foundation

64. Tradex Management Inc.

65. Young, Duff

**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING  
REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING  
REGISTRANT OBLIGATIONS**

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (11), (26) and (34))

**1.** Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations is amended:

(1) by inserting, after the definition of “subsidiary”, the following:

““trailing commission” means any payment related to a client’s ownership of a security that is part of a continuing series of payments to a registered firm or registered individual by any party;”;

(2) by inserting, before the definition of “Canadian financial institution” and after the definition of “mutual fund dealer, respectively, the following:

““book cost” means the total amount paid to purchase a security, including any transaction charges related to the purchase, adjusted for reinvested distributions, returns of capital and corporate reorganizations;

“original cost” means the total amount paid to purchase a security, including any transaction charges related to the purchase;”;

(3) by inserting, after the definition of “mutual fund dealer” and after the definition of “subsidiary”, respectively, the following:

““operating charge” means any amount charged to a client by a registered firm in respect of the operation, transfer or termination of a client’s account and includes any federal, provincial or territorial sales taxes paid on that amount;

“transaction charge” means any amount charged to a client by a registered firm in respect of a purchase or sale of a security and includes any federal, provincial or territorial sales taxes paid on that amount;”;

(4) by inserting, after the definition of “subsidiary”, the following:

““total percentage return” means the cumulative realized and unrealized capital gains and losses of an investment, plus income from the investment, over a specified period of time, expressed as a percentage;”.

**2.** Section 8.7 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (3), the words “d’aucune commission de souscription” with the words “d’aucuns frais d’acquisition”;

(2) in paragraph (4):

(a) by replacing, in subparagraph (a), the words “frais de souscription différés ou éventuels” with the words “frais d’acquisition reportés”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “des espèces” with the words “des fonds”.

**3.** Section 11.1 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the word “contrôle” with the word “contrôles”.

4. Section 11.6 of the Regulation is amended by adding, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (1) and after the word “ans”, the words “à compter de la date de leur établissement”;

5. Section 13.13 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “en la forme suivante ou une forme équivalente” with the words “semblable pour l’essentiel à la suivante”.

6. The title of Division 1 of Part 14 and section 14.1 of the Regulation are replaced with the following:

**“DIVISION 1 Investment fund managers**

**“14.1. Application of this Part to investment fund managers**

Other than section 14.6, subsection 14.12(5) and section 14.14, this Part does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.”.

7. Section 14.1 of the Regulation is amended by replacing “14.14” with “14.15”.

8. Section 14.1 of the Regulation is amended by inserting, after the words “Other than”, “section 14.1.1.”.

9. The Regulation is amended by inserting, after section 14.1, the following:

**“14.1.1. Duty to provide information**

An investment fund manager of an investment fund must, within a reasonable period of time, provide a registered dealer, or a registered adviser, who has a client that owns securities of the investment fund, with the information concerning deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of securities, and the information concerning trailing commissions paid to the dealer or adviser, that is required by the dealer or adviser in order to comply with paragraphs 14.12(1)(c) and 14.17(1)(h).”.

10. Section 14.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(2) Without limiting subsection (1), the information delivered under that subsection must include the following:”;

(b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) a general description of the products and services the registered firm offers to the client”;

(c) by replacing, in subparagraph (c), the words “a description” with the words “a general description”;

(d) by replacing subparagraphs (f) to (h) with the following:

“(f) disclosure of the operating charges the client might be required to pay related to the client’s account;

“(g) a general description of the types of transaction charges the client might be required to pay;

“(h) a general description of any compensation paid to the registered firm by any other party in relation to the different types of products that a client may purchase through the registered firm;”;

(e) by replacing, in the French text of subparagraph (i), the words “des rapports” with the words “de l’information”;

(f) by deleting, in subparagraph (j) and after the words “available at the,” the word “registered”;

(g) by adding, after subparagraph (l), the following:

“(m) a general explanation of how investment performance benchmarks might be used to assess the performance of a client’s investments and any options for benchmark information that might be made available to clients by the registered firm;

“(n) if the registered firm is a scholarship plan dealer, an explanation of any terms of the scholarship plan offered to the client by the registered firm that, if those terms are not met by the client or the client’s designated beneficiary under the plan, might cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan.”;

(2) in paragraph (3), by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(3) A registered firm must deliver the information in subsection (1), if appropriate, and subsection (2) to the client in writing, except that the information in paragraph (2)(b) may be provided orally or in writing, before the firm first”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(4) If there is a significant change in respect of the information delivered to a client under subsections (1) or (2), the registered firm must take reasonable steps to notify the client of the change in a timely manner and, if possible, before the firm next”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), “,” with “;”;

(4) by deleting paragraph (5);

(5) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(5.1) A registered firm must not impose any new operating charge in respect of an account of a client, or increase the amount of any operating charge in respect of an account of a client, unless written notice of the new or increased operating charge is provided to the client at least 60 days before the date on which the imposition or increase becomes effective.”;

(6) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“(7) Except for subsections (5.1), (6) and (8), this section does not apply to a registered dealer in respect of a client for whom the dealer purchases or sells securities only as directed by a registered adviser acting for the client.

“(8) A registered dealer referred to in subsection (7) must deliver the information required under paragraphs (2)(a) and (e) to (j) to the client in writing, and the

information in paragraph (2)(b) orally or in writing, before the dealer first purchases or sells a security for the client.”.

11. The Regulation is amended by inserting, after section 14.2, the following:

**“14.2.1. Pre-trade disclosure of charges**

“(1) Before a registered firm accepts an instruction from a client to purchase or sell a security in an account other than a managed account, the firm must disclose to the client

(a) the charges the client will be required to pay in respect of the purchase or sale, or a reasonable estimate if the actual amount of the charges is not known to the firm at the time of disclosure,

(b) in the case of a purchase to which deferred charges apply, that the client might be required to pay a deferred sales charge on the subsequent sale of the security and the fee schedule that will apply, and

(c) whether the firm will receive trailing commissions in respect of the security.

“(2) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“(3) This section does not apply to a dealer in respect of a client for whom the dealer purchases or sells securities only as directed by a registered adviser acting for the client.”.

12. The title of Division 5 of Part 14 of the Regulation is replaced with the following:

**“DIVISION 5 Reporting to clients”.**

13. The Regulation is amended by inserting, after the title of Division 5, the following section :

**“14.11.1. Determining market value**

“(1) For the purposes of this Division, the market value of a security

(a) that is issued by an investment fund which is not listed on an exchange must be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date,

(b) in any other case, is the amount that the registered firm reasonably believes to be the market value of the security

(i) after referring to a price quotation on a marketplace, if one is published for the security, using the last bid price in the case of a long security and the last ask price in the case of a short security, as shown on a consolidated pricing list or exchange quotation sheet as of the close of business on the relevant date or the last trading day before the relevant date, and after making any adjustments considered by the registered firm to be necessary to accurately reflect the market value,

(ii) if no reliable price for the security is quoted on a marketplace, after referring to a published market report or inter-dealer quotation sheet, on the relevant date or the last trading day before the relevant date, and after making any adjustments considered by the registered firm to be necessary to accurately reflect the market value,

(iii) if the market value for the security cannot be reasonably determined in accordance with subparagraphs (i) or (ii), after applying the policy of the registered firm for determining market value, which must include procedures to assess the reliability of valuation inputs and assumptions and provide for

(A) the use of inputs that are observable, and

(B) the use of unobservable inputs and assumptions, if observable inputs are not reasonably available.

“(2) If a registered firm determines the market value of a security in accordance with subparagraph (1)(b)(iii), when it refers to the market value in a statement under section 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 or 14.16, the registered firm must include the following notification or a notification that is substantially similar:

“There is no active market for this security so we have estimated its market value.”

“(3) If a registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value of a security in accordance with subsection (1), the market value of the security must be reported in a statement delivered under section 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 or 14.16 as not determinable, and the market value of the security must be excluded from the calculations in paragraphs 14.14(5)(b), 14.14.1(2)(b) and 14.14.2(5)(a).”.

**14.** Paragraph (3) of section 14.11.1 of the Regulation is replaced with the following:

“(3) If a registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value of a security in accordance with subsection (1), the market value of the security must be reported in a statement delivered under section 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 or 14.16 and in an investment performance report delivered under section 14.18 as not determinable, and the market value of the security must be excluded from the calculations in paragraphs 14.14(5)(b), 14.14.1(2)(b) and 14.14.2(5)(a) and subsection 14.19(1).”.

**15.** Section 14.12 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by inserting, after subparagraph (b), the following:

“(b.1) in the case of a purchase of a debt security, the security’s annual yield;”;

(b) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) the amount of each transaction charge, deferred sales charge or other charge in respect of the transaction, and the total amount of all charges in respect of the transaction;”;

(c) by inserting, after subparagraph (c), the following:

“(c.1) in the case of a purchase or sale of a debt security, either of the following:

(i) the total amount of any mark-up or mark-down, commission or other service charges the registered dealer applied to the transaction;

(ii) the total amount of any commission charged to the client by the registered dealer and, if the dealer applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, the following notification or a notification that is substantially similar:

“Dealer firm remuneration has been added to the price of this security (in the case of a purchase) or deducted from the price of this security (in the case of a sale). This amount was in addition to any commission this trade confirmation shows was charged to you.”;

(d) by inserting, in subparagraph (f) and after “if any,” the word “involved”;

(e) by replacing subparagraph (h) with the following :

“(h) if applicable, that the security is a security issued by the registered dealer, a security issued by a related issuer of the registered dealer or, if the transaction occurred during the security’s distribution, a security issued by a connected issuer of the registered dealer.”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (c) of paragraph (5), the words “frais de vente” with the words “frais d’acquisition”.

**16.** Section 14.14 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “at” with the word “after”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the word “receiving” with the words “to receive”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A registered adviser must deliver a statement to a client at least once every 3 months, except that if the client has requested to receive statements on a monthly basis, the adviser must deliver a statement to the client every month.”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) whether the transaction was a purchase, sale or transfer.”;

(b) by inserting, in subparagraph (e) and after the word “security”, the words “if the transaction was a purchase or sale”;

(c) by replacing subparagraph (f) with the following:

“(f) the total value of the transaction if it was a purchase or sale.”.

**17.** Section 14.14 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) to (3) with the following:

“(1) A registered dealer must deliver to a client a statement that includes the information referred to in subsections (4) and (5)

(a) at least once every 3 months, or

(b) if the client has requested to receive statements on a monthly basis, for each one-month period.



“(2) A registered dealer must deliver to a client a statement that includes the information referred to in subsections (4) and (5) after the end of any month in which a transaction was effected in securities held by the dealer in the client’s account, other than a transaction made under an automatic withdrawal plan or an automatic payment plan, including a dividend reinvestment plan.

“(2.1) Paragraph 1(b) and subsection (2) do not apply to a mutual fund dealer in connection with its activities as a dealer in respect of the securities listed in paragraph 7.1(2)(b).

“(3) A registered adviser must deliver to a client a statement that includes the information referred to in subsections (4) and (5) at least once every 3 months, except that if the client has requested to receive statements on a monthly basis, the adviser must deliver a statement to the client for each one-month period.”;

(2) by deleting paragraph (3.1);

(3) by replacing the part preceding subparagraph (a) of paragraph (4) with the following:

“If a registered dealer or registered adviser made a transaction for a client during the period covered by a statement delivered under subsections (1), (2) or (3), the statement must include the following.”;

(4) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) If a registered dealer or registered adviser holds securities owned by a client in an account of the client, a statement delivered under subsections (1), (2) or (3) must indicate that the securities are held for the client by the registered firm and must include the following information about the client’s account determined as at the end of the period for which the statement is made:

(a) the name and quantity of each security in the account;

(b) the market value of each security in the account and, if applicable, the notification in subsection 14.11.1(2);

(c) the total market value of each security position in the account;

(d) any cash balance in the account;

(e) the total market value of all cash and securities in the account;

(f) whether the account is covered under an investor protection fund approved or recognized by the securities regulatory authority and, if it is, the name of the investor protection fund;

(g) which securities in the account might be subject to a deferred sales charge if they are sold.”;

(5) by deleting paragraph (6);

(6) by adding, after paragraph (6), the following:

“(7) For the purposes of this section, a security is considered to be held by a registered firm for a client if

(a) the firm is the registered owner of the security as nominee on behalf of the client, or

(b) the firm has physical possession of a certificate evidencing ownership of the security.”.

18. The Regulation is amended by adding, after section 14.14, the following:

**“14.14.1. Additional statements**

“(1) A registered dealer or registered adviser must deliver a statement that includes the information referred to in subsection (2) to a client if any of the following apply in respect of a security owned by the client that is held or controlled by a party other than the dealer or adviser:

(a) the dealer or adviser has trading authority over the security or the client’s account in which the security is held or was transacted;

(b) the dealer or adviser receives continuing payments related to the client’s ownership of the security from the issuer of the security, the investment fund manager of the issuer or any other party;

(c) the security is issued by a scholarship plan, a mutual fund or an investment fund that is a labour-sponsored investment fund corporation, or labour-sponsored venture capital corporation, under legislation of a jurisdiction of Canada and the dealer or adviser is the dealer or adviser of record for the client on the records of the issuer of the security or the records of the issuer’s investment fund manager.

“(2) A statement delivered under subsection (1) must include the following in respect of the securities or the account referred to in subsection (1), determined as at the end of the period for which the statement is made:

(a) the name and quantity of each security;

(b) the market value of each security and, if applicable, the notification in subsection 14.11.1(2);

(c) the total market value of each security position;

(d) any cash balance in the account;

(e) the total market value of all of the cash and securities;

(f) the name of the party that holds or controls each security and a description of the way it is held;

(g) whether the securities are covered under an investor protection fund approved or recognized by the securities regulatory authority and, if they are, the name of the fund;

(h) which of the securities might be subject to a deferred sales charge if they are sold.

“(3) If subsection (1) applies to a registered dealer or a registered adviser, the dealer or adviser must deliver a statement that includes the information in subsection (2) to a client at least once every 3 months, except that if a client has requested to receive statements on a monthly basis, the adviser must deliver a statement to the client every month.

“(4) If subsection (1) applies to a registered dealer or a registered adviser that is also required to deliver a statement to a client under subsection 14.14(1) or (3), a statement delivered under subsection (1) must be delivered to the client in one of the following ways:

(a) combined with a statement delivered to the client under subsection 14.14(1) or (3) for the period ending on the same date;

(b) as a separate document accompanying a statement delivered to the client under subsection 14.14(1) or (3) for the period ending on the same date;

(c) as a separate document delivered within 10 days after the statement delivered to the client under subsection 14.14(1) or (3) for the period ending on the same date.

“(5) For the purposes of this section, a security is considered to be held for a client by a party other than the registered firm if any of the following apply:

(a) the other party is the registered owner of the security as nominee on behalf of the client;

(b) ownership of the security is recorded on the books of its issuer in the client’s name;

(c) the other party has physical possession of a certificate evidencing ownership of the security;

(d) the client has physical possession of a certificate evidencing ownership of the security.

“(6) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

**“14.14.2. Position cost information**

“(1) If a registered dealer or registered adviser is required to deliver a statement to a client that includes information required under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2), the dealer or adviser must deliver the information referred to in subsection (2) to a client at least once every 3 months.

“(2) The information delivered under subsection (1) must disclose the following:

(a) for each security position in the statement opened on or after July 15, 2015,

(i) the cost of the position, determined as at the end of the period for which the information under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) is provided, presented on an average cost per unit or share basis or on an aggregate basis, or

(ii) if the security position was transferred from another registered firm, the information referred to in subparagraph (i) or the market value of the security position as at the date of the position’s transfer if it is also disclosed in the statement that it is the market value as of the transfer date, not the cost of the security position, that is being disclosed;

(b) for each security position in the statement opened before July 15, 2015,

(i) the cost of the position, determined as at the end of the period for which the information under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) is provided, presented on an average cost per unit or share basis or on an aggregate basis, or

(ii) the market value of the security position as at July 15, 2015 or an earlier date, if the same date and value are used for all clients of the firm holding that

security and it is also disclosed in the statement that it is the market value as of that date, not the cost of the security position, that is being disclosed;

(c) the total cost of all of the security positions in the statement, determined in accordance with paragraphs (a) and (b);

(d) for each security position for which the registered firm reasonably believes it cannot determine the cost in accordance with paragraphs (a) and (b), disclosure of that fact in the statement.

“(3) The cost of security positions required to be disclosed under subsection (2) must be either the book cost or the original cost and must be accompanied by the definition of “book cost” in section 1.1 or the definition of “original cost” in section 1.1, as applicable.

“(4) The information delivered under subsection (1) must be delivered to the client in one of the following ways:

(a) combined with a statement delivered to the client that includes the information required under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) for the period ending on the same date;

(b) in a separate document accompanying a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) for the period ending on the same date;

(c) in a separate document delivered within 10 days after a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) for the period ending on the same date.

“(5) If the information under subsection (1) is delivered to the client in a separate document in accordance with paragraph (4)(c), the separate document must also include the following:

(a) the market value of each security in the statement and, if applicable, the notification in subsection 14.11.1(2);

(b) the total market value of each security position in the statement;

(c) the total market value of all cash and securities in the statement.

“(6) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

#### “14.15. Security holder statements

If there is no dealer or adviser of record for a security holder on the records of a registered investment fund manager, the investment fund manager must deliver to the security holder at least once every 12 months a statement that includes the following:

(a) the information required under subsection 14.14(4) for each transaction that the registered investment fund manager made for the security holder during the period;

(b) the information required under subsection 14.14.1(2) for the securities of the security holder that are on the records of the registered investment fund manager;

(c) the information required under section 14.14.2.

**“14.16. Scholarship plan dealer statements**

Sections 14.14, 14.14.1 and 14.14.2 do not apply to a scholarship plan dealer if both of the following apply:

- (a) the scholarship plan dealer is not registered in another dealer or adviser category;
- (b) the scholarship plan dealer delivers to a client a statement at least once every 12 months that provides the information required under subsections 14.14(4) and 14.14.1(2).”.

19. The Regulation is amended by adding, after section 14.16, the following:

**“14.17. Report on charges and other compensation**

“(1) For each 12-month period, a registered firm must deliver to a client a report on charges and other compensation containing the following information, except that the first report delivered after a client has opened an account may cover a period of less than 12 months:

- (a) the registered firm’s current operating charges which might be applicable to the client’s account;
- (b) the total amount of each type of operating charge related to the client’s account paid by the client during the period covered by the report, and the total amount of those charges;
- (c) the total amount of each type of transaction charge related to the purchase or sale of securities paid by the client during the period covered by the report, and the total amount of those charges;
- (d) the total amount of the operating charges reported under paragraph (b) and the transaction charges reported under paragraph (c);
- (e) if the registered firm purchased or sold debt securities for the client during the period covered by the report, either of the following:
  - (i) the total amount of any mark-ups, mark-downs, commissions or other service charges the firm applied on the purchases or sales of debt securities;
  - (ii) the total amount of any commissions charged to the client by the firm on the purchases or sales of debt securities and, if the firm applied mark-ups, mark-downs or any service charges other than commissions on the purchases or sales of debt securities, the following notification or a notification that is substantially similar:

“For debt securities purchased or sold for you during the period covered by this report, dealer firm remuneration was added to the price you paid (in the case of a purchase) or deducted from the price you received (in the case of a sale). This amount was in addition to any commissions you were charged.”;

- (f) if the registered firm is a scholarship plan dealer, the unpaid amount of any enrolment fee or other charge that is payable by the client;
- (g) the total amount of each type of payment, other than a trailing commission, that is made to the registered firm or any of its registered individuals by a securities issuer or another registrant in relation to registerable services to the client during the period covered by the report, accompanied by an explanation of each type of payment;
- (h) if the registered firm received trailing commissions related to

securities owned by the client during the period covered by the report, the following notification or a notification that is substantially similar:

“We received \$[amount] in trailing commissions in respect of securities you owned during the 12-month period covered by this report.

Investment funds pay investment fund managers a fee for managing their funds. The managers pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged the trailing commission or the management fee. But, these fees affect you because they reduce the amount of the fund's return to you. Information about management fees and other charges to your investment funds is included in the prospectus or fund facts document for each fund.”

“(2) For the purposes of this section, the information in respect of securities of a client required to be reported under subsection 14.14(5) must be delivered in a separate report on charges and other compensation for each of the client's accounts.

“(3) For the purposes of this section, the information in respect of securities of a client required to be reported under subsection 14.14.1(1) must be delivered in a report on charges and other compensation for the client's account through which the securities were transacted.

“(4) Subsections (2) and (3) do not apply if the registered firm provides a report on charges and other compensation that consolidates, into a single report, the required information for more than one of a client's accounts and any securities of the client required to be reported under subsection 14.14(5) or 14.14.1(1) and if the following apply:

(a) the client has consented in writing to the form of disclosure referred to in this subsection;

(b) the consolidated report specifies the accounts and securities with respect to which information is required to be reported under subsection 14.14.1(1).

“(5) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

**“14.18. Investment performance report**

“(1) A registered firm must deliver an investment performance report to a client every 12 months, except that the first report delivered after a registered firm first makes a trade for a client may be sent within 24 months after that trade.

“(2) For the purposes of this section, the information in respect of securities of a client required to be reported under subsection 14.14(5) must be delivered in a separate report for each of the client's accounts.

“(3) For the purposes of this section, the information in respect of securities of a client required to be reported under subsection 14.14.1(1) must be delivered in the report for each of the client's accounts through which the securities were transacted.

“(4) Subsections (2) and (3) do not apply if the registered firm provides a report that consolidates, into a single report, the required information for more than one of a client's accounts and any securities of the client required to be reported under subsections 14.14(5) or 14.14.1(1) and if the following apply:

(a) the client has consented in writing to the form of disclosure referred to in this subsection;

(b) the consolidated report specifies the accounts and securities with respect to which information is required to be reported under subsection 14.14.1(1).

“(5) This section does not apply to

- (a) a client’s account that has existed for less than a 12-month period;
- (b) a registered dealer in respect of a client’s account in which the dealer executes trades only as directed by a registered adviser acting for the client; and
- (c) a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“(6) If a registered firm reasonably believes there are no securities of a client with respect to which information is required to be reported under subsection 14.14(5) or subsection 14.14.1(1) and for which a market value can be determined, the firm is not required to deliver a report to the client for the period.

**“14.19. Content of investment performance report**

“(1) An investment performance report required to be delivered under section 14.18 by a registered firm must include all of the following in respect of the securities referred to in a statement in respect of which subsections 14.14(1), (2) or (3) or 14.14.1(1) apply:

- (a) the market value of all cash and securities in the client’s account as at the beginning of the 12-month period covered by the investment performance report;
- (b) the market value of all cash and securities in the client’s account as at the end of the 12-month period covered by the investment performance report;
- (c) the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the client’s account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, in the 12-month period covered by the investment performance report;
- (d) subject to paragraph (e), the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the client’s account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, since opening the account;
- (e) if the client’s account was opened before July 15, 2015 and the registered firm reasonably believes market values are not available for all deposits, withdrawals and transfers since the account was opened, the following:
  - (i) the market value of all cash and securities in the client’s account as at July 15, 2015;
  - (ii) the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, since July 15, 2015;
- (f) the annual change in the market value of the client’s account for the 12-month period covered by the investment performance report, determined using the following formula

$$A - B - C + D$$

where

A = the market value of all cash and securities in the account as at

the end of the 12-month period covered by the investment performance report;

B = the market value of all cash and securities in the account at the beginning of that 12-month period;

C = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account in that 12-month period; and

D = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account in that 12-month period;

(g) subject to paragraph (h), the cumulative change in the market value of the account since the account was opened, determined using the following formula

$$A - E + F$$

where

A = the market value of all cash and securities in the account as at the end of the 12-month period covered by the investment performance report;

E = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account since account opening; and

F = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account since account opening;

(h) if the registered firm reasonably believes the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account since the account was opened or the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account since the account was opened required in paragraph (g) is not available to the registered firm, the cumulative change in the market value of the account determined using the following formula

$$A - G - H + I$$

where

A = the market value of all cash and securities in the account as at the end of the 12-month period covered by the investment performance report;

G = the market value of all cash and securities in the account as at July 15, 2015;

H = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account since July 15, 2015; and

I = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account since July 15, 2015;

(i) the amount of the annualized total percentage return for the client's account calculated net of charges, using a money-weighted rate of return calculation method generally accepted in the securities industry;

(j) the definition of "total percentage return" in section 1.1 and a notification indicating the following:

(i) that the total percentage return in the investment performance report was calculated net of charges;



(ii) the calculation method used;

(iii) a general explanation in plain language of what the calculation method takes into account.

“(2) The information delivered for the purposes of paragraph (1)(i) must be provided for each of the following periods:

(a) the 12-month period covered by the investment performance report;

(b) the 3-year period preceding the end of the 12-month period covered by the report;

(c) the 5-year period preceding the end of the 12-month period covered by the report;

(d) the 10-year period preceding the end of the 12-month period covered by the report;

(e) the period since the client’s account was opened if the account has been open for more than one year before the date of the report or, if the account was opened before July 15, 2015 and the registered firm reasonably believes the annualized total percentage return for the period before July 15, 2015 is not available, the period since July 15, 2015.

“(3) Despite subsection (2), if any portion of a period referred to in paragraphs (2)(b), (c) or (d) was before July 15, 2015, the registered firm is not required to report the annualized total percentage return for that period.

“(4) Despite subsection (1), the information a scholarship plan dealer is required to deliver under section 14.18 in respect of each scholarship plan in which a client has invested through the scholarship plan dealer is the following:

(a) the total amount that the client has invested in the plan as at the date of the investment performance report;

(b) the total amount that would be returned to the client if, as at the date of the investment performance report, the client ceased to make prescribed payments into the plan;

(c) a reasonable projection of future payments that the plan might pay to the client’s designated beneficiary under the plan, or to the client, at the maturity of the client’s investment in the plan;

(d) a summary of any terms of the plan that, if not met by the client or the client’s designated beneficiary under the plan, might cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan.

“(5) The information delivered under section 14.18 must be presented using text, tables and charts, and must be accompanied by notes in the investment performance report explaining

(a) the content of the report and how a client can use the information to assess the performance of the client’s investments; and

(b) the changing value of the client’s investments as reflected in the information in the report.

“(6) If a registered firm delivers information required under this section in a

report to a client for a period of less than one year, the firm must not calculate the disclosed information on an annualized basis.

“(7) If the registered firm reasonably believes the market value cannot be determined for a security position, the market value must be assigned a value of zero in the calculation of the information delivered under subsection 14.18(1) and the fact that its market value could not be determined must be disclosed to the client.

**“14.20. Delivery of report on charges and other compensation and investment performance report**

“(1) A report under section 14.17 and a report under section 14.18 must include information for the same 12-month period and the reports must be delivered together in one of the following ways:

(a) combined with a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(1), (2) or (3), subsection 14.14.1(2) or section 14.16;

(b) accompanying a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(1), (2) or (3), subsection 14.14.1(2) or section 14.16;

(c) within 10 days after a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(1),(2) or (3), subsection 14.14.1(2) or section 14.16.

“(2) Subsection (1) does not apply in respect of the first report under section 14.17 and the first report under section 14.18 for a client.”.

**20.** The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “les espèces” with the words “les fonds”.

**21. Coming into force**

(1) Subject to paragraph (2), this Regulation is coming into force on July 15, 2013.

(2) The provisions of this Regulation listed in column 1 of the following table come into force on the date set out in column 2 of the table:

<b>Column 1</b>	<b>Column 2</b>
<b>Provisions of this Regulation</b>	<b>Date</b>
Paragraph (1) of section 1, subparagraph (g) of paragraph (1) of section 10, section 11, subparagraphs (a) and (c) of paragraph (1) of section 15	July 15, 2014
Paragraph (2) of section 1, sections 7, 13, 17 and 18	July 15, 2015
Paragraph (4) of section 1, sections 8, 9, 14, subparagraph (b) of paragraph (1) of section 15, section 19	July 15, 2016

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS**

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by replacing the paragraph under “**Electronic delivery of documents**” with the following:

“Registrants should refer to *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of documents*.”.

2. Section 2.2 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing, in the second bulleted item of the third paragraph, the words “peuvent l’exercer” with the words “peuvent exercer ces activités”.

3. Section 11.1 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing, in the first paragraph, the words “système de contrôle” with the words “système de contrôles”.

4. Section 13.2 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the words “Se reporter au paragraphe 3 de l’article 1.2” with the words “Se reporter au paragraphe 3 de l’article 13.2”.

5. The Policy Statement is amended by inserting, after the title of Part 14, the following :

“If a client consents, documents required in this Part can be delivered in electronic form. For further guidance, see *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of documents*.”.

**“Division 1 Investment fund managers**

Section 14.1 sets out the limited application of Part 14 to investment fund managers that are not also registered in other categories, including section 14.1.1, section 14.6, subsection 14.12(5) and section 14.15.

Section 14.1.1 requires investment fund managers to provide, within a reasonable period of time, information concerning deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of the securities, and trailing commissions to dealers and advisers in order that they may comply with their obligations under paragraphs 14.12(1)(c) and 14.17(1)(h). This is a principles-based requirement. An investment fund manager must work with the dealers and advisers who distribute fund products to determine what information they need from the investment fund manager in order to satisfy their client reporting obligations. The information and arrangements for its delivery may vary, reflecting different operating models and information systems.”.

6. The Policy Statement is amended by deleting the paragraph following the title of Division 2 of Part 14.

7. Section 14.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“Division 2 Disclosure to clients**

**“14.2. Relationship disclosure information**

Registrants should ensure that clients understand who they are dealing with. They should carry on all registerable activities in their full legal or registered trade name. Contracts, confirmation and account statements, among other documents, should contain the registrant’s full legal name.

### Content of relationship disclosure information

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section 14.2. A registered firm may provide this information in a single document, or in separate documents, which together give the client the prescribed information.

Relationship disclosure information should be communicated in a manner consistent with the guidance on client communications under section 1.1 of this Policy Statement. We encourage registrants to avoid the use of technical terms and acronyms when communicating with clients. To satisfy their obligations under section 14.2, registered individuals must spend sufficient time with clients as part of an in-person or telephone meeting, or other method that is consistent with their operations, to adequately explain the information that is delivered to them. We expect a firm to have policies and procedures requiring its registered individuals to demonstrate they have done so. What is considered “sufficient” will depend on the circumstances, including a client’s understanding of the delivered documents.

Evidence of compliance with client disclosure requirements at account opening, prior to trades and at other times, can include detailed notes of meetings or discussions with clients, signed client acknowledgements and tape-recorded phone conversations.

### Promoting client participation

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should help and encourage clients to:

- **Keep the firm up to date.** Clients should be encouraged to
  - provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm
  - promptly inform the firm of any change to their information that could result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth
- **Be informed.** Clients should be
  - helped to understand the potential risks and returns on investments
  - encouraged to carefully review sales literature provided by the firm
  - encouraged to consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice where appropriate
- **Ask questions.** Clients should be encouraged to
  - request information from the firm to resolve concerns about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm
- **Stay on top of their investments.** Clients should be encouraged to
  - review all account documentation provided by the firm
  - regularly review portfolio holdings and performance

### Disclosure of charges and other compensation

Under paragraphs 14.2(2)(f), (g) and (h), registered firms must provide clients with information on the operating and transaction charges they might pay in making, holding and selling investments, and a general description of any compensation paid to the firm by any other party. We expect this disclosure to include all charges a client might pay during the course of holding a particular investment.

A registered firm's charges to a client and the compensation it may receive from third parties in respect of the client will vary depending on the type of relationship with the client and the nature of the services and investment products offered. At account opening, registered firms must provide clients with general information on the operating charges and transaction charges that the clients may be required to pay, as well as other compensation the firms may receive as a result of their business relationship. A firm is not expected to provide information on all the types of accounts that it offers and the fees related to these accounts if it is not relevant to the client's situation.

"Operating charge" is defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) service charges, administration fees, safekeeping fees, management fees, transfer fees, account closing fees, annual registered plan fees and any other charges associated with maintaining and using an account that are paid to the registrant. For registered firms that charge an all-in fee for the operation of the account, such as a percentage of assets under management, that fee is the operating charge. We do not expect firms with an all-in operating charge to provide a breakdown of the items covered by the fee.

"Transaction charges" is also defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) commissions, transaction fees, switch or change fees, performance fees, short-term trading fees, and sales charges or redemption fees that are paid to the registrant. Although we do not consider "foreign exchange spreads" to be a transaction charge, we encourage firms to include a general notification in trade confirmations and reports on charges and other compensation that the firm may have incurred a gain or loss from a foreign exchange transaction as a best practice.

Operating charges and transaction charges include only charges paid to the registered firm by the client. Third-party charges, such as custodian fees that are not paid to the registered firm, are not included in operating charges or transaction charges. Operating and transaction charges include any sales taxes that are paid on the amounts charged to the client. Registrants may wish to inform clients where a charge includes sales tax, or separately disclose the components of the charge. Withholding taxes would not be considered a charge.

Providing general information on charges is appropriate at the time of account opening. However, section 14.2.1 requires that, before a registered firm accepts an instruction from a client to purchase or sell a security, the firm must provide more specific information as to the nature and amount of the actual charges that will apply. Registrants are encouraged to explain charges to their clients.

For example, if a client will be investing in a mutual fund security, the description should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- the management fee
- the sales charge or deferred sales charge option available to the client and an explanation as to how such charges work. This means registered firms should advise clients that mutual funds sold on a deferred sales charge basis are subject to charges upon redemption that are applied on a declining rate scale over a specified period of years, until such time as the charges decrease to zero. Any other redemption fees or short-term trading fees that may apply should also be discussed
- any trailing commission, or other embedded fees
- any options regarding front end loads

- any fees related to the client changing or switching investments (“switch or change fees”)

Registrants may also wish to explain to clients that trailing commissions are included in the management fees that are charged to their investment funds and are not additional charges paid by the client to the registrant. “Trailing commission” is defined for purposes of Regulation 31-103 in section 1.1 in broad terms designed to ensure that payments similar to what are generally known as trailing commissions will be subject to similar reporting requirements under this regulation.

Registrants should advise clients with managed accounts whether the registrant will receive compensation from third parties, such as trailing commissions, on any securities purchased for the client and, if so, whether the fee paid by the client to the registrant will be affected by this. For example, the management fee paid by a client on the portion of a managed account related to mutual fund holdings may be lower than the overall fee on the rest of the portfolio.

#### **Description of content and frequency of client reporting**

Under paragraph 14.2(2)(i), a registered firm is required to provide a description of the content and frequency of reporting to the client. Reporting to clients includes, as applicable:

- trade confirmations under section 14.12
- account statements under section 14.14
- additional statements under section 14.14.1
- position cost information under section 14.14.2
- annual report on charges and other compensation under section 14.17
- investment performance reports under section 14.18

Guidance about registered firm’s client reporting obligations is provided in Division 5 of this Part.

#### **KYC information**

Paragraph 14.2(2)(l) requires registrants to provide their clients with a copy of their KYC information at the time of account opening. We would expect registered firms to also provide a description to the client of the various terms which make up the KYC information, and explain how this information will be used in assessing the client’s financial situation, investment objectives, investment knowledge and risk tolerance in determining investment suitability.

#### **Benchmarks**

Paragraph 14.2(2)(m) requires registered firms to provide clients with a general explanation of how investment performance benchmarks might be used to assess the performance of a client’s investments and any options available to the client to obtain information about benchmarks from the registered firm. Other than this general discussion, there is no requirement for registered firms to provide benchmark information to clients. Nonetheless, we encourage firms to do so as a best practice. Guidance on the provision of benchmarks is set out in this Policy Statement at the end of the discussion of the content of investment performance reports under section 14.19.

#### **Scholarship plan dealers**

Paragraph 14.2(2)(n) requires an explanation of the important aspects of the scholarship plan that, if not fulfilled, would cause loss to the client. To be complete, this prescribed disclosure could include any options that would allow the investor to retain notional

earnings in the event that they do not maintain prescribed payments under the plan and any fees associated with those options.

#### **Order execution trading**

Subsections 14.2(7) and (8) provide that only limited relationship disclosure information must be delivered by a dealer whose relationship with a client is limited to executing trades as directed by a registered adviser acting for the client. In a relationship of this kind, each registrant must explain to the client its role and responsibility to the client, and what services and reporting the client can expect of it.

##### **“14.2.1. Pre-trade disclosure of charges**

For non-managed accounts, section 14.2.1 requires disclosure to a client of charges specific to a transaction prior to the acceptance of a client's instruction. This disclosure is not required to be in writing. Oral disclosure of charges is sufficient for the purposes of disclosing charges at the time of a transaction. Specific charges must be reported in writing on the trade confirmation as required in section 14.12.

For a purchase of a security on a deferred sales charge basis, disclosure that a deferred sales charge might be triggered upon the redemption of the security, and the schedule that would apply if it is sold within the time period that a deferred sales charge would be applicable, must be presented. The actual amount of the deferred sales charge, if any, would need to be disclosed once the security is redeemed. For the purposes of disclosing trailing commissions, the dealing representative may draw attention to the information in the prospectus or the fund facts document if that document is provided at the point of sale.

With respect to a transaction involving a debt security, pre-trade disclosure should include a discussion of any commission the registered firm will receive on the trade. This discussion should include both the number of basis points that the charge represents as well as the corresponding dollar amount, or a reasonable estimate of the amount if the actual amount of the charges is not known to the firm at the time.

#### **Switch or change transactions**

Processing a switch or change transaction without client knowledge is contrary to a registrant's duty to act fairly, honestly and in good faith. In our view, compliance with this duty requires that clients are informed, before any switch or change transaction is processed, of charges associated with the transaction, dealers' incentives for such a transaction (including increased trailing commissions), and any tax or other implications of such a transaction. In each case, we expect dealers to explain why a proposed switch or change transaction is appropriate for the client. We consider that providing clients with clear and complete disclosure of the charges at the time of a transaction will help clients to be aware of the implications of proposed transactions and deter registrants from transacting for the purpose of generating commissions. Registrants are also reminded that their obligations in connection with suitability and conflicts of interest apply to such transactions, as well as their obligations under any applicable SRO requirements or guidance.

We expect all changes or switches to a client's investments to be accurately reported in trade confirmations by reporting each of the purchase and sale transactions making up the change or switch, as required in section 14.12, with a description of the associated charges.

**8.** The title of Division 5 of Part 14 of the Policy Statement and the paragraph under that title are replaced with the following:

##### **“Division 5 Reporting to clients**

Reporting to clients is on an account basis, except that

- securities that are not held in an account (i.e., securities reported under an additional statement) must be included in a report for the account through which they were traded, and
- subsection 14.18(4) permits performance reports for more than one account of a client and also securities not held in an account to be combined with the client's written consent.

Registered firms may choose how they meet their client reporting obligations within the framework set out in the Regulation. We encourage firms to combine client statements, position cost information and client reports into comprehensive documents or send them together. For example, an account statement and an additional statement for securities traded through (but not held) in an account might be combined, perhaps along with position cost information, each quarter. Once a year, an integrated statement such as this could be further combined with the report on charges and other compensation and the performance report, or delivered along with a separate document that combines the two reports.

We believe that integrating client reporting as much as possible within the limitations of firms' systems capabilities will better enable clients to make use of the information and that it is in the interests of registrants to have clients that are well informed about the services they provide. When client reporting information is combined or delivered together, we expect registered firms will give each element sufficient prominence among the others that a reasonable investor can readily locate it.

Consistent with the guidance on clear and meaningful disclosure to clients in section 1.1 of this Policy Statement, we expect registrants to present client statements and reports in an understandable manner and to explain, if applicable, what securities are included in different statements. Registered firms should encourage clients to contact their dealing or advising representative or the firm directly with questions about their statements and reports. We expect registered firms to ensure that clients know how their investments will be held (for example, by the firm or at an issuing fund company) and understand the different implications that this will have for them in such matters as client reporting, investor protection fund coverage and custody of their assets. If a registered firm trades in exempt market securities for a client, the firm should also explain the reasons why it is not always possible for the firm to determine a market value for products sold in the exempt market or whether the client still owns the security, and the implications that this may have for reporting on exempt-market securities.

It is the responsibility of the registered firm to produce these client statements and reports, not that of individual representatives. Registered firms should have policies and procedures in place to ensure that they are adequately supervising their registered representatives' communications with clients about the prescribed information.

The requirement to produce and deliver a trade confirmation under section 14.12, an account statement under section 14.14, an additional statement under section 14.14.1, position cost information under section 14.14.2, a security holder statement under section 14.15, a scholarship plan dealer statement under section 14.16 or client reports under sections 14.17 and 14.18 may be outsourced by a registered firm to a third-party service provider that acts as its agent. Third-party pricing providers may also be used to value securities for these purposes. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

#### **“14.11.1. Determining market value**

Section 14.11.1 sets out the basis on which market value must be determined for client reporting purposes.

Paragraph 14.11.1(1)(a) requires the market value of a security that is issued by an investment fund not listed on an exchange to be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date.



For other securities, a hierarchy of valuation methods that depend on the availability of relevant information is prescribed in paragraph 14.11.1(1)(b). Registrants are required to act reasonably in applying these methodologies and we understand that this process will often require a registrant to exercise professional judgment.

Where possible, market value should be determined by reference to a quoted value on a marketplace. The quoted value will be the last bid or ask price on the relevant date or the last trading day prior to the relevant date. Registered firms should ensure that any quoted values used to determine market value do not represent stale or old prices that are not reflective of current values. If no current value for a security is quoted on a marketplace, market value should be determined by reference to published market reports or inter-dealer quotes.

We recognize that it is not always possible to obtain a market value by these methods. In such cases, we will accept a valuation policy that is consistently applied and includes procedures that assess the reliability of any valuation inputs and assumptions. If available, valuation inputs and assumptions should be based on observable market data or inputs, such as market prices or yield rates for comparable securities and quoted interest rates. If observable inputs are not available, valuation can be based on unobservable inputs and assumptions. In some cases, it may be reasonable and appropriate to value at cost, where there has been no material subsequent event affecting value (e.g. a market event or new capital raising by the issuer). “Observable” and “unobservable” inputs are concepts under International Financial Reporting Standards (IFRS), and we expect them to be applied consistent with IFRS.

Subsection 14.11.1(3) provides that where the registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value of a security, the firm must report that no value can be determined and the security must not be included in the calculation of the total market value of cash and securities in the client’s account or in calculations for the investment performance report (see also subsection 14.19(7)).

If the market value for a security subsequently becomes determinable, a registered firm must begin to report it in client statements and add that value to the opening market values or deposits included in the calculations in subsection 14.19(1). This would be expected if the firm had previously assigned the security a value of zero in the calculation of opening market values or deposits because it could not determine the security’s market value, as required by subsection 14.19(7). This would reduce the risk of presenting a misleading improvement in the performance of the investment by only adding the value of the security to the other calculations required under section 14.19. If the deposits used to purchase the security were already included in the calculation of opening market values or deposits, the registered firm would not need to adjust these figures.

We encourage firms to disclose the foreign exchange rate used in calculating the market value of non-Canadian dollar denominated securities as a best practice.”

9. Sections 14.12 and 14.14 of the Policy Statement are replaced with the following:

**“14.12. Content and delivery of trade confirmation**

Section 14.12 requires registered dealers to deliver trade confirmations.

Under paragraph 14.12(1)(b.1), registered dealers must provide the yield on a purchase of a debt security in a trade confirmation. For non-callable debt securities, the yield to maturity would be appropriate. For callable securities, the yield to call may be more useful.

Under paragraph 14.12(1)(c.1), registrants may disclose the total dollar amount of compensation (which may consist of any mark-up or mark-down, commission or other service charge) or, alternatively, the total dollar amount of commission, if any, and if the registrant applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, a prescribed general notification. The notification is a minimum requirement and a firm may elect to provide more information in its trade confirmations.

Each trade should be reported in the currency in which it was executed. If a trade is executed in a foreign currency through a Canadian dollar account, the exchange rate should be reported to the client.

#### **“14.14. Account statements**

Section 14.14 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every three months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information referred to in subsections 14.14(4) and (5). The types of transactions that must be disclosed in an account statement include any purchase, sale or transfer of securities, dividend or interest payment received or reinvested, any fee or charge, and any other account activity. A firm must deliver an account statement with the information referred to in subsection (4) if any transaction was made for the client in the reporting period. Effective July 15, 2015, a firm is only required to provide the account balance information referred to in subsection (5) if it holds securities owned by a client in an account of the client.

##### **“14.14.1. Additional statements**

A firm is required to deliver additional statements if the circumstances described in subsection 14.14.1(1) apply. The additional statements must be delivered once every three months, except that an adviser must deliver the statements on a monthly basis if requested by the client as provided in subsection 14.14.1(3). The requirements set out for the frequency of delivering account statements and additional statements are minimum standards. Firms may choose to provide the statements more frequently.

Firms may choose to include securities that must be reported under the additional statement requirement in a document that it refers to as an account statement, consistent with their clients' expectations that their accounts are not limited to securities held by the firm, provided it satisfies the requirements for content of statements set out in sections 14.14 and 14.14.1.

##### **“14.14.2. Position cost information**

Section 14.14.2 requires the delivery on a quarterly basis of position cost information for securities reported in account statements and additional statements. Position cost may be either the book cost or the original cost, as defined in section 1.1. Position cost information provides investors with a comparison to the market value of each security position they have open.

Where securities were transferred from another registrant firm and the information required to calculate position cost is unavailable, a registrant may elect to use market value information as at the date of the transfer as the position cost going forward.

Firms must include the definition of book cost or original cost in client statements. Firms can comply with that requirement by making reference to the definition in a footnote.

Position cost information must be delivered at least quarterly, within 10 days after an account statement or additional statement. A firm may combine position cost information with the statement(s) for the period, or it may send it separately. If it chooses to send position cost information separately, the firm must also include the market value information from the statement(s) for the period in order that the client will be able to readily compare the information. Although a firm may deliver statements under section 14.14 or section 14.14.1 more frequently than quarterly, it is not required to provide position cost information except on a quarterly basis.

**“14.15. Security holder statements**

Section 14.15 sets out the client reporting requirements applicable to a registered investment fund manager where there is no dealer or adviser of record for a security holder on the records of the investment fund manager.

**“14.16. Scholarship plan dealer statements**

Section 14.16 provides that sections 14.14, 14.14.1 and 14.14.2 do not apply to a scholarship plan dealer that delivers prescribed information to a client at least once every 12 months. Subsection 14.19(4) sets out performance reporting requirements for scholarship plans.

**“14.17. Report on charges and other compensation**

Registered firms must provide clients with an annual report on the firm's charges and other compensation received by the firm in connection with their investments. Examples of operating charges and transaction charges are provided in the discussion of the disclosure of charges and other compensation in section 14.2 of this Policy Statement.

The discussion of debt security disclosure requirements in section 14.12 of this Policy Statement is also relevant with respect to paragraph 14.17(1)(e).

Scholarship plans often have enrolment fees payable in instalments in the first few years of a client's investment in the plan. Paragraph 14.17(1)(f) requires that scholarship plan dealers include a reminder of the unpaid amount of any such fees in their annual reports on charges and other compensation.

Payments that a registered firm or its registered representatives receive from issuers of securities or other registrants in relation to registerable services to a client must be reported under paragraph 14.17(1)(g). Examples of payments that would be included in this part of the report on charges and other compensation include some referral fees, success fees on the completion of a transaction or finder's fees. This part of the report does not include trailing commissions, as they are specifically addressed in paragraph 14.17(1)(h).

Registered firms must disclose the amount of trailing commissions they received related to a client's holdings. The disclosure of trailing commissions received in respect of a client's investments must be included with a notification prescribed in paragraph 14.17(1)(h). The notification must be in substantially the form prescribed, so a registered firm may modify it to be consistent with the actual arrangements. For example, a firm that receives a payment that falls within the definition of “trailing commission” in section 1.1 in respect of securities that are not investment funds can modify the notification accordingly. The notification set out is the required minimum and firms can provide further explanation if they believe it will be helpful to their clients.

Registered firms may want to organize the annual report on charges and other compensation with separate sections showing the charges paid by the client to the firm, and the other compensation received by the firm in respect of the client's account.

Appendix D of this Policy Statement includes a sample Report on Charges and Other Compensation, which registered firms are encouraged to use as guidance.

**“14.18. Investment performance report**

Where more than one registrant provides services pertaining to a client's account, responsibility for performance reporting rests with the registered firm with the client-facing relationship. For example, if a registered adviser has trading authority over a client's account at a registered dealer, the adviser must provide the client with an annual investment performance report; this is not an obligation of the dealer that only executes adviser-directed trades or provides custodial services in respect of the client's account.

Performance reporting to clients is required to be provided separately for each account. Securities of a client required to be reported in an additional statement under section 14.14.1, if any, must be covered in a performance report that also includes any other securities in the account through which they were transacted. However, subsection 14.18(4) provides that with client consent, a registrant may provide consolidated performance reporting for that client. A registrant may also provide a consolidated performance report for multiple clients, such as a family group, but only as a supplemental report, in addition to reports required under section 14.18.

#### **“14.19. Content of investment performance report**

Subsection 14.19(5) requires the use of each of text, tables and charts in the presentation of investment performance reports. Explanatory notes and the definition of “total percentage return” must also be included. The purpose of these requirements is to make the information as understandable to investors as possible.

To help investors get the most out of their investment performance reports and encourage informed discussion with their registered dealing representative or advising representative, we encourage registered firms to consider including:

- additional definitions of the various performance measures used by the registrant
- additional disclosure that enhances the performance presentation
- a discussion with clients about what the information means to them

Registrants should not mislead a client by presenting a return of the client’s capital in a manner that suggests it forms part of the client’s return on an investment.

Registered representatives are also encouraged to meet with clients, as part of an in-person or telephone meeting, to help ensure they understand their investment performance reports and how the information relates to the client’s investment objectives and risk tolerance.

Appendix E of this Policy Statement includes a sample Investment Performance Report which registered firms are encouraged to use as guidance.

#### **Opening market value, deposits and withdrawals**

As part of paragraphs 14.19(1)(a) and (b), registered firms must disclose the market value of cash and securities in the client’s account as at the beginning and the end of the 12-month period covered by the investment performance report. The market value of cash and securities at account opening is assumed to be zero.

Under paragraphs 14.19(1)(c) and (d), registered firms must also disclose the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, for the 12-month period covered by the performance report, as well as since account opening. Deposits and transfers into the account (which do not include reinvested distributions or interest income) should be shown separately from withdrawals and transfers out of the account. Where an account was opened before July 15, 2015 and market values are not available for all deposits, withdrawals and transfers since account opening, under paragraph 14.19(1)(e) registered firms must present the market value of all cash and securities in the client’s account as at July 15, 2015, and the market value of all deposits, withdrawals and transfers of cash and securities since July 15, 2015.

Subsection 14.19(7) requires a registered firm that cannot determine the market value for a security position to assign the security a value of zero for the performance reporting purposes and the reason for doing so must be disclosed to the client. The explanation may be included as a note in the performance report. As described in section 14.11.1 of this Policy Statement, if a registered firm is subsequently able to value that security it may need to adjust the

calculation of the market values or deposits to avoid presenting a misleading improvement in the performance of the account.

#### **Change in market value**

The opening market value, plus deposits and transfers in, less withdrawals and transfers out, should be compared to the market value of the account as at the end of the 12-month period for which the performance reporting is provided and also since inception in order to provide clients, in dollar terms, with the performance of their account.

The change in the market value of the account since inception is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals since inception. The change in the value of the account for the 12-month period is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals during the period. Where market values since inception are not available, registered firms are required to disclose the change in value of a client's account since July 15, 2015.

The change in market value includes components such as income (dividends, interest) and distributions, including reinvested income or distributions, realized and unrealized capital gains or losses in the account, and the effect of operating charges and transaction charges if these are deducted directly from the account. Rather than show the change in value as a single amount, registered firms may opt to break this out into its components to provide more detail to clients.

#### **Percentage return calculation method**

Paragraph 14.19(1)(i) requires firms to provide the annualized total percentage return using a money-weighted rate of return calculation method. No specific formula is prescribed, but the method used by a firm must be one that is generally accepted in the securities industry. A registered firm may, if it so chooses, provide percentage returns calculated using both money-weighted and time-weighted methods. In such cases, the firm should explain in plain language the difference between the two sets of performance returns.

Paragraph 14.19(1)(j) requires that performance reports provide specified information about how the client's percentage return was calculated. This includes an explanation in general terms of what the calculation method takes into account. For example, a firm could explain that under a money weighted method, decisions a client made about deposits and withdrawals to and from the client's account have affected the returns calculated in the report. A firm that also uses a time weighted method could explain that the returns calculated under this method may not be the same as the actual returns in the client's account because they do not necessarily show the effect of deposits and withdrawals to and from the account. We do not expect firms to include a formula or an exhaustive list. We expect firms to use this notification to help clients understand the most important implications of the calculation methodology.

#### **Performance reporting periods**

Subsection 14.19(2) outlines the minimum reporting periods of 1, 3, 5 and 10 years and the period since the inception of the account. Registered firms may opt to provide more frequent performance reporting. However performance returns for periods of less than one year can be misleading and therefore, must not be presented on an annualized basis, consistent with subsection 14.19(6).

#### **Scholarship plans**

Under paragraph 14.19(4)(c), for scholarship plans, the information required to be delivered in the investment performance report includes a reasonable projection of future scholarship payments that the plan may pay to the client or the client's designated beneficiary upon the maturity of the client's investment in the plan.

A scholarship plan dealer is also required under paragraph 14.19(4)(d) to provide a summary of any terms of the plan, which if not met by the client or the client's designated beneficiary under the plan, may cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan. The disclosure here is not intended to be as detailed as the disclosure at account opening. It is intended to remind the client of the unique risks of the plan and the ways in which the client's scholarship plan may be seriously impaired. This disclosure must be consistent with other disclosures required to be delivered to clients under applicable securities legislation.

To the extent that a scholarship plan dealer and the plan itself are not the same legal entity but are affiliates of one another, the dealer may meet obligations to deliver annual investment performance reports by drawing attention to the plan's direct mailing of reports to a client by the plan's administrator.

### **Benchmarks and investment performance reporting**

The use of benchmarks for investment performance reporting is optional. There is no requirement to provide benchmarks to clients in any of the reports required under Regulation 31-103.

However, we encourage registrants to use benchmarks that are relevant to a client's investments as a useful way for a client to assess the performance of their portfolio. Benchmarks need to be explained to clients in terms they will understand, including factors that should be considered by the client when comparing their investment returns to benchmark returns. For example, a registrant could discuss the differences between the composition of a client's portfolio that reflects the investment strategy they have agreed upon and the composition of an index benchmark, so that a comparison between them is fair and not misleading. A discussion of the impact of operating charges and transaction charges as well as other expenses related to the client's investments would also be helpful to clients, since benchmarks generally do not factor in the costs of investing.

If a registered firm chooses to present benchmark information, the firm should ensure that it is not misleading. We expect registrants to use benchmarks that are

- discussed with clients to ensure they understand the purpose of comparing the performance of their portfolio to the chosen benchmarks and determine if their information needs will be met
- reasonably reflective of the composition of the client's portfolio so as to ensure that a relevant comparison of performance is presented
- relevant in terms of the investing time horizon of the client
- based on widely recognized and available indices that are credible and not manufactured by the registrant or any of its affiliates using proprietary data
- broad-based securities market indices which can be linked to the major asset classes into which the client's portfolio is divided. The determination of a major asset class should be based on the firm's own policies and procedures and the client's portfolio composition. An asset class for benchmarking purposes may be based on the type of security and geographical region. We do not expect an asset class to be determined by industry sector
- presented for the same reporting periods as the client's annualized total percentage returns
- clearly named
- applied consistently from one reporting period to the next for comparability reasons, unless there has been a change to the pre-determined asset classes. In this case, the change in the benchmark(s) presented should be discussed with the client and included in the explanatory notes, along with the reasons for the change

Examples of acceptable benchmarks would include, but are not limited to, the S&P/TSX Composite index for Canadian equities, the S&P 500 index for U.S. equities, and the MSCI EAFE index as a measure of the equity markets outside of North America.

**“14.20. Delivery of report on charges and other compensation and investment performance report**

Registered firms must deliver the annual report on charges and other compensation under section 14.17 and the investment performance report under section 14.18 for a client together. These client reports may be combined with or accompany an account statement or additional statement for a client, or must be sent within 10 days after an account statement or additional statement for the client.”

**10.** The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words, “impartir”, “l'impartition”, “impartition”, “imparties”, “d'impartition” et “impartis” with, respectively, “externaliser”, “l'externalisation”, “externalisation”, “externalisées”, “d'externalisation” and “externalisés”.

**11.** The Policy Statement is amended by replacing, in the French text of section 13.4, wherever they occur, the words “activités externes” with the words “activités professionnelles externes”.

**12.** The Policy Statement is amended by inserting, after Appendix C, the following:

## "APPENDIX D

[Name of Firm]  
Annual Charges and Compensation Report

Client name  
Address line 1  
Address line 2  
Address line 3

Your Account Number: 123456

This report summarizes the compensation that we received directly and indirectly in 20XX. Our compensation comes from two sources:

1. **What we charge you directly. Some of these charges are associated with the operation of your account. Other charges are associated with purchases, sales and other transactions you make in the account.**
2. **What we receive through third parties.**

Charges are important because they reduce your profit or increase your loss from investing. If you need an explanation of the charges described in this report, your representative can help you.

#### Charges you paid directly to us

---

RSP administration fee	\$100	
<b>Total charges associated with the operation of your account</b>		<b>\$100</b>
Commissions on purchases of mutual funds with a sales charge	\$101	
Switch fees	\$45	
<b>Total charges associated with transactions we executed for you</b>		<b>\$146</b>
<b>Total charges you paid directly to us</b>		<b>\$246</b>

#### Compensation we received through third parties

---

Commissions from mutual fund managers on purchases of mutual funds (see note 1)	\$503
Trailing commissions from mutual fund managers (see note 2)	\$286
<b>Total compensation we received through third parties</b>	<b>\$789</b>

**Total charges and compensation we received in 20XX** **\$1,035**

#### Notes:

1. When you purchased units of mutual funds on a deferred sales charge basis, we received a commission from the investment fund manager. During the year, these commissions amounted to \$503.
2. We received \$286 in trailing commissions in respect of securities you owned during the 12-month period covered by this report.

Investment funds pay investment fund managers a fee for managing their funds. The managers pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged the trailing commission or the management fee. But, these fees affect you because they reduce the amount of the fund's return to you. Information about management fees and other charges to your investment funds is included in the prospectus or fund facts document for each fund.

#### Our current schedule of operating charges

*[As part of the annual report of charges and compensation, registrants are required to provide their current operating charges that may be applicable to their clients' accounts. For the purposes of this sample document, we are not providing such a list.]*



## "APPENDIX E

**Your investment performance report For the period ending December 31, 2030**

Investment account 123456789

Client name  
Address line 1  
Address line 2  
Address line 3

This report tells you how your account has performed to December 31, 2030. It can help you assess your progress toward meeting your investment goals.

Speak to your representative if you have questions about this report, it is important that you tell your representative if your personal or financial circumstances have changed. Your representative can recommend adjustments to your investments to keep you on track to meeting your goals.

**Amount invested means opening market value plus deposits including:** the market value of all deposits and transfers of securities and cash into your account, not including interest or dividends reinvested.

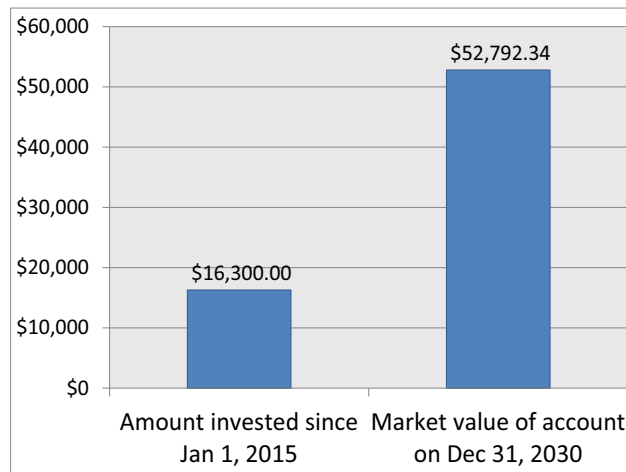
**Less withdrawals including:** the market value of all withdrawals and transfers out of your account.

**Total value summary**

**Your investments have increased by \$36,492.34 since you opened the account**

**Your investments have increased by \$2,928.85 during the past year**

Amount invested since you opened your account on January 1, 2015	\$16,300.00
Market value of your account on December 31, 2030	<b>\$52,792.34</b>

**Change in the value of your account**

This table is a summary of the activity in your account. It shows how the value of your account has changed based on the type of activity.

	Past year	Since you opened your account
Opening market value	\$51,063.49	\$0.00
Deposits	\$4,000.00	\$21,500.00
Withdrawals	\$(5,200.00)	\$(5,200.00)
Change in the market value of your account	\$2,928.85	\$36,492.34
<b>Closing market value</b>	<b>\$52,792.34</b>	<b>\$52,792.34</b>

### Your personal rates of return

#### What is a total percentage return?

This represents gains and losses of an investment over a specified period of time, including realized and unrealized capital gains and losses plus income, expressed as a percentage.

For example, an annual total percentage return of 5% for the past three years means that the investment effectively grew by 5% a year in each of the three years.

The table below shows the total percentage return of your account for periods ending December 31, 2030. Returns are calculated after charges have been deducted. These include charges you pay for advice, transaction charges and account-related charges, but not income tax.

Keep in mind your returns reflect the mix of investments and risk level of your account. When assessing your returns, consider your investment goals, the amount of risk you're comfortable with, and the value of the advice and services you receive.

	Past year	Past 3 years	Past 5 years	Past 10 years	Since you opened your account
<b>Your account</b>	5.51%	10.92%	12.07%	12.90%	13.09%

#### Calculation method

We use a money weighted method to calculate rates of return. Contact your representative if you want more information about this calculation.

The returns in this table are your personal rates of return. Your returns are affected by changes in the value of the securities you have invested in, dividends and interest that they paid, and also deposits and withdrawals to and from your account.

If you have a personal financial plan, it will contain a target rate of return, which is the return required to achieve your investment objectives. By comparing the rates of return you actually achieved (shown in the table) with your target rate of return, you can see whether you are on track to meet your investment objectives.

Contact your representative to discuss your rate of return and investment objectives.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Akkoyan	Jean	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-03-17
Alexandre	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-09
Baril	Luce	Placements Banque Nationale inc.	2013-03-08
Beaulieu	Guillaume	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-03-14
Benjamin	France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-15
Bernard	Sébastien	Services financiers groupe Investors inc.	2013-03-15
Bernier	Martin	Gestion de placements Innocap inc.	2013-03-13
Blais	Johanne	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-31
Bouchard	Raymonde	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-15
Bouchard	Jacinthe	Financière Banque Nationale Inc.	2013-03-15
Caissy	Monique	Placements Banque Nationale inc.	2013-03-15
Caty	Normand	Services en placements Peak	2013-03-20
Chabot	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-19
Chevalier	Christine	BLC services financiers inc.	2013-03-15
Cicchini	Anna	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-03-18
Cooper	Glen	Financière Banque Nationale Inc.	2013-03-15
Coulombe	Gilles	Fonds d'éducation Héritage inc.	2013-03-14
Courval-Côté	Nicolas	BMO investissements inc.	2013-03-13
Dadoun	Jess	TD Waterhouse Canada inc.	2013-03-21
Desmarais	Jean-Mathieu	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-16
Dubé	Nicole	Services financiers groupe Investors inc.	2013-03-16
Gagliano	Calogero	BLC services financiers inc.	2013-03-15
Gagnon	Geneviève	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-15
Gardos	Jennifer	Services d'investissement TD inc.	2013-03-18
Hennessy	Karen Rena	Richardson GMP Limitée	2013-03-15
Kamel	Alain Raymond	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-03-13
Lachance-Rouleau	Simon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-17
Latreille-Laurin	France	Fonds d'éducation Héritage inc.	2013-03-13
Lemieux	Alexander Paul	Scotia Capitaux Inc.	2013-03-18
Lessard	Rachel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-18
M. Brunelle	Charles	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-15
Malhotra	Dave	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-03-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Maljkovic	Suzana	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-03-18
Mathieu	Jean-François	Financière Banque Nationale Inc.	2013-03-15
Melançon	Janique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-18
Miron	Élise	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2013-03-20
Morin	Alexandre	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-03-15
Paré	Frédéric	Placements Banque Nationale inc.	2013-03-15
Rivard	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-18
Shiraishi	Hidetaka	Placements Scotia inc.	2013-03-13
Taylor	June	Services d'investissement TD inc.	2013-03-20
Thériault	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-18
Turcotte	Maryse	Placements Banque Nationale inc.	2013-02-20
Vadnais	Jean	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2013-03-19
Vallée	Denis	Valeurs Mobilières PEAK inc.	2013-03-20
Vanden Bos	Judy	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-03-18

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

### Disciplines et catégories de disciplines

1a Assurance de personnes

### Mentions spéciales

C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
107606	Comeau	Gail	1A	2013-03-21
108762	Daknou	Habib	2A	2013-03-20
113449	Gagnon	Luc	1A	2013-03-21
113449	Gagnon	Luc	2A	2013-03-21
117124	Jobin	Édith	4A	2013-03-21
125668	Paquet	Fernand	2A	2013-03-26
129654	Roux	François	4A	2013-03-26
152547	Blanchette	Nathalie	5B	2013-03-23
161612	Dompierre	Brigitte	1A	2013-03-20
162687	Desjardins	Réal	4A	2013-03-23
163280	Favreau	Alain	3A	2013-03-26
166233	El-Hayek	Grice	6	2013-03-23
167237	Payette	Richard	6	2013-03-23

<b>Certificat</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
168805	Rossignol-Saucier	Claude	3B	2013-03-26
186197	Lagogiannis	Stavros	1A	2013-03-21
189626	Chen	Kailai	1A	2013-03-21

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BLC services financiers inc.	Langlois	Stéphane	2013-03-15
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Nadeau	Richard	2013-03-13

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Fonds de placement Standard Life ltee	Messier	Sylvain	2013-02-14

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
514213	Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc.	2013-CONF-0029	Suspension	2013-02-13
515570	Supermarché d'assurance inc.	2013-CONF-0027	Suspension	2013-02-13
515723	Steve Miller	2013-CONF-0042	Suspension	2013-03-11

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
515800	Woody Alexandre	Assurance de personnes	2013-03-21
508405	Services financiers Don Atkinson inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-03-21
513362	Solutions Financières Fernand Paquet inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-03-26
502887	Stéphane Corbeil	Assurance collective de personnes	2013-03-26

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées

##### Courtiers



Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Investissement Conseil Marquest	Crath	Paul	2013-03-20
J.P. Morgan Securities LLC.	Duffy	John	2013-03-21
Tempest Capital Corp.	Awram	David	2013-03-22
Tempest Capital Corp.	Degroot	Marcel	2013-03-22
Tempest Capital Corp.	Watson	Nolan	2013-03-22

### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Investissement Conseil Marquest	Crath	Paul	2013-03-20

### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Investissement Conseil Marquest	Crath	Paul	2013-03-20

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
516322	Services financiers Ramil Julien inc.	Ramil Julien	Assurance de personnes	2013-03-21

### 3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

## 3.7 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) AVRIL 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Daniel Gosselin, courtier en assurance de dommages  Certificat n° 115013  et	2012-12-04 (C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Marc-Henri Germain, membre  M <sup>me</sup> Lyne Leseize, membre	2 avril 2013  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	4 chefs pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté (article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Suite audition de la plainte
Louis Proulx, C.d'A.A, courtier en assurance de dommages  Certificat n° 127954  et	2012-12-06(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Marc-Henri Germain, membre  M <sup>me</sup> Lyne Leseize, membre	2 avril 2013  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	3 chefs pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements ou utiliser leurs services pour ce faire (article 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  1 chef pour avoir fait défaut de conserver les dossiers et informations concernant les assurés pour une période minimale de 5 ans (article 13 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (no 10));	Suite audition de la plainte
Louis-Thomas Labbé,	2012-12-07(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville,	2 avril 2013	Chambre de l'assurance de	1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (article 37(1) du Code de déontologie	Suite audition de

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) AVRIL 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages  Certificat n° 117700		président  M. Marc-Henri Germain, membre  M <sup>me</sup> Lyne Leseize, membre	(9h30)	dommages - Montréal	des représentants en assurance de dommages); la plainte  1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  1 chef pour avoir fait défaut d'avoir une conduite empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité (article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  1 chef pour avoir tenu compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels, au préjudice de son client ou de l'assuré (article 37(3) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	
Jean-Pierre Lavallée, courtier en assurance de dommages  Certificat n° 119907	2012-09-02(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Benoît Ménard, membre  M. Luc Bellefeuille, membre	11 et 12 avril 2013  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et de les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient (articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 2 et 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  1 chef pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client. (articles 39 de la Loi sur la distribution de produits et services	Audition de la plainte

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) AVRIL 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
et					financiers et 2, 9 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	
Raymond Lapointe, courtier en assurance de dommages  Certificat n° 136748	2012-09-01(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Benoît Ménard, membre  M. Luc Bellefeuille, membre	11 et 12 avril 2013  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	2 chefs pour avoir fait défaut de respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et de les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient. (articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages) ;  1 chef pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client. (articles 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages) ;  1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente articles 9 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Audition de la plainte
Kathleen Harvey, inactive courtier en	2012-12-01(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président	17 et 18 avril 2013	Chambre de l'assurance de dommages –	1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements	Audition de la plainte

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) AVRIL 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
assurance de dommages  Certificat n° 191056		M. Marc-Henri Germain, membre  Mme Francine Normandin, membre	(9h30)	Montréal	nécessaires ou utiles. (article 15, 37(6) et 37 (7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  1 chef pour avoir conseillé ou encouragé un client à poser un acte qu'il sait illégal ou frauduleux. (articles 14, 15 et 37 (11) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  3 chefs pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir. (article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  2 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (articles 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  2 chefs pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (articles 15, 25, 26, 37(4) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	
Gilbert Lane, courtier en assurance de dommages  Certificat	2012-03-01(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M Philippe	18 avril 2013  (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	8 chefs pour avoir négligé les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités (article 9 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  1 chef pour avoir fait défaut de prendre les	Audition sur sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) AVRIL 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
n° 119016		Jones, membre  Mme Francine Normandin, membre			moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client (article 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers).	
Yvon Lareau, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages  Certificat n° 119480	2011-12-02 (C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M <sup>me</sup> Francine Normandin, membre  M <sup>me</sup> Lyne Leseize, membre	22 et 23 avril 2013  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	13 chefs pour s'être placé, directement ou indirectement, en situation de conflit d'intérêts (article 10 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Suite audition de la plainte
Ghislain Lévesque, courtier en assurance de dommages  Certificat n° 163496	2012-05-01 (C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Marc-Henri Germain, membre  M. Luc Bellefeuille, membre	24 avril 2013  (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  3 chefs pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);  1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (article 37(7) du Code de déontologie des	Audition sur sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) AVRIL 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					représentants en assurance de dommages);	
					17 chefs pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté (article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					2 chefs pour avoir abusé de la bonne foi d'un autre représentant ou avoir usé de procédés déloyaux à son endroit (article 32 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Avril 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Roxanne Cléroux 107376	(CD00-0892)	Jean-Marc Clément, président Benoit Bergeron, A.V.A. Marc Binette	3 avril 2013 à 9h30 4 avril 2013 à 9h30	Palais de justice de Laval 2800, boul. Saint-Martin Ouest Laval (Québec)	Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Audition sur culpabilité



## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Avril 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					et/ou défaut de rendre compte du mandat.  Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.  Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	
André Tremblay 132785	(CD00-0945)	Janine Kean, président Patrick Haussmann, A.V.C. Benoit Bergeron, A.V.A	9 avril 2013 à 9h30  10 avril 2013 à 9h30	Hôtel La Saguenéenne 250, rue des Saguenéens, Chicoutimi (Québec) G7H 3A4	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.  Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.  Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.  Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer.	Audition sur culpabilité
Louis Robert 129060	(CD00-0853)	Jean-Marc Clément, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Kaddis Sidaros, A.V.A.	10 avril 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	Audition sur sanction

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Avril 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Mauro Angelini 189205	(CD00-0893)	Janine Kean, président Gabriel Carrière Philippe Bouchard	12 avril 2013 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	Audition sur sanction
Daniëla Maria Pana 153540	(CD00-0956)	Janine Kean, président Jean-Michel Bergot	16 avril 2013 à 9h30  17 avril 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.  Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	Audition sur culpabilité
Yvan Prévost 127859	(CD00-0962)	Janine Kean, président Marcel Cabana Stéphane Côté, A.V.C.	24 avril 2013 à 9h30  25 avril 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Conflits d'intérêts.	Audition sur culpabilité



## 3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.8.1 Autorité

#### DÉCISION N° 2013-CONF-0042

**STEVE MILLER**

[...]

Inscription n° 515 723

---

#### Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Steve Miller détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 723, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Steve Miller est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 11 décembre 2012, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle de Steve Miller, celle-ci étant effective à partir du 4 décembre 2012.
3. Steve Miller n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 4 décembre 2012.
4. Le 27 novembre 2012, l'Autorité a envoyé à Steve Miller, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 11 janvier 2013 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
5. Le 15 janvier 2013, l'Autorité a envoyé à Steve Miller, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 7 février 2013.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Steve Miller.

#### LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Steve Miller a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
8. Steve Miller a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r. 2.

9. Steve Miller a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier

alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Steve Miller dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Steve Miller les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Steve Miller :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait le 11 mars 2013.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [nathalie.benoit@lautorite.qc.ca](mailto:nathalie.benoit@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

## DÉCISION N<sup>o</sup> 2013-CONF-0041

**KARLINASSURE INC.**  
1555, boul. de L'Avenir, bur.306  
Laval (Québec) H7S 2N5  
Inscription n<sup>o</sup> 515 511

---

### DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 décembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Karlinassure inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Karlinassure inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Karlinassure inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le numéro 515 511, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. La dirigeante responsable du cabinet Karlinassure inc. est Karline Lindor.
3. Karlinassure inc. n'avait pas d'assurance de responsabilité le couvrant pour ses activités pour la période du 6 septembre au 29 novembre 2012.
4. Le 26 juillet 2012, l'Autorité a envoyé à Karlinassure inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 6 septembre 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
5. Le 16 octobre 2012, l'Autorité a envoyé à Karlinassure inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 7 novembre 2012.



6. Le 29 novembre 2012, la Direction de la certification a transféré un appel de Karline Lindor à un analyste à la Direction de la conformité. M<sup>me</sup> Lindor a mentionné à l'analyste que le cabinet détenait une assurance responsabilité professionnelle, mais que pour des raisons personnelles, elle n'a pu transmettre son assurance à l'Autorité dans les délais demandés.
7. Le 29 novembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Karline Lindor l'avisant qu'elle avait jusqu'au 30 novembre 2012 pour transmettre une copie de son assurance responsabilité.
8. Le 30 novembre 2012, Karline Lindor a envoyé par courriel à un analyste à la Direction de la conformité, une copie de son assurance responsabilité professionnelle dont la date d'effet était le 29 novembre 2012.
9. Le 30 novembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Karline Lindor pour l'aviser qu'il y avait une absence de couverture entre le 6 septembre et le 29 novembre 2012.
10. Le 30 novembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a reçu un appel de Karline Lindor. Cette dernière a avisé l'analyste qu'elle n'avait pas de preuve de couverture pour la période du 6 septembre au 29 novembre 2012. L'analyste a avisé M<sup>me</sup> Lindor qu'elle recevrait un avis.

#### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Karlinassure inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 21 décembre 2012.

L'Autorité a reçu de Karlinassure inc. des observations le 18 décembre 2012 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par Karlinassure inc. indiquent que :

- Le 10 août 2012, Karline Lindor a reçu par télécopieur le renouvellement de sa police d'assurance responsabilité professionnelle et l'a retourné par télécopieur;
- Le 7 septembre 2012, Karline Lindor reçoit par télécopieur une nouvelle proposition d'assurance responsabilité professionnelle de la part de son courtier;
- Le 11 septembre 2012, Karline Lindor apprend que la 2<sup>e</sup> page de la proposition avait été omise par son courtier lors du premier envoi par télécopieur. L'erreur a été corrigée par la suite;
- Le 13 novembre, Karline Lindor a reçu de son courtier une lettre accompagnée de son paiement l'avisant que l'assureur ne renouvelerait pas sa police d'assurance responsabilité professionnelle pour cause de délai dépassé (page 2 non complétée);
- Le 29 novembre 2012, suite à des explications fournies à l'assureur Encon par Karline Lindor, l'assureur remettait en force la police d'assurance responsabilité professionnelle.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des

représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**Il convient pour l'Autorité :**

**D'IMPOSER** à Karlinassurance inc. les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 125 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 125 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Karlinassurance inc. :**

**ACQUITTE** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait à Québec le 11 mars 2013.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Nathalie Benoit, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N° 2013-CONF-0040**

**GEORGE FRANGEDAKIS**  
[...]  
Inscription n° 513 593

---

**Décision**

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 28 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de George Frangedakis un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à George Frangedakis établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

1. George Frangedakis détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n<sup>o</sup> 513 593, dans la discipline de la planification financière. À ce titre, George Frangedakis est assujéti à la LDPSF.
2. George Frangedakis, selon nos informations, n'a pas détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 31 octobre au 12 décembre 2012.
3. Le 29 août 2012, l'Autorité a envoyé à George Frangedakis, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 31 octobre 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 20 novembre 2012, l'Autorité a envoyé à George Frangedakis, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 13 décembre 2012.
5. Le 12 décembre 2012, George Frangedakis a laissé un message sur la boîte vocale d'un analyste à la Direction de la conformité lui demandant de le rappeler. L'analyste a communiqué avec George Frangedakis. Ce dernier lui a mentionné qu'il était chez son assureur et qu'il enverrait à l'Autorité son nouveau certificat dont la date d'effet serait le 12 décembre 2012. L'analyste a avisé George Frangedakis qu'il y aurait une absence de couverture. George Frangedakis devait vérifier avec son assureur s'il pouvait avoir une date rétroactive.
6. Le 13 décembre 2012, George Frangedakis a envoyé par courriel à un analyste à la Direction de la conformité son certificat d'assurance dont la date d'effet était le 12 décembre 2012. Il a également demandé à l'analyste de communiquer avec lui puisque l'assureur n'a pu établir la police d'assurance en date du 31 octobre 2012. À la suite de la réception du courriel, l'analyste a communiqué avec George Frangedakis et l'a avisé qu'il recevrait un avis pour l'absence de couverture.

**LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à George Frangedakis l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 20 février 2013.

L'Autorité a reçu de George Frangedakis des observations les 12 et 13 décembre 2012 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par George Frangedakis indiquent que :

- Lorsqu'il a été avisé qu'il y avait une absence couverture, George Frangedakis a tenté de faire rectifier la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès de son assureur, mais celui-ci a refusé sa demande.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**CONSIDÉRANT** le facteur atténuant, soit la tentative de faire la rectification de la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès du courtier;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** à George Frangedakis les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que George Frangedakis :**

**ACQUITTE** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait à Québec, le 11 mars 2013.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2013-CONF-0027**

**SUPERMARCHÉ D'ASSURANCE INC.**  
166, Woodstream blvd  
Woodbridge (Ontario) L4L 7Y2  
Inscription n<sup>o</sup> 515 570

---

**Décision**

**(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---



## LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Supermarché d'assurance inc., faisant affaire également sous le nom de Insurance Supermarket Inc., détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 515 570, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le dirigeant responsable de Supermarché d'assurance inc. est George Georgiopoulos.
3. Supermarché d'assurance inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation applicable, et ce, depuis le 13 octobre 2012.
4. Le 29 août 2012, l'Autorité a envoyé à Supermarché d'assurance inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 13 octobre 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
5. Le 20 novembre 2012, l'Autorité a envoyé à Supermarché d'assurance inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 13 décembre 2012.
6. Le 23 novembre 2012, l'Autorité recevait de la part de Supermarché d'assurance inc., un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 1<sup>er</sup> octobre 2013.
7. Le 26 novembre 2012, l'Autorité a envoyé à Supermarché d'assurance inc. un courriel spécifiant qu'à la suite de vérifications, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet n'était pas conforme à la législation en vigueur ainsi que les correctifs à apporter.
8. Le 8 janvier 2013, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à George Georgiopoulos, un courriel de rappel par lequel l'Autorité requérait de la part du cabinet qu'il transmette une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme.
9. À ce jour, l'Autorité n'a toujours pas reçu une police d'assurance de responsabilité conforme de la part de Supermarché d'assurance inc.

## LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. Supermarché d'assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
11. Supermarché d'assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
12. Supermarché d'assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Supermarché d'assurance inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Supermarché d'assurance inc. les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Supermarché d'assurance inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait à Québec le 13 février 2013.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter**

notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

**N.B.** Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

## DÉCISION N<sup>o</sup> 2013-CONF-0029

### SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC.

472, rue Brassard  
Saint-Joseph-Du-Lac (Québec) J0N 1M0  
Inscription n<sup>o</sup> 514 213

---

## DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

---

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le no 514 213, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. est Stéphane Marleau.
3. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
  - n<sup>o</sup> 1192283 datée du 26 novembre 2010;
  - n<sup>o</sup> 1256236 datée du 9 mai 2011;
  - n<sup>o</sup> 1341805 datée du 10 mai 2012.
4. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2011 et 2012, prescrits par règlement.

5. L'Autorité a tenté de régulariser le dossier de Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. (n° 514 213) par des appels de la Direction de la conformité en date du 27 avril, 11 mai et 27 septembre 2012.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc.

### MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
8. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.
9. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. a fait défaut de respecter l'article 115.2 e la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 octobre 2012.

Or, le 19 octobre 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. a fait défaut de respecter les articles 81, et 115.2 de la LDPSF, ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit. Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 25 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, qui se lit comme suit :

« Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie I de la Gazette officielle du Québec et au Bulletin visé à l'article 193 de cette loi. »;

**CONSIDÉRANT** l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 31 décembre 2011, page 1396. (a. 1 à 16, 21);

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription à titre de cabinet de Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. se soit conformé à la présente décision en acquittant les frais ainsi qu'en fournissant les documents prescrits par règlement;

**IMPOSER** à Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. une pénalité globale de 1 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Cette pénalité se répartit comme suit :

- 500 \$ pour le défaut d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 500 \$ pour le défaut de fournir les documents prescrits par règlement.

**Et, par conséquent, que Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités;

**Acquitte** la pénalité administrative;

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Fait à Québec le 13 février 2013.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des**



**marchés financiers.**

### **3.8.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.8.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0917

DATE : 15 mars 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre
M. Gérard Lessard	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**ANNE LALIBERTÉ**, conseillère en sécurité financière (no certificat 150157)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice en cause, des pièces I-2 et I-3 ainsi que des informations qui se retrouvent auxdites pièces I-2 et I-3.**

[1] Le 4 octobre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au palais de justice de Thetford Mines, situé au 693, rue Saint-Alphonse Nord, salle 1.02, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

CD00-0917

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

« 1. À Thetford Mines, le ou vers le 20 août 2008, au sujet de sa cliente S.D., l'intimée a fourni de faux renseignements à l'assureur Desjardins Sécurité financière sur la « Proposition et déclaration d'assurabilité » no 00167990V, en répondant « non » à la question 2, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);

2. À Thetford Mines, le ou vers le 20 août 2008, l'intimée n'a pas effectué une analyse complète et conforme des besoins financiers de sa cliente S.D., alors qu'elle lui faisait souscrire la « Proposition et déclaration d'assurabilité » n° 00167990V auprès de Desjardins Sécurité financière, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r. 10) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3). »

[2] Au terme de l'audition, les parties ont convenu de soumettre des notes et autorités relativement à une objection à la preuve soulevée par le procureur de la plaignante lors du contre-interrogatoire de S.D., et alors prise « sous réserve » par le comité. Les arguments de la plaignante lui sont parvenus le 29 octobre 2012 alors que ceux de l'intimée lui ont été acheminés le 13 novembre 2012, date du début du délibéré.

**LES FAITS**

[3] Selon la preuve présentée au comité, le contexte factuel rattaché à la plainte est le suivant :

[4] La consommatrice en cause, S.D., œuvre en pharmacie depuis le ou vers le 13 mai 1997. Au moment des événements, sa fonction consiste à agir à titre de technicienne en laboratoire.

CD00-0917

PAGE : 3

[5] Par choix personnel et du consentement de son employeur, elle ne consacre à son emploi qu'environ trente (30) heures par semaine.

[6] Au départ membre du groupe Essaim, la pharmacie pour qui elle travaille se joint au groupe Proxim.

[7] S.D. participe alors à un programme d'assurance collective qui lui confère des bénéfices, notamment en cas d'invalidité ou d'absence au travail pour cause de maladie.

[8] Le ou vers le 21 janvier 2008, ladite pharmacie s'associe au groupe Jean Coutu.

[9] Afin d'être éligible au plan d'assurance collective en vigueur chez ce groupe, S.D. doit consacrer à son travail au moins trente-cinq (35) heures par semaine.

[10] Or S.D. qui n'a pas d'enfant et aucune dette perçoit le « privilège » que lui accorde son employeur de ne travailler que trente (30) heures par semaine comme « son petit luxe ». Et puisque ce dernier consent à ce que, malgré le changement d'affiliation, elle puisse conserver son horaire abrégé, elle prend alors la décision, afin de remplacer les bénéfices du plan d'assurance collective de Proxim, de personnellement contracter une assurance-invalidité auprès d'un assureur privé.

[11] À cette fin, le ou vers le 20 août 2008, elle rencontre, à sa résidence, l'intimée. Ladite rencontre, qui se déroule dans la cuisine, est tenue en présence de la mère de S.D.

CD00-0917

PAGE : 4

[12] Après quelques discussions et des échanges, S.D. souscrit par l'entremise de l'intimée une police d'assurance-invalidité auprès de Desjardins Sécurité Financière (Desjardins).

[13] Par la suite, près d'une année plus tard, en juillet 2009, S.D. se retrouve en arrêt de travail pour une pathologie qu'elle décrit comme étant un syndrome de « tachycardie orthostatique posturale ». Selon ses affirmations, les symptômes reliés à sa condition lui sont apparus pour la première fois le ou vers le 6 du même mois.

[14] Compte tenu de sa situation, S.D. réclame alors les bénéfices de la police d'assurance-invalidité qu'elle a, par l'entremise de l'intimée, contractée auprès de Desjardins.

[15] Le ou vers le 24 mars 2010, l'assureur, après avoir étudié sa demande de prestation, avise S.D. qu'il n'entend pas y faire droit et qu'il annule le contrat qu'il a émis en sa faveur.

[16] Au soutien de sa décision, l'assureur invoque que le ou vers le 20 août 2008, lors de la signature de la proposition d'assurance, S.D. a omis de lui déclarer des faits importants relatifs à son état de santé<sup>1</sup>.

[17] L'assureur lui reproche notamment d'avoir erronément ou faussement répondu par la négative à la question suivante : « *Est-ce que la personne à assurer a, au cours des cinq dernières années, consulté un médecin ou autre praticien, reçu des traitements, a été hospitalisée ou pris des médicaments pour l'une ou l'autre des*

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet la pièce P-3.

CD00-0917

PAGE : 5

*raisons suivantes : cancer ou tumeur, troubles cérébraux ou neurologiques y compris la maladie d'Alzheimer, dépression ou autres troubles nerveux, maladie du cœur ou trouble des vaisseaux sanguins, taux de cholestérol élevé dans le sang pour lequel une diète ou des médicaments ont été recommandés, hypertension artérielle, diabète, bronchite chronique ou emphysème, toxicomanie, alcoolisme, hépatite (B, C ou chronique), maladie associée au SIDA, maladie du sang ou du système immunitaire ou avez-vous subi un test ayant révélé la présence d'anticorps du VIH? ».*

[18] L'assureur affirme que si au moment de la signature de la proposition des renseignements exacts et conformes lui avaient été communiqués, il aurait refusé d'émettre le contrat. Tel que précédemment mentionné, il annule celui-ci et rembourse à S.D. ses coûts d'assurance.

[19] Dans la correspondance qu'il adresse à S.D., l'assureur ajoute que si cette dernière désire connaître les raisons exactes qui ont entraîné l'annulation de son contrat, elle doit lui adresser une demande écrite à cet effet et indiquer le nom du médecin à qui elle souhaite la transmission de l'information. Il y est mentionné que sur réception d'une telle requête l'information pertinente sera communiquée au médecin désigné.

[20] S.D. procède à une requête en ce sens et l'information réclamée est transmise par le directeur médical de l'assureur au médecin indiqué, le Dr Luc Lafranchise<sup>2</sup>.

[21] Insatisfaite de la décision de l'assureur de lui nier couverture, S.D. intente un recours civil contre Desjardins.

---

<sup>2</sup> Voir à ce sujet la pièce P-12.

CD00-0917

PAGE : 6

**MOTIFS ET DISPOSITIF****1. - L'objection à la preuve soulevée par la plaignante**

[22] Lors de son contre-interrogatoire de S.D., le procureur de l'intimée a demandé à déposer des extraits du dossier médical de cette dernière, ce à quoi la plaignante, par l'entremise de son procureur, s'est objectée. Tel que nous l'avons précédemment mentionné, l'objection a alors été « prise sous réserve » et les parties ont, au terme de l'audition, fait tenir à ce sujet des notes et autorités au comité.

[23] Ayant étudié et analysé celles-ci, le comité est en mesure de rendre sa décision sur l'objection.

[24] Mentionnons d'abord que celle-ci est au motif que les extraits concernés sont protégés par le secret professionnel et auraient été obtenus en violation des droits rattachés au dossier médical de S.D.

[25] Au soutien de ses prétentions, la plaignante invoque que le droit au secret professionnel « doit être interprété de façon libérale et généreuse » et que si, dans le cadre du recours civil que S.D. a exercé, il y a eu ou il a pu y avoir renonciation à la protection du secret médical à l'égard de Desjardins, elle n'y a pas renoncé à l'égard de l'intimée.

[26] La plaignante souligne de plus que « l'état de santé de S.D. n'est pas un élément allégué au soutien de la plainte disciplinaire, laquelle vise strictement le comportement de l'intimée lors de la souscription de la proposition d'assurance » en cause et plaide que l'état de santé de cette dernière « n'est pas concerné par les éléments des



CD00-0917

PAGE : 7

infractions ». Elle ajoute que le fait que S.D. ait réclamé la tenue d'une enquête auprès de la Chambre de la sécurité financière ne constitue pas une renonciation implicite de sa part à son droit au secret médical. Elle affirme enfin que bien que Desjardins « soit autorisée dans certaines circonstances à obtenir les renseignements contenus au dossier médical » de S.D., « cela ne permet pas que ceux-ci soient utilisés à d'autres fins, comme par exemple être transmis à l'intimée en vue de la préparation de sa défense à la plainte disciplinaire ».

[27] Elle conclut que puisque les extraits en cause sont couverts par le secret professionnel et/ou ont été obtenus en violation du droit audit secret, le comité doit accueillir son objection et les exclure de la preuve.

[28] Or, bien que le droit au secret professionnel rattaché au dossier médical soit un principe fondamental, protégé par les chartes des droits, dont les tribunaux doivent d'office assurer le respect, il ne s'agit pas d'un droit absolu.

[29] En l'espèce, il faut d'abord noter que bien que l'état de santé de S.D. ne soit pas un des éléments à proprement parler allégués au soutien de la plainte disciplinaire, celle-ci reproche néanmoins à l'intimée (au chef 1) d'avoir divulgué à l'assureur de faux renseignements médicaux concernant S.D.

[30] De plus et surtout, lors de la présentation de sa preuve, la plaignante a produit au dossier, par l'entremise de S.D. et sans aucune objection de celle-ci, la correspondance adressée par le directeur médical de Desjardins à son médecin, le

CD00-0917

PAGE : 8

Dr Luc Lafranchise<sup>3</sup>. Ladite correspondance précisait les éléments au dossier médical de S.D. considérés par l'assureur et justifiant sa décision d'annuler le contrat d'assurance qu'il avait émis.

[31] De l'avis du comité, en consentant ou à tout le moins en ne formulant aucune objection au dépôt de cette correspondance qui faisait état d'éléments importants se retrouvant à son dossier médical, S.D. a elle-même « ouvert la porte » à ce que soit plus amplement exposée lors du contre-interrogatoire sa condition médicale et plus particulièrement les éléments rattachés au refus de couverture de Desjardins.

[32] Son absence d'objection à la production de la pièce P-12 est certes incompatible avec une volonté d'éviter la divulgation des informations confidentielles qui y sont mentionnées mais aussi de renseignements qui pourraient y être reliés ou même qui pourraient s'y rattacher.

[33] Le comité est d'avis qu'il lui faut en l'espèce conclure à une renonciation par S.D. au droit au secret rattaché aux informations qui sont le fondement du refus de couverture de Desjardins.

[34] L'objection de la plaignante à la production des extraits médicaux produits sous les cotes I-1 à I-3 est donc rejetée.

[35] Ceci dit, le comité doit maintenant examiner le mérite de la plainte.

---

<sup>3</sup> S.D. avait donné suite à la lettre que lui adressait Desjardins le 24 mars 2010 (P-3) et recherché les motifs précis du refus de couverture de l'assureur. La lettre adressée au Dr Lafranchise (P-12) par le directeur médical de Desjardins constitue la réponse de l'assureur.

CD00-0917

PAGE : 9

## 2. - Le mérite de la plainte

[36] Le débat en cette affaire s'articule autour de la conduite de l'intimée au moment où elle rencontre S.D. pour la souscription d'une police d'assurance-invalidité auprès de Desjardins.

[37] Les circonstances de l'entrevue ont suscité de part et d'autre une preuve contradictoire.

[38] Pour des motifs de commodité de rédaction, le comité traitera d'abord du chef numéro 2.

### Chef numéro 2

[39] À ce chef, il est reproché à l'intimée, lors de sa rencontre avec S.D., d'avoir effectué une analyse incomplète et non conforme des besoins financiers de sa cliente.

[40] Interrogée à savoir si lors de ladite rencontre l'intimée aurait procédé à une « analyse de besoins », S.D. a affirmé qu'en aucun moment le sujet de ses actifs ou de son bilan n'aurait été abordé<sup>4</sup>. Selon son témoignage, les informations qui se retrouvent au document intitulé : « Analyse des besoins de protection »<sup>5</sup> sont fausses ou inexactes.

[41] Ainsi, selon S.D., alors qu'au bilan il est indiqué qu'elle ne possédait comme seul actif que des liquidités de l'ordre de 2 000 \$, elle détenait notamment, au moment de sa rencontre avec l'intimée, un compte bancaire à la caisse populaire de plus de 7 000 \$.

<sup>4</sup> Voir notes sténographiques de l'audition du 4 octobre 2012, p. 37.

<sup>5</sup> Voir pièce P-2, p. 156.

CD00-0917

PAGE : 10

Tandis qu'au plan de la valeur des biens personnels lui appartenant le document indique « 0 \$ », elle était propriétaire des meubles garnissant son logement ainsi que d'une automobile. Alors qu'au titre de ses placements enregistrés le document indique « 0 \$ », elle disposait d'un compte REER de 1 000 \$ avec la Caisse Desjardins et un autre auprès de L'Industrielle Alliance de 2 000 \$. Au plan des protections d'assurance qu'elle détenait, alors qu'au document il est indiqué des « assurances individuelles » de 100 000 \$, elle ne possédait qu'une assurance-vie de 10 000 \$ pour chacun des deux (2) comptes qu'elle détenait chez Desjardins. Son père détenait bien une police d'assurance-vie sur sa vie mais, selon son témoignage, la couverture était de 50 000 \$ et elle l'ignorait à l'époque.

[42] En réponse à la version des faits de S.D., le témoignage de l'intimée s'est essentiellement limité à déclarer que les renseignements indiqués au document d'analyse des besoins correspondaient à l'information que cette dernière lui avait transmise.

[43] Compte tenu des éléments de preuve produits au dossier, sa version des faits apparaît peu crédible.

[44] D'une part, une preuve documentaire déposée par la plaignante confirme que la plupart des informations indiquées au document intitulé : « Analyse des besoins de protection » et relatif aux actifs et au bilan de S.D. étaient dans les faits, tel que l'a déclaré cette dernière, inexactes, fausses ou erronées.

[45] L'intimée a témoigné que « si c'est indiqué » c'est parce que c'est ce que sa cliente lui a répondu. Mais alors comment expliquer que S.D. ait voulu lui transmettre, à

CD00-0917

PAGE : 11

l'égard des biens et/ou actifs qu'elle possédait, des informations erronées, et ce, alors qu'elle ne pouvait que les savoir telles? Quel pouvait être son intérêt à agir de la sorte? Le comité n'a pas de réponse à ces questions.

[46] Aussi le comité ne croit pas qu'il puisse s'agir d'un document qui aurait été complété à partir de réponses directes de S.D. L'intimée a peut-être jugé que puisque sa cliente était à la recherche d'une protection d'assurance-invalidité correspondant vraisemblablement et sensiblement à ce qu'elle détenait par l'entremise du groupe Proxim, une analyse des besoins n'était pas réellement pertinente. Elle aurait alors pris la décision de s'éviter la tâche d'y procéder sérieusement et rigoureusement.

[47] Il s'agit-là d'une hypothèse, mais quoi qu'il en soit, relativement à ce chef, le comité accorde peu de foi au témoignage de l'intimée constitué d'allégations générales, qu'aucun document ou témoignage n'est venu confirmer. Le comité lui préfère le témoignage de S.D. auquel il accorde foi et qui dans les circonstances du cas en l'espèce est compatible avec la prépondérance des probabilités.

[48] Ajoutons de plus que, bien qu'elle partage vraisemblablement les mêmes intérêts que sa fille, la mère de cette dernière, présente lors de la rencontre avec l'intimée, corrobore l'essentiel du témoignage de S.D.

[49] L'intimée sera déclarée coupable sous ce chef, en faisant défaut d'effectuer une analyse complète et conforme des besoins financiers de sa cliente S.D., d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-0917

PAGE : 12

Chef numéro 1

[50] À ce chef, il est reproché à l'intimée d'avoir fourni, relativement à sa cliente S.D., de faux renseignements à l'assureur Desjardins en répondant « non » à la question 2 de la « Proposition et déclaration d'assurabilité ».

[51] Interrogée à savoir si lors de sa rencontre avec l'intimée la question 2 lui aurait été posée, S.D. a répondu se souvenir qu'elle lui aurait été posée. Elle a ajouté qu'elle aurait alors signalé à l'intimée qu'elle prenait régulièrement du « Celexa ».

[52] Selon son témoignage, elle s'était « préparée » à sa rencontre en déposant sur le comptoir de la cuisine ledit médicament, et ce, afin d'être certaine « de ne pas oublier de lui montrer, puis de lui en parler »<sup>6</sup>.

[53] Elle lui aurait de plus alors indiqué qu'elle « faisait des migraines », qu'elle avait vécu le 19 décembre 2007 un « épisode santé » inquiétant qui lui avait occasionné une perte de « vision centrale », un engourdissement des mains puis de la langue et qu'elle avait été traitée à l'urgence. Dirigée vers un neurologue qu'elle consulte en janvier 2008, ce dernier aurait diagnostiqué chez elle « un épisode de migraines atypiques ».

[54] Voici, en interrogatoire principal, le témoignage rendu par S.D. :

*« Q. Vous souvenez-vous si cette question vous a été posée? »*

*R. Oui, elle me la lisait avec, tu sais, comme le bout de son crayon, puis je la regardais en même temps.*

*Q. Est-ce qu'elle vous l'a lue d'un trait?*

*R. Oui.*

---

<sup>6</sup> Voir notes sténographiques de l'audition du 4 octobre 2012, p. 24.

CD00-0917

PAGE : 13

Q. Vous souvenez-vous de la réponse que vous avez donnée à madame Laliberté?

R. Moi, suite à ça, je lui ai dit : « Ce que je tiens à te préciser là c'est que je prends un médicament qui est Celexa », que je pointe du bout du doigt, « qui sert contre l'anxiété. Aussi, j'ai des migraines, ça fait que... » Comme c'est arrivé le dix-neuf (19) décembre deux mille sept (2007), j'étais au travail, j'ai perdu la vision centrale. J'étais au téléphone, j'ai perdu tout à coup la vision centrale. Mes mains et puis ma langue ont commencé à engourdir, ça fait que là on a téléphoné à ma mère, elle est venue me chercher, elle m'a apportée à l'hôpital. Rendu là, l'infirmière au triage, elle m'a demandé mon médecin. Je sais très bien c'est qui, mais ça ne veut plus sortir. La parole là, ça ne fonctionne plus. Ça a duré quatre heures (4 h) tout ça. Pendant ce temps-là, ils m'ont passé un électrocardiogramme, un TACO du cerveau, parce qu'ils doutaient un petit caillot vis-à-vis du nerf optique. Puis, suite à ça, ils m'ont mis en urgence pour rencontrer un neurologue à Lévis, en mars deux mille huit (2008).

Me FRANÇOIS FOLOT, Président :

En mars deux mille...

Huit (8). Non, excusez, c'est trente et un (31) janvier deux mille huit (2008). Ça fait que je lui raconte tout ça, puis là je lui dis : « Le neurologue, il a fini par dire que c'était des migraines atypiques, parce que vraiment ce n'est pas, c'est très peu courant de perdre la parole quand on a une migraine, puis que je n'avais pas eu mal à la tête durant ces quatre heures-là (4 h). » Mais suite à cet épisode-là, je me suis mis à faire plusieurs migraines, puis j'étais comme si j'avais été électrocutée. J'étais faible, puis j'ai été obligée d'avoir un petit arrêt de travail aussi, puis là, j'ai été de retour progressivement. »

[55] Par ailleurs l'intimée ne lui aurait alors posé aucune question sur le Celexa ou sur ses problèmes d'anxiété :

« Je lui explique tout ça, puis elle, tu sais, elle est toute empathique, puis elle me dit : « Bien voyons donc. » Puis je lui offre aussi de lui montrer mon Celexa, puis le médicament pour les migraines. J'ai dit : « Voulez-vous que je vous les montre? Puis, elle me dit : « Non, ce n'est pas nécessaire, tout est correct. » Puis je me suis fiée à elle.

Me ALAIN GALARNEAU :

Q. Vous dites que vous avez offert de lui montrer votre Celexa?

R. Oui.

Q. Le Celexa que vous aviez mis sur le comptoir?

CD00-0917

PAGE : 14

R. Oui.

Q. Vous avez dit que le Celexa, vous lui aviez indiqué que c'était contre l'anxiété?

R. Oui. »<sup>7</sup>

[56] Par la suite S.D. aurait bien remarqué que l'intimée avait coché « non » à la question 2 (comme à toutes les autres cases du questionnaire d'ailleurs) mais faisant entièrement confiance à cette dernière<sup>8</sup> elle aurait apposé sa signature aux documents de souscription du contrat.

[57] Lors du contre-interrogatoire, le procureur de l'intimée a bien tenté de miner la crédibilité de cette dernière. Il a cherché à démontrer que parce que susceptible de compromettre son admissibilité à l'assurance-invalidité de Desjardins, elle aurait voulu ou cherché à cacher sa condition médicale.

[58] Il a fait ressortir que S.D. n'avait en aucun temps mentionné à l'intimée qu'elle avait été traitée pour des troubles dépressifs alors que les pièces I-2 et I-3 font clairement état chez elle d'un diagnostic médical de « dépression ».

[59] Il l'a de plus interrogée sur ses rencontres avec un psychiatre. Elle lui a admis avoir rencontré à quelques reprises le psychiatre Jean L'Espérance. Elle a toutefois nettement affirmé que c'était à l'incitation de son médecin traitant qu'elle l'avait rencontré parce que ce dernier lui avait dit : « *Pour être certain de bien doser le médicament pour l'anxiété, pour avoir le maximum de, de bienfait, j'aime mieux te faire rencontrer un spécialiste parce que, tu sais c'est quand-même pointu* »<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Notes sténographiques de l'audition du 4 octobre 2012, p. 29 et 30.

<sup>8</sup> Voir notes sténographiques de l'audition du 4 octobre 2012, p. 33.

<sup>9</sup> Notes sténographiques de l'audition du 4 octobre 2012, p. 86.



CD00-0917

PAGE : 15

[60] Elle a aussi clairement témoigné que lors de sa rencontre avec ce dernier, il n'aurait été question que de problèmes d'anxiété et qu'il n'aurait aucunement été fait mention de « dépression » ou de « troubles dépressifs » et le comité la croit.

[61] S'il est vrai que les documents I-2 et I-3 font, au titre des conclusions du médecin, état notamment de « dépression » ou de « tableau dépressif », le comité est d'avis, qu'en l'absence du témoignage au contraire du médecin, il lui faut distinguer entre ce que ce dernier a pu conclure et l'information que sa patiente a bien pu lui transmettre.

[62] Il n'est pas impossible de croire que bien que S.D. lui aurait fait part, tel qu'elle l'a déclaré, qu'elle souffrait de problèmes d'anxiété, le médecin ait pu conclure à une forme de « dépression », le diagnostic étant sa prérogative. En l'espèce, aucun élément de preuve ne démontre que S.D. aurait été informée d'un diagnostic précis de « dépression » ou d'« état dépressif » posé par le ou les médecins<sup>10</sup> qui l'ont traitée.

[63] Mais ce n'est pas tout. Au cours de sa rencontre avec l'intimée, cette dernière, dans le but de compléter les documents nécessaires à la souscription de la police d'assurance-invalidité, l'a questionnée relativement à la date de sa dernière consultation auprès d'un médecin. S.D. lui a alors répondu que celle-ci remontait à quelques mois auparavant, soit au mois de mars 2008 au moment où elle a consulté le Dr Gilles Samson pour un retour au travail à temps plein, après que ses migraines eurent été contrôlées. Et c'est l'information qui a été consignée au formulaire de souscription.

---

<sup>10</sup> L'on peut aussi songer que ces derniers prennent soin de ce qu'ils déclarent à leurs patients.

CD00-0917

PAGE : 16

[64] Or, si S.D. avait voulu cacher sa condition médicale, ne peut-on pas penser qu'elle aurait aussi alors vraisemblablement tenté de cacher ou de dissimuler sa dernière consultation médicale qui ne remontait qu'à peu de mois auparavant?

[65] Ajoutons que son récit des événements, corroboré par le témoignage de sa mère, apparaît tout à fait compatible avec la prépondérance des probabilités que détermine l'ensemble des faits en l'espèce.

[66] Aussi, même si, selon le procureur de l'intimée, il est impossible que sa cliente n'ait posé aucune question subséquente à S.D. lorsqu'elle lui a déclaré qu'elle souffrait d'anxiété, même si l'intimée est une conseillère professionnelle qui a affirmé qu'elle travaille de la même façon depuis des années à l'ordinateur, que contrairement à ce qui a été déclaré, elle ne prend pas de notes manuscrites et qu'elle n'aurait eu aucun intérêt à modifier sa façon de travailler, le comité préfère à son témoignage celui plus vraisemblable et crédible de S.D.

[67] Enfin, bien que l'intimée ait déclaré qu'elle n'avait aucun intérêt financier immédiat à vendre une police d'assurance-invalidité à S.D., elle a admis lors de son contre-interrogatoire que son employeur lui avait fixé des objectifs à rencontrer.

[68] Compte tenu de ce qui précède, l'intimée, ayant fait défaut d'agir « avec compétence et professionnalisme » contrairement au deuxième paragraphe de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, sera déclarée coupable du chef 2.

CD00-0917

PAGE : 17

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

**CONVOQUE** les parties avec l'aide de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Louis Giguère

---

M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(s) Gérard Lessard

---

M. GÉRARD LESSARD  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Éric Orlup  
BCF  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 4 octobre 2012

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0920

DATE : 21 mars 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Claude Gauthier	Membre
M <sup>me</sup> Francine Poulin-Garceau	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**MICHEL BEAUREGARD**, représentant de courtier en plans de bourses d'études (numéro de certificat 101748, numéro BDNI 1444551)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice en cause ainsi que des informations qui permettraient de l'identifier.**

[1] Le 22 janvier 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Maison du Citoyen, sise au 25, rue Laurier, salon Jean-Alie, à Gatineau, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-0920

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

« 1. Dans la région de Gatineau, le ou vers le 7 novembre 2009, l'intimé n'a pas utilisé des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation en ne fournissant pas de façon complète et objective à C.M.D.P.M. et E.E.M.P. l'information pertinente à la compréhension et à l'appréciation des plans de bourses d'études USC, dévalorisant ou discréditant Gestion Universitas et les produits qu'il offre, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les Valeurs mobilières*, (L.R.Q. c. V-1.1), 10 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

2. Dans la région de Gatineau, entre les ou vers les 7 novembre 2009 et 4 janvier 2010, l'intimé a permis à C.C. d'exercer dans la discipline du courtage en plan de bourses d'études sans qu'elle détienne le certificat requis, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q. c. V-1.1), 10, 12 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

3. Dans la région de Gatineau, le ou vers le 4 janvier 2010, l'intimé n'a pas utilisé des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation en ne fournissant pas de façon complète et objective à L.S. l'information pertinente à la compréhension et à l'appréciation des plans de bourses d'études USC, dévalorisant ou discréditant Gestion Universitas et les produits qu'il offre ainsi que N.D., une représentante rattachée à Gestion Universitas inc., contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les Valeurs mobilières*, (L.R.Q. c. V-1.1), 10 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1). »

[2] D'entrée de jeu la plaignante, représentée par son procureur, demanda au comité l'autorisation de procéder au retrait du chef d'accusation numéro 1.

[3] À l'appui de sa demande, elle invoqua sa difficulté à obtenir la collaboration des consommateurs en cause et sa probable incapacité à éventuellement rencontrer sous ce chef, le fardeau de preuve qui lui incombait.

[4] Compte tenu des représentations de la plaignante, le comité autorisa le retrait du chef d'accusation 1.

CD00-0920

PAGE : 3

[5] L'intimé enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs d'accusation 2 et 3.

[6] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties soumirent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

### **PREUVE DES PARTIES**

[7] Alors que la plaignante produisit une preuve documentaire cotée P-1 à P-3, elle ne fit entendre aucun témoin.

[8] Quant à l'intimé, il ne versa au dossier aucune pièce ou document mais choisit de témoigner.

[9] Les parties offrirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[10] Après avoir résumé les faits pertinents, la plaignante mentionna au comité que les parties s'étaient accordées pour lui présenter des « recommandations communes sur sanction ».

[11] Elle indiqua qu'elles s'étaient entendues pour lui suggérer d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

CD00-0920

PAGE : 4

**Sous le chef 2 :**

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$.

**Sous le chef 3 :**

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[12] Elle ajouta qu'elles avaient de plus convenu de suggérer au comité de le condamner au paiement des déboursés tout en lui consentant un délai de douze (12) mois tant pour l'acquiescement des amendes que des déboursés.

[13] Elle indiqua que dans l'établissement des sanctions suggérées, les parties avaient notamment pris en considération le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, sa collaboration à l'enquête de la syndique ainsi que les remords et regrets sincères qu'il déclarait maintenant éprouver à l'égard des gestes qui lui étaient reprochés.

[14] À l'égard du chef 2, elle souligna que la personne identifiée sous les initiales C.C. était la conjointe de l'intimé et que bien que celle-ci avait antérieurement détenu un certificat de représentante, au moment de l'infraction, elle n'en détenait plus.

[15] À l'appui de sa recommandation sous ce chef, elle cita la décision rendue par le comité dans l'affaire *Watier*<sup>1</sup>.

[16] À l'égard du chef numéro 3, elle indiqua que, des fautes ou des gestes fautifs de l'intimé, il n'avait résulté aucune conséquence, gain ou perte financière pour qui que ce soit.

---

<sup>1</sup> *Nathalie Lelièvre c. Richard Watier*, CD00-0854.

CD00-0920

PAGE : 5

[17] À l'appui de sa recommandation sous ce chef, elle cita la décision du comité dans l'affaire *St-Pierre*<sup>2</sup>.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[18] Quant à l'intimé, ses représentations se résumèrent essentiellement à confirmer les propos et à acquiescer aux suggestions mises de l'avant par le procureur de la plaignante.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[19] Bien que l'intimé ait fait l'objet antérieurement d'une mise en garde par le bureau de la syndique, il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[20] Après que la plaignante eut retiré le premier chef, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit des deux (2) chefs d'accusation subsistant à la plainte.

[21] Lors de son témoignage devant le comité, il a clairement indiqué qu'il regrettait avoir posé les gestes qui lui sont reprochés.

[22] De ceux-ci il n'est résulté aucune conséquence malheureuse, aucun gain ou perte financière pour qui que ce soit.

[23] Au plan des sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont soumis au comité des « suggestions conjointes », indiquant qu'elles étaient le résultat de discussions et de négociations entre le procureur de la plaignante et le procureur qui,

---

<sup>2</sup> *Nathalie Lelièvre c. Lucie St-Pierre*, CD00-0902.



CD00-0920

PAGE : 6

jusqu'à la veille de l'audition, a agi au dossier pour l'intimé mais dont ce dernier, pour s'éviter des frais, s'est ensuite dispensé de la présence à l'audience.

[24] Or, lorsque comme en l'espèce les parties s'entendent pour présenter au comité des « recommandations conjointes », ce dernier doit faire preuve de prudence avant de s'en dissocier. Dans l'arrêt *Douglas*<sup>3</sup>, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que les suggestions ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[25] Après révision du dossier et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été exposés, le comité ne croit pas qu'en l'instance il serait justifié de refuser de souscrire aux « recommandations conjointes » des parties. Les sanctions suggérées par celles-ci respectent les paramètres jurisprudentiels généralement applicables et apparaissent raisonnables. Le comité donnera donc suite à celles-ci.

[26] Quant à la recommandation pour que soit accordé à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement tant des amendes que des déboursés, le comité croit devoir également s'y conformer.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** de la demande de la plaignante d'être autorisée à procéder au retrait du chef d'accusation 1;

---

<sup>3</sup> *R. c. Douglas*, 2002, 162 C.C.C. (3<sup>rd</sup>, 37).

CD00-0920

PAGE : 7

**AUTORISE** le retrait par la plaignante du chef d'accusation 1;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 2 et 3 subsistant à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation 2 et 3 subsistant à la plainte;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**Sous le chef d'accusation 2 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

**Sous le chef d'accusation 3 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de douze (12) mois, de la date de signature des présentes, tant pour le paiement des amendes que des déboursés.

CD00-0920

PAGE : 8

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Claude Gauthier

M. CLAUDE GAUTHIER

Membre du comité de discipline

(s) Francine Poulin-Garceau

M<sup>me</sup> FRANCINE POULIN-GARCEAU

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-François Noiseux  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 22 janvier 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0926

DATE : Le 14 mars 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Johanne Allard	Membre
M. Serge Bélanger, A.V.C.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**ANDRÉ MOREAU**, conseiller en sécurité financière (no de certificat 146327)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 15 janvier 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Cour fédérale sise au Palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage, 5<sup>e</sup> étage, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

#### LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Québec, le ou vers le 24 octobre 2011, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur de la police d'assurance-vie numéro 00-4328233-6 de l'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10);
2. Dans la région de Québec, le ou vers le 24 octobre 2011, l'intimé a signé à titre de conseiller les propositions d'assurance-vie numéro 52942, 52943 et 52937 soumises à Union du Canada, et déclaré faussement avoir expliqué le contenu de celles-ci à P.G., alors qu'il ne l'a jamais rencontrée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c.

CD00-0926

PAGE : 2

D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

3. Dans la région de Québec, le ou vers le 24 octobre 2011, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de P.G. sur les propositions d'assurance-vie numéro 52942, 52943 et 52937 soumises à Union du Canada, hors la présence de P.G. et alors qu'il ne l'a jamais rencontrée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[2] L'intimé, qui se représentait seul, a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte, confirmant ainsi celui transmis par lettre datée du 22 mai 2012.

[3] Après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a pris acte de son plaidoyer.

[4] Ensuite, le comité a entendu la preuve et les représentations des parties sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[5] Le procureur de la plaignante a débuté par le dépôt de l'attestation de pratique de l'intimé (P-1). Celui-ci a été admis dans le domaine de l'assurance de personnes au début de 2007 et exerçait donc depuis quatre ans au moment des événements.

[6] Il a poursuivi en relatant le contexte des infractions.

[7] Au moment des événements, la consommatrice P.G., était mère de trois enfants âgés respectivement de dix, sept et deux ans. L'aîné, J.M., bénéficiait d'une assurance « Vision » auprès de Desjardins et la deuxième L.H., d'une assurance vie auprès de l'Industrielle Alliance (Industrielle) (SP-1 à SP-4).

CD00-0926

PAGE : 3

[8] La mère désirait souscrire une assurance vie pour sa troisième et plus jeune enfant. Suivant les conseils de son père et en sa compagnie, elle a rencontré M. Pincemin (Pincemin), le 24 octobre 2011, mais l'intimé n'était pas présent.

[9] Pincemin lui a recommandé d'assurer J.H., sa troisième enfant, avec la compagnie Union du Canada (Union), et de rapatrier les assurances des deux premiers avec cette compagnie.

[10] Dans le cas de L.H., cette proposition était nettement désavantageuse. L'assurance vie contractée pour celle-ci auprès de l'Industrielle, comportait un capital assuré de 50 000 \$ et était libérée après 20 ans.

[11] À la date de la rencontre en octobre 2011, la mère avait déjà payé les primes pendant plus de six ans et demi. De plus, cette assurance détenait une garantie permettant de doubler le capital assuré sans autre preuve d'assurabilité, pourvu que l'assurée (L.H.) atteigne l'âge de 40 ans.

[12] Pincemin a voulu la remplacer par une assurance de 25 000 \$, ce qui faisait ainsi perdre à la consommatrice le bénéfice des primes déjà versées, ainsi que le bénéfice de la clause d'assurabilité, le tout pour une prime d'à peine 6,75 \$ par mois de moins.

[13] Par la suite, Pincemin a approché l'intimé et lui a demandé, au motif qu'il ne détenait plus de contrat avec la compagnie Union<sup>1</sup>, de lui rendre service en signant à titre de conseiller les trois propositions d'assurances ainsi que le préavis de remplacement de la police détenue pour L.H auprès de l'Industrielle.

---

<sup>1</sup> Ce fait était faux, son certificat n'étant pas en vigueur, Pincemin ne pouvait plus exercer.

CD00-0926

PAGE : 4

[14] Pincemin et l'intimé ont partagé la commission, dans une proportion de 60 % et 40 %, ayant touché 325 \$ et 220 \$ respectivement.

[15] Il est ressorti de l'enquête que l'intimé a agi pour rendre service à Pincemin. Toutefois, ce faisant, il a permis à l'intimé d'exercer illégalement.

### **ET SUR SANCTION**

[16] Le procureur de la plaignante a fait les recommandations suivantes et a déposé, à leur soutien, un cahier de décisions<sup>2</sup> :

- a) Pour le 1<sup>er</sup> chef: une amende de 2 000 \$;
- b) Pour le 2<sup>e</sup> chef: une amende de 5 000 \$;
- c) Pour le 3<sup>e</sup> chef: une réprimande.

[17] Il a également demandé la condamnation de l'intimé au paiement des débours.

[18] Ensuite, il a invoqué la gravité objective des infractions ajoutant :

- a) Le manque d'intégrité de l'intimé qui, en signant les propositions, paraissait aux yeux de tous comme le conseiller de la cliente et comme témoin des signatures de la cliente, alors que c'était faux;
- b) Que l'intimé a signé un préavis de remplacement, alors qu'il n'a jamais vu ni la police d'assurance, objet du remplacement, ni la consommatrice;
- c) Le représentant doit être mû par le seul intérêt de la cliente. Or l'intimé s'est laissé bernier par Pincemin, sous prétexte de lui rendre service;
- d) Malgré son peu d'expérience dans la profession au moment des

---

<sup>2</sup> *Champagne c. Martin Proteau*, CD00-0880, décision sur culpabilité et sanction du 12 avril 2012; *Champagne c. Yvan Ardouin*, CD00-0864, décision sur culpabilité et sanction du 14 février 2012; *Lévesque c. Pierre Plamondon*, CD00-0767, décision sur culpabilité et sanction du 24 novembre 2010; *Champagne c. Réal Breton*, CD00-0808, décision sur culpabilité et sanction du 11 juillet 2011; *Thibault c. Henri-Paul Grenier*, CD00-0727, décision sur culpabilité du 30 avril 2009 et décision sur sanction du 14 décembre 2009.

CD00-0926

PAGE : 5

événements, l'intimé avait acquis, étant donné son âge, une expérience de la vie qui aurait dû le prévenir de ces gestes;

- e) Que la confiance du consommateur envers le représentant va au-delà des connaissances de ce dernier à l'égard des produits.

[19] Quant aux facteurs subjectifs, il a soulevé :

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) La collaboration de l'intimé à l'enquête;
- c) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- d) L'absence de mauvaise foi de l'intimé dont le but était de rendre service à un collègue;
- e) Le faible risque de récidive étant donné les regrets exprimés par l'intimé qui a trouvé l'expérience difficile.

[20] Le procureur de la plaignante a avancé que les sanctions proposées respectaient les principes de la protection du public, de la dissuasion, de l'exemplarité<sup>3</sup>, un message devant être transmis à tous les autres représentants, et finalement le droit de l'intimé de continuer d'exercer sa profession<sup>4</sup>. De plus, il a signalé que ces critères se présentent en ordre décroissant d'importance<sup>5</sup>. Enfin, ces sanctions respectaient le principe de la parité pour des infractions de même nature.

---

<sup>3</sup> *Cartaway Resources Corp.*, 2004 1 R.C.S. 672.

<sup>4</sup> *Michael Lloyd*, 500-07-000023-899, décision du Tribunal des professions du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

<sup>5</sup> *Chevalier c. Ordre professionnel des infirmiers(ères)*, 2005 QCTP 137.



CD00-0926

PAGE : 6

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[21] L'intimé a déposé une lettre, datée du 14 janvier 2013, dans laquelle il reconnaît les faits reprochés et qu'il a fait preuve d'imprudence et de naïveté en faisant confiance à son collègue.

[22] S'adressant au comité, il a déclaré « vous ne me reverrez plus ici », exprimant ainsi ses regrets et avoir compris la leçon à retenir de cette expérience.

[23] Il a décrit sa dernière année comme une « année d'enfer », l'anxiété ayant eu des effets néfastes sur sa santé. De plus, les quatre dernières années ont été financièrement très difficiles n'ayant touché que des commissions annuelles d'environ 30 000 \$.

[24] Il a souligné l'absence de préjudice pour la consommatrice puisque son représentant, à la suite de l'avis de remplacement de la police de l'Industrielle, lui avait conseillé de ne pas donner suite à ce changement.

[25] Il a témoigné avoir simplement voulu aider Pincemin. Tout en reconnaissant qu'il avait manqué de jugement, il ajouta qu'il ignorait que ce dernier n'avait plus de certificat.

[26] Il a précisé qu'il était relativement nouveau dans le domaine, n'ayant commencé à travailler à temps plein que vers 2008, même si son certificat en assurance de personnes a été émis en 2007.

[27] Il n'agit plus pour la compagnie Union. Cependant, depuis 2012, il bénéficie d'un meilleur encadrement, profite de réunions hebdomadaires et d'un suivi « à la lettre ».

CD00-0926

PAGE : 7

[28] Il a qualifié d'exagérées les amendes recommandées par la plaignante totalisant 7 000 \$ et a indiqué qu'il ne pouvait payer de telles amendes.

[29] Il a plutôt recommandé pour le chef 2 une amende de 4 000 \$ et déposé au soutien la décision rendue dans *Bellerose*<sup>6</sup>.

[30] L'intimé a demandé un délai d'au moins 12 mois pour le paiement des amendes.

### **RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE**

[31] Le procureur de la plaignante a rétorqué qu'une distinction s'imposait avec l'affaire *Bellerose*<sup>7</sup> soulevée par l'intimé. Dans cette affaire, la représentante avait rencontré sa cliente, mais s'était laissée manipulée par celle-ci quant à la volonté et la signature de son mari sans autres vérifications avant de signer comme témoin.

[32] Au sujet de la demande de délai pour le paiement des amendes, il s'en est remis à la décision du comité.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[33] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des trois chefs d'accusation de la plainte portée contre lui et l'en déclare coupable.

[34] Malgré son âge, l'intimé avait peu d'expérience au moment des actes reprochés. Le comité retient les facteurs aggravants et atténuants tant subjectifs qu'objectifs soulevés par les parties sans négliger les faits propres à cette affaire.

---

<sup>6</sup> *Lelièvre c. Nicole Bellerose*, CD00-0889, décision sur culpabilité et sanction du 27 février 2012.

<sup>7</sup> *Lelièvre c. Nicole Bellerose*, préc. note 6.

CD00-0926

PAGE : 8

[35] Le risque de récidive paraît peu probable, l'intimé ayant compris la leçon.

[36] Les infractions commises sont toutefois objectivement graves.

[37] Les gestes reprochés vont au cœur du travail du représentant. Celui-ci doit rencontrer le client et cueillir toutes les informations pertinentes afin de procéder à l'analyse de ses besoins. Ce n'est qu'une fois ces informations colligées et analysées qu'il pourra le conseiller et lui faire une recommandation.

[38] Or, l'intimé n'est pas celui qui a rencontré la consommatrice, ni celui qui a procédé à son analyse de besoins, ni celui qui l'a conseillée ou qui a fait les recommandations en cause. Il a pourtant signé à ce titre. Ce faisant, il a fait une fausse déclaration, n'a pas répondu aux intérêts de la consommatrice et a induit en erreur l'assureur.

[39] Les décisions soumises par la partie plaignante à l'appui des sanctions proposées en l'espèce, ont toutes été rendues à la suite de recommandations communes, à l'exception de l'affaire *Grenier*, et pour lesquelles les intimés étaient représentés par avocats. Ces décisions sont souvent, dans de telles circonstances, laconiques quant au contexte des infractions et ainsi ne permettent pas une comparaison adéquate. Elles ne constituent pas non plus des précédents.

[40] Ceci dit, pour le premier chef d'accusation reprochant d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la première police, la plaignante a cité les affaires *Breton*<sup>8</sup> et *Grenier*<sup>9</sup>, rendues respectivement en 2011 et 2009, dans lesquelles des

---

<sup>8</sup> *Champagne c. Réal Breton*, préc. note 2

<sup>9</sup> *Thibault c. Henri-Paul Grenier*, préc. note 2.

CD00-0926

PAGE : 9

amendes de 4 000 \$ et 2 000 \$ ont été imposées. Toutefois, les représentations sur sanction dans la deuxième affaire ont été présentées en septembre 2009 et précédaient l'adoption en décembre 2009 de l'amendement à l'article 376 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (LDPSF) qui a porté, notamment, l'amende minimale de 1 000 \$ à 2 000 \$.

[41] Par ailleurs, la consommatrice n'a subi aucun préjudice à la suite de l'avis de remplacement, visé par ce chef d'accusation, grâce au représentant précédent qui est intervenu auprès d'elle de sorte qu'elle a conservé la police initiale.

[42] L'intimé, en signant cet avis de remplacement, n'a pas été motivé par l'appât du gain, mais plutôt par le désir de rendre service à un collègue. Malheureusement, il n'a pas comparé les polices en cause comme il l'avait fait pour l'autre avis de remplacement que son collègue lui a également soumis mais qu'il a refusé de signer. La commission de cette infraction est aussi intimement liée aux infractions décrites au deuxième paragraphe de la plainte.

[43] Le comité estime toutefois que cette infraction réclame une amende plus importante afin de tenir compte notamment de la volonté clairement exprimée par le législateur en 2009 de majorer les amendes. Par conséquent, en tenant compte, entre autres, de l'effet global des sanctions, le comité imposera à l'intimé une amende de 2 500 \$ pour le chef 1.

[44] Pour le chef 2, la plaignante suggéra une amende de 5 000 \$ citant à l'appui les affaires *Proteau, Plamondon et Ardouin*<sup>10</sup>. Or, seule l'affaire *Ardouin* a conclu à cette

---

<sup>10</sup> *Champagne c. Martin Proteau; Lévesque c. Pierre Plamondon; Champagne c. Yvan Ardouin*, préc. note 2.

CD00-0926

PAGE : 10

amende. Cependant, cette décision ne révèle pas le contexte de l'infraction ni les facteurs aggravants et atténuants qui ont été considérés. Des amendes de 4 000 \$ ont été ordonnées dans les deux autres affaires.

[45] Quant à l'affaire *Bellerose* soumise par l'intimé à l'appui d'une amende de 3 000 \$, des distinctions s'imposent. La représentante dans ce dernier cas a été manipulée par la cliente elle-même et son geste a été qualifié « d'erreur de compassion et de générosité ». Elle n'a reçu aucune compensation pour son travail et a agi en toute bonne foi. Aucun préjudice n'en a résulté pour l'époux de la cliente.

[46] En conséquence, tenant compte des faits propres au présent dossier, et considérant les facteurs aggravants et atténuants avancés par les parties, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$. Celle-ci lui paraît une sanction juste et appropriée dans les circonstances et tenir compte des critères de dissuasion, d'exemplarité, de l'effet global ainsi que de la parité des sanctions pour une infraction de même nature.

[47] En ce qui concerne le chef 3, même si deux chefs ont été portés contre l'intimé, ils découlent d'un seul et même événement. Considérant l'effet global des sanctions et estimant qu'une amende supplémentaire accablerait l'intimé, le comité lui imposera une réprimande.

[48] Enfin, le comité condamnera l'intimé au paiement des débours et lui accordera un délai de 18 mois pour le paiement des débours et des amendes.

CD00-0926

PAGE : 11

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation mentionnés à la plainte ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous le premier chef d'accusation;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le deuxième chef d'accusation;

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande sous le troisième chef d'accusation;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 18 mois pour le versement desdits débours et amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels égaux, sous peine de déchéance du terme.

CD00-0926

PAGE : 12

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Johanne Allard

M<sup>me</sup> Johanne Allard

Membre du comité de discipline

(s) Serge Bélanger

M. Serge Bélanger, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

Intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 15 janvier 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0941

DATE : 21 mars 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Daniel Bissonnette, Pl. Fin.	Membre
M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**KRISHNA GUPTA**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 115903)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 9 janvier 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal ou dans la région de Montréal, entre les ou vers les 18 octobre 2007 et 29 mars 2012, alors qu'il faisait souscrire des propositions d'assurance vie auprès d'Industrielle Alliance à différents clients, dont :



CD00-0941

PAGE : 2

D.F.	A260058	18-10-2007
K.K.R.	A257977	01-04-2009
T.A.U.	A257710	15-03-2009
S.H.	A257708	21-03-2009
V.J.B.	A257729	30-03-2009
D.H.	A257730	31-03-2009
V.K.B.	A349377	07-03-2009
H.R.	A257712	04-05-2009
H.Sy.	A257731	11-05-2009
H.Sm.	A225257	09-11-2011
I.S.	A228531	19-11-2011
M.A.	A228530	20-11-2011
T.H.	A342537	21-11-2011
C.B.	A342538	23-11-2011
E.B.	A342541	29-11-2011
I.A.	A225261	11-12-2011
D.H.	A342546	11-12-2011
A.L.	A341262	18-02-2012
C.A.	A342528	27-03-2012
B.C.	A342526	29-03-2012

l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements pertinents ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins en assurances de ses clients, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentant* (c. D-9.2, r. 10);

2. À Montréal, le ou vers le 18 octobre 2007, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente D.F. la police d'assurance vie universelle numéro 044559392-3 auprès d'Industrielle Alliance, l'intimé n'a pas indiqué que la proposition servirait à remplacer la police d'assurance vie numéro 4542,381-1 alors en vigueur auprès de Clarica, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

3. À Laval, entre les ou vers les mois de mars 2010 et juillet 2011 l'intimé a fait défaut de protéger la confidentialité et l'intégralité de ses dossiers clients, contrevenant ainsi aux articles 16, 30 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 7 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0941

PAGE : 3

4. À Montréal, entre les ou vers les 17 juillet 2011 et 7 mai 2012, l'intimé a soumis 28 propositions d'assurance vie à Industrielle Alliance en utilisant le code du cabinet KMG Capital inc. (G39577) alors que ce cabinet n'était plus inscrit auprès de l'AMF depuis le 14 juillet 2011, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16 et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

#### **PREUVE DES PARTIES**

[4] Alors que la plaignante produisit une preuve documentaire cotée P-1 à P-8, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner mais ne déposa aucune pièce ou document.

[6] Le témoignage de ce dernier consista essentiellement à décrire le contexte factuel rattaché aux fautes qui lui sont reprochées et à en exposer les éléments, à son avis, atténuants.

[7] Ainsi, relativement au premier chef d'accusation, l'intimé témoigna à l'effet que bien qu'il avait procédé aux analyses de besoins en assurance de ses clients, il avait toutefois fait l'erreur de ne pas consigner au dossier un résumé écrit de son travail.

CD00-0941

PAGE : 4

[8] Relativement au second chef d'accusation, il affirma que la cliente avait, à la suggestion d'un autre représentant, porté plainte contre lui, mais qu'après lui avoir transmis ses explications, elle avait choisi de retirer celle-ci. Il ajouta qu'au moment de la souscription de la police d'assurance-vie, elle lui avait laissé entendre qu'elle était insatisfaite de la police qu'elle détenait et lui avait indiqué qu'il y avait dans celle-ci une valeur de rachat qu'elle tenait à récupérer.

[9] Relativement au troisième chef d'accusation, l'intimé imputa sa faute à un manque d'organisation de sa part ajoutant qu'il regrettait et s'excusait très sincèrement de ne pas avoir été plus ordonné.

[10] Relativement au quatrième chef d'accusation, il affirma qu'un dirigeant de l'Industrielle Alliance lui avait accordé l'autorisation d'utiliser le code de cabinet de KMG Capital inc., et ce, même si ledit cabinet n'était plus inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) depuis le 14 juillet 2011.

[11] Il termina en mentionnant qu'il comprenait bien qu'il avait enfreint certaines règles déontologiques mais qu'il s'engageait à prendre tous les moyens, à l'avenir, pour éviter de commettre de telles infractions.

[12] Il souligna enfin qu'il était maintenant âgé de 77 ans, partiellement à la retraite mais tenait néanmoins à être autorisé à poursuivre l'exercice de la profession.

[13] À la suite de son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0941

PAGE : 5

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[14] La procureure de la plaignante débuta ses représentations en indiquant que ses instructions étaient de recommander au comité les sanctions suivantes :

Chef numéro 1 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

Chef numéro 2 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Chef numéro 3 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

Chef numéro 4 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[15] Elle indiqua ensuite qu'elle suggérait de plus au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés, précisant toutefois qu'elle n'avait aucune objection à ce qu'un délai soit accordé à ce dernier pour l'acquittement tant des amendes que des déboursés.

[16] Elle ajouta qu'elle suggérait de plus au comité de recommander au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais le cours de formation dispensé par cette dernière intitulé : « Règles déontologiques et jurisprudence : volet assurance ».

[17] Au soutien de ses recommandations, elle identifia les facteurs aggravants suivants :

CD00-0941

PAGE : 6

- les antécédents disciplinaires de l'intimé, ce dernier ayant été condamné en 2008 au paiement d'amendes totalisant 4 000 \$ pour des infractions aux règles déontologiques de la profession;
- la gravité objective des infractions pour lesquelles il a reconnu sa culpabilité;
- son apparente difficulté à saisir le caractère sérieux de celles-ci;
- relativement aux reproches qui lui sont adressés aux chefs 1 et 4 : la répétition à de nombreuses reprises des mêmes infractions et le nombre important de consommateurs concernés;
- l'expérience de l'intimé qui aurait dû le mettre à l'abri de commettre des infractions de la nature de celles qui lui sont reprochées;

[18] À titre de facteurs atténuants elle mentionna :

- la reconnaissance par l'intimé de ses fautes;
- son plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des chefs d'accusation portés contre lui;
- l'absence d'intentions malveillantes ou malhonnêtes de sa part;
- l'absence de préjudice causé à des clients;
- l'absence d'avantages directs tirés des infractions qui lui sont reprochées;
- la volonté qu'il a exprimée de corriger la situation;

CD00-0941

PAGE : 7

[19] Elle termina en produisant, au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités qu'elle commenta.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[20] L'intimé débuta ses représentations en exposant les circonstances entourant les infractions pour lesquelles il a été condamné en 2008 (les deux chefs d'accusation concernaient le transfert de la propriété, à son nom, d'un contrat de rentes et d'un contrat d'assurance appartenant à des clients, et ce, en garantie de prêts qu'il leur avait consentis).

[21] Puis relativement au premier chef d'accusation, il répéta qu'il avait procédé aux analyses de besoins requises mais que malheureusement il avait alors fait défaut de déposer une copie de celles-ci aux dossiers des clients.

[22] Relativement au second chef, il rappela son témoignage à l'effet que la cliente désirait mettre fin au contrat d'assurance-vie en cause afin de toucher les valeurs qui s'y trouvaient et signala à nouveau qu'après ses explications elle s'était déclarée satisfaite de ses services.

[23] Relativement au troisième chef d'accusation, il imputa ses fautes en partie aux agissements de son fils.

[24] Relativement au quatrième chef, il réitéra qu'il avait obtenu l'autorisation d'un dirigeant de l'Industrielle Alliance pour utiliser le code du cabinet KMG Capital inc., et ce, même si ledit cabinet n'était plus inscrit auprès de l'AMF.

CD00-0941

PAGE : 8

[25] Il déclara ensuite présider la « India Canada Association of Quebec », ajoutant qu'il était bien vu et considéré dans sa communauté.

[26] Il insista qu'il avait agi sans intention malveillante ou frauduleuse, déclarant qu'il s'était toujours comporté, toute sa vie durant, comme un citoyen honnête et respectable. Il affirma n'avoir en aucun moment, au cours de sa longue carrière professionnelle, causé un quelconque préjudice à un client.

[27] Il signala enfin avoir été privé depuis déjà six (6) mois de l'exercice de la profession, le contrat entre son cabinet (KMG Capital inc.) et l'Industrielle Alliance s'étant terminé le 15 mai 2012, et que depuis cette date, il avait cessé d'exercer la profession, convaincu que d'autres assureurs ne voudraient pas lui accorder de contrat ou transiger avec lui.

[28] Aussi, ayant déjà cessé d'exercer depuis six (6) mois, il affirma que s'il ne lui était pas permis de reprendre l'exercice de la profession et de gagner sa vie, il serait vraisemblablement incapable d'acquitter le paiement des amendes qui pourraient lui être imposées. Il réclama en conséquence l'autorisation de reprendre l'exercice de la profession. Ainsi, il suggéra au comité d'éviter de lui imposer une sanction de radiation et de plutôt le condamner à payer une ou des amendes.

[29] Il termina en affirmant qu'il avait l'intention, à l'avenir, de scrupuleusement respecter les règles déontologiques de la profession.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[30] L'intimé, âgé de 77 ans, agit à titre de représentant depuis 1975.

CD00-0941

PAGE : 9

[31] Il a collaboré à l'enquête de la syndique et lui a admis les fautes qui lui sont reprochées.

[32] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des quatre (4) chefs d'accusation portés contre lui.

[33] La malhonnêteté ne caractérise pas ses agissements. Il ne semble pas non plus avoir été animé d'intentions malveillantes.

[34] Il a promis de s'amender et de ne plus commettre d'infractions disciplinaires.

[35] Il apparaît éprouver des remords et des regrets sincères à l'endroit des fautes qu'il a commises.

[36] Il a réclamé la clémence du comité et exprimé le désir d'être autorisé à continuer à exercer la profession et ainsi à gagner sa vie.

[37] Néanmoins, les fautes qui lui sont reprochées sont d'une gravité objective indéniable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession.

[38] Le premier chef d'accusation lui reproche en effet, au cours d'une période de cinq (5) ans, d'avoir fait souscrire une vingtaine de propositions d'assurance-vie à ses clients sans avoir alors recueilli tous les renseignements pertinents ni procédé à une analyse complète et conforme de leurs besoins en assurance.

[39] Or l'analyse des besoins, tel que le comité l'a déclaré à plusieurs reprises, est la pierre d'assise du travail du représentant. Le législateur, à l'article 6 du *Règlement sur*



CD00-0941

PAGE : 10

*l'exercice des activités du représentant*, a clairement indiqué que l'exercice doit être consigné par écrit.

[40] Quant au deuxième chef, celui-ci lui reproche de ne pas avoir indiqué, lors de la souscription par la cliente d'une police d'assurance-vie universelle, que ladite police allait servir à remplacer une police d'assurance-vie en vigueur.

[41] En agissant tel qu'il lui est reproché à ce chef, l'intimé a contrevenu à une règle importante, en lien avec l'exercice de la profession, et qui vise notamment à protéger le public.

[42] Quant au troisième chef, celui-ci lui reproche son défaut de protéger la confidentialité et l'intégralité de ses dossiers clients. Ce type de comportement démontre un manque évident de professionnalisme et fait craindre pour la sauvegarde des renseignements personnels des consommateurs.

[43] Quant au quatrième chef, celui-ci reproche à l'intimé d'avoir, durant la période du 17 juillet 2011 au 7 mai 2012, utilisé, lors de la soumission de vingt-huit (28) propositions d'assurance, le code du cabinet KMG Capital inc. (son cabinet) alors qu'il savait très bien que celui-ci n'était plus inscrit auprès de l'AMF.

[44] En agissant tel qu'il lui est reproché à ce chef, l'intimé a commis, et volontairement répété, de sérieuses infractions aux règles de conduite applicables à l'exercice de la profession.

CD00-0941

PAGE : 11

[45] L'ensemble des reproches qui lui sont adressés démontre, de l'avis du comité, une pratique professionnelle déficiente pouvant laisser craindre pour la protection du public.

[46] De plus, l'intimé n'en est pas à ses premiers démêlés au plan disciplinaire. Tel que précédemment mentionné, il a été condamné en 2008 à des amendes totalisant 4 000 \$ pour le transfert à son nom personnel d'un contrat de rentes et d'un contrat d'assurance initialement au nom de ses clients.

[47] Aussi, après révision et considération de l'ensemble du dossier, des facteurs tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis de donner suite aux suggestions de la plaignante, en regard des chefs d'accusation 1, 3 et 4. Lesdites suggestions lui apparaissent justes, raisonnables, adaptées aux infractions et respectueuses des principes de dissuasion et de protection du public dont il doit tenir compte.

[48] L'intimé sera donc condamné sous le chef numéro 1 à une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée concurremment, sous le chef numéro 3 à une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée concurremment et sous le quatrième chef au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[49] Relativement au chef d'accusation 2, prenant en considération le principe de la globalité des sanctions, compte tenu des circonstances et que la faute reprochée à l'intimé semble être une faute isolée, le comité est d'avis de condamner ce dernier sous ce chef au paiement d'une amende de 2 000 \$.

CD00-0941

PAGE : 12

[50] Quant à la suggestion de la plaignante au comité de recommander au conseil d'administration de la Chambre, d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais le cours de formation dispensé par cette dernière intitulé : « Règles déontologiques et jurisprudence : volet assurance », le comité n'a aucune hésitation à y donner suite étant convaincu que l'intimé aurait intérêt à « rafraîchir » et à mettre à jour ses connaissances.

[51] Enfin, relativement à la demande de publication de la décision et de la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, le comité ne voit aucune raison qui le justifierait de ne pas donner suite aux recommandations de la plaignante. Le comité ordonnera donc la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 1 à 4 contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4 contenus à la plainte;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**Sous le chef d'accusation numéro 1 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois;

CD00-0941

PAGE : 13

**Sous le chef d'accusation numéro 2 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;**Sous le chef d'accusation numéro 3 :****ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois.**Sous le chef d'accusation numéro 4 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;**ORDONNE** que toutes les sanctions de radiation soient purgées de façon concurrente;**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;**ACCORDE** à l'intimé un délai de quatorze (14) mois tant pour le paiement des amendes que des déboursés, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de

CD00-0941

PAGE : 14

non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

**RECOMMANDE** au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais le cours de formation accrédité par la Chambre intitulé : « Règles déontologiques et jurisprudence : volet assurance (code interne 14465) » ou l'équivalent, l'intimé devant produire audit conseil d'administration une attestation à l'effet qu'il a suivi ledit cours avec succès dans les six (6) mois de sa résolution, le défaut de s'y conformer résultant à la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Daniel Bissonnette

---

M. DANIEL BISSONNETTE, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

---

M<sup>me</sup> GISELE BALTHAZARD, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jeanine Guindi  
THERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 9 janvier 2013

CD00-0941

PAGE : 15

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.9 AUTRES DÉCISIONS

### 3.9.1 Dispenses

#### DÉCISION N° 2013-PDG-0029

##### **Desjardins cabinet de services financiers inc.**

Vu la demande de révision de la décision n° 2012-PDG-0117 datée du 8 juin 2012 présentée par Desjardins cabinet de services financiers inc. le 28 février 2013, compte tenu de l'augmentation du montant du placement visé par cette décision;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

Le dispositif de la décision n° 2012-PDG-0117 du 8 juin 2012 est remplacé par le suivant :

« L'Autorité des marchés financiers dispense Desjardins cabinet de services financiers inc. de l'application du paragraphe 2) de l'article 2.1 du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* dans le cadre du placement de 1 500 000 000 \$ de parts de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, à la condition que les liens entre la Fédération et DCSF soient clairement divulgués au prospectus. »

Fait le 13 mars 2013.

Mario Albert  
Président-directeur général

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».



### **3.9.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information

### **3.9.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

### **3.9.4 Autres**

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Modalités d'intervention auprès d'un assureur de personnes à charte du Québec et membre d'Assuris**

#### **Assureurs de personnes à charte du Québec et membre d'Assuris**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie ci-dessous les « Modalités d'intervention auprès d'un assureur de personnes à charte du Québec et membre d'Assuris ».

L'Autorité est chargée de procéder notamment à la surveillance des assureurs de personnes à charte du Québec et d'intervenir notamment lorsqu'un d'entre eux ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, éprouve des difficultés ou dont la solvabilité est menacée, voire sérieusement compromise, ou encore, lorsqu'un assureur est en liquidation.

L'Autorité s'assure également que les titulaires de polices d'assurance et ayants droit, ainsi que les déposants sont protégés par des programmes adéquats de protection. Dans ce contexte, deux régimes de protection sont alors offerts notamment en cas d'insolvabilité d'un assureur à charte du Québec et membre d'Assuris (« Assureur ») : le régime d'indemnisation offert par Assuris à l'égard des contrats d'assurance souscrits par un Assureur et le programme d'assurance-dépôts offert par l'Autorité afin de pourvoir au remboursement des dépôts recueillis, le cas échéant, par les Assureurs inscrits auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26.

Ces modalités d'intervention visent à éclairer les intervenants dans le choix des mesures et des options d'intervention qui peuvent être mises de l'avant, respectivement par l'Autorité, par Assuris ou conjointement, dès qu'un Assureur éprouve des difficultés.

Le document est disponible ci-après et est également accessible sur le site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), sous l'onglet « Assurance et planification financière », à la rubrique « Assureurs ».

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Karim Trad  
Direction des normes prudentielles et des pratiques commerciales  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4604  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [karim.trad@lautorite.qc.ca](mailto:karim.trad@lautorite.qc.ca)

**Le 28 mars 2013**

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### **Provenance, compagnie d'assurance-vie (autre nom utilisé par The Provenance Life Insurance Company)**

Avis de délivrance de permis  
*Loi sur les assurances, c. A-32*

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 12 mars 2013, un permis d'assureur à Provenance, compagnie d'assurance-vie (autre nom utilisé par The Provenance Life Insurance Company), l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance sur la vie
- Assurance contre la maladie ou les accidents

Le représentant principal au Québec est monsieur Marc Duquette, avocat, du cabinet Norton Rose, dont l'établissement d'affaires est situé au 1, Place Ville Marie, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 1R1.

Le siège de l'assureur est situé au 3221 North Service Road, Suite 300, Burlington, Ontario L7N 3G2.

Fait le 19 mars 2013

Autorité des marchés financiers

#### **Société de Secours Mutuels de Saint-Zacharie**

Avis de mise en liquidation et de permis sans effet  
*Loi sur les assurances, c. A-32, art. 365 c)*

Avis est donné, par la présente, qu'une résolution de mise en liquidation a été adoptée par les membres de la Société de Secours Mutuels de Saint-Zacharie (la « Société ») lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> mars 2013. La décision de liquider les affaires de la Société a pris effet le 2 mars 2013.

En conséquence, le permis d'assureur de la Société, délivré par l'Autorité des marchés financiers conformément à la Loi sur les assurances, c. A 32 (la « Loi »), est devenu sans effet à compter de la date de l'adoption de la résolution décrétant sa propre mise en liquidation, en vertu du paragraphe c) de l'article 365 de la Loi.

Le siège de l'assureur est situé au 652, 15e Rue, Saint-Zacharie (Québec) GOM 2C0.

Il a été résolu lors de l'assemblée extraordinaire que messieurs Gilles Couture et Charles Henri Parent, ainsi que madame Raymonde Larivière agissent à titre de liquidateurs.

Pour tout renseignement, veuillez communiquer avec M. Gilles Couture à l'adresse suivante :

Société de Secours Mutuels de Saint-Zacharie  
652, 15e Rue, C.P. 2004  
Saint-Zacharie (Québec) GOM 2C0

Fait le 22 mars 2013

Autorité des marchés financiers

#### **5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

Aucune information.

#### **5.4.3 Coopératives de services financiers**

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

#### Avis 13-318 du personnel des ACVM : Modifications apportées au [www.SEDAR.com](http://www.SEDAR.com)

(Texte publié ci-dessous)

Canadian Securities  
AdministratorsAutorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis 13-318 du personnel des ACVM *Modifications apportées au [www.SEDAR.com](http://www.SEDAR.com)*

Le 28 mars 2013

### Introduction et objet

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM », le « personnel » ou « nous ») publie le présent avis (l'« avis ») pour exposer les modifications du site Web de SEDAR (le « site Web » ou « SEDAR.com ») qui seront mises en œuvre le 6 avril 2013. En raison de ces changements, il sera désormais possible d'accéder aux dossiers publics et aux mises à jour des profils des émetteurs assujettis effectuées dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par l'entremise du site Web dans les 15 minutes suivant l'envoi initial, plutôt que le jour suivant.

### Contexte

SEDAR est le système électronique utilisé pour la transmission, la réception, l'examen, l'acceptation et la diffusion de la plupart des documents relatifs aux valeurs mobilières déposés auprès des autorités canadiennes en la matière. Pour la plupart des émetteurs assujettis, tant les sociétés ouvertes que les fonds d'investissement du Canada, le dépôt de documents au moyen de SEDAR est obligatoire. SEDAR permet aux participants du secteur de déposer leurs documents de placement et d'information continue et d'acquitter leurs droits de dépôt électroniquement entre 7 h et 23 h, heure normale de l'Est. SEDAR.com donne accès gratuitement à ces dossiers publics.

À l'origine, le site était conçu pour donner accès aux documents publics quotidiennement; les documents rendus publics au moyen de SEDAR étaient versés sur le site Web le jour suivant.

### Modification du délai d'accessibilité aux documents dans SEDAR.com

Les améliorations apportées récemment par les ACVM à l'architecture du site SEDAR.com, qui permettent d'accélérer la duplication des dossiers publics de SEDAR vers SEDAR.com, s'inscrivent dans leur démarche de sensibilisation des investisseurs et répondent aux commentaires des participants au marché.

À compter du 6 avril 2013, la duplication des dossiers rendus publics dans SEDAR.com s'effectuera toutes les 15 minutes durant les heures de fonctionnement de SEDAR. Ainsi, il sera dorénavant possible d'accéder aux documents rendus publics au moyen de SEDAR dans les 15 minutes suivant l'envoi initial. Les nouveaux profils des émetteurs assujettis qui sont rendus publics ainsi que les mises à jour de profils existants s'afficheront sur SEDAR.com dans ce même délai.

Nous souhaitons rappeler aux déposants de s'assurer de déposer au moyen de SEDAR des documents complets, exacts et conformes aux lois sur la protection de la vie privée et à la législation en valeurs mobilières applicables.



### Autres changements apportés à SEDAR.com

Dans la foulée des améliorations du site Web susmentionnées, nous apporterons également les changements suivants à SEDAR.com :

- **Annonce** – Une annonce informant les utilisateurs de SEDAR.com des changements apportés au processus de duplication sera affichée sur les pages Accueil, Nouveaux dossiers, Recherche dans la base de données, Profil des sociétés, Liens Web, À propos de SEDAR, Aide sur le site, Plan du site et Aide à la recherche. Nous fournirons aussi sur la page Accueil des renseignements supplémentaires concernant les changements apportés à SEDAR.com.
- **Page Nouveaux dossiers** – Nous ajouterons une estampille temporelle et une mention informant les utilisateurs du moment de la dernière mise à jour d'un dossier.
- **Pages des documents des sociétés ouvertes et des fonds d'investissement** - Nous ajouterons une colonne indiquant l'heure du dépôt à la liste affichée sur ces pages.
- **Foire aux questions** – Nous actualiserons les réponses aux questions afin de tenir compte des changements apportés au processus de duplication.
- **Modalités d'utilisation** – Nous actualiserons les modalités d'utilisation de SEDAR.com afin de tenir compte des changements apportés au processus de duplication.

### Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Louise Allard  
 Analyste, Direction de l'information continue  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4442  
 louise.allard@lautorite.qc.ca

Jonathan Taylor  
 Manager, CD Compliance & Market Analysis  
 Alberta Securities Commission  
 403-297-4770  
 jonathan.taylor@asc.ca

Ann Mankikar  
 Supervisor - Financial Examiners, Corporate  
 Finance  
 Commission des valeurs mobilières de  
 l'Ontario  
 416-593-8281  
 amankikar@osc.gov.on.ca

April Penn  
 Assistant Manager, Financial Reporting,  
 Corporate Finance  
 British Columbia Securities Commission  
 604-899-6805 ou 1-800-373-6393  
 APenn@bcsc.bc.ca



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

Wayne Bridgeman  
Analyste principal – Financement des  
entreprises  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204-945-4905  
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 13°, 16°, 17° et 34° et a. 331.2)

#### Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont le texte est publié ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* en mode souligné.

#### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **25 juin 2013**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hugo Lacroix  
Analyste, Fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4476  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[hugo.lacroix@lautorite.qc.ca](mailto:hugo.lacroix@lautorite.qc.ca)

Chantal Leclerc  
Avocate/Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4463  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[chantal.leclerc@lautorite.qc.ca](mailto:chantal.leclerc@lautorite.qc.ca)

**Le 27 mars 2013**

**Avis de consultation des ACVM**
**Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif**
**Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif**
**Modifications corrélatives**
**Autres questions relatives au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme et aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement**
**Le 27 mars 2013**
**Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») (le « projet de modification du Règlement 81-102 ») pour introduire des obligations opérationnelles de base applicables aux fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne, à l'exception des plans de bourses d'études<sup>1</sup>. Comme nous l'indiquons ci-dessous, certaines modifications du projet de modification du Règlement 81-102 touchent les organismes de placement collectif (OPC). Nous publions également pour consultation un projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'« Instruction générale 81-102 ») (le « projet de modification de l'Instruction générale 81-102 »).

Certaines modifications corrélatives sont également publiées pour consultation avec le présent avis. Elles visent les objectifs suivants :

- tenir compte des modifications apportées au titre du Règlement 81-102;
- mettre à jour le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »), dont l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 »).

Les projets de modification des règlements ci-dessus sont désignés ensemble dans le présent avis comme les « projets de modifications ». Avec le projet de modification de l'Instruction générale

<sup>1</sup> Les plans de bourses d'études sont visés par un projet distinct des ACVM. Dans le présent avis, les « fonds d'investissement à capital fixe » ne comprennent pas les plans de bourses d'études. En Colombie-Britannique, les sociétés à capital de risque de travailleurs inscrites en vertu de la loi intitulée *Employee Investment Act* et les sociétés à capital de risque inscrites en vertu de la loi intitulée *Small Business Venture Capital Act* devront se conformer au Règlement 81-102 si le projet de règlement est adopté. Une annexe publiée en Colombie-Britannique décrit les changements qui toucheraient ces fonds.



81-102, les projets de modifications sont désignés comme les « projets de dispositions ». Avec les propositions relatives au *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 ») et aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres décrites ci-dessous, les projets de dispositions constituent la première étape de la phase 2 de la mise en œuvre du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement (le « projet de modernisation »).

Outre le projet de modification du Règlement 81-102, le projet de modernisation prévoit l'instauration d'un nouvel encadrement général des fonds alternatifs<sup>2</sup> au moyen de modifications du Règlement 81-104 qui seraient faites avec le projet de modification du Règlement 81-102. Seraient visés les fonds d'investissement qui investissent dans des actifs ou utilisent des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées par le projet de modification du Règlement 81-102. L'objectif est d'instituer un régime plus homogène, plus équitable et plus fonctionnel pour l'ensemble des produits de fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne. Nous sollicitons des commentaires sur les paramètres appropriés de l'encadrement des fonds alternatifs.

Le projet de modernisation prévoit aussi le resserrement des obligations d'information relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement. Nous sollicitons également des commentaires sur l'amélioration de l'information concernant ces activités.

## Contexte

Le projet de modernisation consiste à réviser la réglementation des produits de fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne, de même qu'à établir si notre modèle réglementaire actuel répond de manière satisfaisante à l'évolution des produits et des marchés du secteur canadien des fonds d'investissement et s'il protège encore adéquatement les investisseurs. Les types de fonds d'investissement visés sont les OPC faisant appel public à l'épargne (dont les OPC négociés en bourse) et les fonds d'investissement à capital fixe. La mise en œuvre de ce projet se déroule en plusieurs phases.

### i) Phase 1

Au cours de la phase 1, les ACVM se sont intéressées aux OPC faisant appel public à l'épargne en modifiant le Règlement 81-102, le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») et d'autres règlements touchant les fonds d'investissement pour inscrire dans la réglementation les dispenses qu'elles avaient fréquemment octroyées en reconnaissance de l'évolution des marchés et des produits. Nous avons également apporté des modifications pour suivre l'évolution des normes internationales de réglementation des produits d'OPC, notamment en introduisant des restrictions en matière de durée de vie résiduelle et des obligations de liquidité pour les fonds marché monétaire. Les modifications de la phase 1 sont entrées en vigueur le 30 avril 2012, exception faite des dispositions relatives aux fonds marché monétaire, qui sont entrées en vigueur le 30 octobre 2012.

<sup>2</sup> « Fonds alternatif » est un équivalent français temporaire, dans l'attente de recherches terminologiques plus poussées.

**ii) Phase 2**

Au cours de la phase 2, les ACVM entendent régler les problèmes d'efficacité du marché, de protection des investisseurs ou d'équité qui résultent des différences entre les régimes applicables aux divers types de fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne. En mai 2011, nous avons publié l'*Avis 81-322 du personnel des ACVM, Le point sur la mise en œuvre du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement et consultation sur les propositions de la phase 2* (l'« Avis 81-322 du personnel ») pour annoncer notre intention de mettre en œuvre la phase 2 en deux étapes et recueillir des commentaires sur notre démarche.

***Première étape de la phase 2***

Au cours de la première étape de la phase 2, actuellement en cours, nous mettons en œuvre un règlement encadrant les activités des fonds d'investissement à capital fixe. Aucune obligation opérationnelle n'a jamais été imposée à ces fonds, bien qu'ils soient, comme les OPC, assujettis aux obligations d'information continue et de gouvernance prévues, respectivement, par le Règlement 81-106 et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »).

Si les fonds d'investissement à capital fixe ne sont pas une nouveauté dans l'univers des produits de fonds d'investissement, leur structure et leurs caractéristiques ont évolué, comme le reste de ce secteur. Ils utilisent désormais diverses stratégies de placement et offrent aux investisseurs une exposition à toute une gamme d'actifs. À une époque d'innovation grandissante en matière de produits, nous avons indiqué dans l'*Avis 81-322 du personnel* qu'une réalisation progressive de notre projet nous permettrait de nous concentrer d'abord sur les questions de protection des investisseurs et d'équité découlant de l'absence de règlement encadrant les activités de ces fonds. Par ailleurs, l'introduction d'un tel règlement aura pour effet de mettre sur un pied d'égalité les fonds d'investissement à capital fixe, les OPC classiques et les OPC négociés en bourse en leur offrant un environnement plus homogène pour se livrer concurrence.

Dans l'*Avis 81-322 du personnel*, nous avons indiqué que nous envisagions d'imposer aux fonds d'investissement à capital fixe des obligations relatives aux activités et restrictions de base qui seraient analogues à celles du Règlement 81-102. Il pourrait notamment s'agir de dispositions sur les conflits d'intérêts ainsi que sur l'approbation des porteurs et l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières pour les changements fondamentaux apportés à ces fonds et à leur gestion. En outre, nous avons demandé aux intervenants si d'autres restrictions et obligations opérationnelles seraient appropriées pour les fonds d'investissement à capital fixe et s'il faudrait leur appliquer des restrictions en matière de placement semblables à celles prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102. Nous souhaitions savoir ce qu'ils pensaient d'un règlement sur les activités des fonds d'investissement à capital fixe et quels étaient, selon eux, ses avantages et inconvénients.

*Principaux commentaires reçus en réponse à l'Avis 81-322 du personnel*

Nombre d'intervenants qui ont formulé des commentaires en réponse à l'Avis 81-322 du personnel étaient d'avis qu'il ne faudrait pas imposer aux fonds d'investissement à capital fixe de restrictions en matière de placement semblables à celles prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102 parce que la principale distinction entre les OPC et ces fonds est la possibilité d'utiliser des stratégies de placement alternatives pour offrir aux investisseurs une exposition à différentes catégories d'actifs et des techniques innovatrices. Ces intervenants estiment que cette distinction est avantageuse pour les investisseurs et doit être préservée. Nous avons toutefois constaté que les fonds d'investissement à capital fixe utilisent une gamme de stratégies de placement qui comportent différents degrés et types de risques. Nombre d'entre eux investissent en suivant des stratégies plus classiques, semblables à celles qu'utilisent les OPC assujettis au Règlement 81-102, tandis que d'autres dépassent les limites fixées par celui-ci.

Les ACVM reconnaissent que les fonds d'investissement à capital fixe diffèrent des OPC sur certains points importants, mais elles rejettent l'idée que ces différences justifient l'absence de restrictions en matière de placement pour ceux qui font appel public à l'épargne. Par conséquent, nous proposons que ces fonds soient assujettis aux restrictions et pratiques prévues par le Règlement 81-102 qui constituent selon nous des obligations fondamentales pour tous les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne.

Nous estimons que nombre de restrictions en matière de placement prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102 constituent des obligations fondamentales pour les raisons suivantes :

- elles fixent les paramètres que les fonds d'investissement doivent respecter pour répondre aux attentes des investisseurs individuels qui investissent dans des produits de placement collectif<sup>3</sup>;
- elles interdisent les activités incompatibles avec les caractéristiques fondamentales des fonds d'investissement comme produits de placement passifs<sup>4</sup>;
- elles sont conformes aux pratiques prudentes en matière de gestion de fonds<sup>5</sup>.

Nous reconnaissons cependant que certaines restrictions en matière de placement prévue dans la partie 2 du Règlement 81-102 pourraient nécessiter des modifications pour les fonds d'investissement à capital fixe en raison des différences évoquées ci-dessus.

Nous convenons avec les intervenants qui ont formulé des commentaires en réponse à l'Avis 81-322 du personnel que les investisseurs peuvent tirer profit d'une gamme élargie de possibilités d'investissement. Les ACVM souhaitent préserver la latitude dont les fonds d'investissement à capital fixe disposent pour offrir aux investisseurs des stratégies de placement alternatives. Par conséquent, parallèlement au projet de modification du Règlement 81-102, nous

<sup>3</sup> Par exemple, les obligations de diversification qui permettent aux investisseurs individuels de bénéficier d'une plus grande diversification en investissant dans un fonds au lieu d'investir individuellement.

<sup>4</sup> Par exemple, l'interdiction d'investir dans des biens immobiliers ou dans des émetteurs en vue d'en prendre le contrôle.

<sup>5</sup> Par exemple, les restrictions relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres.

travaillons au remaniement du Règlement 81-104 pour l'appliquer aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe qui souhaitent utiliser des stratégies de placement alternatives s'écartant des paramètres fixés par le Règlement 81-102 (ces fonds d'investissement sont désignés « fonds alternatifs »). Se reporter à la rubrique « Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs », ci-dessous.

Nous prévoyons parachever certains aspects du projet de modification du Règlement 81-102 avant d'autres, notamment les dispositions concernant les conflits d'intérêts, l'approbation des porteurs, l'agrément des autorités en valeurs mobilières et la garde de l'actif. L'étude et l'évaluation d'autres aspects, en particulier certaines restrictions en matière de placement interreliées au Règlement 81-104, nécessiteront davantage de temps. Nous comptons considérer ces éléments en même temps que les éventuelles modifications corrélatives du Règlement 81-104. Ils entreront en vigueur ultérieurement.

On trouvera à l'Annexe D du présent avis des réponses plus détaillées aux commentaires sur l'Avis 81-322 du personnel.

### ***Deuxième étape de la phase 2***

Au cours de la dernière étape de ce projet, les ACVM passeront en revue les restrictions en matière de placement applicables aux OPC qui sont prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102 pour évaluer s'il convient de la modifier compte tenu de l'évolution des marchés et des produits.

### **Objet des projets de dispositions**

Le projet de modification du Règlement 81-102 introduit des obligations opérationnelles de base pour les fonds d'investissement à capital fixe semblables à celles qui s'appliquent aux OPC en vertu du Règlement 81-102. Il offrira des protections de base aux investisseurs, qu'ils achètent des produits de fonds d'investissement structurés comme des OPC ou des fonds d'investissement à capital fixe. Il réduira aussi le potentiel d'arbitrage réglementaire qui existe actuellement dans le régime des fonds d'investissement en mettant les fonds d'investissement à capital fixe, les OPC classiques et les OPC négociés en bourse sur un pied d'égalité et en instaurant un cadre réglementaire plus homogène pour des produits d'investissement comparables.

Le projet de modification du Règlement 81-102 et les modifications du Règlement 81-104 nécessaires à la conception d'un encadrement des fonds alternatifs devraient offrir aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe la latitude nécessaire pour donner aux investisseurs accès à des stratégies de placement alternatives et aider ces derniers à faire la distinction entre les divers types de produits de fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne. Ces modifications devraient contribuer à rendre les marchés financiers plus efficaces en donnant aux fonds d'investissement et à leurs gestionnaires des règles plus claires et plus homogènes.

Dans le cadre du projet de modernisation, les ACVM tentent également de rester au diapason des normes internationales en renforçant les obligations d'information relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement<sup>6</sup>.

Les autres éléments des projets de modifications ainsi que le projet de modification de l'Instruction générale 81-102 sont des modifications corrélatives au projet de modification du Règlement 81-102.

### Résumé des projets de modifications

Les projets d'obligations opérationnelles pour les fonds d'investissement à capital fixe contenus dans le projet de modification du Règlement 81-102 sont à rapprocher de nombreuses obligations que celui-ci prévoit pour les OPC. Les ACVM sont d'avis que nombre de ces obligations offrent des protections de base aux investisseurs qui souscrivent des titres de fonds d'investissement et qu'il ne faudrait pas les limiter à ceux qui souscrivent des titres d'OPC. Par conséquent, nous proposons d'appliquer des dispositions analogues aux fonds d'investissement à capital fixe. Dans certains cas, nous proposons des obligations distinctes pour tenir compte des différences entre ces fonds et les OPC.

#### **i) Similarités et différences entre les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe**

Les fonds d'investissement à capital fixe ressemblent aux OPC à bien des égards. En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'objet principal de ces deux types de fonds d'investissement est d'investir les sommes fournies par les porteurs de leurs titres. Ils offrent tous deux les avantages du placement collectif et de la gestion de portefeuille.

Les ACVM reconnaissent cependant que les fonds d'investissement à capital fixe diffèrent des OPC, et en particulier des OPC classiques, sur certains points importants. Contrairement aux OPC classiques, ils ne placent pas en permanence un nombre de titres illimité et ne rachètent pas leurs titres régulièrement à la valeur liquidative. Ils émettent plutôt un nombre fixe de titres dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne<sup>7</sup> à la suite duquel les titres se négocient généralement en bourse au cours en vigueur, qui peut être supérieur ou inférieur à la valeur liquidative. De nombreux fonds d'investissement à capital fixe donnent aussi aux investisseurs le droit de demander le rachat de leurs titres annuellement à un prix calculé en fonction de leur valeur liquidative<sup>8</sup>. D'autres, en revanche, ont une durée de vie limitée. Enfin, tandis que les

<sup>6</sup> Voir par exemple : Conseil de stabilité financière, *Strengthening Oversight and Regulation of Shadow Banking – A Policy Framework for Addressing Shadow Banking Risks in Securities Lending and Repos* (18 novembre 2012), en ligne : <[http://www.financialstabilityboard.org/publications/r\\_121118b.pdf](http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_121118b.pdf)>; Autorité européenne des marchés financiers, *Guidelines on ETFs and other UCITS issues – Consultation on Recallability of Repo and Reverse Repo Arrangements* (25 juillet 2012), en ligne : <<http://www.esma.europa.eu/system/files/2012-474.pdf>>; Organisation Internationale des Commissions de Valeurs, *Principles for the Regulation of Exchange Traded Funds* (mars 2012), en ligne : <<http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD376.pdf>>.

<sup>7</sup> Les fonds d'investissement à capital fixe peuvent aussi être désignés comme des « sociétés d'investissement à capital fixe » parce qu'ils émettent un nombre fixe de titres et non un nombre illimité de titres en permanence.

<sup>8</sup> Les ACVM sont d'avis que, de manière générale, le fonds d'investissement qui rachète ses titres à la valeur liquidative moins d'une fois par an ne le fait pas « sur demande », de sorte qu'il n'est pas un OPC assujéti au Règlement 81-102. Se reporter également à la rubrique « Rachats », ci-dessous.

titres d'OPC classiques sont principalement placés par des courtiers en épargne collective, ceux des fonds d'investissement à capital fixe ne le sont généralement que par les courtiers appartenant au syndicat de placement qui les a souscrits dans le cadre de l'appel public à l'épargne.

Les principaux éléments des projets de modifications sont exposés ci-dessous. On trouvera à l'Annexe A une liste récapitulative des questions relatives au projet de modification du Règlement 81-102 sur lesquelles nous sollicitons des commentaires.

## **ii) Restrictions en matière de placement**

Comme nous l'avons vu, nous estimons que bon nombre de restrictions en matière de placement prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102 constituent des obligations fondamentales qui devraient s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe. Il ressort de notre analyse des restrictions en matière de placement adoptées par certains de ces fonds que nombre d'entre eux ont repris dans leurs documents constitutifs plusieurs de ces restrictions, dont certaines imposent des contraintes conçues pour limiter les risques assumés par les investisseurs individuels qui correspondent selon nous aux meilleures pratiques en vigueur dans le secteur des fonds d'investissement utilisant des stratégies de placement classiques<sup>9</sup>. Par conséquent, nous proposons d'appliquer également ces restrictions aux fonds d'investissement à capital fixe qui se servent de ces stratégies. L'application de la partie 2 à ces fonds donnera aux investisseurs les mêmes protections réglementaires pour tous les fonds qui utilisent des stratégies classiques, qu'ils soient structurés comme des OPC ou comme des fonds d'investissement à capital fixe.

Nous proposons de ne pas appliquer certaines dispositions de la partie 2 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe dans les cas où les différences entre eux et les OPC justifient des règles différentes. Nous proposons d'autres dispositions qui tiennent compte des différences ainsi que certains plafonds comme mesures de protection.

### ***Restriction en matière de concentration***

De nombreux fonds d'investissement à capital fixe ont adopté une restriction en matière de concentration qui les oblige à limiter leurs placements dans un émetteur à 10 % de leur valeur liquidative au moment de l'acquisition, ce qui est semblable à la restriction prévue à l'article 2.1 du Règlement 81-102. Étant donné que ce plafond est courant, il semble être considéré comme une pratique exemplaire dans le secteur pour garantir un minimum de diversification.

En conséquence, nous proposons d'imposer aux fonds d'investissement à capital fixe une restriction en matière de concentration qui s'inspire de l'article 2.1 du Règlement 81-102. Nous proposons aussi de modifier la définition de « fonds coté à portefeuille fixe » prévue par ce règlement pour permettre aux fonds d'investissement à capital fixe dont les objectifs de placement fondamentaux comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de capitaux propres négociés sur un marché des émetteurs indiqués dans leur prospectus de dépasser la restriction en matière de concentration de 10 % prévue à cet article. Nous souhaitons

<sup>9</sup> Par exemple, les plafonds en matière de vente à découvert et les obligations de couverture des positions sur dérivés.

savoir si cette restriction est appropriée pour les fonds d'investissement à capital fixe et, dans la négative, pourquoi il serait préférable de relever ce plafond. Nous nous demandons également si les « fonds alternatifs » assujettis au Règlement 81-104 devraient bénéficier d'une restriction en matière de concentration plus généreuse que celle prévue à l'article 2.1 du Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs », ci-dessous.

### ***Placements dans des marchandises physiques***

Nous proposons de plafonner les placements des fonds d'investissement à capital fixe dans des marchandises physiques et des dérivés visés dont le sous-jacent est une marchandise physique à un montant global correspondant à 10 % de leur valeur liquidative au moment de l'acquisition. Ce plafond est analogue à celui dont ont été assorties les dispenses récemment octroyées à certains OPC pour leur permettre de faire ces types de placements. Les fonds d'investissement à capital fixe qui souhaitent favoriser les marchandises physiques ou les dérivés qui offrent une exposition à celles-ci peuvent choisir d'être des « fonds alternatifs » assujettis au Règlement 81-104. Se reporter à la rubrique « Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs », ci-dessous.

### ***Placements dans des actifs non liquides***

Nous proposons que les fonds d'investissement à capital fixe soient autorisés à placer un pourcentage plus important de leur actif que les OPC dans des actifs non liquides. Nous faisons remarquer que, contrairement aux OPC, ces fonds ne permettent généralement pas les rachats réguliers en fonction de la valeur liquidative. La plupart d'entre eux offrent plutôt de la liquidité en inscrivant leurs titres en bourse. Nous sollicitons des commentaires sur le plafond de placement dans des actifs non liquides qui serait approprié pour les fonds d'investissement à capital fixe.

### ***Emprunts***

Nous proposons que les fonds d'investissement à capital fixe soient autorisés à emprunter des fonds dont le montant s'élève au plus à 30 % de leur valeur liquidative. Ce plafond est conforme à la pratique actuelle de la majorité de ces fonds, dont les emprunts se situent dans une fourchette allant de 10 à 33 % de leur valeur liquidative.

Nous estimons également qu'obliger les fonds d'investissement à capital fixe à emprunter auprès d'un prêteur autorisé pourrait accroître la surveillance et le contrôle sur les emprunts qu'ils contractent en fonction de leurs stratégies de placement et de leur situation financière. Nous proposons que ces fonds empruntent auprès d'« institutions financières canadiennes » (au sens du Règlement 14-101 sur les définitions), car nous avons constaté qu'à l'heure actuelle, ils s'adressent généralement à des banques de l'Annexe I ou II. Nous souhaitons savoir si cette obligation est appropriée pour ces fonds. Nous nous demandons également si les fonds d'investissement à capital fixe qui sont des « fonds alternatifs » assujettis au Règlement 81-104 devraient être autorisés à emprunter plus de 30 % de leur valeur liquidative. Se reporter à la rubrique « Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs », ci-dessous.

Nous signalons également qu'en vertu du projet de modification du Règlement 81-102, les fonds d'investissement à capital fixe ne pourraient exercer d'effet de levier qu'en empruntant des fonds. Ceux qui souhaitent le faire au moyen de dérivés visés (au sens du Règlement 81-102) ou de ventes à découvert peuvent choisir d'être des « fonds alternatifs » assujettis au Règlement 81-104. Se reporter à la rubrique « Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs », ci-dessous.

### ***Placements dans des créances hypothécaires***

Nous proposons de ne pas plafonner les placements dans des créances hypothécaires garanties (au sens du Règlement 81-102) réalisés par les fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne. Nous proposons également que les placements effectués par ces types de fonds se limitent aux créances hypothécaires garanties. Les ACVM sont d'avis que les créances hypothécaires qui ne sont pas garanties entièrement et sans condition par l'État ou un organisme gouvernemental (les « créances hypothécaires non garanties ») ne sont pas des placements appropriés pour ces fonds<sup>10</sup>.

Nous avons constaté qu'il existe actuellement un petit nombre de fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne dont les objectifs de placement consistent à faire des placements dans des créances hypothécaires non garanties. Nous proposons par conséquent une période de transition de 24 mois pour l'application de la restriction prévue au projet de sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3, afin de donner à ces types de fonds le temps de se départir de leurs créances hypothécaires non garanties (ce qui entraînerait un changement d'objectifs de placement si ces derniers prévoient justement ce genre d'investissements) ou de faire la transition vers le régime applicable aux émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement. Nous sollicitons des commentaires sur l'incidence du projet de restriction sur les placements dans des créances hypothécaires non garanties et la longueur appropriée de la période de transition. Nous sollicitons aussi des commentaires sur les solutions de rechange à une période de transition, comme une disposition de protection des droits acquis, et sur leur incidence.

### ***Fonds de fonds***

Nous proposons que les fonds d'investissement à capital fixe soient tenus de se conformer au paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 lorsqu'ils investissent dans des OPC. Nous proposons aussi de leur interdire d'investir dans d'autres fonds d'investissement à capital fixe. En effet, l'exposition de leur portefeuille pourrait excéder 130 % de leur valeur liquidative s'ils investissaient dans un fonds d'investissement à capital fixe sous-jacent dont le portefeuille est à effet de levier. Les ACVM ont également constaté que, de manière générale, les fonds d'investissement à capital fixe n'investissent pas dans d'autres fonds d'investissement à capital fixe. Ceux qui souhaitent utiliser davantage l'effet de levier peuvent choisir d'être des « fonds alternatifs » assujettis au Règlement 81-104. Se reporter à la rubrique « Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs », ci-dessous.

<sup>10</sup> Pour une analyse des investissements des entités de placement hypothécaire, se reporter à l'*Avis 31-323 du personnel des ACVM, Indications sur les obligations d'inscription des entités de placement hypothécaire*.



Nous sollicitons également des commentaires sur l'application des projets de sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 à certains fonds d'investissement à capital fixe dont la structure de fonds de fonds comporte un OPC sous-jacent.

### ***Prêts, mises en pension et prises en pension de titres***

Nous estimons que les fonds d'investissement à capital fixe devraient exécuter les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comme les OPC. Nous proposons donc d'y appliquer les mêmes règles qu'à ces derniers. Nous proposons aussi de modifier les points 12 du paragraphe 1 de l'article 2.12 et 11 du paragraphe 1 de l'article 2.13 du Règlement 81-102 pour que la valeur marchande de tous les titres qu'un fonds d'investissement prête ou vend (dans le cas des mises en pension) ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative.

Les points 12 du paragraphe 1 de l'article 2.12 et 11 du paragraphe 1 de l'article 2.13 prévoient actuellement que la valeur marchande de tous les titres prêtés ou vendus (dans le cas des mises en pension) ne doit pas dépasser 50 % de l'actif total du fonds, exception faite de la garantie qui lui est donnée en échange des titres prêtés et des espèces qu'il détient en échange des titres vendus. En vertu des projets de modification de ces sous-paragraphes, les fonds d'investissement à capital fixe, qu'il est prévu d'autoriser à contracter des emprunts d'au plus 30 % de leur valeur liquidative, ne pourraient inclure les fonds empruntés (ni les éléments d'actif du portefeuille acquis par emprunt) dans le calcul de la valeur marchande maximale des titres qu'ils peuvent prêter ou vendre (dans le cas des mises en pension). Les ACVM considèrent que l'incidence de ce projet de modification sur les OPC serait minime, car, de manière générale, ils ne sont pas autorisés à utiliser l'effet de levier et leur passif n'est pas important par comparaison à leur actif total.

### ***iii) Nouveaux fonds d'investissement à capital fixe***

#### ***Capital de démarrage***

Comme nous l'avons vu, les fonds d'investissement à capital fixe réunissent généralement suffisamment de fonds à investir en émettant un nombre fixe de titres lors de leur premier appel public à l'épargne, au lieu de procéder à un placement permanent. Les ACVM ne considèrent pas qu'il faille appliquer à ces fonds les dispositions des articles 3.1 et 3.2 du Règlement 81-102 relatives au capital de démarrage et à la souscription minimale, étant donné les différences entre eux et les OPC en matière de collecte de capitaux.

#### ***Frais de constitution***

En vertu du projet de paragraphe 3 de l'article 3.3 du Règlement 81-102, les frais de constitution d'un nouveau fonds d'investissement à capital fixe ne doivent pas être à la charge de celui-ci. À l'heure actuelle, les gestionnaires qui constituent des fonds d'investissement à capital fixe ne paient pas les frais de constitution; ces frais sont plutôt prélevés sur le produit de leur premier appel public à l'épargne. En revanche, les gestionnaires qui constituent des OPC doivent payer les frais de constitution, qu'ils recouvrent en facturant des frais de gestion permanents. Les

ACVM reconnaissent que les fonds d'investissement à capital fixe font un premier appel public à l'épargne pour réunir des fonds dans un court laps de temps au lieu de procéder à un placement permanent. Si cet état de fait explique depuis toujours la différence de traitement de ces fonds et des OPC en ce qui concerne les frais de constitution, les ACVM estiment qu'il importe d'étudier l'application du projet de paragraphe 3 de l'article 3.3 à ces fonds.

Comme les investisseurs, les gestionnaires ont avantage à ce que leurs fonds d'investissement soient durables. Il semble toutefois que le risque financier associé à un fonds d'investissement à capital fixe possiblement non durable ne soit assumé que par les investisseurs si tous les frais de constitution sont prélevés sur le produit du premier appel public à l'épargne. Par conséquent, en obligeant les gestionnaires à payer les frais de constitution des nouveaux fonds d'investissement à capital fixe, on pourrait faire coïncider plus étroitement leurs intérêts avec ceux des investisseurs.

Autre avantage possible du projet de disposition : elle pourrait accroître l'efficacité de la constitution de fonds d'investissement à capital fixe. En effet, le gestionnaire aurait intérêt à réduire les frais de constitution pour diminuer ses charges initiales, ce qui se traduirait par des économies. Par ailleurs, étant donné que certains frais de constitution sont fixes, les ACVM estiment qu'il serait plus économique de constituer de grands fonds que plusieurs petits fonds, qui peuvent présenter les inconvénients de coûts opérationnels par part plus élevés et d'une liquidité moindre sur le marché secondaire.

Enfin, obliger les gestionnaires à payer les frais de constitution des nouveaux fonds d'investissement à capital fixe les mettra sur un pied d'égalité avec les gestionnaires d'OPC et pourrait réduire les possibilités d'arbitrage. Les ACVM ont constaté que plusieurs gestionnaires ont constitué des OPC sans payer de frais de constitution en créant des fonds d'investissement à capital fixe qu'ils ont convertis en OPC par la suite.

Nous reconnaissons que, si les gestionnaires sont tenus de payer les frais de constitution, ceux qui ne peuvent les financer ne pourront pas constituer de nouveaux fonds d'investissement à capital fixe. Qui plus est, il se pourrait que cette obligation empêche de constituer de petits fonds d'investissement à capital fixe. Nous sollicitons des commentaires sur l'incidence potentielle du projet de paragraphe 3 de l'article 3.3 ainsi que ses coûts et avantages pour ce qui est de ces fonds. En outre, nous souhaitons savoir si le modèle de collecte de capitaux différent des fonds d'investissement à capital fixe justifie qu'ils continuent de prélever une partie des frais de constitution sur le produit de leur premier appel public à l'épargne et s'il convient que certains éléments de ces frais soient pris en charge par les fonds et d'autres par les gestionnaires.

#### ***iv)* Conflits d'intérêts**

Nous proposons d'appliquer les dispositions sur les conflits d'intérêts de la partie 4 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe pour étendre certaines protections essentielles à leurs investisseurs. Cette proposition a été très bien accueillie par les intervenants qui ont formulé des commentaires en réponse à l'avis 81-322 du personnel.

## v) **Changements fondamentaux**

Nous estimons que les investisseurs dans des fonds d'investissement à capital fixe devraient jouir de protections et de droits analogues à ceux des investisseurs dans des OPC pour ce qui est des changements fondamentaux des fonds. Par conséquent, nous proposons d'appliquer les dispositions de la partie 5 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe.

### *Obligations d'approbation des porteurs et d'agrément des autorités en valeurs mobilières*

Les ACVM ont constaté que les documents constitutifs de nombreux fonds d'investissement à capital fixe accordent aux investisseurs des droits de vote semblables à ceux qui sont prévus dans la partie 5 du Règlement 81-102. Cependant, ce n'est pas le cas de tous les fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne. En inscrivant ces obligations dans la réglementation, nous donnerons à tous les investisseurs des droits de vote uniformes et garantis sur les changements importants qui touchent leur fonds ou sa gestion.

Par souci de clarification, nous proposons de remanier l'obligation d'obtenir l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières pour le changement de contrôle du gestionnaire et de le déplacer du paragraphe 2 de l'article 5.5 du Règlement 81-102 au projet de sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1 de cet article. Il s'agira d'une nouvelle obligation pour les fonds d'investissement à capital fixe, mais le remaniement changera peu de choses pour les OPC.

### *Projets d'obligations d'obtenir l'approbation des porteurs*

Outre les obligations actuellement prévues dans la partie 5, les ACVM proposent qu'il soit obligatoire d'obtenir l'approbation préalable des porteurs pour apporter un changement à la nature d'un fonds d'investissement. Ce serait notamment le cas pour la conversion d'un OPC en fonds d'investissement à capital fixe, d'un fonds d'investissement à capital fixe en OPC ou d'un fonds d'investissement en émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement. Par ailleurs, les frais de mise en œuvre des changements (qui comprennent les frais engagés pour obtenir l'approbation des porteurs et, le cas échéant, déposer un prospectus simplifié pour procéder au placement permanent de titres) ne pourraient pas être assumés par le fonds d'investissement.

Nous proposons une dispense limitée du projet d'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour les fonds d'investissement à capital fixe structurés dès le départ pour se convertir en OPC lorsque se produit un événement donné. Les conditions de la dispense comprennent l'annonce de la conversion dans le prospectus et les communications publicitaires ainsi que l'envoi d'un préavis de conversion aux porteurs.

Les ACVM proposent aussi une dispense de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs et l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières pour les fusions de fonds d'investissement à capital fixe spécialisés qui ont une durée de vie limitée et dont les titres ne sont ni inscrits en bourse ni négociés sur le marché secondaire. Ces fonds sont généralement des sociétés en commandite dont l'objectif de placement consiste à offrir un rendement au moyen d'investissements ouvrant droit à une aide fiscale dans des « actions accréditives » émises par des sociétés du secteur primaire. Les investisseurs doivent conserver leurs titres pour tirer les

avantages fiscaux de leur placement. Ces fonds n'offrent de liquidité que lorsqu'ils sont dissous et que le produit net est distribué ou à la suite d'une réorganisation en vertu de laquelle leurs actifs sont transférés en franchise d'impôt à un autre OPC en échange des titres émis par celui-ci. Étant donné leur structure et leur objectif particuliers, les ACVM proposent de dispenser ces fonds de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs et l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières s'ils transfèrent leur actif en franchise d'impôt à un OPC, pourvu qu'ils remplissent certaines obligations, dont celle de fournir certains renseignements dans leur prospectus.

*Projets de nouvelles conditions pour les fusions de fonds pré-agrées*

Outre les conditions prévues actuellement au paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102, les ACVM proposent, comme condition de toute fusion d'un fonds d'investissement à capital fixe avec un autre fonds d'investissement sans approbation des porteurs ni agrément de l'autorité en valeurs mobilières, que le fonds d'investissement à capital fixe offre de racheter ses titres à leur valeur liquidative à une date tombant avant la date d'effet de la fusion. À notre avis, la possibilité de faire racheter les titres à leur valeur liquidative compense l'absence d'approbation des porteurs.

Pour qu'il soit possible d'échapper à l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs ou l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières, les ACVM proposent aussi que les fusions se fassent obligatoirement à la valeur liquidative. Cette condition contribue à atténuer les conflits d'intérêts en cas de fusion de fonds ayant le même gestionnaire. Le *Guide à l'attention des sociétés de la TSX* prévoit une condition analogue pour les fusions de fonds qui doivent se produire sans l'approbation des porteurs.

*Dissolution des fonds d'investissement à capital fixe*

En vertu du projet d'article 5.8.1 du Règlement 81-102, les fonds d'investissement à capital fixe ne peuvent procéder à leur dissolution moins de 15 jours et plus de 30 jours après avoir déposé un communiqué faisant état de leur intention. Cette disposition vise à donner aux investisseurs suffisamment de temps pour étudier les conséquences de la dissolution et demander un remboursement rapide, car il est vraisemblable que la liquidité diminuera notablement sur le marché secondaire après l'annonce de la dissolution.

**vi) Obligations de garde de l'actif**

La partie 14 du Règlement 41-101 impose actuellement aux fonds d'investissement à capital fixe des obligations de garde de l'actif semblables à celles prévues pour les OPC dans la partie 6 du Règlement 81-102. Nous proposons de mettre à jour le libellé de la partie 6 en le conformant à celui du Règlement 41-101 et de l'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe. Aucun changement de fond ne sera apporté aux obligations de garde de l'actif des fonds d'investissement. Toutefois, tous les fonds d'investissement à capital fixe, et non seulement ceux qui déposent un prospectus en vertu du Règlement 41-101, seront tenus de s'y conformer. La partie 14 du Règlement 41-101 demeurera inchangée pour conserver les obligations de garde de l'actif des plans de bourses d'études.

**vii) Rémunération au rendement**

Nous proposons que des restrictions soient imposées, tout comme aux OPC, aux fonds d'investissement à capital fixe qui versent une rémunération au rendement. La partie 7 du Règlement 81-102 fixe les paramètres pour verser la rémunération au rendement, qui doit être facturée en fonction de l'indice de référence pertinent. Nous estimons qu'il faut les appliquer à tous les fonds d'investissement qui suivent des stratégies de placement analogues. Les fonds d'investissement à capital fixe qui suivent les stratégies de placement alternatives autorisées en vertu du Règlement 81-104 peuvent choisir de devenir des « fonds alternatifs » assujettis à ce règlement et verser une rémunération au rendement conformément à celui-ci. Se reporter à la rubrique « Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs », ci-dessous.

**viii) Souscription de titres**

Les ACVM ne proposent pas d'appliquer les dispositions de la partie 9 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe en raison des différences entre le modèle de placement de ces fonds et celui des OPC. Toutefois, nous proposons d'introduire les paragraphes 2 et 3 de l'article 9.3 pour exiger que l'émission de titres de fonds d'investissement à capital fixe n'entraîne pas la dilution de la position des porteurs existants. Ces paragraphes sont similaires à l'obligation d'émettre les titres des OPC à la valeur liquidative. Nous souhaitons savoir si ces projets de paragraphes permettront d'empêcher les émissions dilutives compte tenu de la façon dont les nouveaux titres sont placés.

**ix) Placement de bons de souscription**

Le projet de partie 9.1 du Règlement 81-102 interdit aux fonds d'investissement d'émettre des bons de souscription, des droits ou d'autres dérivés visés dont le sous-jacent est un de leurs titres. Depuis quelques années, les ACVM constatent que les fonds d'investissement à capital fixe émettent des bons de souscription susceptibles de diluer la valeur des titres des investisseurs qui ne les exercent pas. Les mesures prises pour atténuer la dilution, comme la vente des bons sur le marché secondaire, peuvent s'avérer inefficaces ou insuffisantes pour compenser la perte de valeur des titres des investisseurs qui n'exercent pas leurs bons. En outre, comme l'émission des bons de souscription est automatique, elle a toutes les apparences d'une pratique coercitive puisqu'elle force les porteurs à faire un investissement supplémentaire pour éviter la dilution.

Nous estimons que les investisseurs dans des fonds d'investissement à capital fixe ne s'attendent pas à ce que le coût de l'émission de bons de souscription s'ajoute à leur investissement. En particulier, ils ne s'attendent généralement pas à ce que le fonds dans lequel ils investissent leur demande un apport de capitaux supplémentaires après l'apport de capital de démarrage ni à engager des frais pour que le fonds réunisse des capitaux supplémentaires. Les ACVM sont d'avis qu'une restriction sur les émissions de bons de souscription ne limitera pas indûment la capacité des fonds d'investissement de procéder à des collectes de capitaux supplémentaires. Le gestionnaire qui souhaite le faire peut déposer un prospectus pour émettre de nouveaux titres, pourvu que l'émission ne dilue pas la position des porteurs existants.

**x) Rachats**

Les ACVM ne proposent pas d'appliquer beaucoup de dispositions de la partie 10 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe en raison des différences entre leur modèle de rachat de ces fonds et celui des OPC. Toutefois, nous proposons des règles analogues pour les fonds d'investissement à capital fixe qui permettent le rachat annuel en fonction de la valeur liquidative ou des rachats plus fréquents à la valeur marchande. Nous proposons que :

- comme les OPC, les fonds d'investissement à capital fixe qui permettent le rachat envoient aux investisseurs un rappel annuel des procédures à suivre pour le demander;
- les fonds d'investissement à capital fixe versent le produit du rachat rapidement, c'est-à-dire dans un délai de 15 jours ouvrables;
- les fonds d'investissement à capital fixe ne rachètent pas les titres à un prix plus élevé que la valeur liquidative à la date de rachat pour éviter la dilution pour les autres porteurs;
- les fonds d'investissement à capital fixe qui permettent les rachats soient autorisés à les suspendre si les dispositions de l'article 10.6 du Règlement 81-102 sont respectées.

De nombreux fonds d'investissement à capital fixe permettent le rachat de leurs titres en fonction de la valeur liquidative une fois par an. Les ACVM estiment que les fonds d'investissement qui le permettent au plus une fois par an sont des fonds d'investissement à capital fixe. Nous souhaitons savoir s'il y a lieu de reconsidérer cette position.

**xi) Confusion des fonds**

Les ACVM proposent de modifier la partie 11 du Règlement 81-102 pour que les dispositions relatives au dépôt dans un compte en fidéicommiss des fonds reçus à l'occasion de ventes et de rachats s'appliquent aux fonds d'investissement à capital fixe. En vertu du projet de modification du Règlement 81-102, il serait également permis de déposer dans un seul compte les fonds reçus à l'occasion de ventes et de rachats de tous les titres de fonds d'investissement.

**xii) Communications publicitaires**

Nous proposons d'appliquer les dispositions de la partie 15 du Règlement 81-102 aux communications publicitaires des fonds d'investissement à capital fixe, en y apportant les modifications nécessaires pour tenir compte des différences entre les OPC et ces fonds. Les projets de dispositions de la partie 15 ne touchent pas les restrictions applicables pendant le délai d'attente et la période s'écoulant de l'octroi du visa du prospectus définitif à la clôture du placement.

Nous proposons de modifier l'article 15.6 du Règlement 81-102 pour que l'OPC qui était auparavant un fonds d'investissement à capital fixe et qui présente de l'information sur le rendement présente aussi l'information sur le rendement de la période au cours de laquelle il était fonds d'investissement à capital fixe. Cette obligation est conforme aux obligations d'information continue prévues par le Règlement 81-106, ainsi qu'à la dispense généralement accordée à ces fonds.

**xiii) Convention de désignation des fonds d'investissement**

Nous nous demandons si les « fonds alternatifs » assujettis au Règlement 81-104 devraient être tenus d'inclure dans leur nom les mots « fonds alternatif » pour se distinguer clairement des fonds d'investissement assujettis uniquement au Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs », ci-dessous. Nous souhaitons savoir si les fonds d'investissement assujettis uniquement au Règlement 81-102 devraient aussi être tenus d'inclure dans leur nom des identificateurs précis pour indiquer qu'il s'agit de fonds d'investissement utilisant les stratégies de placement classiques permises par le Règlement 81-102.

**xiv) Autres dispositions relatives aux fonds d'investissement à capital fixe**

Nous proposons que les fonds d'investissement à capital fixe établissent la date de clôture des registres conformément à la partie 14 du Règlement 81-102, mais que ceux qui sont inscrits en bourse puissent suivre les règles de la bourse pertinente en la matière.

Nous proposons aussi que les fonds d'investissement à capital fixe tiennent et fournissent les dossiers des porteurs de titres conformément à la partie 18 du Règlement 81-102.

**xv) Période de transition pour certains projets de dispositions relatives aux fonds d'investissement à capital fixe**

Comme nous l'avons vu, nous prévoyons que certains aspects du projet de modification du Règlement 81-102, en particulier les obligations opérationnelles de base des fonds d'investissement à capital fixe, exception faite de certaines dispositions de la partie 2 de ce règlement, entreront en vigueur avant d'autres. Nous nous attendons à ce que l'introduction de certaines restrictions en matière de placement prévues dans la partie 2 et leur interrelation avec le Règlement 81-104 prennent plus de temps à analyser et à évaluer. Compte tenu de leur interdépendance, ces éléments seront étudiés ensemble et entreront en vigueur simultanément à une date ultérieure.

Actuellement, les ACVM proposent d'accorder aux fonds d'investissement à capital fixe existants une période de transition de 18 mois pour se conformer aux restrictions en matière de placement prévues par les projets de modification des articles 2.2, 2.3<sup>11</sup>, 2.4 et 2.5 du Règlement 81-102, de façon à ce qu'ils aient suffisamment de temps pour ajuster leur portefeuille aux nouvelles obligations. Les fonds d'investissement à capital fixe constitués après l'entrée en vigueur de ces projets de modification seraient tenus de se conformer immédiatement aux restrictions en matière de placement de la partie 2 de ce règlement. Nous sollicitons des commentaires sur la période de transition et les solutions de rechange.

Nous proposons également une période de transition de 18 mois pour se conformer à la partie 7 du Règlement 81-102 et une de six mois pour permettre aux fonds d'investissement à capital fixe

<sup>11</sup> Sauf le projet de sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3, pour lequel une période de transition de 24 mois est proposée.

existants de continuer à utiliser les communications publicitaires (sauf les annonces) conçues avant l'entrée en vigueur du projet de modification du Règlement 81-102 touchant la partie 15.

**xvi) Modifications corrélatives**

***Modifications du Règlement 41-101, dont l'Annexe 41-101A2***

Nous proposons de modifier l'Annexe 41-101A2 afin que le prospectus indique, le cas échéant, que le fonds d'investissement à capital fixe est structuré pour se convertir en OPC lorsqu'un événement donné se produit.

Nous proposons aussi d'exiger la présentation, dans le prospectus, de renseignements sur les placements dans des marchandises physiques. Le fonds d'investissement qui investit dans des marchandises physiques devra, conformément au projet de paragraphe 7 de la rubrique 6.1 de l'Annexe 41-101A2, fournir certains renseignements sous l'intitulé « Stratégies de placement », y compris le type de marchandises qu'il peut acquérir, le fait que l'exposition résulte d'un investissement dans des marchandises physiques ou des dérivés visés dont le sous-jacent est une marchandise physique et la façon dont il utilisera cet investissement pour atteindre ses objectifs de placement.

De nombreux fonds d'investissement à capital fixe rachètent annuellement leurs titres à un prix calculé en fonction de leur valeur liquidative, le produit du rachat correspondant à la valeur liquidative par titre moins certains frais qui peuvent en être déduits. En réponse aux commentaires sur l'Avis 81-322 du personnel, nous proposons de modifier la rubrique 15 de l'Annexe 41-101A2 pour exiger la présentation des frais qui peuvent être déduits de la valeur liquidative par titre, de façon à préciser le montant qui sera perçu au rachat.

Nous proposons de supprimer la rubrique 21.2 de l'Annexe 41-101A2, compte tenu des projets de restrictions sur les emprunts des fonds d'investissement à capital fixe. Étant donné que le projet de sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* de l'article 2.6 du Règlement 81-102 exigerait que les emprunts soient contractés auprès d'institutions financières canadiennes (au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*), les fonds d'investissement à capital fixe ne seraient pas autorisés à émettre de titres de créance.

Nous proposons aussi de supprimer les rubriques 21.3 et 27 de l'Annexe 41-101A2, compte tenu du projet d'interdiction, pour les fonds d'investissement, d'offrir des bons de souscription ou des dérivés visés dont le sous-jacent est constitué de leurs titres.

Enfin, nous proposons de supprimer de l'Annexe 41-101A2 toute référence aux « filiales » des fonds d'investissement, car cette notion serait incompatible avec le projet de modification de l'article 2.2 du Règlement 81-102.



### *Autres modifications corrélatives*

Nous proposons d'apporter des modifications corrélatives mineures au Règlement 81-106, au Règlement 81-107 et à son commentaire, ainsi qu'aux règlements et instructions générales publiés avec le présent avis pour les conformer aux projets de modification de certaines définitions du Règlement 81-102 visant à inclure les fonds d'investissement à capital fixe et tenir compte du changement du titre du Règlement 81-102, qui devient « *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* ».

### **xvii) Modifications du projet de modification du Règlement 81-102 touchant les OPC**

Bien que la phase 2 ait principalement pour objet d'introduire des obligations opérationnelles pour les fonds d'investissement à capital fixe, certaines dispositions comprises dans le projet de modification du Règlement 81-102 toucheraient les OPC, outre les éventuelles obligations supplémentaires relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement qui sont évoqués à l'Annexe C et nos propositions de remaniement du Règlement 81-104 décrites ci-dessous. Ces dispositions sont les suivantes :

- les projets de modification des articles 2.11 et 2.17 obligeront les OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres à publier un communiqué s'ils comptent commencer à utiliser des dérivés visés, à effectuer des ventes à découvert et à conclure des prêts, mises en pension et prises en pension de titres;
- les projets de modification des points 12 du paragraphe 1 de l'article 2.12 et 11 du paragraphe 1 de l'article 2.13 limiteront le nombre de titres prêtés ou vendus (dans le cadre des mises en pension) par un OPC à 50 % de sa valeur liquidative, au lieu de 50 % de son actif total, compte non tenu de la garantie qui lui est donnée (se reporter à la rubrique « *ii*) Restrictions en matière de placement – Prêts, mises en pension et prises en pension de titres », ci-dessus);
- nous proposons de supprimer le paragraphe 2 de l'article 3.3 parce que la raison pour laquelle le projet de paragraphe 3 de cet article est introduit pour les fonds d'investissement à capital fixe concerne aussi les OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres (se reporter à la rubrique « *iii*) Nouveaux fonds d'investissement à capital fixe – Frais de constitution », ci-dessus);
- le projet de modification du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 5.1 étendra l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs aux fusions d'OPC avec tout émetteur, alors qu'elle se limite actuellement aux fusions avec d'autres OPC;
- le projet de sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 obligera l'OPC qui souhaite mettre en œuvre un changement qui le restructure en fonds d'investissement à capital fixe ou en émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement à obtenir l'approbation préalable des porteurs, et lui interdira d'assumer les frais de la restructuration;

- le projet de sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6 prévoira une nouvelle condition : la valeur de la contrepartie offerte aux porteurs des titres d'un fonds d'investissement en cas de fusion devra être égale à la valeur liquidative du fonds si la fusion doit se faire sans l'approbation des porteurs ni l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières;
- nous proposons de supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.6, car le Règlement 81-106 prévoit que le rapport de vérification qui accompagne les états financiers d'un fonds d'investissement ne doit pas comporter de restriction;
- le projet d'article 9.1 interdira à tous les fonds d'investissement d'émettre des bons de souscription et des instruments similaires;
- les projets de paragraphes 2 et 3 de l'article 9.3 s'appliqueront aux OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres pour empêcher les émissions de titres dilutifs;
- les projets de paragraphes 1.3 de l'article 10.4 et 2 de l'article 10.6 obligeront les OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres à verser le produit du rachat dans les 15 jours ouvrables du rachat, sauf si les rachats ont été suspendus conformément à l'article 10.6;
- le projet de modification de la partie 11 permettra de déposer dans un seul compte en fidéicommissaires les fonds reçus à l'occasion de ventes et de rachats de tous les titres de fonds d'investissement (au lieu des seuls titres d'OPC).

Nous envisageons aussi d'obliger les fonds d'investissement assujettis uniquement au Règlement 81-102 à inclure dans leur nom des identificateurs précis (se reporter à la rubrique « *xiii* ) Convention de désignation des fonds d'investissement », ci-dessus).

### **Procédures réglementaires**

Les projets de modifications devraient être pris sous forme de règles en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, sous forme de règlement au Québec et sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan. Le projet de modification de l'Instruction générale 81-102 devrait être établi sous forme d'instruction générale dans chacun des territoires représentés au sein des ACVM.

### **Solutions de rechange aux projets de modifications**

La solution de rechange aux projets de modifications serait de ne pas appliquer le Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe et donc de maintenir le statu quo.

Si les projets de modifications n'étaient pas mis en œuvre, les fonds d'investissement à capital fixe continueraient d'exercer leurs activités sans obligations opérationnelles de base, notamment l'interdiction des conflits d'intérêts, l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs et l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières pour les changements fondamentaux ainsi que les obligations de garde de l'actif. Nous ne croyons pas que cela soit acceptable, compte tenu des préoccupations en matière de protection des investisseurs et d'équité que soulève l'absence de protections de base pour les investisseurs dans les fonds d'investissement à capital fixe. Sans ces modifications, les obligations opérationnelles des fonds d'investissement à capital fixe et de leurs gestionnaires seraient moins claires et moins homogènes.

### **Coûts et avantages prévus des projets de modifications**

Nous estimons que les projets de modifications permettent de réaliser un juste équilibre entre la protection des investisseurs et le soutien de marchés financiers équitables et efficaces. Ils profiteront aux investisseurs et aux marchés financiers en instaurant un régime plus homogène, plus équitable et plus fonctionnel pour l'ensemble des produits de fonds d'investissement.

Les obligations opérationnelles de base des fonds d'investissement à capital fixe et un encadrement réglementaire plus complet des fonds alternatifs augmenteront l'efficacité du secteur des fonds d'investissement en permettant à ces derniers d'offrir leurs produits plus rapidement, car les obligations applicables à tous les fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne seront plus clairement définies pour les gestionnaires, les investisseurs et le marché en général. Nous estimons également que les projets de modifications mettront tous les fonds d'investissement sur un pied d'égalité.

Les ACVM sont d'avis que les projets de modifications n'imposeront pas de coûts importants aux fonds d'investissement, à leurs gestionnaires ou aux porteurs. Nombre d'entre eux inscrivent dans la législation les paramètres et les plafonds qui sont couramment appliqués dans le secteur des fonds d'investissement à capital fixe. Notre examen de ces fonds nous a permis de constater que la majorité applique déjà des restrictions en matière de placement comparables à celles que nous proposons pour le Règlement 81-102. Par ailleurs, nombre de gestionnaires gèrent divers types de produits de fonds d'investissement (dont des OPC assujettis au Règlement 81-102) ou ont déjà établi l'infrastructure nécessaire pour surveiller la conformité avec les restrictions en matière de placement prévues dans les documents constitutifs de leurs fonds. Par conséquent, ils sont déjà équipés pour surveiller la conformité à toute restriction supplémentaire en matière de placement.

L'introduction de droits et de protections fondamentaux pour les investisseurs pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour les fonds d'investissement à capital fixe, leurs gestionnaires ou les porteurs. Nous estimons que ces coûts ne sont pas disproportionnés et ne l'emportent pas sur les avantages. Voici les domaines qui pourraient être touchés :

- la proposition d'interdire que les fonds d'investissement à capital fixe ou leurs porteurs paient les frais de constitution pourrait obliger les gestionnaires à les financer; les gestionnaires pourraient reconsidérer les frais qu'ils facturent à leurs fonds ou aux porteurs s'ils paient les frais de constitution;

- le projet d'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe les règles relatives au vote des porteurs prévues dans la partie 5 du Règlement 81-102 pourrait entraîner des coûts supplémentaires, mais comme nous estimons qu'il est important de donner aux investisseurs dans des OPC le droit de voter sur les changements fondamentaux, la partie 5 offre une importante protection aux investisseurs dans des fonds d'investissement à capital fixe et cet avantage l'emporte sur les coûts; par ailleurs, nous ne nous attendons pas à ce que les gestionnaires mettent souvent en œuvre des changements fondamentaux;
- le projet d'interdire l'émission de bons de souscription pour protéger les investisseurs existants dans les fonds d'investissement contre les placements dilutifs pourrait augmenter les coûts si les gestionnaires devaient trouver d'autres moyens d'accroître les actifs qu'ils gèrent. Nous nous attendons à ce que les gestionnaires réunissent des fonds en plaçant de nouveaux titres, plutôt que des bons de souscription. Comme ils peuvent réunir des fonds en faisant de nouveaux placements, nous considérons que cette interdiction ne leur impose pas de restriction indue et que les avantages qu'elle offre, en matière de protection des investisseurs, l'emportent sur les coûts.

Dans l'ensemble, nous estimons que les avantages possibles des projets de modifications sont proportionnels à leurs coûts. Nous souhaitons savoir si les intervenants sont d'accord avec nous. Nous sollicitons également leurs commentaires sur les coûts associés à la mise en œuvre des autres éléments du projet de modernisation, y compris le projet de réforme du Règlement 81-104 décrit ci-dessous. Nous les prions d'étayer leurs arguments au moyen de données quantitatives précises.

### **Projet de modernisation – Encadrement des fonds alternatifs**

Parallèlement à l'introduction d'obligations opérationnelles de base pour les fonds d'investissement à capital fixe faisant appel public à l'épargne, nous envisageons de modifier le Règlement 81-104 pour l'appliquer aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans des catégories d'actifs alternatifs ou utilisent des stratégies de placement alternatives qui ne sont pas autorisées par le projet de modification du Règlement 81-102.

Actuellement, le Règlement 81-104 n'encadre que les OPC spécialisés que sont les fonds marché à terme en les dispensant de certaines restrictions prévues par le Règlement 81-102. En remaniant le Règlement 81-104 pour l'appliquer aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe, nous comptons préserver la latitude dont les fonds d'investissement à capital fixe disposent pour utiliser des stratégies de placement alternatives qui ne sont pas permises par le projet de modification du Règlement 81-102. Par la même occasion, nous créerons dans le Règlement 81-104 un encadrement plus complet des fonds d'investissement alternatifs (qu'il s'agisse d'OPC ou de fonds d'investissement à capital fixe). Les modifications du Règlement 81-104 viseront aussi à aider les investisseurs à mieux faire la distinction entre les fonds d'investissement qui se servent de stratégies de placement alternatives et ceux qui utilisent des stratégies plus classiques.

Dans le cadre de notre examen du Règlement 81-104, nous étudions les dispenses actuelles de l'application du Règlement 81-102 prévues par ce règlement pour décider s'il faut les conserver et, le cas échéant, en ajouter. Nous envisageons aussi d'ajouter des obligations d'information dans le prospectus, les documents d'information continue et les communications publicitaires des fonds d'investissement qui souhaitent utiliser les stratégies de placement alternatives prévues par le Règlement 81-104. Nous nous demandons également s'il ne serait pas nécessaire d'ajouter des obligations de formation pour le placement de titres de fonds alternatifs.

Nous exposons ci-après les principaux éléments du dispositif proposé pour le Règlement 81-104. Les intéressés sont invités à nous faire part de leurs commentaires. Ils contribueront ainsi à façonner non seulement le Règlement 81-104, mais aussi les projets de restrictions en matière de placement du Règlement 81-102, car ces deux dispositifs sont censés fonctionner conjointement pour permettre de placer auprès des investisseurs les titres d'un large éventail de fonds d'investissement. Lorsque nous aurons étudié les commentaires, nous publierons un projet de modification du Règlement 81-104 pour consultation. Selon les commentaires reçus, nous pourrions aussi publier pour consultation des changements à certaines des modifications du projet de modification du Règlement 81-102 qui interagissent avec le projet de modification du Règlement 81-104.

Nous invitons les intéressés à commenter tous les aspects du dispositif proposé pour le Règlement 81-104 par les ACVM. On trouvera à l'Annexe B la liste récapitulative des questions en vue de la consultation.

**i) Définition de l'expression « fonds alternatif »**

Les ACVM prévoient que le Règlement 81-104 s'appliquerait :

- aux « fonds alternatifs » assujettis au Règlement 81-102;
- à toute personne liée à un fonds alternatif assujetti au Règlement 81-104.

Les ACVM envisagent de remplacer l'expression « fonds marché à terme » dans le Règlement 81-104 par « fonds alternatif », expression qui décrit mieux, selon nous, les types d'objectifs ou de stratégies de placement des fonds d'investissement qui seraient assujettis à ce règlement modifié. Les fonds alternatifs seront autorisés à investir dans certaines catégories d'actifs et à utiliser certaines stratégies qui ne sont pas permises par le Règlement 81-102 en vertu de dispenses de l'application de celui-ci qui seront prévues par le Règlement 81-104. Nous sollicitons des commentaires sur l'utilisation de l'expression « fonds alternatif » et souhaitons savoir si elle décrit précisément les types de fonds qui devraient être assujettis au Règlement 81-104.

La définition de « fonds marché à terme » prévue actuellement par le Règlement 81-104 désigne un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser des dérivés visés ou des marchandises physiques ou d'y investir d'une manière qui n'est pas permise par le Règlement 81-102. Les ACVM envisagent de définir un « fonds alternatif » comme un fonds d'investissement qui indique dans son prospectus initial qu'il est un fonds alternatif au paragraphe 1 de la rubrique 1.3 de l'Annexe 41-101A2. Tant les OPC que les fonds

d'investissement à capital fixe pourront être des fonds alternatifs s'ils correspondent à cette définition.

## **ii) Restrictions en matière de placement**

### ***Restriction en matière de concentration***

Pour donner aux fonds d'investissement davantage de latitude dans l'utilisation de stratégies de placement alternatives, nous envisageons de permettre aux fonds alternatifs d'investir dans un seul émetteur un pourcentage plus élevé de leur valeur liquidative que le plafond de 10 % proposé pour le Règlement 81-102. Selon les commentaires reçus sur le projet de modification du Règlement 81-102, les fonds d'investissement à capital fixe pourraient avoir une restriction plus élevée que ce plafond, ce qui pourrait avoir une incidence sur la restriction en matière de concentration prévue par le Règlement 81-104. Se reporter à la rubrique « Résumé des projets de modifications », ci-dessus. Nous sollicitons des commentaires sur les types de stratégies de placement des fonds alternatifs qui pourraient nécessiter, pour réaliser un investissement dans un émetteur, d'excéder la restriction en matière de concentration de 10 % prévue par le Règlement 81-102.

Par ailleurs, étant donné que nous prévoyons que les fonds alternatifs exerceront un plus fort effet de levier que les fonds d'investissement qui investissent dans les limites prévues par le Règlement 81-102, nous nous demandons si la mesure de la concentration prévue à l'article 2.1 de ce règlement, qui repose sur la valeur liquidative, est suffisante pour fournir de l'information sur la concentration du portefeuille de ces fonds. Nous souhaitons savoir s'il existe de meilleures façons de décrire le niveau de concentration du portefeuille d'un fonds alternatif.

### ***Placements dans des marchandises physiques***

Les ACVM envisagent de conserver dans le Règlement 81-104 les dispenses actuelles de l'application des paragraphes *d*, *e*, *f*, *g* et *h* de l'article 2.3 du Règlement 81-102. Nous estimons que le Règlement 81-104 devrait aussi permettre aux fonds alternatifs structurés comme des fonds d'investissement à capital fixe d'investir de la même façon que les fonds marché à terme actuels dans des marchandises physiques et des dérivés visés liés à des marchandises physiques. Les ACVM s'attendent à ce que les fonds d'investissement qui ont pour principal objectif d'investir dans des marchandises physiques directement ou par l'intermédiaire de dérivés visés soient des fonds alternatifs assujettis au Règlement 81-104.

Actuellement, certains OPC ont obtenu une dispense de l'application du Règlement 81-102 pour être des « fonds de métaux précieux » parce que leurs objectifs de placement fondamentaux prévoient qu'ils investissent principalement dans l'or, l'argent ou le platine. Nous ne nous attendons pas à ce que ces fonds soient touchés par les modifications que nous envisageons d'apporter au Règlement 81-104.

### ***Structures de fonds de fonds***

De manière générale, nous envisageons de permettre aux fonds alternatifs d'investir dans des fonds d'investissement sous-jacents (y compris des fonds alternatifs) aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.5 du Règlement 81-102 pour les fonds de fonds.

L'application des sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 aux fonds alternatifs signifierait que ceux qui souhaitent utiliser une structure de fonds de fonds ne pourraient investir que dans des OPC qui sont émetteurs assujettis dans le même territoire qu'eux. Pour le moment, les ACVM n'envisagent pas de prévoir dans le Règlement 81-104 une dispense de l'application de ces sous-paragraphes qui permettrait aux fonds alternatifs d'investir dans des fonds sous-jacents qui ne sont pas émetteurs assujettis. Nous sommes d'avis que les structures de fonds de fonds comportant des fonds d'investissement sous-jacents qui ne sont pas émetteurs assujettis dans le même territoire que les fonds alternatifs (par exemple, des fonds d'investissement étrangers ou des fonds d'investissement canadiens qui bénéficient de dispenses de prospectus) devraient être traitées au cas par cas au moyen de dispenses discrétionnaires.

### ***Emprunts***

Les ACVM se demandent si les fonds alternatifs devraient être autorisés à emprunter davantage que le plafond de 30 % proposé pour les fonds d'investissement à capital fixe dans le Règlement 81-102. Le cas échéant, nous pensons plafonner le montant à 50 % de la valeur liquidative au moment de l'emprunt. Nous souhaitons savoir si les fonds alternatifs structurés comme des OPC et comme des fonds d'investissement à capital fixe devraient être assujettis à des restrictions différentes en vertu du Règlement 81-104, compte tenu des besoins des OPC en matière de financement des rachats réguliers.

### ***Ventes à découvert***

Les ACVM envisagent de permettre aux fonds alternatifs de vendre à découvert davantage de titres que ce que permet le Règlement 81-102 afin de leur donner la latitude nécessaire pour utiliser des stratégies acheteur/vendeur. Nous envisageons de plafonner la valeur marchande de l'ensemble des titres d'un émetteur qui peuvent être vendus à découvert par un fonds alternatif à 10 % de la valeur liquidative de celui-ci, calculée au moment de la vente. Par ailleurs, nous envisageons de plafonner la valeur marchande de l'ensemble des titres qu'un fonds alternatif peut vendre à découvert à 40 % de sa valeur liquidative, calculée au moment de la vente. Ces plafonds seraient semblables à ceux dont sont assorties les dispenses octroyées aux fonds marchés à terme pour vendre à découvert. Nous envisageons également de prévoir dans le Règlement 81-104 une dispense des conditions de vente à découvert prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.6.1 du Règlement 81-102, en vertu desquelles le fonds doit avoir une couverture en espèces et ne peut employer le produit de la vente pour acheter d'autres titres que ceux admissibles à la couverture en espèces. Nous souhaitons savoir si les fonds alternatifs devraient être autorisés à vendre à découvert à ces conditions.

### ***Utilisation de dérivés***

Nous envisageons de conserver dans le Règlement 81-104 la dispense actuelle de l'application des articles 2.8 et 2.11 du Règlement 81-102 pour permettre aux fonds alternatifs de créer un effet de levier au moyen de dérivés visés. Cette dispense serait ouverte aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe qui sont des fonds alternatifs.

### ***Fonds alternatifs à effet de levier qui suivent le rendement quotidien d'un sous-jacent***

Ces dernières années, les ACVM ont constaté l'existence de fonds d'investissement (les « fonds alternatifs à effet de levier qui suivent le rendement quotidien d'un sous-jacent ») dont l'objectif est de réaliser quotidiennement un rendement pouvant atteindre le double du rendement quotidien positif ou inverse d'un sous-jacent (par exemple, un indice, le prix d'une marchandise, un taux d'intérêt ou un taux de change) qu'ils suivent. Lorsque ces fonds sont détenus pendant plus d'une journée, leur rendement peut différer du multiple ou du multiple inverse du rendement du sous-jacent sur cette période. Or il se peut que ces différences ne correspondent pas aux attentes des investisseurs.

Les ACVM envisagent d'imposer aux fonds alternatifs une restriction qui les empêcherait d'offrir des rendements représentant plus du double du rendement quotidien positif ou inverse du sous-jacent. Nous sollicitons également des commentaires sur la commercialisation des fonds alternatifs à effet de levier qui suivent le rendement quotidien d'un sous-jacent, la formation des personnes qui placent des titres de ces fonds et la surveillance exercée par les courtiers sur les opérations sur ces titres.

### ***Exposition au risque de contrepartie***

Nous nous demandons s'il ne faudrait pas supprimer du Règlement 81-104 la dispense de l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 2.7 du Règlement 81-102 (la « dispense relative à l'exposition au risque de contrepartie »). La suppression de cette dispense empêchera que la valeur globale, évaluée au marché, de l'exposition d'un fonds alternatif du fait de ses positions sur dérivés visés avec une contrepartie autre qu'une chambre de compensation acceptable ou une chambre de compensation qui règle les opérations effectuées sur un marché à terme énuméré à l'annexe A du Règlement 81-102 (l'« exception relative à la chambre de compensation ») représente plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds pendant 30 jours ou plus. L'exception relative à la chambre de compensation qui est actuellement prévue au paragraphe 4 de l'article 2.7 du Règlement 81-102 permettrait aux fonds alternatifs de continuer à utiliser des stratégies de placement à base de contrats à terme standardisés.

La suppression de la dispense relative à l'exposition au risque de contrepartie aurait pour objet de réduire le risque d'exposition à une seule contrepartie, notamment en ce qui concerne les dérivés de gré à gré non liquides. Lorsque l'exposition d'un fonds alternatif à une contrepartie constitue une part importante de sa valeur liquidative, nous estimons que les risques qui s'y rattachent, notamment le risque de crédit de la contrepartie, peuvent modifier notablement la nature et le profil de risque du fonds.



Nous faisons également remarquer que les expositions importantes au risque de contrepartie au moyen de dérivés de gré à gré sont peut-être incompatibles avec les restrictions sur les placements dans des actifs non liquides, puisque le Règlement 81-104 ne dispense pas les fonds marché à terme de la restriction prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-102.

Nous sollicitons des commentaires sur l'incidence de cette démarche sur les fonds marché à terme existants qui peuvent se prévaloir de la dispense relative à l'exposition au risque de contrepartie. Nous souhaitons savoir si la suppression de cette dispense atténuerait correctement les risques de contrepartie ou s'il existe d'autres façons d'obtenir le résultat visé.

### ***Plafonnement de l'effet de levier total***

#### *Plafond*

Les ACVM envisagent de plafonner dans le Règlement 81-104 l'effet de levier total que les fonds alternatifs peuvent exercer. Ces fonds peuvent exercer l'effet de levier de plusieurs façons, notamment en empruntant, en vendant à découvert et en effectuant des opérations sur dérivés. Ils peuvent aussi investir dans des fonds sous-jacents qui utilisent l'effet de levier. Bien que les dispositions relatives à chacune de ces stratégies de placement puissent fixer un plafond, nous envisageons de prévoir un plafond unique de l'effet de levier total que les fonds alternatifs peuvent employer dans le cadre de leurs stratégies de placement. Ce plafond comprendrait l'effet de levier obtenu par des investissements dans des fonds sous-jacents qui ont recours à l'effet de levier.

Nous envisageons de plafonner l'effet de levier total des fonds alternatifs à un ratio de 3 pour 1 calculé selon la méthode de calcul de l'effet de levier prévue actuellement à l'Annexe 41-101A2. Les fonds alternatifs seraient tenus d'appliquer ce ratio en tout temps et pas uniquement au moment de conclure une opération qui crée un effet de levier. Nous sollicitons des commentaires sur ce plafond et souhaitons savoir s'il devrait être identique pour les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe, compte tenu des besoins des OPC en matière de financement des rachats réguliers.

#### *Méthodes de mesure de l'effet de levier*

L'Annexe 41-101A2 prévoit actuellement que le montant maximum de l'effet de levier qu'un fonds d'investissement peut utiliser doit être indiqué sous forme de ratio calculé de la façon suivante : total des positions acheteur, y compris les positions avec effet de levier, plus le total des positions vendeur, divisé par les actifs nets du fonds d'investissement. Ce calcul présente l'avantage de ne donner qu'un seul chiffre facile à comprendre pour l'investisseur individuel. En revanche, il présente l'inconvénient de ne pas rendre pleinement compte de la nature de l'effet de levier applicable, car l'incidence de l'effet de levier dépend de la façon dont il est exercé. Par exemple, il est possible de dénouer rapidement une position avec effet de levier sur un contrat à terme standardisé en concluant un contrat de sens opposé, tandis qu'il peut être plus difficile de réduire l'effet de levier créé par l'emprunt. L'effet de levier qui repose sur l'achat d'une option d'achat est différent de celui qui découle d'une position acheteur sur un contrat à terme de gré à

gré puisque l'option n'entraîne pas d'obligation de paiement. D'autres aspects de stratégies de placement particulières peuvent aussi compliquer le calcul de l'effet de levier.

Nous étudions d'autres méthodes de mesure de l'effet de levier et invitons les intervenants à nous faire part de leurs commentaires à cet égard.

### ***Autres restrictions en matière de placement pour les fonds alternatifs***

Outre les restrictions en matière de placement évoquées ci-dessus, les ACVM souhaitent savoir si le Règlement 81-104 devrait autoriser ou restreindre d'autres stratégies de placement pour les fonds alternatifs.

#### **iii) Nouveaux fonds alternatifs**

##### ***Capital de démarrage et frais de constitution***

Les ACVM étudient les règles applicables à la constitution de nouveaux fonds alternatifs. Nous envisageons d'adopter pour ces fonds un modèle identique pour l'essentiel à la partie 3 du Règlement 81-102. Les articles 3.1 à 3.3 de ce règlement s'appliqueraient à la constitution de nouveaux fonds alternatifs qui sont des OPC, avec les exceptions suivantes :

- le montant minimum prévu au paragraphe 2 de l'article 3.1 que le fonds doit recevoir avant de racheter des titres passerait de 500 000 \$ à 5 000 000 \$;
- le gestionnaire d'un fonds alternatif (ou les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 3.1, qui, avec le gestionnaire, sont désignés comme les « parrains ») serait de fournir un capital de démarrage de 150 000 \$, au lieu des 50 000 \$ actuellement exigés pour les fonds marché à terme conformément à l'article 3.2 du Règlement 81-104.

En vertu de ce modèle, les parrains qui constituent de nouveaux fonds alternatifs qui sont des fonds d'investissement à capital fixe n'auraient qu'à se conformer au projet d'article 3.3 du Règlement 81-102 (se reporter à la rubrique « Résumé des projets de modifications – iii) Nouveaux fonds d'investissement à capital fixe »).

##### ***Investissement permanent des parrains***

Le paragraphe 2 de l'article 3.2 du Règlement 81-104 interdit au fonds marché à terme de racheter ses titres à moins que les titres émis en faveur des parrains ne soient toujours en circulation et que ces derniers ne maintiennent leur investissement de 50 000 \$ dans le fonds.

Au cours des dernières années, une dispense a été accordée pour permettre aux parrains de fonds marché à terme de retirer leur capital de démarrage aux conditions suivantes :

- des souscriptions de 5 000 000 \$ ont été reçues d'investisseurs autres que les parrains;

- en cas de baisse de la valeur des parts souscrites par des investisseurs autres que les parrains sous le plancher de 5 000 000 \$ pendant 30 jours consécutifs, les parrains réinvestissent le capital de démarrage et maintiennent cet investissement jusqu'à ce que la valeur des parts des autres investisseurs dépasse 5 000 000 \$.

Nous envisageons d'éliminer la restriction prévue au paragraphe 2 de l'article 3.2 du Règlement 81-104 pour permettre aux parrains de retirer leur capital de démarrage des fonds alternatifs aux mêmes conditions que celles prévues par la dispense ci-dessus. Nous souhaitons également savoir si les parrains devraient être tenus de conserver un investissement en permanence dans les fonds alternatifs.

#### **iv) Formation**

Actuellement, la partie 4 du Règlement 81-104 prévoit que les personnes physiques dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif (au sens de ce règlement) et qui placent des titres de fonds marché à terme doivent avoir davantage de qualifications que celles qui placent des titres d'OPC. Elles ne peuvent notamment faire d'opérations sur ces titres que si elles ont la formation additionnelle prévue au paragraphe 1 de l'article 4.1 de ce règlement. La partie 4 impose également des obligations de formation aux personnes qui surveillent les opérations sur titres de fonds marché à terme.

Compte tenu des particularités des fonds alternatifs, comme la grande latitude dont ils disposent pour utiliser l'effet de levier et des stratégies plus complexes, les ACVM se demandent s'il n'y aurait pas lieu d'imposer d'autres obligations de formation aux représentants de courtier qui placent des titres de ces fonds. Ces personnes pourraient par exemple être tenues d'avoir davantage d'expérience ou de réussir d'autres cours. Nous souhaitons savoir s'il faudrait ajouter des obligations de formation et, dans l'affirmative, lesquelles.

#### **v) Amélioration de l'information et de la transparence**

L'un des principaux éléments du projet des ACVM visant à resserrer l'encadrement des fonds alternatifs est de donner des éclaircissements aux investisseurs et au marché en distinguant plus efficacement ces fonds des fonds d'investissement uniquement assujettis au Règlement 81-102. À cette fin, nous envisageons d'imposer aux fonds alternatifs les obligations ci-dessous en matière de désignation, de prospectus, de communications publicitaires et d'information continue.

##### ***Conventions de désignation***

Nous envisageons d'obliger tous les fonds alternatifs à insérer les mots « fonds alternatif » dans leur nom. Les fonds marché à terme et les autres fonds d'investissement qui souhaitent exercer leurs activités en vertu du Règlement 81-104 devraient respecter cette obligation, sous réserve d'une période de transition. Nous souhaitons savoir si d'autres solutions que l'inclusion des mots « fonds alternatif » dans le nom de ces fonds permettraient d'atteindre le même objectif. En outre, nous souhaitons savoir si les fonds alternatifs inscrits en bourse devraient être tenus

d'utiliser des symboles boursiers ou d'ajouter à leur symbole un suffixe conçus pour en faciliter le repérage.

### ***Information à fournir dans le prospectus***

Les ACVM prévoient que les fonds alternatifs déposeraient un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A2. Pour les distinguer des fonds d'investissement classiques, les ACVM envisagent d'ajouter à cette annexe l'obligation d'inclure le libellé suivant en caractère gras et dans une police de taille précise sur la page de titre de leur prospectus :

Ce fonds est un fonds alternatif. Il peut utiliser des stratégies de placement ou investir dans des actifs différents des autres fonds d'investissement. Les risques associés à un placement dans ce fonds peuvent être très différents de ceux associés aux autres fonds d'investissement.

Ces brèves indications ne détaillent pas tous les risques et autres aspects importants d'un placement dans des titres de ce fonds. Veuillez lire attentivement le présent prospectus, notamment la description des principaux facteurs de risque, avant de décider d'effectuer un placement.

Nous envisageons en outre d'obliger les fonds alternatifs à indiquer dans leur prospectus, sous la rubrique « Stratégies de placement », les différences entre leurs stratégies de placement et celles d'un fonds d'investissement classique assujetti au Règlement 81-102.

Enfin, nous envisageons également d'interdire de placer des fonds alternatifs au moyen du même prospectus que d'autres fonds d'investissement.

### ***Communications publicitaires***

Les ACVM envisagent d'ajouter au Règlement 81-104 des obligations d'information particulières en matière de communications publicitaires pour aider les investisseurs et les participants au marché à distinguer les fonds alternatifs des autres types de fonds d'investissement. Nous envisageons d'exiger l'insertion du libellé suivant, identique à celui figurant sur la page de titre du prospectus, en haut de la première page de toutes les communications publicitaires des fonds alternatifs ou au début, si elles ne sont pas imprimées :

Ce fonds est un fonds alternatif. Il peut utiliser des stratégies de placement ou investir dans des actifs différents des autres fonds d'investissement. Les risques associés à un placement dans ce fonds peuvent être très différents de ceux associés aux autres fonds d'investissement.

Nous envisageons également d'interdire aux fonds alternatifs de se comparer à d'autres types de fonds d'investissement dans leurs communications publicitaires. Les ACVM ont constaté l'existence de comparaisons entre fonds marché à terme et OPC, par exemple, qui ne décrivent pas de façon juste et équilibrée les avantages et les risques associés à ces types de fonds.

*Information continue*

Comme les fonds alternatifs auront davantage de latitude pour utiliser l'effet de levier et des stratégies plus complexes, les ACVM se demandent si les investisseurs n'auraient pas avantage à recevoir de l'information financière plus fréquemment et des renseignements adaptés aux stratégies de placement particulières qui ont eu une incidence sur le rendement de ces fonds. Davantage de transparence pourrait aussi aider les investisseurs et leurs conseillers à surveiller les risques des fonds qu'ils ont choisis.

*Communication d'information mensuelle sur un site Web*

Pour compléter l'information trimestrielle actuellement prévue par le Règlement 81-106, nous envisageons d'obliger les fonds alternatifs à communiquer publiquement tous les mois sur leur site Web ou celui de leur gestionnaire (sous réserve du délai nécessaire au gestionnaire pour établir l'information) la plus forte baisse mensuelle et annuelle de leur valeur liquidative au cours des cinq dernières années ou depuis leur création, s'ils existent depuis moins de cinq ans.

Nous nous demandons également s'il ne faudrait pas obliger les fonds alternatifs à communiquer le montant maximum et moyen quotidien de l'effet de levier au cours des douze derniers mois. Cette information serait mise à jour mensuellement (encore une fois, sous réserve du délai nécessaire au gestionnaire pour ce faire) et affichée sur le site Web des fonds ou de leur gestionnaire.

Nous souhaitons savoir si le projet de communication mensuelle de la baisse de la valeur liquidative et de l'information sur l'effet de levier des fonds alternatifs sera utile aux investisseurs ou au marché de manière générale. Nous sollicitons également des commentaires sur toute autre information utile aux investisseurs qui pourrait être fournie régulièrement sur le site Web des fonds alternatifs ou de leur gestionnaire.

*Information semestrielle et annuelle*

Outre l'information sur les emprunts à fournir conformément au paragraphe 2 de l'article 3.6 du Règlement 81-106, nous envisageons de modifier les obligations d'information semestrielle et annuelle de ce règlement pour que les fonds alternatifs fournissent de l'information adaptée sur les stratégies de placement avec effet de levier. Par exemple, nous pourrions demander aux fonds alternatifs d'indiquer le montant maximum et moyen de l'effet de levier utilisé pendant la période de présentation de l'information financière. L'information supplémentaire pourrait aussi contenir une explication qualitative de l'emploi de l'effet de levier pendant cette période.

**vi) Transition**

Les ACVM reconnaissent que les fonds marché à terme existants et les fonds d'investissement à capital fixe qui utilisent actuellement des stratégies de placement non permises par le projet de modification du Règlement 81-102 peuvent souhaiter devenir des fonds alternatifs au sens de la nouvelle définition. Nous estimons que les fonds d'investissement existants devraient annoncer aux investisseurs et au marché leur intention de devenir des fonds alternatifs assujettis au

Règlement 81-104. Nous sollicitons des commentaires sur les étapes que ces fonds devraient suivre pour effectuer la transition vers l'encadrement des fonds alternatifs prévu par ce règlement révisé.

Nous prévoyons que les fonds d'investissement existants qui souhaitent effectuer cette transition disposeront de suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires. Nous prévoyons une période de transition en fonction des commentaires reçus et la soumettrons à la consultation.

### **Prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement**

Parallèlement à notre proposition d'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe les dispositions du Règlement 81-102 relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres, nous avons revu les règles existantes de ce règlement et du Règlement 81-106 portant sur ces activités à la lumière des orientations internationales récentes pour savoir si les règles actuelles sont encore au diapason des normes internationales<sup>12</sup>. Nous estimons que les obligations opérationnelles actuelles sont, de manière générale, comparables aux normes des autres pays, mais nous envisageons, à l'issue de cet examen, d'ajouter des règles pour améliorer la transparence en ce qui concerne le rendement, le coût et les risques des prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement, surtout dans les cas où ces activités peuvent soulever des conflits d'intérêts.

Les intervenants trouveront à l'Annexe C des questions auxquelles nous les prions de répondre pour nous aider à formuler les modifications des règles relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement.

Nous continuerons également de suivre l'évolution de la situation ailleurs dans le monde en ce qui a trait aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement.

### **Points d'intérêt local**

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, y compris des avis ou d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

### **Documents non publiés**

Pour rédiger les projets de modifications, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

### **Consultation**

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de modifications. Nous en sollicitons également sur les propositions à l'étude pour le régime des fonds alternatifs du Règlement 81-

<sup>12</sup> Voir la note 5, ci-dessus.

104 et pour les prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement. Les Annexes A à C contiennent des questions sur ces points.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de la CVMQ, au [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires écrits au plus tard le 25 juin 2013. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

### **Transmission des commentaires**

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Autorité des marchés financiers  
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514-864-6381  
 Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 20 Queen Street West  
 19th Floor, Box 55  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Télécopieur : 416-593-2318  
 Courriel : [comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Hugo Lacroix  
 Analyste, Fonds d'investissement  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4476  
[hugo.lacroix@lautorite.qc.ca](mailto:hugo.lacroix@lautorite.qc.ca)

Chantal Leclerc  
 Avocate/Conseillère en réglementation  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4463  
[chantal.leclerc@lautorite.qc.ca](mailto:chantal.leclerc@lautorite.qc.ca)

Mostafa Asadi  
 Legal Counsel, Investment Funds Branch  
 Commission des valeurs mobilières  
 de l'Ontario  
 416-593-8171  
[masadi@osc.gov.on.ca](mailto:masadi@osc.gov.on.ca)

Noreen Bent  
 Manager and Senior Legal Counsel  
 Legal Services, Corporate Finance  
 British Columbia Securities Commission  
 604-899-6741  
[nbent@bcsc.bc.ca](mailto:nbent@bcsc.bc.ca)

Christopher Birchall  
 Senior Securities Analyst  
 Corporate Finance  
 British Columbia Securities Commission  
 604-899-6722  
[cbirchall@bcsc.bc.ca](mailto:cbirchall@bcsc.bc.ca)

Bob Bouchard  
 Directeur et chef de l'administration  
 Commission des valeurs mobilières  
 du Manitoba  
 204-945-2555  
[bob.bouchard@gov.mb.ca](mailto:bob.bouchard@gov.mb.ca)

Raymond Chan  
 Manager, Investment Funds Branch  
 Commission des valeurs mobilières  
 de l'Ontario  
 416-593-8128  
[rchan@osc.gov.on.ca](mailto:rchan@osc.gov.on.ca)

Donna Gouthro  
 Securities Analyst  
 Nova Scotia Securities Commission  
 902-424-7277  
[gouthrdm@gov.ns.ca](mailto:gouthrdm@gov.ns.ca)

Pei-Ching Huang  
 Senior Legal Counsel, Investment Funds  
 Branch  
 Commission des valeurs mobilières  
 de l'Ontario  
 416-593-8264  
[phuang@osc.gov.on.ca](mailto:phuang@osc.gov.on.ca)

George Hungerford  
 Senior Legal Counsel, Legal Services,  
 Corporate Finance  
 British Columbia Securities Commission  
 604-899-6690  
[ghungerford@bcsc.bc.ca](mailto:ghungerford@bcsc.bc.ca)



Ian Kearsey  
Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières  
de l'Ontario  
416-593-2169  
[ikearsey@osc.gov.on.ca](mailto:ikearsey@osc.gov.on.ca)

Ian Kerr  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-4225  
[ian.kerr@asc.ca](mailto:ian.kerr@asc.ca)

Carina Kwan  
Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières  
de l'Ontario  
416-593-8052  
[ckwan@osc.gov.on.ca](mailto:ckwan@osc.gov.on.ca)

Agnes Lau  
Senior Advisor - Technical & Projects,  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-8049  
[agnes.lau@asc.ca](mailto:agnes.lau@asc.ca)

### **Contenu des annexes**

Les projets de dispositions sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultées sur les sites Web des membres des ACVM.

- Annexe A Questions des ACVM sur le projet de modification du Règlement 81-102
- Annexe B Questions des ACVM sur l'encadrement des fonds alternatifs au moyen du Règlement 81-104
- Annexe C Questions des ACVM sur les prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement
- Annexe D Résumé des commentaires sur les propositions de la phase 2 du projet de modernisation

## Annexe A

### Questions des ACVM sur le projet de modification du Règlement 81-102

#### Rachat annuel de titres en fonction de la valeur liquidative

1. Selon la législation en valeurs mobilières, un « organisme de placement collectif » (OPC) s'entend notamment d'un émetteur dont les titres donnent à leur porteur le droit de recevoir sur demande, sans délai ou dans un délai déterminé, un montant calculé en fonction de la valeur d'une quote-part de l'actif net de l'émetteur.

Les ACVM ont toujours estimé que les mots « sur demande, sans délai ou dans un délai déterminé » signifient que le porteur a le droit de demander le rachat de ses titres par le fonds plus d'une fois par an. Compte tenu de cette position, les fonds d'investissement peuvent racheter leurs titres une fois par an en fonction de la valeur liquidative et être quand même considérés comme des fonds d'investissement à capital fixe. Nous voudrions savoir si les ACVM devraient réévaluer leur position et considérer les fonds d'investissement comme des OPC s'ils permettent les rachats en fonction de la valeur liquidative.

#### Restrictions en matière de placement

##### *Restriction en matière de concentration*

2. Acceptez-vous d'imposer aux fonds d'investissement à capital fixe la restriction en matière de concentration de 10 % par émetteur qui est prévue par le projet de modification de l'article 2.1 du Règlement 81-102? Si vous avez répondu « non », veuillez indiquer les raisons pour lesquelles ces fonds devraient être autorisés à avoir un plafond plus élevé et les avantages que cela leur procurerait. Veuillez également proposer un plafond en indiquant vos motifs.

Si le Règlement 81-102 prévoit un plafond de concentration de plus de 10 % pour les fonds d'investissement à capital fixe, le Règlement 81-104 devrait-il prévoir un plafond encore plus élevé pour les fonds d'investissement à capital fixe qui sont des fonds alternatifs assujettis à ce règlement? Le plafond devrait-il plutôt être le même pour les fonds d'investissement à capital fixe dans le Règlement 81-102 et dans le Règlement 81-104? Nous vous invitons à indiquer l'équilibre approprié entre le plafond prévu dans le Règlement 81-102 pour les fonds d'investissement à capital fixe et celui prévu pour les fonds d'investissement à capital fixe qui sont des fonds alternatifs assujetti au Règlement 81-104.

### ***Placements dans des actifs non liquides***

3. Comme les fonds d'investissement à capital fixe ne rachètent pas leurs titres régulièrement en fonction de la valeur liquidative, les ACVM proposent de les autoriser à acquérir et à détenir davantage d'actifs non liquides que ce qui est actuellement permis par les paragraphes 1 à 3 de l'article 2.4 du Règlement 81-102. Nous craignons cependant qu'un portefeuille contenant de nombreux actifs non liquides n'entraîne des difficultés de calcul de la valeur liquidative du fonds. Il est essentiel que la valeur liquidative des fonds d'investissement soit calculée précisément, notamment parce que les fonds d'investissement à capital fixe paient généralement des frais de gestion et d'autres frais calculés en fonction de leur valeur liquidative, que la valeur liquidative sert à mesurer le rendement et que de nombreux fonds d'investissement à capital fixe permettent le rachat annuel en fonction de la valeur liquidative.

Nous avons constaté que de nombreux fonds d'investissement à capital fixe ne font pas de placements importants dans des actifs non liquides. En fait, comme les OPC, la majorité n'en ont qu'un pourcentage minime en portefeuille. La possibilité d'en acquérir et d'en détenir davantage que ce que permettent les paragraphes 1 à 3 de l'article 2.4 du Règlement 81-102 serait-elle avantageuse pour les fonds d'investissement à capital fixe? Dans quels types d'actifs non liquides ces fonds souhaitent-ils faire des placements et pourquoi?

Les ACVM sollicitent des commentaires sur le montant que les fonds d'investissement à capital fixe devraient être autorisés à placer dans des actifs non liquides. Elles souhaitent également savoir si ces fonds devraient disposer de plus de 90 jours pour se départir d'actifs non liquides (voir les obligations des OPC à cet égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.4 du Règlement 81-102). Les fonds d'investissement à capital fixe devraient-ils être tenus de détenir un minimum d'actifs liquides pour subvenir à leurs besoins de liquidités (par exemple, pour payer les frais de gestion et les coûts opérationnels)? Le plafond des placements dans des actifs non liquides devrait-il être différent pour les fonds d'investissement à capital fixe qui ne permettent pas les rachats et ceux qui permettent le rachat annuel?

### ***Emprunts***

4. Nous souhaitons savoir si le projet d'obligation, pour les fonds d'investissement à capital fixe, de contracter des emprunts auprès d'« institutions financières canadiennes » est approprié. Par exemple, les fonds d'investissement qui détiennent la majorité de leurs actifs à l'étranger parce qu'ils investissent surtout dans des titres étrangers devraient-ils disposer d'une plus grande latitude pour contracter des emprunts auprès d'autres prêteurs que des « institutions financières canadiennes »? Dans l'affirmative, quelles conditions ces prêteurs devraient-ils remplir?

### *Placements dans des créances hypothécaires*

5. Nous sollicitons des commentaires sur l'incidence du projet de restriction sur les placements des fonds d'investissement à capital fixe faisant publiquement appel à l'épargne dans des créances hypothécaires garanties. Nous sollicitons aussi des commentaires sur la période de transition prévue pour cette restriction. Si vous estimez qu'une période de transition de plus de 24 mois est nécessaire, veuillez fournir des explications. En revanche, si vous estimez qu'il faut prévoir une disposition de protection des droits acquis pour dispenser ces types de fonds de l'application du projet de restriction sur les placements dans des créances hypothécaires non garanties, veuillez expliquer son incidence sur le traitement équitable des nouveaux participants au marché et la compréhension des investisseurs.

### *Structures de fonds de fonds*

6. Certains fonds d'investissement à capital fixe (fonds dominants) utilisent un contrat à terme de gré à gré pour s'exposer à un OPC sous-jacent qui n'est pas assujéti au Règlement 81-102. Dans cette structure de fonds de fonds, l'OPC sous-jacent est constitué à la seule fin de faciliter les placements du fonds dominant et il investit conformément aux restrictions adoptées par celui-ci.

En vertu du projet de modification du Règlement 81-102, l'OPC sous-jacent dans une structure de fonds de fonds serait obligatoirement assujéti au Règlement 81-102. Les restrictions en matière de placement imposées aux OPC par ce règlement sont généralement plus rigoureuses que celles qui sont proposées pour les fonds d'investissement à capital fixe. Les ACVM envisagent de prendre des mesures pour permettre au fonds dominant qui est un fonds d'investissement à capital fixe de continuer à utiliser la structure de fonds de fonds décrite au paragraphe précédent pour que l'OPC sous-jacent puisse continuer à investir conformément aux restrictions en matière de placement applicables au fond dominant. Nous souhaitons savoir si une dérogation au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 serait efficace à cette fin et, dans l'affirmative, connaître les conditions dont il faudrait l'assortir. Quelles mesures de rechange peut-on envisager pour permettre au fonds sous-jacent qui est un OPC de suivre les restrictions en matière de placement applicables au fond dominant (le fonds d'investissement à capital fixe)?

7. Actuellement, de nombreux gestionnaires de fonds d'investissement à capital fixe qui investissent au moyen des structures de fonds de fonds décrites à la question 6 n'ont déposé de prospectus que pour le fonds sous-jacent en Ontario et (ou) au Québec, bien qu'ils aient déposé le prospectus du fond dominant (le fonds d'investissement à capital fixe) dans tous les autres territoires du Canada.

En vertu du projet de modification du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102, le fonds sous-jacent doit être émetteur assujéti dans tous les

territoires dans lesquels le fonds d'investissement à capital fixe est émetteur assujéti. Cette disposition vise à empêcher le placement indirect de titres du fonds sous-jacent dans les territoires où il n'a pas déposé de prospectus et à garantir que l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé est compétente à l'égard du fond dominant et du fonds sous-jacent. Devrait-elle s'appliquer au fonds d'investissement à capital fixe qui utilise une structure de fonds de fonds? Si vous avez répondu « non », motivez votre réponse. Quels autres paramètres pourrait-on appliquer pour atteindre les objectifs des ACVM?

### **Frais de constitution des nouveaux fonds d'investissement à capital fixe**

8. Nous sollicitons des commentaires sur l'incidence du projet de paragraphe 3 de l'article 3.3 du Règlement 81-102 ainsi que sur ses coûts et avantages. Quels autres paramètres pourrait-on appliquer pour obtenir des avantages équivalents? Veuillez aussi indiquer s'il serait justifié que les fonds d'investissement à capital fixe, compte tenu de leur modèle de collecte de capitaux, prélèvent une partie des frais de constitution sur le produit de leur premier appel public à l'épargne. Quels éléments des frais de constitution devraient être pris en charge par les fonds d'investissement à capital fixe ou par le gestionnaire? Veuillez fournir de l'information sur ces éléments et indiquer la fraction du total des frais de constitution des nouveaux fonds qu'ils représentent généralement. Expliquez aussi pourquoi le fonds ou le gestionnaire devrait les prendre en charge.

### **Émissions de titres dilutifs**

9. Les ACVM proposent d'introduire le paragraphe 2 de l'article 9.3 pour empêcher les émissions de titres qui entraînent une dilution de la valeur liquidative des titres en circulation des fonds d'investissement à capital fixe. Ce projet de paragraphe reconnaît que les fonds d'investissement à capital fixe qui réunissent des fonds supplémentaires en plaçant des titres doivent en indiquer le prix dans le prospectus. Nous souhaitons savoir si les projets de paragraphes 2 et 3 de l'article 9.3 permettent d'empêcher les émissions dilutives tout en tenant compte du mode de placement des nouveaux titres.

### **Convention de désignation des fonds d'investissement**

10. Veuillez vous reporter à la question 13 de l'Annexe B.

### **Période de transition pour les restrictions en matière de placement prévues par le projet de modification du Règlement 81-102 et solutions de rechange**

11. Nous proposons que les fonds d'investissement à capital fixe existants soient tenus de se conformer aux restrictions en matière de placement prévues par les projets de modifications des articles 2.2, 2.3<sup>1</sup>, 2.4 et 2.5 du Règlement 81-102 18 mois après leur entrée en vigueur. Nous souhaitons savoir si la période de transition proposée est

<sup>1</sup> Sauf le projet de sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3. Se reporter à la question 5, ci-dessus.

suffisante. Si vous avez répondu non, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles il faudrait la prolonger ou proposez des solutions de rechange.

Si vous estimez qu'une disposition de protection des droits acquis est justifiée pour les fonds d'investissement à capital fixe existants, veuillez en indiquer la portée et expliquer pourquoi ces fonds ne devraient pas avoir à se conformer à certains articles de la partie 2 du Règlement 81-102. Veuillez également expliquer son incidence sur le traitement équitable des nouveaux participants au marché et la compréhension des investisseurs.

**Coût prévu des projets de modifications et de la mise en œuvre de l'encadrement des fonds alternatifs**

12. Selon vous, le coût des projets de modifications et des propositions relatives au Règlement 81-104 est-il proportionnel à leurs avantages? Nous prions les fonds d'investissement à capital fixe et les fonds marché à terme de fournir des données précises sur les coûts et avantages prévus de la conformité au cadre réglementaire énoncé dans le projet de modification du Règlement 81-102 et à l'encadrement des fonds alternatifs envisagé dans le Règlement 81-104.

## Annexe B

### Questions des ACVM sur l'encadrement des fonds alternatifs au moyen du Règlement 81-104

#### Définition de l'expression « fonds alternatif »

1. L'expression « fonds alternatif » décrit-elle correctement les types de fonds d'investissement qui seraient assujettis au Règlement 81-104? Si vous avez répondu « non », veuillez proposer d'autres expressions pour décrire les fonds d'investissement utilisant les stratégies de placement qui devraient être autorisées en vertu d'une version révisée du Règlement 81-104.

#### Restrictions en matière de placement

##### *Restriction en matière de concentration*

2. Nous sollicitons des commentaires sur les types de stratégies de placement des fonds alternatifs qui pourraient nécessiter un investissement dans un émetteur excédant la restriction en matière de concentration de 10 % prévue par le projet de modification du Règlement 81-102. Si vous estimez que la restriction en matière de concentration prévue par le Règlement 81-104 devrait être plus élevée que celle prévue par le Règlement 81-102, veuillez indiquer le plafond approprié pour les fonds alternatifs. Reportez-vous également à la question 2 de l'Annexe A.

3. Étant donné que nous prévoyons que les fonds alternatifs exerceront davantage l'effet de levier que ce qui est permis par le Règlement 81-102, devrions-nous envisager d'autres mesures de la concentration pour eux? La concentration des émetteurs dans lesquels ces fonds investissent devrait-elle être fonction de leur exposition totale au notionnel? Nous sollicitons des commentaires sur ce point et sur les autres mesures qui permettraient de mieux décrire le niveau de concentration du portefeuille des fonds alternatifs.

##### *Emprunts*

4. Les fonds alternatifs structurés comme des organismes de placement collectif (OPC) et ceux qui le sont comme des fonds d'investissement à capital fixe devraient-ils être assujettis à des restrictions différentes en matière d'emprunt en vertu du Règlement 81-104? Les besoins des OPC en matière de financement des rachats réguliers pourraient-ils se traduire par une hausse rapide de l'effet de levier reposant sur l'emprunt qui entraînerait des difficultés à maintenir le ratio de 3 pour 1 que nous envisageons?

##### *Ventes à découvert*

5. Le Règlement 81-104 devrait-il prévoir des dispenses de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 pour permettre d'exercer l'effet

de levier au moyen de ventes à découvert et donner davantage de latitude aux fonds alternatifs pour utiliser des stratégies acheteur/vendeur?

***Fonds alternatifs à effet de levier qui suivent le rendement quotidien d'un sous-jacent***

6. Quelles questions relatives à la commercialisation des fonds alternatifs à effet de levier qui suivent le rendement quotidien d'un sous-jacent les ACVM devraient-elles considérer? Quelles questions relatives à la formation des représentants de courtier qui placent les titres de ces fonds et à la surveillance exercée par les courtiers sur ces opérations devraient-elles considérer?

***Exposition au risque de contrepartie***

7. Nous sollicitons des commentaires sur l'incidence sur les fonds marché à terme existants de la suppression éventuelle de la dispense relative à l'exposition au risque de contrepartie prévue par le Règlement 81-104.

La suppression de cette dispense atténuerait-elle suffisamment le risque d'exposition à une contrepartie unique, notamment dans le cas des dérivés de gré à gré non liquides? Existe-t-il d'autres moyens d'atténuer le risque de contrepartie que nous devrions envisager? Par exemple, faudrait-il obliger la contrepartie à déposer une garantie? Dans l'affirmative, quelles règles faudrait-il appliquer à l'utilisation de la garantie? Si un fonds alternatif reçoit une garantie d'une contrepartie pour une opération sur dérivés en particulier, faut-il en tenir compte pour établir son exposition à la contrepartie?

***Plafonnement de l'effet de levier total***

8. Acceptez-vous de plafonner l'effet de levier total des fonds alternatifs à un ratio de 3 pour 1 calculé selon la méthode indiquée sous la rubrique 6.1 de l'Annexe 41-101A2? Si vous avez répondu « non », quel devrait être le plafond? Pour quelles raisons? Devrait-il être inférieur pour les OPC qui sont des fonds alternatifs en raison de leurs besoins de financement des rachats réguliers?

9. Quelles autres méthodes de mesure de l'effet de levier que celle indiquée sous la rubrique 6.1 de l'Annexe 41-101A2 pourrait-on utiliser pour informer les investisseurs du montant de l'effet de levier exercé par les fonds alternatifs? Veuillez expliquer en quoi les méthodes de rechange que vous proposez permettent aux investisseurs de mieux comprendre ce point.

***Autres restrictions en matière de placement pour les fonds alternatifs***

10. Le Règlement 81-104 devrait-il autoriser ou restreindre d'autres stratégies de placement en particulier?



### **Investissement permanent des parrains**

11. Faudrait-il autoriser les parrains d'un fonds alternatif à retirer leur mise de fonds initiale si le fonds atteint une taille suffisante? Faudrait-il plutôt les obliger à conserver leur investissement dans le fonds? Nous souhaitons savoir pourquoi il faudrait les obliger à conserver un investissement permanent dans le fonds et connaître le montant approprié.

### **Formation**

12. Faudrait-il imposer d'autres obligations de formation à tous les représentants de courtier qui placent des titres de fonds alternatifs? Dans l'affirmative, veuillez fournir des exemples pertinents de cours ou d'expérience. Si vous avez répondu « non », veuillez fournir des explications.

### **Amélioration de l'information et de la transparence**

#### *Convention de désignation*

13. Atteindrait-on l'objectif d'aider les investisseurs et le marché à distinguer les fonds alternatifs des autres fonds d'investissement en obligeant les premiers à inclure les mots « fonds alternatif » dans leur nom? Si vous avez répondu « non », veuillez proposer d'autres façons de faciliter le repérage des fonds alternatifs.

Par ailleurs, atteindrait-on cet objectif en obligeant les fonds d'investissement uniquement assujettis au Règlement 81-102 à inclure certains mots (par exemple « fonds classique ») dans leur nom? Si vous avez répondu « non », veuillez fournir des explications. La diversité des fonds d'investissement uniquement assujettis au Règlement 81-102 et les différents degrés de risque qu'ils présentent empêcheraient-ils de créer un descripteur uniforme pour ces fonds?

#### *Communication d'information mensuelle sur un site Web*

14. Nous souhaitons savoir s'il existe des empêchements à la communication mensuelle sur le site Web des fonds alternatifs ou celui de leur gestionnaire (compte tenu du délai nécessaire à celui-ci pour établir l'information) de la plus forte baisse mensuelle de leur valeur liquidative au cours des cinq dernières années et de l'effet de levier quotidien maximum et moyen au cours des 12 derniers mois. Nous souhaitons également savoir si cette information sera utile aux investisseurs ou au marché en général.

Quelle autre information utile aux investisseurs ou au marché pourrait être fournie régulièrement sur le site Web des fonds alternatifs ou de leur gestionnaire?

### **Transition**

15. Comment les fonds d'investissement existants devraient-ils annoncer leur intention d'effectuer la transition vers le régime des fonds alternatifs prévu par le Règlement

81-104? Par exemple, devraient-ils fournir un avis écrit aux investisseurs ou un communiqué suffirait-il? Outre l'annonce de leur intention, quelles mesures les fonds d'investissement devraient-ils prendre pour effectuer cette transition?

**Coûts et avantages de la mise en œuvre de l'encadrement des fonds alternatifs**

16. Veuillez vous reporter à la question 12 de l'Annexe A.

## Annexe C

### Questions des ACVM sur les prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement

Les ACVM envisagent de prendre des mesures pour améliorer la transparence en ce qui concerne les avantages, les coûts et les risques associés aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres par les fonds d'investissement. Nous sollicitons des commentaires sur les points suivants.

Les ACVM n'ignorent pas qu'il est courant de rémunérer les agents de prêt de titres en leur versant une part des produits tirés des prêts, des mises en pension et, le cas échéant, des prises en pension de titres. Nous savons par ailleurs que certains gestionnaires ont établi des ententes de partage des produits entre eux ou des agents de prêt liés à eux et des fonds d'investissement. Étant donné que les fonds d'investissement assument la totalité du risque associé aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres, les ACVM sont d'avis qu'ils devraient toucher la totalité des produits tirés de ces activités, déduction faite des coûts.

Selon les modalités des conventions de prêt de titres, les états financiers du fonds d'investissement concerné peuvent actuellement indiquer les produits tirés des prêts, nets de la part qui revient à l'agent de prêt. Qui plus est, dans ces cas, le montant versé à l'agent n'est pas indiqué dans les états financiers comme coût de ces activités.

Le montant des produits tirés des prêts et mises en pension de titres peut être relativement faible, mais les ACVM sont d'avis qu'étant donné que les organismes de placement collectif (OPC) (et, en vertu du projet de modification du Règlement 81-102, tous les fonds d'investissement) peuvent prêter ou vendre (dans le cas de mises en pension) au plus 50 % de leur actif total<sup>1</sup>, l'information sur le rendement, les coûts et les risques de ces activités est pertinente pour les investisseurs.

Les ACVM jugent important que les investisseurs comprennent le rendement des prêts de titres et la contribution des produits tirés de ces activités au rendement des fonds d'investissement. Nous estimons également qu'il est important de les informer des coûts, de la rentabilité et de la portée des prêts de titres conclus par les fonds pour qu'ils soient en mesure d'en évaluer l'efficacité. La transparence des produits et des coûts est particulièrement importante pour les fonds qui ont recours à un agent de prêt lié à leur gestionnaire, situation qui peut entraîner des conflits d'intérêts. Par ailleurs, si cet agent partage les produits tirés des prêts, le gestionnaire peut commercialiser ses fonds en faisant valoir des frais de gestion inférieurs à ce qu'ils devraient être, sans que les

---

<sup>1</sup> Les ACVM proposent de faire passer le plafond des titres prêtés ou vendus (dans le cas des mises en pension) par tous les fonds d'investissement de 50 % de leur actif total (compte non tenu de la garantie) à 50 % de leur valeur liquidative. Se reporter à la rubrique « Résumé des projets de modifications – ii) Restrictions en matière de placement – Prêts, mises en pension et prises en pension de titres ».

investisseurs sachent qu'une rémunération supplémentaire est versée à un agent appartenant au même groupe que lui en vertu d'une entente de partage des produits.

Par conséquent, nous envisageons de prendre des mesures pour améliorer la transparence en ce qui concerne les avantages tirés des prêts de titres ainsi que les coûts engagés pour générer le rendement. Nous sommes d'avis que la communication du rendement brut et du coût des prêts de titres irait dans ce sens.

Nous sollicitons des commentaires sur les façons de communiquer le rendement brut et le coût des prêts de titres.

1. Les prêts de titres entraînent-ils d'autres coûts que la commission versée à l'agent de prêt?

2. Quelles solutions les ACVM pourraient-elles envisager pour que les états financiers des fonds d'investissement indiquent, d'une part, les produits tirés des prêts de titres, y compris ce qui revient à l'agent, et, d'autre part, leur coût?

3. Quelles solutions les ACVM pourraient-elles envisager pour que le coût des prêts de titres soit inclus soit dans le ratio des frais de gestion, soit dans le ratio des frais d'opération des fonds d'investissement?

4. Nous estimons que l'information sur le rendement et le coût des mises en pension devrait être la même que celle sur les prêts de titres, puisque ces deux activités sont sensiblement identiques. Faudrait-il fournir le même type d'information sur les prises en pension? Faudrait-il totaliser le rendement et le coût des prêts et des mises en pension de titres au lieu de les présenter séparément?

5. Pour communiquer aux investisseurs de façon transparente la rentabilité et la portée des prêts et mises en pension de titres par les fonds d'investissement, les ACVM envisagent d'exiger la présentation de l'information supplémentaire suivante dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds :

- la valeur globale moyenne quotidienne des titres prêtés (ou vendus, dans le cas des mises en pension), obtenue :
  - i)* en additionnant la valeur globale des titres en portefeuille prêtés (ou vendus, dans le cas de mises en pension) qui sont en circulation à la fin de chaque jour de l'exercice ou de la période intermédiaire; et
  - ii)* en divisant la somme obtenue en *i* par le nombre de jours compris dans l'exercice ou la période intermédiaire;
- le taux de rentabilité des prêts (ou des mises en pension), obtenu :

- i)* en divisant les produits tirés des prêts (ou des mises en pension) au cours de l'exercice ou de la période intermédiaire par la valeur globale moyenne quotidienne des titres prêtés (ou vendus, dans le cas de mises en pension); et
  - ii)* en multipliant le résultat obtenu en *i* par 100;
- le taux de rendement des prêts (ou des mises en pension), obtenu :
  - i)* en divisant les produits tirés des prêts (ou des mises en pension) par la valeur liquidative moyenne du fonds d'investissement au cours de l'exercice ou de la période intermédiaire; et
  - ii)* en multipliant le résultat obtenu en *i* par 100;
- le pourcentage de la valeur liquidative que représentent les titres prêtés (ou vendus), obtenu :
  - i)* en divisant la valeur globale moyenne quotidienne des titres prêtés (ou vendus, dans le cas de mises en pension) par la valeur liquidative moyenne du fonds d'investissement au cours de l'exercice ou de la période intermédiaire; et
  - ii)* en multipliant le résultat obtenu en *i* par 100;
- la valeur maximale des titres prêtés (ou vendus, dans le cas de mises en pension) au cours de l'exercice ou de la période intermédiaire et le pourcentage de la valeur liquidative que cela représente à la date en cause.

Estimez-vous que ces chiffres soient utiles pour accroître la transparence en ce qui concerne la rentabilité et la portée des prêts et mises en pension de titres par les fonds d'investissement? Certains d'entre eux sont-ils secondaires pour les investisseurs compte tenu des coûts engagés par les fonds pour les calculer et les communiquer?

6. Quelles mesures pourrait-on ajouter ou substituer à celles décrites à la question 5 pour fournir aux investisseurs de l'information utile sur les prêts, mises en pension et prises en pension de titres?

7. Les rubriques 3.4 et 19 de l'Annexe 41-101A2, les rubriques 5 de la partie A et 4 de la partie B du Formulaire 81-101F1 ainsi que la rubrique 10 du Formulaire 81-101F2 exigent la présentation d'information sur certains fournisseurs de services dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds d'investissement. Les ACVM envisagent d'ajouter à la liste des fournisseurs de services visés dans ces rubriques les agents chargés des prêts, des mises en pension et, le cas échéant, des prises en pension. Grâce à cet ajout, la relation entre l'agent et le gestionnaire serait aussi indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle, ce qui permettrait aux investisseurs de savoir si des sommes sont versées

à des entités du même groupe que le gestionnaire dans le cadre de ces activités. Cette information est-elle utile? Faudrait-il fournir d'autres détails sur l'agent dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds d'investissement?

8. Nous savons que les fonds d'investissement peuvent demander diverses indemnités à leur agent de prêt, ce qui offre divers niveaux de protection contre les pertes qui pourraient résulter des prêts de titres. L'indication, dans la notice annuelle ou le prospectus des fonds d'investissement, des indemnités qu'ils ont obtenues de leur agent de prêt serait-elle utile aux investisseurs pour évaluer les risques associés aux prêts de titres?

9. De manière générale, les fonds d'investissement ne déposent pas au moyen de SEDAR les conventions conclues avec leur agent de prêt. Actuellement, ces conventions ne sont indiquées ni dans la notice annuelle conformément à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2 ni dans le prospectus conformément à la rubrique 31 de l'Annexe 41-101A2. Faudrait-il exiger qu'elles soient fournies avec les contrats importants et déposées au moyen de SEDAR?

## RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LES PROPOSITIONS DE LA PHASE 2 DU PROJET DE MODERNISATION

Table des matières	
PARTIE	Titre
Partie I	Contexte
Partie II	Commentaires sur les propositions de la phase 2 du projet de modernisation
Partie III	Liste des intervenants

### Partie I – Contexte

#### Résumé des commentaires

Le 26 mai 2011, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié l'*Avis 81-322 du personnel des ACVM, Le point sur la mise en œuvre du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement et consultation sur les propositions de la phase 2*, pour faire état de l'avancement du projet de modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement (le « projet de modernisation »). Non seulement elles ont fait le point sur la phase 1 du projet de modernisation, mais elles ont aussi indiqué la façon dont elles se proposent de réaliser la phase 2. Elles procéderont par étapes, en élaborant dans un premier temps un règlement encadrant les activités des fonds d'investissement à capital fixe qui prévoirait certaines restrictions de base et obligations relatives aux activités analogues à celles du Règlement 81-102 (le « Règlement 81-102 » ou le « règlement ») pour les organismes de placement collectif (OPC). Dans un deuxième temps, elles reverront les restrictions sur les placements qui s'appliquent aux OPC classiques et aux OPC cotés en vertu de la partie 2 du Règlement 81-102 pour évaluer s'il convient d'y apporter des modifications et, dans l'affirmative, lesquelles, en reconnaissance de l'évolution des marchés et des produits.

Les ACVM ont consulté les investisseurs et les intervenants du secteur sur leur proposition d'entreprendre l'élaboration d'un règlement encadrant les activités des fonds d'investissement à capital fixe comme prochaine étape de la réalisation progressive du projet de modernisation. La période de consultation a pris fin le 25 juillet 2011. Nous avons reçu des mémoires des 8 intervenants indiqués dans la partie III.

Nous avons étudié tous les commentaires reçus et modifié notre proposition sur certains points en conséquence. Nous tenons à remercier tous les intervenants de leur participation. Les commentaires sont résumés ci-après, accompagnés de nos réponses.

## Partie II – Commentaires sur les propositions de la phase 2 du projet de modernisation

<u>Question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
<b>1. Êtes-vous d'avis, comme nous, que certaines obligations uniformes de base de protection des investisseurs devraient s'appliquer à tous les types de fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne?</b>	Tous les intervenants sont d'avis que certaines règles et obligations de base de protection des investisseurs devraient s'appliquer uniformément à tous les types de fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne, y compris les fonds d'investissement à capital fixe. Plusieurs intervenants ont remarqué que les obligations et restrictions indiquées dans l'avis, soit les restrictions en matière de conflit d'intérêts, les obligations d'approbation des porteurs et d'agrément de l'autorité en valeurs mobilières ainsi que les obligations de garde de l'actif, correspondent aux normes et meilleures pratiques du secteur auxquelles la plupart des gestionnaires de fonds d'investissement à capital fixe se conforment déjà. Les intervenants estiment également que les obligations de protection des investisseurs devraient être harmonisées à moins que l'application restreinte de certaines protections ne se justifie d'un point de vue réglementaire. Selon un intervenant, la seule communication d'information n'est pas une mesure	Les ACVM sont déterminées à appliquer des règles uniformes de base de protection des investisseurs à tous les fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne. Outre les règles de base de protection des investisseurs indiquées dans l'avis, à savoir les dispositions sur les conflits d'intérêts, les obligations d'approbation des porteurs et d'agrément de l'autorité en valeurs mobilières ainsi que les obligations de garde de l'actif, nous avons passé en revue chacune des règles et des restrictions prévues par le Règlement 81-102 pour déterminer s'il s'agit d'obligations opérationnelles primordiales pour offrir un niveau minimal de protection aux investisseurs. Nous nous sommes demandé si certaines questions de protection des investisseurs nécessitent d'appliquer d'autres règles de la même façon aux fonds d'investissement à capital fixe, comme des restrictions sur les investissements, des



	<p>réglementaire suffisante.</p> <p>Un intervenant ajoute que, bien souvent, les investisseurs individuels ne connaissent pas les nuances entre les types de fonds d'investissement et les protections réglementaires qui s'y rattachent. Selon lui, il est essentiel que tous les fonds d'investissement qui placent des titres auprès de ces investisseurs aient des obligations de protection de base et que les obligations proposées s'appliquent aux types de produit actuels et à venir.</p> <p>Un intervenant estime également qu'en plus d'imposer certaines protections de base des investisseurs uniformément à l'ensemble des fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne, il faudrait prévoir des obligations particulières plus sévères pour certains types de fonds (surtout les produits d'investissement complexes ou structurés) de</p>	<p>restrictions sur le paiement des frais de constitution et des exigences en matière de présentation des communications publicitaires, ou s'il y a des raisons de principe d'en limiter l'application aux OPC.</p> <p>Après avoir analysé les commentaires reçus et procédé à l'examen susmentionné, nous proposons que les mêmes règles et restrictions s'appliquent à tous les fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne sauf si certaines caractéristiques des OPC classiques ou des fonds d'investissement à capital fixe justifient un traitement différent. Par exemple, les ACVM estiment que les différences de modèles de placement et d'options de rachat pourraient justifier différentes restrictions sur les emprunts et les actifs non liquides ainsi que des règles en matière de souscription des titres de fonds d'investissement.</p> <p>Parallèlement à nos projets de modifications du Règlement 81-102 visant à imposer des obligations opérationnelles aux fonds d'investissement à capital fixe, nous envisageons de remanier le <i>Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme</i> (le « Règlement 81-104 ») pour l'appliquer aux OPC et aux fonds d'investissement à capital</p>
--	---	--

	façon à empêcher de vendre ou d'offrir aux investisseurs des produits qui ne leur conviennent pas.	fixe qui souhaitent utiliser des stratégies de placement ne correspondant pas aux paramètres établis dans le Règlement 81-102. Les ACVM ont remarqué que bon nombre de fonds d'investissement à capital fixe investissent dans les limites permises aux OPC par le Règlement 81-102 (c'est-à-dire qu'ils utilisent des stratégies de placement plus classiques), tandis que d'autres utilisent des stratégies interdites par ce règlement (appelées « stratégies de placement alternatives »). Nous estimons qu'il importe d'éclaircir la situation pour les investisseurs et le marché en établissant une distinction plus nette entre les fonds d'investissement classiques (structurés comme des OPC ou des fonds d'investissement à capital fixe) et les fonds d'investissement qui utilisent des stratégies de placement plus complexes faisant notamment intervenir des dérivés à effet de levier qui ne sont pas permises par le Règlement 81-102 (appelés « fonds alternatifs »). À cet égard, nous sollicitons des commentaires sur les éléments d'un encadrement réglementaire des fonds alternatifs, qui seraient assujettis au Règlement 81-104, notamment les obligations d'information, les conventions de désignation et de possibles obligations de formation additionnelles. Se reporter à
--	--	---

	<p>Certains intervenants nous demandent de tenir compte de tout l'environnement réglementaire, et notamment de l'interdépendance du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>, du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> et du <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i>, lorsque nous élaborerons d'autres règles pour les fonds d'investissement à capital fixe. Selon un intervenant, comme les fonds d'investissement à capital fixe sont assujettis à ces règlements, ils exercent déjà leurs activités en vertu de la réglementation en valeurs mobilières et de normes sectorielles plus sévères que celles qui s'appliquent aux autres options d'investissement dont les investisseurs individuels disposent, comme l'investissement direct dans des actions et des obligations, les fonds distincts et les billets liés, qui ne sont actuellement visés par aucun règlement équivalent. Cet intervenant nous presse de tenir compte du fait qu'en imposant de nouvelles obligations aux fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM pourraient, par inadvertance, aggraver au lieu de réduire le risque d'arbitrage réglementaire. Par</p>	<p>l'Annexe B.</p> <p>Nos projets de modifications visent à limiter les possibilités d'arbitrage entre différents types de fonds d'investissement, possibilité qui, selon les ACVM, résultent des différences entre les régimes réglementaires applicables aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe. Nous sommes toujours d'avis que tous les fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne devraient être traités plus équitablement et plus uniformément, car les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe offrent tous aux investisseurs les avantages du placement collectif et de services de gestion de portefeuille.</p> <p>Dans le cadre du présent projet, nous n'étudions pas l'application de règles analogues à d'autres types de produits d'investissement. Nous estimons aussi qu'il serait avantageux, pour les fonds d'investissement à capital fixe, d'être assujettis dès que possible à des obligations opérationnelles de base. Les ACVM rejettent l'idée selon laquelle les obligations proposées pour les fonds d'investissement à capital fixe se traduiraient par la vente d'autres types de produits d'investissement</p>
--	--	--

	<p>conséquent, il faudrait aussi tenir compte de toutes les autres options d'investissement des investisseurs individuels.</p> <p>Un autre intervenant ajoute que nous ne devrions pas nous contenter d'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe les règles actuellement appliquées aux OPC classiques sans tenir compte des différences fondamentales entre ces sortes de fonds d'investissement. Nous devrions tenir compte des différences de caractéristiques de rachat, de modèles de placement, de possibilités d'utiliser l'effet de levier et de liquidité, ainsi que du fait que les parts se négocient à la valeur liquidative ou non.</p>	<p>aux investisseurs. Nous nous attendons à ce que les courtiers continuent de recommander ces fonds s'ils présentent une option d'investissement convenable.</p> <p>Les ACVM conviennent qu'il ne faut pas appliquer certaines dispositions de la même façon aux fonds d'investissement à capital fixe en raison de leurs particularités. Nous avons étudié les différences entre les OPC classiques et ces fonds et proposé des aménagements pour tenir compte des particularités de ces derniers. Se reporter aux projets de modifications.</p>
<p><b>2. Adhères-vous à notre proposition d'élaborer un règlement sur les activités des fonds d'investissement à capital fixe? Dans la négative, quelle démarche proposez-vous? Quels sont les avantages et désavantages de cette proposition?</b></p>	<p>Deux intervenants se déclarent favorables à cette proposition. Selon eux, elle présente les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une réglementation ciblant les fonds d'investissement à capital fixe;</li> <li>• des règles claires à appliquer pour les gestionnaires de fonds d'investissement, puisque la réglementation émanera d'une seule source;</li> <li>• le fait qu'un règlement distinct constitue le</li> </ul>	<p>Après examen des commentaires reçus, les ACVM ont décidé de modifier le Règlement 81-102 en incluant les fonds d'investissement à capital fixe dans les dispositions applicables, au lieu de créer un règlement distinct pour ces fonds. Le Règlement 81-102 imposera donc des obligations opérationnelles de base à tous les fonds d'investissement faisant appel publiquement à l'épargne, tout en offrant les dispenses appropriées aux fonds d'investissement à capital fixe.</p>

	<p>meilleur mécanisme pour « emprunter » d'autres protections importantes au Règlement 81-102.</p> <p>Selon un intervenant, un des inconvénients de cette proposition serait qu'elle pourrait entraîner la création de nombreux règlements distincts pour les fonds d'investissement, au lieu d'un « tronc commun » de règles de base sur les activités. Le risque serait grand de passer à côté de fonds ou de produits, qui échapperaient ainsi à la réglementation nécessaire.</p> <p>Un intervenant recommande que tout règlement sur les activités remplace les positions formulées par les ACVM dans des avis ou d'autres publications concernant les fonds d'investissement à capital fixe, par exemple l'Avis 81-711 du personnel de la CVMO, <i>Closed-End Investment Fund Conversions to Open-End Mutual Funds</i>.</p> <p>Trois intervenants nous proposent en revanche de ne pas introduire de règlement sur les activités des fonds d'investissement à capital fixe, mais plutôt un règlement universel qui s'applique aux activités de tous les fonds d'investissement faisant publiquement appel à l'épargne, y compris les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe. Cette solution</p>	<p>Comme sa version actuelle, le Règlement 81-104 révisé que nous envisageons dispensera les fonds alternatifs de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102, comme les plafonds d'utilisation de dérivés et d'investissement dans des marchandises physiques. Cependant, nous envisageons aussi des règles propres aux fonds alternatifs, comme des conventions de désignation et des obligations d'information particulières. Se reporter à l'Annexe B.</p> <p>Au cours de l'examen des dispositions du Règlement 81-102 qui peuvent être pertinentes pour les activités des fonds d'investissement à capital fixe, les ACVM ont constaté que de nombreuses obligations prévues par ce règlement sont des protections de base prévoyant notamment certaines restrictions sur les placements, l'interdiction des conflits d'intérêts, le droit de vote sur les changements fondamentaux et des règles en matière de communications publicitaires. Elles ont également noté que la majorité des fonds d'investissement à capital fixe observent déjà une bonne partie des dispositions du Règlement 81-102, car elles correspondent aux meilleures pratiques de gestion de fonds.</p>
--	---	--

	<p>permettrait de faire la distinction entre les diverses catégories de fonds d'investissement et de préciser les dispositions applicables à chaque catégorie à chacune d'entre elles. De surcroît, il serait possible de prévoir dans ce règlement certaines règles qui ne s'appliqueraient qu'aux fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Ces intervenants estiment que cette solution présente notamment les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la convivialité pour les participants du secteur comme les avocats, les comptables et les gestionnaires de fonds d'investissement qui conseillent ou gèrent de nombreux types de fonds d'investissement;</li> <li>• l'uniformité d'interprétation et d'application des obligations de protection de base des investisseurs à tous les fonds d'investissement;</li> <li>• la simplification du processus de modification réglementaire en raison du fait qu'il ne serait plus nécessaire d'apporter des modifications corrélatives à deux règlements ou plus;</li> </ul>	<p>Par conséquent, les ACVM estiment qu'il vaut mieux adopter un règlement unique sur les activités de tous les fonds d'investissement afin que le cadre réglementaire soit plus homogène, équitable et fonctionnel pour tous les types de fonds d'investissement. Nous accueillons les commentaires des intervenants concernant les avantages d'un règlement unique sur les activités.</p> <p>Les ACVM souhaitent savoir si elles devraient repenser leur position actuelle consistant à considérer les fonds d'investissement à capital fixe s'ils ne permettent pas de faire des rachats à la valeur liquidative plus d'une fois par an. Se reporter à l'Annexe A.</p> <p>Étant donné les projets de nouvelles règles pour les fonds d'investissement à capital fixe, nous étudierons la possibilité de retirer l'Avis 81-711 du personnel de la CVMO, <i>Closed-End Investment Fund Conversions to Open-End Mutual Funds</i>.</p>
--	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'application automatique du règlement aux nouvelles catégories de fonds d'investissement faisant publiquement appel à l'épargne qui pourraient être créées;</li> <li>• la poursuite de la démarche consistant à n'avoir qu'un seul règlement pour réglementer tous les fonds d'investissement faisant publiquement appel à l'épargne, démarche qui a notamment été adoptée pour le Règlement 81-106 et le Règlement 31-103 et a donné de bons résultats;</li> <li>• la prévention de l'arbitrage réglementaire par les émetteurs.</li> </ul> <p>Selon un intervenant, bien qu'il soit préférable de n'avoir qu'un règlement pour tous les fonds d'investissement, si les ACVM comptent limiter la réglementation des fonds d'investissement à capital fixe aux obligations et restrictions indiquées dans l'avis et ne pas l'étendre à d'autres aspects du Règlement 81-102 à l'avenir, un règlement distinct serait peut-être la meilleure solution.</p> <p>Cet intervenant déclare aussi que tout règlement distinct ou universel devrait clarifier notre position sur les circonstances dans lesquelles un fonds est considéré comme un fonds d'investissement à capital fixe et non</p>	
--	---	--

	comme un OPC classique.	
<p><b>3. Nous souhaitons recueillir les avis sur les restrictions et obligations opérationnelles initiales que nous avons circonscrites à l'égard des fonds d'investissement à capital fixe. Si vous ne les approuvez pas, à quelles restrictions et obligations sur les activités y aurait-il lieu de soumettre les fonds d'investissement à capital fixe et pourquoi? Si vous estimez qu'aucune obligation n'est nécessaire, expliquez pourquoi.</b></p>	<p>De manière générale, tous les intervenants conviennent que les restrictions et obligations opérationnelles initiales que nous avons circonscrites à l'égard des fonds d'investissement à capital fixe sont des protections de base des investisseurs qui devraient être inscrites dans la réglementation. Certains intervenants relèvent cependant plusieurs problèmes en ce qui concerne les obligations actuelles des OPC classiques et nous demandent de les rationaliser avant d'en étendre l'application aux fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p><b>Dispositions sur les conflits d'intérêts</b> Un intervenant souligne l'importance d'appliquer les restrictions en matière d'opérations intéressées aux fonds d'investissement à capital fixe parce que le Règlement 81-107, qui prévoit un mécanisme d'examen indépendant des questions de conflit d'intérêts par le comité d'examen indépendant des fonds, ne suffit pas à garantir que les gestionnaires de fonds d'investissement à capital fixe traitent les conflits de façon adéquate, puisqu'il leur incombe de les relever et de les soumettre au comité.</p> <p>Deux intervenants s'alarment de la complexité</p>	<p>Nous proposons d'appliquer bon nombre des obligations de base actuellement prévues par le Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe. Pour le moment, les ACVM n'apporteront pas au règlement de modifications substantielles qui toucheraient les OPC. Nous étudierons la possibilité de modifier certaines dispositions du Règlement 81-102 au cours de la prochaine étape 2 du projet de modernisation.</p> <p>Conformément aux projets de modifications, la partie 4 s'appliquera aux fonds d'investissement à capital fixe, qui seront donc visés par les mêmes interdictions en matière d'opérations intéressées et de placements dans des entités apparentées que les OPC.</p> <p>Pour le moment, nous ne proposons pas</p>



	<p>du régime de conflits d'intérêts actuel, qui se compose des règlements sur les valeurs mobilières de nombreuses provinces, du Règlement 81-102, du Règlement 81-107 et du Règlement 31-103. Cette situation a entraîné l'émergence d'un véritable labyrinthe de règles à appliquer : pour une seule opération, il faut souvent tenir compte de plusieurs règlements traitant des conflits d'intérêts (et parfois demander plusieurs dispenses discrétionnaires) qui, en dernière analyse, portent sur la même question. Ces intervenants nous prient instamment de ne pas soumettre les fonds d'investissement à capital fixe à ces complications, mais au contraire de rationaliser les nombreux règlements sur les conflits d'intérêts pour tous les fonds d'investissement.</p> <p>Un intervenant est favorable à l'application des restrictions suivantes aux fonds d'investissement à capital fixe (sous réserve des dispositions du Règlement 81-107) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'acquisition par un fonds de titres d'émetteurs liés (p. ex., les sous-paragraphes <i>a</i> et <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 111 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario);</li> <li>• l'acquisition par un fonds de titres d'un émetteur dans un délai de 60 jours suivant</li> </ul>	<p>d'apporter de modifications substantielles aux dispositions sur les conflits d'intérêts du Règlement 31-103 ou du Règlement 81-107. Nous envisagerons de rationaliser le régime des conflits d'intérêts lorsque nous apporterons des modifications au Règlement 81-107.</p> <p>En vertu des projets de modifications, les fonds d'investissement à capital fixe seront assujettis à toutes les interdictions prévues dans la partie 4, notamment en matière d'acquisition de titres de certains émetteurs liés et d'acquisition de titres d'un émetteur dans les 60 jours suivant le placement de cette catégorie de titres par un courtier lié à leur gestionnaire.</p>
--	---	---

	<p>le placement d'une catégorie de titres par un courtier lié au gestionnaire du fonds (p. ex., le paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 81-102).</p> <p>Cet intervenant estime également qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer les restrictions suivantes aux fonds d'investissement à capital fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les structures de fonds de fonds dans lesquelles des fonds liés ont une participation importante dans un autre fonds (p. ex. sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 111 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario), puisque les principes applicables à ces structures sont inscrits dans le Règlement 81-102 et déjà appliqués par les fonds d'investissement à capital fixe en conformité avec les pratiques du secteur, et qu'il est interdit aux fonds d'investissement à capital fixe, par définition, d'investir en vue d'exercer le contrôle d'un émetteur;</li> <li>• l'acquisition d'un émetteur dont une personne responsable du fonds est un associé, un administrateur ou un dirigeant (p. ex., paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 81-102), puisque cette interdiction est déjà prévue par le</li> </ul>	<p>Nous proposons d'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe qui investissent dans des OPC les dispositions de l'article 2.5 relatives aux fonds de fonds pour que les dispositions relatives aux conflits d'intérêts qui peuvent s'y appliquer dans le cadre de ces structures ne s'appliquent pas s'ils se conforment à cet article.</p> <p>Bien que certaines interdictions de la partie 4 soient aussi prévues dans d'autres règlements, les ACVM n'envisagent pas de rationaliser les dispositions sur les conflits d'intérêts pour le moment. Comme nous l'avons vu, nous envisagerons de le faire lorsque nous apporterons des modifications au Règlement 81-107.</p>
--	--	---

	<p>Règlement 31-103;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les opérations sur titres pour compte propre avec des personnes apparentées (p. ex., l'article 4.2 du Règlement 81-102), puisque cette interdiction est déjà prévue par le Règlement 31-103.</li> </ul> <p>Un autre intervenant a des réserves au sujet de la structure de gouvernance, de la transparence et de l'obligation de rendre compte du comité d'examen indépendant ainsi que du rôle qu'il joue dans le traitement des conflits d'intérêts. Il nous recommande de revoir ce modèle pour l'ensemble des fonds d'investissement faisant publiquement appel à l'épargne.</p> <p>Cet intervenant convient toutefois que la partie 4 du Règlement 81-102 prévoit un modèle utile pour traiter les conflits d'intérêts. Il croit notamment que les dispositions sur la responsabilité et l'indemnisation de l'article 4.4 de ce règlement devraient figurer dans tout projet de règlement, car il s'agit d'une protection de base des investisseurs contre le risque de négligence de la part des fournisseurs de services.</p> <p><b>Obligations d'approbation des porteurs et d'agrément de l'autorité en valeurs mobilières</b> La plupart des intervenants conviennent que les</p>	<p>La révision de la structure du comité d'examen indépendant prévue par le Règlement 81-107 déborde du cadre du projet de modernisation.</p> <p>Comme nous l'indiquons dans la réponse ci-dessus, l'article 4.4 s'appliquera aux fonds d'investissement à capital fixe conformément aux projets de modifications.</p> <p>Conformément aux projets de</p>
--	---	---

	<p>porteurs de titres d'un fonds d'investissement à capital fixe devraient avoir le droit de voter sur certains changements fondamentaux apportés à celui-ci. Certains ajoutent que la pratique actuelle du secteur ainsi que les règles connexes applicables aux sociétés ou les règles d'inscription à la cote prévoient déjà ce droit.</p> <p>Un intervenant serait favorable à ce que les changements fondamentaux qui nécessitent l'approbation des porteurs incluent les changements d'objectifs de placement fondamentaux du fonds, mais seulement si les gestionnaires de fonds d'investissement à capital fixe conservaient la latitude dont ils disposent actuellement pour formuler ces objectifs de la façon qu'ils jugent la plus appropriée. Cet intervenant ne juge pas qu'il faille appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe l'obligation des OPC classiques d'indiquer dans leurs objectifs de placement les types de titres dans lesquels ils comptent investir ou les principales stratégies de placement qu'ils comptent utiliser.</p> <p>Un intervenant signale que la partie 5 du Règlement 81-102 est le modèle idéal à adopter pour les fonds d'investissement à capital fixe.</p>	<p>modifications, la partie 5 s'appliquera aux fonds d'investissement à capital fixe pour que leurs investisseurs aient le droit de voter sur les changements fondamentaux comme les investisseurs dans des OPC.</p> <p>Nous proposons d'appliquer l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs prévue par le Règlement 81-102 à toute modification des objectifs de placement des fonds d'investissement à capital fixe. L'Annexe 41-101A2 exige actuellement que les fonds d'investissement à capital fixe indiquent dans leurs objectifs de placement les types de titres dans lesquels ils investiront principalement, ainsi que les stratégies de placement qui constituent un aspect essentiel de ces fonds. Cette obligation est analogue à celle que le Formulaire 81-101F1 prévoit pour les OPC. Nous ne proposons pas de modifier ces obligations, car nous estimons que les fonds d'investissement devraient formuler leurs objectifs de placement avec le même niveau de détail.</p> <p>Nous convenons qu'il faudrait appliquer la partie 5 aux fonds d'investissement à capital fixe. Nous proposons d'y appliquer</p>
--	---	--

	<p>Il estime que les droits de vote des porteurs de titres d'un fonds sont un élément fondamental de la protection des investisseurs et qu'ils offrent un contreponds en matière de gouvernance du fonds pour les opérations importantes. Il serait notamment favorable à une disposition obligeant les gestionnaires de fonds d'investissement plutôt que les investisseurs à assumer le coût de la réorganisation des fonds.</p> <p>Un intervenant nous demande de tenir compte des réalités des assemblées des porteurs de fonds d'investissement et du comportement</p>	<p>la majeure partie des dispositions relatives à l'approbation des porteurs, hormis dans certaines circonstances. Nous proposons aussi d'ajouter une règle selon laquelle l'approbation préalable des porteurs doit être obtenue en cas de modification de la nature du fonds, c'est-à-dire si un fonds d'investissement à capital fixe devient OPC, si un OPC devient fonds d'investissement à capital fixe ou si un fonds d'investissement devient un émetteur autre qu'un fonds d'investissement. Nous proposons que les règles relatives à l'approbation préalable des fusions applicables aux OPC, notamment celles leur interdisant d'assumer le coût de la réorganisation, s'appliquent aussi aux réorganisations de fonds d'investissement à capital fixe. Nous proposons aussi d'interdire aux fonds d'investissement d'assumer le coût de la restructuration. Étant donné que les réorganisations et les restructurations permettent aux gestionnaires de conserver la gestion des actifs du fonds, ces opérations sont avantageuses pour eux. Ils devraient donc en assumer le coût.</p> <p>Nous avons proposé des solutions de rechange à l'approbation des porteurs, par exemple l'approbation du comité d'examen</p>
--	---	---

	<p>actuel des investisseurs. Étant donné que la plupart d'entre eux sont passifs, l'intervenant nous encourage à envisager des solutions moins onéreuses que la tenue d'assemblées des porteurs, notamment l'amélioration de l'information et la fourniture de préavis des changements proposés, et à considérer le rôle du comité d'examen indépendant.</p> <p>Selon un autre intervenant, toutefois, même si de nombreux investisseurs individuels n'exercent pas leur droit de vote, il est important de noter que les droits de vote prévus par le Règlement 81-102 leur donnent le droit de recevoir les circulaires de sollicitation de procurations qui décrivent les changements proposés et que les porteurs ont la possibilité de voter.</p> <p>Cet intervenant estime aussi que les fonds d'investissement à capital fixe ne devraient pas être obligés d'obtenir l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières pour les changements fondamentaux s'ils ont obtenu l'approbation des porteurs. Selon lui, l'augmentation des coûts et l'allongement des délais entraînés par l'obtention de l'agrément n'apportent aucun avantage important supplémentaire aux porteurs.</p> <p>En revanche, un autre intervenant exprime des</p>	<p>indépendant lorsque la fusion de fonds ne fait pas subir d'inconvénient important aux porteurs, mais nous ne proposons pas de modifier ce régime. Nous estimons qu'il constitue un important contrepois en cas de changements fondamentaux d'un fonds.</p> <p>Les ACVM conviennent qu'il est important de fournir suffisamment d'information aux investisseurs sur les changements fondamentaux apportés à un fonds d'investissement. Nous ne proposons de supprimer aucune obligation à cet égard.</p> <p>Nous ne proposons pas de modifier l'obligation d'obtenir l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières à ce stade.</p> <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>
--	---	--

	<p>réserves au sujet des dispenses prévues par le Règlement 81-102, qui permettent d'effectuer des réorganisations importantes de fonds sans l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières. Il estime qu'on aurait avantage à ce que toutes les opérations fondamentales soient examinées par les organismes de réglementation.</p> <p><b>Obligations de garde de l'actif</b></p> <p>La plupart des intervenants conviennent que la séparation et la sécurité des actifs des fonds d'investissement sont des préoccupations majeures des investisseurs et que ces obligations devraient incomber à tous les fonds d'investissement à capital fixe. On fait également remarquer qu'il serait logique que ces obligations, actuellement prévues par un règlement sur l'information à fournir dans le prospectus (le Règlement 41-101), soient déplacées vers un règlement sur les activités puisque certains participants du secteur pourraient les négliger en pensant que le Règlement 41-101 concerne principalement le contenu du prospectus.</p> <p>Un intervenant estime que la règle actuellement prévue par le Règlement 41-101 est trop restrictive pour les fonds d'investissement à capital fixe parce que ces derniers ont souvent des mandats d'investissement qui les obligent à déposer leurs actifs auprès d'une maison de</p>	<p>Conformément aux projets de modifications, la partie 6 du Règlement 81-102, qui s'appliquera aux fonds d'investissement à capital fixe. La partie 14 du Règlement 41-101 ne s'appliquera plus à ces fonds.</p> <p>À ce stade, les ACVM ne proposent pas de modifier sur le fond les règles relatives à la garde de l'actif.</p>
--	---	--

	<p>courtage de premier ordre au lieu d'un dépositaire. En outre, le fait que le dépositaire doit être une institution financière canadienne limite la concurrence entre fournisseurs de services pour ce qui est du prix. Il nous demande de modifier ces obligations pour que les fonds d'investissement à capital fixe puissent déposer leurs actifs auprès d'une maison de courtage de premier ordre conformément à la pratique du secteur et s'adresser à un plus grand nombre de dépositaires.</p>	
<p><b>4. À ce stade-ci, les ACVM devraient-elles prendre en considération d'autres principes ou obligations du Règlement 81-102 en matière de protection des investisseurs eu égard aux fonds d'investissement à capital fixe? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.</b></p>	<p>Un intervenant juge inutile de prévoir d'autres obligations que celles indiquées par les ACVM, tandis que quelques autres nous proposent de tenir compte de principes supplémentaires en matière de protection des investisseurs.</p> <p><i>Communications publicitaires</i> Trois intervenants estiment que la réglementation des communications publicitaires est une valeur fondamentale à promouvoir pour renforcer la confiance et la</p>	<p>Comme nous l'avons vu, les ACVM estiment qu'il existe dans le Règlement 81-102 des obligations opérationnelles de base qui, associées aux protections de base indiquées dans l'avis, offriraient un niveau de protection de base aux investisseurs des fonds d'investissement à capital fixe. Imposer des obligations opérationnelles analogues aurait aussi pour effet de mettre tous les fonds d'investissement sur un pied d'égalité en leur offrant un environnement plus homogène pour se livrer concurrence.</p> <p>Nous proposons d'appliquer la partie 15 aux communications publicitaires des fonds d'investissement à capital fixe. Les ACVM sont d'avis que les règles relatives aux</p>



	<p>protection des investisseurs. Ils nous recommandent d'adopter un équivalent de la partie 15 du Règlement 81-102 pour les fonds d'investissement à capital fixe. Ces dispositions indiqueraient clairement le type d'information autorisé et garantiraient que les documents publicitaires des fonds d'investissement à capital fixe contiennent de l'information pertinente et non des déclarations trompeuses ou sans fondement. Un intervenant fait toutefois remarquer que ces restrictions ne devraient pas empêcher les fonds d'investissement à capital fixe de fournir de l'information utile au sujet de stratégies de placement ou de produits qui n'ont pas fait leurs preuves, pourvu qu'elle soit solidement étayée.</p> <p><b>Rachat des titres d'un OPC</b> Un intervenant nous recommande d'obliger les fonds d'investissement à capital fixe à être plus transparents envers les investisseurs en ce qui concerne le calcul du produit du rachat payable, notamment pour les fonds</p>	<p>communications publicitaires donnent des lignes directrices permettant aux fonds d'investissement de veiller à ce que l'information soit pertinente, uniforme et non trompeuse. Ces règles garantissent aussi que la communication de certains renseignements comme l'information sur le rendement est normalisée pour que les investisseurs puissent faire des comparaisons valables entre fonds d'investissement analogues.</p> <p>Les règles de la partie 15 n'interdisent pas expressément l'information sur les nouvelles stratégies ou produits d'investissement qui n'ont pas fait leurs preuves. Cependant, comme pour les OPC, nous proposons que les communications publicitaires des fonds d'investissement à capital fixe qui fournissent de l'information sur le rendement présentent le rendement historique réel et non de l'information hypothétique ou établie de façon rétrospective.</p> <p>Nous proposons d'apporter une modification corrélative à l'Annexe 41-101A2 pour obliger les fonds d'investissement à capital fixe à indiquer dans leur prospectus le montant, le montant</p>
--	---	--

	<p>d'investissement qui paient un produit inférieur à la valeur liquidative par part.</p> <p>Cet intervenant propose aussi que nous adoptions des règles analogues à celles de la partie 10 du Règlement 81-102, en vertu desquelles les fonds doivent se doter de procédures adéquates pour traiter les demandes de rachat de façon équitable et en temps opportun, et ne suspendre les rachats que lorsqu'il est commercialement raisonnable de le faire. Il ajoute que la plupart des fonds d'investissement à capital fixe se conforment déjà à ces dispositions puisqu'elles correspondent aux meilleures pratiques du secteur.</p> <p>Un autre intervenant nous presse d'infléchir la tendance du secteur des fonds d'investissement de rendre les options de rachat de moins en moins intéressantes pour les porteurs de titres de fonds d'investissement à capital fixe, surtout parce que ces investisseurs ont déjà un marché restreint pour vendre leurs parts. Il propose que lorsqu'un fonds d'investissement à capital fixe a une option de rachat, nous limitions à au moins 95 % la fraction de la valeur liquidative</p>	<p>maximal ou le pourcentage qui peut être déduit de la valeur liquidative par titre si le produit du rachat des titres du fonds est calculé en fonction de la valeur liquidative par titre. Se reporter aux projets de modifications de l'Annexe 41-101A2.</p> <p>Nous proposons aussi d'appliquer certaines dispositions de la partie 10 pour garantir que le traitement des demandes de rachat est équitable et rapide et limiter les circonstances dans lesquelles les fonds d'investissement à capital fixe peuvent suspendre les rachats. Comme les OPC, les fonds d'investissement à capital fixe devront envoyer un avis annuel par la poste à leurs porteurs pour leur rappeler leurs droits de rachat et leur indiquer la façon de les exercer. Se reporter aux projets de modifications de la partie 10.</p> <p>Nous ne proposons aucune règle relative au montant du produit du rachat pour le moment. Comme nous l'avons vu, nous exigeons que les fonds d'investissement à capital fixe indiquent dans leur prospectus le montant maximal des frais qui peut être déduit de la valeur liquidative par titre lors du rachat, de façon à clarifier le montant remis à l'investisseur.</p>
--	---	---

	<p>à laquelle il peut racheter les parts.</p> <p><b>Obligations d'information</b>          Quelques intervenants sont favorables à l'adoption d'obligations de transmission et d'information au moment de la souscription pour les fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Un intervenant recommande que les fonds d'investissement à capital fixe soient obligés de fournir de l'information en langage simple sur l'utilisation du produit.</p> <p><b>Conversions</b>          Un intervenant nous demande d'envisager d'adopter des règles de conversion des fonds d'investissement à capital fixe en OPC classiques.</p>	<p>L'adoption d'un régime d'information au moment de la souscription pour les fonds d'investissement à capital fixe déborde du cadre du projet de modernisation.</p> <p>Les fonds d'investissement à capital fixe sont tenus, en vertu de l'Annexe 41-101A2, d'indiquer les objectifs principaux auxquels ils affecteront le produit net ainsi que leurs objectifs de placement fondamentaux et les stratégies utilisées pour placer les fonds des investisseurs. Cette annexe exige également que l'information présentée dans le prospectus soit compréhensible pour le lecteur, facile à lire et conforme aux principes de rédaction en langage simple.</p> <p>En vertu des projets de modifications, le fonds d'investissement à capital fixe devra obtenir l'approbation des porteurs pour augmenter la fréquence des rachats et se convertir en OPC. Le gestionnaire qui propose de fusionner un fonds avec un OPC de sorte que ses porteurs deviennent porteurs de titres de l'OPC devra obtenir l'approbation préalable des porteurs du fonds à moins que la fusion ne respecte</p>
--	--	---

	<p><b><i>Principes qui ne devraient pas être appliqués aux fonds d'investissement à capital fixe</i></b></p> <p>Un intervenant signale plusieurs dispositions du Règlement 81-102 qui ne conviendraient pas aux fonds d'investissement à capital fixe en raison de leurs stratégies de placement et modèles de placement différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les obligations de mise de fonds initiale pour établir un nouvel OPC, puisque les fonds d'investissement à capital fixe sont généralement placés par un syndicat de courtiers dans le cadre d'un « placement pour compte » (articles 3.1 et 3.2 du Règlement 81-102);</li> <li>• les restrictions sur la rémunération au rendement versée aux gestionnaires de fonds d'investissement, puisque la</li> </ul>	<p>certaines critères prévus au paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-102. Le fonds d'investissement à capital fixe qui a une caractéristique de conversion entraînant des rachats réguliers à la valeur liquidative peut être dispensé de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs s'il répond à certains critères, dont l'indication dans le prospectus de l'événement qui entraînera sa conversion en OPC. Se reporter aux projets de modifications de la partie 5.</p> <p>Les ACVM conviennent que les obligations en question prévues aux parties 3, 9 et 12 ne seraient pas applicables aux fonds d'investissement à capital fixe. Elles rejettent toutefois l'idée que les dispositions des parties 7, 11 et 14 ne devraient pas s'appliquer à ces fonds.</p> <p>Les ACVM sont d'avis que les dispositions de la partie 7 sont une bonne base pour le versement de la rémunération au rendement. Comme elles proposent d'appliquer des restrictions comparables en matière d'investissements aux fonds d'investissement à capital fixe qui utilisent des stratégies de placement classiques, elles estiment qu'il faudrait appliquer des règles</p>
--	---	---

	<p>possibilité de conclure toutes sortes de conventions peut encourager l'innovation chez les fonds d'investissement à capital fixe, du moment qu'ils fournissent de l'information claire dans leurs prospectus et documents d'information continue (partie 7 du Règlement 81-102);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les règles relatives à la souscription de titres des fonds en ce qui concerne les parts d'OPC, puisque les fonds d'investissement à capital fixe sont généralement placés par un syndicat de courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) qui doivent déjà se conformer aux règles régissant le processus de souscription (partie 9 du Règlement 81-102);</li> <li>• les restrictions en matière de confusion des fonds, puisque les courtiers membres de l'OCRCVM qui placent des titres de fonds d'investissement à capital fixe doivent déjà se conformer à des règles sur la confusion des fonds (partie 11 du Règlement 81-102);</li> <li>• les rapports sur le respect de la réglementation, sauf en ce qui concerne l'observation des règles de rachat, puisque les parties 9 et 11 ne sont pas applicables</li> </ul>	<p>analogues au versement de la rémunération au rendement par ces fonds. Comme nous l'avons vu, les ACVM proposent que les fonds d'investissement qui utilisent des stratégies de placement alternatives soient assujettis à un Règlement 81-104 modifié, ce qui permettrait de nombreux types de rémunération au rendement.</p> <p>Si elles reconnaissent que les courtiers de fonds d'investissement à capital fixe seront dispensés des règles de la partie 11 parce qu'ils sont membres de l'OCRCVM, les ACVM signalent toutefois que les dispositions de cette partie s'appliquent aussi aux fournisseurs de services qui reçoivent des espèces pour le compte de ces fonds à des fins de placement ou de rachat. Étant donné que ces dispositions garantissent que les fonds des investisseurs sont correctement séparés, nous estimons que rien ne justifie de les appliquer aux fournisseurs de services des OPC, mais pas à ceux des fonds d'investissement à capital fixe. Se reporter aux projets de modifications de la partie 11.</p> <p>Les ACVM sont d'avis que les règles de la partie 14 relatives à la date de référence devraient s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe de la même</p>
--	---	---

	<p>aux fonds d'investissement à capital fixe (partie 12 du Règlement 81-102);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les règles relatives à la date de référence, puisque les fonds d'investissement à capital fixe devraient disposer de la latitude voulue pour fixer des dates de référence appropriées pour déterminer ceux des porteurs qui ont droit à des distributions, pourvu qu'ils indiquent clairement ce processus dans leurs prospectus et documents d'information continue (partie 14 du Règlement 81-102).</li> </ul>	<p>façon qu'aux OPC, parce que rien ne justifie un traitement différent.</p> <p>Actuellement, ces règles ne s'appliquent qu'aux OPC classiques et non aux OPC cotés (ci-après les « OPC négociés en bourse ») parce que les bourses imposent des obligations aux émetteurs cotés en matière de fixation des dates de référence. Nous proposons une dispense similaire pour les fonds d'investissement à capital fixe dont les titres sont inscrits en bourse. Se reporter aux projets de modifications de la partie 14.</p>
<p><b>5. Outre les obligations initiales circonscrites à l'égard des fonds d'investissement à capital fixe, nous envisageons d'imposer en matière d'investissement certaines restrictions semblables à celles prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102. Indiquez les restrictions de base en la matière qui, à votre avis, devraient s'appliquer à ces fonds, et motivez votre réponse. Si vous estimez qu'aucune restriction n'est nécessaire, expliquez pourquoi.</b></p>	<p>La plupart des intervenants s'entendent pour dire qu'il ne faudrait pas imposer de restrictions en matière de placement semblables à celles prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102 aux fonds d'investissement à capital fixe parce que la principale distinction entre les OPC classiques et ces fonds est leur capacité de mettre en œuvre des stratégies de placement alternatives pour offrir à leurs investisseurs une exposition à différentes catégories d'actifs et des techniques innovatrices. Ces intervenants estiment que cette distinction est bénéfique aux investisseurs et qu'il ne faudrait pas la supprimer.</p> <p>Certains intervenants soulignent qu'il ne faudrait pas appliquer aux fonds</p>	<p>Les ACVM sont d'avis que plusieurs restrictions en matière de placement prévues dans la partie 2 sont des restrictions de base qui visent à promouvoir une gestion prudente (par exemple, en limitant les risques de contrepartie dans le cas des dérivés) ou en définissant les caractéristiques fondamentales des fonds d'investissement (par exemple, les restrictions en matière de contrôle prévues à l'article 2.2).</p> <p>Nous sommes aussi d'avis que les restrictions en matière de placement devraient s'appliquer pour <i>i)</i> clarifier les types de placement ou de stratégies de placement que les ACVM considèrent comme incompatibles avec la nature de</p>

	<p>d'investissement à capital fixe les obligations de liquidité et de diversification imposées aux OPC faisant publiquement appel à l'épargne, parce que, de manière générale, les porteurs de titres de ces fonds ont accès à la liquidité en négociant leurs titres en bourse et reçoivent suffisamment d'information concernant la valeur liquidative des fonds de différentes façons. De plus, il serait contraire aux objectifs de l'investissement dans ces fonds d'exiger la diversification pour réduire les risques de placement et la volatilité de leurs stratégies de placement alternatives.</p> <p>Un intervenant nous demande de reconnaître que les porteurs de titres de fonds d'investissement à capital fixe s'en remettent aux conseillers financiers et représentants des courtiers qui placent ces titres. Ces représentants sont employés par des courtiers de plein exercice membres de l'OCRCVM. Ils doivent remplir des obligations de formation élevées pour comprendre les caractéristiques de ces fonds et les recommander, s'ils conviennent au client.</p> <p>Quelques intervenants indiquent que l'on pourrait réduire les risques de placement et la volatilité associés aux stratégies de placement des fonds d'investissement à capital fixe en fournissant de l'information. Un intervenant</p>	<p>placement passif d'un fonds d'investissement et <i>ii</i>) définir plus clairement les types de stratégies de placement que les fonds suivent.</p> <p>Cependant, nous reconnaissons que certaines restrictions en matière de placement prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102 pourraient être modifiées en raison des différences de modèles de placement, de liquidité pour les porteurs et de réseaux de distribution. Par exemple, nous souhaitons savoir si différents plafonds de concentration par émetteur et d'actifs non liquides pourraient s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe. Se reporter à l'annexe A.</p> <p>Nous avons constaté qu'il existe toute une gamme de fonds d'investissement à capital fixe, depuis les fonds qui investissent comme des OPC classiques en respectant les restrictions prévues par le Règlement 81-102, jusqu'aux fonds qui suivent des stratégies de placement plus complexes. Actuellement, les fonds d'investissement à capital fixe peuvent suivre de nombreuses stratégies de placement qui comportent des degrés de risque et de complexité très différents, mais ils sont tous placés par les mêmes réseaux de distribution et assujettis</p>
--	---	---

	<p>propose notamment que les documents remis au moment de la souscription par les fonds d'investissement à capital fixe indiquent en quoi leurs stratégies de placement s'écartent des restrictions en matière de placement prévues dans la partie 2 du Règlement 81-102.</p> <p>Un intervenant nous presse d'envisager d'imposer des restrictions en matière de placement aux fonds d'investissement à capital fixe lorsque nous réviserons celles qui s'appliquent aux OPC classiques. Toute proposition de restrictions en matière de placement pour ces fonds devrait être reportée à la deuxième étape de la phase 2 du projet de modernisation.</p>	<p>aux mêmes obligations d'information. Les ACVM jugent important que les investisseurs puissent facilement différencier les fonds d'investissement qui suivent les stratégies de placement classiques visées dans la partie 2 du Règlement 81-102 des fonds alternatifs qui suivent des stratégies de placement et investissent dans des catégories d'actifs qui ne sont pas permises par ce règlement.</p> <p>Pour continuer d'offrir aux fonds d'investissement à capital fixe la possibilité d'utiliser des stratégies de placement alternatives, nous envisageons de remanier le Règlement 81-104 pour l'appliquer aux OPC et aux fonds d'investissement à capital fixe qui souhaitent en utiliser.</p> <p>Nous convenons qu'une des façons de contrer les risques de placement et la volatilité supplémentaires des stratégies de placement alternatives consiste à accroître la transparence. Nous prévoyons que les fonds auront davantage de latitude pour suivre des stratégies de placement alternatives s'ils se conforment au cadre réglementaire envisagé dans le Règlement 81-104, qui prévoirait des obligations renforcées pour informer les investisseurs sur les différences de restrictions en matière</p>
--	---	--



	<p>Un intervenant propose que les restrictions en matière de placement applicables aux fonds d'investissement à capital fixe se limitent à celles prévues aux articles 2.12 à 2.17 de la partie 2 du Règlement 81-102. Ces dispositions relatives aux prêts, mises en pension et prises en pension de titres, y compris les obligations en matière de documentation, de supervision, de contrôles et de registres, correspondent aux meilleures pratiques du secteur et ne seraient pas indûment restrictives pour ce qui est des opérations.</p> <p>Un autre intervenant nous recommande d'interdire aux fonds d'investissement à capital fixe d'avoir plusieurs niveaux. Il craint que ces structures de fonds de fonds n'entraînent l'accumulation de frais. Il estime en outre que le remplacement du jugement d'un gestionnaire</p>	<p>de placement ainsi que sur la complexité et le degré de risque plus élevés des investissements dans des fonds alternatifs. Nous sollicitons aussi des commentaires sur les obligations de formation à remplir pour placer des titres de fonds alternatifs.</p> <p>Au cours de la prochaine étape du projet de modernisation, les ACVM comptent revoir les restrictions en matière de placement de la partie 2 pour les OPC.</p> <p>Nous proposons d'appliquer les articles 2.12 à 2.17 aux fonds d'investissement à capital fixe.</p> <p>Les ACVM proposent qu'à l'instar des OPC, les fonds d'investissement à capital fixe investissant dans des OPC sous-jacents soient assujettis à l'interdiction de payer les frais en double dans des structures de fonds de fonds.</p>
--	--	---

	<p>de fonds d'investissement par celui d'un autre n'apporte aucun avantage supplémentaire aux investisseurs. Il exclurait cependant les OPC marché monétaire, les parts indicielles et les autres fonds statiques dont les frais sont peu élevés.</p> <p>Un autre intervenant note que certaines restrictions en matière de placement devraient s'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe, y compris les plans de bourses d'études, mais que les restrictions actuelles qui s'appliquent expressément aux plans de bourses d'études sont excessives et au détriment des porteurs.</p>	<p>Les projets de modifications visant les fonds d'investissement à capital fixe ne touchent pas les plans de bourses d'études, qui débordent du cadre du projet de modernisation.</p>
<p><b>6. Selon vos prévisions, quels coûts devraient entraîner le respect des obligations sur les activités et des restrictions initiales que nous proposons d'appliquer aux fonds d'investissement à capital fixe? En particulier, nous invitons les intervenants du secteur des fonds d'investissement et les fournisseurs de services à nous fournir des données sur le coût prévu du respect des dispositions proposées dans la phase 2.</b></p>	<p>Un intervenant indique qu'il ne sera pas en mesure de commenter le coût des dispositions proposées tant qu'il n'aura pas pu évaluer l'étendue des changements à l'étude.</p> <p>Plusieurs autres intervenants estiment que le coût de la conformité aux restrictions et obligations sur les activités pour les fonds d'investissement à capital fixe serait minime puisqu'ils ont déjà les mêmes obligations que les OPC classiques en vertu du Règlement 81-106 et du Règlement 81-107.</p> <p>Un de ces intervenants note également que les principaux coûts pourraient bien ne pas être financiers puisque les nouveaux règlements</p>	<p>Les ACVM ont étudié les coûts et avantages prévus des projets de modifications du Règlement 81-102 visant à imposer des obligations opérationnelles aux fonds d'investissement à capital fixe. Nous sollicitons davantage de commentaires sur leurs coûts. Nous estimons que les projets de modifications et un Règlement 81-104 remanié permettront toujours aux gestionnaires de fonds d'investissement de créer des solutions de rechange aux OPC classiques.</p>

	limiteront la capacité des investisseurs d'accéder aux fonds d'investissement canadiens qui offrent des solutions de rechange aux OPC classiques.	
<b>Autres propositions pour la phase 2</b>	<p>Nous avons aussi reçu plusieurs propositions concernant d'autres questions à traiter lors de la phase 2 du projet de modernisation. Ces recommandations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• moderniser la réglementation des fonds hypothécaires, attendu que les ACVM n'ont pas revu le Règlement C-29 depuis l'entrée en vigueur du Règlement 81-102;</li> <li>• revoir le Règlement C-15 et la réglementation des plans de bourses d'études, compte tenu de son interaction avec celle des fonds d'investissement à capital fixe;</li> <li>• bonifier l'accès des OPC aux investissements dans des marchandises physiques, notamment par le truchement de OPC négociés en bourse et de dérivés, pour permettre aux investisseurs de préserver leur capital, de bénéficier d'une meilleure performance dans une conjoncture inflationniste et de mieux diversifier leur portefeuille;</li> </ul>	<p>Nous remercions tous les intervenants de nous avoir indiqué des questions supplémentaires à étudier au cours de la phase 2 du projet de modernisation.</p> <p>Nous avons réexaminé la dispense de l'interdiction de rembourser les frais de constitution pour les OPC négociés en bourse dont les titres ne font pas l'objet d'un placement permanent. Les ACVM proposent d'appliquer l'article 3.3 à tous les fonds d'investissement. Nous estimons qu'imposer le paiement des frais de constitution à tous les gestionnaires de fonds d'investissement contribuerait à rapprocher leurs intérêts de ceux des investisseurs tout en mettant les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe sur un pied d'égalité et en limitant les possibilités d'arbitrage. Se reporter aux projets de modifications de la partie 3.</p> <p>Nous pourrions étudier certaines autres modifications proposées au cours de la prochaine étape du projet de modernisation. Pour l'instant, nous continuerons d'étudier</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• revoir les obligations en matière de dérivés, étant donné que plusieurs obligations qui s'appliquent aux dérivés visés nécessitent davantage d'indications (par exemple, des expressions comme « degré élevé de corrélation négative », dans la définition du terme « couverture » prévue par le Règlement 81-102, reçoivent des interprétations divergentes dans le secteur);</li> <li>• reconsidérer la définition d'« actif non liquide » prévue par le Règlement 81-102, car elle ne tient pas nécessairement compte de la nécessité, pour les OPC, de financer les rachats sur demande (p. ex., un intervenant estime que la définition vise des titres qui sont en fait liquides et qu'il faut la modifier pour qu'elle ne tienne pas seulement compte du type de titre détenu, mais aussi de la taille de chaque position dans un fonds et du volume des opérations sur le marché);</li> <li>• assouplir les structures de fonds de fonds, notamment celles qui ont plusieurs niveaux, les fonds en gestion commune canadiens et les fonds d'investissement étrangers pour augmenter les possibilités de diversification et l'efficacité des fonds d'investissement;</li> </ul>	<p>au cas par cas les demandes de dispense de l'application du Règlement 81-102.</p> <p>Certaines des questions soulevées, comme la réglementation des plans de bourses d'études, la promotion et la souscription de titres de fonds d'investissement ainsi que les marchés dispensés, débordent du cadre du projet de modernisation.</p>
--	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• réformer la promotion et la souscription de titres de fonds d'investissement;</li> <li>• reconsidérer les dispenses des règles interdisant le remboursement des frais de constitution pour tous les fonds d'investissement à capital fixe, car des questions de discrimination fondée sur le prix entre investisseurs initiaux et subséquents peuvent se poser;</li> <li>• mettre en œuvre un modèle « priorité au client » qui oblige les participants du secteur à faire passer l'intérêt de leurs clients avant le leur. Cette orientation nécessiterait un resserrement des règles relatives aux conflits d'intérêts, à la publicité et à la commercialisation des fonds d'investissement, aux marchés dispensés et aux investisseurs qualifiés, ainsi qu'à la formation des courtiers sur le marché dispensé.</li> </ul>	
<b>Autres commentaires généraux</b>	Un intervenant nous demande d'envisager d'instaurer un processus continu d'examen du Règlement 81-102 et de consultation à cet égard pour le modifier plus fréquemment et pour veiller à ce que le cadre réglementaire évolue en harmonie avec les innovations des produits, l'évolution des marchés des capitaux et les besoins des investisseurs.	Nous en prenons bonne note.

	Quelques intervenants signalent qu'il ne faudrait pas que le projet de modernisation ralentisse les autres projets importants des ACVM, notamment les dernières étapes de mise en œuvre du projet d'information au moment de la souscription.	Nous en prenons bonne note.
--	---	-----------------------------

**Partie III – Liste des intervenants****Intervenants**

- Association des distributeurs de REEE du Canada
- Borden Ladner Gervais s.r.l.
- Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
- Fidelity Investments Canada s.r.i.
- Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (FAIR)
- IGM Financial Inc.
- Kenmar & Associates
- Periscope Capital Inc.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 13°, 16°, 17° et 34°)

1. Le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

**« RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT ».**

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « acquisition », « actif du portefeuille », « actif non liquide », « agent prêteur », « communication publicitaire », « conseiller en valeurs » et « cotation publique », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *a* de la définition de l'expression « courtier visé », du mot « or »;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « couverture croisée de devises » et « couverture en espèces », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

4° par la suppression de la définition de l'expression « date de règlement du rachat »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « dépositaire » par la suivante :

« « dépositaire » : l'institution désignée par un fonds d'investissement pour détenir l'actif du portefeuille du fonds d'investissement conformément à la partie 6; »;

6° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « exposition au marché sous-jacent » et « fonds clone », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « fonds coté à portefeuille fixe » par les suivantes :

« « fonds à portefeuille fixe » : un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes :

*a)* ses objectifs de placement fondamentaux comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de capitaux propres négociés sur un marché d'un ou de plusieurs émetteurs qui sont nommés dans le prospectus;

*b)* il n'effectue d'opérations sur les titres visés au paragraphe *a* que dans les circonstances prévues dans le prospectus;

« « fonds d'investissement géré par un courtier » : un fonds d'investissement dont le conseiller en valeurs est un courtier gérant; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « frais à la charge des souscripteurs », par la suivante :



« « frais à la charge des souscripteurs » : tous les frais et dépenses qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres du fonds d'investissement, sont ou peuvent devenir à la charge des souscripteurs du fonds d'investissement envers les entités suivantes :

*a)* dans le cas d'un OPC, un membre de l'organisation de l'OPC autre qu'un membre de l'organisation dont la seule fonction consiste à agir comme courtier participant;

*b)* dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, le gestionnaire du fonds; »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « gestionnaire » par la suivante :

« « gestionnaire » : un gestionnaire de fonds d'investissement; »;

10° par le remplacement, dans la définition de l'expression « information sur le rendement », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

11° dans le texte anglais de la définition de l'expression « liquidités synthétiques » :

*a)* par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du mot « or »;

*b)* par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du mot « or »;

12° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « notation approuvée » et « objectifs de placement fondamentaux », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « placeur principal », de la suivante :

« « plan de bourses d'études : un plan de bourses d'études au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; »;

14° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « position acheteur », « position vendeur », « rapport aux porteurs », « ratio des frais de gestion » et « règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

15° par le remplacement de la définition de l'expression « rapport aux porteurs » par la suivante :

« « rapport aux porteurs » : un rapport qui comprend les états financiers annuels ou intermédiaires, ou un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, et qui est remis aux porteurs d'un fonds d'investissement; »;

16° par le remplacement de la définition de l'expression « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » par la suivante :

« « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui :

*a)* interdisent au fonds d'investissement de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne qui constitue, au sens de la législation en

valeurs mobilières, un porteur important du fonds d'investissement, de son gestionnaire ou de son placeur;

*b)* interdisent au fonds d'investissement de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne dont lui-même, seul ou avec un ou plusieurs fonds apparentés, est un porteur important au sens de la législation en valeurs mobilières;

*c)* interdisent au fonds d'investissement de faire ou de détenir sciemment un placement dans tout émetteur dans lequel une personne qui est un porteur important du fonds, de son gestionnaire ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières;

*d)* interdisent au fonds d'investissement, à la personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières, au conseiller en valeurs ou à la personne inscrite agissant en vertu d'un contrat de gestion de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère, ou un fonds d'investissement, fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable, au sens de la législation en valeurs mobilières, est dirigeant ou administrateur, ou interdisent au fonds d'investissement de faire un tel placement, à moins d'avoir déclaré ce fait au fonds d'investissement, au porteur ou au client et, là où la législation en valeurs mobilières l'exige, d'obtenir le consentement écrit du client avant l'acquisition;

*e)* interdisent au fonds d'investissement, à la personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières ou au conseiller en valeurs de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère acquière ou vende les titres d'un émetteur au compte d'une personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières, d'une personne ayant des liens avec elle ou du conseiller en valeurs, ou interdisent au fonds d'investissement de faire de telles opérations;

*f)* interdisent au conseiller en valeurs ou à la personne inscrite agissant en vertu d'un contrat de gestion de souscrire ou d'acheter des titres pour le compte d'un fonds d'investissement dans le cas où ses propres intérêts risquent de fausser son jugement, à moins d'avoir déclaré ce fait au client et d'obtenir son consentement écrit avant la souscription ou l'achat; »;

17° par le remplacement, dans la définition de l'expression « sous-conseiller non résident », des mots « non résident » par les mots « non-résident » et du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

18° par le remplacement de la définition de l'expression « sous-dépositaire » par la suivante :

« « sous-dépositaire » : à l'égard d'un fonds d'investissement, une entité qui a été nommée pour assurer la garde de l'actif du fonds d'investissement conformément à la partie 6 soit par le dépositaire, soit par un sous-dépositaire du fonds d'investissement; »;

19° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « titre assimilable à un titre de créance », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

20° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre de créance à taux variable » par le suivant :

« *b)* il est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :

*i)* le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

*ii)* le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de leurs États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pourvu que, dans chaque cas, le titre de créance ait une notation approuvée; »;

21° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « titre de négociation restreinte », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.2 par le suivant :

**« 1.2. Champ d'application**

1) Le présent règlement s'applique uniquement :

*a)* à l'OPC qui offre ou a offert des titres par voie de prospectus, tant et aussi longtemps que l'OPC demeure un émetteur assujéti;

*a.1)* au fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujéti;

*b)* à la personne en ce qui a trait aux activités se rattachant au fonds d'investissement visé en *a* et en *a.1* ou en ce qui a trait au dépôt d'un prospectus auquel le paragraphe 1 de l'article 3.1 s'applique.

2) Malgré le paragraphe 1, le présent règlement ne s'applique pas aux plans de bourses d'études. ».

4. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement, dans les paragraphes *c* et *d*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

*b)* par la suppression, dans le paragraphe *e*, du mot « coté »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

5. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 1.1 :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « OPS » par les mots « fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'OPC qui acquiert un titre d'un émetteur autrement que par suite d'une acquisition, et qui, en raison de l'acquisition, dépasse les limites indiquées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, alors, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, et quoiqu'il en soit dans les 90 jours qui suivent l'acquisition, doit réduire sa participation dans ces titres de façon à ne pas détenir de titres au-delà de ces limites. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

6. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.3. Les restrictions concernant les types de placements**

1) L'OPC ne peut faire ce qui suit :

- a)* acquérir un immeuble;
- b)* acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;
- c)* acquérir une créance hypothécaire garantie dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constituée de créances hypothécaires garanties;
- d)* acquérir un certificat d'or, autre qu'un certificat d'or autorisé;
- e)* acquérir de l'or ou un certificat d'or autorisé dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constituée d'or et de certificats d'or autorisés;
- f)* acquérir une marchandise physique, sauf dans la mesure permise par les sous-paragraphe *d* et *e*;
- g)* acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé autrement qu'en conformité avec les articles 2.7 à 2.11;
- h)* acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est:
  - i)* une marchandise physique autre que de l'or,
  - ii)* un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique autre que de l'or;
- i)* acquérir une participation dans une syndication de prêt ou dans des prêts dans le cas où l'acquisition l'obligerait à assumer des responsabilités dans le cadre de l'administration du prêt consenti à l'emprunteur.

2) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut faire ce qui suit :

- a)* acquérir un immeuble;
- b)* acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;

*c)* acquérir un certificat d'or, autre qu'un certificat d'or autorisé;

*d)* acquérir une marchandise physique ou un certificat d'or autorisé ou acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique ou un certificat d'or autorisé dans le cas où, par suite de l'acquisition, de la vente ou de l'utilisation, la valeur des marchandises physiques et des certificats d'or autorisés qu'il détient excéderait 10 % de sa valeur liquidative;

*e)* acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé autrement qu'en conformité avec les articles 2.7 à 2.11;

*f)* acquérir une participation dans une syndication de prêt ou dans des prêts dans le cas où l'acquisition l'obligerait à assumer des responsabilités à l'égard de l'emprunteur dans le cadre de l'administration du prêt.

3) Le fonds d'investissement à capital fixe qui établit la valeur des marchandises physiques et des certificats d'or autorisés qu'il détient pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 a les obligations suivantes :

*a)* pour chaque position acheteur et position vendeur sur un dérivé visé détenue, considérer qu'il détient directement la quantité équivalente de l'élément sous-jacent du dérivé visé;

*b)* totaliser les participations établies conformément au sous-paragraphe *a.* ».

7. L'article 2.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », avec les adaptations nécessaires.

8. L'article 2.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.5. Les placements dans d'autres fonds d'investissement**

1) Pour l'application du présent article, un fonds d'investissement est réputé détenir des titres d'un autre fonds d'investissement s'il remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* il détient des titres émis par l'autre fonds d'investissement;

*b)* il maintient une position sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre fonds d'investissement.

2) Un fonds d'investissement ne peut acquérir des titres d'un autre fonds d'investissement ni en détenir que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'autre fonds d'investissement est un OPC qui est assujéti au présent règlement et qui respecte les conditions suivantes :

*i)* si le fonds d'investissement est un OPC, l'autre fonds d'investissement place ou a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);

*ii)* si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, l'autre fonds d'investissement n'est pas un fonds marché à terme au sens du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40);

*b)* lors de l'acquisition des titres, la valeur liquidative de l'autre fonds d'investissement est constituée d'au plus 10 % de titres d'autres fonds d'investissement;

*c)* le fonds d'investissement et l'autre fonds d'investissement sont des émetteurs assujettis dans le territoire intéressé;

*d)* le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service;

*e)* le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement si ce dernier est géré par le gestionnaire du fonds d'investissement, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

*f)* le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans le fonds d'investissement.

3) Les sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le titre remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* il est une part indicielle émise par un fonds d'investissement;

*b)* il est émis par un autre fonds d'investissement établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par l'intermédiaire de ce type de fonds d'investissement.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si l'autre fonds d'investissement remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* il est un fonds clone;

*b)* conformément au présent article, il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :

*i)* il s'agit de titres d'un OPC marché monétaire;

*ii)* il s'agit de parts indicielles émises par un fonds d'investissement.

5) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un fonds d'investissement.

6) Si le fonds d'investissement détient des titres d'un autre fonds d'investissement qui est géré par le même gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, les dispositions suivantes s'appliquent :

*a)* il ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres;

*b)* il peut, si le gestionnaire y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre fonds d'investissement qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres du fonds d'investissement.

7) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement si l'acquisition ou la détention est conforme au présent article. ».

9. L'article 2.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe *a* :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *i* par les suivants :

« *i)* dans le cas d'un OPC, l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres de l'OPC pendant qu'il effectue une liquidation ordonnée d'éléments d'actif du portefeuille ou pour lui permettre de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-paragraphe, l'encours de tous les emprunts de l'OPC n'excède pas 5 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;

« *i.1)* dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, l'emprunt est contracté auprès d'une institution financière canadienne et l'encours de tous ses emprunts n'excède pas 30 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt; »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement » et du mot « constituée » par le mot « fournie »;

*c)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii*, du suivant :

« *ii.1)* dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, la sûreté est nécessaire pour lui permettre de contracter des emprunts conformément au sous-paragraphe *i.1*, elle est fournie conformément aux pratiques du secteur en matière de prêt et elle ne porte que sur les obligations découlant du prêt; »;

*d)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

10. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires, et des mots « non résident » par les mots « non-résident ».

11. L'article 2.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.11. La première utilisation de dérivés visés et la première vente à découvert de titres par un fonds d'investissement »**

1) Le fonds d'investissement ne peut commencer à utiliser de dérivés visés ou à vendre de titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le prospectus contient l'information exigée des OPC qui entendent exercer cette activité;

*a.1)* dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, il publie un communiqué qui contient l'information suivante :

*i)* l'information exigée dans le prospectus des OPC négocié en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres, ou des fonds d'investissement à capital fixe, qui entendent exercer cette activité;

*ii)* la date à laquelle l'activité devrait débiter.

*b)* le fonds d'investissement a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant l'activité, un avis écrit les informant qu'il entend exercer cette activité et leur fournissant l'information visée au sous-paragraphe *a* ou *a.1*, selon le cas.

2) L'OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres n'est pas tenu de faire parvenir l'avis visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe.

3) Les sous-paragraphe *a.1* et *b* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou à un fonds d'investissement à capital fixe si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1. ».

**12.** L'article 2.12 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le point 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*c)* par le remplacement, dans le point 4, des mots « l'OPC, soit à l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement, soit au fonds d'investissement »;

*d)* par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le point 5, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*e)* par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le point 6, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*f)* par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le point 7, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*g)* par le remplacement, dans le point 8, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*h)* par le remplacement, dans le point 9, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement »;

*i)* par le remplacement, dans le point 11, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

*j)* par le remplacement du point 12 par le suivant :

« 12. Dès que le fonds d'investissement conclut une opération, la valeur marchande de tous les titres qu'il a prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et qui ne lui ont pas encore été retournés ou qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension en vertu de l'article 2.13 et qu'il n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Un OPC » par les



mots « Le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

13. L'article 2.13 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le point 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, dans le point 4, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

d) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le point 5, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

e) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le point 6, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

f) par le remplacement, dans le point 7, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

g) par le remplacement, dans le point 8, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement »;

h) par le remplacement, dans le point 10, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

i) par le remplacement du point 11 par le suivant :

« 11. Dès que le fonds d'investissement conclut l'opération, la valeur marchande de tous les titres qu'il a prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres en vertu de l'article 2.12 et qui ne lui ont pas encore été retournés ou qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension mais n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative ».

14. L'article 2.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.17. Le commencement des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres conclues par un fonds d'investissement »**

1) Un fonds d'investissement ne peut conclure d'opération de prêt, de mise en pension ni de prise en pension de titres que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le prospectus contient l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations;

a.1) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, il publie un communiqué qui contient l'information suivante :

i) l'information exigée dans le prospectus des OPC négocié en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres, ou des fonds d'investissement à capital fixe, qui concluent ces types d'opérations;

*ii)* la date à laquelle il entend commencer à conclure de tels types d'opérations;

*b)* le fonds d'investissement a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer à conclure de tels types d'opérations, un avis écrit les informant de son intention de commencer à conclure de tels types d'opérations et leur fournissant l'information prévue au sous-paragraphe *a* ou *a.1*, selon le cas.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'OPC qui a conclu une prise en pension permise par une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres si, depuis la création de l'OPC, chacun de ses prospectus renferme l'information visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.

4) Les sous-paragraphe *a.1* et *b* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ni au fonds d'investissement à capital fixe si, depuis la création de ce dernier, chacun de ses prospectus renferme l'information visée au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1. ».

**15.** L'article 2.18 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais de la sous-disposition A de la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après les mots « floating interest rate », des mots « of the indebtedness »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut se présenter comme un « OPC marché monétaire ». ».

**16.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Une personne » par le mot « Nul »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must ».

**17.** L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « ne doivent pas », par les mots « ne peuvent »;

2° par la suppression du paragraphe 2;

3° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Les frais de constitution du fonds d'investissement à capital fixe, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire initial et du prospectus initial, ou des documents qui doivent être déposés en même temps que ceux-ci, ne peuvent être à la charge du fonds d'investissement à capital fixe ni de ses porteurs. ».

18. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.1. Les placements interdits**

1) Le fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment faire de placement dans une catégorie de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le courtier gérant du fonds d'investissement, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission, ou dans les 60 jours qui suivent cette période.

2) Le fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment faire de placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement;

*b)* il n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement;

*c)* il n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur lorsque, au moment du placement, les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement géré par un courtier a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

*b)* les titres d'une catégorie de titres de créance de l'émetteur, autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3, ont obtenu et conservé une notation approuvée d'une agence de notation agréée;

*c)* concernant toute autre catégorie de titres de l'émetteur :

*i)* l'émetteur a placé la catégorie de titres de capitaux propres au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables, sauf au Québec, ou autorités en valeurs mobilières au Canada;

*ii)* au cours de la période de 60 jours visée au paragraphe 1, le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle la catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur est inscrite et où elle se négocie;

*d)* le gestionnaire du fonds d'investissement géré par un courtier dépose la description de chaque placement ainsi effectué par le fonds d'investissement au cours de son dernier exercice au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement.

4.1) L'expression « notation approuvée » qui est utilisée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 s'entend au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16).

5) Les dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières prévues à l'annexe C ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur visée au paragraphe 4 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe. ».

**19.** L'article 4.3 de ce règlement est modifié

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) L'article 4.2 ne s'applique pas à l'achat ou à la vente d'un titre par un fonds d'investissement dans les cas suivants : »

*b)* par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* et *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**20.** L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne remplit les fonctions de gestionnaire d'un fonds d'investissement doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte que subit le fonds d'investissement en raison du défaut de sa part, ou de la part de toute personne dont les services sont retenus par le gestionnaire afin d'assumer les responsabilités de gestionnaire envers le fonds d'investissement, de faire ce qui suit : »

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Le fonds d'investissement ne doit pas décharger son gestionnaire de la responsabilité de la perte qui découle du défaut de celui-ci, ou de quiconque dont les services sont retenus par le gestionnaire ou le fonds d'investissement afin d'assumer les responsabilités de gestionnaire envers le fonds d'investissement, de faire ce qui suit : »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » et « à l'OPC » par, respectivement, les mots « Le fonds d'investissement » et « au fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

5° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « d'un OPC » par les mots « d'un fonds d'investissement »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un administrateur du fonds d'investissement; »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

6° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Le présent article s'applique aux pertes d'un fonds d'investissement ou d'un porteur de titres qui découlent d'une action ou d'une omission d'un dépositaire ou sous-dépositaire agissant comme mandataire du fonds d'investissement dans l'exécution des opérations de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement. ».

**21.** Les articles 5.1 à 5.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« 5.1. Les questions soumises à l'approbation des porteurs**

1) L'approbation préalable des porteurs, donnée dans les conditions prévues à l'article 5.2, est nécessaire sur les points suivants :

a) la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés au fonds d'investissement ou qui le sont directement aux porteurs par le fonds d'investissement ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du fonds d'investissement est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au fonds d'investissement ou aux porteurs;

a.1) des frais ou dépenses qui doivent être imputés au fonds d'investissement ou qui doivent l'être directement aux porteurs par le fonds d'investissement ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du fonds d'investissement et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au fonds d'investissement ou aux porteurs sont introduits;

b) le gestionnaire du fonds d'investissement est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;

c) les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement sont modifiés;

d) (*paragraphe abrogé*)

e) le fonds d'investissement diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par titre;

*f)* le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui transfère son actif, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :

*i)* le fonds d'investissement cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif;

*ii)* l'opération a pour effet de transformer les porteurs du fonds d'investissement en porteurs de l'autre émetteur;

*g)* le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, à condition que soient remplies les conditions suivantes :

*i)* le fonds d'investissement continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif;

*ii)* l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre émetteur en porteurs du fonds d'investissement;

*iii)* l'opération constituerait un changement important pour le fonds d'investissement;

*h)* le fonds d'investissement modifie sa structure de l'une des façons suivantes :

*i)* de fonds d'investissement à capital fixe, il devient OPC;

*ii)* d'OPC, il devient fonds d'investissement à capital fixe;

*iii)* de fonds d'investissement, il devient un émetteur autre qu'un fonds d'investissement.

2) Le fonds d'investissement n'assume aucuns des frais ni aucune des dépenses rattachés au changement visé aux dispositions *i*, *ii* ou *iii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1.

#### « 5.2. L'approbation des porteurs

1) À moins qu'une majorité plus forte ne soit exigée par les documents constitutifs du fonds d'investissement, les lois applicables au fonds d'investissement ou un contrat applicable, l'approbation des porteurs de titres sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 doit être donnée par une résolution adoptée à tout le moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.

2) Malgré le paragraphe 1, les porteurs d'une catégorie ou d'une série de titres du fonds d'investissement doivent voter séparément relativement à cette catégorie ou à cette série sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 si la catégorie ou la série est touchée par le changement visé à ce paragraphe d'une manière différente des porteurs de titres d'autres catégories ou séries.

3) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1 et les paragraphes 1 et 2, si les documents constitutifs du fonds d'investissement le prévoient, les porteurs d'une catégorie ou d'une série de titres du fonds d'investissement n'ont pas le droit de vote sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 si, en tant que porteurs de titres d'une catégorie ou d'une série, ils ne sont pas touchés par le changement visé à ce paragraphe.

**« 5.3. Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise**

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1, l'approbation des porteurs du fonds d'investissement n'est pas requise pour les changements visés aux sous-paragraphes *a* et *a.1* de ce paragraphe dans les cas suivants :

*a)* le fonds d'investissement remplit les conditions suivantes :

*i)* il traite sans lien de dépendance avec la personne qui lui impute les frais ou les dépenses visés aux sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.1;

*ii)* il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du fonds d'investissement;

*iii)* il envoie l'avis prévu à la disposition *ii* 60 jours avant la date d'effet du changement;

*b)* le fonds d'investissement remplit les conditions suivantes :

*i)* il peut être décrit, en vertu du présent règlement, comme « sans frais » ou « sans commission »;

*ii)* il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du fonds d'investissement;

*iii)* il envoie l'avis prévu à la disposition *ii* 60 jours avant la date d'effet du changement.

2) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1, l'approbation des porteurs du fonds d'investissement n'est pas requise pour les changements visés au sous-paragraphe *f* de ce paragraphe lorsque l'une des dispositions suivantes s'applique :

*a)* toutes les conditions suivantes sont réunies :

*i)* le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé le changement en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

*ii)* le présent règlement et le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement s'appliquent au fonds d'investissement avec lequel le fonds d'investissement entreprend sa restructuration ou auquel il transfère son actif, et ceux-ci sont gérés par le même gestionnaire ou par un membre de son groupe;

*iii)* la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions prévues aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *g*, *h*, *i*, *j* et *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6;

*iv)* le prospectus du fonds d'investissement indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet;

*v)* l'avis visé à la disposition *iv* a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

*b)* toutes les conditions suivantes sont réunies :

*i)* le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe qui fait l'objet d'une restructuration avec un OPC, ou dont l'actif est transféré à un tel OPC, qui remplit les conditions suivantes :

A) il est assujéti au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

B) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;

C) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

D) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et a un prospectus valide dans ce territoire;

*ii)* l'opération constitue une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

*iii)* les titres du fonds d'investissement ne confèrent pas à leurs porteurs le droit de demander le rachat de leurs titres;

*iv)* il n'existe aucun marché sur lequel les porteurs du fonds d'investissement peuvent vendre leurs titres pendant l'existence du fonds d'investissement;

*v)* le prospectus du fonds d'investissement indique ce qui suit :

A) les porteurs du fonds d'investissement, à l'exception du gestionnaire ou du promoteur, ou de tout membre du même groupe qu'eux, cessent d'être porteurs dans les 30 mois suivant la clôture du premier appel public à l'épargne du fonds d'investissement;

B) dans les 30 mois suivant la clôture de son premier appel public à l'épargne, le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un OPC qui est géré par le même gestionnaire que lui, ou par un membre du groupe du gestionnaire, ou transfère son actif à un tel OPC;

*vi)* l'OPC n'assume aucune partie des frais et dépenses rattachés à l'opération;

*vii)* la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions prévues aux dispositions *i*, *iv* et *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.3 et aux sous-paragraphe *d* et *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6.

3) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1, l'approbation des porteurs du fonds d'investissement n'est pas requise pour le changement visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe si toutes les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le prospectus du fonds d'investissement comprend une description du changement et de l'événement qui y donnera lieu;

*b)* le prospectus du fonds d'investissement indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet;

*c)* l'avis visé au sous-paragraphe *b* a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;



*d)* chaque communication publicitaire du fonds d'investissement indique ce qui suit :

*i)* si l'événement donnant lieu au changement se produit, le fonds d'investissement deviendra un OPC;

*ii)* ses stratégies seront modifiées une fois qu'il sera devenu un OPC, le cas échéant;

*iii)* par suite du changement, le cas échéant, ses titres ne seront plus inscrits à la cote de la bourse à laquelle ils sont négociés;

*iv)* pour obtenir de plus amples renseignements sur le changement, il faudra se reporter au prospectus du fonds d'investissement. ».

**22.** L'article 5.3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de l'OPC** » par les mots « **du fonds d'investissement** »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

**23.** L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « des porteurs de titres » par les mots « des porteurs du fonds d'investissement » et des mots « à l'article 5.1 » par les mots « au paragraphe 1 de l'article 5.1 »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'article 5.1 » par les mots « du paragraphe 1 de l'article 5.1 », et des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

**24.** L'article 5.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

*b)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* il se produit un changement de contrôle du gestionnaire du fonds d'investissement;

*c)* par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) il se produit une restructuration du fonds d'investissement ou un transfert de son actif, pourvu que l'opération ait pour conséquence que les porteurs de titres du fonds d'investissement deviennent porteurs de titres d'un autre émetteur; »;

*d*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

*e*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

25. L'intitulé de l'article 5.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.6. Les restructurations et transferts agréés** ».

26. L'article 5.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.5, l'agrément préalable de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières n'est pas nécessaire pour réaliser une opération qui est prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 pourvu que toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

*a*) le fonds d'investissement fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement auquel le présent règlement s'applique, ou son actif est transféré à cet autre fonds d'investissement, pourvu que ce dernier remplisse les conditions suivantes :

*i*) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;

*ii*) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;

*iii*) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

*iv*) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et, si l'autre fonds d'investissement est un OPC, cet OPC a également un prospectus valide dans ce territoire;

*b*) l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (1991, c. 46) ou une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

*c*) l'opération prévoit la liquidation du fonds d'investissement dans le délai le plus court qui est raisonnablement possible après l'opération;

*d*) l'actif du portefeuille du fonds d'investissement que l'autre fonds d'investissement doit acquérir dans le cadre de l'opération répond aux deux conditions suivantes :

*i*) il peut être acquis par l'autre fonds d'investissement conformément au présent règlement;

*ii)* il est jugé acceptable par le conseiller en valeurs de l'autre fonds d'investissement et conforme aux objectifs de placement fondamentaux de cet autre fonds d'investissement;

*e)* l'opération est approuvée comme suit :

*i)* par les porteurs du fonds d'investissement conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1, sauf si le paragraphe 2 de l'article 5.3 s'applique;

*ii)* si nécessaire, par les porteurs de l'autre fonds d'investissement conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 5.1;

*f)* les documents envoyés aux porteurs du fonds d'investissement en vue de l'approbation selon le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1 comprennent les éléments suivants :

*i)* une circulaire qui, en plus de satisfaire aux autres exigences de la loi, décrit l'opération projetée, le fonds d'investissement qui succédera au fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration, les incidences du point de vue de l'impôt sur le revenu pour les fonds d'investissement participant à l'opération et pour leurs porteurs, et, dans le cas d'un fonds d'investissement constitué en société dont les porteurs deviennent, du fait de l'opération, porteurs d'un fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, une description des différences importantes entre la situation de l'actionnaire d'une société et celle du porteur de titres d'une fiducie;

*ii)* si l'autre fonds d'investissement est un OPC, le prospectus courant ou le dernier aperçu du fonds déposé;

*iii)* une mention du fait que les porteurs peuvent se procurer sans frais les documents suivants au sujet du fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone ou en téléchargeant ces documents à partir du site Web indiqués dans la mention :

A) si le fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration est un OPC, le prospectus courant;

B) la dernière notice annuelle déposée, le cas échéant;

C) le dernier aperçu du fonds déposé, le cas échéant;

D) les derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés;

E) les derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

*g)* le fonds d'investissement s'est conformé à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) en ce qui concerne la prise de décision de procéder à l'opération par le conseil d'administration du gestionnaire du fonds d'investissement ou par celui du fonds d'investissement;

*h)* les fonds d'investissement participant à l'opération n'assument aucune partie des frais et dépenses rattachés à l'opération;

*i)* si le fonds d'investissement est un OPC, les porteurs du fonds d'investissement continuent d'avoir le droit de demander le rachat de leurs titres jusqu'à la

fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'effet de l'opération;

*j)* si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, les dispositions suivantes s'appliquent :

*i)* le fonds d'investissement publie et dépose un communiqué faisant état de l'opération;

*ii)* les porteurs du fonds d'investissement peuvent demander le rachat de leurs titres à une date postérieure à celle du communiqué visé à la disposition *i* et antérieure à la date d'effet de la restructuration ou du transfert d'actif;

*iii)* le prix des titres dont le rachat est demandé conformément à la disposition *ii* correspond à leur valeur liquidative par titre à la date du rachat;

*k)* la valeur de la contrepartie offerte aux porteurs du fonds d'investissement correspond à la valeur liquidative du fonds d'investissement.

« 1.1 Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.5, l'agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières n'est pas nécessaire pour mettre en œuvre une opération visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe si les conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.3 sont réunies et que le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43). »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

27. L'article 5.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

*b)* dans le sous-paragraphe *a* :

*i)* par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, des mots « par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.5 ou le paragraphe 2 » par les mots « au sous-paragraphe *a* ou *a.1* du paragraphe 1 »;

*ii)* par le remplacement, dans les sous-dispositions C et D de la disposition *iii*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

*iii)* par le remplacement, dans la disposition *vi*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

*d)* dans le sous-paragraphe *b* :

*i)* par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « de chaque OPC » par les mots « du fonds d'investissement et de l'autre émetteur »;

*ii)* par le remplacement de la disposition *iii* par la suivante :

« *iii)* une description des différences, le cas échéant, entre les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les méthodes

d'évaluation et la structure des frais du fonds d'investissement et de l'autre émetteur ainsi que de toute autre différence importante entre eux, »;

*e)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « l'OPC » et « de l'OPC » par, respectivement, les mots « le fonds d'investissement » et « du fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

3° dans le paragraphe 3 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

*c)* dans le sous-paragraphe *b* :

*i)* par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*ii)* par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

**28.** L'article 5.8 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « d'un OPC » par les mots « d'un fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « may »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « shall » par le mot « must ».

**29.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.8, du suivant :

**« 5.8.1. Dissolution du fonds d'investissement à capital fixe**

1) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut procéder à sa dissolution à moins de publier et déposer un communiqué en faisant état.

2) Le fonds d'investissement à capital fixe doit procéder à sa dissolution au plus tôt 15 jours et au plus tard 30 jours après le dépôt du communiqué visé au paragraphe 1.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au fonds d'investissement à capital fixe qui cesse d'exister par suite d'une opération visée au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1. ».

30. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.1. Généralités**

1) Sous réserve des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement est assurée par un dépositaire unique qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2.

2) Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 6.5 et des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, l'actif du portefeuille du fonds d'investissement est gardé à l'endroit suivant :

*a)* soit au Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement;

*b)* soit à l'extérieur du Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, si cela est approprié pour faciliter les opérations sur l'actif du fonds d'investissement à l'extérieur du Canada.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire d'un fonds d'investissement peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* dans le cas de nominations faites par le dépositaire, le fonds d'investissement a donné par écrit son consentement à chaque nomination;

*a.1)* dans le cas de nominations faites par un sous-dépositaire, le fonds d'investissement et le dépositaire du fonds d'investissement ont donné par écrit leur consentement à chaque nomination;

*b)* le sous-dépositaire qui doit être nommé est une entité visée à l'article 6.2 ou 6.3, selon le cas;

*c)* le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet au fonds d'investissement de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger le dépositaire ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom, à l'égard de l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé;

*d)* la nomination est par ailleurs conforme au présent règlement.

4) Le consentement écrit prévu aux sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 3 peut prendre la forme d'un consentement général, contenu dans un contrat régissant les rapports entre le fonds d'investissement et le dépositaire, ou le dépositaire et le sous-dépositaire, à la nomination des entités qui font partie d'un réseau international de sous-dépositaires au sein de l'organisation du dépositaire ou du sous-dépositaire nommé.

5) Le dépositaire ou le sous-dépositaire fournit au fonds d'investissement la liste de toutes les entités qui sont nommées sous-dépositaires conformément au consentement général prévu au paragraphe 4.

6) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne doit pas exercer la fonction de dépositaire ou de sous-dépositaire du fonds d'investissement. ».

31. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le point 1 par ce qui suit :

« Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés au Canada, sont admises à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire : »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du point 2, du mot « shareholders' »;

3° dans le point 3 :

*a)* par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, du mot « shareholders' »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « à l'égard de l'OPC » par les mots « pour ce fonds d'investissement ».

**32.** L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le point 1 par ce qui suit :

« Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés à l'extérieur du Canada, sont admis à exercer les fonctions de sous-dépositaire : »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du point 2, du mot « shareholders' »;

3° dans le point 3 :

*a)* par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, du mot « shareholders' »;

*b)* par le remplacement, dans sous-paragraphe *b*, des mots « à l'égard de l'OPC » par les mots « pour ce fonds d'investissement ».

**33.** Les articles 6.4 et 6.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« 6.4. Le contenu du contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire**

1) Le contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement doit comporter les dispositions voulues touchant les matières suivantes :

- a)* la situation de l'actif du portefeuille;
- b)* la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant;
- c)* la remise de la liste des sous-dépositaires;
- d)* la méthode de garde de l'actif du portefeuille;
- e)* la norme de diligence et la responsabilité en cas de perte;
- f)* la révision des contrats et le rapport sur le respect de la réglementation.

2) Le contrat avec un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement doit prévoir la garde de l'actif selon des modalités conformes au contrat de dépositaire du fonds d'investissement.

2.1) Les dispositions du contrat visé aux paragraphes 1 ou 2 doivent être conformes aux obligations de la présente partie.

3) Un contrat avec un dépositaire ou un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement ne doit pas prévoir ce qui suit :

a) la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si ce n'est par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des dépenses du dépositaire ou du sous-dépositaire engagés dans l'exercice de ses fonctions ou pour rembourser des emprunts contractés par le fonds d'investissement auprès du dépositaire ou du sous-dépositaire dans le but de régler des opérations du portefeuille;

b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du fonds d'investissement, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions. ».

#### « 6.5. La garde de l'actif du portefeuille et le paiement des honoraires

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, l'actif du portefeuille du fonds d'investissement qui n'est pas inscrit à son nom est inscrit au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire, ou d'un prête-nom de l'un ou l'autre, avec un numéro de compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que l'actif du portefeuille est la propriété véritable du fonds d'investissement.

2) Le dépositaire ou le sous-dépositaire ou le prête-nom de l'un ou l'autre doit séparer les éléments d'actif du portefeuille émis sous forme de titres au porteur, de manière à montrer qu'ils sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire peut déposer tout actif du portefeuille auprès d'un dépositaire central, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant.

4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui prévoit déposer des éléments d'actif doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété véritable du fonds d'investissement.

5) Le fonds d'investissement ne doit pas verser de rémunération à un dépositaire ou un sous-dépositaire pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement, à l'exclusion des frais de garde et d'administration engagés dans l'exercice de ses fonctions. ».

**34.** L'article 6.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « le sous-dépositaire de l'OPC » par les mots « le sous-dépositaire du fonds d'investissement », et des mots « du portefeuille de l'OPC » par les mots « du portefeuille du fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'OPC » et « à l'OPC » par, respectivement, les mots « Le fonds d'investissement » et « au fonds d'investissement »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement ».

**35.** L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :



*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots « mutual fund » par les mots « investment fund »;

*c)* par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Le dépositaire du fonds d'investissement communique par écrit à ce dernier, dans les 60 jours de la fin de l'exercice du fonds d'investissement : »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

*c)* par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* son avis, formé au mieux de ses connaissances, sur le respect de l'article 6.2 ou 6.3, selon le cas; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement transmet ou fait transmettre à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 2, dans les 30 jours du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement. ».

**36.** L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement » et des mots « de l'OPC, n'excède pas 10% la valeur liquidative de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC, n'excède pas 10 % la valeur liquidative de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le contrat aux termes duquel l'actif du portefeuille est déposé conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 doit prévoir que la personne qui détient l'actif du portefeuille doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que l'actif est la propriété véritable du fonds d'investissement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « Un OPC » par les mots « Le fonds d'investissement » et des mots « à l'OPC dans le cadre de l'opération sont

sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement ».

37. L'article 6.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.9. Le compte distinct pour le règlement des frais**

Le fonds d'investissement peut déposer des fonds au Canada auprès d'une entité visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires. ».

38. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le fonds d'investissement ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et les titres d'un fonds d'investissement ne peuvent être vendus en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes : »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

39. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC », par les mots « fonds d'investissement », avec les adaptations nécessaires.

40. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Il est interdit de placer les titres d'un OPC » par les mots « Les titres d'un OPC ne peuvent être placés ».

41. L'article 9.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 9.0.1. Champ d'application**

À l'exception des paragraphes 2 et 3 de l'article 9.3, la présente partie ne s'applique pas à l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres. ».

42. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « par le placeur principal de l'OPC ou la personne qui leur fournit des services » par les mots « par la personne qui lui fournit des services, ou par le placeur principal de l'OPC »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, du mot « shall » par le mot « must ».

43. L'article 9.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 9.3. Le prix d'émission des titres**

1) Le prix d'émission des titres d'un OPC en réponse à un ordre d'achat est la valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.

2) Le prix d'émission des titres d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe n'est pas inférieur à la valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie à la date de l'émission.

3) Malgré le paragraphe 2, si les titres d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe sont placés au moyen d'un prospectus, le prix d'émission par titre respecte les conditions suivantes :

*a)* dans la mesure où cela est raisonnablement possible, il n'entraîne pas la dilution de la valeur liquidative d'autres titres en circulation du fonds d'investissement;

*b)* il n'est pas inférieur à la valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie le jour ouvrable avant la date du prospectus. ».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la partie 9, de la suivante :

**« PARTIE 9.1 LES BONS DE SOUSCRIPTION ET LES DÉRIVÉS VISÉS**

**« 9.1.1. L'émission de bons de souscription ou de dérivés visés**

Le fonds d'investissement n'émet pas de bons ou droits de souscription ordinaires ni de dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres du fonds d'investissement. ».

45. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la partie 10, des mots « **DE L'OPC** » par les mots « **DU FONDS D'INVESTISSEMENT** ».

46. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Le fonds d'investissement n'effectue le paiement du produit du rachat que dans les conditions suivantes : »

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*c)* dans le sous-paragraphe *b* :

*i)* par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*ii)* par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « l'OPC permet » par les mots « le fonds d'investissement permet » et des mots « avec l'OPC » par les mots « avec le fonds d'investissement »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le fonds d'investissement peut établir des règles raisonnables, mais non contraires au présent règlement, concernant les formalités à suivre et les documents à présenter aux moments suivants :

*a)* dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, lors de la livraison d'un ordre de rachat à un bureau de réception des ordres de l'OPC;

*a.1)* dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, lors de la livraison d'un ordre de rachat;

*b)* lors du paiement du produit du rachat. »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le gestionnaire d'un fonds d'investissement fournit aux porteurs de ce dernier, au moins une fois par année, un texte exposant ce qui suit :

*a)* une description des obligations prévues au paragraphe 1;

*b)* une description des règles établies par le fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2;

*c)* une énumération détaillée de tous les documents nécessaires au rachat des titres du fonds d'investissement;

*d)* des instructions détaillées sur la manière dont les documents doivent être transmis aux courtiers participants, au fonds d'investissement ou à la personne qui fournit des services au fonds d'investissement auquel un ordre de rachat peut être délivré;

*e)* une description des autres formalités ou autres règles concernant les communications;

*f)* une explication des conséquences découlant du non-respect des délais impartis. »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « a document that is sent to all securityholders » par les mots « any document that is sent to all securityholders in that year ».

**47.** L'article 10.3 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, du mot « prochaine »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « calculated » par le mot « computed »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le prix de rachat des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas être supérieur à leur valeur liquidative établie à la date de rachat indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds d'investissement. ».

**48.** L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1.1 par les suivants :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres paie le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard 15 jours ouvrables après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi.

1.2) Le fonds d'investissement à capital fixe paie le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard 15 jours ouvrables après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « frais à la charge des porteurs » par les mots « frais à la charge des souscripteurs »;

3° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

4° dans le paragraphe 5 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots « the mutual fund » par les mots « the investment fund »;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

49. L'article 10.6 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » et « l'OPC » par, respectivement, les mots « du fonds d'investissement » et « le fonds d'investissement »;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le fonds d'investissement qui a l'obligation de payer le produit du rachat des titres rachetés conformément au paragraphe 1, 1.1 ou 1.2 de l'article 10.4 peut reporter le paiement pendant la période de toute suspension du droit de rachat des porteurs, qu'il s'agisse d'une suspension fondée sur le paragraphe 1 ou sur un agrément de l'autorité en valeurs mobilières. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement ».

50. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

**« 11.1. Le placeur principal et les fournisseurs de services »;**

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Les fonds reçus par le placeur principal de l'OPC, par une personne qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal, ou par une personne qui fournit des services au fonds d'investissement à capital fixe en vue d'un placement en titres du fonds d'investissement, à l'occasion du rachat de titres du fonds d'investissement ou à l'occasion de la distribution d'actif du fonds d'investissement doivent, jusqu'au moment où ils seront déboursés conformément au paragraphe 3, être gardés dans les conditions suivantes :

*a)* ils font l'objet d'une comptabilité distincte et sont déposés dans un ou plusieurs comptes en fidéicommissés ouverts et maintenus conformément aux règles prévues à l'article 11.3;

*b)* ils ne peuvent être confondus qu'avec les fonds reçus par le placeur principal ou le fournisseur de services à l'occasion de la souscription ou du rachat de titres d'autres fonds d'investissement.

« 2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3, le placeur principal, la personne qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal ou la personne qui fournit des services au fonds d'investissement à capital fixe ne peut employer les fonds visés au paragraphe 1 pour financer sa propre activité ou toute autre activité. »;

3° dans le paragraphe 3 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement » et des mots « aux fins suivantes » par les mots « à l'une des fins suivantes »;

*b)* par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* par les suivants :

*a)* la remise, au fonds d'investissement, de la somme, ou de la somme nette si le paragraphe 5 s'applique, à placer en titres du fonds d'investissement;

*b)* la remise, aux souscripteurs, du produit du rachat ou de la distribution pour le compte du fonds d'investissement; »;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4° dans le paragraphe 4 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « à un OPC » par les mots « à un fonds d'investissement »;

5° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Lorsqu'il effectue les paiements au fonds d'investissement, le placeur principal ou la personne qui fournit des services au fonds d'investissement peut effectuer, dans le compte en fidéicommissés, la compensation entre, d'une part, le produit du rachat de titres du fonds d'investissement ou les sommes constituant des distributions à verser pour le compte de ce dernier et, d'autre part, les sommes reçues en vue des souscriptions. ».

**51.** L'article 11.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le placeur principal, le courtier participant, la personne qui leur fournit des services ou la personne qui fournit des services au fonds d'investissement qui dépose des fonds dans un compte en fidéicommis conformément à l'article 11.1 ou 11.2 doit satisfaire aux conditions suivantes : »;

2° dans le sous-paragraphe *a* :

*a)* par le remplacement, dans la disposition *iii*, des mots « ou de la personne qui leur fournit des services » par « , de la personne qui leur fournit des services ou de la personne qui fournit des services au fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans la disposition *iv*, des mots « ou de la personne qui leur fournit des services » par « , de la personne qui leur fournit des services ou de la personne qui fournit des services au fonds d'investissement ».

52. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « ou de la Bourse de Montréal ».

53. L'intitulé de la partie 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« PARTIE 14 LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES ».**

54. L'article 14.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 14.0.1. Champ d'application**

La présente partie ne s'applique pas aux fonds d'investissement suivants :

*a)* l'OPC négocié en bourse;

*b)* le fonds d'investissement à capital fixe dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur une bourse. ».

55. L'article 14.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

**« 14.1. La date de clôture des registres »;**

2° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« La date de clôture des registres utilisée pour déterminer ceux des porteurs du fonds d'investissement qui ont droit à un dividende ou à une autre distribution du fonds d'investissement correspond à ce qui suit : »;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *b* et *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

56. L'article 15.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 15.1. Les règles à suivre**

Les communications publicitaires se rapportant au fonds d'investissement sont faites conformément à la présente partie. ».

**57.** L'article 15.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « no sales communications shall » par les mots « a sales communication must not »;

*b)* dans le sous-paragraphe *b* :

*i)* par l'insertion, dans ce qui précède la disposition *i* et après les mots « l'aperçu du fonds », de « , selon le cas »;

*ii)* par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must ».

**58.** L'article 15.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « pour un OPC ou un » par les mots « d'un OPC ou d'un », et des mots « le paragraphe *a* pour l'article 15.6 » par les mots « le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 15.6 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 15.6, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe dans laquelle il est interdit de présenter de l'information sur le rendement ne doit fournir aucune donnée sur le rendement pour quelque indice de référence ou placement autre qu'un fonds d'investissement à capital fixe sous gestion commune avec le fonds d'investissement à capital fixe auquel la communication a trait. »;

4° dans le paragraphe 5 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « , en vertu de l'IG C-39 ou » par les mots « en vertu »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement ».

**59.** L'article 15.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « placeur principal ou du courtier participant » par le mot « courtier »;



2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « de [l'OPC] » par « du [fonds d'investissement] » et des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « shall » par le mot « must »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe, si elle ne comprend pas d'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

[Si les titres du fonds d'investissement à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un autre marché, indiquer ce qui suit :] « Vous paierez habituellement des frais de courtage à votre courtier si vous achetez ou vendez des [parts ou actions] du fonds d'investissement à/sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés]. Si les [parts ou actions] du fonds d'investissement sont achetées ou vendues sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés], l'investisseur pourra payer un montant supérieur à la valeur liquidative actuelle à l'achat et recevoir un montant inférieur à la vente. »

[Dans tous les cas, indiquer ce qui suit :] « La propriété de [parts ou actions] d'un fonds d'investissement donne lieu à des frais permanents. Le fonds d'investissement doit établir des documents renfermant des renseignements essentiels sur le fonds, où l'on peut trouver de l'information plus détaillée sur le fonds. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 4 à 6, du mot « shall » par le mot « must »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe, si elle comprend de l'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

[Si les titres du fonds d'investissement à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un autre marché, indiquer ce qui suit :] « Vous paierez habituellement des frais de courtage à votre courtier si vous souscrivez ou vendez des [parts ou actions] du fonds d'investissement à/sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés]. Si les [parts ou actions] du fonds d'investissement sont achetées ou vendues sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés], l'investisseur pourra payer un montant supérieur à la valeur liquidative actuelle à l'achat et recevoir un montant inférieur à la vente. »

[Dans tous les cas, indiquer ce qui suit :] « La propriété de [parts ou actions] d'un fonds d'investissement donne lieu à des frais permanents. Le fonds d'investissement doit établir des documents renfermant des renseignements essentiels sur le fonds, où on peut trouver de l'information plus détaillée sur le fonds. Chaque taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des [parts ou actions] et du réinvestissement de tous les [dividendes ou distributions] et ne tient pas compte [le cas échéant, indiquer ce qui suit :] [de certains frais, comme les frais de rachat ou les frais optionnels, ou] de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les fonds

d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 7 à 9, du mot « shall » par le mot « must »;

8° dans le paragraphe 10 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 10. La communication publicitaire d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif qui prétend prévoir une garantie ou une assurance pour protéger tout ou partie du capital d'un placement dans le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif doit remplir les conditions suivantes : »

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

9° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 11, du mot « shall » par le mot « must ».

**60.** L'article 15.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « No person shall » par les mots « A person must not »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « épargnants » par le mot « investisseurs »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 3 et 4, du mot « shall » par le mot « must ».

**61.** L'article 15.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 15.6. L'information sur le rendement - Conditions générales**

1) La communication publicitaire d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif ne peut contenir d'information sur le rendement de ceux-ci que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'un des paragraphes suivants s'applique :

i) dans le cas d'un OPC, selon le cas :

A) il place ses titres au moyen d'un prospectus dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;

B) il existait auparavant sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et est émetteur assujéti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;

*i.1)* dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, il est émetteur assujéti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;

*i.2)* dans le cas d'un service de répartition d'actif, il fonctionne depuis au moins 12 mois consécutifs et n'a effectué des placements que dans des fonds participants qui placent leurs titres dans un territoire au moyen d'un prospectus depuis au moins 12 mois consécutifs;

*ii)* si la communication publicitaire se rapporte à un fonds d'investissement ou à un service de répartition d'actif qui ne remplit pas les conditions prévues en *i.1.1* ou *i.2*, elle n'est envoyée qu'aux personnes suivantes :

A) soit aux porteurs du fonds d'investissement ou aux participants au service de répartition d'actif;

B) soit aux porteurs d'un fonds d'investissement ou aux participants à un service de répartition d'actif sous gestion commune avec le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif;

*b)* la communication publicitaire comprend des données standard sur le rendement du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif et, dans le cas d'une communication publicitaire écrite, cette information est présentée dans un caractère de taille égale ou supérieure à celle du caractère qui est utilisé pour présenter le reste de l'information sur le rendement;

*c)* l'information sur le rendement reflète ou mentionne tous les éléments du rendement;

*d)* sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3 de l'article 15.3, la communication publicitaire ne contient aucune information sur le rendement pour les périodes suivantes :

*i)* dans le cas d'un OPC, la période antérieure au moment où il a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus;

*ii)* dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, la période antérieure au moment où il est devenu émetteur assujéti;

*iii)* la période antérieure au moment où le service de répartition d'actif est entré en fonction.

2) Malgré la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, la communication publicitaire se rapportant à un OPC visé à la sous-disposition B de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe si elle comprend de l'information sur le rendement de l'OPC doit contenir l'information sur le rendement pour la période pendant laquelle le fonds a existé sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et a été émetteur assujéti. ».

62. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.7, du suivant :

**« 15.7.1. Les annonces pour les fonds d'investissement à capital fixe**

Une annonce pour un fonds d'investissement à capital fixe ne peut comparer le rendement de ce fonds avec un indice de référence ou un placement autre que ce qui suit :

*a)* un ou plusieurs fonds d'investissement à capital fixe sous gestion ou administration commune avec le fonds d'investissement à capital fixe auquel l'annonce a trait;

*b)* un ou plusieurs fonds d'investissement à capital fixe qui ont des objectifs de placement fondamentaux qu'une personne raisonnable considérerait comme analogues à ceux du fonds d'investissement à capital fixe auquel l'annonce a trait;

c) un indice. ».

**63.** L'article 15.8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de titres »;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Une communication publicitaire, autre qu'un rapport aux porteurs, qui a trait à un service de répartition d'actif, ou à un fonds d'investissement autre qu'un OPC marché monétaire, ne peut présenter des données standard sur le rendement que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans la mesure du possible, les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 ans;

a.1) dans le cas d'un OPC qui a placé des titres au moyen d'un prospectus pour des périodes de plus de 1 an et de moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

a.2) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujéti depuis plus de 1 an et moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

b) les périodes mentionnées en a, a.1 et a.2 se terminent le dernier jour d'un mois civil qui répond aux critères suivants :

i) il n'est pas antérieur de plus de 45 jours à la date de parution ou d'utilisation de l'annonce dans laquelle les données figurent;

ii) il n'est pas antérieur de plus de 3 mois à la date de la première publication de toute autre communication publicitaire dans laquelle les données standard figurent.

« 3) Un rapport aux porteurs ne peut contenir des données standard sur le rendement que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans la mesure du possible, les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 ans;

a.1) dans le cas d'un OPC qui a placé des titres au moyen d'un prospectus pour des périodes de plus de 1 an et de moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

a.2) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujéti depuis plus de 1 an et moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

b) les périodes mentionnées en a, a.1 et a.2 se terminent à la date à laquelle le bilan des états financiers figurant dans le rapport aux porteurs a été établi. »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « shall » par le mot « must ».

**64.** L'article 15.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires, sauf dans l'expression « OPC marché monétaire »;

65. L'article 15.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les données standard sur le rendement d'un fonds d'investissement sont calculées en fonction de la présente partie. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la définition de l'expression « données standard sur le rendement » par la suivante :

« « données standard sur le rendement » : selon le calcul effectué dans chaque cas conformément à la présente partie :

a) dans le cas d'un OPC marché monétaire :

i) soit le rendement courant;

ii) soit le rendement courant et le rendement effectif, à la condition que le rendement effectif soit présenté dans un caractère dont la taille est au moins égale à celle du caractère de présentation du rendement courant;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement autre qu'un OPC marché monétaire, le rendement total; »;

b) par le remplacement, dans la définition de l'expression « rendement total », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe b par le suivant :

« b) « valeur de rachat » =  $R \times (1 + D1/P1) \times (1 + D2/P2) \times (1 + D3/P3) \dots \times (1 + Dn/Pn)$

où R = valeur liquidative d'un titre du fonds d'investissement à la fin de la période de mesure,

D = dividende ou distribution par titre au moment de chaque distribution,

P = prix par titre pour le réinvestissement des dividendes ou des distributions au moment de chaque distribution,

n = nombre de dividendes ou de distributions pendant la période de mesure du rendement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, du mot « OPC » par le mot « fonds »;

6° dans le paragraphe 6 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « d'un OPC » par les mots « d'un fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b*, du mot « shall » par le mot « must ».

66. L'article 15.11 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le point 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement du point 4 par le suivant :

« 4. Les dividendes ou distributions par le fonds d'investissement sont réinvestis à la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement à la date de réinvestissement, pendant la période de mesure du rendement. »;

d) par le remplacement du point 6 par les suivants :

« 6. Dans le cas d'un OPC, on suppose un rachat complet à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs.

« 7. Dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, on suppose un rachat complet à la valeur liquidative par titre à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

67. L'article 15.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 15.13. Les déclarations interdites**

1) Les titres émis par un fonds d'investissement qui n'est pas une SICAV doivent être désignés par un terme autre que « actions ».

2) Une communication faite par un fonds d'investissement ou par un service de répartition d'actif, par son promoteur, son gestionnaire, son conseiller en valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un fournisseur de services du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif ne peut décrire le fonds d'investissement comme un fonds marché à terme ni comme un moyen pour les investisseurs de participer à des opérations spéculatives sur dérivés ou au placement avec effet de levier dans des dérivés, à moins que le fonds d'investissement ne soit un fonds marché à terme au sens du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 41). ».

**68.** L'article 18.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement qui n'est pas constitué en société »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots « mutual fund » par les mots « investment fund »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b*, des mots « mutual fund » par les mots « investment fund »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

**69.** L'article 18.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 18.2. La consultation des dossiers**

1) Le fonds d'investissement qui n'est pas une société tient les dossiers visés par l'article 18.1 à la disposition des porteurs de titres à son siège social, pour que ceux-ci ou leurs représentants puissent les consulter sans frais pendant les heures normales d'ouverture, à condition que le porteur se soit engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un but autre que les suivants :

*a)* dans le cas d'un OPC, celui de chercher à influencer le vote de ses porteurs ou à traiter toute autre affaire concernant les relations entre l'OPC, les membres de l'organisation et les porteurs, associés, administrateurs et dirigeants de ces entités;

*b)* dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, celui de chercher à influencer le vote de ses porteurs ou à traiter toute autre affaire concernant les relations entre le fonds d'investissement à capital fixe, le gestionnaire et le conseiller en valeurs du fonds et tout membre de leurs groupes et les porteurs, associés, administrateurs et dirigeants de ces entités.

2) Sur demande écrite d'un porteur du fonds d'investissement, ce dernier fournit une copie des dossiers visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 18.1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

*a)* le porteur s'est engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un autre but que celui de chercher à influencer le vote des porteurs du fonds d'investissement ou à traiter toute autre affaire concernant l'activité du fonds;

*b)* il a payé au fonds d'investissement des frais raisonnables qui n'excèdent pas les coûts raisonnables engagés par celui-ci pour fournir la copie des dossiers. ».

**70.** L'article 19.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 19.3. Révocation des dispenses**

1) L'OPC qui a obtenu, avant le 31 décembre 2003, une dispense, une exonération ou une approbation en vertu de l'Instruction générale C-39 ou du présent règlement en ce qui a trait à un OPC faisant des placements dans d'autres OPC pourrait ne plus être en mesure de s'en prévaloir à compter du 31 décembre 2004.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Colombie-Britannique. ».

**71.** L'article 20.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « simplified ».

72. Les articles 20.2, 20.3 et 20.5 de ce règlement sont abrogés.

73. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe C par la suivante :

**« ANNEXE C DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES POUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 4.1 - LES PLACEMENTS INTERDITS**

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
Tous les territoires	Article 13.6 du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 191 du Reg 805/96

».

74. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 1.3, 2.6.1, 2.7 à 2.9, 2.14 à 2.16, 4.2, 5.9, 6.8.1, 11.5 et 15.14, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

75. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais des articles 2.7, 2.8, 2.10, 2.15, 2.16, 3.2, 4.2, 9.4, 10.2, 10.5, 11.2, 11.5, 12.1, 15.7, 15.12, 15.14 et 19.2, du mot « shall » par le mot « must ».

**76. Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2) Dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe qui a déposé un prospectus au plus tard le •, les articles 5 à 8, et 38 et 39 du présent règlement entrent en vigueur 18 mois après la date prévue au paragraphe 1.

3) Malgré toute disposition contraire du présent règlement, les communications publicitaires, à l'exception des annonces, qui ont été imprimées avant le • peuvent être utilisées pendant une période de 6 mois après la date prévue au paragraphe 1.

4) Le paragraphe 3 de l'article 46 du présent règlement entre en vigueur le premier jour de l'année civile suivant la date prévue au paragraphe 1.



## INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ~~ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF~~ FONDS D'INVESTISSEMENT

### PARTIE 1 L'OBJET

#### 1.1. L'objet

La présente instruction a pour objet d'exposer les positions des ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions touchant le Règlement 81-102 sur les ~~organismes de placement collectif~~ fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 39) (le « règlement »), notamment ce qui suit :

a) l'interprétation des divers termes utilisés dans le règlement;

b) des recommandations sur les méthodes de fonctionnement que les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières conseillent aux ~~OPC~~ fonds d'investissement assujettis au règlement et aux fournisseurs de services des ~~OPC~~ fonds d'investissement d'adopter pour assurer le respect du règlement;

c) les circonstances dans lesquelles les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses de l'application de certaines dispositions de l'Instruction générale n° C-39 (l'« IG C-39 »), le texte antérieur au règlement, et les conditions qu'elles ont imposées pour ce faire;

d) des recommandations portant sur les demandes de dispense ou d'agrément par rapport aux dispositions du règlement.

### PARTIE 2 LES OBSERVATIONS SUR LES DÉFINITIONS DONNÉES DANS LE RÈGLEMENT

#### 2.1. « acquisition »

1) Au sens du règlement, l'« acquisition », dans le cadre de l'acquisition d'actif du portefeuille par un ~~OPC~~ fonds d'investissement, s'entend de l'acquisition qui résulte d'une décision et d'une mesure par ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement.

2) Les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les types d'opérations suivants constitueraient généralement des acquisitions de titre par un ~~OPC~~ fonds d'investissement selon la définition :

1. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement effectue l'acquisition ordinaire du titre ou, à son gré, exerce, convertit ou échange un titre convertible qu'il détient.

2. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement reçoit les titres en contrepartie d'un titre qu'il a soumis en réponse à une offre publique d'achat.

3. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite d'une fusion, ~~par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de~~ un regroupement, ~~d'un arrangement ou d'une autre réorganisation~~ en faveur de laquelle il a voté.

4. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement reçoit le titre par suite de l'exercice automatique d'un droit d'échange ou de conversion rattaché à un autre titre qu'il détient, conformément aux conditions de cet autre titre ou de l'exercice du droit d'échange ou de conversion au gré ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement.

5. ~~Il~~ ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement a obtenu le droit légal de disposer de la garantie qu'il détient aux termes d'une convention de prêt ou d'une mise en pension de titres et d'en utiliser le produit pour acquitter les obligations de la contrepartie envers lui dans le cadre de l'opération;

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

Mis en forme : Police :Italique

b) Suffisamment de temps s'est écoulé depuis l'obtention du droit visé à l'alinéa au sous-paragraphe c) pour permettre à l'OPC au fonds d'investissement de vendre la garantie d'une façon qui en préserve la valeur pour l'OPC le fonds d'investissement et qui ne nuise pas au bon fonctionnement du marché.

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

3) Les autoritésAutorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les types d'opérations suivants ne constitueraient pas des acquisitions de titre par un OPCfonds d'investissement selon la définition :

1. L'OPCLe fonds d'investissement reçoit le titre par suite d'une acquisition obligatoire par un émetteur suivant la conclusion d'une offre publique d'achat fructueuse.

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

2. L'OPCLe fonds d'investissement reçoit le titre par suite d'une fusion, par absorption ou réunion, ou d'une autre opération de d'un regroupement, d'un arrangement ou d'une autre réorganisation contre laquelle il a voté.

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

3. L'OPCLe fonds d'investissement reçoit le titre par suite de l'exercice d'un droit d'échange ou de conversion, au gré de l'émetteur, rattaché à un titre de celui-ci qu'il détenait.

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

4. L'OPCLe fonds d'investissement refuse de remettre le titre en réponse à une offre publique de rachat, même si sa décision entraîne une augmentation de sa position sur un titre au-delà de la limite de souscription que le règlement imposerait à l'OPC au fonds d'investissement.

## 2.2. « actif non liquide »

Un actif du portefeuille de l'OPC du fonds d'investissement qui répond à la définition du terme « actif non liquide » continue d'être tel même si une personne, notamment le gestionnaire ou le conseiller en valeurs de l'OPC, du fonds d'investissement, l'un de leurs associés, dirigeants ou administrateurs, ou une personne ayant des liens avec eux ou faisant partie du même groupe, a convenu de l'acheter à l'OPC au fonds d'investissement. Ce type de contrat reste sans effet pour l'application de la définition, puisque celle-ci est fonction de la possibilité de disposer aisément d'un actif sur un marché où les cours, établis par cotations publiques, sont largement diffusés.

## 2.3. « chambre de compensation »

La définition figurant dans le règlement comprend à la fois les organismes dotés de la personnalité morale et ceux qui ne l'ont pas, qui peuvent faire partie ou non d'un marché d'options ou d'un marché à terme.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

## 2.4. « communication publicitaire »

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

1) La définition couvre la communication à un porteur de titres de l'OPC du fonds d'investissement et la communication à une personne qui n'est pas un porteur lorsqu'elle a pour objet de l'inciter à souscrire des titres de l'OPC du fonds d'investissement. La définition n'englobe donc pas une communication intervenant seulement entre l'OPC le fonds d'investissement, son promoteur, son gestionnaire, son placeur principal ou son conseiller en valeurs, et un courtier participant, ou encore entre le placeur principal ou un courtier participant et ses représentants, qui est présentée comme interne ou confidentielle et qui n'est pas conçue pour être retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit à un porteur ou à un souscripteur éventuel de titres de l'OPC du fonds d'investissement. Selon la position des autoritésAutorités canadiennes en valeurs mobilières, lorsqu'une telle communication est ainsi retransmise par le placeur principal, le courtier participant ou le représentant inscrit, elle constitue une communication publicitaire provenant de celui qui la retransmet lorsque le destinataire est un porteur de titres de l'OPC du fonds d'investissement ou que l'intention de celui qui la retransmet est d'inciter à souscrire des titres de l'OPC du fonds d'investissement.

2) La définition n'exige pas que la communication soit par écrit et couvre donc toute communication verbale. Selon la position des autoritésAutorités canadiennes en valeurs mobilières, les conditions du règlement concernant les communications publicitaires s'appliquent aux exposés présentés aux porteurs de titres ou à d'autres épargnants à l'occasion d'une conférence, en vue d'inciter à la souscription de titres de l'OPC du fonds d'investissement.

3) Selon la position des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les publicités d'image qui font la promotion de la marque ou de l'expertise d'un gestionnaire ~~d'OPC de fonds d'investissement~~ n'entrent pas dans la définition de la « communication publicitaire ». Toutefois, une annonce ou une autre communication qui fait référence à un ou plusieurs ~~OPC fonds d'investissement~~ particuliers ou qui fait la promotion d'un portefeuille ou d'une stratégie de placement constituerait une communication publicitaire et devrait donc inclure des mises en garde du type prévu à l'article 15.4 du règlement.

4) ~~L'alinéa~~Le paragraphe ~~b)~~ de la définition exclut les communications publicitaires qui figurent dans certains documents que les ~~OPC fonds d'investissement~~ sont tenus d'établir, y compris les états financiers vérifiés et non vérifiés, les états de compte et les confirmations d'opération. Selon la position des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, si de l'information figure dans ces types de documents mais n'a pas à être fournie obligatoirement, celle-ci n'est pas exclue par ~~l'alinéa~~le paragraphe ~~b)~~ de la définition et peut, de fait, constituer une communication publicitaire si elle répond par ailleurs à la définition de ce terme qui figure dans le règlement.

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

## 2.5. « contrat à terme standardisé »

La définition renvoie aux contrats négociés sur un marché à terme. Ce type de contrat est appelé « contrat à terme » dans la législation de certains territoires et « contrat négociable » (exchange contract) dans la législation de certains autres territoires (comme la Colombie-Britannique et l'Alberta). Le terme « contrat à terme standardisé » est employé dans le règlement pour désigner ces contrats, de manière à éviter le conflit avec les définitions propres à certains territoires.

## 2.6. « couverture »

1) L'une des composantes de la définition du terme « couverture » est la condition que l'opération ait « pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du placement ou de la position couverts, ou du groupe de placements ou de positions couverts, et les fluctuations de la valeur du ou des instruments employés pour couvrir le ou les placements ou la ou les positions ». Selon la position des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une congruence parfaite entre les instruments employés pour la couverture et les positions couvertes dès lors qu'on peut raisonnablement considérer ces instruments comme des instruments de couverture pour ces positions, compte tenu de l'étroitesse de la relation entre les fluctuations des deux et l'accessibilité à des instruments de couverture et leur prix.

2) La définition de « couverture » comporte une référence au fait de « maintenir » la position qui découle d'une opération ou série d'opérations de couverture. Le fait que cette référence soit incluse dans la définition oblige ~~l'OPC le fonds d'investissement~~ à s'assurer qu'une opération continue de faire contreponds aux risques particuliers auxquels il s'expose, de façon que l'opération soit considérée comme une opération de « couverture » au sens du règlement; la position de « couverture » qui cesse d'offrir pareil contreponds n'est plus une « couverture » selon le règlement, et ne peut être conservée par ~~l'OPC le fonds d'investissement~~ seulement qu'en conformité avec les règles propres aux ~~instruments~~-dérivés de celle-ci qui s'appliquent à des positions de non-couverture. La composante de la définition selon laquelle ~~l'OPC le fonds d'investissement~~ doit « maintenir » une position de couverture ne signifie pas ~~qu'un OPC qu'un fonds d'investissement~~ est « bloqué » dans une position sur ~~instruments~~-dérivés visés; elle signifie simplement que la position sur ~~instruments~~-dérivés visés doit continuer de répondre à la définition de « couverture » pour être traitée comme telle en vertu du règlement.

3) ~~L'alinéa~~Le paragraphe ~~b)~~ de la définition de « couverture » a été ajouté pour que la couverture croisée de devises continue d'être permise selon le règlement. La couverture croisée de devises consiste en la substitution du risque de change associé à une devise à celui qui est associé à une autre devise, lorsque ~~l'OPC le fonds d'investissement~~ n'utilise aucune des deux pour calculer sa valeur liquidative par titre et que le montant global du risque de change auquel ~~l'OPC le fonds d'investissement~~ s'expose n'est pas augmenté du fait de la substitution. Il faut distinguer la couverture croisée de devises de la couverture de change au sens ordinaire. La couverture de change au sens ordinaire signifierait, pour un ~~OPC fonds d'investissement~~,

Mis en forme : Police :Italique

remplacer son exposition à une devise ne servant pas au calcul de la valeur liquidative par titre par l'exposition à une devise servant à ce calcul. Ce type de couverture de change entre dans ~~l'alinéa~~ le paragraphe a) de la définition.

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

#### 2.7. « créance hypothécaire garantie »

Une créance hypothécaire qui est garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) ou de lois provinciales semblables constitue une « créance hypothécaire garantie » pour l'application du règlement.

#### 2.8. « gestionnaire »

La définition figurant dans le règlement s'applique uniquement à la personne qui, dans les faits, dirige l'activité ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement, et ne s'applique pas à ceux qui n'exercent pas cette fonction, comme les fiduciaires. Par ailleurs, le terme « gestionnaire » ne comprend pas une personne dont les fonctions se limitent à celles de fournisseur de services ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement, comme un conseiller en valeurs.

#### 2.9. « information sur le rendement »

La définition comprend l'information sur un aspect du rendement d'un ~~OPC~~ fonds d'investissement, d'un service de répartition d'actif, d'un titre, d'un indice ou d'un indice de référence. Cela pourrait comprendre l'information concernant le rendement ou la volatilité. Les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que le terme n'engloberait pas une note établie par un organisme indépendant en fonction de la solvabilité du portefeuille d'un ~~OPC~~ fonds d'investissement ou des fonds participants d'un service de répartition d'actif, plutôt que, par exemple, de leur rendement respectif.

#### 2.10. « dérivé visé »

1) Le terme est défini comme un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent. Certains instruments, contrats ou titres qui constitueraient des ~~instruments~~ dérivés visés au sens défini sont exclus de la définition pour l'application du règlement.

2) En raison de la grande portée du libellé d'introduction de la définition, il est impossible d'énumérer tous les instruments, toutes les conventions ou tous les titres qui peuvent être visés par ce libellé mais qui n'ont pas normalement le sens donné aux ~~instruments~~ dérivés dans le contexte commercial habituel. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'en général les titres de créance ordinaires à taux variable, les titres d'un ~~OPC ou d'un~~ fonds ~~marché à terme, les titres non rachetables d'un fonds d'investissement~~ d'investissement, les certificats américains d'actions étrangères et les reçus de versement tombent dans cette catégorie, et elles ne traiteront habituellement pas ces instruments comme s'il s'agissait ~~d'instruments~~ de dérivés visés dans le cadre de l'application du règlement.

3) Toutefois, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières remarquent que ces exclusions générales peuvent ne pas s'appliquer lorsqu'un ~~OPC~~ fonds d'investissement investit dans l'un des véhicules décrits au paragraphe 2 et qu'il devient ainsi exposé à un élément sous-jacent, ou qu'il augmente cette exposition, de façon à dépasser le plafond stipulé à l'article 2.1 du règlement. Dans de telles circonstances, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières devraient normalement considérer qu'un tel instrument constitue un ~~instrument~~ dérivé visé aux termes du règlement.

#### 2.11. « média public »

Une annonce est définie dans le règlement comme une « communication publicitaire qui est faite ou conçue en vue de son utilisation dans un média public ». Selon les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le terme « média public » doit s'interpréter comme comprenant l'imprimé, la télévision, la radio, l'enregistrement sonore ou vidéo, la disquette pour ordinateur, l'Internet, l'affichage, les enseignes, les panneaux d'affichage, le film et le téléphone.

#### 2.12. « objectifs de placement fondamentaux »

1) La définition de ce terme s'applique dans le contexte [du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'alinéa 5.1\(e\)](#) du règlement, qui exige de soumettre à l'approbation préalable des porteurs de titres d'un [OPC fonds d'investissement](#) tout changement aux objectifs de placement fondamentaux ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~. Les objectifs de placement fondamentaux d'un [OPC fonds d'investissement](#) doivent être présentés dans un prospectus ~~simplifié~~ en conformité avec la partie B du [formulaire Formulaire](#) 81-101F1 *Contenu d'un prospectus simplifié ou en vertu des obligations prévues à l'Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*. La définition du terme « objectifs de placement fondamentaux » qui figure dans le règlement intègre une partie de la formulation des conditions ~~de la partie B du formulaire~~ [du Formulaire](#) 81-101F1 ~~et de l'Annexe 41-101A2~~; la définition doit s'interpréter comme comprenant les éléments qui seraient présentés sous la rubrique ~~de la partie B~~ du formulaire ~~ou de l'annexe applicable~~ relative aux objectifs de placement fondamentaux. Par conséquent, toute modification ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~ qui requiert un changement de cette information doit être soumise à l'approbation préalable des porteurs de titres en application ~~de l'alinéa 5.1~~ [\(du sous-paragraphe c\) du paragraphe 1 de l'article 5.1](#) du règlement.

Mis en forme : Police :Italique

2) La partie B du [formulaire Formulaire](#) 81-101F1 ~~précise~~ [et l'Annexe 41-101A2 précisent](#), entre autres, l'obligation ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~ de présenter dans un prospectus ~~simplifié~~ tant ses objectifs de placement fondamentaux que ses stratégies de placement. Les éléments à présenter sous la rubrique ~~de la partie B~~ du formulaire ~~ou de l'annexe applicable~~ relative aux stratégies de placement ne sont pas des objectifs de placement fondamentaux pour l'application du règlement.

Mis en forme : Police :Italique

3) En général, on entend par « objectifs de placement fondamentaux » ~~d'un OPC~~ [d'un fonds d'investissement](#) les attributs qui définissent ~~la~~ nature fondamentale ~~de l'OPC~~. Par exemple, les [OPC fonds d'investissement](#) qui sont garantis ou assurés ou qui suivent une politique de placement très ciblée comme les [OPC fonds](#) indiciels ou les [OPC-instruments fonds](#) ~~de~~ dérivés peuvent être définis par ces attributs. La méthode suivie pour placer les titres ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~ éclairera souvent sur la nature fondamentale de celui-ci. Un [OPC fonds d'investissement](#) dont la publicité fait ressortir notamment le fait que les placements sont garantis aura probablement dans ses objectifs de placement fondamentaux celui de donner une garantie.

4) *(paragraphe abrogé)*

5) Selon une composante de la définition de ce terme, les objectifs en question doivent permettre de distinguer un [OPC](#) ~~d'autres OPC fonds d'investissement d'autres fonds d'investissement~~. Cette composante ne sous-entend pas que les objectifs de placement fondamentaux de chaque [OPC fonds d'investissement](#) doivent être uniques. En effet, deux [OPC fonds d'investissement](#) ou davantage peuvent avoir des objectifs de placement fondamentaux identiques.

### 2.13. « option »

La définition d'« option » comprend les bons de souscription, peu importe s'ils sont inscrits à la cote d'une Bourse ou cotés sur un marché hors cote.

### 2.14. « quasi-espèces »

La définition [de « quasi-espèces »](#) figurant dans le règlement inclut certains titres de créance d'institutions financières canadiennes. Cela comprend les acceptations bancaires.

**2.15. « service de répartition d'actif »**

La définition de « service de répartition d'actif » figurant dans le règlement englobe uniquement les services administratifs particuliers dont ferait partie intégrante un placement dans un OPC assujéti au règlement. Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que cette définition comprend les services de placement généraux comme la gestion de portefeuilles discrétionnaires pour lesquels les placements dans les OPC visés par le règlement sont permis.

**2.16. « swap »**

Selon la position des ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la définition d'un swap dans le règlement englobe les swaps classiques, de taux d'intérêt et de devises, de même que les échanges d'actions.

**2.17. « titre assimilable à un titre de créance »**

Selon ~~l'alinéa~~le paragraphe ~~b)~~ de la définition, la valeur de la composante d'un instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent doit représenter moins de 80 % de la valeur globale de l'instrument afin que celui-ci soit considéré comme un titre assimilable à un titre de créance. Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont structuré cette disposition de manière à faire valoir ce qu'elles considèrent comme étant la méthode la plus appropriée pour évaluer ces instruments. En l'occurrence, on devrait d'abord évaluer la composante de l'instrument qui n'est pas reliée à l'élément sous-jacent, puisqu'il est souvent plus facile de procéder ainsi que d'évaluer la composante qui est reliée à l'élément sous-jacent. Les ~~ACVM~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent les difficultés qui peuvent survenir dans l'évaluation si l'on essaie d'évaluer uniquement la composante d'un titre qui est reliée à l'élément sous-jacent.

Mis en forme : Police :Italique

**2.18. « titre de négociation restreinte »**

Le bon de souscription spécial constitue une forme de titre de négociation restreinte, de sorte que les dispositions du règlement applicables aux titres de négociation restreinte s'appliquent aux bons de souscription spéciaux.

**PARTIE 3 LES PLACEMENTS****3.1. Les titres de créance d'États étrangers et d'organismes supranationaux**

1) L'article 2.1 du règlement interdit à un ~~OPC~~fonds d'investissement d'acquérir les titres de quelque émetteur, à l'exception d'un titre d'État ou d'un titre émis par une chambre de compensation, dans le cas où, immédiatement après l'acquisition, plus de 10 % de la valeur liquidative ~~de l'OPC~~du fonds d'investissement serait employé en titres de cet émetteur. Le terme « titre d'État » est défini dans le règlement comme un titre de créance émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

2) Avant l'entrée en vigueur du règlement, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé des dispenses d'application de la disposition correspondante de l'IG C-39 à un certain nombre ~~d'OPC-obligations~~de fonds d'obligations internationales pour leur permettre de poursuivre leurs objectifs de placement fondamentaux avec plus de souplesse.

3) Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront d'examiner toute demande de dispense de l'application de l'article 2.1 du règlement, si ~~l'OPC~~le fonds d'investissement qui présente la demande démontre que la dispense lui permettra de mieux atteindre ses objectifs de placement fondamentaux. De façon générale, cette dispense sera restreinte aux ~~OPC-obligations~~fonds d'obligations internationales.

4) Les dispenses de l'application ~~du sous-paragraphe a) du paragraphe 1~~ de ~~l'alinéa l'article 2.04~~(~~1a~~) de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 du règlement, ont généralement été limitées aux circonstances suivantes :

1. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 20 % de sa valeur liquidative en titres de ~~créance~~-~~créance~~ d'un émetteur si les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AA par Standard & Poor's ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation agréées.

2. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 35 % de sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur s'il s'agit d'un émetteur visé en 1) et que les titres de créance sont notés AAA par Standard & Poor's ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation agréées.

5) Il faut remarquer que les dispenses indiquées aux points 1 et 2 du paragraphe 4 ne peuvent être combinées à l'égard d'un émetteur.

6) *(paragraphe abrogé)*

7) La dispense de l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de ~~l'alinéa l'article 2.04(1a)~~ de l'IG C-39, disposition remplacée par l'article 2.1 du règlement, a été généralement assortie des conditions suivantes :

*a)* les titres qui peuvent être acquis en vertu de la dispense prévue au paragraphe 4 sont négociés sur un marché mûr et liquide;

Mis en forme : Police :Italique

*b)* l'acquisition des titres de créance par l'OPC est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;

Mis en forme : Police :Italique

*c)* le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC indiquait les risques supplémentaires associés à la concentration de la valeur liquidative de l'OPC dans les titres d'un nombre moindre d'émetteurs, par exemple l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur et les risques, notamment le risque de change, liés aux placements dans le pays où se trouve l'émetteur;

Mis en forme : Police :Italique

*d)* le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC donnait l'information sur la dispense accordée par les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris sur les conditions imposées et le type de titres visés par la dispense.

Mis en forme : Police :Italique

### **3.2. Les OPC indicieux**

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

1) Selon la définition de l'article 1.1 du règlement, un « OPC indicieux » est un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent :

*a)* soit à détenir les titres qui sont compris dans un indice autorisé ou des indices autorisés de l'OPC, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice autorisé ou ces indices autorisés,

*b)* soit à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice autorisé ou de ces indices autorisés.

2) Cette définition n'inclut que les OPC dont l'intégralité du portefeuille est investi en conformité avec au moins un indice autorisé. ~~Les-ACVM~~Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent qu'il est possible que des OPC investissent une partie de leur portefeuille en conformité avec un ou des indices autorisés, le reste de leur portefeuille étant géré de façon active. Ces OPC ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 5 de l'article 2.1(5) du règlement, qui permet de contourner la « règle des 10-~~pour-cent~~ % » du paragraphe 1 de l'article 2.1(4) du règlement, puisqu'ils ne sont pas des « OPC indicieux ». Les ~~ACVM~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que, dans certains cas, les principes sur lesquels repose la dispense prévue au paragraphe 5 de l'article 2.1(5) du règlement s'appliquent également aux OPC « partiellement indicieux ». Par conséquent, ~~les-ACVM~~Melles examineront les demandes présentées par ces OPC en vue d'obtenir une dispense analogue à celle qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 2.1(5) du règlement.

3) Le gestionnaire d'un OPC indiciel peut décider d'orienter les placements de l'OPC sur un indice autorisé différent de l'indice autorisé qu'il a utilisé auparavant. Cette décision peut être justifiée par des raisons relatives aux placements ou parce que l'indice ne correspond plus à la définition du terme « indice autorisé » donnée dans le règlement. Le texte note que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront généralement qu'une telle décision du gestionnaire constitue un changement dans les objectifs de placement fondamentaux, d'où la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de titres aux termes du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'alinéa l'article 5.1.e) du règlement. En outre, une telle décision constituerait également un changement important pour l'OPC, d'où la nécessité de modifier le prospectus de l'OPC et de publier un communiqué conformément à la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

### 3.2.1. Les restrictions en matière de contrôle

Mis en forme : Police :Gras

Les fonds d'investissement détiennent généralement un intérêt passif dans les entreprises dans lesquelles ils investissent, c'est-à-dire qu'ils ne cherchent habituellement pas à acquérir le contrôle ni à participer à la gestion des entités émettrices. Cette restriction clé sur le type d'activités d'investissement que peut exercer un fonds d'investissement est codifiée à l'article 2.2 du règlement. Les fonds de travailleurs ou de capital de risque sont une exception à la règle, car leur stratégie de placement nécessite un certain degré de participation à la gestion.

Pour établir si un fonds d'investissement exerce le contrôle ou participe à la gestion de l'entité émettrice, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières tiendront généralement compte d'indicateurs, dont les suivants :

a) tout droit du fonds d'investissement de nommer des administrateurs ou des observateurs au conseil de l'entité émettrice;

b) l'imposition, par le fonds d'investissement, de restrictions dans la gestion de l'entité émettrice, ou le fait que les décisions prises par la direction soient assujetties à son approbation ou à son droit de veto;

c) tout droit du fonds d'investissement de limiter le transfert de titres par d'autres porteurs de l'entité émettrice.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières prendront en considération les facteurs susmentionnés pour établir la nature d'un investissement dans un émetteur du fonds d'investissement pour vérifier si ce dernier se conforme à l'article 2.2 du règlement. Nous allons également nous fonder sur les normes comptables applicables pour établir si le fonds d'investissement exerce le contrôle de l'émetteur.

### 3.3. Les bons de souscription spéciaux

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Selon le paragraphe 3 de l'article 2.2(3) du règlement, un OPC fonds d'investissement doit tenir pour acquise la conversion de chaque bon de souscription spécial qu'il détient. Cette condition est imposée du fait que la nature d'un bon de souscription spécial est telle qu'il y a de fortes possibilités que son pouvoir de conversion soit exercé peu après son émission, dès que le prospectus ayant trait à l'élément sous-jacent aura été déposé.

### 3.4. Les placements dans d'autres OPC fonds d'investissement

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Italique

1) (paragraphe abrogé)

2) Le paragraphe 7 de l'article 2.5 du règlement prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués dans les titres d'un autre OPC fonds d'investissement conformément à cet article. Dans certains cas, les placements d'un OPC fonds d'investissement dans les titres d'un autre sont soustraits à l'application de l'article 2.5 parce qu'ils en ont été dispensés par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. En l'occurrence, tant que l'OPC le fonds d'investissement respecte les conditions de la dispense, ses placements dans les titres d'un autre OPC fonds d'investissement sont considérés comme conformes à cet article. Il est également à noter que le paragraphe 7 de



l'article 2.5 ne vise que les placements ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement dans les titres d'un autre OPC fonds d'investissement, et aucun autre placement ni autre opération.

### 3.5. Le paiement par versements du prix d'acquisition

~~L'alinéa~~ Le paragraphe d de l'article 2.6(d) du règlement interdit ~~à l'OPC~~ au fonds d'investissement d'acquies un titre, à l'exception d'un dérivé visé, dont les conditions peuvent ~~obliger l'OPC~~ obliger à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition. Cette interdiction ne s'étend pas à l'acquisition de titres qui sont réglés par versements dans la mesure où le prix d'acquisition total et le montant de tous les versements sont fixés au moment du premier versement.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

### 3.6. L'acquisition de titres de créance

~~L'alinéa~~ Le paragraphe f de l'article 2.6(f) du règlement interdit ~~à l'OPC~~ au fonds d'investissement de prêter des fonds ou un actif du portefeuille. Selon la position des ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'acquisition d'un titre de créance, tel qu'une obligation ou une débenture, une participation dans un prêt ou une syndication de prêt comme il est permis ~~à l'alinéa~~ au sous-paragraphe f du paragraphe 1 ou au sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 2.3(i) du règlement, ou d'une action privilégiée traitée comme une créance en comptabilité, ne constitue pas un prêt de fonds ou le prêt d'un actif du portefeuille.

Mis en forme : Police :Gras

### 3.7. Les opérations de prêt, mises en pensions et prises en pension de titres

1) Les articles 2.12, 2.13 et 2.14 du règlement contiennent chacun un certain nombre de conditions qu'un OPC fonds d'investissement doit remplir pour pouvoir conclure une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres conformément au règlement. Outre ces conditions à remplir, le gestionnaire ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement est censé s'assurer, pour le compte de ~~l'OPC~~ ce dernier et en coordination avec un mandataire, que la documentation de ces types d'opérations contient les dispositions d'usage pour protéger ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement et documenter une opération adéquatement. Entre autres, ces dispositions incluraient habituellement ce qui suit :

Mis en forme : Police :Gras

a) la définition des circonstances qui constitueraient un « défaut » dans le cadre de la convention, notamment le défaut de livrer les espèces ou les titres, ou de payer promptement ~~à l'OPC~~ au fonds d'investissement les sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payé, et aux distributions effectuées, sur les titres prêtés ou vendus, comme il est prévu par la convention;

Mis en forme : Police :Italique

b) des dispositions accordant aux parties en règle le droit de résilier la convention, le droit de vendre la garantie, le droit d'acheter des titres identiques aux titres prêtés pour les remplacer et un droit de compensation reconnu par la loi relativement à leurs obligations en cas de défaut;

c) des dispositions prévoyant, en cas de défaut, la façon dont sera traité l'excédent de la valeur de la garantie ou des titres détenus par la partie en règle sur la dette de la partie en défaut.

2) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 du règlement, ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement qui a conclu une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres doit garder des espèces ou des titres équivalant à au moins 102 % de la valeur marchande des espèces ou des titres détenus par sa contrepartie dans le cadre de l'opération. Le texte note que le seuil de 102 % est un seuil minimal et que, si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement dans le cadre d'une opération, le gestionnaire ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement, ou le mandataire agissant pour le compte ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement, peut négocier la garde de espèces ou de titres dépassant ce seuil, eu égard au niveau de risque auquel s'expose ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement dans l'opération. En outre, si les meilleures pratiques reconnues sur un certain marché à l'égard d'un type d'opérations exigent un seuil de garantie supérieur à 102 %, le gestionnaire ou le mandataire serait censé, à moins de circonstances extraordinaires, s'assurer que les modalités prévues à la convention reflètent les meilleures pratiques applicables à l'opération.

- 3) ~~L'alinéa~~ Le point 3 du paragraphe 1 de l'article 2.12(+) du règlement s'applique aux opérations de prêt de titres lorsque les titres sont « prêtés » par le fonds d'investissement moyennant une garantie. Certaines opérations de prêt de titres sont documentées de telle sorte que la propriété des titres « prêtés » est transférée du « prêteur » à l'« emprunteur ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne jugent pas que ce fait soit suffisant pour empêcher une pareille opération d'être reconnue comme une opération de prêt de titres au sens du règlement, à condition que l'opération constitue fondamentalement un prêt. Dans le règlement, les mots « titres prêtés » ou une mention analogue désignent dans chaque cas des titres « transférés » en vertu d'une opération de prêt de titres.
- 4) ~~L'alinéa~~ Le point 6 du paragraphe 1 de l'article 2.12(+) permet d'utiliser des lettres de crédit irrévocables en garantie dans les opérations de prêt de titres. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'une utilisation prudente des lettres de crédit doit comporter à tout le moins les précautions suivantes :
- a) ~~L'OPC~~ le fonds d'investissement devrait être autorisé à prélever sur une lettre de crédit n'importe quel montant à tout moment en présentant sa traite à vue et en attestant que l'emprunteur a manqué aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la convention de prêt de titres, le montant à prélever correspondant à la valeur marchande des titres prêtés en circulation ou au montant nécessaire pour réparer le manquement de l'emprunteur;
- b) la lettre de crédit devrait être structurée de telle façon que le prêteur puisse prélever, la veille de l'échéance, un montant égal à la valeur marchande des titres prêtés en circulation à cette date.
- 5) ~~L'alinéa~~ Le point 9 du paragraphe 1 de l'article 2.12(+) et le point 8 du paragraphe 1 de l'article 2.13(+) du règlement disposent tous deux que la convention en vertu de laquelle ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement conclut une opération de prêt ou une mise en pension de titres comporte une disposition exigeant que la contrepartie ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement paye promptement ~~à l'OPC~~ au fonds d'investissement, notamment, les distributions effectuées sur les titres prêtés ou vendus dans le cadre de l'opération. Dans ce contexte, le mot « distributions » doit être entendu au sens large comme incluant tout type de paiement ou de distribution effectué à l'égard des titres sous-jacents, y compris les distributions de biens, de dividendes en actions, de titres reçus à la suite d'une division, tous les droits d'achat de titres additionnels et le produit d'un rachat intégral ou partiel. Ce sens large est conforme à celui attribué au terme « distributions » dans plusieurs formules normalisées de conventions de prêt de titres couramment utilisées sur les marchés de prêt de titres et de mise en pension de titres.
- 6) Il est questions aux articles 2.12, 2.13 et 2.14 du règlement de titres ou de garanties « livrés » ou « détenus » par ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font remarquer que ces termes visent également la livraison ou la détention par un mandataire pour le compte d'un ~~OPC~~ fonds d'investissement. Elles reconnaissent par ailleurs que dans la pratique ordinaire des marchés, les mandataires mettent en commun les garanties de leurs clients pour le prêt ou la mise en pension de titres. Cette pratique ne constitue pas en soi une infraction au règlement.
- 7) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 du règlement, les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension doivent être évalués à la valeur marchande et leur valeur doit être rajustée quotidiennement. Dans la pratique des marchés, les mandataires évaluent souvent leur portefeuille à la valeur marchande à la fin d'un jour ouvrable et apportent les rajustements nécessaires le jour ouvrable suivant. Pour autant que ces actes sont accomplis chaque jour ouvrable, comme le veut le règlement, cette pratique ne constitue pas une infraction au règlement.
- 8) ~~Comme nous l'avons vu~~ Tel qu'il est indiqué au paragraphe 7), le règlement exige que les titres visés par une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension soient évalués à la valeur marchande quotidiennement. Les principes d'évaluation peuvent être ceux que le mandataire agissant pour ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement utilise couramment, même s'ils s'écartent de ceux que ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement utilise lorsqu'il évalue l'actif de son portefeuille pour en calculer la valeur liquidative.

Mis en forme : Police :Italique

9) Selon l'alinéa le point 6 du paragraphe 1 de l'article 2.13(4) du règlement, le produit de la vente livré à l'OPC au fonds d'investissement équivaut à 102 % de la valeur marchande des titres vendus dans le cadre de l'opération. Il convient de noter que l'intérêt produit par les titres vendus doit être compté dans le calcul de la valeur marchande des titres.

10) Selon l'article 2.15 du règlement, le gestionnaire d'un OPC fonds d'investissement est tenu de nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront les opérations de prêt et les mises en pension de titres conclues par l'OPC le fonds d'investissement, et il lui accorde la faculté de nommer un ou plusieurs mandataires pour exécuter les prises en pension de l'OPC du fonds d'investissement. Le gestionnaire qui nomme plusieurs mandataires peut répartir les responsabilités comme il l'entend. Par exemple, il peut confier à un mandataire la responsabilité des opérations exécutées sur le marché intérieur, et confier à un ou plusieurs autres mandataires la responsabilité des opérations exécutées à l'étranger. Le gestionnaire doit s'assurer que les différentes règles prévues aux articles 2.15 et 2.16 du règlement sont appliquées pour tous les mandataires.

11) Le texte indique que les fonctions des mandataires nommés en vertu de l'article 2.15 du règlement embrassent tous les aspects découlant du fait d'agir pour le compte d'un OPC fonds d'investissement dans le cadre de conventions de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres. Elles consistent notamment à s'occuper du réinvestissement des garanties ou des titres détenus pendant la durée de ces opérations.

12) Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2.15(3) du règlement, il faut que le mandataire nommé par un OPC fonds d'investissement pour exécuter ses opérations de prêt, mises en pension ou prises en pension soit le dépositaire ou un sous-dépositaire de l'OPC du fonds d'investissement. Les dispositions de la partie 6 du règlement s'appliquent de manière générale au mandataire dans l'exercice de ses fonctions liées aux opérations de prêt, aux mises en pension ou aux prises en pension. Le mandataire doit avoir été nommé dépositaire ou sous-dépositaire conformément à l'article 6.1 et satisfaire aux autres exigences obligations de la partie 6 dans l'exercice de ses fonctions.

13) Selon le paragraphe 4 de l'article 2.15(5) du règlement, le gestionnaire d'un OPC fonds d'investissement ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte de l'OPC du fonds d'investissement si le mandataire, le gestionnaire et l'OPC le fonds d'investissement ne sont pas liés par une convention écrite qui prévoit certaines questions déterminées. Le paragraphe 5) 4 oblige le gestionnaire et l'OPC le fonds d'investissement à donner dans la convention des instructions au mandataire sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique. En règle générale, ces paramètres incluront ce qui suit :

a) les types d'opérations que l'OPC le fonds d'investissement est habilité à conclure;

Mis en forme : Police :Italique

b) les types d'actifs du portefeuille de l'OPC du fonds d'investissement qui seront utilisés dans le cadre de l'opération;

Mis en forme : Police :Italique

c) la taille maximale de l'opération, ou le montant total des actifs qui peuvent être engagés à un moment donné dans le cadre des opérations;

d) les contreparties permises;

Mis en forme : Police :Italique

e) toute exigence obligation particulière touchant la garantie, y compris les exigences obligations minimales en ce qui concerne son montant et sa diversification, ainsi que la nature de la garantie que l'OPC le fonds d'investissement peut accepter;

Mis en forme : Police :Italique

f) des instructions et une description des responsabilités en ce qui a trait au réinvestissement des espèces reçues en garantie par l'OPC le fonds d'investissement dans le cadre du programme pour assurer le maintien d'un niveau de espèces convenable en permanence;

Mis en forme : Police :Italique

g) les devoirs et obligations du mandataire de prendre des mesures pour obtenir d'un emprunteur le remboursement de tout montant qu'il doit.

14) La définition de « couverture en espèces » à l'article 1.1 du règlement interdit que les actifs du portefeuille utilisés comme couverture en espèces soient « affectés à une fin particulière ». Puisque les titres prêtés par un [OPC fonds d'investissement](#) dans le cadre d'une opération de prêt de titres ont été affectés à une fin particulière, ~~l'OPC~~ [le fonds d'investissement](#) ne peut pas les utiliser comme couverture en espèces pour ses obligations relatives à des ~~instruments~~ dérivés visés.

15) Il arrive parfois qu'un [OPC fonds d'investissement](#) doive exercer son droit de vote sur les titres qu'il détient afin de protéger son intérêt dans le cadre d'une opération ou d'un événement touchant l'émetteur de ces titres. Le gestionnaire et le conseiller en valeurs ~~de l'OPC~~ [du fonds d'investissement](#), ou le mandataire ~~de l'OPC~~ [du fonds d'investissement](#) qui administre un programme de prêt de titres pour le compte de ~~l'OPC~~ [ce dernier](#), doivent surveiller les événements qui se répercutent sur les titres prêtés par ~~l'OPC~~ [le fonds d'investissement](#), et prendre toute mesure nécessaire pour s'assurer que ~~l'OPC~~ [le fonds d'investissement](#) peut, au besoin, exercer le droit de vote lié aux titres qu'il détient. Pour ce faire, il peut mettre fin à une opération de prêt de titres et réclamer le retour des titres prêtés, comme il est précisé au point ~~11~~ du paragraphe ~~1~~ de [l'article 2.12\(4\)](#) du règlement.

16) Entre autres mesures de gestion prudente du programme de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, le gestionnaire d'un [OPC fonds d'investissement](#) ainsi que ses mandataires devraient s'assurer que les transferts de titres dans le cadre du programme sont effectués en toute sécurité sur un marché organisé ou un système de règlement. Pour les titres étrangers, il peut s'agir entre autres de s'assurer que les titres sont compensés par un organisme centralisateur. ~~L'OPC~~ [Le fonds d'investissement](#) et ses mandataires doivent prêter une grande attention aux modalités de règlement lorsqu'ils concluent une opération de prêt, une mise en pension ou une prise en pension de titres.

### 3.7.1. Les OPC marché monétaire

Mis en forme : Police :Gras

L'article 2.18 du règlement impose aux OPC marché monétaire des obligations de liquidité quotidienne et hebdomadaire. Il précise que les OPC marché monétaire doivent avoir 5 % de leur actif placé dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'un jour, et 15 % dans des espèces ou des placements facilement convertibles en espèces dans un délai d'une semaine. Les placements « facilement convertibles en espèces » sont généralement des placements à court terme et très liquides qui sont facilement convertibles en espèces d'un montant connu et exposés à un risque négligeable de fluctuation de valeur. Ils peuvent être vendus dans le cours normal des activités dans un délai d'un jour ouvrable (selon l'obligation de liquidité quotidienne) ou de 5 jours ouvrables (selon l'obligation de liquidité hebdomadaire) approximativement au prix que l'OPC marché monétaire leur attribue. Les ~~ACVM~~ [Autorités canadiennes en valeurs mobilières](#) signalent que les titres n'ont pas à venir à échéance durant ces délais. Par exemple, des obligations du gouvernement canadien ou américain ou d'un gouvernement provincial qui, bien que venant à échéance après un délai d'un ou de 5 jours ouvrables, sont facilement convertibles en espèces durant ce délai satisferaient probablement aux obligations de liquidité de 5 % et de 15 %.

### 3.8. Les placements interdits

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Paragraphes solidaires, Lignes solidaires

1) Conformément au paragraphe ~~4~~ [de l'article 4.1\(4\)](#) du règlement, ~~l'OPC~~ [le fonds d'investissement](#) géré par un courtier peut effectuer un placement interdit en vertu du ~~paragraphe 1~~ de cet article et des dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières énoncées à l'Annexe C de ce règlement dans le cas où le comité d'examen indépendant ~~de l'OPC~~ [du fonds d'investissement](#) a approuvé l'opération en vertu du ~~paragraphe 2~~ [de l'article 5.2\(2\)](#) du [Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement](#) (le « Règlement 81-107 »). Les ~~ACVM~~ [s'attendent](#) [Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent](#) à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-107.

Mis en forme : Police :Italique

2) Conformément au paragraphe ~~2~~ [de l'article 4.3\(2\)](#) du règlement, ~~l'OPC~~ [le fonds d'investissement](#) peut acheter ou vendre des titres de créance à un autre ~~OPC~~ [fonds d'investissement](#) géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe, lorsque le cours des titres n'est pas publié, dans le cas où le comité d'examen indépendant ~~de l'OPC~~ [du fonds d'investissement](#) a approuvé l'opération en vertu du ~~paragraphe 2~~ [de l'article 5.2\(2\)](#) du

Règlement 81-107 et où les obligations prévues à l'article 6.1 du Règlement 81-107 ont été remplies. Les ~~ACVM s'attendent~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-107.

3) Les ~~ACVM~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant donne l'approbation prévue au paragraphe 2 de l'article 4.3(2) du règlement en ayant la certitude que le prix des titres est juste. Le comité peut se fonder sur le cours négocié sur un marché tel que CanPx ou TRACE, par exemple, ou encore sur un prix obtenu d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant l'achat ou la vente.

**PARTIE 4 L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS VISÉS**

**4.1. La levée d'options sur contrats à terme**

Les ~~alinéas~~ sous-paragraphes d) et e) du paragraphe 1 de l'article 2.8(+) du règlement interdisent ~~à l'OPC~~ au fonds d'investissement d'ouvrir ou de maintenir une position sur un contrat à terme standardisé si ce n'est dans les conditions qui y sont prévues. L'ouverture ou le maintien d'une position sur un contrat à terme standardisé pourrait se faire par la levée d'une option sur contrats à terme. Par conséquent, il convient de se rappeler que ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement ne peut lever une option sur contrats à terme et prendre une position sur un contrat à terme standardisé autrement que dans le respect des dispositions applicables des ~~alinéas~~ sous-paragraphes d) et e) du paragraphe 1 de l'article 2.8(+).

- Mis en forme : Police :Gras
- Mis en forme : Police :Gras
- Mis en forme : Police :Gras
- Mis en forme : Police :Gras
- Mis en forme : Police :Italique
- Mis en forme : Police :Italique
- Mis en forme : Police :Italique

**4.2. Les questions reliées à l'inscription**

Les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux participants à l'industrie les règles suivantes figurant dans la législation en valeurs mobilières :

1. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement ne peut acquérir ou utiliser des options négociables ou des options de gré à gré que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière d'options remplit les conditions suivantes :

a) il est habilité, soit du fait de son inscription comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, soit en vertu d'une dispense d'inscription, à fournir ces services de conseil ~~à l'OPC~~ au fonds d'investissement en vertu de la loi du territoire;

b) il répond à toutes les ~~exigences~~ obligations de formation applicables dans ce territoire; ~~ce qui, ordinairement, signifie qu'il doit avoir réussi le Cours sur le marché des options au Canada.~~

- Mis en forme : Police :Italique
- Mis en forme : Police :Italique
- Mis en forme : Police :Italique
- Mis en forme : Police :Gras

- Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"
- Mis en forme : Police :Italique

2. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement ne peut acquérir ou utiliser de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme que si le conseiller en valeurs lui fournissant des services de conseil en matière de contrats à terme est inscrit comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme du territoire où il fournit ses services, dans le cas où elle y est exigée, et répond à toutes les ~~exigences~~ obligations de formation applicables dans ce territoire pour l'activité de conseil en matière de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.

3. Le conseiller en valeurs ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement qui reçoit des services de conseil ~~d'un~~ d'un sous-conseiller non-résident tel qu'il est envisagé à l'article 2.10 du règlement n'est pas soustrait aux règles prévues en 1 et 2 concernant l'inscription.

4. En Ontario, un sous-conseiller non-résident doit, en vertu de la législation ontarienne en valeurs mobilières concernant les contrats à terme, être inscrit en Ontario s'il fournit des conseils à un autre conseiller en valeurs d'un ~~OPC~~ fonds d'investissement en Ontario relativement à l'utilisation par ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement de contrats à terme standardisés. L'article 2.10 du règlement ne dispense pas un sous-conseiller non-résident de cette obligation. Le sous-conseiller non-résident devrait demander une dispense en Ontario s'il souhaite réaliser les

arrangements envisagés ~~par l'article~~ à l'article 2.10 sans être inscrit en Ontario en vertu de cette législation.

#### 4.3. L'effet de levier

Mis en forme : Police :Gras

Le règlement vise à empêcher l'utilisation ~~d'instruments de~~ dérivés visés pour appliquer l'effet de levier à l'actif ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~. La définition du terme « couverture » interdit l'effet de levier avec des ~~instruments~~ dérivés visés utilisés dans un but de couverture. Les dispositions du paragraphe ~~1 de l'article 2.8(+)~~ du règlement restreignent l'effet de levier avec des ~~instruments~~ dérivés visés utilisés dans un but de non-couverture.

#### 4.4. La couverture en espèces

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

La définition de ce terme dans le règlement indique les titres et autres éléments de l'actif du portefeuille qui peuvent servir à régler les obligations découlant d'une position sur des ~~instruments~~ dérivés visés détenue par ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement en application de la partie 2 du règlement. La définition inclut divers titres portant intérêt; il convient de noter que la définition doit être interprétée comme incluant l'intérêt produit par ces titres et, partant, comme signifiant que ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement peut inclure l'intérêt dans le calcul de la couverture en espèces.

Mis en forme : Couleur de police : Bleu

### PARTIE 4.1 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONSTITUTION

#### 4.1.1. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

L'article 3.3 du règlement interdit au fonds d'investissement d'assumer les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire initial et du prospectus définitif initial (et documents connexes) ainsi que les frais de constitution. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les frais de constitution du fonds d'investissement visés à l'article 3.3 du règlement comprennent notamment ce qui suit :

- a) les droits d'inscription des titres du fonds d'investissement à la cote d'une bourse;
- b) les droits relatifs aux dépôts réglementaires de documents autres que le prospectus provisoire ou le prospectus définitif et les documents connexes, comme les droits pour le dépôt des demandes de dispense;
- c) les honoraires juridiques et comptables engagés dans le cadre de la constitution du fonds, ainsi que les honoraires juridiques engagés pour la rédaction des documents constitutifs du fonds et des contrats importants nécessaires à son exploitation;
- d) dans le cas d'un fonds d'investissement qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, la rémunération de l'agent des transferts liée au premier appel public à l'épargne du fonds d'investissement;
- e) les frais de présentation et de commercialisation engagés dans le cadre du premier appel public à l'épargne;
- f) les coûts d'impression et de traduction des documents d'offre du fonds d'investissement.

Toutefois, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne jugent pas que la commission des placeurs ou des preneurs fermes liée au premier appel public à l'épargne du fonds d'investissement fait partie des frais de constitution.

### **PARTIE 5 LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION**

#### **5.1. La responsabilité et l'indemnisation**

1) Le paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement contient des dispositions selon lesquelles un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne assume les fonctions de gestionnaire d'un ~~OPC~~ fonds d'investissement doit prévoir que le gestionnaire est responsable de

toute perte qui découle du défaut de sa part, et de la part de toute personne dont l'OPC le fonds d'investissement ou le gestionnaire a retenu les services pour assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC le fonds d'investissement, de satisfaire au critère de diligence prévu à cet article. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un OPC fonds d'investissement ne doit pas dégager le gestionnaire de cette responsabilité.

2) Ces dispositions visent à assurer que le gestionnaire demeure responsable de l'OPC du fonds d'investissement et, par conséquent, indirectement des porteurs de ses titres en ce qui a trait au devoir de diligence imposé par la législation canadienne en valeurs mobilières de la plupart des territoires, et à clarifier le fait que le gestionnaire est responsable de s'assurer que les fournisseurs de services agissent à ce titre en respectant le critère de diligence. Le règlement ne régit pas les liens contractuels entre le gestionnaire et les fournisseurs de services; la question de savoir si un gestionnaire peut obtenir une indemnisation d'un fournisseur de services qui n'a pas respecté le critère de diligence est une question de nature contractuelle que ces parties doivent régler entre elles.

3) Selon le paragraphe 5 de l'article 4.4(5) du règlement, l'article 4.4 ne s'applique pas aux pertes d'un OPC fonds d'investissement ou d'un porteur de titres qui découlent de l'action ou de l'omission d'un dépositaire, d'un sous-dépositaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur de l'OPC du fonds d'investissement. Un régime de responsabilité distinct est imposé au dépositaire ou sous-dépositaire par l'article 6.6 du règlement. Les dirigeants ou administrateurs sont assujettis au régime de responsabilité qui leur est imposé par la loi sur les sociétés applicable.

## 5.2. Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

1) Comme il est décrit à l'article 5.1, l'article 4.4 du règlement vise à assurer que le gestionnaire d'un OPC fonds d'investissement est responsable de toute perte qui découle d'un défaut de sa part, ou de la part de toute personne dont l'OPC le fonds d'investissement ou le gestionnaire a retenu les services afin d'assumer les responsabilités du gestionnaire envers l'OPC le fonds d'investissement, pour satisfaire au critère de diligence indiqué dans cet article.

2) Le fait de retenir les services d'un mandataire en application de l'article 2.15 du règlement pour exécuter les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres conclues par l'OPC le fonds d'investissement ne dégage pas le gestionnaire de la responsabilité ultime de l'exécution de ces opérations conformément au règlement et au critère de diligence que la loi impose au gestionnaire et que celui-ci doit imposer au mandataire dans la convention pertinente selon le paragraphe 4 de l'article 2.15(5) du règlement.

3) Étant donné que le mandataire doit nécessairement être un dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC du fonds d'investissement, ses activités à titre de dépositaire ou sous-dépositaire n'entrent pas dans le champ de responsabilité du gestionnaire de l'OPC du fonds d'investissement, comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article 4.4(5) du règlement. Toutefois, la responsabilité ultime des activités du mandataire relativement à l'exécution des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres revient au gestionnaire, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 4.4(6) du règlement.

## PARTIE 6 LES QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

Mis en forme : Police :Gras

### 6.1. Les assemblées des porteurs de titres

Mis en forme : Paragraphes solidaires, Lignes solidaires

Mis en forme : Police :Gras

Le paragraphe 1 de l'article 5.4(4) du règlement impose un délai d'au moins 21 jours pour la convocation d'une assemblée des porteurs en vue de traiter l'une des questions prévues à l'article au paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement. Il est rappelé aux participants à l'industrie que les dispositions de l'IG-C-44 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti ou d'un règlement le remplaçant peuvent s'appliquer à toutes les assemblées des porteurs de titres de l'OPC de fonds d'investissement et que ces dispositions peuvent exiger un délai de convocation plus long.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Paragraphes solidaires, Lignes solidaires

### 6.2. La responsabilité limitée

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

1) De façon générale, les OPC fonds d'investissement sont montés de manière que les porteurs de titres ne soient pas exposés au risque de perdre une somme plus grande que leur mise

de fonds initiale. Les [ACVM Autorités canadiennes en valeurs mobilières](#) considèrent qu'il s'agit là d'un attribut très important et essentiel des [OPC fonds d'investissement](#).

2) Les [OPC fonds d'investissement](#) montés sous forme de sociétés d'investissement à capital variable ne soulèvent pas de difficultés réelles de ce point de vue en raison des règles du droit des sociétés sur la responsabilité limitée.

3) Les [OPC fonds d'investissement](#) montés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée dans le cas où les commanditaires participent à la gestion ou au contrôle de la société. Les [autorités Autorités canadiennes en valeurs mobilières](#) encouragent les gestionnaires des [OPC fonds d'investissement](#) qui sont montés sous forme de sociétés en commandite à examiner cette question dans le cadre de la tenue d'assemblées des porteurs, même si cet examen est exigé en vertu [du paragraphe 1 de l'article 5.1](#) du règlement. En outre, tous les gestionnaires des [OPC fonds d'investissement](#) qui sont montés sous forme de sociétés en commandite devraient se demander si la divulgation et l'analyse de cette question doivent être incluses comme facteurs de risque dans un prospectus.

### 6.3. Le calcul des frais

1) Selon [l'alinéa a\) du paragraphe 1 de l'article 5.1](#) du règlement, il faut obtenir l'approbation préalable des porteurs de titres pour modifier la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés à un [OPC fonds d'investissement](#) d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation ~~des de ses charges de l'OPC~~. Les [autorités Autorités canadiennes en valeurs mobilières](#) font observer le fait que la « base de calcul » comprend une augmentation du taux auquel des frais donnés sont imputés ~~à l'OPC au fonds d'investissement~~.

2) Les [ACVM Autorités canadiennes en valeurs mobilières](#) sont d'avis que les ~~exigences obligations du sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'alinéa a) de~~ l'article 5.1 du règlement ne ~~s'appliquent s'appliquent~~ pas lorsque les changements de la base de calcul des frais ou dépenses résultent ~~d'une d'une~~ entente individuelle entre le gestionnaire ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~ et les porteurs de ~~l'OPC ses titres~~ et que l'augmentation des charges est payable directement ou indirectement par ces porteurs individuels seulement.

### 6.4. Les conversions de fonds

1) Pour l'application des dispositions *i, ii et iii* du sous-paragraphe *h*, du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que tout changement ayant pour effet de modifier la structure originale du fonds d'investissement nécessite l'approbation préalable des porteurs du fonds d'investissement. Par exemple, un fonds d'investissement à capital fixe peut avoir été conçu pour être converti en OPC à une date donnée, ou après une date donnée si ses titres se négocient à un cours donné inférieur à leur valeur liquidative par titre pendant une période plus longue que la période donnée. Dans chaque cas, lorsque l'événement donnant lieu à la conversion se produit, l'option de rachat des titres du fonds d'investissement à capital fixe change et, en général, les titres deviennent alors rachetables à leur valeur liquidative par titre quotidienne. Le changement ne peut devenir effectif qu'après l'approbation des porteurs conformément à la disposition *i* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1, à moins de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 3 de l'article 5.3. Le cas où un fonds d'investissement souhaite acquérir le contrôle ou participer à la gestion des sociétés dans lesquelles il investit est un autre exemple de changement nécessitant l'approbation des porteurs. Ni la participation dans la gestion des sociétés émettrices ni leur contrôle n'est compatible avec les activités d'un fonds d'investissement et, par conséquent, celui-ci cesserait d'être un fonds d'investissement. Il serait tenu d'obtenir au préalable l'approbation des porteurs en vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement pour exercer ce genre d'activités.

2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 5.1 du règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que les frais découlant d'un changement visé aux dispositions *i, ii et iii* du sous-paragraphe *h*, du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement comprennent les coûts associés à l'assemblée des porteurs organisée en vue de faire approuver le changement, ceux liés à l'établissement et au dépôt d'un prospectus visant à lancer le placement permanent des titres, dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe devenant un OPC qui



[procède au placement permanent de ses titres, et les courtages découlant du réaligement du portefeuille nécessaire pour réaliser l'opération, le cas échéant.](#)

## **PARTIE 7 LES CHANGEMENTS**

Mis en forme : Police :Gras

### **7.1. L'intégrité et la compétence des groupes de gestion ~~d'OPC~~de fonds d'investissement**

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

1) Selon ~~la~~<sup>la</sup> ~~la~~ ~~sous~~-~~paragraphe~~ ~~a~~ du ~~paragraphe~~ ~~1~~ de l'~~article~~ 5.5(~~1~~)<sup>(1)a)</sup> du règlement, il faut obtenir l'agrément préalable ~~des autorités canadiennes~~ de l'autorité en valeurs mobilières pour remplacer le gestionnaire ~~de l'OPC~~du ~~fonds~~ d'investissement. Le ~~sous~~-~~paragraphe~~ ~~a.1~~ du ~~paragraphe~~ ~~1~~ de l'~~article~~ 5.5(~~2~~) prévoit également l'agrément pour un changement ~~dans le~~de contrôle ~~sur le~~du gestionnaire.

2) En vue de l'agrément, l'auteur de la demande doit fournir à l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de l'article 5.7 du règlement, l'information concernant l'intégrité et l'expérience des personnes qui sont proposées pour participer à la gestion ~~de l'OPC~~du ~~fonds~~ d'investissement, ou pour la contrôler, après l'opération projetée.

3) De façon générale, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile, en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience du nouveau groupe de gestion qui assurera la gestion ~~de l'OPC~~du ~~fonds~~ d'investissement après un changement de gestionnaire, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :

*a)* la dénomination, l'adresse du siège social et la principale activité ou le nom, l'adresse personnelle ou la profession ou l'emploi :

Mis en forme : Police :Italique

*i)* dans le cas où le futur gestionnaire n'est pas une société ouverte, de chaque propriétaire véritable de titres de chaque actionnaire, associé ou commanditaire du futur gestionnaire,

*ii)* dans le cas où le futur gestionnaire est une société ouverte, de chaque propriétaire véritable de titres de chaque actionnaire du futur gestionnaire qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation du futur gestionnaire;

*b)* des renseignements concernant :

*i)* dans le cas où le futur gestionnaire n'est pas une société ouverte, chaque actionnaire, associé ou commanditaire du futur gestionnaire,

*ii)* dans le cas où le futur gestionnaire est une société ouverte, chaque actionnaire qui est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation du futur gestionnaire,

Mis en forme : Police :Italique

*iii)* chaque dirigeant ou administrateur du futur gestionnaire,

Mis en forme : Police :Italique

*iv)* chacun des futurs dirigeants, administrateurs ou fiduciaires individuels ~~de l'OPC~~du ~~fonds~~ d'investissement.

Mis en forme : Police :Italique

4) De façon générale, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile que, dans l'information concernant les personnes visées ~~à l'alinéa~~au ~~sous~~-~~paragraphe~~ ~~b~~ du ~~paragraphe~~ 3)~~(b)~~, l'on fournisse les renseignements suivants :

*a)* dans le cas d'une société,

Mis en forme : Police :Italique

*i)* sa dénomination, l'adresse de son siège social et sa principale activité,

*ii)* le nombre de titres ou de parts du futur gestionnaire dont elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement,

iii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de l'activité de la société et de sa relation avec le groupe de gestion ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement;

b) dans le cas d'un particulier,

Mis en forme : Police :Italique

i) son nom, sa date de naissance et son adresse personnelle,

ii) sa profession ou son emploi principal,

iii) la profession ou les emplois principaux au cours des 5 années précédant la date de la demande, avec un accent sur l'expérience dans le secteur des services financiers,

iv) sa formation, notamment les cours réussis en matière de services financiers,

Mis en forme : Police :Italique

v) ses fonctions et ses responsabilités auprès du futur gestionnaire ou auprès des actionnaires détenant le contrôle du futur gestionnaire ou ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement,

Mis en forme : Police :Italique

vi) s'il est, ou s'il a été au cours des 5 années précédant la date de la demande, dirigeant, administrateur ou promoteur d'un émetteur assujéti autre que ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement et, le cas échéant, la dénomination de ces émetteurs assujétis et leur activité, avec un accent sur les relations de la personne avec d'autres ~~OPC~~ fonds d'investissement.

Mis en forme : Police :Italique

vii) le nombre de titres ou de parts du futur gestionnaire dont il est le propriétaire véritable, directement ou indirectement,

Mis en forme : Police :Italique

viii) une description des conflits d'intérêts existants ou potentiels résultant de ses intérêts commerciaux externes et de sa relation avec le groupe de gestion ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement,

Mis en forme : Police :Italique

ix) une description de ses relations avec le futur gestionnaire et les autres fournisseurs de services ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement.

Mis en forme : Police :Italique

5) De façon générale, les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent comme utile, en vue de leur appréciation de l'intégrité et de l'expérience des personnes qui sont proposées pour assurer la gestion ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement après un changement de contrôle sur le gestionnaire, que la demande indique, en plus de toute autre information que son auteur souhaite fournir, les renseignements suivants :

a) la structure de l'actionariat du gestionnaire ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement après l'opération projetée, accompagnée de l'information prévue au paragraphe 4) sur chaque futur actionnaire direct ou indirect du gestionnaire ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement;

Mis en forme : Police :Italique

b) les futurs dirigeants ou administrateurs du gestionnaire ~~de l'OPC~~, ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement, du fonds d'investissement même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement, avec l'information prévue au paragraphe 4) sur chaque personne physique;

Mis en forme : Police :Italique

c) les changements prévus dans les dirigeants et administrateurs du gestionnaire ~~de l'OPC~~, ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement, du fonds d'investissement même et de chacun des futurs actionnaires faisant partie du groupe de contrôle ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement, qui n'ont pas été couverts en b);

Mis en forme : Police :Italique

d) la relation entre les actionnaires du futur groupe de contrôle et les autres membres du groupe de gestion avec le gestionnaire et tout autre fournisseur de services ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement.

Mis en forme : Police :Italique

## 7.2. Les fusions ~~et conversions~~ d'OPC de fonds d'investissement

Mis en forme : Police :Gras

Selon le paragraphe 1 de l'article 5.6(4) du règlement, les fusions ~~ou conversions~~ d'OPC de fonds d'investissement qui respectent les conditions prévues dans ce texte peuvent se

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

faire sans l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas d'opérations du type visé au paragraphe 1 de l'article 5.6(+) du règlement qui sont réalisées conformément aux conditions prévues par ce texte, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'elles comportent une réponse aux préoccupations réglementaires fondamentales que suscitent les fusions ~~et conversions d'OPC de fonds d'investissement~~. Ce texte vise à faciliter, au sein des familles ~~d'OPC de fonds~~, le regroupement ~~d'OPC de fonds d'investissement~~ ayant des objectifs et des stratégies de placement semblables et qui sont exploités d'une manière cohérente et semblable. Du fait que le paragraphe 1 de l'article 5.6(+) ne s'applique que dans le cas ~~d'OPC de fonds d'investissement~~ ayant des objectifs et des stratégies de placement fondamentaux semblables pour l'essentiel et exploités de façon semblable pour l'essentiel, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne prévoient pas qu'il soit nécessaire d'effectuer un réalignement important des portefeuilles des ~~OPC de fonds~~ regroupés avant la fusion. Si un réalignement se révèle nécessaire, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que, selon ~~l'alinéa~~le sous-paragraphe ~~h~~ du paragraphe 1 de l'article 5.6(+) du règlement, ~~l'OPC de fonds d'investissement~~ n'assume aucuns frais liés à l'opération. Les courtages entraînés par le réalignement du portefeuille nécessaire pour réaliser l'opération font partie, selon les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières, des frais liés à l'opération.

### 7.3. L'agrément des opérations de restructuration

1) ~~L'alinéa~~Le sous-paragraphe ~~b~~ du paragraphe 1 de l'article 5.7(+) du règlement requiert la présentation de certaines informations à l'appui d'une demande d'agrément exigée ~~par l'alinéa~~au sous-paragraphe ~~b~~ du paragraphe 1 de l'article 5.5(+) dans les cas où ne joue pas l'agrément automatique prévu au paragraphe 1 de l'article 5.6(+). Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront ce type d'opération projetée, notamment pour s'assurer qu'on donne aux porteurs ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~ qui sera fusionné ou regroupé avec un autre ~~OPC émetteur~~ l'information voulue sur les différences entre les ~~OPC émetteurs~~ qui participent à l'opération.

Mis en forme : Paragraphes solitaires, Lignes solitaires

2) S'il est proposé de fusionner ou de regrouper ~~l'OPC le fonds d'investissement~~ avec un ~~OPC de fonds d'investissement~~ qui a une valeur liquidative moindre que celle ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~ appelé à disparaître, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront les incidences de l'opération projetée sur ~~l'OPC le fonds d'investissement~~ de taille moindre qui doit continuer d'exister. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que, de façon générale, ce type d'opération constitue un changement important pour ~~l'OPC le fonds d'investissement~~ de taille moindre, ce qui entraînerait l'application des conditions ~~de l'alinéa~~du sous-paragraphe ~~g~~ du paragraphe 1 de l'article 5.4(1) et de la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

### 7.4. (Abrogé),

### 7.5. Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise

1) En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.3(2) du règlement, la restructuration ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~ avec un autre ~~OPC émetteur~~ peut s'effectuer aux conditions prévues ~~au~~ sous-paragraphe ~~a~~ ou ~~b~~ de ce paragraphe sans l'approbation préalable des porteurs. Il en est de même dans le cas où ~~l'OPC le fonds d'investissement~~ cède son actif à cet autre ~~OPC émetteur~~.

2) Si le gestionnaire demande aux porteurs de se prononcer sur le changement visé au paragraphe ~~5.3(2) de l'article 5.3~~ du règlement après l'avoir soumis au comité d'examen indépendant ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~, les ~~ACVM-Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ s'attendent à ce qu'il fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé à l'article 5.4 du règlement.

3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'avis écrit visé aux dispositions ~~iv~~ et ~~v~~ du sous-paragraphe ~~a~~ du paragraphe 2 de l'article 5.3 comprenne, à tout le moins, la date prévue de la restructuration, le nom de l'autre fonds d'investissement avec lequel s'effectuera la restructuration, la façon dont les porteurs du fonds d'investissement peuvent obtenir un exemplaire de l'aperçu du fonds, du prospectus simplifié ou de la notice annuelle de l'autre fonds d'investissement, selon le cas, ainsi qu'une description de la conclusion du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement à l'égard de la restructuration.

### 7.6. Le changement de vérificateur

L'article 5.3.1 du règlement exige que le gestionnaire obtienne l'approbation préalable du comité d'examen indépendant ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement avant tout changement de vérificateur.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

### 7.7. Relation avec le Règlement 81-107

Certaines questions visées à ~~l'article~~ au paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement peuvent constituer une question de conflit d'intérêts au sens du Règlement 81-107. ~~Les ACVM-Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ s'attendent à ce que, si le gestionnaire doit soumettre au comité d'examen indépendant une question visée à ~~cet article~~ ce paragraphe, elle le fasse avant de la soumettre aux porteurs. ~~Les ACVM-Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières~~ s'attendent en outre à ce que le gestionnaire fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé au paragraphe 2 de l'article 5.4(2) du règlement.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

### 7.8. La dissolution du fonds d'investissement à capital fixe

L'article 5.8.1 du règlement oblige le fonds d'investissement à capital fixe qui procède à sa dissolution à publier un communiqué en faisant état. Le fonds d'investissement pour qui la dissolution constitue un changement important doit aussi se conformer à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

## PARTIE 8 LA GARDE DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE

Mis en forme : Police :Gras

### 8.1. Le critère de diligence

Le critère de diligence prévu à l'article 6.6 du règlement ne constitue qu'un minimum. De même, les dispositions de l'article 6.5 du règlement, conçues pour protéger ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement de toute perte découlant de l'insolvabilité de ceux qui détiennent l'actif de son portefeuille, sont minimales. Selon les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en raison des dispositions de l'article 6.5, le dépositaire et le sous-dépositaire peuvent être tenus de prendre d'autres mesures, s'il est nécessaire ou souhaitable de le faire, pour protéger adéquatement l'actif du portefeuille ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement dans le territoire étranger et pour s'assurer que cet actif ne puisse servir à satisfaire les demandes de leurs créanciers respectifs, eu égard à la législation sur la protection des créanciers et sur la faillite d'un territoire étranger dans lequel l'actif du portefeuille ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement peut se trouver.

### 8.2. Le système de gestion en compte courant

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

1) Le paragraphe 3 de l'article 6.5(3) du règlement dispose que le dépositaire ou le sous-dépositaire ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement peut organiser le dépôt d'actif du portefeuille auprès d'un organisme centralisateur, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant, et la livraison d'actif du portefeuille à ceux-ci. Ces organismes centralisateurs ou chambres de compensation comprennent la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée, la Depository Trust Company ou tout autre organisme centralisateur ou chambre de compensation, canadien ou étranger, constitué ou organisé selon la loi d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays et qui exploite un système de gestion en compte courant soit dans ce pays ou dans cette subdivision du pays, soit entre plusieurs pays.

2) L'organisme centralisateur ou la chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant utilisé par ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement n'est pas considéré comme un dépositaire ou un sous-dépositaire ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement.

### 8.3. Le respect de la réglementation

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Selon ~~la~~ la ~~sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 6.7(1)c)~~ la sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 6.7(1)c) du règlement, le dépositaire d'un ~~OPC~~ OPC ~~fonds d'investissement~~ doit faire périodiquement tous les changements nécessaires pour s'assurer que les contrats qui le concernent et les contrats du sous-dépositaire sont conformes aux conditions de la partie 6, et que chaque sous-dépositaire ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement remplit les conditions applicables des articles 6.2 et 6.3. Les ~~autorités~~ Autorités

canadiennes en valeurs mobilières font observer que les changements nécessaires pour assurer le respect de la réglementation englobent le remplacement du sous-dépositaire.

## PARTIE 9 LES PLANS D'ÉPARGNE

Mis en forme : Police :Gras

### 9.1. Les plans d'épargne

Il est rappelé aux participants à l'industrie que le terme « plan d'épargne » utilisé dans la partie 8 du règlement constitue un terme défini dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires et que les plans d'épargne en ce sens ne sont pas la même chose que les plans de placement automatique ou périodique. Le plan d'épargne se distingue principalement par ses frais de souscription qui ne sont pas réduits à un taux uniforme au fur et à mesure des placements faits dans le cadre du plan; plutôt, les frais de souscription sont déduits à un taux plus élevé au cours de la première année, ou, dans certains cas, des deux premières années.

## PARTIE 10 LA SOUSCRIPTION ET LE RACHAT DE TITRES

Mis en forme : Police :Gras

### 10.1. Généralités

Mis en forme : Police :Gras

Les parties 9,10 et 11 du règlement visent notamment à garantir que :

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

a) les fonds des souscripteurs soient reçus promptement par ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement;

Mis en forme : Police :Italique

b) les possibilités de perte des fonds des souscripteurs avant leur placement dans ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement soient réduites au minimum;

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 0,49"

Mis en forme : Police :Italique

c) ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement ou le souscripteur pertinent reçoive tout l'intérêt produit par les fonds du souscripteur entre le moment de la remise des fonds par le souscripteur et celui de leur placement dans ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement, dans le cas d'une souscription, ou entre le moment du paiement des fonds par ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement et celui de leur réception par le souscripteur, dans le cas d'un rachat.

Mis en forme : Police :Italique

### 10.2. Interprétation

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

1) Dans plusieurs dispositions du règlement, ~~surtout dans les parties 9 et 10,~~ on utilise le terme ~~« les termes « porteur de titres » d'un OPC lorsqu'il est question d'ordres d'achat » ou de rachat que l'OPC, un courtier participant ou le placeur principal reçoit des « porteurs de titres ».~~

2) ~~« porteur » d'un fonds d'investissement.~~ Les ~~OPC~~ fonds d'investissement doivent tenir un registre des porteurs de leurs titres. ~~Chaque OPC~~ ils y inscrivent chaque porteur de ~~ses~~ leurs titres comme le ~~lui~~ leur demande la personne qui donne l'ordre d'achat ou comme le demande par la suite ce porteur inscrit. Les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'un ~~OPC~~ fonds d'investissement peut se fier à son registre des porteurs de titres pour obtenir le nom de ces porteurs et pour savoir de quels porteurs il reçoit ses instructions.

3) Par conséquent, lorsque ~~le terme « les termes « porteur de titres » d'un OPC figure » ou « porteur » d'un fonds d'investissement figurent~~ dans le règlement, il s'agit du porteur de titres qui est inscrit comme tel dans le registre ~~de l'OPC du fonds d'investissement.~~ Si ce porteur inscrit est un courtier participant qui agit pour le compte de son client, ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement traite avec le courtier participant et reçoit ses instructions de lui. Le règlement ne réglemente pas les liens qui existent entre le courtier participant et le client qu'il représente. Les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer, cependant, que le courtier participant prudent devrait prendre l'habitude de demander des instructions appropriées par écrit de son client lorsqu'il est question des positions dans des titres ~~d'OPC~~ de fonds d'investissement dont le client est propriétaire véritable.

### 10.3. La réception des ordres

Mis en forme : Police :Gras

1) Le placeur principal de l'OPC ou le courtier participant vise, dans la mesure du possible, à recevoir les fonds à placer dans l'OPC au moment où il place l'ordre d'achat.

2) Le courtier qui reçoit un ordre de rachat doit, au moment de la réception de l'ordre, obtenir du souscripteur tous les documents exigés par l'OPC en vue du rachat, notamment la demande de rachat que peut exiger l'OPC, dûment remplie et signée, ainsi que tout certificat représentatif des titres à racheter, de manière à pouvoir les transmettre, en même temps que l'ordre, à l'OPC ou à son placeur principal pour retransmission à l'OPC.

#### 10.4. La fixation du prix à rebours

Selon ~~les~~ le paragraphe 1 des articles 9.3 et 10.3 du règlement, le prix d'émission ou de rachat d'un titre d'OPC en réponse à un ordre d'achat ou de rachat, respectivement, doit correspondre à la valeur liquidative par titre, établie dès la réception de l'ordre pertinent par l'OPC. Pour plus de clarté, les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières font valoir le fait que le prix d'émission et le prix de rachat ne peuvent pas être fonction de la valeur liquidative par titre calculée avant la réception de l'ordre pertinent par l'OPC.

Mis en forme : Paragraphes solidaires, Lignes solidaires

#### 10.5. L'indemnisation des pertes

1) Selon le ~~paragraphe 6 de l'article 9.4(6)~~ paragraphe 6 de l'article 9.4(6) du règlement, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC d'une perte subie par suite d'un défaut de règlement d'une souscription de titres de l'OPC. De même, selon le ~~paragraphe 3 de l'article 10.5(3)~~ paragraphe 3 de l'article 10.5(3) du règlement, certains courtiers participants peuvent être tenus d'indemniser l'OPC à l'égard d'une perte subie par suite d'un rachat qui n'a pu être effectué en raison de l'inobservation des règles établies par l'OPC en vue des rachats.

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Paragraphes solidaires, Lignes solidaires

2) Les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas repris dans le règlement les dispositions contenues dans l'IG C-39 concernant le droit pour le courtier participant de recouvrer de ses clients ou d'autres courtiers participants les sommes qu'ils devaient verser à l'OPC. Si les courtiers participants souhaitent se ménager de tels droits, ils doivent prévoir les stipulations nécessaires dans leurs contrats avec les clients et les autres courtiers participants.

#### 10.6. Le prix d'émission des titres des fonds d'investissement à capital fixe

Le paragraphe 3 de l'article 9.3 du règlement prévoit que le prix d'émission des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe placés au moyen d'un prospectus ne doit pas, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, entraîner la dilution de la valeur liquidative d'autres titres en circulation du fonds d'investissement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont observé que, lorsqu'un fonds d'investissement à capital fixe fait une nouvelle émission de titres au moyen d'un prospectus, le prix d'émission excède habituellement la valeur liquidative par titre le jour précédant la date du prospectus, de sorte que produit net du placement par part se trouve au moins à égaler la valeur liquidative par titre le jour précédant la date du prospectus. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'un tel prix d'émission n'entraîne pas la dilution de la valeur liquidative d'autres titres en circulation du fonds d'investissement.

### **PARTIE 11 LA CONFUSION DES FONDS**

Mis en forme : Police :Gras

#### 11.1. La confusion des fonds

1) Selon la partie 11 du règlement, les placeurs principaux et les courtiers participants doivent comptabiliser distinctement les fonds qu'ils peuvent recevoir en vue de l'achat de titres ~~d'OPC~~ du fonds d'investissement ou suivant le rachat de ces titres. Il leur est interdit de confondre les fonds ainsi reçus avec d'autres éléments d'actif qui leur appartiennent ou des fonds qu'ils détiendraient en vue de l'achat d'autres types de titres ou suivant la vente d'autres types de titres. Selon les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, cela signifie que les courtiers n'ont pas le droit de déposer dans les comptes en fidéicommiss visés par la partie 11 des fonds provenant de l'achat ou de la vente d'autres types de titres, comme les certificats de placement garanti, les bons du Trésor, les titres de fonds distincts ou les obligations.

2) Selon ~~les paragraphes~~ le paragraphe 2 des articles 11.1(2) et 11.2(2) du règlement, les placeurs principaux et les courtiers participants, respectivement, ne peuvent pas utiliser les fonds reçus en vue d'un placement dans des titres ~~d'OPC~~ de fonds d'investissement pour financer leur

propre activité. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que les frais associés aux chèques retournés pour insuffisance de fonds pour régler le prix d'une opération (un « chèque sans provision ») correspondent à ce qu'il en coûte pour faire affaire et devraient être assumés par le placeur principal ou le courtier participant pertinent et qu'ils ne devraient pas être compensés par l'intérêt produit par les comptes en fidéicomis ouverts selon la partie 11 du règlement.

3) Il ne devrait y avoir aucune position de découvert dans ces comptes.

4) ~~Les paragraphes Le paragraphe 3 des articles 11.1(3) et 11.2(3) du règlement précisent~~ les circonstances dans lesquelles un placeur principal ou un courtier participant peut retirer des fonds de comptes en fidéicomis ouverts en conformité avec la partie 11 du règlement afin d'éviter ~~la fraude par reports différés. le règlement inapproprié d'opérations.~~ Il y a ~~fraude par reports différés lorsqu'il~~ ~~règlement inapproprié d'opérations lorsqu'il~~ y a un écart temporel entre la date d'une opération et la date de son règlement et que les fonds d'un client qui sont détenus pour une opération qui n'a pas encore été réglée servent à régler l'opération d'un autre client ~~de l'OPC~~ ~~du fonds d'investissement~~ qui n'a pas fourni suffisamment de fonds pour couvrir le règlement de son opération à la date de règlement. Les ~~autorités~~ ~~Autorités~~ canadiennes en valeurs mobilières voient dans cette pratique une violation ~~du paragraphe 3 des paragraphes articles 11.1(3) et 11.2(3) du règlement.~~

5) Selon ~~les paragraphes~~ ~~le paragraphe 4 des articles 11.1(4) et 11.2(4) du règlement,~~ l'intérêt produit par les fonds détenus dans les comptes en fidéicomis ouverts conformément à la partie 11 du règlement doit être payé ~~à l'OPC~~ ~~au fonds d'investissement~~ pertinent ou aux porteurs de ses titres « au prorata en fonction des flux de trésorerie ». Les ~~autorités~~ ~~Autorités~~ canadiennes en valeurs mobilières croient que cette condition signifie, de fait, que ~~l'OPC~~ ~~le fonds d'investissement~~ ou le porteur de titres pertinent devrait recevoir le paiement de l'intérêt qu'il aurait reçu si les fonds détenus en fidéicomis pour son compte avaient été les seuls fonds détenus dans le compte en fidéicomis.

6) Selon ~~l'alinéa~~ ~~le paragraphe b de l'article 11.3(b) du règlement,~~ les comptes en fidéicomis visés ~~par~~ ~~à~~ l'article 11.1 ou 11.2 du règlement doivent porter intérêt « à des taux équivalant à ceux des comptes comparables de l'institution financière ». Il convient de noter qu'un compte d'un type qui porte en général intérêt à taux zéro peut servir de compte en fidéicomis en application de l'article 11.1 ou 11.2 du règlement pourvu que les comptes autres qu'en fidéicomis de tous les autres déposants portent intérêt aussi à taux zéro.

## PARTIE 12 (Abrogée).

## PARTIE 13 LES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES ET LES DÉCLARATIONS INTERDITES

### 13.1. Les communications publicitaires trompeuses

1) La partie 15 du règlement interdit les communications publicitaires trompeuses concernant les ~~OPC~~ ~~fonds d'investissement~~ et les services de répartition ~~d'actif~~ ~~actif~~. Pour déterminer si une description, une illustration ou toute autre déclaration dans une communication publicitaire est trompeuse, il faut évaluer le contexte dans lequel est intervenue cette communication. La liste suivante indique certaines des circonstances dans lesquelles, selon les ~~autorités~~ ~~Autorités~~ canadiennes en valeurs mobilières, une communication publicitaire serait trompeuse. Cette liste ne vise aucunement à être exhaustive, puisque les communications publicitaires doivent s'apprécier individuellement.

1. Une déclaration est trompeuse si elle ne contient pas les explications, restrictions ou autres déclarations nécessaires ou appropriées pour éviter qu'elle ne soit trompeuse.

2. Une déclaration relative aux rendements passés ou futurs est trompeuse s'il s'agit :

*a)* d'une description des revenus, des gains ou de la croissance de l'actif passés, qui donne une impression sur les résultats nets d'un placement réel ou hypothétique non justifiée dans les circonstances;

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Italique

*b)* d'une déclaration relative à la sécurité du capital ou aux frais associés à un placement non justifiée dans les circonstances, ou d'une déclaration relative aux gains et revenus futurs;

Mis en forme : Police :Italique

*c)* d'une présentation des rendements passés, ou d'une déclaration sur ces rendements, laissant croire que les revenus et gains futurs peuvent être prévus ou projetés à partir des résultats passés ou de leur présentation.

Mis en forme : Police :Italique

3. Une déclaration concernant les caractéristiques ou les attributs d'un [OPC fonds d'investissement](#) ou d'un service de répartition d'actif est trompeuse dans les cas suivants :

*a)* elle décrit les avantages possibles reliés à des services à fournir ou à des méthodes d'exploitation, et n'accorde pas la même importance aux risques ou aux limites qui y sont associés;

*b)* elle contient des affirmations exagérées ou non fondées sur les compétences ou les techniques de gestion, sur les caractéristiques ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~ ou du service de répartition d'actif, ou sur un placement dans les titres émis par ~~l'OPC le fonds~~ ou recommandés par le service, sur les services offerts par ~~l'OPC le fonds~~, par le service de répartition ou par leur gestionnaire, ou sur les effets de la surveillance exercée par les pouvoirs publics;

Mis en forme : Police :Italique

*c)* elle contient des comparaisons avec d'autres instruments de placement ou avec des indices, qui sont non fondées ou mal expliquées.

Mis en forme : Police :Italique

4. La communication publicitaire qui rapporterait de l'information d'une tierce partie serait trompeuse si l'information était prise hors contexte et sans qu'on en indique correctement la provenance.

2) L'information sur le rendement peut être trompeuse même lorsqu'elle est conforme, d'un point de vue technique, aux règles du règlement. Par exemple, les paragraphes ~~1) et 2)~~ de l'article 15.8 du règlement prévoient que les données standard sur le rendement utilisées dans les communications publicitaires portent sur des périodes fixées respectant des délais déterminés avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce ou la première date de publication de toute autre communication publicitaire. Ces données standard sur le rendement peuvent être trompeuses si elles ne reflètent pas suffisamment les événements intervenus après la fin de la période. Un exemple d'un tel événement serait, dans le cas d'un OPC marché monétaire, une baisse importante des taux d'intérêt qui survient après la fin de la période fixée.

3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus provisoire, l'aperçu du fonds provisoire et la notice annuelle provisoire ou le prospectus, l'aperçu du fonds et la notice annuelle ~~de l'OPC~~, [selon le cas, du fonds d'investissement](#), ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse.

4) Tout exposé des incidences fiscales du placement dans les titres d'un [OPC fonds d'investissement](#) doit être pondéré par un exposé de tout autre aspect important du placement proposé.

5) Selon le sous-paragraph *b* du [paragraphe 1](#) de l'article 15.2 du règlement, les communications publicitaires ne peuvent contenir aucune déclaration qui entre en conflit avec l'information qui figure, entre autres [et selon le cas](#), dans un prospectus ou l'aperçu du fonds. Les ~~autorités~~ [Autorités](#) canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une communication publicitaire qui contient de l'information sur le rendement en conformité avec les dispositions de la partie 15 du règlement pour des périodes qui diffèrent de celles qui sont présentées dans un prospectus, un aperçu du fonds ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds ne contrevient pas aux conditions du sous-paragraph *b* du [paragraphe 1](#) de l'article 15.2 du règlement.

Mis en forme : Police :Italique

6) Selon le [paragraphe 1 de l'article 15.3\(+\)](#) du règlement, il est permis à un [OPC fonds d'investissement](#) ou à un service de répartition d'actif de comparer, à certaines conditions, son



rendement avec, notamment, celui d'autres types de placements ou d'indices de référence, comme les indices des prix à la consommation; les indices boursiers et obligataires ou d'autres types d'indices; les moyennes; les rendements des certificats de placement garanti ou d'autres certificats de dépôt; et le rendement d'un investissement immobilier.

7) Selon ~~l'alinéa~~ le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 15.3(4e) du règlement, si l'on compare le rendement d'un OPC fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif à celui d'un autre placement ou indice de référence, la comparaison doit indiquer clairement tous les facteurs dont il faut tenir compte pour que la comparaison soit juste et non trompeuse. Ces facteurs comprendraient une explication de toute différence pertinente entre ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement ou ~~un~~ le service de répartition d'actif et le placement ou l'indice de référence auquel on le compare. Il pourrait s'agir par exemple des différences pertinentes dans les garanties ou l'assurance quant au capital ou au rendement du placement ou de l'indice de référence; des fluctuations du capital, du revenu ou du rendement total; d'un traitement fiscal différent; et, pour la comparaison à un indice ou à une moyenne, de toute différence entre la composition ou la méthode de calcul de l'indice ou de la moyenne et celle du portefeuille ~~de~~ l'OPC du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif.

### 13.2. Les autres dispositions

1) Le paragraphe 1 de l'article 15.9(4) du règlement impose certaines ~~exigences~~ obligations en matière d'information pour les communications publicitaires dans les cas où il se produit un changement dans l'activité, le fonctionnement ou les affaires d'un OPC fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif pendant et après une période de mesure du rendement de l'information sur le rendement contenue dans la communication publicitaire, qui pourrait avoir eu des répercussions importantes sur le rendement ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif. Il s'agit, par exemple, de changements touchant la direction, les objectifs de placement, le conseiller en valeurs, le contrôle sur le gestionnaire, les frais ou les politiques concernant l'exonération ou l'absorption des frais, ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif, ou un changement dans la qualification d'un OPC comme OPC marché monétaire. La restructuration d'un fonds d'investissement qui entraînerait la conversion d'un fonds d'investissement à capital fixe en OPC, ou l'inverse, constituerait un changement de ce genre.

1.1) La disposition i du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 15.6 interdit l'inclusion, dans toute communication publicitaire se rapportant à un OPC, d'information sur le rendement pour la période antérieure au moment où il a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus. Dans le cas où l'OPC existait auparavant sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et qu'il est émetteur assujéti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs à titre d'OPC ou de fonds d'investissement à capital fixe, la communication publicitaire qui contient de l'information sur son rendement doit couvrir, selon le paragraphe 2 de l'article 15.6, la période pendant laquelle il a existé sous forme de fonds d'investissement à capital fixe. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que l'information sur le rendement de l'OPC qui, avant sa conversion, était un fonds d'investissement à capital fixe devrait être incluse pour les périodes antérieure et ultérieure à la conversion, comme pour l'information sur le rendement présentée dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC. Il n'y a pas lieu d'inclure d'information sur le rendement pour la période où le fonds d'investissement à capital fixe n'était pas émetteur assujéti.

2) Le point 5 du paragraphe 1 de l'article 15.11(4) du règlement prévoit qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais non récurrents payables par tous les porteurs de titres ou par certains d'entre eux, ni des frais récurrents payables par certains, mais non par tous les porteurs de titres. La commission de souscription et la commission de rachat reportée éventuelle constituent des exemples de frais non récurrents. Les frais annuels payés par les souscripteurs qui ont choisi la formule commission de rachat reportée éventuelle constituent un exemple de frais récurrents.

3) ~~Les points~~ Le point 2 des paragraphes ~~15.11(1) et 15.11(2)~~ de l'article 15.11 du règlement ~~prévoient~~ prévoit qu'on ne tient pas compte, dans le calcul des données standard sur le rendement, des frais se rapportant à des services optionnels. Ces frais comprennent notamment les frais de transfert, sauf dans le cas d'un service de répartition d'actif, ainsi que les frais relatifs aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, aux fonds enregistrés de revenu de retraite, aux

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

régimes enregistrés d'épargne-études, aux plans de placement préautorisés et aux plans de retrait systématique.

4) Les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que, pour ~~l'OPC~~le fonds d'investissement qui continue d'exister après une fusion, il est inapproprié et trompeur d'établir et d'utiliser de l'information sur le rendement ou des états financiers pro forma qui ont pour objet de montrer le rendement combiné de deux ~~OPC~~fonds au cours d'une période antérieure à leur fusion réelle. Elles pensent que cette information pro forma est hypothétique, puisqu'elle suppose de nombreuses hypothèses qui pourraient fausser les résultats.

5) Les paragraphes ~~15.8(2)~~ et ~~3)~~ de l'article 15.8 du règlement exigent la présentation de données standard sur le rendement d'un OPC, dans certaines circonstances, à compter de la « création de l'OPC ». Il est noté que ~~l'alinéa~~le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 15.6a)6 interdit généralement la présentation de données sur le rendement à l'égard d'une période antérieure au moment où l'OPC a placé ses titres au moyen d'un prospectus ou au moment où le service de répartition d'actif a débuté. De plus, la directive 1 de la rubrique 5 de la partie B du Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* exige que la date indiquée comme date de création de l'OPC corresponde à la date à laquelle l'OPC a commencé à mettre des titres en vente dans le public. Par conséquent, conformément à ces dispositions, les mots « création de l'OPC » dans les paragraphes ~~15.8(2)~~ et ~~3)~~ de l'article 15.8 doivent être lus comme un renvoi au commencement du placement des titres de ~~l'OPC~~l'OPC au moyen d'un prospectus de l'OPC, et non à une date antérieure à laquelle l'OPC pourrait avoir existé sans toutefois avoir placé ses titres au moyen d'un prospectus.

~~6) — L'alinéa~~ Si l'OPC existait auparavant sous forme de fonds d'investissement à capital fixe, les mots « à [la] date de création [de l'OPC] » figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15.6a)8 devraient être compris comme « la date à laquelle le fonds d'investissement à capital fixe est devenu émetteur assujéti ».

~~6) — Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 15.6~~ du règlement interdit de présenter de l'information sur le rendement d'un OPC qui place des titres depuis moins de 12 mois consécutifs. La création d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un OPC existant ne constitue pas la création d'un nouvel OPC; par conséquent, l'OPC n'est pas assujéti aux restrictions de ~~l'alinéa 15.6a)~~ce sous-paragraphe, à moins que l'on ne puisse rattacher la nouvelle catégorie ou série à un nouveau portefeuille d'actifs.

7) L'article 15.14 du règlement énonce les règles applicables aux communications publicitaires des ~~OPC~~fonds d'investissement à catégories multiples, c'est-à-dire les ~~OPC~~fonds d'investissement qui comptent plusieurs catégories ou séries de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs. L'article 15.14 ne traite pas directement des services de répartition d'actif, dont certains pourraient offrir plusieurs « catégories ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières recommandent que ces services respectent de manière générale les principes énoncés à l'article 15.14 pour que leurs communications publicitaires ne contiennent pas d'information trompeuse.

8) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que, de manière générale, la présentation d'information sur le rendement, hypothétique ou pro forma, des nouvelles catégories de titres des ~~OPC~~fonds d'investissement à catégories multiples serait trompeuse.

### 13.3. Les communications publicitaires des fonds d'investissement à capital fixe pendant le délai d'attente et la période de placement des titres

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux fonds d'investissement à capital fixe que la législation en valeurs mobilières prévoit des restrictions en matière de distribution de documents et d'activités de publicité et de commercialisation dans le cadre du placement au moyen du prospectus pendant le délai d'attente et la période suivant le visa du prospectus définitif. La partie 15 du règlement ne modifie aucunement les restrictions imposées pendant ces périodes.

**PARTIE 14** (Abrogée).

Mis en forme : Police :Gras

**PARTIE 15 LES DOSSIERS DES PORTEURS DE TITRES****15.1. Les dossiers des porteurs de titres**

1) L'article 18.1 exige que ~~l'OPC~~ le fonds d'investissement tienne des dossiers sur ses porteurs de titres et en assure la conservation, y compris les dossiers périmés, et y consigne notamment des renseignements sur chaque souscription ou rachat de titres et chaque distribution ~~de l'OPC du fonds d'investissement~~. L'article 18.1 n'exige pas que ces dossiers soient conservés indéfiniment. ~~L'OPC~~ Le fonds d'investissement décide seul de la durée de conservation des dossiers périmés, compte tenu de ce qui est considéré comme une pratique prudente sur le plan des affaires et des limites pertinentes prévues par la loi.

2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que les obligations de l'article 18.1 relatives à la tenue des dossiers peuvent être satisfaites si le fonds d'investissement tient des dossiers à jour sur les porteurs inscrits. Il revient à chaque fonds d'investissement de décider de tenir des dossiers sur les porteurs véritables.

**PARTIE 16 LES DISPENSES ET LES AGRÈMENTS**

Mis en forme : Police :Gras

**16.1. La nécessité de demandes multiples ou séparées**

Mis en forme : Paragraphes solidaires, Lignes solidaires

Les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer qu'une personne qui obtient une dispense d'application d'une disposition du règlement n'a pas besoin de demander la même dispense chaque fois que le prospectus ou le prospectus simplifié est déposé, à moins qu'il ne soit survenu quelque changement dans un fait important relié à l'octroi de la dispense. Le même principe s'applique aux dispenses de l'application de l'IG C-39 accordées avant l'entrée en vigueur du règlement; ainsi que le prévoit l'article 19.2 du règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir une dispense de la disposition correspondante du règlement.

Mis en forme : Police :Gras

**16.2. Les dispenses selon l'instruction générale antérieure**

1) Selon le paragraphe 1 de l'article 19.2 ~~(+)~~ du règlement, l'OPC qui a obtenu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières une dispense de l'application de l'IG C-39 avant l'entrée en vigueur du règlement est dispensé de l'application de toute disposition du règlement semblable pour l'essentiel, aux mêmes conditions, le cas échéant, que celles de la dispense antérieure.

2) Selon la position des ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fait qu'un bon nombre de modifications mineures ont été apportées à de nombreuses dispositions du règlement par rapport à l'IG C-39 ne devrait pas faire conclure que les dispositions ne sont pas « semblables pour l'essentiel » lorsque l'objet général des dispositions reste le même. Par exemple, bien que certaines modifications aient été apportées dans le règlement, les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que ~~l'alinéa le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.2~~ ~~(+)~~ ~~a)~~ du règlement est semblable pour l'essentiel à ~~l'alinéa au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.04~~ ~~(+)~~ ~~b)~~ de l'IG C-39, en ce sens que les deux dispositions visent à interdire à un OPC d'acquiescer suffisamment des titres d'un émetteur pour exercer une emprise ou influencer cette emprise sur l'émetteur.

3) Les ~~ACVM~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que les nouvelles dispositions du règlement relatives aux OPC qui font des placements dans d'autres OPC, introduites le 31 décembre 2003, ne sont pas « semblables pour l'essentiel » à celles du ~~Règlement~~ règlement qu'elles remplacent.

**16.3. Les dérogations et les ordonnances concernant les « fonds de fonds »**

1) Dans un certain nombre de territoires, les ~~autorités~~ Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont prononcé des ordonnances ou accordé des dérogations à l'IG C-39 et à la législation en valeurs mobilières afin de permettre aux « fonds de fonds » d'exister et de poursuivre des activités de placement qui, autrement, ne seraient pas permises par l'IG C-39 ou par la législation en valeurs mobilières. Certaines de ces dérogations ou de ces ordonnances

contiennent une disposition d'extinction, prévoyant leur extinction au moment de l'entrée en vigueur d'une loi, d'une instruction ou d'un règlement définissant un nouveau régime pour les « fonds de fonds ». Pour plus de certitude, les ~~autorités~~Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que l'entrée en vigueur du règlement n'entraînera pas l'extinction de ces dérogations et ordonnances.

2) Il est à noter que l'entrée en vigueur du ~~règlement~~Règlement 81-102 n'a pas entraîné l'extinction de ces dérogations et ordonnances. Toutefois, celles-ci expireront un an après l'entrée en vigueur de l'article 19.3 du règlement.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8° et 34°)

1. L'article 14.8.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « agent prêteur » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 8 des instructions;

2° dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.3 :

a) par la suppression de « , y compris les options et les bons de souscription, »;

b) par le remplacement de l'expression « OPC coté » par l'expression « OPC négocié en bourse »;

3° dans la rubrique 1.4 :

a) par la suppression du paragraphe 5;

b) par la suppression du paragraphe 2 des instructions;

4° par l'insertion, après la rubrique 1.8, de la suivante :

### « 1.8.1. Conversion du fonds d'investissement

Indiquer si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe qui envisage de se convertir en organisme de placement collectif au moyen d'une opération qui ferait en sorte que ses porteurs deviendraient porteurs d'un organisme de placement collectif ou par un changement à sa structure qui le ferait devenir organisme de placement collectif et, le cas échéant, la date à laquelle la conversion devrait avoir lieu. Indiquer, s'il y a lieu, que les stratégies de placement du fonds d'investissement seront modifiées après la conversion. Inclure un renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle l'information sur la conversion est fournie. »;

5° par l'insertion, après la rubrique 4.1, de la suivante :

### « 4.2. Conversion du fonds d'investissement

Le fonds d'investissement qui est un fonds d'investissement à capital fixe envisageant de se convertir en organisme de placement collectif au moyen d'une opération qui ferait en sorte que ses porteurs deviendraient porteurs d'un organisme de placement collectif ou par un changement à sa structure qui le ferait devenir organisme de placement collectif inclut les éléments suivants :

a) sous le titre « Conversion du fonds », une brève description des points suivants au sujet de la conversion :

i) la façon dont le fonds d'investissement la mettra en œuvre;

ii) le ou les événements qui y donneront lieu et, le cas échéant, la date à laquelle elle devrait avoir lieu;

*iii)* la catégorie ou la série de titres que les porteurs de fonds d'investissement détiendront après l'opération;

*iv)* la façon dont les stratégies de placement du fonds d'investissement différeront après qu'il sera devenu organisme de placement collectif;

*v)* les approbations qui seront nécessaires à sa mise en œuvre;

*vi)* tout autre changement qui devrait en découler;

*b)* s'il y a lieu, sous le titre « Conversion du fonds », la mention que les titres du fonds d'investissement ne seront pas inscrits à la cote de la bourse sur laquelle ils se négocieront par suite de la conversion et une description de la façon dont les porteurs pourront disposer de leurs titres après l'opération. »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 6 de la rubrique 6.1, du suivant :

« 7) Si le fonds d'investissement a l'intention d'investir dans des marchandises physiques :

*a)* indiquer s'il peut acquérir des marchandises physiques ou utiliser certains dérivés dont l'intérêt sous-jacent est une marchandise physique;

*b)* décrire brièvement :

*i)* la façon dont les marchandises physiques sont ou seront utilisées en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement du fonds d'investissement;

*ii)* les types de marchandises physiques dans lesquelles le fonds d'investissement a l'intention d'investir;

*iii)* les limites à l'utilisation de marchandises physiques par le fonds d'investissement. »;

7° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 14.1 par le suivant :

« 2) Décrire la façon dont le prix d'émission des titres du fonds d'investissement est établi. »;

8° par le remplacement de la rubrique 15.1 par la suivante :

**« 15.1. Rachat de titres**

1) Sous la rubrique « Rachat de titres », donner l'information suivante :

*a)* les procédures suivies ou à suivre par l'investisseur qui souhaite faire racheter des titres du fonds d'investissement, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que le fonds d'investissement n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant;

*a.1)* les dates auxquelles les titres du fonds d'investissement seront rachetés;

*a.2)* les dates auxquelles le fonds d'investissement versera le produit de rachat;

*b)* la façon dont le prix de rachat des titres est déterminé et, le cas échéant, qu'il repose sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que le fonds d'investissement a reçu l'ordre d'achat ou de rachat;

c) les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut suspendre le rachat de ses titres.

2) Si le produit du rachat est calculé en fonction de la valeur liquidative par titre et que des montants peuvent être déduits de cette valeur, décrire chaque montant pouvant être déduit et indiquer l'entité à qui il est versé. S'il y a lieu, indiquer le montant ou le pourcentage maximal qui peut être déduit de la valeur liquidative par titre. »;

9° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de la rubrique 19.1, des mots « ou de toute filiale de celui-ci »;

10° dans le paragraphe 1 de la rubrique 19.9 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « ou d'une de ses filiales »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ou d'une de ses filiales »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « ou d'une de ses filiales » et des mots « ou l'une de ses filiales »;

d) par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « ou l'une de ses filiales »;

11° par la suppression des rubriques 21.2 et 21.3;

12° par l'insertion, dans la rubrique 25.8 et après les mots « prévue par le règlement », des mots « et par le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement »;

13° par la suppression de la rubrique 27;

14° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5 de la rubrique 29.2, des mots « ou de ses filiales »;

15° par la suppression, dans la rubrique 39.4, des mots « ou d'une filiale du fonds d'investissement ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 16° et 34°)

**1.** L'article 1.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) et le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements.

« 3) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) ont le sens qui leur est attribué dans ce règlement, à l'exception de l'expression « O.P.C. » figurant dans ces définitions, qui désigne des « fonds d'investissement ». ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 16° et 34°)

**1.** L'article 6.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.

« 3) Au paragraphe 2, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

## Draft Regulations

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (4.1), (6), (8), (11), (13), (16), (17) and (34), and s. 331.2)

### Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds and concordant regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds.*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* are also published hereunder in blackline version.

### Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **June 25, 2013**, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Corporate Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Fax: (514) 864-6381  
 E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### Further information

Further information is available from:

Hugo Lacroix  
 Senior Analyst, Investment Funds Branch  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, ext. 4476  
 Toll-free : 1 877 525-0337  
[hugo.lacroix@lautorite.qc.ca](mailto:hugo.lacroix@lautorite.qc.ca)

Chantal Leclerc  
Lawyer / Senior policy advisor  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4463  
Toll-free : 1 877 525-0337  
[chantal.leclerc@lautorite.qc.ca](mailto:chantal.leclerc@lautorite.qc.ca)

**March 27, 2013**

**CSA Notice and Request for Comment**  
**Draft Regulation to Amend**  
**Regulation 81-102 respecting Mutual Funds and**  
**Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102**  
**respecting Mutual Funds and**  
**Related Consequential Amendments**  
**-and-**  
**Other Matters Concerning**  
**Regulation 81-104 respecting Commodity Pools and**  
**Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases**  
**by Investment Funds**

**March 27, 2013**

**Introduction**

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are publishing for a 90-day comment period draft *Regulation to Amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (Regulation 81-102) (the Draft 81-102 Amendments, as set out in Annex E) to introduce core operational requirements for publicly offered non-redeemable investment funds, other than scholarship plans.<sup>1</sup> As described below, some of the Draft 81-102 Amendments relate to mutual funds. We are also publishing for comment draft amendments to *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (Policy Statement 81-102) (the Draft Policy Statement 81-102 Amendments).

Related consequential amendments are also being published for comment with this Notice:

- to reflect the proposed change in the name of Regulation 81-102; and
- to update *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Regulation 41-101), including Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus* (Form 41-101F2).

The proposed rule amendments described above are collectively referred to in this Notice as the Draft Amendments. The Draft Amendments, together with the Draft Policy Statement 81-102 Amendments, are referred to as the “Proposed Provisions”. The Proposed Provisions, together with the proposals relating to *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* (Regulation

<sup>1</sup> Scholarship plans are being considered by the CSA in a separate initiative. References to “non-redeemable investment funds” in this Notice do not include scholarship plans. In British Columbia, labour sponsored venture capital corporations registered under the *Employee Investment Act* (British Columbia) and venture capital corporations registered under the *Small Business Venture Capital Act* (British Columbia) would need to comply with Regulation 81-102 if the Draft 81-102 Amendments are adopted. An Annex, published in British Columbia, describes how the changes would impact these funds.

81-104) and securities lending, repurchases and reverse repurchases described below, represent the first stage in Phase 2 of the CSA's implementation of the Modernization of Investment Fund Product Regulation Project (the Modernization Project).

In addition to the Draft 81-102 Amendments, the Modernization Project also involves the creation of a more comprehensive alternative fund framework, to be effected through amendments to Regulation 81-104, that would operate in conjunction with the Draft 81-102 Amendments. The framework would govern investment funds that invest in assets, or use investment strategies, that would not be permitted by the Draft 81-102 Amendments. The framework is intended to create a more consistent, fair and functional regulatory regime across the spectrum of publicly offered investment fund products. We are seeking feedback on the appropriate parameters for the alternative fund framework.

The Modernization Project also includes the enhancement of the disclosure requirements relating to securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds. We are also seeking feedback on how disclosure pertaining to these activities should be enhanced.

### **Background**

The mandate of the Modernization Project is to review the product regulation of publicly offered investment funds and to consider whether our current regulatory approach sufficiently addresses product and market developments in the Canadian investment fund industry, and continues to adequately protect investors. The types of investment funds covered by the Modernization Project are publicly offered mutual funds (including exchange-traded mutual funds) and non-redeemable investment funds. The Project is being carried out in phases.

#### **(i) Phase 1**

In Phase 1, the CSA focused primarily on publicly offered mutual funds in amending Regulation 81-102, *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Regulation 81-106) and other investment fund rules to codify exemptive relief that had been frequently granted in recognition of market and product developments. As well, we made amendments to keep pace with developing global standards in mutual fund product regulation, notably, introducing maturity restrictions and liquidity requirements for money market mutual funds. The Phase 1 amendments came into force on April 30, 2012, except for the provisions relating to money market funds, which came into force on October 30, 2012.

#### **(ii) Phase 2**

The CSA's objective in Phase 2 is to identify and address any market efficiency, investor protection or fairness issues that arise out of the differing regulatory regimes that apply to different types of publicly offered investment funds. In May 2011, we published CSA Staff Notice 81-322 *Status Report on the Implementation of the Modernization of Investment Fund Product Regulation Project and Request for Comment on Phase 2 Proposals* (Staff Notice 81-322) to set out a two-staged approach to Phase 2 and to seek comment on our proposed approach.

***First Stage of Phase 2***

In the first stage of Phase 2, now underway, we are focusing on implementing an operational rule for non-redeemable investment funds. Historically, operational requirements have not been applied to non-redeemable investment funds although, like mutual funds, they are subject to the continuous disclosure and fund governance requirements set out in Regulation 81-106 and *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (Regulation 81-107), respectively.

While non-redeemable investment funds are not new to the investment fund product landscape, their structure and characteristics have evolved along with the investment fund industry. Non-redeemable investment funds now use diverse investment strategies and provide investors with exposure to a variety of assets. In a time of increasing product innovation, we indicated in Staff Notice 81-322 that a staged approach will allow us to focus first on strengthening investor protection and addressing fairness issues arising out of the lack of an operational rule for non-redeemable investment funds. As well, introducing an operational rule for non-redeemable investment funds will level the playing field among non-redeemable investment funds, conventional mutual funds and exchange-traded mutual funds, providing a more consistent framework within which these funds can compete with each other.

In Staff Notice 81-322, we indicated that we were considering the adoption of core restrictions and other operational requirements, analogous to those in Regulation 81-102, for non-redeemable investment funds. These requirements could include, for example, certain conflicts of interest provisions and securityholder and regulatory approvals for fundamental changes to a non-redeemable investment fund and its management. In addition, we sought feedback on whether there were other restrictions and operational requirements that would be appropriate for non-redeemable investment funds and whether investment restrictions similar to those in Part 2 of Regulation 81-102 should apply to non-redeemable investment funds. We also sought feedback on a stand-alone operational rule for non-redeemable investment funds and the advantages and disadvantages of this approach.

***Key Feedback Received on Staff Notice 81-322***

In the feedback we received on Staff Notice 81-322, many commenters expressed the view that investment restrictions similar to those contained in Part 2 of Regulation 81-102 should not be adopted for non-redeemable investment funds because the primary distinction between mutual funds and non-redeemable investment funds is the flexibility to use alternative investment strategies to provide investors with exposure to different asset classes and innovative techniques. We were told this distinction is beneficial to investors and should not be eliminated. We have observed, however, that non-redeemable investment funds use a range of investment strategies that involve different levels and types of risks. Many non-redeemable investment funds invest using more conventional investment strategies similar to those used by mutual funds governed by Regulation 81-102. Others invest beyond the limits set out in Regulation 81-102.

While the CSA recognize that non-redeemable investment funds differ from mutual funds in certain key aspects, we do not agree that the differences provide a sufficient policy basis to support the absence of any investment restrictions for publicly offered non-redeemable

investment funds. Accordingly, we are proposing to include non-redeemable investment funds in the restrictions and practices in Regulation 81-102 that, in our view, represent fundamental requirements for all publicly offered investment funds.

We think that many of the investment restrictions in Part 2 of Regulation 81-102 represent fundamental requirements, as the restrictions:

- establish parameters for investment funds to meet the expectations of retail investors who invest in pooled investment products;<sup>2</sup>
- prohibit activities that are inconsistent with the fundamental characteristics of investment funds as passive investment vehicles;<sup>3</sup> or
- reflect prudent fund management practices.<sup>4</sup>

We recognize, however, that certain investment restrictions in Part 2 of Regulation 81-102 may need to be modified for non-redeemable investment funds because of the differences discussed below.

Taking into account the feedback on Staff Notice 81-322, we accept that investors may benefit from a wider array of investment choices. The CSA wish to preserve the flexibility for non-redeemable investment funds to provide investors with access to alternative investment strategies. Accordingly, concurrently with the Draft 81-102 Amendments, we are considering how to redesign Regulation 81-104 to expand the regulation to include both mutual funds and non-redeemable investment funds that wish to use alternative investment strategies that would go beyond the parameters of Regulation 81-102 (these investment funds are referred to as “alternative funds”). See “Modernization Project – Alternative Funds Framework” below.

We anticipate finalizing certain aspects of the Draft 81-102 Amendments in advance of others. These include the proposed conflicts of interest provisions, securityholder and regulatory approval requirements, and custodianship requirements. Other aspects, particularly certain proposed investment restrictions that are interrelated with Regulation 81-104, will require more time to consider and evaluate. We expect these components to be considered in conjunction with any related amendments to Regulation 81-104 and to come into force contemporaneously at a later date.

More detailed responses to the comments on Staff Notice 81-322 are in Annex D of this Notice.

<sup>2</sup> For example, diversification requirements for retail investors to benefit from greater diversification through investing in a fund as compared to investing on an individual account basis.

<sup>3</sup> For example, prohibitions on investing in real property or in issuers for the purpose of controlling them.

<sup>4</sup> For example, restrictions relating to securities lending, repurchases and reverse repurchases.

***Second Stage of Phase 2***

In the final stage of this initiative, the CSA will review the investment restrictions applicable to mutual funds in Part 2 of Regulation 81-102 to assess if any changes should be made in light of market and product developments.

**Substance and Purpose of the Proposed Provisions**

The Draft 81-102 Amendments introduce core operational requirements for non-redeemable investment funds, analogous to those applicable to mutual funds in Regulation 81-102. They will provide baseline protections for investors, regardless of whether they purchase an investment fund product structured as a mutual fund or a non-redeemable investment fund. They will also mitigate the potential for regulatory arbitrage within the current investment fund regulatory regime by levelling the playing field among non-redeemable investment funds, conventional mutual funds and exchange-traded mutual funds and providing a more consistent regulatory framework for comparable investment products.

The Draft 81-102 Amendments, together with amendments to Regulation 81-104 required in the design of an alternative funds framework, are expected to provide sufficient flexibility for mutual funds and non-redeemable investment funds to give investors access to alternative investment strategies, and to help investors differentiate amongst the various types of publicly offered investment fund products. These amendments are expected to contribute to more efficient capital markets by providing greater certainty and consistency for investment funds and their managers regarding the regulatory framework that they must follow.

The CSA, in the context of the Modernization Project, also seek to keep pace with developing global standards by enhancing the disclosure requirements relating to securities lending, repurchase and reverse repurchase transactions by investment funds.<sup>5</sup>

The other components of the Draft Amendments, as well as the Draft Policy Statement 81-102 Amendments, are consequential to the Draft 81-102 Amendments.

**Summary of Draft Amendments**

The proposed operational requirements for non-redeemable investment funds in the Draft 81-102 Amendments parallel many requirements applicable to mutual funds in Regulation 81-102. The CSA are of the view that many of the requirements in Regulation 81-102 provide core protections for investors that invest in investment funds and should not be limited only to mutual fund investors. Accordingly, we propose that similar provisions apply to non-redeemable

---

<sup>5</sup> See, for example: Financial Stability Board, Strengthening Oversight and Regulation of Shadow Banking – A Policy Framework for Addressing Shadow Banking Risks in Securities Lending and Repos (18 November 2012) online: <[http://www.financialstabilityboard.org/publications/r\\_121118b.pdf](http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_121118b.pdf)>; European Securities and Markets Authority, Guidelines on ETFs and other UCITS issues – Consultation on Recallability of Repo and Reverse Repo Arrangements (25 July 2012) online: <<http://www.esma.europa.eu/system/files/2012-474.pdf>>; International Organization of Securities Commissions, Principles for the Regulation of Exchange Traded Funds (March 2012) online: <<http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD376.pdf>>.



investment funds. In some instances, we have proposed alternative requirements that recognize the differences between non-redeemable investment funds and mutual funds.

### **(i) Similarities and Differences between Mutual Funds and Non-Redeemable Investment Funds**

Non-redeemable investment funds are similar to mutual funds in many ways. Under securities legislation, the primary purpose of both types of investment funds is to invest money provided by their securityholders. Both types of investment funds offer the benefits of pooled investment and portfolio management services to the public.

However, the CSA recognize that non-redeemable investment funds differ from mutual funds and, in particular, conventional mutual funds, in certain key aspects. Unlike conventional mutual funds, non-redeemable investment funds do not offer unlimited securities on a continuous basis and they do not redeem their securities at net asset value (NAV) on a regular basis. Instead, non-redeemable investment funds typically issue a fixed number of securities in an initial public offering,<sup>6</sup> following which the securities are generally listed and trade on an exchange at market prices which may be at a premium or discount to NAV. Many non-redeemable investment funds also give investors the right to redeem their securities annually at a price based on the NAV of the securities,<sup>7</sup> while others have a fixed life. Finally, while conventional mutual funds are primarily distributed by mutual fund dealers, non-redeemable investment funds are generally only distributed by investment dealers in the underwriting syndicate for the funds' public offering.

The key elements of the Draft Amendments are outlined below. A consolidated list of the specific issues in the Draft 81-102 Amendments on which we seek comment is set out in Annex A.

### **(ii) Investment Restrictions**

As noted above, we think that many of the investment restrictions in Part 2 of Regulation 81-102 represent fundamental requirements that should apply to non-redeemable investment funds. In our review of the investment restrictions adopted by existing non-redeemable investment funds, we have observed that many non-redeemable investment funds have adopted several of the restrictions in Part 2 in their constating documents. We think that certain of the investment restrictions in Part 2 of Regulation 81-102 that impose constraints designed to limit risks for retail investors also represent prevailing industry best practices for investment funds that invest using conventional investment strategies.<sup>8</sup> Accordingly, we propose that those restrictions in Part 2 also apply to non-redeemable investment funds that invest using conventional investment strategies. Extending Part 2 to include these non-redeemable investment funds will result in the

<sup>6</sup> Non-redeemable investment funds are commonly referred to as "closed-end funds" because they issue a fixed number of securities rather than an unlimited number of securities on a continuous basis.

<sup>7</sup> The CSA generally take the view that where an investment fund redeems its securities based on NAV less frequently than once a year, the fund does not provide an "on demand" redemption feature and is therefore not a mutual fund subject to the requirements of Regulation 81-102. Please also see "Redemptions" below.

<sup>8</sup> For example, limits on short selling and cover requirements for derivative positions.

same regulatory protections for investors of all investment funds using conventional strategies, regardless of whether the fund is structured as a mutual fund or a non-redeemable investment fund.

We propose not to apply certain provisions in Part 2 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds where differences between mutual funds and non-redeemable investment funds provide a basis for different requirements. Instead, we propose alternative provisions that recognize the differences and we propose limits that act as prudent safeguards.

### ***Concentration Restriction***

Many existing non-redeemable investment funds have adopted a concentration restriction that requires them to limit their investment in an issuer to an amount equal to 10% of NAV at the time of purchase, similar to the concentration restriction in section 2.1 of Regulation 81-102. Based on this prevailing practice, it appears that a 10% concentration limit is considered an industry best practice in providing a minimum level of diversification.

Therefore, we are proposing that a concentration restriction be adopted for non-redeemable investment funds, based on section 2.1 of Regulation 81-102. We also propose that the definition of “fixed portfolio ETF” in Regulation 81-102 be amended to permit a non-redeemable investment fund that has a fundamental investment objective of holding and maintaining a fixed portfolio of publicly traded equity securities of issuers named in their prospectus to exceed the 10% concentration restriction in section 2.1 of Regulation 81-102. We seek comment on whether a 10% concentration restriction is appropriate for non-redeemable investment funds and, if not, why a higher issuer concentration restriction would be appropriate for non-redeemable investment funds. We are also considering whether “alternative funds” governed by Regulation 81-104 should be permitted to have a more generous concentration restriction than in section 2.1 of Regulation 81-102. See “Modernization Project – Alternative Funds Framework” below.

### ***Investments in Physical Commodities***

We are proposing to limit investments by a non-redeemable investment fund in physical commodities and specified derivatives the underlying interests of which are physical commodities to, in the aggregate, an amount equal to 10% of NAV at the time of purchase. This limit is similar to the limit imposed in recent orders that granted exemptive relief to mutual funds to permit them to make these types of investments. Non-redeemable investment funds that wish to focus on physical commodities or derivatives that provide exposure to physical commodities may choose to be “alternative funds” regulated under Regulation 81-104. See “Modernization Project – Alternative Funds Framework” below.

### ***Investments in Illiquid Assets***

We are proposing that non-redeemable investment funds be permitted to invest a larger portion of their assets in illiquid assets than mutual funds. We note that, unlike mutual funds, non-redeemable investment funds generally do not offer regular redemptions based on NAV. Rather, most of them primarily offer liquidity through listing their securities on an exchange. We seek comment on the limit on illiquid asset investments that would be appropriate for non-redeemable investment funds.

***Borrowing***

We are proposing that non-redeemable investment funds be permitted to borrow cash up to an amount equal to 30% of NAV. The 30% borrowing limit generally reflects the current practice of the majority of existing non-redeemable investment funds, which limit their cash borrowings to an amount that is between 10% to 33% of NAV.

We also think that requiring borrowing from a lender that is licensed to carry on a lending business could provide additional monitoring and controls over a non-redeemable investment fund's cash borrowings that are based on the investment strategies and financial condition of the specific fund. We are proposing that non-redeemable investment funds borrow from a "Canadian financial institution" (as defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*), as we have observed that existing non-redeemable investment funds generally borrow from Schedule I or II banks. We seek comment on whether this requirement for non-redeemable investment fund borrowings is appropriate. We are also considering whether non-redeemable investment funds that are "alternative funds" regulated under Regulation 81-104 should be permitted to borrow more than 30% of NAV. See "Modernization Project – Alternative Funds Framework" below.

We also note that under the Draft 81-102 Amendments, non-redeemable investment funds would be able to create leverage only through cash borrowings. Non-redeemable investment funds that wish to create leverage through the use of specified derivatives (as defined in Regulation 81-102) or short selling may choose to be "alternative funds" regulated under Regulation 81-104. See "Modernization Project – Alternative Funds Framework" below.

***Investments in Mortgages***

We are proposing that there be no limit on a publicly offered non-redeemable investment fund's investments in guaranteed mortgages (as defined in Regulation 81-102). We are also proposing that mortgage investments by these types of funds be restricted to guaranteed mortgages. The CSA are of the view that mortgages that are not fully and unconditionally guaranteed by a government or government agency ("non-guaranteed mortgages") may not be appropriate investments for publicly offered investment funds.<sup>9</sup>

We have observed that there is currently a limited number of existing publicly offered non-redeemable investment funds that have investment objectives of investing in non-guaranteed mortgages. We therefore are proposing a 24 month transition period for the application of the restriction in proposed paragraph 2.3(2)(b), to give these types of funds time either to divest their holdings of non-guaranteed mortgages (which would trigger a change in investment objective if the fund's investment objectives state that the fund will be investing in non-guaranteed mortgages) or to transition into the regulatory regime for issuers that are not investment funds. We are seeking comment on the impact of the proposed restriction on non-guaranteed mortgage investments and the appropriate length of the transition period. We are also seeking comment on alternatives to a transition period, such as a grandfathering provision, and the impact of this alternative.

---

<sup>9</sup> For a discussion about the investments of mortgage investment entities, see CSA Staff Notice 31-323 *Guidance Related to the Registration Obligations of Mortgage Investment Entities*.

***Fund-of-Fund Structures***

We are proposing that non-redeemable investment funds be required to follow the requirements in subsection 2.5(2) of Regulation 81-102 when investing in mutual funds. We also propose that non-redeemable investment funds not be permitted to invest in other non-redeemable investment funds. Otherwise, a non-redeemable investment fund could have portfolio exposure that is greater than 130% of its NAV if it invests in an underlying non-redeemable investment fund that leverages its portfolio through cash borrowings. The CSA have also observed that non-redeemable investment funds generally do not seek to invest in other non-redeemable investment funds. Non-redeemable investment funds that wish to use greater leverage may choose to be “alternative funds” regulated under Regulation 81-104. See “Modernization Project – Alternative Funds Framework” below.

We also seek feedback on the application of proposed paragraphs 2.5(2)(a) and (c) of Regulation 81-102 to certain non-redeemable investment funds that use a fund-of-fund structure involving an underlying mutual fund.

***Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases***

We think that non-redeemable investment funds should engage in securities lending, repurchases and reverse repurchases on the same basis as mutual funds. Therefore, we are generally proposing that the framework applicable to securities lending, repurchases and reverse repurchases by mutual funds apply to non-redeemable investment funds. We also propose to amend paragraphs 2.12(1)12 and 2.13(1)11 of Regulation 81-102 such that the aggregate market value of securities loaned under securities lending transactions or sold in repurchase transactions by an investment fund may not exceed an amount equal to 50% of the fund’s NAV.

Paragraphs 2.12(1)12 and 2.13(1)11 currently state that the aggregate market value of the securities loaned under securities lending transactions or sold in repurchase transactions may not exceed 50% of the fund’s total assets, not including the collateral held by the fund for the loaned securities and the cash held by the fund for the sold securities. The draft amendments to paragraph 2.12(1)12 and 2.13(1)11 would mean that non-redeemable investment funds, which are proposed to be permitted to borrow cash up to an amount equal to 30% of their NAV, may not include any borrowed cash (or portfolio assets purchased with borrowed cash) in calculating the maximum market value of their securities that may be loaned under securities lending transactions or sold in repurchase transactions. For mutual funds, the CSA consider that the impact of this proposed amendment would be minimal as mutual funds are generally not permitted to be leveraged and their liabilities are generally not significant relative to their total assets.

**(iii) New Non-Redeemable Investment Funds*****Seed Capital***

As noted above, non-redeemable investment funds typically raise sufficient funds for investment purposes by issuing a fixed number of securities in their initial public offering, instead of engaging in a continuous distribution of securities. Because of the differences in capital raising models of mutual funds and non-redeemable investment funds, the CSA do not think that the

seed capital and minimum subscription requirements in sections 3.1 and 3.2 of Regulation 81-102 should apply to non-redeemable investment funds.

### ***Organizational Costs***

Proposed subsection 3.3(3) of Regulation 81-102 prohibits the costs of organizing a new non-redeemable investment fund from being borne by the fund. Currently, managers that launch non-redeemable investment funds do not pay any of the organizational costs; instead, the costs are paid out of the proceeds of the initial public offering of the non-redeemable investment fund. On the other hand, managers that launch mutual funds must pay the costs of establishing new mutual funds and then recoup the costs through the ongoing management fee charged to the fund. The CSA recognize that non-redeemable investment funds undertake an initial public offering that raises a fixed amount of money in a limited amount of time, rather than offering securities on a continuous basis. While this has historically accounted for the difference in organizational cost payment models between non-redeemable investment funds and mutual funds, the CSA think it is important to examine the application of proposed subsection 3.3(3) of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds.

Both investors and managers benefit from managers establishing investment funds that are sustainable in the long term. However, the financial risk of launching a non-redeemable investment fund that may not be sustainable appears to be borne only by investors if all of the organizational costs are paid out of the proceeds of the initial public offering. Therefore, requiring managers to pay the organizational costs of a new non-redeemable investment fund could be perceived to further align the interests of managers with those of investors.

Another potential benefit of the proposed provision is that it may increase the efficiency of non-redeemable investment fund launches. The proposed provision could further strengthen the manager's interest in minimizing organizational costs to reduce its initial outlay, resulting in cost efficiencies when launching new funds. Also, as certain organizational costs are fixed, it appears to the CSA that launching a larger fund may be more cost efficient than launching multiple smaller funds, which may have the potential disadvantages of higher per unit operational costs and lower secondary market liquidity.

Finally, the introduction of a requirement for the manager to pay the organizational costs of launching a new non-redeemable investment fund will level the playing field between mutual fund managers and non-redeemable investment fund managers and may discourage arbitrage opportunities. The CSA have observed several instances where managers launch mutual funds without paying any organizational costs by creating a non-redeemable investment fund and then converting it into a mutual fund after a short period of time.

We recognize that if managers are required to pay organizational costs, managers that cannot finance the organizational costs would not be able to launch new non-redeemable investment funds. As well, smaller non-redeemable investment funds may not be launched. We seek comment on the potential impact and the benefits and costs of proposed subsection 3.3(3) for non-redeemable investment funds. In addition, we seek comment on whether the different capital raising model followed by non-redeemable investment funds may support the fund continuing to pay some of the organizational costs out of the proceeds of the initial public offering of the fund

and whether there are specific components of organizational costs that are more appropriately borne by the non-redeemable investment fund and components that are more appropriately borne by the manager.

#### **(iv) Conflicts of Interest**

We are proposing to apply the conflicts of interest provisions in Part 4 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds. The introduction of these provisions will extend key protections to non-redeemable investment fund investors. This proposal received broad support from commenters that provided feedback to Staff Notice 81-322.

#### **(v) Fundamental Changes**

We think that non-redeemable investment fund investors should have similar protections and rights as mutual fund investors relating to fundamental changes to their funds. Therefore, we are proposing to apply the provisions in Part 5 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds.

#### ***Securityholder and Regulatory Approval Requirements***

The CSA have observed that the constating documents of many non-redeemable investment funds incorporate investor voting rights that are similar to those in Part 5 of Regulation 81-102. However, these rights are not consistently provided by each non-redeemable investment fund offered to the public. Codifying these requirements will give all investors consistent and guaranteed voting rights on important changes that impact the fund or its management.

We propose to re-draft the requirement to obtain regulatory approval for a change in control of the manager for greater clarity and move it from subsection 5.5(2) to proposed paragraph 5.5(1)(a.1) of Regulation 81-102. While this will be a new requirement for non-redeemable investment funds, there are no substantive changes for mutual funds from the re-draft.

#### ***Proposed New Securityholder Approval Requirements***

In addition to the existing requirements in Part 5, the CSA also propose that prior securityholder approval be obtained to implement a change to the nature of an investment fund. Specifically, prior securityholder approval is proposed to be required to implement any change that would convert a mutual fund into a non-redeemable investment fund, convert a non-redeemable investment fund into a mutual fund, or convert an investment fund into an issuer that is not an investment fund. In addition, the costs and expenses to implement the change (which include the costs of obtaining securityholder approval and, if applicable, the costs of filing a simplified prospectus to commence a continuous distribution) may not be borne by the investment fund.

We are proposing a limited exemption from the proposed securityholder approval requirement for a non-redeemable investment fund that is structured from inception to convert to a mutual fund upon the occurrence of a specified event. Conditions for this proposed exemption include

prospectus and sales communication disclosure of the conversion and securityholder notice prior to the conversion.

The CSA also propose an exemption to the securityholder and regulatory approval requirements for fund mergers involving specialized non-redeemable investment funds that have a limited life and that do not list or trade their securities on a secondary market. These non-redeemable investment funds are typically organized as limited partnerships and have the investment objective of providing returns through tax-assisted investments in “flow-through” shares issued by resource companies. Investors must remain invested in the funds to realize the tax benefits of their investment, with liquidity provided at the termination of the fund through a distribution of the net proceeds or a reorganization with a mutual fund under which assets are transferred on a tax-deferred basis to the mutual fund in exchange for securities issued by the mutual fund. Given the unique structure and purpose of these non-redeemable investment funds, the CSA propose that these funds be exempted from securityholder and regulatory approval requirements if they are effecting a rollover into a mutual fund, provided that certain requirements, including prospectus disclosure requirements, are met.

#### ***Proposed New Conditions for Pre-Approved Fund Mergers***

In addition to the current conditions in subsection 5.6(1) of Regulation 81-102, the CSA propose that, as a condition to effect a merger of a non-redeemable investment fund with another investment fund without securityholder or regulatory approval, the non-redeemable investment fund offer to redeem its securities at their NAV at a date that is before the effective date of the merger. In our view, the ability to exit the fund at NAV helps to mitigate the need for securityholder approval.

The CSA also propose that a merger be effected at NAV as a condition for the merger to proceed without securityholder or regulatory approval. This condition helps to mitigate conflicts of interest where funds under common management are merged. The TSX Company Manual contains a similar condition for fund mergers to be implemented without securityholder approval.

#### ***Termination of Non-Redeemable Investment Funds***

Proposed section 5.8.1 of Regulation 81-102 requires that non-redeemable investment funds terminate no earlier than 15 days and no later than 30 days after filing a press release to disclose the intended termination. This provision is intended to give investors sufficient time to consider the consequences of the termination and also require that money be repaid promptly to investors if a fund is terminating, as any secondary market liquidity can be expected to decline significantly after the termination of the fund is disclosed.

#### **(vi) Custodianship Requirements**

Custodianship requirements for non-redeemable investment funds that parallel the requirements for mutual funds in Part 6 of Regulation 81-102 currently exist in Part 14 of Regulation 41-101. We propose to update the drafting in Part 6 of Regulation 81-102 based on the drafting in

Regulation 41-101, and apply the updated Regulation 81-102 requirements to non-redeemable investment funds. There are no substantive changes to the custodian requirements for any investment funds, other than requiring all non-redeemable investment funds, rather than only those that file a prospectus under Regulation 41-101, to comply with the custodianship requirements. Part 14 of Regulation 41-101 will remain in order to maintain the custodianship requirements for scholarship plans.

#### **(vii) Incentive Fees**

We propose that restrictions on non-redeemable investment funds paying incentive fees apply in a similar manner as for mutual funds. Part 7 of Regulation 81-102 sets parameters for incentive fees to be charged appropriately with reference to a relevant benchmark, which we think should apply to all investment funds that use similar investment strategies. A non-redeemable investment fund that invests using alternative investment strategies permitted under Regulation 81-104 may choose to be an “alternative fund” regulated under Regulation 81-104 and pay incentive fees in accordance with that regulation. See “Modernization Project – Alternative Funds Framework” below.

#### **(viii) Sales of Securities**

The CSA do not propose to apply the provisions in Part 9 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds because of the differences in the distribution models between non-redeemable investment funds and mutual funds. However, we are proposing to introduce subsections 9.3(2) and (3) to require that issuances of non-redeemable investment fund securities not cause dilution to existing securityholders. These subsections parallel the requirement that mutual fund securities be issued at NAV. We seek comment on whether proposed subsections 9.3(2) and (3) achieve the purpose of preventing dilutive issuances while taking into account how new securities are distributed.

#### **(ix) Warrant Offerings**

Proposed new Part 9.1 of Regulation 81-102 prohibits an investment fund from issuing warrants, rights or other specified derivatives the underlying interest of which is a security of the investment fund. In recent years, the CSA have observed non-redeemable investment funds issuing warrants that could potentially dilute the value of the securities held by investors who do not exercise the warrants. Steps to mitigate dilution, such as selling the warrants on the secondary market, may be ineffective or not sufficient to compensate investors who do not exercise their warrants for the loss of the value of their securities. As warrants are automatically issued to securityholders, warrants may also appear to be coercive, with securityholders obligated to make an additional investment or face the risk of dilution.

We think that investors in a non-redeemable investment fund may not expect the costs of warrant issuances to be part of their investment bargain; specifically, investors do not generally expect that the fund they invest in will seek additional capital from them after they have made the initial investment, or that they will have to incur costs for the fund to raise additional capital. The CSA are of the view that a restriction on warrant issuances will not unduly limit the ability of an



investment fund to raise additional money. A manager that wishes to raise additional money for its fund may file a prospectus to issue new securities, provided that the issuance is not dilutive to existing securityholders.

### **(x) Redemptions**

The CSA do not propose to apply many of the provisions in Part 10 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds because of the differences in redemption models between these funds and mutual funds. However, we propose similar requirements for non-redeemable investment funds that offer annual redemptions based on NAV or more regular redemptions at market value. We are proposing that:

- like mutual funds, non-redeemable investment funds that offer redemptions send investors an annual reminder of the procedures for exercising redemptions;
- non-redeemable investment funds pay redemption proceeds promptly; specifically, no more than 15 business days after the redemption is effected;
- non-redeemable investment funds not redeem securities at an amount that is greater than the NAV of the security on the redemption date, to avoid dilution to remaining securityholders; and
- non-redeemable investment funds that offer redemptions be permitted to suspend redemptions if the requirements in section 10.6 of Regulation 81-102 are met.

Many existing non-redeemable investment funds offer redemptions of their securities based on NAV once a year. The CSA have taken the view that investment funds that offer redemptions based on NAV no more than once a year are non-redeemable investment funds. We seek comment on whether to reconsider this position.

### **(xi) Commingling of Cash**

The CSA are proposing to amend Part 11 of Regulation 81-102 so that the provisions relating to the holding of monies from sales and redemptions in a trust account will apply to non-redeemable investment funds. The Draft 81-102 Amendments would also permit cash received in respect of sales and redemptions of all investment fund securities to be held in one account.

### **(xii) Sales Communications**

We are proposing to apply the provisions in Part 15 of Regulation 81-102 to sales communications of non-redeemable investment funds, with modifications that recognize differences between mutual funds and non-redeemable investment funds. The proposed requirements in Part 15 do not impact the restrictions applicable during the waiting period and the period between the issuance of the receipt for the final prospectus and the closing of the prospectus offering.

We are proposing to amend section 15.6 of Regulation 81-102 such that a mutual fund that was converted from a non-redeemable investment fund must, if it wishes to present performance data, present past performance data for the period when it existed as a non-redeemable investment fund. This is consistent with the continuous disclosure requirements in Regulation 81-106, as well as exemptive relief that has been granted to such funds.

### **(xiii) Naming Convention for Investment Funds**

We are considering whether “alternative funds” regulated under Regulation 81-104 should be required to include the words “Alternative Fund” in their name to clearly differentiate “alternative funds” from investment funds subject only to Regulation 81-102. See “Modernization Project – Alternative Funds Framework” below. We seek comment on whether investment funds that are subject only to Regulation 81-102 should also be required to include specific identifiers in their name that would identify them as investment funds that use the conventional investment strategies permitted in Regulation 81-102.

### **(xiv) Other Provisions relating to Non-Redeemable Investment Funds**

We are proposing that non-redeemable investment funds set record dates in accordance with Part 14 of Regulation 81-102, except that if a non-redeemable investment fund lists its securities on an exchange, it may follow the rules of the applicable exchange regarding record dates.

We also propose that non-redeemable investment funds maintain and make available securityholder records in accordance with Part 18 of Regulation 81-102.

### **(xv) Transition Period for Certain Proposed Provisions relating to Non-Redeemable Investment Funds**

As noted above, we anticipate that some aspects of the Draft 81-102 Amendments, specifically, the proposed core operational requirements for non-redeemable investment funds other than certain provisions in Part 2 of Regulation 81-102, will come into force in advance of other aspects. We expect that the introduction of certain investment restrictions in Part 2 of Regulation 81-102 and their interrelation with Regulation 81-104 will take more time to consider and evaluate. Given their interconnectedness, we expect that these components will be considered together and come into effect contemporaneously at a later date.

Currently, the CSA propose an 18 month transition period for existing non-redeemable investment funds to comply with the investment restrictions in proposed amended sections 2.2, 2.3,<sup>10</sup> 2.4 and 2.5 of Regulation 81-102 to give existing funds sufficient time to align their portfolios with the new requirements. Any new non-redeemable investment funds established after the coming-into-force date of the Draft 81-102 Amendments pertaining to these sections would be required to comply with the investment restrictions in Part 2 of the amended Regulation 81-102 immediately. We seek comment on the transition period and alternatives to a transition period.

<sup>10</sup> Other than proposed paragraph 2.3(2)(b), for which a 24 month transition period is proposed.

We are also proposing an 18 month transition period for compliance with Part 7 of Regulation 81-102, and a 6 month transition period for existing non-redeemable investment funds to continue to use sales communications (other than advertisements) that were prepared prior to the coming-into-force date of the Draft 81-102 Amendments pertaining to Part 15 of Regulation 81-102.

#### **(xvi) Related Consequential Amendments**

##### ***Amendments to Regulation 41-101, including and Form 41-101F2***

Where a non-redeemable investment fund is structured to convert into a mutual fund upon the occurrence of a specified event, we propose to amend Form 41-101F2 to require specific prospectus disclosure of the conversion.

We also propose to require specific prospectus disclosure of investments in physical commodities. If an investment fund invests in physical commodities, proposed Item 6.1(7) of Form 41-101F2 will require certain disclosure under the “Investment Strategies” heading, including the types of commodities the fund may purchase, whether the commodity exposure is in the form of investments in physical commodities or investments through specified derivatives the underlying interest of which are physical commodities, and how the fund will use its investment in physical commodities to achieve its investment objectives.

Many non-redeemable investment funds redeem their securities by reference to NAV annually, with the redemption proceeds being equal to the NAV per security less certain costs that may be deducted from the NAV per security. In response to the feedback received on Staff Notice 81-322, we propose to amend Item 15 of Form 41-101F2 to require disclosure of any costs or other fees that may be deducted from the NAV per security to clarify what amount will be received upon redemption.

We propose to repeal Item 21.2 of Form 41-101F2 to reflect the proposed restrictions on borrowing by non-redeemable investment funds. As proposed subparagraph 2.6(a)(i.1) of Regulation 81-102 would restrict cash borrowings to loans from a Canadian financial institution (as defined in Regulation 14-101 respecting *Definitions*), non-redeemable investment funds would not be permitted to issue debt securities to the public.

We also propose to repeal Items 21.3 and 27 of Form 41-101F2 to reflect the proposed prohibition on investment funds offering warrants or specified derivatives the underlying interest of which are securities of the investment fund.

Finally, we propose to delete references to “subsidiaries” of investment funds in Form 41-101F2 as these references would not be consistent with proposed amended section 2.2 of Regulation 81-102.

##### ***Other Consequential Amendments***

We propose minor consequential amendments to Regulation 81-106, Regulation 81-107 and its commentary, and the regulations and policy statements published with this Notice to reflect proposed changes in certain definitions in Regulation 81-102 to encompass non-redeemable

investment funds and to reflect the change in the name of Regulation 81-102 from “*Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*” to “*Regulation 81-102 respecting Investment Funds*”.

**(xvii) Draft 81-102 Amendments that Impact Mutual Funds**

While Phase 2 focuses on introducing operational requirements for non-redeemable investment funds, there are provisions in the Draft 81-102 Amendments that would impact mutual funds, in addition to our consideration of additional requirements relating to securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds in Annex C and our proposals to redesign Regulation 81-104 described below. These provisions are:

- proposed amended sections 2.11 and 2.17 will require an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution to issue a news release if the fund intends to begin using specified derivatives, short selling and entering into securities lending, repurchases and reverse repurchases transactions;
- proposed amended paragraphs 2.12(1)12 and 2.13(1)11 will limit the amount of securities loaned or sold in repurchase transactions by a mutual fund to 50% of NAV, rather than 50% of total assets, excluding the collateral delivered to the fund (see “(ii) Investment Restrictions – Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases” above);
- subsection 3.3(2) is proposed to be repealed, as the rationale for introducing proposed subsection 3.3(3) for non-redeemable investment funds also applies to exchange-traded mutual funds that are not in continuous distribution (see “(iii) New Non-Redeemable Investment Funds – Organizational Costs” above);
- proposed amended paragraph 5.1(1)(g) will broaden the securityholder approval requirements to require securityholder approval for a merger of a mutual fund with any issuer, rather than a merger with another mutual fund;
- proposed new paragraph 5.1(1)(h) will require that a mutual fund that wishes to implement a change that restructures the fund into a non-redeemable investment fund or an issuer that is not an investment fund to obtain prior securityholder approval, with the fund prohibited from bearing the costs of the restructuring;
- proposed new paragraph 5.6(1)(k) will include a new condition that the consideration offered to securityholders of an investment fund for a merger have a value that is equal to the NAV of the fund if the merger is to be effected without prior securityholder or regulatory approval;
- subsection 5.6(2) is proposed to be repealed, as Regulation 81-106 requires that the auditor’s report that accompanies financial statements of an investment fund not contain a reservation;
- proposed section 9.1 will prohibit the issuance of warrants and similar instruments by all investment funds;

- proposed subsections 9.3(2) and (3) will apply to an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution to prevent dilutive issuances of securities;
- proposed subsections 10.4(1.3) and 10.6(2) will require an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution to pay redemption proceeds no more than 15 business days after the redemption is effected, unless the redemptions of the fund have been suspended in accordance with the requirements in section 10.6; and
- draft amendments to Part 11 will permit cash received in respect of sales and redemptions of all investment fund securities (and not only mutual fund securities) to be held in one trust account.

We are also considering requirements for investment funds governed only by Regulation 81-102 to include specific identifiers in their name (see “(xiii) Naming Convention for Investment Funds” above).

### **Adoption Procedures**

We expect the Draft Amendments to be incorporated as part of rules in each of British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Yukon and Nunavut, and incorporated as part of commission regulations in Saskatchewan and regulations in Québec. The Draft Policy Statement 81-102 Amendments are expected to be adopted as part of policies in each of the CSA jurisdictions.

### **Alternatives Considered to the Draft Amendments**

The alternative to the Draft Amendments would be not to cover non-redeemable investment funds in Regulation 81-102 and thus maintain the status quo.

Not proceeding with the Draft Amendments would continue to permit non-redeemable investment funds to operate without a set of core operational requirements, such as certain conflicts of interest prohibitions, securityholder and regulatory approval requirements for fundamental changes and custodianship requirements. We think this alternative would not be appropriate in view of the investor protection and fairness concerns arising from the lack of baseline protections for investors of non-redeemable investment funds. Without the Draft Amendments, there would also be less certainty and consistency for non-redeemable investment funds and their managers regarding the operational requirements that they must follow.

### **Anticipated Costs and Benefits of the Draft Amendments**

We think the Draft Amendments strike the right balance between protecting investors and fostering fair and efficient capital markets. The Draft Amendments will benefit investors and the capital markets by creating a more consistent, fair and functional regulatory regime across the spectrum of investment fund products.

Core operational requirements for non-redeemable investment funds and a more comprehensive regulatory framework for alternative funds will increase the efficiency for the investment fund industry by enabling them to offer products in a more timely fashion, as the requirements applicable to all publicly offered investment funds will be more clearly delineated for managers, investors and the market generally. We also think that the Draft Amendments will level the playing field for all investment funds.

The CSA are of the view that the Draft Amendments will not create substantial costs for investment funds, their managers or securityholders. Many of the Draft Amendments codify prevailing investment parameters and limits within the non-redeemable investment fund industry. Our review of existing non-redeemable investment funds indicates that a majority of non-redeemable investment funds already follow investment restrictions that are comparable to the proposed investment restrictions in Regulation 81-102. Further, many managers either manage various types of investment fund products (including mutual funds subject to Regulation 81-102) or have already established the necessary infrastructure to monitor compliance with the investment restrictions included in the constating documents of their funds. Therefore, these managers are already equipped to monitor compliance with any additional investment restrictions.

Introducing fundamental investor rights and protections may involve additional costs for non-redeemable investment funds, their managers or their securityholders. We think that the costs associated with providing investors with fundamental rights and protections are proportionate and do not outweigh the benefits. Areas where there may be a cost burden include:

- the proposal to prohibit a non-redeemable investment fund or its securityholders from paying the organizational costs of a new non-redeemable investment fund may require managers to finance the organizational costs of new funds. Managers could reconsider how they charge fees to their funds or securityholders if they pay the costs of launching a new fund;
- the proposed application of the securityholder voting requirements in Part 5 of Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds may result in additional costs. Similar to our view on the importance of providing mutual fund investors with the right to vote on fundamental changes, we think that Part 5 provides important protection for investors of non-redeemable investment funds that would outweigh the associated costs. We also do not expect managers to implement fundamental changes on a frequent basis; and
- the proposed prohibition on warrant issuances to protect existing investors of an investment fund from dilutive offerings may result in increased costs if managers have to look for other ways of increasing their assets under management. We expect that managers will raise additional money through offerings of new securities of the fund, rather than through warrant offerings. As managers may still raise additional money through new offerings, we think that this prohibition does not represent an undue

restriction on managers and that the investor protection benefits from this proposed prohibition outweigh the costs.

Overall, we think the potential benefits of the Draft Amendments are proportionate to their costs. We seek feedback on whether you agree or disagree with our perspective on the cost burden of the Draft Amendments, as well as your views on the cost burden of implementing other elements of the Modernization Project, including the proposed reform of Regulation 81-104 described below. Specific quantitative data in support of your views in this context would be particularly helpful.

### **Modernization Project – Alternative Funds Framework**

Together with the CSA's introduction of core operational requirements for publicly offered non-redeemable investment funds, we are considering amendments to Regulation 81-104 to include both mutual funds and non-redeemable investment funds that focus on alternative asset classes or use alternative investment strategies not permitted by proposed amended Regulation 81-102.

Currently, Regulation 81-104 sets forth a regulatory framework that applies only to specialized mutual funds that are commodity pools by exempting them from certain restrictions in Regulation 81-102. A redesign of Regulation 81-104 to include both mutual funds and non-redeemable investment funds is intended to preserve the flexibility for non-redeemable investment funds to use alternative investment strategies that may not be permissible under the Draft 81-102 Amendments, and at the same time, create a more comprehensive regulatory framework in Regulation 81-104 for alternative funds (both mutual funds and non-redeemable investment funds). Any amendments to Regulation 81-104 will also seek to help investors more effectively differentiate between investment funds that use alternative investment strategies from investment funds that use more conventional investment strategies.

As part of our review of Regulation 81-104, we are examining the current exemptions from Regulation 81-102 that are contained in Regulation 81-104 to determine whether each exemption should remain and what, if any, new exemptions should be added. We are also considering new disclosure requirements in the prospectus, continuous disclosure and sales communications for investment funds that wish to use the alternative investment strategies in Regulation 81-104 and whether there is a need for additional proficiency requirements for the sale of alternative fund securities.

We have set out below the key elements of a proposed regulatory framework in Regulation 81-104 on which we seek feedback. This will inform the rule-making relating to Regulation 81-104 and the proposed investment restrictions in Regulation 81-102, as the two frameworks are intended to work in conjunction with each other to allow a wide variety of investment funds to be offered to the public. After reviewing your feedback, we will publish draft amendments to Regulation 81-104 for comment. Based on the feedback received, we may also publish for comment modifications to certain of the Draft 81-102 Amendments that interact with draft amendments to Regulation 81-104.

Feedback is welcome on all aspects of the proposed regulatory framework in Regulation 81-104 being considered by the CSA. A consolidated list of the specific issues on which we seek feedback is set out in Annex B.

### **(i) Definition of “Alternative Fund”**

The CSA contemplate that Regulation 81-104 would apply to

- an “alternative fund” to which Regulation 81-102 applies, and
- a person in respect of an alternative fund to which Regulation 81-104 applies.

The CSA are considering replacing the term “commodity pool” in Regulation 81-104 with “alternative fund”, a term that we think will better describe the types of investment objectives or strategies that characterize the investment funds that would be subject to the amended Regulation 81-104. Alternative funds will be permitted to invest in certain asset classes and use certain strategies not permitted by Regulation 81-102 by virtue of exemptions from Regulation 81-102 that will be contained in Regulation 81-104. We seek feedback on the use of the term “alternative fund” and whether it accurately describes the types of funds that would be expected to be captured by Regulation 81-104.

The current definition of “commodity pool” in Regulation 81-104 refers to a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives that permit it to use or invest in specified derivatives or physical commodities in a manner not permitted by Regulation 81-102. The CSA are considering defining an “alternative fund” as an investment fund that, in its initial prospectus, states that it is an alternative fund in response to Item 1.3(1) of Form 41-101F2. Both mutual funds and non-redeemable investment funds could be alternative funds if they satisfy the definition.

### **(ii) Investment Restrictions**

#### ***Concentration Restriction***

To allow investment funds greater flexibility to engage in alternative investment strategies, we are considering permitting alternative funds to invest a larger percentage of their NAV in securities of a single issuer than the proposed 10% restriction in Regulation 81-102. Depending on the comments received on the Draft 81-102 Amendments, non-redeemable investment funds may become subject to a higher concentration restriction than 10% under Regulation 81-102, and this may impact the concentration restriction under Regulation 81-104. See “Summary of Draft Amendments” above. We seek feedback on the types of investment strategies an alternative fund may engage in that would require a fund’s investment in an issuer to exceed the current 10% concentration restriction in Regulation 81-102.

Also, given that we anticipate alternative funds having more leveraged exposure than investment funds that invest within the limits in Regulation 81-102, we are considering whether the concentration measurement in section 2.1 of Regulation 81-102 based on the net asset value is a sufficient measurement to provide information about the concentration of an alternative fund’s



portfolio. We seek feedback on whether there are other ways that would better describe the level of concentration of an alternative fund portfolio.

### ***Investments in Physical Commodities***

The CSA are considering maintaining the current exemptions from paragraphs 2.3(d), (e), (f), (g) and (h) of Regulation 81-102 in Regulation 81-104. We think that Regulation 81-104 should similarly permit alternative funds structured as non-redeemable investment funds to invest in physical commodities and specified derivatives linked to physical commodities in the same way as commodity pools currently do today. The CSA expect that investment funds that primarily focus on investing in physical commodities through direct holdings or through specified derivatives would be alternative funds subject to Regulation 81-104.

Currently, there are mutual funds that have received exemptive relief from Regulation 81-102 to be “precious metals funds” because their fundamental investment objectives provide that they invest primarily in gold, silver or platinum. We do not expect these funds to be impacted by our consideration of draft amendments to Regulation 81-104.

### ***Fund-of-Fund Structures***

Generally, we are considering permitting an alternative fund to invest in underlying investment funds (including underlying alternative funds) subject to similar conditions applicable to fund-of-fund investments in section 2.5 of Regulation 81-102.

The application of paragraphs 2.5(2)(a) and (c) of Regulation 81-102 to alternative funds would mean that an alternative fund that wishes to use a fund-of-fund structure may invest only in underlying mutual funds that are reporting issuers in the same jurisdictions as the alternative fund. The CSA are not at this time contemplating the inclusion of an exemption from paragraphs 2.5(2)(a) and (c) in Regulation 81-104 to permit alternative funds to invest in underlying funds that are not reporting issuers. We are of the view that fund-of-fund structures that involve investing in underlying investment funds that are not reporting issuers in the same jurisdictions as the alternative fund (e.g., underlying funds that are foreign investment funds or Canadian-based investment funds that are offered under prospectus exemptions) are more appropriately addressed through discretionary exemptive relief for each specific structure proposed to be offered.

### ***Borrowing***

The CSA are considering whether alternative funds should be permitted to borrow cash beyond the proposed 30% limit for non-redeemable investment funds in Regulation 81-102. If alternative funds are permitted to borrow a greater amount of cash, we are considering a limit that would not exceed 50% of NAV at the time of borrowing. We seek feedback on whether alternative funds that are structured as mutual funds and those that are structured as non-redeemable investment funds should have different borrowing restrictions in Regulation 81-104, in light of a mutual fund’s need to fund regular redemptions.

### ***Short Selling***

The CSA are considering permitting alternative funds to sell securities short beyond the limits in Regulation 81-102 to provide these funds with more flexibility to use long/short strategies. We

are considering limiting the aggregate market value of all securities of an issuer that may be sold short by an alternative fund to 10% of the NAV of the fund, calculated at the time of the short sale. As well, we are considering restricting the aggregate market value of all securities that may be sold short by an alternative fund to 40% of the NAV of the fund, calculated at the time of a short sale. These limits would be similar to those imposed in orders that granted exemptive relief to commodity pools to permit them to short sell. We are also considering including an exemption in Regulation 81-104 from the short selling conditions in subsections 2.6.1(2) and (3) of Regulation 81-102, which require funds to hold cash cover and prohibit the use of short sale proceeds to purchase securities other than securities that qualify as cash cover. We seek feedback on whether alternative funds should be permitted to short sell on this basis.

#### ***Use of Derivatives***

We contemplate maintaining the current exemption from sections 2.8 and 2.11 of Regulation 81-102 in Regulation 81-104 to permit alternative funds to create leverage through using specified derivatives. This exemption would apply to both mutual funds and non-redeemable investment funds that are alternative funds.

#### ***Leveraged Daily Tracking Alternative Funds***

In recent years, the CSA have observed offerings of investment funds (Leveraged Daily Tracking Alternative Funds) that seek to provide daily investment returns that are up to two times the daily positive or inverse return of an underlying interest (e.g., an index, commodity price, interest rate or exchange rate) that they track. When held for periods longer than one day, the return of these funds may differ from the multiple or inverse multiple of the return of the relevant underlying interest over the longer period. These differences may be inconsistent with investor expectations.

The CSA are considering introducing a restriction on alternative funds from providing returns of more than two times the existing daily positive or inverse return of an underlying interest. We also seek feedback on issues relating to the marketing of Leveraged Daily Tracking Alternative Funds, as well as issues relating to the proficiency of individual dealing representatives who sell securities of Leveraged Daily Tracking Alternative Funds and dealer supervision of trades in securities of these funds.

#### ***Counterparty Credit Exposure***

We are considering whether the exemption from subsections 2.7(4) and (5) of Regulation 81-102 (the Counterparty Exposure Exemption) in Regulation 81-104 should be repealed. The repeal of the Counterparty Exposure Exemption will restrict an alternative fund from having a mark-to-market exposure under its specified derivatives positions with any one counterparty other than an acceptable clearing corporation or a clearing corporation that settles transactions made on a futures exchange listed in Appendix A to Regulation 81-102 (the Clearing Corporation Exception), which exceeds, for a period of 30 days or more, 10% of the NAV of the alternative fund. The existing Clearing Corporation Exception in subsection 2.7(4) of Regulation 81-102 would permit alternative funds to continue to use investment strategies based on standardized futures.

Repealing the Counterparty Exposure Exemption would be intended to reduce the risk of exposure to a single counterparty, particularly in connection with illiquid over-the-counter

(OTC) derivatives. Where an alternative fund's exposure to a counterparty constitutes a significant amount of the fund's NAV, we think that the risks associated with such exposure, particularly the credit risk of the counterparty, may materially alter the nature and risk profile of the fund.

We also note that large counterparty exposures through OTC derivatives may be inconsistent with the restrictions on investments in illiquid assets, as Regulation 81-104 does not exempt commodity pools from the restriction in section 2.4 of Regulation 81-102.

We seek feedback on the impact of this approach to existing commodity pools that may be relying on the Counterparty Exposure Exemption and whether the repeal of this exemption would appropriately mitigate the risks of counterparty exposure, or whether there are other ways to achieve the desired outcome.

### ***Total Leverage Limit***

#### ***Limit***

The CSA are considering introducing a total leverage limit for alternative funds in Regulation 81-104. Alternative funds may employ leverage through a number of ways including borrowing, short selling and derivatives transactions; also, they may obtain leveraged exposure through investing in underlying funds that employ leverage. Although the provisions relating to each investment strategy may specify limits for each strategy, we are considering creating a single cap on the total amount of leverage an alternative fund may create through leveraged investment strategies. The cap would include the leverage obtained through investing in underlying funds that employ leverage.

We are considering a total leverage limit for alternative funds of 3:1, based on the leverage calculation method currently specified in Form 41-101F2. The proposed 3:1 limit would be required to be respected by an alternative fund at all times, and not only at the time of entering into a transaction that creates leverage. We seek feedback on this proposed limit and whether the total leverage limit should be the same for mutual funds and non-redeemable investment funds, having regard to a mutual fund's need to fund regular redemptions.

#### ***Leverage Measurement Methods***

Form 41-101F2 currently requires the maximum leverage an investment fund may use to be disclosed as a ratio of total long positions (including leveraged positions) plus total short positions divided by the net assets of the investment fund. This calculation has the benefit of presenting a single number that may be readily understood by retail investors. The drawback to this measure is that it may not fully express the nature of the leverage applicable to an alternative fund, as leverage created through different means may have different impact. For example, a leveraged position created through using standardized futures may be closed quickly by entering into an offsetting position, while leverage created through borrowing may be more difficult to reduce. Leverage through purchasing a call option differs from leverage through a long position

in a forward contract since the former does not create future payment obligations. Other aspects of particular investment strategies may also complicate the calculation of leverage.

We are considering whether there are other methods of measuring leverage and invite feedback on this.

#### ***Other Investment Restrictions for Alternative Funds***

Other than the investment restrictions discussed above, the CSA seek feedback on whether there are additional investment strategies that Regulation 81-104 should permit or restrict for alternative funds.

### **(iii) New Alternative Funds**

#### ***Seed Capital and Organizational Costs***

The CSA are considering the requirements applicable to the launch of new alternative funds. We are considering adopting a model for alternative funds that is substantially similar to Part 3 of Regulation 81-102. We are considering a model under which sections 3.1 to 3.3 of Regulation 81-102 would apply to the launch of a new alternative fund that is a mutual fund, except that:

- the minimum amount specified in subsection 3.1(2) of Regulation 81-102 that must be received by the fund before redemptions may be processed would be raised from \$500,000 to \$5,000,000 for an alternative fund; and
- the manager of the alternative fund (or the persons specified in subsection 3.1(1) of Regulation 81-102, who, together with the manager of the alternative fund, are referred to as “sponsors”) would be required to provide seed capital of \$150,000, instead of the \$50,000 in seed capital currently required for commodity pools under section 3.2 of Regulation 81-104.

Under the proposed model, sponsors that launch new alternative funds that are non-redeemable investment funds would only have to comply with proposed amended section 3.3 of Regulation 81-102 (see “Summary of Draft Amendments – (iii) New Non-Redeemable Investment Funds”).

#### ***On-going Investment by Sponsors***

Subsection 3.2(2) of Regulation 81-104 restricts a commodity pool from redeeming securities unless the securities issued to sponsors remain outstanding and the sponsors maintain a \$50,000 investment in the commodity pool.

In recent years, exemptive relief has been granted to permit sponsors of a commodity pool to withdraw their seed capital investment in the commodity pool, provided that:

- the commodity pool has received \$5,000,000 in subscriptions from investors other than the sponsors; and
- if the value of the commodity pool units subscribed to by investors other than the sponsors drops below \$5,000,000 for more than 30 consecutive days, the sponsors

reinvest the seed capital amount and maintain that investment until the value of the commodity pool units subscribed to by investors other than the sponsors exceeds \$5,000,000.

We are considering whether to eliminate the restriction in subsection 3.2(2) of Regulation 81-104 and permit sponsors to withdraw their seed capital investment in alternative funds, subject to the same conditions for the exemptive relief described above. We are also seeking feedback on whether sponsors should be required to maintain an on-going investment in alternative funds.

#### **(iv) Proficiency**

Currently, Part 4 of Regulation 81-104 requires mutual fund restricted individuals (as defined in Regulation 81-104) who sell commodity pool securities to have qualifications in addition to those for selling mutual fund securities. In particular, a mutual fund restricted individual may only trade in a security of a commodity pool if that individual meets the additional proficiency standards set out in subsection 4.1(1) of Regulation 81-104. Part 4 also imposes proficiency requirements for dealer supervision of trades in commodity pool securities.

Given the unique features that will characterize alternative funds such as the increased flexibility to create leverage and engage in potentially more complex strategies, the CSA are considering whether further proficiency requirements should apply to all individual dealing representatives who sell alternative fund securities. For example, these individuals could be required to have additional experience or to have passed additional courses. We seek feedback on whether and what additional proficiency requirements could apply.

#### **(v) Enhanced Disclosure and Transparency**

A key element of the CSA's proposal for a more robust framework for alternative funds is to provide clarity for investors and the market by more effectively differentiating between alternative funds and investment funds subject only to Regulation 81-102. To achieve this, we are considering the introduction of specific requirements relating to the naming, prospectus disclosure, sales communications, and continuous disclosure of alternative funds, as set out below.

##### ***Naming Convention***

We are considering requiring all alternative funds to have the words "Alternative Fund" in their name. This requirement would apply to existing commodity pools and other investment funds that wish to gain access to the Regulation 81-104 framework, subject to a transition period. We seek feedback on whether there are identifiers other than including "Alternative Fund" in the name of the alternative fund that would achieve the same purpose. In addition, we are considering whether alternative funds that list and trade their securities on an exchange should be required to use trading symbols or a suffix to the symbol that would more readily identify the fund as an alternative fund.

***Prospectus Disclosure***

The CSA anticipate that alternative funds would file a prospectus using Form 41-101F2. To further differentiate alternative funds from conventional investment funds, the CSA are considering introducing a disclosure item in Form 41-101F2 that would require the inclusion of a prescribed text box in bold text in a specified font size on the cover page of the prospectus of an alternative fund, as follows:

This fund is an alternative fund. This fund may use investment strategies or invest in assets in a different manner than other investment funds. The risks of investing in this fund may differ significantly from the risks associated with other investment funds.

These brief statements do not disclose all the risks and other significant aspects of investing in this fund. You should carefully read this prospectus, including the description of the principal risk factors before you decide to invest.

In addition, we are considering requiring an alternative fund to disclose in its prospectus under the “Investment Strategies” heading how its investment strategies differ from those of a conventional investment fund under Regulation 81-102.

Finally, we are also considering prohibiting an alternative fund from being offered in the same prospectus document with investment funds that are not alternative funds.

***Sales Communications***

The CSA are considering introducing specific sales communication disclosure requirements to Regulation 81-104 to assist investors and market participants in distinguishing alternative funds from other types of investment funds. Similar to the text box disclosure on the cover page of the prospectus, we are considering a requirement for all sales communications for alternative funds to include a text box at the top of the first page of any sales communication or at the beginning of a sales communication that is not in printed form, with the following content:

This fund is an alternative fund. This fund may use investment strategies or invest in assets in a different manner than other investment funds. The risks of investing in this fund may differ significantly from the risks associated with other investment funds.

We are also considering prohibiting alternative funds from comparing themselves to other types of investment funds in their sales communications. The CSA have observed comparisons between commodity pools and mutual funds, for example, that do not present a fair and balanced picture of the respective benefits and risks associated with each type of fund.

***Continuous Disclosure***

As alternative funds will have more flexibility to generate leverage and engage in more complex strategies, the CSA are considering whether investors may benefit from more frequent financial reporting and tailored disclosure of how specific investment strategies have affected the returns

of an alternative fund. Increased transparency could also help investors and their advisers monitor the risks of the funds they have chosen.

#### *Monthly Website Disclosure*

To supplement the existing quarterly information required under Regulation 81-106, we are considering requiring an alternative fund to disclose publicly on its or its fund manager's website, on a monthly basis (with an appropriate time lag for the manager to prepare the information), the largest monthly and annual NAV drawdowns of the alternative fund in the past five years, or since inception if the alternative fund has been in existence for less than five years.

We are also considering whether to require an alternative fund to disclose its maximum and average daily leverage amounts during the most recent 12 month period. These reports would be updated on a monthly basis (also with an appropriate time lag for the manager to update the information) and be posted on the fund's or its manager's website.

We seek feedback on whether the proposed monthly disclosure of NAV drawdown and leverage information for alternative funds will be useful to investors or the market generally. We also seek feedback on whether there is other information that could be provided regularly on an alternative fund's or its manager's website that would be meaningful for investors.

#### *Semi-Annual and Annual Disclosure*

In addition to the disclosure regarding borrowing under subsection 3.6(2) of Regulation 81-106, we are also considering amending the semi-annual and annual disclosure requirements in Regulation 81-106 to require tailored disclosure relating to an alternative fund's use of investment strategies that create leverage. For example, alternative funds could be required to disclose the maximum amount of leverage and the average amount of leverage used during the reporting period. The additional disclosure could also contain a qualitative explanation of how leverage was employed during the reporting period.

#### **(vi) Transition**

The CSA recognize that existing commodity pools, as well as non-redeemable investment funds that currently use investment strategies that may not be permitted under the Draft 81-102 Amendments, may seek to become alternative funds under the new definition. We think that existing investment funds should disclose to their investors and the market their intent to become alternative funds under Regulation 81-104. We seek feedback on the steps that existing investment funds should take for transitioning into the alternative funds framework provided in the revised Regulation 81-104.

We anticipate that existing investment funds that wish to transition into the alternative funds framework will be given sufficient time to take the necessary steps to make the transition. We anticipate that there would be a transition period proposed for comment, the design of which will depend on feedback received on the requirements for transition.

### **Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases by Investment Funds**

In connection with our proposal to apply the framework for securities lending, repurchases and reverse repurchases in Regulation 81-102 to non-redeemable investment funds, we also reviewed the existing requirements in Regulation 81-102 and Regulation 81-106 relating to securities lending, repurchases and reverse repurchases in light of the recent international focus on these activities to examine whether the existing requirements continue to keep pace with international standards.<sup>11</sup> While we think that the current operational requirements are generally comparable to existing standards in other international jurisdictions, as a result of this review, we are considering additional rules to enhance the transparency of the returns, costs and risks of securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds, particularly where conflicts of interest may arise in connection with these activities.

Please refer to Annex C for specific questions for which we seek feedback to inform our consideration of amendments to the requirements relating to securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds.

We will also continue to monitor global regulatory developments relating to securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds.

### **Local Matters**

An Annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

### **Unpublished Materials**

In developing the Proposed Provisions, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

### **Request for Comments and Feedback**

We are soliciting comment on the Draft Amendments. As well, we are seeking feedback on the proposals being considered for an alternative fund regime under Regulation 81-104 and the proposals being considered in relation to securities lending, repurchases and reverse repurchases by investment funds. We have identified specific issues in Annexes A to C to this Notice.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. All comments will be posted on the OSC website at [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

Please submit your comments in writing on or before June 25, 2013. If you are not sending your comments by email, please send a CD containing the submissions (in Microsoft Word format).

---

<sup>11</sup> See note 5 above.



### Where to Send Your Comments

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Manitoba Securities Commission  
Ontario Securities Commission  
Autorité des marchés financiers  
New Brunswick Securities Commission  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island  
Nova Scotia Securities Commission  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Superintendent of Securities, Northwest Territories  
Superintendent of Securities, Yukon  
Superintendent of Securities, Nunavut

Please send your comments only to the addresses below. Your comments will be forwarded to the other CSA members.

Me Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: 514-864-6381  
Email: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
Ontario Securities Commission  
20 Queen Street West  
19th Floor, Box 55  
Toronto, Ontario M5H 3S8  
Fax: 416-593-2318  
Email: [comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

## Questions

Please refer your questions to any of the following people:

Hugo Lacroix  
Senior Analyst, Investment Funds Branch  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4476  
hugo.lacroix@lautorite.qc.ca

Mostafa Asadi  
Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Ontario Securities Commission  
416-593-8171  
masadi@osc.gov.on.ca

Chantal Leclerc  
Lawyer / Senior policy advisor  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4463  
chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Noreen Bent  
Manager and Senior Legal Counsel  
Legal Services, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6741  
nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall  
Senior Securities Analyst  
Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6722  
cbirchall@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard  
Director and Chief Administration Officer  
Manitoba Securities Commission  
204-945-2555  
Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Raymond Chan  
Manager, Investment Funds Branch  
Ontario Securities Commission  
416-593-8128  
rchan@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro  
Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-7277  
gouthrdm@gov.ns.ca

Pei-Ching Huang  
Senior Legal Counsel, Investment Funds  
Branch  
Ontario Securities Commission  
416-593-8264  
phuang@osc.gov.on.ca

George Hungerford  
Senior Legal Counsel, Legal Services,  
Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6690  
ghungerford@bcsc.bc.ca

Ian Kearsey  
Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Ontario Securities Commission  
416-593-2169  
ikearsey@osc.gov.on.ca

Ian Kerr  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-4225  
Ian.Kerr@asc.ca

Carina Kwan  
Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Ontario Securities Commission  
416-593-8052  
ckwan@osc.gov.on.ca

Agnes Lau  
Senior Advisor - Technical & Projects,  
Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-8049  
Agnes.Lau@asc.ca

### **Contents of Annexes**

The text of the Proposed Provisions is contained in the following annexes to this Notice and is available on the websites of members of the CSA:

- Annex A: Specific Questions of the CSA relating to the Draft 81-102 Amendments
- Annex B: Specific Questions of the CSA relating to the Alternative Funds Framework in Regulation 81-104
- Annex C: Specific Questions of the CSA relating to Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases by Investment Funds
- Annex D: Summary of Public Comments on Phase 2 Proposals for the Modernization Project

## Annex A

### Specific Questions of the CSA relating to the Proposed 81-102 Amendments

#### Annual Redemptions of Securities Based on NAV

1. Securities legislation defines a “mutual fund” as, among other things, an issuer whose securities entitle the holder to receive on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest of the net assets of the issuer.

The CSA have historically taken the view that “on demand, or within a specified period after demand” in the definition of “mutual fund” means that the securities of the fund entitle the holders to request that their securities be redeemed by the fund more frequently than once a year. This view has permitted investment funds to redeem their securities once a year based on their NAV and still be considered non-redeemable investment funds. We seek feedback on whether the CSA should reconsider its present view and consider an investment fund to be a mutual fund if it offers any redemptions based on NAV.

#### Investment Restrictions

##### *Concentration Restriction*

2. Do you agree with the 10% issuer concentration restriction for non-redeemable investment funds set out in proposed amended section 2.1 of Regulation 81-102? If not, please provide reasons why non-redeemable investment funds should be permitted to have a higher concentration limit, and how non-redeemable investment funds would benefit from a higher limit. Please also propose a higher limit and provide reasons for the limit.

If Regulation 81-102 provides for a concentration limit that is greater than 10% for non-redeemable investment funds, should Regulation 81-104 provide an even higher concentration limit for non-redeemable investment funds that are alternative funds subject to Regulation 81-104? Or should the concentration limits be the same for non-redeemable investment funds in both Regulation 81-102 and Regulation 81-104? We invite feedback on the appropriate balance of the concentration limit in Regulation 81-102 for non-redeemable investment funds and the concentration limit for non-redeemable investment funds under the alternative funds framework in Regulation 81-104.

##### *Investments in Illiquid Assets*

3. As non-redeemable investment funds do not redeem their securities regularly based on NAV, the CSA propose that they be permitted to purchase and hold more illiquid assets than the levels currently permitted by subsections 2.4(1) to (3) of Regulation

81-102. However, we are concerned that a portfolio containing a significant amount of illiquid assets could lead to difficulties in valuing the NAV of the fund. It is critical that the NAV of an investment fund be accurately valued; for example, non-redeemable investment funds typically pay management and other fees based on the NAV of the fund, NAV is used to measure performance, and many non-redeemable investment funds offer annual redemptions based on NAV.

We have observed that many non-redeemable investment funds do not invest in a substantial amount of illiquid assets; in fact, the majority of non-redeemable investment funds, like mutual funds, hold minimal amounts of illiquid assets. Would the ability to purchase and hold more illiquid assets than the levels currently permitted by subsections 2.4(1) to (3) of Regulation 81-102 be beneficial for non-redeemable investment funds? What types of illiquid assets do non-redeemable investment funds wish to invest in, and why?

The CSA invite comment on the amount of illiquid assets that would be appropriate for non-redeemable investment funds to purchase and hold, and whether non-redeemable investment funds should be given more time than 90 days to divest illiquid assets (please refer to the mutual fund divestment requirements in subsections 2.4(2) and (3) of Regulation 81-102). Is there a minimum amount of liquid assets that non-redeemable investment funds should be required to hold to meet ongoing liquidity needs (e.g., to pay management fees and operational expenses)? Should the limit on illiquid asset investments be different for non-redeemable investment funds that do not offer any redemptions and non-redeemable investment funds that offer annual redemptions?

### ***Borrowing***

4. We seek comment on whether the proposed requirement for non-redeemable investment funds to borrow from a “Canadian financial institution” is appropriate. For example, if the majority of an investment fund’s assets are held outside Canada because it focuses on investing in foreign securities, should there be more flexibility to borrow from lenders other than those that are “Canadian financial institutions”? If so, what conditions should the other lenders have to meet?

### ***Investments in Mortgages***

5. We invite comment on the impact of the proposed restriction on investments in non-guaranteed mortgages for publicly offered non-redeemable investment funds. We also seek feedback on the transition period for the proposed restriction. If you consider that a transition period longer than 24 months is required, please explain why. Alternatively, if you think that a grandfathering provision is warranted to exempt these types of funds from the application of the proposed restriction on investments in non-guaranteed mortgages, please comment on the impact such a provision could have on fairness to new market participants and investor understanding.

### ***Fund-of-Fund Structures***

6. Certain non-redeemable investment funds (top funds) use a forward agreement to obtain exposure to an underlying mutual fund that is not subject to Regulation 81-102. The underlying mutual fund in this fund-of-fund structure is established solely for the purpose of facilitating the investments of the top fund and it invests in accordance with the restrictions adopted by the top fund.

Under the Proposed 81-102 Amendments, an underlying mutual fund in a fund-of-fund structure would be required to be subject to Regulation 81-102. The investment restrictions in Regulation 81-102 applicable to mutual funds are generally more restrictive than the proposed investment restrictions for non-redeemable investment funds. The CSA are considering measures to enable top funds that are non-redeemable investment funds to continue to use the fund-of-fund structure described in the preceding paragraph, such that the underlying mutual fund may continue to invest in accordance with the investment restrictions applicable to the top fund. We seek comment on whether a carve-out from proposed paragraph 2.5(2)(a) of Regulation 81-102 would be effective for this purpose and if so, what conditions should attach to the use of the carve-out. Are there appropriate alternative measures to enable an underlying fund that is a mutual fund to follow the investment restrictions applicable to the top fund (a non-redeemable investment fund)?

7. Currently, many managers of non-redeemable investment funds that invest using the fund-of-fund structure described in question 6 have only filed prospectuses for the underlying fund in Ontario and/or Québec even though the prospectuses for the top fund (the non-redeemable investment fund) were filed in all of the jurisdictions of Canada.

Under proposed amended paragraph 2.5(2)(c) of Regulation 81-102, the underlying fund must be a reporting issuer in all the jurisdictions in which the non-redeemable investment fund is a reporting issuer. This is intended to prevent an indirect distribution of the securities of the underlying fund in jurisdictions where the underlying fund has not filed a prospectus and to ensure that the local jurisdiction has authority over both the top fund and the underlying fund. Should proposed amended paragraph 2.5(2)(c) apply to non-redeemable investment funds that use a fund-of-fund structure? If not, why not? What other parameters could be used to address the CSA's objectives?

### **Organizational Costs of New Non-Redeemable Investment Funds**

8. We seek comment on the impact and the benefits and costs of proposed subsection 3.3(3) of Regulation 81-102. Are there other parameters that could be developed that would achieve benefits similar to the benefits from proposed subsection 3.3(3)? Please also comment on whether the capital raising model followed by non-redeemable investment funds could support the payment of some of the organizational costs out of the proceeds of the initial public offering. Are there specific components of organizational costs that are more appropriately borne by the non-redeemable investment fund and components that are more appropriately borne by the

manager? Please provide information about these cost components and what fraction each component typically constitutes of the total organizational costs for launching a new fund, and explain why it is appropriate for the fund or the manager to pay the specific cost components.

### **Dilutive Issuances of Securities**

9. The CSA propose to introduce subsection 9.3(2) to prevent issuances of securities that cause dilution to the NAV of other outstanding securities of a non-redeemable investment fund. Proposed subsection 9.3(3) recognizes that a non-redeemable investment fund that raises additional money from the public through a new issuance of securities must include the price of the securities in the prospectus. We invite comment on whether proposed subsections 9.3(2) and (3) achieve the purpose of preventing dilutive issuances while taking into account how new securities are distributed.

### **Naming Convention for Investment Funds**

10. Please see question 13 in Annex B.

### **Transition Period for Investment Restrictions in Proposed Amended Regulation 81-102 and Alternatives**

11. We are proposing that existing non-redeemable investment funds be required to comply with the investment restrictions in proposed amended sections 2.2, 2.3,<sup>1</sup> 2.4 and 2.5 of Regulation 81-102 18 months after the first coming-into-force date of the Proposed 81-102 Amendments pertaining to these sections. We invite feedback on whether the proposed transition period is sufficient. If not, please provide reasons for a longer transition period or provide alternatives to a transition period.

If you think that a grandfathering provision is warranted for existing non-redeemable investment funds, please comment on the scope of a grandfathering provision and explain why existing non-redeemable investment funds should not have to comply with specific sections in Part 2 of Regulation 81-102. Please also comment on the impact a grandfathering provision could have on fairness to new market participants and investor understanding.

### **Anticipated Costs of the Proposed Amendments and of Implementing the Alternative Funds Framework**

12. Do you agree or disagree that the costs of the Proposed Amendments and the proposals relating to Regulation 81-104 are proportionate to the benefits? We seek specific data from non-redeemable investment funds and commodity pools on the anticipated costs and benefits of complying with the regulatory framework set out in the proposed amendments to Regulation 81-102 and the alternative funds regulatory framework being contemplated in Regulation 81-104.

<sup>1</sup> Other than proposed paragraph 2.3(2)(b). See question 5 above.





## Annex B

### Specific Questions of the CSA relating to the Alternative Funds Framework in Regulation 81-104

#### Definition of “Alternative Fund”

1. Does the use of the term “alternative fund” appropriately describe the types of investment funds that should be captured by Regulation 81-104? If not, please propose other terms that better describe the types of investment funds that use investment strategies that should be permitted under a revised version of Regulation 81-104.

#### Investment Restrictions

##### *Concentration Restriction*

2. We seek feedback on the types of investment strategies an alternative fund may engage in that would require a fund’s investment in an issuer to exceed the current 10% concentration restriction in proposed amended Regulation 81-102. If you think that the concentration restriction under Regulation 81-104 should be higher than the current 10% issuer concentration limit in Regulation 81-102, please provide feedback on what an appropriate concentration restriction would be for alternative funds. See also question 2 in Annex A.

3. Given that we anticipate alternative funds having more leveraged exposure than is permissible under Regulation 81-102, should we consider other measurements for an alternative fund’s concentration? Should issuer concentration for alternative funds be based on the total notional exposure of the fund? We seek feedback on this and other measurements that would better describe the level of concentration in an alternative fund portfolio.

##### *Borrowing*

4. Should alternative funds that are structured as mutual funds and alternative funds that are structured as non-redeemable investment funds have different borrowing restrictions in Regulation 81-104? Would a mutual fund’s need to fund regular redemptions mean that the amount of leverage through cash borrowings could increase rapidly and cause difficulties in maintaining the 3:1 total leverage limit we are considering?

##### *Short Selling*

5. Should Regulation 81-104 include exemptions from subsections 2.6.1(2) and (3) of Regulation 81-102 to permit the creation of leverage through short selling and increase flexibility for alternative funds to engage in long/short strategies?

***Leveraged Daily Tracking Alternative Funds***

6. Are there specific issues relating to the marketing of Leveraged Daily Tracking Alternative Funds that the CSA should consider? Are there specific issues relating to the proficiency of individual dealing representatives who sell Leveraged Daily Tracking Alternative Fund securities and dealer supervision of trades in Leveraged Daily Tracking Alternative Fund securities that the CSA should consider?

***Counterparty Credit Exposure***

7. We seek feedback on the impact to existing commodity pools that are relying on the Counterparty Exposure Exemption if this exemption in Regulation 81-104 were to be repealed.

Would repealing the Counterparty Exposure Exemption sufficiently mitigate the risk of exposure to a single counterparty, particularly in connection with illiquid OTC derivatives? Are there other ways we should consider to mitigate counterparty risk; for example, by requiring the posting of collateral by the counterparty? If so, what requirements should apply to the use of collateral? If an alternative fund receives collateral from a counterparty to a specified derivatives transaction, should the collateral be considered in determining the alternative fund's exposure to the counterparty?

***Total Leverage Limit***

8. Do you agree with a total leverage limit for alternative funds of 3:1 based on the leverage calculation method currently specified in Item 6.1 of Form 41-101F2? If not, what should the total leverage limit of an alternative fund be, and why? Should the total leverage limit be lower for mutual funds that are alternative funds because of the need to fund regular redemptions?

9. What other leverage measurement methods could be used to inform investors of the amount of leverage used by alternative funds, other than the method currently specified in Item 6.1 of Form 41-101F2? Please also explain why the alternative leverage measurements you propose provide investors with a better understanding of the amount of leverage used by alternative funds.

***Other Investment Restrictions for Alternative Funds***

10. Are there other specific investment strategies that Regulation 81-104 should permit or restrict?

***On-going Investment by Sponsors***

11. Should the sponsors of an alternative fund be permitted to withdraw their seed capital investment in the alternative fund if the fund reaches a sufficient size? Or should the sponsors be required to maintain an investment in the alternative fund? We invite

feedback on why sponsors should be required to maintain an on-going investment in an alternative fund and the amount of on-going investment that would be appropriate.

### **Proficiency**

12. Should additional proficiency requirements for all individual dealing representatives who sell securities of alternative funds be introduced? If yes, please provide specific examples of the courses or experience that should apply. If no, please explain.

### **Enhanced Disclosure and Transparency**

#### ***Naming Convention***

13. Would requiring an alternative fund to include the words “Alternative Fund” in its name achieve the purpose of distinguishing alternative funds from other investment funds for investors and the market? If not, please propose other ways to facilitate the ready identification of alternative funds.

In addition, would requiring investment funds governed only by Regulation 81-102 to include specific words (e.g., “Conventional Fund”) in their name further this purpose? If not, why not? Would the diversity of investment funds that are governed only by Regulation 81-102 and their different risk levels impede the creation of a uniform descriptor for such funds?

#### ***Monthly Website Disclosure***

14. We seek feedback on whether there are any impediments for an alternative fund to disclose on its or its manager’s website on a monthly basis (with appropriate time lag for the manager to prepare the information) the fund’s largest monthly NAV drawdown for the past five years and the maximum and average daily leverage employed during the most recent 12 month period. We further invite feedback on whether this information will be useful to investors or the market generally.

Is there other information that could be provided regularly on the website of the alternative fund or its manager that would be meaningful for investors or for the market?

### **Transition**

15. How should the disclosure of an existing investment fund’s intent to transition into the alternative fund regime in Regulation 81-104 be made? For example, should investors be provided with written notice or would a press release be sufficient? In addition to disclosing their intent to transition into the alternative fund regime, what other measures should be required for existing investment funds to transition into the alternative fund regime?

## **Costs and Benefits of Implementing Alternative Funds Framework**

16. Please see question 12 in Annex A.

## Annex C

### **Specific Questions of the CSA relating to Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases by Investment Funds**

The CSA are considering measures to enhance the transparency of the benefits, costs and risks of securities lending, repurchase and reverse repurchase transactions conducted by investment funds. We seek feedback on the following issues.

The CSA understand that it is common practice for securities lending agents to be compensated through receiving a share of the revenue generated from lending securities, repurchases and, if a lending agent is used, reverse repurchases. We also understand that some managers have established revenue-sharing arrangements under which revenue is shared between the investment fund and a lending agent related to the manager or between the investment fund and the manager. As the investment fund bears all the risks from securities lending, repurchases and reverse repurchases, the CSA are of the view that the revenue from engaging in these activities, after the payment of costs for conducting the activities, should be received only by the investment fund.

Currently, depending on the terms of the securities lending agreement, the financial statements of an investment fund that engages in securities lending may disclose the revenue from securities lending net of the lending agent's share. Further, in such cases, the amount paid to the lending agent does not appear in the financial statements as a cost of conducting the activities.

While the amount of revenue generated by securities lending and repurchases may be relatively small, the CSA are of the view that because mutual funds (and, under the Proposed 81-102 Amendments, all investment funds) may lend, or sell in repurchase transactions, up to 50% of total assets,<sup>1</sup> information about the returns, costs and risks of securities lending and repurchase activity is relevant to investors.

The CSA think that it is important for investors to understand the returns from securities lending and how such revenue has contributed to the performance of the investment funds. We also think it is important for investors to be aware of the costs, the profitability and the scope of an investment fund's securities lending activities, so that they can assess the efficiency of the lending. Transparency of the revenue and cost is particularly important if the investment fund uses a lending agent that is related to the manager, which may give rise to conflicts of interest. Further, if the related lending agent shares in the revenue from securities lending, the manager could market its funds to investors as having a management fee that is lower than it would otherwise be, without investors being aware of the additional compensation paid to the affiliated lending agent through the revenue sharing arrangement.

---

<sup>1</sup> The CSA are proposing to change the limit on the amount of securities loaned, or sold in repurchases, by all investment funds from 50% of total assets (excluding collateral delivered to the fund) to 50% of NAV. See "Summary of Proposed Amendments – (ii) Investment Restrictions – Securities Lending, Repurchases and Reverse Repurchases".

Accordingly, we are considering measures to enhance the transparency of the benefits from securities lending and the costs paid to earn the returns. We are of the view that disclosure of the gross returns from, and the costs of, securities lending would provide additional transparency.

We seek feedback on approaches that would achieve the outcome of providing disclosure of the gross returns and the costs of securities lending.

1. Are there other costs of conducting securities lending, other than the fee paid to the lending agent?
2. What approaches could the CSA consider to ensure that the financial statements of an investment fund disclose the revenue from securities lending inclusive of the share paid to the agent? What approaches could the CSA consider to ensure that the financial statements of an investment fund disclose the costs of securities lending?
3. What approaches could the CSA consider to ensure that the costs of securities lending are included in either the management expense ratio or the trading expense ratio of the investment fund?
4. We think that the disclosure of the returns and the costs of repurchases should be the same as the disclosure of securities lending, since both activities are substantively similar. Should the same type of disclosure for reverse repurchases be provided? Should the returns and costs of securities lending and repurchases be aggregated, rather than disclosed separately?
5. In order to provide investors with transparency on the profitability and scope of an investment fund's securities lending and repurchase activities, the CSA are considering requiring the following additional disclosure, in the investment fund's management reports of fund performance, regarding such activities:
  - The average daily aggregate dollar value of securities lent (or sold in repurchase transactions) obtained by
    - (i) adding together the aggregate dollar value of portfolio securities that were lent (or sold) in the securities lending (or repurchase) transactions of the investment fund that are outstanding as at the end of each day during the financial year or interim period; and
    - (ii) dividing the amount obtained under (i) by the number of days during the financial year or interim period.
  - The percentage profitability of securities lending (or repurchase transactions) obtained by
    - (i) dividing the revenue from securities lending (or repurchase) transactions during the financial year or interim period by the average daily aggregate dollar value of securities lent (or sold in repurchase transactions); and

- (ii) multiplying the amount obtained under (i) by 100.
- The percentage return from securities lending (or repurchase transactions) obtained by
  - (i) dividing the securities lending (or repurchase) revenue by the average net asset value of the investment fund during the financial year or interim period; and
  - (ii) multiplying the amount obtained under (i) by 100.
- The percentage of net asset value lent (or sold) obtained by
  - (i) dividing the average daily aggregate dollar value of securities lent (or sold in repurchase transactions) by the average net asset value of the investment fund during the financial year or interim period; and
  - (ii) multiplying the amount obtained under (i) by 100.
- The maximum amount of securities lent (and sold in repurchase transactions) in any day during the financial year or interim period, both as a dollar amount and as a percentage of net asset value on that date.

Do you agree that these disclosure items are useful in increasing transparency regarding the profitability and scope of a fund's securities lending and repurchases? Are any of these items less useful to investors, in light of the costs to the investment fund of calculating and disclosing them?

6. Are there any other measurements regarding securities lending, repurchases or reverse repurchases that would provide useful information to investors in addition to, or in lieu of, the items described in question 5?

7. Items 3.4 and 19 of Form 41-101F2, Item 5 of Part A and Item 4 of Part B of Form 81-101F1, and Item 10 of Form 81-101F2 require disclosure in an investment fund's prospectus or annual information form (AIF), as applicable, regarding certain service providers to the fund. The CSA are considering adding the agent in respect of securities lending, repurchases and, if applicable, reverse repurchases to the list of service providers detailed in these Items. Another outcome of adding the agent to these Items would be that the agent's relationship to the manager would also be disclosed in the prospectus or AIF, so that investors can assess whether amounts are being paid to entities affiliated with the manager in connection with the investment fund's securities lending, repurchase or reverse repurchase activities. Is this disclosure useful? Should any additional details regarding the agent be provided in an investment fund's prospectus or AIF?

8. We understand that investment funds may seek different indemnities from their lending agent, which provide varying degrees of protection from losses that could arise from securities lending. Would disclosure of the indemnities obtained by an investment fund from its lending

agent in the AIF or prospectus of the investment fund be useful for investors in assessing the risks from securities lending?

9. Generally, investment funds do not file the agreements that they enter into with their lending agent on SEDAR. Currently, these agreements are not listed in the AIF under Item 16 of Form 81-101F2 or the prospectus under Item 31 of Form 41-101F2. Should these agreements be required to be included as material contracts and filed on SEDAR?



## Annex D

## Summary of Public Comments on Phase 2 Proposals for the Modernization Project

Table of Contents	
PART	TITLE
Part I	Background
Part II	Comments on Phase 2 Proposals for the Modernization Project
Part III	List of commenters

## Part I – Background

## Summary of Comments

On May 26, 2011, the Canadian Securities Administrators (CSA) published CSA Staff Notice 81-322 *Status Report on the Implementation of the Modernization of Investment Fund Product Regulation Project and Request for Comment on Phase 2 Proposals* to provide an update on the implementation of the Modernization of Investment Fund Product Regulation Project (the Modernization Project). In addition to providing an update on the status of finalizing Phase 1 of the Modernization Project, the CSA set out its proposed approach to Phase 2. The proposal included proceeding with Phase 2 of the Modernization Project in stages: first, developing a stand-alone operational rule for non-redeemable investment funds that would adopt certain core restrictions and operational requirements analogous to those in ~~NI~~Regulation 81-102 (~~NI~~Regulation 81-102 or the ~~Instrument~~Regulation) for mutual funds; and second, re-examining the investment restrictions applicable to open-end mutual funds and exchange-traded mutual funds under Part 2 of ~~NI~~Regulation 81-102 to assess what, if any, changes should be made in recognition of market and product developments.

The CSA sought feedback from investors and industry stakeholders on the CSA's proposal to focus next on developing an operational rule for non-redeemable investment funds as part of a staged approach to proceeding with the Modernization Project. The comment period expired on July 25, 2011. We received submissions from 8 commenters, which are listed in Part III.

We have considered all comments received and have made some changes to the proposed approach in response to the comments. We

wish to thank all those who took the time to comment. The comments we received, and our responses, are summarized below.

#### Part II - Comments on Phase 2 Proposals for the Modernization Project

<u>Question</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
<p><b>1. Do you agree with our view that certain consistent, core investor protection requirements should apply equally to all types of publicly offered investment funds?</b></p>	<p>All of the commenters agreed that certain consistent rules and core investor protection requirements should apply equally to all publicly offered investment funds, including non-redeemable investment funds. Several commenters noted that the rules and restrictions identified in the notice (i.e., conflict of interest restrictions, securityholder and regulatory approval requirements and custodianship requirements) represent industry standards and best practices with which most managers of non-redeemable investment funds already comply. We were also told that investor protection rules and requirements should generally be harmonized unless there are policy reasons that support the limited application of certain protections. One commenter remarked that disclosure alone is an insufficient regulatory tool.</p>	<p>The CSA are committed to applying consistent rules and core investor protection requirements to all publicly offered investment funds. In addition to the core investor protection requirements identified in the notice, namely, conflict of interest provisions, securityholder and regulatory approval requirements, and custodianship requirements, we have reviewed each of the rules and restrictions in <a href="#">NHRegulation 81-102</a> to determine whether they are key operational requirements that provide a foundation for a base level of protection for investors. We considered whether there are investor protection issues that would support applying other requirements, such as investment restrictions, restrictions on the payment of organizational costs, and sales communications presentation requirements, equally to non-redeemable investment funds, or whether there are policy reasons to limit their application to mutual funds only.</p>
	<p>One commenter added that retail investors are</p>	<p>After reviewing the comments received and</p>

	<p>often unaware of the nuances between different types of investment funds and their associated regulatory protections. This commenter expressed that it is essential that all available retail investment funds have basic investor protection requirements and that proposed regulatory requirements cover existing as well as future product types.</p> <p>One commenter also suggested that in addition to making certain core investor protection requirements uniform across all publicly offered investment funds, there should be specific, stricter rules designed for certain types of funds (particularly complex and/or structured investment products) to ensure unsuitable products are not sold or made available to investors.</p>	<p>carrying out the above review, we propose that generally, the same rules and restrictions should apply to all publicly offered investment funds except where distinctive features of conventional mutual funds or non-redeemable investment funds justify a difference in treatment. For example, the CSA think the different distribution models and redemption features may justify different restrictions on borrowing, illiquid assets, and requirements for the sale of investment fund securities.</p> <p>Along with our proposed amendments to <del>NR</del>Regulation 81-102 to apply operational requirements to non-redeemable investment funds, we are considering how to redesign the current regulatory regime under <del>National Instrument</del>Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (<del>NR</del>Regulation 81-104) so that it could apply to both mutual funds and non-redeemable investment funds that wish to use investment strategies that would go beyond the parameters of <del>NR</del>Regulation 81-102. The CSA have observed that many non-redeemable investment funds invest within the limits permitted for mutual funds in <del>NR</del>Regulation 81-102 (i.e., they use more conventional investment strategies), while others make extensive use of strategies not</p>
--	---	--

Mis en forme : Police :Italique  
 Mis en forme : Police :Italique

	<p>We were asked to ensure that we take into account the entire regulatory landscape, including the interrelationship of <del>National Instrument Regulation 31-103</del> <i>respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</i>, <del>National Instrument Regulation 81-106</del> <i>respecting Investment Fund Continuous Disclosure</i>, and <del>National Instrument Regulation 81-107</del> <i>respecting Independent Review Committee for Investment Funds</i>, when developing further</p>	<p>permitted by <del>N</del>Regulation 81-102 (referred to as alternative investment strategies). We think it is important to provide clarity for investors and the market by more effectively differentiating between conventional investment funds (whether they are structured as mutual funds or non-redeemable investment funds) and investment funds that use more complex investment strategies such as leveraged derivative strategies that are not permitted in <del>N</del>Regulation 81-102 (referred to as alternative funds). In that regard, we are seeking feedback on elements of a regulatory framework for alternative funds that would be governed by <del>N</del>Regulation 81-104, including disclosure requirements, naming conventions, and potential additional proficiency requirements for alternative funds. See Annex B.</p> <p>Our proposed amendments aim to address arbitrage opportunities between different types of investment funds, which the CSA believe result from the differing regulatory regimes for mutual funds and non-redeemable investment funds. We continue to be of the view that all publicly offered investment funds should be treated more fairly and consistently, as both mutual funds and non-redeemable investment</p>
--	---	--

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

Mis en forme : Police :Italique

	<p>rules for non-redeemable investment funds. One commenter noted that as non-redeemable investment funds are subject to these <a href="#">instrument regulations</a>, they already operate under securities regulations and industry standards that are more stringent than other investment options available to retail investors such as direct investments in stocks and bonds, segregated funds and linked notes, where equivalent regulations do not currently exist. This commenter urged us to consider that by introducing new regulations for non-redeemable investment funds, the CSA may unintentionally exacerbate, rather than reduce the potential for regulatory arbitrage. As such, any new regulations should also be considered in the larger context of all investment options available to retail investors.</p> <p>Another commenter added that we should be mindful of not simply mapping over rules currently applied to conventional mutual funds without considering the fundamental differences between these forms of investment funds. Considerations should include differences in redemption features, distribution models, leveragability, liquidity, and whether units are traded at net asset value (NAV).</p>	<p>funds offer investors the benefits of pooled investing and portfolio management services.</p> <p>It is outside the scope of this project to consider similar requirements for other types of investment products. We also think it would be beneficial for non-redeemable investment funds to be subject to key operational requirements as soon as possible. The CSA disagree that the proposed requirements for non-redeemable investment funds would result in investors being sold other types of investment products. We would expect dealers to continue to recommend non-redeemable investment funds where they present a suitable investment option for investors.</p> <p>The CSA agree that certain provisions should not apply equally to non-redeemable investment funds based on their unique features. We have considered the differences between conventional mutual funds and non-redeemable investment funds and proposed allowances to accommodate the unique features of non-redeemable investment funds. See the proposed amendments.</p>
--	--	---

<p><b>2. Do you agree with our approach to develop a stand-alone operational rule for non-redeemable investment funds? If not, what approach would you propose? What are the advantages and disadvantages of this approach?</b></p>	<p>Two commenters expressed their support for developing a stand-alone operational rule for non-redeemable investment funds. These commenters believe that the advantages of this approach include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• focused regulation of non-redeemable investment funds;</li> <li>• clarity to fund managers as to what rules apply, since all regulation will be from a single source;</li> <li>• that a stand-alone rule will be the best mechanism for “borrowing” other important regulatory protections from <a href="#">NIRegulation 81-102</a>.</li> </ul> <p>One commenter noted that a disadvantage of the stand-alone rule approach would be that it may result in a larger number of stand-alone rules for investment funds, rather than a single “trunk” of basic operational rules. This allows a greater potential for funds or products to slip through the cracks between each of the stand-alone rules and escape necessary regulation.</p> <p>One commenter recommended that any such stand-alone operational rule supersede all existing positions expressed by the CSA in notices or other publications regarding non-</p>	<p>After reviewing the comments received, the CSA have decided to amend <a href="#">NIRegulation 81-102</a> to include non-redeemable investment funds in applicable provisions of <a href="#">NIRegulation 81-102</a>, rather than to create a stand-alone rule for non-redeemable investment funds. Under this approach, <a href="#">NIRegulation 81-102</a> will impose key operational requirements for all publicly offered investment funds, and where appropriate, will provide for exemptions for non-redeemable investment funds.</p> <p>Similar to the current structure of <a href="#">NIRegulation 81-104</a>, the revised version of <a href="#">NIRegulation 81-104</a> we are contemplating will exempt alternative funds from certain provisions of <a href="#">NIRegulation 81-102</a>, such as the limits on derivatives use and investing in physical commodities. We are also contemplating, however, that other requirements specific to alternative funds would apply, such as naming conventions and specific disclosure requirements. Please see Annex B.</p> <p>In the course of the CSA’s review of the provisions in <a href="#">NIRegulation 81-102</a> that may be relevant to the operations of a non-redeemable investment fund, the CSA have</p>
---	---	--

	<p>redeemable investment funds, for example OSC Staff Notice 81-711 <i>Closed-End Investment Fund Conversions to Open-End Mutual Funds</i>.</p> <p>Three commenters, on the other hand, proposed that instead of having a stand-alone operational rule for non-redeemable investment funds, we introduce a universal operational rule that applies to all publicly offered investment funds including mutual funds and non-redeemable investment funds. Under this approach, the various categories of investment funds would be distinguished and the provisions that apply to each category would be clearly identified. Further, the universal operational rule could be supplemented with certain specific rules that only apply to non-redeemable investment funds.</p> <p>These commenters believe that the advantages of this approach include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• user-friendliness for industry participants such as lawyers, accountants and investment fund managers who advise or manage numerous types of investment funds;</li> <li>• consistency in the interpretation and application of the core investor protection</li> </ul>	<p>observed that many of the requirements in the <del>Instrument</del> Regulation are base level protections, including certain investment restrictions, conflicts prohibitions, voting rights for fundamental changes, and sales communications presentation requirements. It was also observed that the majority of non-redeemable investment funds already follow a substantial portion of <del>NI</del> Regulation 81-102, as many of the provisions reflect fund management best practices.</p> <p>Accordingly, the CSA are of the view that a single operational rule for all investment funds is a better approach to ensure the regulatory framework is more consistent, fair and functional for all types of investment funds. We accept the commenters' submissions regarding the advantages of a single operational rule.</p> <p>The CSA are seeking comment on whether to reconsider its current policy position of classifying an investment fund as a non-redeemable investment fund if it does not offer redemptions at NAV more than once a year. See Annex A.</p> <p>In light of new proposed requirements for non-redeemable investment funds, we will</p>
--	--	--

	<p>requirements that will apply to all investment funds;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• simplification of the rule amendment process by reducing the need to make conforming changes across two or more rules;</li> <li>• automatic application of the rule to any new category of publicly offered investment fund which may develop in the future;</li> <li>• continuing the single rule approach for regulating all publicly offered investment funds, for example, taken in <a href="#">NHRegulation 81-106</a> and <a href="#">NHRegulation 31-103</a>, which have been successful; and</li> <li>• the prevention of regulatory arbitrage by issuers.</li> </ul> <p>It was suggested by one commenter that although a single rule for all investment funds is preferable, if the CSA intend to limit the regulation of non-redeemable investment funds to the initial rules and restrictions identified in the notice and not extend it to other aspects of <a href="#">NHRegulation 81-102</a> in the future, then a separate stand-alone rule may be best.</p>	<p>consider withdrawing OSC Staff Notice 81-711 <i>Closed-End Investment Fund Conversions to Open-End Mutual Funds</i>.</p>
--	---	---



	This commenter also suggested that the rule, whether stand-alone or universal, clarify our policy regarding when a fund is considered a non-redeemable investment fund rather than a conventional open-end mutual fund.	
<b>3. We seek feedback on the initial restrictions and operational requirements we have identified for non-redeemable investment funds. If you disagree, what restrictions and operational requirements would be appropriate for non-redeemable investment funds and why? If you think no requirements are needed, please explain why.</b>	<p>Generally, all commenters agreed that the initial restrictions and operational requirements we identified for non-redeemable investment funds are core investor protections that should be codified. Some commenters, however, identified several issues regarding the current requirements that apply to conventional mutual funds and requested that we focus on rationalizing these provisions before we extend them to non-redeemable investment funds.</p> <p><b>Conflict of Interest Provisions</b> One commenter noted the importance of extending the self-dealing requirements to non-redeemable investment funds because while there is a mechanism under <a href="#">NHRegulation 81-107</a> for the independent review of conflict of interest matters by a fund's independent review committee (IRC), <a href="#">NHRegulation 81-107</a> is not sufficient in ensuring that non-redeemable investment fund managers will appropriately deal with conflicts, since the onus rests with the manager to identify the conflict in the first place and present it to the IRC for its review.</p>	<p>We propose to apply many of the core requirements in <a href="#">NHRegulation 81-102</a> to non-redeemable investment funds in their current form. The CSA will not at this time make any substantial amendments to the <a href="#">InstrumentRegulation</a> that would affect mutual funds. We will consider whether specific provisions in <a href="#">NHRegulation 81-102</a> should be amended in the next stage of the Modernization Project.</p> <p>Pursuant to the proposed amendments, Part 4 will apply to non-redeemable investment funds to prohibit the same self-dealing transactions and investments in related entities in which mutual funds are currently prohibited from engaging.</p>

	<p>Two commenters expressed significant concerns regarding the complexity of the current conflicts of interest regime, which includes the securities regulations of many provinces, <a href="#">NIRegulation 81-102</a>, <a href="#">NIRegulation 81-107</a> and <a href="#">NIRegulation 31-103</a>. This has resulted in a compliance maze where a single transaction often must consider multiple conflict of interest regulations (and on occasion, seek multiple discretionary exemptions) that ultimately address the same issue. These commenters urged us not to extend this complexity to non-redeemable investment funds, and encouraged us to instead rationalize the myriad of existing conflict of interest regulations for all investment funds.</p> <p>One commenter expressed support for extending the following restrictions to non-redeemable investment funds (subject to the provisions in <a href="#">NIRegulation 81-107</a>):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• purchases by funds of securities of related issuers (e.g., sections 111(2)(a) and 111(2)(c) of the <i>Securities Act</i> (Ontario));</li> <li>• purchases by funds of securities of an issuer within 60 days after that class of securities is distributed by a dealer related to the fund's manager (e.g., section 4.1(1) of</li> </ul>	<p>We currently do not propose any substantial amendments to the conflicts of interest requirements under <a href="#">NIRegulation 31-103</a> or <a href="#">NIRegulation 81-107</a>. We will consider rationalizing the conflicts of interest regime in the context of future amendments to <a href="#">NIRegulation 81-107</a>.</p> <p>Under the proposed amendments, a non-redeemable investment fund will be subject to all the prohibitions in Part 4, including the purchase of securities of certain related issuers and the purchase of securities of an issuer within 60 days after that class of securities is distributed by a dealer related to the fund's manager.</p>
--	---	---

	<p><a href="#">NHRegulation 81-102</a>).</p> <p>This same commenter suggested that it is not necessary to extend the following restrictions to non-redeemable investment funds:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fund-of-fund investing where a fund is held substantially by related funds (e.g., section 111(2)(b) of the <i>Securities Act</i> (Ontario)), since principles of fund-of-fund investing adopted by <a href="#">NHRegulation 81-102</a> are already observed by non-redeemable investment funds in accordance with industry practice, and non-redeemable investment funds are by definition prohibited from investing for the purpose of exercising control of an issuer;</li> <li>• purchases of an issuer in which a responsible person of the fund is a partner, director, or officer (e.g., section 4.1(2) of <a href="#">NHRegulation 81-102</a>), since this prohibition is already in <a href="#">NHRegulation 31-103</a>; and</li> <li>• trades of securities with related persons as principal (e.g., section 4.2 of <a href="#">NHRegulation 81-102</a>), since this prohibition is already in <a href="#">NHRegulation 31-103</a>.</li> </ul> <p>Another commenter expressed concerns with</p>	<p>We propose to apply the fund-of-fund requirements in section 2.5 to non-redeemable investment funds investing in mutual funds so that conflict of interest requirements that may apply in the context of a fund-of-fund investment would not apply if the requirements of section 2.5 are complied with.</p> <p>Although certain prohibitions in Part 4 are also provided for in other <a href="#">instrumentregulations</a>, the CSA are not considering the rationalization of the different conflicts of interest provisions at this time. As noted above, we will consider rationalizing the conflicts of interest regime in the context of future amendments to <a href="#">NHRegulation 81-107</a>.</p> <p>The review of the IRC model under</p>
--	---	---

	<p>the governance structure, transparency and accountability of the IRC model and the role played by the IRC in dealing with conflict of interest matters. This commenter recommended that we reconsider the IRC model across the spectrum of publicly offered investment funds.</p> <p>This same commenter, however, generally agreed that Part 4 of <a href="#">NI Regulation 81-102</a> was a useful model in regulating conflicts of interest. In particular, this commenter believes that the liability and indemnification provisions in section 4.4 of <a href="#">NI Regulation 81-102</a> should be included in any proposed rule, as it is a basic investor protection measure to prevent placing investors at risk for the negligence of service providers.</p> <p><b><i>Securityholder and regulatory approval requirements</i></b></p> <p>Most commenters agreed that investors in non-redeemable investment funds should be entitled to vote on certain fundamental changes to the fund. Some further noted that current industry practice, as well as related corporate or listing requirements, already provide such entitlements.</p> <p>One commenter would support the fundamental changes that require unitholder approval to include a change to the fund's</p>	<p><a href="#">NI Regulation 81-107</a> is not within the scope of the Modernization Project.</p> <p>As noted in the response above, section 4.4 will apply to non-redeemable investment funds pursuant to the proposed amendments.</p> <p>Pursuant to the proposed amendments, <a href="#">Part 5</a> will apply to non-redeemable investment funds so that investors of non-redeemable investment funds will have the same statutory rights as mutual fund investors to vote on fundamental changes to the fund.</p> <p>We propose to apply the securityholder approval requirement in <a href="#">NI Regulation 81-</a></p>
--	--	--

	<p>fundamental investment objective only if fund managers of non-redeemable investment funds retain their current flexibility to articulate the fund's investment objective in a manner that the manager considers most suitable. In particular, this commenter does not think the requirement that conventional mutual funds disclose in their investment objectives the types of securities or key investment strategies the fund intends to invest in or utilize should be extended to non-redeemable investment funds.</p> <p>One commenter remarked that Part 5 of <a href="#">Regulation 81-102</a> is an ideal model to adopt for non-redeemable investment funds. This commenter believes that voting rights for fund investors are key elements of investor protection and provide a check and balance on fund governance for significant transactions of the fund. In particular, this commenter would support a provision that requires fund managers rather than investors to bear the costs associated with reorganizing funds.</p>	<p>102 for a change of investment objective by the non-redeemable investment fund. Form <del>41-101F2</del> currently requires a non-redeemable investment fund to disclose in its investment objective the type or types of securities the investment fund will primarily invest in, as well as any investment strategy that is an essential aspect of the investment fund. This requirement is similar to the requirement for mutual funds in Form 81-101F1. We do not propose to change these requirements, as we think all investment funds should articulate their investment objectives with the same degree of specificity.</p> <p>We agree that Part 5 should be adopted for non-redeemable investment funds. We propose to apply substantially all the securityholder approval requirements to non-redeemable investment funds other than in limited circumstances. We also propose to add an additional requirement that prior securityholder approval be obtained where there is a change in the nature of the fund, i.e., from a non-redeemable investment fund to a mutual fund, from a mutual fund to a non-redeemable investment fund, or from an investment fund to an issuer that is not an investment fund. The merger pre-approval</p>
--	--	---

	<p>One commenter asked us to consider the realities of investment fund securityholder meetings and the current level of investor behaviour. Since most investors are passive, we were encouraged to consider less costly alternatives to holding securityholder meetings such as enhanced disclosure and advance notice of proposed changes, as well as the role played by the IRC.</p> <p>Another commenter noted, however, that even though many retail investors may not exercise their right to vote, it is significant that the voting rights outlined in <a href="#">Regulation 81-102</a> entitle them to receive a management information circular outlining the proposed change and that unitholders have an</p>	<p>requirements applicable to mutual funds, including that mutual funds not bear the costs of the reorganization, are proposed to also apply to reorganizations of non-redeemable investment funds. We also propose to prohibit an investment fund from paying the costs of restructuring the fund. Given that reorganizations and restructurings permit managers to retain the fund's assets under management, these transactions are beneficial to managers and managers should accordingly bear the costs of these transactions.</p> <p>We have proposed alternatives to the securityholder approval requirement, for example, obtaining IRC approval in cases where securityholders will not experience a significant impact from a fund merger, but we do not propose any amendments to the securityholder approval regime generally. We think it serves as an important check and balance on implementing fundamental changes to the fund.</p> <p>The CSA agree with the importance of providing sufficient disclosure to investors of fundamental changes made to the investment fund. We do not propose to remove any such requirements.</p>
--	---	--

	<p>opportunity to vote.</p> <p>This same commenter expressed the view that non-redeemable investment funds should not be required to obtain regulatory approval of fundamental changes if securityholder approval had been obtained. This commenter believes that the additional cost and time required to obtain regulatory approval would not provide significant additional benefits to securityholders.</p> <p>Another commenter, on the other hand, had concerns with the exemptions set out in <a href="#">NHRegulation 81-102</a> that permit significant reorganizations of funds without prior regulatory approval. This commenter believes that all fundamental transactions could benefit by being reviewed by the regulatory authorities.</p> <p><b><i>Custodianship requirements</i></b> Most commenters agreed that the segregation and security of investment fund assets is a paramount concern for investors and that these requirements should extend to all non-redeemable investment funds. It was also noted that it would make sense to move these requirements that are currently set out in a prospectus disclosure rule (<a href="#">NHRegulation 41-101</a>) to an operational rule, as the requirements</p>	<p>We do not propose any amendments to the regulatory approval requirements at this time.</p> <p>See response above.</p> <p>Pursuant to the proposed amendments, Part 6 of <a href="#">NHRegulation 81-102</a> will apply to non-redeemable investment funds. Part 14 of <a href="#">NHRegulation 41-101</a> will no longer apply to these funds.</p>
--	--	---

	<p>may have been overlooked by some industry participants who may expect <a href="#">NIRegulation 41-101</a> to relate mainly to prospectus content.</p> <p>One commenter suggested that the current rule in <a href="#">NIRegulation 41-101</a> is too restrictive for non-redeemable investment funds because these funds often have investment mandates that require their assets to be deposited with a prime broker rather than a custodian. As well, the requirement that the custodian be a Canadian financial institution limits price competition between service providers. We were asked to amend these requirements so that non-redeemable investment funds may deposit assets with prime brokers in accordance with industry practice and permit funds to access a broader universe of available custodians.</p>	<p>The CSA do not propose any substantive amendments to the custodianship requirements at this time.</p>
<p><b>4. Are there other investor protection principles and/or requirements of <a href="#">NIRegulation 81-102</a> which the CSA should consider for non-redeemable investment funds at this time? If so, please explain.</b></p>	<p>One commenter believed that rules and requirements beyond those identified by the CSA were not necessary, while a few commenters proposed additional investor protection principles that should be considered.</p> <p><i>Sales Communications</i></p>	<p>As noted above, the CSA believe there are key operational requirements in <a href="#">NIRegulation 81-102</a> in addition to the core protections identified in the notice that would provide a base level of protection for investors in non-redeemable investment funds. Imposing similar operational requirements would also level the playing field for all investment funds, providing a more consistent framework within which they can compete with each other.</p>



	<p>Three commenters believed the regulation of sales communications to be a key value in promoting investor confidence and investor protection and recommended that we consider adopting an equivalent to Part 15 of <a href="#">NHRegulation</a> 81-102 that applies to non-redeemable investment funds. These provisions would provide certainty as to what type of disclosure is permissible and would ensure that marketing materials prepared for non-redeemable investment funds contain relevant information and do not include misleading or unsubstantiated claims. One commenter remarked, however, that these restrictions should not prevent non-redeemable investment funds from providing meaningful disclosure regarding new investment strategies or products which do not have a proven history or track record, provided that there is legitimate evidentiary support for such disclosure.</p> <p><b><i>Redemption of Securities of a Mutual Fund</i></b>                  One commenter recommended that we adopt a requirement for non-redeemable investment funds to provide greater transparency to investors regarding the calculation of proceeds</p>	<p>We propose to apply Part 15 to non-redeemable investment fund sales communications. The CSA are of the view that the sales communications requirements provide guidelines for investment funds to ensure that disclosure is relevant, consistent, and not misleading. The sales communication presentation requirements also ensure that disclosure of certain information such as performance data is standardized so that investors can make meaningful comparisons among similar investment funds.</p> <p>The requirements of Part 15 do not specifically prohibit disclosure regarding new investment strategies or products which do not have a proven history or track record. However, similar to mutual funds, we propose that sales communications for non-redeemable investment funds that present performance data present performance data based on actual historical performance, and not on hypothetical or back-tested data.</p> <p>We propose to make a consequential amendment to Form 41-101F2 that requires a non-redeemable investment fund to disclose in its prospectus the amount, or the</p>
--	---	---

	<p>payable upon redemption of investment fund securities, particularly for investment funds that pay redemption proceeds that are less than the NAV per unit of the fund.</p> <p>This commenter also suggested that we adopt rules similar to Part 10 of <a href="#">NI Regulation 81-102</a> that require funds to have adequate procedures for processing redemption requests in a fair and timely manner and to suspend redemptions only when it is commercially reasonable to do so. This commenter added that most non-redeemable investment funds already comply with these provisions since they reflect industry best practices.</p> <p>Another commenter urged us to address the gradual trend within the investment fund industry to make redemption options less and less attractive to investors of non-redeemable investment funds, especially because these investors already face thin markets for selling their units. This commenter suggested that where a redemption feature is part of a non-redeemable investment fund, we limit the allowable fraction of NAV at which non-redeemable investment funds may redeem units to no less than 95% of NAV.</p>	<p>maximum amount or percentage that may be deducted from the net asset value per security, if the proceeds payable upon redemption of a fund's securities are based on the NAV per security. See proposed amendments to Form 41-101F2.</p> <p>We also propose to apply certain provisions in Part 10 to ensure fair and timely administration of redemption requests and to limit when a non-redeemable investment fund may suspend redemptions. Similar to mutual funds, non-redeemable investment funds will be required to mail a notice to securityholders annually, reminding investors of their redemption rights and how they may be exercised. See proposed amendments to Part 10.</p> <p>We do not propose any requirements relating to the amount of redemption proceeds at this time. As mentioned above, we are requiring a non-redeemable investment fund to disclose in its prospectus the maximum amount of any costs or other fees that may be deducted from the net asset value per security when securities are redeemed, so that the amount received by an investor will be clarified.</p>
--	---	--

	<p><b>Disclosure requirements</b> A few commenters expressed support for the adoption of point-of-sale delivery and disclosure requirements for non-redeemable investment funds.</p> <p>One commenter recommended that non-redeemable investment funds be required to provide plain language disclosure as to how proceeds will be utilized.</p> <p><b>Conversions</b> One commenter requested that we consider adopting rules for the conversion of non-redeemable investment funds to open-end mutual funds.</p>	<p>The adoption of a point-of-sale disclosure regime for non-redeemable investment funds is not within the scope of the Modernization Project.</p> <p>Non-redeemable investment funds are required under Form 41-101F2 to disclose the principal purposes for which the net proceeds will be used by the investment fund and to disclose their fundamental investment objectives and the strategies used to invest the money received from the public. The Form also requires that disclosure in the prospectus be understandable to readers and presented in an easy-to-read format, as well as comply with plain language principles.</p> <p>Under the proposed amendments, a non-redeemable investment fund will have to obtain securityholder approval before increasing the frequency of redemptions and converting into a mutual fund. If the fund manager proposes to merge the non-redeemable investment fund with a mutual fund such that securityholders of the non-redeemable investment fund become securityholders of the mutual fund, prior approval of the securityholders of the non-</p>
--	--	---

	<p><b><i>Principles that should not be adopted for non-redeemable investment funds</i></b></p> <p>One commenter identified several provisions in <a href="#">NIRegulation 81-102</a> that would not be appropriate for non-redeemable investment funds due to their different investment strategies and distribution models:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• seed capital requirements for establishing new mutual funds, since non-redeemable investment funds are generally distributed by a syndicate of dealers pursuant to a “best efforts” agency agreement (Sections 3.1 and 3.2 of <a href="#">NIRegulation 81-102</a>);</li> <li>• restrictions on incentive and performance fees paid to fund managers, since the ability</li> </ul>	<p>redeemable investment fund must be obtained, unless the merger meets specified criteria in proposed subsection 5.3(2) of <a href="#">NIRegulation 81-102</a>. A non-redeemable investment fund that has a built-in conversion feature that triggers regular redemptions based on NAV may be exempt from the securityholder approval requirement if it meets specified criteria, including prospectus disclosure of the event that will cause it to convert into a mutual fund. See proposed amendments to Part 5.</p> <p>The CSA agree that the specific requirements identified under Parts 3, 9, and 12 would not be applicable for non-redeemable investment funds. The CSA disagree, however, that the provisions under Parts 7, 11 and 14 should not apply to non-redeemable investment funds.</p> <p>The CSA are of the view that the provisions in Part 7 represent a fair basis for the payment of incentive fees. Since the CSA propose to apply comparable investment restrictions to non-redeemable investment funds that use conventional investment strategies, we are of the view that similar</p>
--	---	---

	<p>to enter all sorts of fee arrangements may encourage innovation of non-redeemable investment funds, so long as clear disclosure is provided in their prospectuses and continuous disclosure documents (Part 7 of <a href="#">NI Regulation 81-102</a>);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rules regarding the sale of fund securities as they relate to the sale of mutual funds, since non-redeemable investment funds are generally distributed by a syndicate of Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) dealers who are already subject to rules governing the sales process (Part 9 of <a href="#">NI Regulation 81-102</a>);</li> <li>• commingling of cash restrictions, since IIROC dealers generally distributing securities of non-redeemable investment funds are already subject to rules governing the commingling of cash (Part 11 of <a href="#">NI Regulation 81-102</a>);</li> <li>• compliance reports other than in relation to compliance with redemption requirements, since Parts 9 and 11 are not applicable to non-redeemable investment funds (Part 12 of <a href="#">NI Regulation 81-102</a>); and</li> </ul>	<p>rules should apply to the payment of incentive fees by non-redeemable investment funds. As noted above, the CSA propose that investment funds that use alternative investment strategies be regulated under an amended <a href="#">NI Regulation 81-104</a>, which allows for a wider range of incentive fee arrangements.</p> <p>While the CSA recognize that dealers of non-redeemable investment funds will be exempt from the requirements in Part 11 because they are members of IIROC, the CSA note that the provisions in Part 11 also apply to service providers of funds who receive cash on behalf of the investment fund for investment or redemption purposes. As the requirements in Part 11 ensure that investor cash is appropriately segregated, we are of the view that there is no policy rationale to support applying the requirements to service providers of mutual funds, but not to service providers of non-redeemable investment funds. See proposed amendments to Part 11.</p> <p>The CSA are of the view that the record date requirements in Part 14 should apply to non-redeemable investment funds on a similar basis as mutual funds, as there is no policy rationale to support different</p>
--	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>record date requirements, since non-redeemable investment funds should have the flexibility to determine appropriate record dates for establishing the rights of securityholders to receive distributions, provided that the process for making these determinations is clearly disclosed in their prospectuses and continuous disclosure documents (Part 14 of <a href="#">NIRegulation 81-102</a>).</li> </ul>	<p>treatment. Currently, the record date requirements only apply to conventional mutual funds and not to exchange-traded mutual funds because exchanges impose rules on listed issuers in respect of setting record dates. Similarly, we propose to provide an exemption for non-redeemable investment funds that list their securities on an exchange. See proposed amendments to Part 14.</p>
<p><b>5. In addition to the initial requirements the CSA has identified for non-redeemable investment funds, we are considering the possibility of imposing certain investment restrictions, similar to those set out under Part 2 of <a href="#">NIRegulation 81-102</a>. Please identify those core investment restrictions that, in your view, should apply to these funds and explain why. If you think no investment restrictions are needed, please explain why.</b></p>	<p>Most commenters generally agreed that investment restrictions similar to Part 2 of <a href="#">NIRegulation 81-102</a> should not be adopted for non-redeemable investment funds because the flexibility to implement alternative investment strategies in order to provide investors with exposure to different asset classes and innovative techniques is the primary distinction between conventional mutual funds and non-redeemable investment funds. These commenters feel that this distinction is beneficial to investors and should not be collapsed.</p> <p>Some commenters stressed that the liquidity and diversification requirements imposed on public mutual funds should not also apply to non-redeemable investment funds. This is because investors of non-redeemable investment funds generally have access to daily</p>	<p>The CSA are of the view that a number of the investment restrictions in Part 2 are core investment restrictions that aim to promote prudent management (for example, limiting counterparty risks under derivatives contracts) or define the fundamental characteristics of investment funds (for example, the control restrictions in section 2.2).</p> <p>We are also of the view that investment restrictions should apply in order to: (i) clarify the types of investments or investment strategies that the CSA do not view to be consistent with the passive investment nature of an investment fund; and (ii) more clearly delineate the types of investment strategies the fund is engaging in.</p>

	<p>liquidity by trading their securities over a stock exchange and receive sufficient information regarding the NAV of the fund through various forms of disclosure. Further, requiring diversification to mitigate investment risks and volatility of the alternative investment strategies adopted by non-redeemable investment funds would be inconsistent with the purpose of investing in these funds.</p> <p>We were asked by one commenter to recognize the reliance placed by non-redeemable investment fund investors on the financial advisors and dealing representatives who sell these funds. These representatives are employed by full-service dealers that are members of the IIROC, and must satisfy higher proficiency requirements in order to understand the features of such funds and recommend them in suitable circumstances.</p> <p>A few commenters suggested that the additional investment risks and volatility associated with the investment strategies of non-redeemable investment funds could be addressed through disclosure. For example, one commenter suggested that any point-of-sale documents distributed by a non-redeemable investment fund disclose how the investment strategies of the fund differ from the investment restrictions set out in Part 2 of</p>	<p>However, we recognize that certain of the investment restrictions in Part 2 of <del>NI</del>Regulation 81-102 could be modified because of the differences in offering models, liquidity for securityholders, and distribution channels. For example, we seek comment on whether different issuer concentration limits and illiquid asset limits could apply for non-redeemable investment funds. See Annex A.</p> <p>We have observed that there is a wide spectrum of non-redeemable investment funds, ranging from non-redeemable investment funds that invest in a similar manner as conventional mutual funds within the restrictions of <del>NI</del>Regulation 81-102 and non-redeemable investment funds that engage in more complex investment strategies. Non-redeemable investment funds may currently operate with a wide range of investment strategies with potentially very different levels of risk and complexity, but are all sold through the same distribution channel and subject to the same disclosure requirements. The CSA think it is important that investors can readily differentiate between investment funds that use conventional investment strategies set out in Part 2 of <del>NI</del>Regulation 81-102 and alternative funds that use</p>
--	---	---

	<p><a href="#">NRegulation 81-102</a>.</p> <p>One commenter urged us to consider investment restrictions for non-redeemable investment funds at the same time as any review of investment restrictions for open-end mutual funds. Specifically, any proposal to impose investment restrictions on non-redeemable investment funds should be deferred to Stage 2 of Phase 2 of the Modernization Project.</p>	<p>investment strategies and invest in asset classes that are not permitted in <a href="#">NRegulation 81-102</a>.</p> <p>In order to continue to provide flexibility for non-redeemable investment funds to use alternative investment strategies, we are considering how to redesign <a href="#">NRegulation 81-104</a> so that it will encompass both mutual funds and non-redeemable investment funds that wish to utilize alternative investment strategies.</p> <p>We agree that one way to address the additional investment risks and volatility associated with alternative investment strategies is through increased transparency. We are contemplating that a fund be permitted to have more flexibility in utilizing alternative investment strategies if it complies with the contemplated regulatory framework in <a href="#">NRegulation 81-104</a>, which would include enhanced disclosure requirements to help inform investors about the differences in investment restrictions and the potential for increased complexity and higher degrees of risk associated with investing in alternative funds. We also invite comment on the proficiency requirements for the sale of</p>
--	--	--



	<p>One commenter proposed that investment restrictions for non-redeemable investment funds be limited to the investment restrictions set out in sections 2.12 to 2.17 of Part 2 of <a href="#">NHRegulation 81-102</a>. These requirements on securities lending, repurchase and reverse repurchase transactions, in particular requirements regarding documentation, supervision, controls and records, reflect industry best practices and would not be unduly restrictive on the transactions.</p> <p>Another commenter recommended that we impose an anti-tiering provision on non-redeemable investment funds. This commenter expressed concerns regarding the potential tiering of fees that could result from fund-of-fund arrangements, as well as the replacement of one fund manager's judgment with another, which does not provide any additional benefit to the investor. This commenter, however, would exclude money market funds, index participation units or other static, low-fee funds from such anti-tiering provision.</p>	<p>alternative fund securities.</p> <p>In the next stage of the Modernization Project, the CSA plan to review the investment restrictions in Part 2 for mutual funds.</p> <p>We propose to apply sections 2.12 to 2.17 to non-redeemable investment funds.</p> <p>The CSA propose that similar to mutual funds, non-redeemable investment funds investing in underlying mutual funds be prohibited from the duplication of fees in fund-of-fund structures.</p>
--	--	---

	<p>Another commenter noted that while some investment restrictions should apply to non-redeemable investment funds including scholarship plans, the current investment restrictions that apply specifically to the subset of scholarship plans are far too restrictive and work to the detriment of plan holders.</p>	<p>The proposed amendments for non-redeemable investment funds do not affect scholarship plans. Amendments for scholarship plans are outside the scope of the Modernization Project.</p>
<p><b>6. What do you foresee as the anticipated cost burdens in complying with the initial restrictions and operational requirements we are proposing for non-redeemable investment funds? Specifically, we request data from the investment fund industry and service providers on the anticipated costs of complying with the Phase 2 proposals.</b></p>	<p>One commenter noted that they would not be in a position to comment on the cost burden associated with the initial proposals until they have an opportunity to review the extent of changes under consideration.</p> <p>Several other commenters believed that the cost burden associated with the compliance of non-redeemable investment funds with the initial proposed restrictions and operational requirements would only be incremental and therefore not significant since these funds are already subject to the same requirements as conventional mutual funds under <a href="#">NIRegulation 81-106</a> and <a href="#">NIRegulation 81-107</a>.</p> <p>One of these commenters also noted that any principal costs may be non-monetary, as additional regulations will hinder the ability of investors to access Canadian-based investment fund alternatives to conventional mutual funds.</p>	<p>The CSA have considered the anticipated costs and benefits of the proposed amendments to <a href="#">NIRegulation 81-102</a> to impose operational requirements on non-redeemable investment funds. We invite further comments on the costs associated with the proposed amendments. We think that the proposed amendments, together with a reformed <a href="#">NIRegulation 81-104</a> framework, will continue to permit fund managers to create alternatives to conventional mutual funds.</p>

<p><b>Other suggestions for Phase 2</b></p>	<p>We also received several suggestions from commenters regarding other issues to address in Phase 2 of the Modernization Project. These recommendations include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• modernization of the regulation of mortgage funds, as National Policy No. 29 has not been re-considered by the CSA since the coming into force of <a href="#">NHRegulation 81-102</a>;</li> <li>• reconsideration of National Policy No. 15 and the regulation of scholarship plans, and how this regulation would fit into the regulation of non-redeemable investment funds;</li> <li>• greater access by mutual funds to investments in physical commodities, especially through commodity-based exchange-traded funds and derivatives, to allow investors to benefit from preservation of capital, greater performance in inflationary environments, and improved portfolio diversification;</li> <li>• review of derivatives requirements, as several requirements that apply to specified derivatives require greater guidance (for example, terms such as “a high degree of negative correlation” found in the definition</li> </ul>	<p>We thank all commenters for suggestions on additional issues to consider in Phase 2 of the Modernization Project.</p> <p>We have reconsidered the exemption to the rule preventing the reimbursement of organizational costs for exchange-traded mutual funds not in continuous distribution. The CSA propose to apply section 3.3 to all investment funds. We think imposing organizational costs on all fund managers could further align a manager’s interest with those of investors and, at the same time, level the playing field for mutual fund and non-redeemable fund managers and discourage arbitrage opportunities. See proposed amendments to Part 3.</p> <p>We may consider some of the other suggested changes in the next stage of the Modernization Project. At this time, we will continue to consider requests for exemptive relief from <a href="#">NHRegulation 81-102</a> on a case-by-case basis.</p> <p>Some of the issues identified, including the regulation of scholarship plans, promotion and sales of investment funds, and exempt markets, are outside the scope of the Modernization Project.</p>
---	--	--

	<p>of “hedge” in <a href="#">NI Regulation 81-102</a> lead to inconsistent interpretations in the industry);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• reconsideration of the definition of “illiquid asset” in <a href="#">NI Regulation 81-102</a>, as the current definition may not necessarily address a mutual fund’s need to fund redemptions on demand (e.g., one commenter believes that the current definition captures securities that are in fact liquid, and amendments should be made so that the definition contemplates not only the type of security held, but also the size of each security position in a fund and trading volumes in the market);</li> <li>• increased flexibility for fund-of-fund structures, particularly involving multi-layered structures, Canadian pooled funds, and non-Canadian investment funds, to increase diversification opportunities and improve cost efficiency for investment funds;</li> <li>• reforms in the promotion and sales of investment funds;</li> <li>• reconsideration of exemptions to the rules preventing the reimbursement of organizational costs for all non-redeemable</li> </ul>	
--	---	--

	<p>investment funds, as there may be price discrimination issues between initial and subsequent investors; and</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• implementation of a “Clients First Model”, a principle requiring industry participants to put the best interests of their clients first, which would require further tightening of rules related to conflicts of interest, advertising and marketing of investment funds, exempt markets and accredited investors, and the training of exempt market dealers.</li> </ul>	
<b>Other general comments</b>	<p>One commenter asked us to consider establishing an ongoing process for reviewing <a href="#">NIRegulation 81-102</a>, soliciting industry comments and amending <a href="#">NIRegulation 81-102</a> on a more frequent basis to ensure that the regulatory framework evolves and keeps pace with product innovations, evolving capital markets and the needs of investors.</p> <p>A few commenters noted that the Modernization Project should not be allowed to delay other important initiatives of the CSA, including the final stages of implementing the point-of-sale disclosure project.</p>	<p>Noted.</p> <p>Noted.</p>

**Part III – List of commenters****Commenters**

- Borden Ladner Gervais LLP
- Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights (FAIR)
- Fasken Martineau DuMoulin LLP
- Fidelity Investments Canada ULC
- IGM Financial Inc.
- Kenmar & Associates
- Periscope Capital Inc.
- RESP Dealers Association of Canada

## REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6), (8), (11), (13), (16), (17) and (34))

1. Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended by replacing the title with the following:

**“REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS”.**

2. Section 1.1 of the Regulation is amended:

1) by replacing, wherever they occur in the definitions of the expressions “approved credit rating”, “borrowing agent”, “cash cover”, “clone fund” and “currency cross hedge”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

2) by replacing the definition of the expression “custodian” with the following:

““custodian” means the institution appointed by an investment fund to hold portfolio assets of the investment fund in accordance with Part 6;”;

3) by inserting, after the definition of the expression “custodian”, the following:

““dealer managed investment fund”: means an investment fund the portfolio adviser of which is a dealer manager;”;

4) by replacing, wherever they occur in the definition of the expression “debt-like security”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

5) by replacing the definition of the expression “fixed portfolio ETF” with the following:

““fixed portfolio fund”: means an exchange-traded mutual fund not in continuous distribution, or a non-redeemable investment fund, that

(a) has fundamental investment objectives which include holding and maintaining a fixed portfolio of publicly traded equity securities of one or more issuers the names of which are disclosed in its prospectus, and

(b) trades securities referred to in paragraph (a) only in the circumstances disclosed in its prospectus;”;

6) by replacing paragraph (b) of the definition of the expression “floating rate evidence of indebtedness” with the following:

“(b) the evidence of indebtedness is issued, or fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest, by any of the following:

(i) the government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada;

(ii) the government of the United States of America, the government of one of the states of the United States of America, the government of another

sovereign state or a permitted supranational agency, if, in each case, the evidence of indebtedness has an approved credit rating;”;

7) by replacing, wherever they occur in the definition of the expression “fundamental investment objectives”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

8) by replacing, wherever they occur in the definition of the expression “illiquid asset”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

9) by inserting, after the definition of the expression “index participation unit”, the following:

““investment fund conflict of interest investment restrictions” means any provisions of securities legislation that

(a) prohibit an investment fund from knowingly making or holding an investment in any person who is a substantial security holder, as defined in securities legislation, of the investment fund, its management company, manager or distribution company;

(b) prohibit an investment fund from knowingly making or holding an investment in any person in which the investment fund, alone or together with one or more related investment funds, is a substantial security holder, as defined in securities legislation;

(c) prohibit an investment fund from knowingly making or holding an investment in an issuer in which any person who is a substantial security holder of the investment fund, its management company, manager or distribution company, has a significant interest, as defined in securities legislation;

(d) prohibit an investment fund, a responsible person as defined in securities legislation, a portfolio adviser or a registered person acting under a management contract from knowingly causing any investment portfolio managed by it, or an investment fund, to invest in, or prohibit an investment fund from investing in, any issuer in which a responsible person, as defined in securities legislation, is an officer or director unless the specific fact is disclosed to the investment fund, securityholder or client, and where securities legislation requires it, the written consent of the client to the investment is obtained before the purchase;

(e) prohibit an investment fund, a responsible person as defined in securities legislation, or a portfolio adviser from knowingly causing any investment portfolio managed by it to purchase or sell, or prohibit an investment fund from purchasing or selling, the securities of any issuer from or to the account of a responsible person, as defined in securities legislation, an associate of a responsible person or the portfolio adviser; and

(f) prohibit a portfolio adviser or a registered person acting under a management contract from subscribing to or buying securities on behalf of an investment fund, where his or her own interest might distort his or her judgment, unless the specific fact is disclosed to the client and the written consent of the client to the investment is obtained before the subscription or purchase;

“investment fund conflict of interest reporting requirements” means any provisions of securities legislation that require the filing of a report with the securities regulatory authority in prescribed form that discloses every transaction of purchase or sale of portfolio assets between the investment fund and specified related persons;”;

10) by replacing the definition of “investor fees” with the following:



“investor fees” means, in connection with the purchase, conversion, holding, transfer or redemption of securities of an investment fund, all fees, charges and expenses that are or may become payable by a securityholder of the investment fund to,

(a) in the case of a mutual fund, a member of the organization of the mutual fund other than a member of the organization acting solely as a participating dealer, or

(b) in the case of a non-redeemable investment fund, the manager of the non-redeemable investment fund;”;

11) by replacing, wherever they occur in the definitions of the expressions “long position” and “management expense ratio”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

12) by replacing the definition of the expression “manager” with the following:

“manager” means an investment fund manager;”;

13) by deleting the definitions of the expressions “mutual fund conflict of interest investment restrictions” and “mutual fund conflict of interest reporting requirements”;

14) by replacing, wherever they occur in the definitions of the expressions “non-resident sub-adviser”, “performance data”, “portfolio adviser”, “portfolio asset”, “public quotation” and “purchase”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

15) by deleting the definition of “redemption payment date”;

16) by replacing the definition of the expression “report to securityholders” with the following:

“report to securityholders” means a report that includes annual or interim financial statements, or an annual or interim management report of fund performance, and that is delivered to securityholders of an investment fund;”;

17) by replacing, wherever they occur in the definitions of the expressions “restricted security” and “sales communication”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

18) by inserting, after the definition of the expression “sales communication”, the following:

“scholarship plan” has the meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;”;

19) by replacing, wherever they occur in the definition of the expression “short position”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes;

20) by deleting, at the end of paragraph (a) of the definition of the expression “specified dealer”, the word “or”;

21) by replacing the definition of the expression “sub-custodian” with the following:

“sub-custodian” means, for an investment fund, an entity that has been appointed to hold portfolio assets of the investment fund in accordance with Part 6 by either the custodian or a sub-custodian of the investment fund;”;

22) by replacing, wherever they occur in the definition of the expression “underlying market exposure”, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes.

3. The Regulation is amended by replacing section 1.2 with the following:

**“1.2. Application**

(1) This Regulation applies only to

(a) a mutual fund that offers or has offered securities under a prospectus for so long as the mutual fund remains a reporting issuer;

(a.1) a non-redeemable investment fund that is a reporting issuer; and

(b) a person in respect of activities pertaining to an investment fund referred to in paragraphs (a) and (a.1) or pertaining to the filing of a prospectus to which subsection 3.1(1) applies.

(2) Despite subsection (1), this Regulation does not apply to a scholarship plan.”.

4. Section 2.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words « A mutual fund shall” with the words “An investment fund must”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in subparagraphs (c) and (d), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (e), the word “ETF” with the word “fund”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “a mutual fund’s compliance with the restrictions contained in this section, the mutual fund shall, for each long position in a specified derivative that is held by the mutual fund for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the mutual fund” with the words “an investment fund’s compliance with the restrictions contained in this section, the investment fund must, for each long position in a specified derivative that is held by the investment fund for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the investment fund”;

(4) by replacing, in paragraph (4), the words “the mutual fund shall not” with the words “the investment fund must not”.

5. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “A mutual fund shall” with the words “An investment fund must”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the word “investment fund”;

(2) in paragraph (1.1):

(a) by replacing, in subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(3) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If an investment fund acquires a security of an issuer other than as the result of a purchase, and the acquisition results in the investment fund exceeding the limits described in paragraph (1)(a), the investment fund must as quickly as is commercially reasonable, and in any event no later than 90 days after the acquisition, reduce its holdings of those securities so that it does not hold securities exceeding those limits.”;

(4) by replacing, in paragraph (3), the words “a mutual fund shall” with the words “an investment fund must”.

6. Section 2.3 of the Regulation is replaced with the following:

**“2.3. Restrictions Concerning Types of Investments**

(1) A mutual fund must not

(a) purchase real property;

(b) purchase a mortgage, other than a guaranteed mortgage;

(c) purchase a guaranteed mortgage if, immediately after the purchase, more than 10% of its net asset value would be made up of guaranteed mortgages;

(d) purchase a gold certificate, other than a permitted gold certificate;

(e) purchase gold or a permitted gold certificate if, immediately after the purchase, more than 10% of its net asset value would be made up of gold and permitted gold certificates;

(f) except to the extent permitted by paragraphs (d) and (e), purchase a physical commodity;

(g) purchase, sell or use a specified derivative other than in compliance with sections 2.7 to 2.11;

(h) purchase, sell or use a specified derivative the underlying interest of which is

(i) a physical commodity other than gold, or

(ii) a specified derivative of which the underlying interest is a physical commodity other than gold; or

(i) purchase an interest in a loan syndication or loan participation if the purchase would require the mutual fund to assume any responsibilities in administering the loan in relation to the borrower.

(2) A non-redeemable investment fund must not

(a) purchase real property;

(b) purchase a mortgage, other than a guaranteed mortgage;

(c) purchase a gold certificate, other than a permitted gold certificate;

(d) purchase a physical commodity or a permitted gold certificate or purchase, sell or use a specified derivative the underlying interest of which is a physical commodity or a permitted gold certificate if, immediately after the purchase, sale or use, the non-redeemable investment fund's holdings of physical commodities and permitted gold certificates would exceed an amount equal to 10% of its net asset value;

(e) purchase, sell or use a specified derivative other than in compliance with sections 2.7 to 2.11; or

(f) purchase an interest in a loan syndication or loan participation if the purchase would require the non-redeemable investment fund to assume any responsibilities in administering the loan in relation to the borrower.

(3) In determining a non-redeemable investment fund's holdings of physical commodities and permitted gold certificates for the purposes of paragraph (2)(d), the non-redeemable investment fund must

(a) for each long position and short position in a specified derivative that is held, consider that it holds directly the equivalent quantity of the underlying interest of that specified derivative; and

(b) aggregate each holding determined in accordance with paragraph (a).”.

7. Section 2.4 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes, and the word “shall” with the word “must”.

8. Section 2.5 of the Regulation is replaced with the following:

**“2.5. Investments in Other Investment Funds**

(1) For the purposes of this section, an investment fund is considered to be holding a security of another investment fund if

(a) it holds securities issued by the other investment fund; or

(b) it is maintaining a position in a specified derivative for which the underlying interest is a security of the other investment fund.

(2) An investment fund must not purchase or hold a security of another investment fund unless,

(a) the other investment fund is a mutual fund that is subject to this Regulation and,

(i) if the investment fund is a mutual fund, the other investment fund offers or has offered securities under a simplified prospectus in accordance with Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);

(ii) if the investment fund is a non-redeemable investment fund, the other investment fund is not a commodity pool as defined in Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40);

(b) at the time of the purchase of that security, the other investment holds no more than 10% of its net asset value in securities of other investment funds;

(c) the investment fund and the other investment fund are reporting issuers in the local jurisdiction;

(d) no management fees or incentive fees are payable by the investment fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by the other investment fund for the same service;

(e) no sales fees or redemption fees are payable by the investment fund in relation to its purchases or redemptions of the securities of the other investment fund if the other investment fund is managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the investment fund; and

(f) no sales fees or redemption fees are payable by the investment fund in relation to its purchases or redemptions of securities of the other investment fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by an investor in the investment fund.

(3) Paragraphs (2)(a) and (c) do not apply if the security is

(a) an index participation unit issued by an investment fund; or

(b) issued by another investment fund established with the approval of the government of a foreign jurisdiction and the only means by which the foreign jurisdiction permits investment in the securities of issuers of that foreign jurisdiction is through that type of investment fund.

(4) Paragraph (2)(b) does not apply if the other investment fund

(a) is a clone fund; or

(b) in accordance with this section purchases or holds securities

(i) of a money market fund; or

(ii) that are index participation units issued by an investment fund.

(5) Paragraphs (2)(e) and (f) do not apply to brokerage fees incurred for the purchase or sale of an index participation unit issued by an investment fund.

(6) An investment fund that holds securities of another investment fund that is managed by the same manager or an affiliate or associate of the manager

(a) must not vote any of those securities; and

(b) may, if the manager so chooses, arrange for all of the securities it holds of the other investment fund to be voted by the beneficial holders of securities of the investment fund.

(7) The investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund which purchases or holds securities of another investment fund if the purchase or holding is made in accordance with this section.”

**9.** Section 2.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words “A mutual fund shall not” with the words “An investment fund must not”;

(2) in paragraph (a):

- (a) by replacing subparagraph (i) with the following:

“(i) in the case of a mutual fund, the transaction is a temporary measure to accommodate requests for the redemption of securities of the mutual fund while the mutual fund effects an orderly liquidation of portfolio assets, or to permit the mutual fund to settle portfolio transactions and, after giving effect to all transactions undertaken under this subparagraph, the outstanding amount of all borrowings of the mutual fund does not exceed 5% of its net asset value at the time of the borrowing;

(i.1) in the case of a non-redeemable investment fund, the cash is borrowed from a Canadian financial institution and the outstanding amount of all borrowings of the investment fund does not exceed 30% of its net asset value at the time of the borrowing;”;

- (b) by replacing, in subparagraph (ii), the words “mutual fund” with the words “investment fund” and the word “made” with the word “provided”;

- (c) by inserting, after subparagraph (ii), the following:

“(ii.1) in the case of a non-redeemable investment fund, the security interest is required to enable the non-redeemable investment fund to effect cash borrowings under subparagraph (i.1), is provided in accordance with industry practice for the loan and relates only to obligations arising under the loan;”;

- (d) by replacing, in subparagraph (iii), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

- (3) by replacing, in paragraph (d), the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

**10.** Section 2.10 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes, and the word “shall” with the word “must”.

**11.** Section 2.11 of the Regulation is replaced with the following:

**“2.11. Commencement of Use of Specified Derivatives and Short Selling by an Investment Fund**

(1) An investment fund that has not used specified derivatives must not begin using specified derivatives, and an investment fund that has not sold a security short in accordance with section 2.6.1 must not sell a security short, unless

- (a) in the case of a mutual fund, other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, its prospectus contains the disclosure required for a mutual fund intending to engage in the activity;

(a.1) in the case of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution or a non-redeemable investment fund, the investment fund issues a news release that contains both of the following:

- (i) the disclosure required in a prospectus for an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, or a non-redeemable investment fund, intending to engage in the activity;

- (ii) the date on which the activity is intended to begin; and”;

(2) A mutual fund, other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, is not required to provide the notice referred to in paragraph (1)(b)

if each prospectus of the mutual fund since its inception has contained the disclosure referred to in paragraph (1)(a).

(3) Paragraphs (1)(a.1) and (b) do not apply to an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, or a non-redeemable investment fund, if each prospectus of the investment fund since its inception has contained the disclosure referred to in paragraph (1)(a.1).”.

**12.** Section 2.12 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding point 1, the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in point 3, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(c) by replacing, in point 4, the words “mutual fund or to the mutual fund” with the words “investment fund or to the investment fund”;

(d) by replacing, wherever they occur in point 5, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(e) by replacing, wherever they occur in point 6, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(f) by replacing, wherever they occur in point 7, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(g) by replacing, in point 8, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(h) by replacing, in point 9, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(i) by replacing, in point 11, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(j) by replacing point 12 with the following:

“12. Immediately after the investment fund enters into the transaction, the aggregate market value of all securities loaned by the investment fund in securities lending transactions and not yet returned to it or sold by the investment fund in repurchase transactions under section 2.13 and not yet repurchased does not exceed 50% of the net asset value of the investment fund.”.

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”, and the words “shall hold all, and shall” with the words “must hold all, and must”.

**13.** Section 2.13 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding point 1, the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, wherever they occur in point 3, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(c) by replacing, in point 4, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(d) by replacing, wherever they occur in point 5, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(e) by replacing, wherever they occur in point 6, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(f) by replacing, in point 7, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(g) by replacing, in point 8, the words “mutual funds” with the words “investment fund”;

(h) by replacing, in point 10, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(i) by replacing point 11 with the following:

“11. Immediately after the investment fund enters into the transaction, the aggregate market value of all securities loaned by the investment fund in securities lending transactions under section 2.12 and not yet returned to it or sold by the investment fund in repurchase transactions and not yet repurchased does not exceed 50% of the net asset value of the investment fund.”.

14. Section 2.17 of the Regulation is replaced with the following:

**“2.17. Commencement of Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Transactions by an Investment Fund**

(1) An investment fund must not enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions, unless

(a) in the case of a mutual fund, other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, its prospectus contains the disclosure required for mutual funds entering into those types of transactions;

(a.1) in the case of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution or a non-redeemable investment fund, the investment fund issues a news release that contains both of the following:

(i) the disclosure required in a prospectus for an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, or a non-redeemable investment fund, entering into those types of transactions;

(ii) the date on which the investment fund intends to begin entering into those types of transactions; and”;

(b) the investment fund has provided to its securityholders, not less than 60 days before it begins entering into those types of transactions, written notice that discloses its intent to begin entering into those types of transactions and the disclosure referred to in paragraph (a) or (a.1), as applicable.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to a mutual fund that has entered into reverse repurchase agreements as permitted by a decision of the regulator, except in



Québec, or the securities regulatory authority.

(3) Paragraph (1)(b) does not apply to a mutual fund, other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, if each prospectus of the mutual fund since its inception contains the disclosure referred to in paragraph (1)(a).

(4) Paragraphs (1)(a.1) and (b) do not apply to an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, or a non-redeemable investment fund, if each prospectus of the investment fund since its inception contains the disclosure referred to in paragraph (1)(a.1).”.

**15.** Section 2.18 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in clause A of subparagraph (iv) of subparagraph (a) of paragraph (1) and after the words “floating interest rate”, the words “of the indebtedness”;

(2) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) A non-redeemable investment fund must not describe itself as a “money market fund”.”.

**16.** Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “No person shall” with the words “A person must not”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”.

**17.** Section 3.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “initial prospectus or annual information form of the mutual fund shall” with the words “preliminary fund facts document, initial prospectus, annual information form or fund facts document of the mutual fund may”;

(2) by deleting paragraph (2);

(3) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) None of the costs of incorporation, formation or initial organization of a non-redeemable investment fund, or of the preparation and filing of the initial preliminary prospectus and initial prospectus of the non-redeemable investment fund or documents that must be filed concurrently with the initial preliminary prospectus or initial prospectus, may be borne by the non-redeemable investment fund or its securityholders.”.

**18.** Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

**“4.1. Prohibited Investments**

(1) A dealer managed investment fund must not knowingly make an investment in a class of securities of an issuer during, or for 60 days after, the period in which the dealer manager of the investment fund, or an associate or affiliate of the dealer manager of the investment fund, acts as an underwriter in the distribution of securities of that class of securities, except as a member of the selling group distributing 5% or less of the securities underwritten.

(2) A dealer managed investment fund must not knowingly make an investment in a class of securities of an issuer of which a partner, director, officer or employee of the dealer manager of the investment fund, or a partner, director, officer or employee of an

affiliate or associate of the dealer manager, is a partner, director or officer, unless the partner, director, officer or employee

(a) does not participate in the formulation of investment decisions made on behalf of the dealer managed mutual fund;

(b) does not have access before implementation to information concerning investment decisions made on behalf of the dealer managed investment fund; and

(c) does not influence, other than through research, statistical and other reports generally available to clients, the investment decisions made on behalf of the dealer managed investment fund.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an investment in a class of securities issued or fully and unconditionally guaranteed by the government of Canada or the government of a jurisdiction.

(4) Subsection (1) does not apply to an investment in a class of securities of an issuer if, at the time of each investment

(a) the independent review committee of the dealer managed investment fund has approved the transaction under subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43);

(b) in a class of debt securities of an issuer other than a class of securities referred to in subsection (3), the security has been given, and continues to have, an approved rating by an approved credit rating organization;

(c) in any other class of securities of an issuer,

(i) the distribution of the class of equity securities is made by prospectus filed with one or more regulators, except in Québec, or securities regulatory authorities in Canada, and;

(ii) during the 60-day period referred to in subsection (1) the investment is made on an exchange on which the class of equity securities of the issuer is listed and traded; and

(d) no later than the time the dealer managed investment fund files its annual financial statements, the manager of the dealer managed investment fund files the particulars of each investment made by the dealer managed investment fund during its most recently completed financial year.

(4.1) In paragraph (4)(b), “approved rating” has the meaning ascribed to it in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16).

(5) The corresponding provisions contained in securities legislation referred to in Appendix C do not apply with respect to an investment in a class of securities of an issuer referred to in subsection (4) if the investment is made in accordance with that subsection.”

**19.** Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(1) Section 4.2 does not apply to a purchase or sale of a security by an investment fund if the price payable for the security is:”;

(b) by replacing, in subparagraphs (a) and (b), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(2) by replacing, wherever they occur in paragraph (2), the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes.

**20.** Section 4.4 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(1) An agreement or declaration of trust by which a person acts as manager of an investment fund must provide that the manager is responsible for any loss that arises out of the failure of the manager, or of any person retained by the manager or the investment fund to discharge any of the manager’s responsibilities to the investment fund.”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(2) An investment fund must not relieve the manager of the investment fund from liability for loss that arises out of the failure of the manager, or of any person retained by the manager or the investment fund to discharge any of the manager’s responsibilities to the investment fund.”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words « A mutual fund » with the words “An investment fund” and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “the mutual fund has” with the words “the investment fund has” and the words “of the mutual fund” with the words “of the investment fund”;

(4) by replacing, in paragraph (4), the words “A mutual fund shall” with the words “An investment fund must”;

(5) in paragraph (5):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund” and the word “by” with “by any of the following.”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), “mutual fund; or” with “investment fund.”;

(c) by replacing, in subparagraph (b), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(6) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) This section applies to any losses to an investment fund or securityholder arising out of an action or inaction by a custodian or sub-custodian acting as agent of the investment fund in administering the securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions of the investment fund.”.

21. Section 5.1, 5.2 and 5.3 of the Regulation are replaced with the following:

**“5.1. Matters Requiring Securityholder Approval**

(1) The prior approval of the securityholders of an investment fund, given as provided in section 5.2, is required before the occurrence of each of the following:

(a) the basis of the calculation of a fee or expense that is charged to the investment fund or directly to its securityholders by the investment fund or its manager in connection with the holding of securities of the investment fund is changed in a way that could result in an increase in charges to the investment fund or to its securityholders;

(a.1) a fee or expense, to be charged to the investment fund or directly to its securityholders by the investment fund or its manager in connection with the holding of securities of the investment fund that could result in an increase in charges to the investment fund or to its securityholders, is introduced;

(b) the manager of the investment fund is changed, unless the new manager is an affiliate of the current manager;

(c) the fundamental investment objectives of the investment fund are changed;

(d) *(paragraph revoked)*

(e) the investment fund decreases the frequency of the calculation of its net asset value per security;

(f) the investment fund undertakes a reorganization with, or transfers its assets to, another issuer, if

(i) the investment fund ceases to continue after the reorganization or transfer of assets, and

(ii) the transaction results in the securityholders of the investment fund becoming securityholders in the other issuer;

(g) the investment fund undertakes a reorganization with, or acquires assets from, another issuer, if

(i) the investment fund continues after the reorganization or acquisition of assets,

(ii) the transaction results in the securityholders of the other issuer becoming securityholders in the investment fund, and

(iii) the transaction would be a material change to the investment fund;

(h) the investment fund implements a change that restructures the investment fund from

(i) a non-redeemable investment fund into a mutual fund;

- (ii) a mutual fund into a non-redeemable investment fund; or
- (iii) an investment fund into an issuer that is not an investment fund.

(2) An investment fund must not bear any of the costs or expenses associated with a change referred to in subparagraphs (1)(h)(i), (ii) or (iii).

#### **“5.2. Approval of Securityholders**

(1) Unless a greater majority is required by the constating documents of the investment fund, the laws applicable to the investment fund or an applicable agreement, the approval of the securityholders of the investment fund to a matter referred to in subsection 5.1(1) must be given by a resolution passed by at least a majority of the votes cast at a meeting of the securityholders of the investment fund duly called and held to consider the matter.

(2) Despite subsection (1), the holders of securities of a class or series of a class of securities of an investment fund must vote separately as a class or series of a class on a matter referred to in subsection 5.1(1) if that class or series of a class is affected by the action referred to in subsection 5.1(1) in a manner different from holders of securities of other classes or series of a class.

(3) Despite subsection 5.1(1) and subsections (1) and (2), if the constating documents of the investment fund so provide, the holders of securities of a class or series of a class of securities of an investment fund must not be entitled to vote on a matter referred to in subsection 5.1(1) if they, as holders of the class or series of a class, are not affected by the action referred to in subsection 5.1(1).

#### **“5.3. Circumstances in Which Approval of Securityholders Not Required**

(1) Despite subsection 5.1(1), the approval of securityholders of an investment fund is not required to be obtained for a change referred to in paragraphs 5.1(1)(a) and (a.1)

(a) if

(i) the investment fund is at arm's length to the person charging the fee or expense to the investment fund referred to in paragraphs 5.1(1)(a) and (a.1),

(ii) the prospectus of the investment fund discloses that, although the approval of securityholders will not be obtained before making the changes, securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of the change that is to be made that could result in an increase in charges to the investment fund, and

(iii) the notice referred to in subparagraph (ii) is actually sent 60 days before the effective date of the change; or

(b) if

(i) the investment fund is permitted by this Regulation to be described as a “no-load” fund,

(ii) the prospectus of the investment fund discloses that securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of a change that is to be made that could result in an increase in charges to the investment fund, and

(iii) the notice referred to in subparagraph (ii) is actually sent 60 days before the effective date of the change.

(2) Despite subsection 5.1(1), the approval of securityholders of an investment fund is not required to be obtained for a change referred to in paragraph 5.1(1)(f) if either of the following paragraphs apply:

(a) all of the following apply:

(i) the independent review committee of the investment fund has approved the change under subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43);

(ii) the investment fund is being reorganized with, or its assets are being transferred to, another investment fund to which this Regulation and Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds apply and that is managed by the manager, or an affiliate of the manager, of the investment fund;

(iii) the reorganization or transfer of assets of the investment fund complies with the criteria in paragraphs 5.6(1)(a), (b), (c), (d), (g), (h), (i), (j) and (k);

(iv) the prospectus of the investment fund discloses that, although the approval of securityholders may not be obtained before making the change, securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of the change;

(v) the notice referred to in subparagraph (iv) to securityholders is sent 60 days before the effective date of the change;

(b) all of the following apply:

(i) the investment fund is a non-redeemable investment fund that is being reorganized with, or its assets are being transferred to, a mutual fund that is

(A) a mutual fund to which this Regulation and Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds apply,

(B) managed by the manager, or an affiliate of the manager, of the investment fund,

(C) not in default of any requirement of securities legislation, and

(D) a reporting issuer in the local jurisdiction and has a current prospectus in the local jurisdiction;

(ii) the transaction is a tax-deferred transaction under subsection 85(1) of the ITA;

(iii) the securities of the investment fund do not give securityholders of the investment fund the right to request that the investment fund redeem the securities;

(iv) there is no market through which securityholders of the investment fund may sell securities of the investment fund during the existence of the investment fund;

(v) the prospectus of the investment fund discloses that

(A) securityholders of the investment fund, other than the manager, promoter or an affiliate of the manager or promoter, will cease to be

securityholders of the investment fund within 30 months following the completion of the initial public offering by the investment fund, and

(B) the investment fund will, within 30 months following the completion of the initial public offering by the investment fund, undertake a reorganization with, or transfer its assets to, a mutual fund that is managed by the manager of the investment fund or by an affiliate of the manager of the investment fund;

(vi) the mutual fund bears none of the costs and expenses associated with the transaction;

(vii) the reorganization or transfer of assets of the investment fund complies with subparagraphs 5.3(2)(a)(i), (iv) and (v) and paragraphs 5.6(1)(d) and (k).

(3) Despite subsection 5.1(1), the approval of securityholders of an investment fund is not required to be obtained for a change referred to in subparagraph 5.1(1)(h)(i) if all of the following conditions apply:

(a) the prospectus of the investment fund contains a description of the change and the event that will cause the change to occur;

(b) the prospectus of the investment fund discloses that, although the approval of securityholders will not be obtained before making the change, securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of the change;

(c) the notice referred to in paragraph (b) is sent 60 days before the effective date of the change;

(d) each sales communication of the investment fund discloses that

(i) if the event that causes the change occurs, the investment fund will become a mutual fund,

(ii) if applicable, the investment strategies of the investment fund will change after the investment fund becomes a mutual fund,

(iii) if applicable, the securities of the investment fund will not be listed on the stock exchange on which they trade as a result of the change, and

(iv) additional information regarding the change is available in the prospectus of the investment fund.”.

22. Section 5.3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**Mutual fund**” with the words “**Investment Fund**”;

(2) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “mutual fund may” with the words “investment fund must”;

(3) by replacing, in subparagraph (a), the words “the mutual fund has approved the change” with the words “the investment fund has approved the change of auditor”;

(4) by replacing, in subparagraph (b), the words “mutual funds” with the words “investment funds” and the words “may not” with the words “will not”.

23. Section 5.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund” and the words “section 5.1 shall” with the words “subsection 5.1(1) must”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “paragraphs 5.1(a)” with the words “paragraphs 5.1(1)(a)”, the words “the mutual fund had” with the words “the investment fund had” and the words “throughout the mutual fund’s” with the words “throughout the investments fund’s”.

**24.** Section 5.5 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) a change in the control of the manager of an investment fund is made;”;

(c) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) a reorganization or transfer of assets of an investment fund is implemented, if the transaction will result in the securityholders of the investment fund becoming securityholders in another issuer;”;

(d) by replacing, in subparagraph (c), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(e) by replacing, in subparagraph (d), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund” and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”;

(2) by deleting paragraph (2).

**25.** The title of section 5.6 of the Regulation is replaced, in the French text, with the following:

**“5.6. Les restructurations et transferts agréés”.**

**26.** Section 5.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Despite subsection 5.5(1), the approval of the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority is not required to implement a transaction referred to in paragraph 5.5(1)(b) if all of the following paragraphs apply:

(a) the investment fund is being reorganized with, or its assets are being transferred to, another investment fund to which this Regulation applies and that

(i) is managed by the manager, or an affiliate of the manager, of the investment fund;



(ii) a reasonable person would consider to have substantially similar fundamental investment objectives, valuation procedures and fee structure as the investment fund;

(iii) is not in default of any requirement of securities legislation;

(iv) is a reporting issuer in the local jurisdiction and, if the other investment fund is a mutual fund, that mutual fund also has a current prospectus in the local jurisdiction;

(b) the transaction is a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or is a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA;

(c) the transaction contemplates the wind-up of the investment fund as soon as reasonably possible following the transaction;

(d) the portfolio assets of the investment fund to be acquired by the other investment fund as part of the transaction

(i) may be acquired by the other investment fund in compliance with this Regulation; and

(ii) are acceptable to the portfolio adviser of the other investment fund and consistent with the other investment fund’s fundamental investment objectives;

(e) the transaction is approved

(i) by the securityholders of the investment fund in accordance with paragraph 5.1(1)(f), unless subsection 5.3(2) applies; and

(ii) if required, by the securityholders of the other investment fund in accordance with paragraph 5.1(1)(g);

(f) the materials sent to securityholders of the investment fund in connection with the approval under paragraph 5.1(1)(f) include

(i) a circular that, in addition to other requirements prescribed by law, describes the proposed transaction, the investment fund into which the investment fund will be reorganized, the income tax considerations for the investment funds participating in the transaction and their securityholders, and, if the investment fund is a corporation and the transaction involves its shareholders becoming securityholders of an investment fund that is established as a trust, a description of the material differences between being a shareholder of a corporation and being a securityholder of a trust;

(ii) if the other investment fund is a mutual fund, the current prospectus or the most recently filed fund facts document; and

(iii) a statement that securityholders may obtain all of the following documents in respect of the reorganized investment fund at no cost by contacting the reorganized investment fund at an address or telephone number specified in the statement, or by accessing the documents at a website address specified in the statement:

(A) if the reorganized investment fund is a mutual fund, the current prospectus;

(B) the most recently filed annual information form, if one has been filed;

(C) if applicable, the most recently filed fund facts document;

(D) the most recently filed annual and interim financial statements;

(E) the most recently filed annual and interim management reports of fund performance;

(g) the investment fund has complied with Part 11 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) in connection with the making of the decision to proceed with the transaction by the board of directors of the manager of the investment fund or of the investment fund;

(h) the investment funds participating in the transaction bear none of the costs and expenses associated with the transaction;

(i) if the investment fund is a mutual fund, securityholders of the investment fund continue to have the right to redeem securities of the investment fund up to the close of business on the business day immediately before the effective date of the transaction;

(j) if the investment fund is a non-redeemable investment fund, all of the following apply:

(i) the investment fund issues and files a news release that discloses the transaction;

(ii) securityholders of the investment fund may redeem securities of the investment fund at a date that is after the date of the news release referred to in subparagraph (i) and before the effective date of the reorganization or transfer of assets;

(iii) the securities submitted for redemption in accordance with subparagraph (ii) are redeemed at a price equal to their net asset value per security on the redemption date;

(k) the consideration offered to securityholders of the investment fund for the transaction has a value that is equal to the net asset value of the investment fund.

(1.1) Despite subsection 5.5(1), the approval of the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority is not required to implement a transaction referred to in paragraph 5.5(1)(b) if all the conditions in paragraph 5.3(2)(b) are satisfied and the independent review committee of the mutual fund involved in the transaction has approved the transaction in accordance with subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43).”;

(2) by deleting paragraph (2).

27. Section 5.7 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing, in the part preceding subparagraph (i), the words “subsection 5.5(2)” with “(a.1)”;

(ii) by replacing, in clauses (C) and (D) of subparagraph (iii), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(iii) by replacing, in subparagraph (vi), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(d) in subparagraph (b):

(i) by replacing, in subparagraph (ii), the words “each of the mutual funds” with the words “the investment fund and the other issuer”;

(ii) by replacing subparagraph (iii) with the following:

“(iii) a description of the differences between, as applicable, the fundamental investment objectives, investment strategies, valuation procedures and fee structure of the investment fund and the other issuer and any other material differences between the investment fund and the other issuer; and”;

(e) by replacing, in subparagraph (d), the words “for the mutual fund” with the words “for the investment fund” and the words “of the mutual fund” with the words “of the investment fund”;

(2) in subparagraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund” and the word “shall” with the word “must”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund is situate” with the words “investment fund is situated”;

(c) by replacing, in subparagraph (b), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund” and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund is situate” with the words “investment fund is situated”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing, in the part preceding subparagraph (i), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(ii) by replacing, in subparagraph (ii), the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

**28.** Section 5.8 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund” and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “may”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the word “shall” with the word “must”.

29. The Regulation is amended by inserting, after section 5.8, the following:

**“5.8.1. Termination of Non-Redeemable Investment Fund**

(1) A non-redeemable investment fund must not terminate unless the investment fund issues and files a news release that discloses the termination.

(2) A non-redeemable investment fund must be terminated no earlier than 15 days and no later than 30 days after the filing of the news release referred to in subsection (1).

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a non-redeemable investment fund that ceases to continue under a transaction referred to in paragraph 5.1(1)(f).”.

30. Section 6.1 of the Regulation is replaced with the following:

**“6.1. General**

(1) Except as provided in sections 6.8, 6.8.1 and 6.9, all portfolio assets of an investment fund must be held under the custodianship of one custodian that satisfies the requirements of section 6.2.

(2) Except as provided in subsection 6.5(3) and sections 6.8, 6.8.1 and 6.9, portfolio assets of an investment fund must be held

(a) in Canada by the custodian or a sub-custodian of the investment fund; or

(b) outside Canada by the custodian or a sub-custodian of the investment fund, if appropriate to facilitate portfolio transactions of the investment fund outside Canada.

(3) The custodian or a sub-custodian of an investment fund may appoint one or more sub-custodians to hold portfolio assets of the investment fund, if

(a) where the appointment is by the custodian, the investment fund gives written consent to each appointment;

(a.1) where the appointment is by a sub-custodian, the investment fund and the custodian of the investment fund give written consent to each appointment;

(b) the sub-custodian that is to be appointed is an entity described in section 6.2 or 6.3, as applicable;

(c) the arrangements under which a sub-custodian is appointed are such that the investment fund may enforce rights directly, or require the custodian or a sub-custodian to enforce rights on behalf of the investment fund, to the portfolio assets held by the appointed sub-custodian; and

(d) the appointment is otherwise in compliance with this Regulation.

(4) The written consent referred to in paragraphs (3)(a) and (a.1) may be in the form of a general consent, contained in the agreement governing the relationship between the investment fund and the custodian, or the custodian and the sub-custodian, to the appointment of entities that are part of an international network of sub-custodians within the organization of the appointed custodian or sub-custodian.

(5) A custodian or sub-custodian must provide to the investment fund a list of all entities that are appointed sub-custodians under a general consent referred to in subsection (4).

(6) Despite any other provisions of this Part, the manager of an investment fund must not act as custodian or sub-custodian of the investment fund.”

**31.** Section 6.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the part preceding point 1 with the following:

“If portfolio assets are held in Canada by a custodian or sub-custodian, the custodian or sub-custodian must be one of the following:”;

(2) by deleting, in point 2, the word “shareholders”;

(3) in point 3:

(a) by deleting, in subparagraph (a), the word “shareholders”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “in respect of that mutual fund” with the words “for that investment fund”.

**32.** Section 6.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the part preceding point 1 with the following:

“If portfolio assets are held outside of Canada by a sub-custodian, the sub-custodian must be one of the following:”;

(2) by deleting, in subparagraph (c) of point 2, the word “shareholders”;

(3) in point 3:

(a) by deleting, in subparagraph (a), the word “shareholders”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “in respect of that mutual fund” with the words “for that investment fund”.

**33.** Sections 6.4 and 6.5 of the Regulation are replaced with the following:

**“6.4. Contents of Custodian and Sub-Custodian Agreements**

(1) All custodian agreements and sub-custodian agreements of an investment fund must provide for

(a) the location of portfolio assets;

(b) any appointment of a sub-custodian;

(c) a list of all sub-custodians;

- (d) the method of holding portfolio assets;
- (e) the standard of care and responsibility for loss; and
- (f) review and compliance reports.

(2) A sub-custodian agreement concerning the portfolio assets of an investment fund must provide for the safekeeping of portfolio assets on terms consistent with the custodian agreement of the investment fund.

(2.1) The provisions of an agreement referred to under subsections (1) or (2) must comply with the requirements of this Part.

(3) A custodian agreement or sub-custodian agreement concerning the portfolio assets of an investment fund must not

(a) provide for the creation of any security interest on the portfolio assets of the investment fund except for a good faith claim for payment of the fees and expenses of the custodian or a sub-custodian for acting in that capacity or to secure the obligations of the investment fund to repay borrowings by the investment fund from the custodian or a sub-custodian for the purpose of settling portfolio transactions; or

(b) contain a provision that would require the payment of a fee to the custodian or a sub-custodian for the transfer of the beneficial ownership of portfolio assets of the investment fund, other than for safekeeping and administrative services in connection with acting as custodian or sub-custodian.

#### **“6.5. Holding of Portfolio Assets and Payment of Fees**

(1) Except as provided in subsections (2) and (3) and sections 6.8, 6.8.1 and 6.9, portfolio assets of an investment fund not registered in the name of the investment fund must be registered in the name of the custodian or a sub-custodian of the investment fund or any of their respective nominees with an account number or other designation in the records of the custodian sufficient to show that the beneficial ownership of the portfolio assets is vested in the investment fund.

(2) The custodian or a sub-custodian of an investment fund or an applicable nominee must segregate portfolio assets issued in bearer form to show that the beneficial ownership of the property is vested in the investment fund.

(3) The custodian or a sub-custodian of an investment fund may deposit portfolio assets of the investment fund with a depository, or a clearing agency, that operates a book-based system.

(4) The custodian or a sub-custodian of an investment fund arranging for the deposit of portfolio assets of the investment fund with, and their delivery to, a depository, or clearing agency, that operates a book-based system must ensure that the records of any of the applicable participants in that book-based system or the custodian contain an account number or other designation sufficient to show that the beneficial ownership of the portfolio assets is vested in the investment fund.

(5) An investment fund must not pay a fee to the custodian or a sub-custodian for the transfer of beneficial ownership of portfolio assets of the investment fund other than for safekeeping and administrative services in connection with acting as custodian or sub-custodian.”

**34.** Section 6.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund” and the words “the mutual fund, shall” with the words “the investment, must”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “A mutual fund shall” with the words “An investment fund must”, the words “the mutual fund from liability to the mutual fund” with the words “the investment fund from liability to the investment fund”, and the words “the mutual fund for” with the words “the investment fund for”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”, the words “a custodian or sub-custodian” with the words “the custodian or a sub-custodian”, and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”;

(4) by replacing, in paragraph (4), the words “A mutual fund shall” with the words “An investment fund must” and the words “a custodian or sub-custodian” with the words “the custodian or a sub-custodian”.

**35.** Section 6.7 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “a mutual fund shall” with the words “an investment fund must”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the word “investment fund”;

(c) by replacing, in subparagraph (c), the words “mutual fund” with the word “investment fund”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(2) The custodian of an investment fund must, within 60 days after the end of each financial year of the investment fund, advise the investment fund in writing”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(c) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) whether, to the best of the knowledge and belief of the custodian, each sub-custodian is an entity that satisfies section 6.2 or 6.3, as applicable.”;

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A copy of the report referred to in subsection (2) must be delivered by or on behalf of the investment fund to the securities regulatory authority within 30 days after the filing of the annual financial statements of the investment fund.”.

**36.** Section 6.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund” and the words “the mutual fund, exceed 10% of the net asset value of the mutual fund” with the words “the investment fund, exceed 10% of the net asset value of the investment fund”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (c), the words “the mutual fund, exceed 10% of net asset value of the mutual fund” with the words “the investment fund, exceed 10% of the net asset value of the investment fund”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”;

(4) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) The agreement by which portfolio assets are deposited in accordance with subsection (1), (2) or (3) must require the person holding the portfolio assets to ensure that its records show that the investment fund is the beneficial owner of the portfolio assets.”;

(5) by replacing, in paragraph (5), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”, the words “delivered to the mutual fund” with the words “delivered to the investment fund”, and the words “sub-custodian of the mutual fund” with the words “sub-custodian of the investment fund”.

37. Section 6.9 of the Regulation is replaced with the following:

**“6.9. Separate Account for Paying Expenses**

An investment fund may deposit cash in Canada with an entity referred to in paragraph 1 or 2 of section 6.2 to facilitate the payment of regular operating expenses of the investment fund.”.

38. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the part preceding paragraph (a) with the following:

“An investment fund must not pay, or enter into arrangements that would require it to pay, and securities of an investment fund must not be sold on the basis that an investor would be required to pay, a fee that is determined by the performance of the investment fund, unless”;

(2) by replacing, in subparagraphs (i) and (ii) of paragraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(3) by replacing, in paragraphs (b) and (c), the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

39. Section 7.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes.

40. Section 8.1 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “may”.

41. Section 9.0.1 of the Regulation is replaced with the following:

**“9.0.1. Application**

This Part, other than subsections 9.3(2) and (3), does not apply to an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution.”.



42. Section 9.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “by the principal distributor of the mutual fund or by a person providing services to the participating dealer or principal distributor” with the words “a person providing services to the participating dealer, or by the principal distributor of the mutual fund”, and the word “shall” with the word “must”;

(3) by replacing, in paragraph (7), the word “shall” with the word “must”.

43. Section 9.3 of the Regulation is replaced with the following:

**“9.3. Issue Price of Securities**

(1) The issue price of a security of a mutual fund to which a purchase order pertains must be the net asset value per security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the mutual fund of the order.

(2) The issue price of a security of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution or a non-redeemable investment fund must not be a price that is less than the net asset value per security of that class, or series of a class, determined on the date of issuance.

(3) Despite subsection (2), if the securities of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution or a non-redeemable investment fund are distributed under a prospectus, the issue price of each security must not,

(a) as far as reasonably practicable, be a price that causes dilution of the net asset value of other outstanding securities of the investment fund; and

(b) be a price that is less than the net asset value per security of that class, or series of a class, determined on the date that is one business day before the date of the prospectus.”.

44. The Regulation is amended by inserting, after Part 9, the following:

**“PART 9.1 WARRANTS AND SPECIFIED DERIVATIVES**

**9.1.1. Issuance of Warrants or Specified Derivatives**

An investment fund must not issue conventional warrants or rights, or a specified derivative the underlying interest of which is a security of the investment fund.”.

45. The Regulation is amended by replacing, in the title of Part 10, the words “A MUTUAL FUND” with the words “AN INVESTMENT FUND”.

46. Section 10.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(1) An investment fund must not pay redemption proceeds unless”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “the mutual fund to be redeemed is represented by a certificate, the mutual fund” with “the investment fund to be redeemed is represented by a certificate, the investment fund”;

(c) in subparagraph (b):

(i) by replacing, in subparagraph (i), the words “mutual fund” with the word “investment fund”;

(ii) by replacing, in subparagraph (ii), the words “the mutual fund permits” with the word “the investment fund permits” and the words “with the mutual fund” with the words “with the investment fund”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) An investment fund may establish reasonable requirements applicable to securityholders who wish to have the investment fund redeem securities, not contrary to this Regulation, as to procedures to be followed and documents to be delivered by the following times:

(a) in the case of a mutual fund, other than an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution, by the time of delivery of a redemption order to an order receipt office of the mutual fund;

(a.1) in the case of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution or a non-redeemable investment fund, by the time of delivery of a redemption order;

(b) by the time of payment of redemption proceeds.”;

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A manager of an investment fund must provide to securityholders of the investment fund at least annually a statement containing the following:

(a) a description of the requirements referred to in subsection (1);

(b) a description of the requirements established by the investment fund under subsection (2);

(c) a detailed reference to all documentation required for redemption of securities of the investment fund;

(d) detailed instructions on the manner in which documentation is to be delivered to participating dealers, the investment fund, or person providing services to the investment fund to which a redemption order may be made;

(e) a description of all other procedural or communication requirements;

(f) an explanation of the consequences of failing to meet timing requirements.”;

(4) by replacing, in paragraph (4), the words “a document that is sent to all securityholders” with the words “any document that is sent to all securityholders in that year”.

**47.** Section 10.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the word “calculated” with the word “computed”;

(3) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) The redemption price of a security of a non-redeemable investment fund must not be a price that is more than the net asset value of the security determined on a redemption date specified in the prospectus or annual information form of the investment fund.”.

**48.** Section 10.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1.1) with the following:

“(1.1) Despite subsection (1), an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution must pay the redemption proceeds for securities that are the subject of a redemption order no later than 15 business days after the valuation date on which the redemption price was established.

(1.2) A non-redeemable investment fund must pay the redemption proceeds for securities that are the subject of a redemption order no later than 15 business days after the valuation date on which the redemption price was established.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “of a security” with the words “for a redeemed security” and the word “shall” with the word “must”;

(3) by replacing, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (3), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund”;

(4) in paragraph (5):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “redeemed” with the words “a redeemed” and the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(c) by replacing, in subparagraph (b), the words “the mutual fund delivers” with the words “the investment fund delivers” and the words “mutual fund for” with the words “investment fund for”;

**49.** Section 10.6 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund” and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “of the mutual fund” with the words “of the investment” and the words “for the mutual fund” with the words “for the investment fund”;

(c) by replacing, in the subparagraph (b), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “A mutual fund” with the words “An investment fund” and “10.4(1)” with “10.4(1), (1.1) or (1.2)”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “A mutual fund shall” with the words “An investment fund must” and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”.

50. Section 11.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“**11.1. Principal Distributors and Service Providers**”;

(2) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) Cash received by a principal distributor of a mutual fund, by a person providing services to the mutual fund or the principal distributor, or by a person providing services to a non-redeemable investment fund, for investment in, or on the redemption of, securities of the investment fund, or on the distribution of assets of the investment fund, until disbursed as permitted by subsection (3),

(a) must be accounted for separately and be deposited in a trust account or trust accounts established and maintained in accordance with the requirements of section 11.3; and

(b) may be commingled only with cash received by the principal distributor or service provider for the sale or on the redemption of other investment fund securities.

“(2) Except as permitted by subsection (3), the principal distributor, a person providing services to the mutual fund or principal distributor, or a person providing services to the non-redeemable investment fund, must not use any of the cash referred to in subsection (1) to finance its own or any other operations in any way.”;

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund” and the words “for the purpose of” with the words “for any of the following purposes:”;

(b) by replacing subparagraphs (a) and (b) with the following:

“(a) remitting to the investment fund the amount or, if subsection (5) applies, the net amount, to be invested in the securities of the investment fund;

“(b) remitting to the relevant persons redemption or distribution proceeds being paid on behalf of the investment fund;”;

(c) by replacing, in paragraph (c), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(4) in paragraph (4):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must” and the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(5) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) When making payments to an investment fund, the principal distributor or service provider may offset the proceeds of redemption of securities of the investment fund or amounts held for distributions to be paid on behalf of the investment

fund held in the trust account against amounts held in the trust account for investment in the investment fund.”.

51. Section 11.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“A principal distributor or participating dealer, a person providing services to the principal distributor or participating dealer, or a person providing services to an investment fund, that deposits cash into a trust account in accordance with section 11.1 or 11.2 must”;

(2) in subparagraph (a):

(a) by inserting, in subparagraph (iii) and after the words “participating dealer”, “, or a person providing services to the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (iv), the words “or of a person providing services to the principal distributor or participating dealer” with the words “of a person providing services to the principal distributor or participating dealer, or of a person providing services to the investment fund”.

52. Section 11.4 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), the words “or The Montreal Exchange”.

53. The title of Part 14 of the Regulation is replaced, in the French text, with the following:

**“PARTIE 14 LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES”.**

54. Section 14.0.1 of the Regulation is replaced with the following:

**“14.0.1 Application**

This Part does not apply to

(a) an exchange-traded mutual fund; or

(b) a non-redeemable investment fund if its securities are listed or quoted on an exchange.”.

55. Section 14.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the French text of the title with the following:

**“14.1. La date de clôture des registres”;**

(2) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following :

“The record date for determining the right of securityholders of an investment fund to receive a dividend or distribution by the investment fund must be one of”;

(3) by replacing, in subparagraphs (b) and (c), the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

56. Section 15.1 of the Regulation is replaced with the following:

**“15.1. Ability to Make Sales Communications**

Sales communications pertaining to an investment fund must be made by a person in accordance with this Part.”.

**57.** Section 15.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “no sales communications shall” with the words “a sales communication must not”;

(b) in subparagraph (b):

(i) by adding, at the end of the part preceding subparagraph (i), “, as applicable,”

(ii) by replacing, in subparagraph (i), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”.

**58.** Section 15.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “shall” with the word “must” and the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) A sales communication for a non-redeemable investment fund that is prohibited by paragraph 15.6(1)(a) from disclosing performance data must not provide performance data for any benchmark or investment other than a non-redeemable investment fund under common management with the non-redeemable investment fund to which the sales communication pertains.”;

(4) in paragraph (5):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must” and the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(5) by replacing, in paragraph (6), the word “shall” with the word “must” and “, either under National Policy Statement No. 39 or under this Regulation” with the words “or under this Regulation”;

(6) by replacing, in paragraph (7), the word “shall” with the word “must” and the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

**59.** Section 15.4 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(b) by deleting, in subparagraph (a), the words “principal distributor or participating”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”, and “of [the mutual fund]” with “of [the investment fund]” and “[in the mutual fund]” with “[in the investment fund]”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the word “shall” with the word “must”;

(4) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1.) A sales communication, other than a report to securityholders, of a non-redeemable investment fund that does not contain performance data must contain a warning in substantially the following words:

[If the securities of the non-redeemable investment fund are listed or quoted on an exchange or other market, state the following:] “You will usually pay brokerage fees to your dealer if you purchase or sell [units or shares] of the investment fund on [state the exchange or other market on which the securities of the investment fund are listed or quoted]. If the [units or shares] are purchased or sold on [state the exchange or other market], investors may pay more than the current net asset value when buying [units or shares] of the investment fund and may receive less than the current net asset value when selling them.”

[State the following in all cases:] “There are ongoing fees and expenses associated with owning [units or shares] of an investment fund. An investment fund must prepare disclosure documents that contain key information about the fund. You can find more detailed information about the fund in these documents. Investment funds are not guaranteed, their values change frequently and past performance may not be repeated.”;

(5) by replacing, in paragraphs (4), (5) and (6), the word “shall” with the word “must”;

(6) by inserting, after paragraph (6), the following:

“(6.1) A sales communication, other than a report to securityholders, of a non-redeemable investment fund that contains performance data must contain a warning in substantially the following words:

[If the securities of the non-redeemable investment fund are listed or quoted on an exchange or other market, state the following:] “You will usually pay brokerage fees to your dealer if you purchase or sell [units or shares] of the investment fund on [state the exchange or other market on which the securities of the investment fund are listed or quoted]. If the [units or shares] are purchased or sold on [state the exchange or other market], investors may pay more than the current net asset value when buying [units or shares] of the investment fund and may receive less than the current net asset value when selling them.”

[State the following in all cases:] “There are ongoing fees and expenses associated with owning [units or shares] of an investment fund. An investment fund must prepare disclosure documents that contain key information about the fund. You can find more detailed information about the fund in these documents. The indicated rate[s] of return is [are] the historical annual compounded total return[s] including changes in [share or unit] value and reinvestment of all [dividends or distributions] and does [do] not take into account [state the following, as applicable:] [certain fees such as redemption fees or optional charges or] income taxes payable by any securityholder that would have reduced returns. Investment funds are not guaranteed, their values change frequently and past performance may not be repeated.”

(7) by replacing, in paragraphs (7), (8) and (9), the word “shall” with the word “must”;

(8) in paragraph (10):

- (a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(10) A sales communication for an investment fund or asset allocation service that purports to arrange a guarantee or insurance in order to protect all or some of the principal amount of an investment in the investment fund or asset allocation service must”;

- (b) by replacing, in subparagraph (c), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

- (9) by replacing, in paragraph (11), the word “shall” with the word “must”.

**60.** Section 15.5 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in paragraph (1), the words “No person shall” with the words “A person must not”;

- (2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “shall” with the word “must”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the word “épargnants” with the word “investisseurs”;

- (3) by replacing, in paragraphs (3) and (4), the word “shall” with the word “must”.

**61.** Section 15.6 of the Regulation is replaced with the following:

**“15.6. Performance Data - General Requirements**

(1) A sales communication pertaining to an investment fund or asset allocation service must not contain performance data of the investment fund or asset allocation service unless all of the following paragraphs apply:

- (a) one of the following subparagraphs applies:

- (i) in the case of a mutual fund,

(A) the mutual fund has distributed securities under a prospectus in a jurisdiction for 12 consecutive months; or

(B) the mutual fund previously existed as a non-redeemable investment fund and has been a reporting issuer in a jurisdiction for a period of at least 12 consecutive months;

(i.1) in the case of a non-redeemable investment fund, the non-redeemable investment fund has been a reporting issuer in a jurisdiction for at least 12 consecutive months;

(i.2) in the case of an asset allocation service, the asset allocation service has been operated for at least 12 consecutive months and has invested only in participating funds each of which has distributed securities under a prospectus in a jurisdiction for at least 12 consecutive months;

(ii) if the sales communication pertains to an investment fund or asset allocation service that does not satisfy subparagraph (a)(i), (i.1), or (i.2), the sales communication is sent only to



(A) securityholders of the investment fund or participants in the asset allocation service, or

(B) securityholders of an investment fund or participants in an asset allocation service under common management with the investment fund or asset allocation service;

(b) the sales communication includes standard performance data of the investment fund or asset allocation service and, in the case of a written sales communication, the standard performance data is presented in type size that is equal to or larger than that used to present the other performance data;

(c) the performance data reflects or includes references to all elements of return;

(d) except as permitted by subsection 15.3(3), the sales communication does not contain performance data for a period that is

(i) in the case of a mutual fund, before the time when the mutual fund offered its securities under a prospectus;

(ii) in the case of a non-redeemable investment fund, before the non-redeemable investment fund was a reporting issuer; or

(iii) before the asset allocation service commenced operation.

(2) Despite subparagraph (1)(d)(i), a sales communication pertaining to a mutual fund referred to in clause (1)(a)(i)(B) that contains performance data of the mutual fund must include performance data for the period that the fund existed as a non-redeemable investment fund and was a reporting issuer.”

62. The Regulation is amended by inserting, after section 15.7, the following:

**“15.7.1. Advertisements for Non-Redeemable Investment Funds**

An advertisement for a non-redeemable investment fund must not compare the performance of the non-redeemable investment fund with any benchmark or investment other than the following:

(a) one or more non-redeemable investment funds that are under common management or administration with the non-redeemable investment fund to which the advertisement pertains;

(b) one or more non-redeemable investment funds that have fundamental investment objectives that a reasonable person would consider similar to the non-redeemable investment fund to which the advertisement pertains;

(c) an index.”

63. Section 15.8 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the French text of paragraph (1), the words “de titres”;

(2) by replacing paragraphs (2) and (3) with the following:

“(2) A sales communication, other than a report to securityholders, that relates to an asset allocation service, or to an investment fund other than a money market fund, must not provide standard performance data unless

(a) to the extent applicable, the standard performance data has been calculated for the 10, 5, 3 and one year periods;

(a.1) in the case of a mutual fund that has been offering securities by way of prospectus for more than one and less than 10 years, the standard performance data has been calculated for the period since the inception of the mutual fund;

(a.2) in the case of a non-redeemable investment fund that has been a reporting issuer for more than one and less than 10 years, the standard performance data has been calculated for the period since the inception of the non-redeemable investment fund; and

(b) the periods referred to in paragraphs (a), (a.1) and (a.2) end on the same calendar month end that is

(i) not more than 45 days before the date of the appearance or use of the advertisement in which it is included; and

(ii) not more than 3 months before the date of first publication of any other sales communication in which it is included.

(3) A report to securityholders must not contain standard performance data unless

(a) to the extent applicable, the standard performance data has been calculated for the 10, 5, 3 and one year periods;

(a.1) in the case of a mutual fund that has been offering securities by way of prospectus for more than one and less than 10 years, the standard performance data has been calculated for the period since the inception of the mutual fund;

(a.2) in the case of a non-redeemable investment fund that has been a reporting issuer for more than one and less than 10 years, the standard performance data has been calculated for the period since the inception of the non-redeemable investment fund; and

(b) the periods referred to in paragraphs (a), (a.1) and (a.2) end on the day as of which the balance sheet of the financial statements contained in the report to securityholders was prepared.”;

(3) by replacing, in paragraph (4), the word “shall” with the word “must”.

**64.** Section 15.9 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “mutual fund” with the words “investment fund”, and making the necessary changes, and the word “shall” with the word “must”.

**65.** Section 15.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) The standard performance data of an investment fund must be calculated in accordance with this Part.”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing the definition of the expression “standard performance data” with the following:

““standard performance data” means, as calculated in each case in accordance with this Part,

- (a) for a money market fund
  - (i) the current yield; or
  - (ii) the current yield and effective yield, if the effective yield is reported in a type size that is at least equal to that of the current yield; and
- (b) for any investment fund other than a money market fund, the total return; and”;

(b) by replacing, in the definition of the expression “total return”, the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

- (3) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) If there are fees and charges of the type described in paragraph 15.11(1)1 relevant to the calculation of redeemable value and initial value of the securities of an investment fund, the redeemable value and initial value of securities of an investment fund must be the net asset value of one unit or share of the investment fund at the beginning or at the end of the performance measurement period, minus the amount of those fees and charges calculated by applying the assumptions referred to in that paragraph to a hypothetical securityholder account.”;

- (4) in paragraph (4):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund” and the words “the mutual fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

- (c) by replacing subparagraph (b) with the following:

“b) “redeemable value” =

$$R \times (1 + D1/P1) \times (1 + D2/P2) \times (1 + D3/P3) \dots \times (1 + Dn/Pn)$$

where R = the net asset value of one unit or security of the investment fund at the end of the performance measurement period,

D = the dividend or distribution amount per security of the investment fund at the time of each distribution,

P = the dividend or distribution reinvestment price per security of the investment fund at the time of each distribution, and

n = the number of dividends or distributions during the performance measurement period.”;

- (5) by replacing, in paragraph (5), the word “shall” with the word “must”;

- (6) in paragraph (6):

(a) by replacing, in subparagraph (a), the words “a mutual fund” with the words “an investment fund” and the word “shall” with the word “must”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the word “shall” with the word “must”.

**66.** Section 15.11 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding point 1, the word “shall” with the word “must” and the words “a mutual fund” with the words “an investment fund”;

(b) by replacing, in point 3, the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(c) by replacing point 4 with the following:

“4. Dividends or distributions by the investment fund are reinvested in the investment fund at the net asset value per security of the investment fund on the reinvestment dates during the performance measurement period.”;

(d) by replacing point 6 with the following:

“6. In the case of a mutual fund, a complete redemption occurs at the end of the performance measurement period so that the ending redeemable value includes elements of return that have been accrued but not yet paid to securityholders.”;

7. In the case of a non-redeemable investment fund, a complete redemption occurs at the net asset value of one security at the end of the performance measurement period so that the ending redeemable value includes elements of return that have been accrued but not yet paid to securityholders.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the word “shall” with the word “must”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the word “shall” with the word “must” and the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

**67.** Section 15.13 of the Regulation is replaced with the following:

**“15.13. Prohibited Representations**

(1) Securities issued by an unincorporated investment fund must be described by a term that is not and does not include the word “shares”.

(2) A communication by an investment fund or asset allocation service, its promoter, manager, portfolio adviser, principal distributor, participating dealer or a person providing services to the investment fund or asset allocation service must not describe the investment fund as a commodity pool or as a vehicle for investors to participate in the speculative trading of, or leveraged investment in, derivatives, unless the investment fund is a commodity pool as defined in Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40).”.

**68.** Section 18.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “A mutual fund that is not a corporation shall” with the words “An investment fund that is not a corporation must”;

(2) by replacing, in subparagraph (a), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(3) by replacing, in subparagraph (b), the words “mutual fund” with the words “investment fund”;

(4) by replacing, in subparagraph (c), the words “mutual fund” with the words “investment fund”.

69. Section 18.2 of the Regulation is replaced with the following:

**“18.2. Availability of Records**

(1) An investment fund that is not a corporation must make, or cause to be made, the records referred to in section 18.1 available for inspection, free of charge, during normal business hours at its principal or head office by a securityholder or a representative of a securityholder, if the securityholder has agreed in writing that the information contained in the register will not be used by the securityholder for any purpose other than

(a) in the case of a mutual fund, attempting to influence the voting of securityholders of the mutual fund or a matter relating to the relationships among the mutual fund, the members of the organization of the mutual fund, and the securityholders, partners, directors and officers of those entities; or

(b) in the case of a non-redeemable investment fund, attempting to influence the voting of securityholders of the non-redeemable investment fund or a matter relating to the relationships among the non-redeemable investment fund, the manager and portfolio adviser of the non-redeemable investment fund and any of their affiliates, and the securityholders, partners, directors and officers of those entities.

(2) An investment fund must, upon written request by a securityholder of the investment fund, provide, or cause to be provided, to the securityholder a copy of the records referred to in paragraphs 18.1(a) and (b) if the securityholder

(a) has agreed in writing that the information contained in the register will not be used by the securityholder for any purpose other than attempting to influence the voting of securityholders of the investment fund or a matter relating to the administration of the investment fund; and

(b) has paid a reasonable fee to the investment fund that does not exceed the reasonable costs to the investment fund of providing the copy of the register.”.

70. Section 19.3 of the Regulation is replaced with the following:

**“19.3. Revocation of Exemptions**

(1) A mutual fund that has obtained an exemption or waiver from, or approval under, National Policy Statement No. 39 or this Regulation before December 31, 2003, that relates to a mutual fund investing in other mutual funds, may no longer rely on the exemption, waiver or approval as of December 31, 2004.

(2) In British Columbia, subsection (1) does not apply.”.

71. Section 20.4 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (b), the word “simplified”.

72. Sections 20.2, 20.3 and 20.5 of the Regulation are repealed.

73. The Regulation is amended by replacing Appendix C with the following:

**“APPENDIX C PROVISIONS CONTAINED IN SECURITIES LEGISLATION FOR THE PURPOSE OF SUBSECTION 4.1(5) - PROHIBITED INVESTMENTS**

**JURISDICTION****SECURITIES LEGISLATION  
REFERENCE**

All Jurisdictions

Section 13.6 of *Regulation 31-103 respecting  
Registration Requirements, Exemptions and  
Ongoing Registrant Obligations*

Newfoundland and Labrador

Section 191 of Reg 805/96".

74. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in sections 2.6.1, 2.7 to 2.9, 2.14 to 2.16, 4.2, 5.9, 6.8.1, 11.5 and 15.14, the words "mutual fund" with the words "investment fund", and making the necessary changes.

73. The Regulation is amended by replacing, wherever it occur in sections 2.7, 2.8, 2.10, 2.15, 2.16, 3.2, 4.2, 9.1, 9.4, 10.2, 10.5, 11.2, 11.5, 12.1, 15.7, 15.12, 15.14 and 19.2, the word "shall with the word "must".

**74. Transition and coming into force**

(1) Subject to subsections (2) to (4), this Regulation comes into force on (*insert here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) For a non-redeemable investment fund that has filed a prospectus on or before ●, sections 5 to 8, 38 and 39 of this Regulation come into force on the day that is 18 months after the day referred to in subsection (1).

(3) Despite any requirements to the contrary in this Regulation, sales communications, other than advertisements, that were printed before ● may be used until the day that is six months after the day referred to in subsection (1).

(4) Subsection 46(3) of this Regulation comes into force at the beginning of the first calendar year beginning after the day referred to in subsection (1).

## POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

### PART 1 PURPOSE

#### 1.1 Purpose

The purpose of this Policy is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters relating to Regulation 81-102 Mutual Funds (the "Regulation"), including

- (a) the interpretation of various terms used in the Regulation;
- (b) recommendations concerning the operating procedures that the Canadian securities regulatory authorities suggest that ~~mutual~~ investment funds subject to the Regulation, or persons performing services for ~~mutual~~ the investment funds, adopt to ensure compliance with the Regulation;
- (c) discussions of circumstances in which the Canadian securities regulatory authorities have granted relief from particular requirements of National Policy Statement No. 39 ("NP39"), the predecessor to the Regulation, and the conditions that those authorities imposed in granting that relief; and
- (d) recommendations concerning applications for approvals required under, or relief from, provisions of the Regulation.

### PART 2 COMMENTS ON DEFINITIONS CONTAINED IN THE REGULATION

#### 2.1 "asset allocation service"

The definition of "asset allocation service" in the Regulation includes only specific administrative services in which an investment in mutual funds subject to the Regulation is an integral part. The Canadian securities regulatory authorities do not view this definition as including general investment services such as discretionary portfolio management that may, but are not required to, invest in mutual funds subject to this Regulation.

#### 2.2 "cash equivalent"

The definition of "cash equivalent" in the Regulation includes certain evidences of indebtedness of Canadian financial institutions. This includes banker's acceptances.

#### 2.3 "clearing corporation"

The definition of "clearing corporation" in the Regulation includes both incorporated and unincorporated organizations, which may, but need not, be part of an options or futures exchange.

#### 2.4 "debt-like security"

Paragraph (b) of the definition of "debt-like security" in the Regulation provides that the value of the component of an instrument that is not linked to the underlying interest of the instrument must account for less than 80% of the aggregate value of the instrument in order that the instrument be considered a debt-like security. The Canadian securities regulatory authorities have structured this provision in this manner to emphasize what they consider the most appropriate manner to value these instruments. That is, one should first value the component of the instrument that is not linked to the underlying interest, as this is often much easier to value than the component that is linked to the underlying interest. The Canadian securities regulatory authorities recognize the

**Définition du style :** Normal:  
Police : (Par défaut) Times New Roman, 12 pt, Anglais (Canada), Espace Après : 0 pt, Interligne : simple

**Définition du style :** Police par défaut

**Mis en forme :** Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

**Mis en forme :** Justifié, Retrait : Gauche : 0", Suspendu : 0,38", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

**Mis en forme :** Police : 11 pt

**Mis en forme :** Police : 11 pt

**Mis en forme :** Police : 11 pt

**Mis en forme :** Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

**Mis en forme :** Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

**Mis en forme :** Police : 11 pt

**Mis en forme :** Police : 11 pt

**Mis en forme :** Police : 11 pt, Gras

**Mis en forme :** Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

valuation difficulties that can arise if one attempts to value, by itself, the component of an instrument that is linked to the underlying interest.

## 2.5 "fundamental investment objectives"

(1) The definition of "fundamental investment objectives" is relevant in connection with paragraph 5.1(c) of the Regulation, which requires that the approval of securityholders of a ~~mutual an investment~~ fund be obtained before any change is made to the fundamental investment objectives of the ~~mutual investment~~ fund. The fundamental investment objectives of a ~~mutual an investment~~ fund are required to be disclosed in a ~~simplified~~ prospectus under Part B of Form 81-101F1 ~~Contents of Simplified Prospectus~~ or under the requirements of ~~Form 41-101F2 Information Required in an Investment Fund Prospectus~~. The definition of "fundamental investment objectives" contained in the Regulation uses the language contained in the disclosure requirements of ~~Part B of Form 81-101F1 and Form 41-101F2~~, and the definition should be read to include the matters that would have to be disclosed under the Item of ~~Part B of the applicable form~~ concerning "Fundamental Investment Objectives". Accordingly, any change to the ~~mutual investment~~ fund requiring a change to that disclosure would trigger the requirement for securityholder approval under paragraph 5.1(c) of the Regulation.

(2) Part B of Form 81-101F1 ~~sets and Form 41-101F2 set~~ out, among other things, the obligation that a ~~mutual an investment~~ fund disclose in a ~~simplified~~ prospectus both its fundamental investment objectives and its investment strategies. ~~The matters required to be disclosed under the Item of Part B of the applicable form relating to "Investment Strategies" are not "fundamental investment objectives" under the Regulation.~~

(3) Generally speaking, the "fundamental investment objectives" of a ~~mutual an investment~~ fund are those attributes that define its fundamental nature. For example, ~~mutual investment~~ funds that are guaranteed or insured, or that pursue a highly specific investment approach such as index funds or derivative funds, may be defined by those attributes. Often the manner in which a ~~mutual an investment~~ fund is marketed will provide evidence as to its fundamental nature; a ~~mutual an investment~~ fund whose advertisements emphasize, for instance, that investments are guaranteed likely will have the existence of a guarantee as a "fundamental investment objective".

(4) (paragraph repealed).

(5) One component of the definition of "fundamental investment objectives" is that those objectives distinguish a ~~mutual an investment~~ fund from other ~~mutual investment~~ funds. This component does not imply that the fundamental investment objectives for each ~~mutual investment~~ fund must be unique. ~~Two or more mutual investment~~ funds can have identical fundamental investment objectives.

## 2.6 "guaranteed mortgage"

A mortgage insured under the National Housing Act (Canada) or similar provincial statutes is a "guaranteed mortgage" for the purposes of the Regulation.

## 2.7 "hedging"

(1) One component of the definition of "hedging" is the requirement that hedging transactions result in a "high degree of negative correlation between changes in the value of the investment or position, or group of investments or positions, being hedged and changes in the value of the instrument or instruments with which the investment or position is hedged". The Canadian securities regulatory authorities are of the view that there need not be complete congruence between the hedging instrument or instruments and the position or positions being hedged if it is reasonable to regard the one as a hedging instrument for the other, taking into account the closeness of the relationship between fluctuations in the price of the two and the availability and pricing of hedging instruments.

(2) The definition of "hedging" includes a reference to the "maintaining" of the position resulting from a hedging transaction or series of hedging transactions. The

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt, Italique

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0", Suspendu : 0,5", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0", Suspendu : 0,5", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0", Suspendu : 0,5", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt



inclusion of this component in the definition requires a mutual investment fund to ensure that a transaction continues to offset specific risks of the mutual investment fund in order that the transaction be considered a "hedging" transaction under the Regulation; if the "hedging" position ceases to provide an offset to an existing risk of a mutual investment fund, then that position is no longer a hedging position under the Regulation, and can be held by the mutual investment fund only in compliance with the specified derivatives rules of the Regulation that apply to non-hedging positions. The component of the definition that requires the "maintaining" of a hedge position does not mean that a mutual investment fund is locked into a specified derivatives position; it simply means that the specified derivatives position must continue to satisfy the definition of "hedging" in order to receive hedging treatment under the Regulation.

(3) Paragraph (b) of the definition of "hedging" has been included to ensure that currency cross hedging continues to be permitted under the Regulation. Currency cross hedging is the substitution of currency risk associated with one currency for currency risk associated with another currency, if neither currency is a currency in which the mutual investment fund determines its net asset value per security and the aggregate amount of currency risk to which the mutual investment fund is exposed is not increased by the substitution. Currency cross hedging is to be distinguished from currency hedging, as that term is ordinarily used. Ordinary currency hedging, in the context of mutual investment funds, would involve replacing the mutual investment fund's exposure to a "non-net asset value" currency with exposure to a currency in which the mutual investment fund calculates its net asset value per security. That type of currency hedging is subject to paragraph (a) of the definition of "hedging".

**2.8 "illiquid asset"**

A portfolio asset of a mutual investment fund that meets the definition of "illiquid asset" will be an illiquid asset even if a person, including the manager or the portfolio adviser of a mutual investment fund or a partner, director or officer of the manager or portfolio adviser of a mutual investment fund or any of their respective associates or affiliates, has agreed to purchase the asset from the mutual investment fund. That type of agreement does not affect the words of the definition, which defines "illiquid asset" in terms of whether that asset cannot be readily disposed of through market facilities on which public quotations in common use are widely available.

**2.9 "manager"**

The definition of "manager" under the Regulation only applies to the person that actually directs the business of the mutual investment fund, and does not apply to others, such as trustees, that do not actually carry out this function. Also, a "manager" would not include a person whose duties are limited to acting as a service provider to the mutual investment fund, such as a portfolio adviser.

**2.10 "option"**

The definition of "option" includes warrants, whether or not the warrants are listed on a stock exchange or quoted on an over-the-counter market.

**2.11 "performance data"**

The term "performance data" includes data on an aspect of the investment performance of a mutual investment fund, an asset allocation service, security, index or benchmark. This could include data concerning return, volatility or yield. The Canadian securities regulatory authorities note that the term "performance data" would not include a rating prepared by an independent organization reflecting the credit quality, rather than the performance, of, for instance, a mutual fund's portfolio or the participating funds of an asset allocation service.

**2.12 "public medium"**

An "advertisement" is defined in the Regulation to mean a sales communication that is published or designed for use on or through a "public medium". The Canadian securities regulatory authorities interpret the term "public medium" to include print,

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0", Suspendu : 0,5", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0", Suspendu : 0,5", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres



**2.15 "sales communication"**

(1) The term "sales communication" refers to a communication to a securityholder of a ~~mutual~~an investment fund and to a person that is not a securityholder if the purpose of the communication is to induce the purchase of securities of the ~~mutual~~investment fund. A sales communication therefore does not include a communication solely between a ~~mutual~~an investment fund or its promoter, manager, principal distributor or portfolio adviser and a participating dealer, or between the principal distributor or a participating dealer and its registered salespersons, that is indicated to be internal or confidential and that is not designed to be passed on by any principal distributor, participating dealer or registered salesperson to any securityholder of, or potential investor in, the ~~mutual~~investment fund. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, if a communication of that type were so passed on by the principal distributor, participating dealer or registered salesperson, the communication would be a sales communication made by the party passing on the communication if the recipient of the communication were a securityholder of the ~~mutual~~investment fund or if the intent of the principal distributor, participating dealer or registered salesperson in passing on the communication were to induce the purchase of securities of the ~~mutual~~investment fund.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(2) The term "sales communication" is defined in the Regulation such that the communication need not be in writing and includes any oral communication. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the requirements in the Regulation pertaining to sales communications would apply to statements made at an investor conference to securityholders or to others to induce the purchase of securities of the ~~mutual~~investment fund.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(3) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that image advertisements that are intended to promote a corporate identity or the expertise of a ~~mutual~~an investment fund manager fall outside the definition of "sales communication". However, an advertisement or other communication that refers to a specific ~~mutual~~investment fund or funds or promotes any particular investment portfolio or strategy would be a sales communication and therefore be required to include warnings of the type now described in section 15.4 of the Regulation.

- Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0", Suspendu : 0,5", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(4) Paragraph (b) of the definition of a "sales communication" in the Regulation excludes sales communications contained in certain documents that the ~~mutual~~investment fund is required to prepare, including audited or unaudited financial statements, statements of account and confirmations of trade. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that if information is contained in these types of documents that is not required to be included by securities legislation, any such additional material is not excluded by paragraph (b) of the definition of sales communication and may, therefore, constitute a sales communication if the additional material otherwise falls within the definition of that term in the Regulation.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0", Suspendu : 0,5", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

**2.16 "specified derivative"**

(1) The term "specified derivative" is defined to mean an instrument, agreement or security, the market price, value or payment obligations of which are derived from, referenced to or based on an underlying interest. Certain instruments, agreements or securities that would otherwise be specified derivatives within the meaning of the definition are then excluded from the definition for purposes of the Regulation.

- Mis en forme : Police :11 pt

(2) Because of the broad ambit of the lead-in language to the definition, it is impossible to list every instrument, agreement or security that might be caught by that lead-in language but that is not considered to be a derivative in any normal commercial sense of that term. The Canadian securities regulatory authorities consider conventional floating rate debt instruments, securities of a ~~mutual fund or commodity pool, non redeemable securities of~~ an investment fund, American depository receipts and instalment receipts generally to be within this category, and generally will not treat those instruments as specified derivatives in administering the Regulation.

- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(3) However, the Canadian securities regulatory authorities note that these general exclusions may not be applicable in cases in which a ~~mutual~~an investment fund invests in one of the vehicles described in subsection (2) with the result that the ~~mutual~~investment fund obtains or increases exposure to a particular underlying interest in excess of the limit set out in section 2.1 of the Regulation. In such circumstances, the Canadian securities regulatory authorities are likely to consider that instrument a specified derivative under the Regulation.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

**2.17 "standardized future"**

The definition of "standardized future" refers to an agreement traded on a futures exchange. This type of agreement is called a "futures contract" in the legislation of some jurisdictions, and an "exchange contract" in the legislation of some other jurisdictions (such as British Columbia and Alberta). The term "standardized future" is used in the Regulation to refer to these types of contracts, to avoid conflict with existing local definitions.

**2.18 "swap"**

The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the definition of a swap in the Regulation would include conventional interest rate and currency swaps, as well as equity swaps.

**PART 3 INVESTMENTS**

**3.1 Evidences of Indebtedness of Foreign Governments and Supranational Agencies**

(1) Section 2.1 of the Regulation prohibits ~~mutual investment~~ funds from purchasing a security of an issuer, other than a government security or a security issued by a clearing corporation if, immediately after the purchase, more than 10% of their net asset value would be invested in securities of that issuer. The term "government security" is defined in the Regulation as an evidence of indebtedness that is issued, or fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest, by any of the government of Canada, the government of a jurisdiction or the government of the United States of America.

(2) Before the Regulation came into force, the Canadian securities regulatory authorities granted relief from the predecessor provision of NP39 to a number of international bond funds in order to permit those mutual funds to pursue their fundamental investment objectives with greater flexibility.

(3) The Canadian securities regulatory authorities will continue to consider applications for relief from section 2.1 of the Regulation if the ~~mutual investment fund~~ making the application demonstrates that the relief will better enable the ~~mutual investment fund~~ to meet its fundamental investment objectives. This relief will ordinarily be restricted to international bond funds.

(4) The relief from paragraph 2.04(1)(a) of NP39, which is replaced by section 2.1 of the Regulation, that has been provided to a mutual fund has generally been limited to the following circumstances:

1. The mutual fund has been permitted to invest up to 20% of its net asset value, in evidences of indebtedness of any one issuer if those evidences of indebtedness are issued, or guaranteed fully as to principal and interest, by supranational agencies or governments other than the government of Canada, the government of a jurisdiction or the government of the United States of America and are rated "AA" by Standard & Poor's, or have an equivalent rating by one or more other approved credit rating organizations.

2. ~~The mutual fund has been permitted to invest up to 35% of its net assets, taken at market asset value at the time of purchase,~~ in evidences of indebtedness of any one issuer, if those securities are issued by issuers described in paragraph 1 and are rated "AAA" by Standard & Poor's, or have an equivalent rating by one or more other approved credit rating organizations.

(5) It is noted that the relief described in paragraphs 3.1(4)1 and 2 cannot be combined for one issuer.

(6) (paragraph repealed).

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques, Taquets de tabulation :
- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Justifié, Espace Après : 12 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0", Suspendu : 0,5", Espace Après : 12 pt

(7) The relief from paragraph 2.04(1)(a) of NP39, which is replaced by section 2.1 of the Regulation, has generally been provided only if

(a) the securities that may be purchased under the relief referred to in subsection (4) are traded on a mature and liquid market;

(b) the acquisition of the evidences of indebtedness by the mutual fund is consistent with its fundamental investment objectives;

(c) the prospectus or simplified prospectus of the mutual fund disclosed the additional risks associated with the concentration of the net asset value of the mutual fund in securities of fewer issuers, such as the potential additional exposure to the risk of default of the issuer in which the fund has so invested and the risks, including foreign exchange risks, of investing in the country in which that issuer is located; and

(d) the prospectus or simplified prospectus of the mutual fund gave details of the relief provided by the Canadian securities regulatory authorities, including the conditions imposed and the type of securities covered by the exemption.

### 3.2 Index Mutual Funds

(1) An "index mutual fund" is defined in section 1.1 of the Regulation as a mutual fund that has adopted fundamental investment objectives that require it to

(a) hold the securities that are included in a permitted index or permitted indices of the mutual fund in substantially the same proportion as those securities are reflected in that permitted index or permitted indices; or

(b) invest in a manner that causes the mutual fund to replicate the performance of that permitted index or those permitted indices.

(2) This definition includes only mutual funds whose entire portfolio is invested in accordance with one or more permitted indices. ~~The CSA recognizes~~ [The Canadian securities regulatory authorities recognize](#) that there may be mutual funds that invest part of their portfolio in accordance with a permitted index or indices, with a remaining part of the portfolio being actively managed. Those mutual funds cannot avail themselves of the relief provided by subsection 2.1(5) of the Regulation, which provides relief from the "10% rule" contained in subsection 2.1(1) of the Regulation, because they are not "index mutual funds". ~~The CSA~~ [Canadian securities regulatory authorities](#) acknowledge that there may be circumstances in which the principles behind the relief contained in subsection 2.1(5) of the Regulation is also applicable to "partially-indexed" mutual funds. Therefore, ~~the CSA~~ [Canadian securities regulatory authorities](#) will consider applications from those types of mutual funds for relief analogous to that provided by subsection 2.1(5) of the Regulation.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

(3) It is noted that the manager of an index mutual fund may make a decision to base all or some of the investments of the mutual fund on a different permitted index than a permitted index previously used. ~~This decision might be made for investment reasons or because that index no longer satisfies the definition of "permitted index" in the Regulation.~~ It is noted that this decision by the manager will be considered by the Canadian securities regulatory authorities generally to constitute a change of fundamental investment objectives, thereby requiring securityholder approval under paragraph 5.1(c) of the Regulation. In addition, this decision would also constitute a material change for the mutual fund, thereby requiring an amendment to the prospectus of the mutual fund and the issuing of a press release under Part 11 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

#### 3.2.1 Control Restrictions

[An investment fund generally holds a passive stake in the businesses in which it invests; that is, an investment fund generally does not seek to obtain control of, or become involved in, the management of investee companies. This key restriction on the type of investment activities that may be undertaken by an investment fund is codified in section 2.2 of the Regulation.](#)

Exceptions to this are labour sponsored or venture capital funds, where some degree of involvement in the management of the investees is an integral part of the investment strategy.

In determining whether an investment fund exercises control over, or is involved in the management of, an investee company, the Canadian securities regulatory authorities will generally consider indicators, including the following:

(a) any right of the investment fund to appoint directors, or observers, of the board of the investee company;

(b) restrictions on the management, or approval or veto rights over decisions made by the management, of the investee company by the investment fund;

(c) any right of the investment fund to restrict the transfer of securities by other securityholders of the investee company.

The Canadian securities regulatory authorities will take the above factors into consideration when considering the nature of an investment fund's investment in an issuer to determine whether the investment fund is in compliance with section 2.2 of the Regulation. We will also refer to the applicable accounting standards in determining whether an investment fund is exercising control of an issuer.

**3.3 Special Warrants**

A ~~mutual~~ investment fund is required by subsection 2.2(3) of the Regulation to assume the conversion of each special warrant it holds. This requirement is imposed because the nature of a special warrant is such that there is a high degree of likelihood that its conversion feature will be exercised shortly after its issuance, once a prospectus relating to the underlying security has been filed.

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

**3.4 Investment in Other ~~Mutual~~ Investment Funds**

(1) (paragraph repealed).

(2) Subsection 2.5(7) of the Regulation provides that certain investment restrictions and reporting requirements do not apply to investments in other ~~mutual~~ investment funds made in accordance with section 2.5. In some cases, a ~~mutual fund's~~ investment fund's investments in other ~~mutual~~ investment funds will be exempt from the requirements of section 2.5 because of an exemption granted by the regulator or securities regulatory authority. In these cases, assuming the ~~mutual~~ investment fund complies with the terms of the exemption, its investments in other ~~mutual~~ investment funds would be considered to have been made in accordance with section 2.5. It is also noted that subsection 2.5(7) applies only with respect to a ~~mutual fund's~~ investment fund's investments in other ~~mutual~~ investment funds, and not for any other investment or transaction.

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

**3.5 Instalments of Purchase Price**

Paragraph 2.6(d) of the Regulation prohibits a ~~mutual~~ investment fund from purchasing a security, other than a specified derivative, that by its terms may require the ~~mutual~~ investment fund to make a contribution in addition to the payment of the purchase price. This prohibition does not extend to the purchase of securities that are paid for on an instalment basis in which the total purchase price and the amounts of all instalments are fixed at the time the first instalment is made.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

**3.6 Purchase of Evidences of Indebtedness**

Paragraph 2.6(f) of the Regulation prohibits a ~~mutual~~ investment fund from lending either cash or a portfolio asset other than cash. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the purchase of an evidence of indebtedness, such as a bond or debenture, a loan participation or loan syndication as permitted by paragraph 2.3(1)(j) or (2)(f) of the Regulation, or the purchase of a preferred share that is treated as debt for accounting purposes, does not constitute the lending of cash or a portfolio asset.

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

**3.7 Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Transactions**

(1) Section 2.12, 2.13 and 2.14 of the Regulation each contains a number of conditions that must be satisfied in order that a mutual investment fund may enter into a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction in compliance with the Regulation. It is expected that, in addition to satisfying these conditions, the manager on behalf of the mutual investment fund, in co-ordination with an agent, will ensure that the documentation evidencing these types of transactions contains customary provisions to protect the mutual investment fund and to document the transaction properly. Among other things, these provisions would normally include

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(a) a definition of an "event of default" under the agreement, which would include failure to deliver cash or securities, or to promptly pay to the mutual investment fund amounts equal to dividends and interest paid, and distributions made, on loaned or sold securities, as required by the agreement;

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(b) provisions giving non-defaulting parties rights of termination, rights to sell the collateral, rights to purchase identical securities to replace the loaned securities and legal rights of set-off in connection with their obligations if an event of default occurs; and

- Mis en forme : Police :11 pt

(c) provisions that deal with, if an event of default occurs, how the value of collateral or securities held by the non-defaulting party that is in excess of the amount owed by the defaulting party will be treated.

- Mis en forme : Police :11 pt

(2) Section 2.12, 2.13 and 2.14 of the Regulation each imposes a requirement that a mutual investment fund that has entered into a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction hold cash or securities of at least 102% of the market value of the securities or cash held by the mutual fund's investment fund's counterparty under the transaction. It is noted that the 102% requirement is a minimum requirement, and that it may be appropriate for the manager of a mutual investment fund, or the agent acting on behalf of the mutual investment fund, to negotiate the holding of a greater amount of cash or securities if necessary to protect the interests of the mutual investment fund in a particular transaction, having regard to the level of risk for the mutual investment fund in the transaction. In addition, if the recognized best practices for a particular type of transaction in a particular market calls for a higher level of collateralization than 102%, it is expected that, absent special circumstances, the manager or the agent would ensure that its arrangements reflect the relevant best practices for that transaction.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(3) Paragraph 3 of subsection 2.12(1) of the Regulation refers to securities lending transactions in terms of securities that are "loaned" by a mutual investment fund in exchange for collateral. Some securities lending transactions are documented so that title to the "loaned" securities is transferred from the "lender" to the "borrower". The Canadian securities regulatory authorities do not consider this fact as sufficient to disqualify those transactions as securities loan transactions within the meaning of the Regulation, so long as the transaction is in fact substantively a loan. References throughout the Regulation to "loaned" securities, and similar references, should be read to include securities "transferred" under a securities lending transaction.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(4) Paragraph 6 of subsection 2.12(1) permits the use of irrevocable letters of credit as collateral in securities lending transactions. The Canadian securities regulatory authorities believe that, at a minimum, the prudent use of letters of credit will involve the following arrangements:

(a) the mutual investment fund should be allowed to draw down any amount of the letter of credit at any time by presenting its sight draft and certifying that the borrower is in default of its obligations under the securities lending agreement, and the amount capable of being drawn down would represent the current market value of the outstanding loaned securities or the amount required to cure any other borrower default; and

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(b) the letter of credit should be structured so that the lender may draw down, on the date immediately preceding its expiration date, an amount equal to the current market value of all outstanding loaned securities on that date.

- Mis en forme : Police :11 pt

(5) Paragraph 9 of subsection 2.12(1) and paragraph 8 of subsection 2.13(1) of the Regulation each provides that the agreement under which a ~~mutual~~ investment fund enters into a securities lending or repurchase transaction include a provision requiring the ~~mutual~~ fund's ~~investment fund's~~ counterparty to promptly pay to the ~~mutual~~ investment fund, among other things, distributions made on the securities loaned or sold in the transaction. In this context, the term "distributions" should be read broadly to include all payments or distributions of any type made on the underlying securities, including, without limitation, distributions of property, stock dividends, securities received as the result of splits, all rights to purchase additional securities and full or partial redemption proceeds. This extended meaning conforms to the meaning given the term "distributions" in several standard forms of securities loan agreements widely used in the securities lending and repurchase markets.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(6) Section 2.12, 2.13 and 2.14 of the Regulation make reference to the "delivery" and "holding" of securities or collateral by the ~~mutual~~ investment fund. The Canadian securities regulatory authorities note that these terms will include the delivery or holding by an agent for a ~~mutual~~ investment fund. In addition, the Canadian securities regulatory authorities recognize that under ordinary market practice, agents pool collateral for securities lending/repurchase clients; this pooling of itself is not considered a violation of the Regulation.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(7) Section 2.12, 2.13 and 2.14 of the Regulation require that the securities involved in a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction be marked to market daily and adjusted as required daily. It is recognized that market practice often involves an agent marking to market a portfolio at the end of a business day, and effecting the necessary adjustments to a portfolio on the next business day. So long as each action occurs on each business day, as required by the Regulation, this market practice is not a breach of the Regulation.

(8) As noted in subsection (7), the Regulation requires the daily marking to market of the securities involved in a securities lending, repurchase or reverse repurchase transaction. The valuation principles used in this marking to market may be those generally used by the agent acting for the ~~mutual~~ investment fund, even if those principles deviate from the principles that are used by the ~~mutual~~ investment fund in valuing its portfolio assets for the purposes of calculating net asset value.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(9) Paragraph 6 of subsection 2.13(1) of the Regulation imposes a requirement concerning the delivery of sales proceeds to the ~~mutual~~ investment fund equal to 102 per cent of the market value of the securities sold in the transaction. It is noted that accrued interest on the sold securities should be included in the calculation of the market value of those securities.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(10) Section 2.15 of the Regulation imposes the obligation on a manager of a ~~mutual~~ investment fund to appoint an agent or agents to administer its securities lending and repurchase transactions, and makes optional the ability of a manager to appoint an agent or agents to administer its reverse repurchase transactions. A manager that appoints more than one agent to carry out these functions may allocate responsibility as it considers best. For instance, it may be appropriate that one agent be responsible for domestic transactions, with one or more agents responsible for ~~off shore~~ transactions. Managers should ensure that the various requirements of sections 2.15 and 2.16 of the Regulation are satisfied for all agents.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(11) It is noted that the responsibilities of an agent appointed under section 2.15 of the Regulation include all aspects of acting on behalf of a ~~mutual~~ investment fund in connection with securities lending, repurchase or reverse repurchase agreements. This includes acting in connection with the reinvestment of collateral or securities held during the life of a transaction.

(12) Subsection 2.15(3) of the Regulation requires that an agent appointed by a ~~mutual~~ investment fund to administer its securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions shall be a custodian or sub-custodian of the ~~mutual~~ investment fund. It is noted that the provisions of Part 6 of the Regulation generally apply to the agent in connection with its activities relating to securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions. The agent must have been appointed as custodian or sub-custodian in accordance with section 6.1, and must satisfy the other requirements of Part 6 in carrying out its responsibilities.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt



(13) Subsection 2.15(5) of the Regulation provides that the manager of a ~~mutual~~ ~~an~~ investment fund ~~shall~~ ~~must~~ not authorize an agent to enter into securities lending, repurchase or, if applicable, reverse repurchase transactions on behalf of the ~~mutual~~ ~~investment~~ fund unless there is a written agreement between the agent, the manager and the ~~mutual~~ ~~investment~~ fund that deals with certain prescribed matters. Subsection (54) requires that the manager and the ~~mutual~~ ~~investment~~ fund, in the agreement, provide instructions to the agent on the parameters to be followed in entering into the type of transaction to which the agreement pertains. ~~The~~ parameters would normally include

- (a) details on the types of transactions that may be entered into by the ~~mutual~~ ~~investment~~ fund;
- (b) types of portfolio assets of the ~~mutual~~ ~~investment~~ fund to be used in the transaction;
- (c) specification of maximum transaction size, or aggregate amount of assets that may be committed to transactions at any one time;
- (d) specification of permitted counterparties;
- (e) any specific requirements regarding collateralization, including minimum requirements as to amount and diversification of collateralization, and details on the nature of the collateral that may be accepted by the ~~mutual~~ ~~investment~~ fund;
- (f) directions and an outline of responsibilities for the reinvestment of cash collateral received by the ~~mutual~~ ~~investment~~ fund under the program to ensure that proper levels of liquidity are maintained at all times; and
- (g) duties and obligations on the agent to take action to obtain payment by a borrower of any amounts owed by the borrower.

(14) The definition of "cash cover" contained in section 1.1 of the Regulation requires that the portfolio assets used for cash cover not be "allocated for specific purposes". Securities loaned by a ~~mutual~~ ~~an~~ investment fund in a securities lending transaction have been allocated for specific purposes and therefore cannot be used as cash cover by the ~~mutual~~ ~~investment~~ fund for its specified derivatives obligations.

(15) A ~~mutual~~ ~~An~~ investment fund sometimes needs to vote securities held by it in order to protect its interests in connection with corporate transactions or developments relating to the issuers of the securities. ~~The~~ manager and the portfolio adviser of a ~~mutual~~ ~~an~~ investment fund, or the agent of the ~~mutual~~ ~~investment~~ fund administering a securities lending program on behalf of the ~~mutual~~ ~~investment~~ fund, should monitor corporate developments relating to securities that are loaned by the ~~mutual~~ ~~investment~~ fund in securities lending transactions, and take all necessary steps to ensure that the ~~mutual~~ ~~investment~~ fund can exercise a right to vote the securities when necessary. ~~This~~ may be done by way of a termination of a securities lending transaction and recall of loaned securities, as described in paragraph 11 of subsection 2.12(1) of the Regulation.

(16) As part of the prudent management of a securities lending, repurchase or reverse repurchase program, managers of ~~mutual~~ ~~investment~~ funds, together with their agents, should ensure that transfers of securities in connection with those programs are effected in a secure manner over an organized market or settlement system. ~~For~~ foreign securities, this may entail ensuring that securities are cleared through central depositories. ~~Mutual~~ ~~Investment~~ funds and their agents should pay close attention to settlement arrangements when entering into securities lending, repurchase and reverse repurchase transactions.

**3.7.1. Money Market Funds**

Section 2.18 of the Regulation imposes daily and weekly liquidity requirements on money market funds. Specifically, money market funds must keep 5% of their assets invested in cash or readily convertible into cash within one day, and 15% of their assets invested in cash or readily convertible into cash within one week. Assets that are "readily convertible to cash" would generally be short-term, highly liquid investments that are

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

readily convertible to known amounts of cash and which are subject to an insignificant risk of changes in value. Such assets can be sold in the ordinary course of business within one business day (in the case of the daily liquidity requirement) or within 5 business days (in the case of the weekly liquidity requirement) at approximately the value ascribed to them by the money market fund. The CSA Canadian securities regulatory authorities note that the securities do not have to mature within the one and 5 business day periods. For example, direct obligations of the Canadian or U.S. government, or of a provincial government, that mature after one or five business days but that can be readily converted to cash within one or 5 business days, would likely be eligible for the 5% and 15% liquidity requirements.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

**3.8 Prohibited Investments**

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

(1) Subsection 4.1(4) of the Regulation permits a dealer managed mutual fund to make an investment otherwise prohibited by subsection 4.1(1) of the Regulation and the corresponding provisions in securities legislation referred to in Appendix C to the Regulation if the independent review committee of the dealer managed mutual investment fund has approved the transaction under subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds ("Regulation 81-107"). The CSA Canadian securities regulatory authorities expect the independent review committee may contemplate giving its approval as a standing instruction, as contemplated in section 5.4 of Regulation 81-107.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt, Italique
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(2) Subsection 4.3(2) of the Regulation permits a mutual investment fund to purchase a class of debt securities from, or sell a class of debt securities to, another mutual investment fund managed by the same manager or an affiliate of the manager where the price payable for the security is not publicly available, if the independent review committee of the mutual investment fund has approved the transaction under subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 and the requirements in section 6.1 of Regulation 81-107 have been met. The CSA Canadian securities regulatory authorities expect the independent review committee may contemplate giving its approval as a standing instruction, as contemplated in section 5.4 of Regulation 81-107.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(3) In providing its approval under paragraph 4.3(2) of the Regulation, the CSA Canadian securities regulatory authorities expect the independent review committee to have satisfied itself that the price of the security is fair. It may do this by considering the price quoted on a marketplace (e.g., CanPx or TRACE), or by obtaining a quote from an independent, arm's-length purchaser or seller, immediately before the purchase or sale.

Mis en forme : Police :11 pt

**PART 4 USE OF SPECIFIED DERIVATIVES**

Mis en forme : Police :11 pt

**4.1 Exercising Options on Futures**

Paragraphs 2.8(1)(d) and (e) of the Regulation prohibit a mutual investment fund from, among other things, opening and maintaining a position in a standardized future except under the conditions referred to in those paragraphs. Opening and maintaining a position in a standardized future could be effected through the exercise by a mutual investment fund of an option on futures. Therefore, it should be noted that a mutual investment fund cannot exercise an option on futures and assume a position in a standardized future unless the applicable provisions of paragraphs 2.8(1)(d) or (e) are satisfied.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques, Taquets de tabulation :
- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

**4.2 Registration Matters**

The Canadian securities regulatory authorities remind industry participants of the following requirements contained in securities legislation:

1. A mutual investment fund may only invest in or use clearing corporation options and over-the-counter options if the portfolio adviser advising with respect to these investments

Mis en forme : Police :11 pt

(a) is permitted, either by virtue of registration as an adviser under the securities legislation or commodity futures legislation of the jurisdiction in which the portfolio adviser is providing the advice or an exemption from the requirement to be registered, to provide that advice to the mutual investment fund under the laws of that jurisdiction; and

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

(b) has satisfied all applicable option proficiency requirements of that jurisdiction which, ordinarily, will involve completion of the Canadian Options Course.

2. A ~~mutual~~ investment fund may invest in or use futures and options on futures only if the portfolio adviser advising with respect to these investments or uses is registered as an adviser under the securities or commodity futures legislation of the jurisdiction in which the portfolio adviser is providing the advice, if this registration is required in that jurisdiction, and meets the proficiency requirements for advising with respect to futures and options on futures in the jurisdiction.

Mis en forme : Police :11 pt

3. A portfolio adviser of a ~~mutual~~ investment fund that receives advice from a non-resident sub-adviser as contemplated by section 2.10 of the Regulation is not relieved from the registration requirements described in paragraphs 1 and 2.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

4. In Ontario, a non-resident sub-adviser is required, under the commodity futures legislation of Ontario, to be registered in Ontario if it provides advice to another portfolio adviser of a ~~mutual~~ investment fund in Ontario concerning the use of standardized futures by the ~~mutual~~ investment fund. ~~Section 2.10 of the Regulation does not exempt the non-resident sub-adviser from this requirement. A non-resident sub-adviser should apply for an exemption in Ontario if it wishes to carry out the arrangements contemplated by section 2.10 without being registered in Ontario under that legislation.~~

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

#### 4.3 Leveraging

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

The Regulation is designed to prevent the use of specified derivatives for the purpose of leveraging the assets of the ~~mutual~~ investment fund. The definition of "hedging" prohibits leveraging with specified derivatives used for hedging purposes. The provisions of subsection 2.8(1) of the Regulation restrict leveraging with specified derivatives used for non-hedging purposes.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

#### 4.4 Cash Cover

The definition of "cash cover" in the Regulation prescribes the securities or other portfolio assets that may be used to satisfy the cash cover requirements relating to specified derivatives positions of ~~mutual~~ investment funds required by Part 2 of the Regulation. The definition of "cash cover" includes various interest-bearing securities; the definition includes interest accrued on those securities, and so ~~mutual~~ investment funds are able to include accrued interest for purposes of cash cover calculations.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

### PART 4.1 REIMBURSEMENT OF ORGANIZATION COSTS

#### 4.1.1 Prohibition Against Reimbursement of Organization Costs

Section 3.3 of the Regulation prohibits an investment fund from paying the costs of the preparation and filing of the initial preliminary and final prospectus (and related documents) or the costs of incorporation, formation or initial organization. The Canadian securities regulatory authorities consider that the costs of incorporation, formation or initial organization of an investment fund referred to in section 3.3 of the Regulation include all costs incurred to establish an investment fund. These costs include, without limitation, the following:

- (a) fees for listing the securities of the investment fund on an exchange;
- (b) fees related to regulatory filings other than the preliminary or final prospectus and related documents, such as fees for filing any exemptive relief application;
- (c) legal and accounting fees incurred for the incorporation or formation of the fund, as well as the legal fees incurred to draft the constating documents of the fund and material contracts for the operation of the fund;
- (d) for an investment fund that is not in continuous distribution, transfer agent's fees related to the initial public offering of the investment fund;
- (e) roadshow expenses and marketing costs related to the initial public offering of the investment fund; and



any meetings of securityholders of mutual investment funds and that those provisions may require that a longer period of notice be given.

Mis en forme : Police :11 pt

**6.2 Limited Liability**

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

(1) Mutual Investment funds generally are structured in a manner that ensures that investors are not exposed to the risk of loss of an amount more than their original investment. This is a very important and essential attribute of mutual investment funds.

Mis en forme : Justifié, Espace Après : 12 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

(2) Mutual Investment funds that are structured as corporations do not raise pressing liability problems because of the limited liability regime of corporate statutes.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

(3) Mutual Investment funds that are structured as limited partnerships may raise some concerns about the loss of limited liability if limited partners participate in the management or control of the partnership. The Canadian securities regulatory authorities encourage managers of mutual investment funds that are structured as limited partnerships to consider this issue in connection with the holding of meetings of securityholders, even if required under section subsection 5.1(1) of the Regulation. In addition, all managers of mutual investment funds that are structured as limited partnerships should consider whether disclosure and discussion of this issue should be included as a risk factor in prospectuses.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

**6.3 Calculation of Fees**

Mis en forme : Police :11 pt

(1) Paragraph 5.1(1)(a) of the Regulation requires securityholder approval before the basis of the calculation of a fee or expense that is charged to a mutual investment fund is changed in a way that could result in an increase in charges to the mutual investment fund. The Canadian securities regulatory authorities note that the phrase "basis of the calculation" includes any increase in the rate at which a particular fee is charged to the mutual investment fund.

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Justifié, Espace Après : 12 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

(2) The Canadian securities regulatory authorities are also of the view that the requirement of subsection paragraph 5.1(1)(a) would not apply in instances where the change to the basis of the calculation is the result of separate individual agreements between the manager of the mutual investment fund and individual securityholders of the mutual investment fund, and the resulting increase in charges is payable directly or indirectly by those individual securityholders only.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

**6.4 Fund Conversions**

Mis en forme : Justifié, Espace Après : 12 pt

(1) For the purposes of subparagraphs 5.1(1)(h)(i), (ii) and (iii) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities consider that any change that will restructure an investment fund from its original structure requires the prior approval of the securityholders of the investment fund. For example, a non-redeemable investment fund may be designed to convert into a mutual fund on a specified date, or it may be designed to convert into a mutual fund after a specified date if the securities of the investment fund have traded at a specified discount to their net asset value per security for more than a set period of time. In each case, when the event that triggers the conversion occurs, the redemption feature of the securities of the non-redeemable investment fund changes and the securities of the non-redeemable investment fund will typically become redeemable at their net asset value per security daily. This change in the redemption feature of the securities of the investment fund may not be implemented unless securityholder approval has been obtained under subparagraph 5.1(1)(h)(i) or the exemption in subsection 5.3(3) is being relied on. Another example of a change requiring securityholder approval is where an investment fund wishes to seek to obtain control, or become involved in the management, of companies in which it invests. This involvement in the management or control of investees is inconsistent with the activities of an investment fund and would therefore cause the investment fund to cease to be an investment fund. In such a situation, the investment fund would be required to obtain securityholder approval under subparagraph 5.1(1)(h)(iii) of the Regulation before it could become involved in the management of, or exercise control over, investee companies.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

(2) For the purposes of subsection 5.1(2) of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities consider the costs and expenses associated with a change referred to in subparagraphs 5.1(1)(h)(i), (ii) and (iii) of the Regulation to include costs associated with the securityholder meeting to obtain approval of the change, the costs of preparing and filing a prospectus to commence continuous distribution of securities if the investment fund is converting from a non-redeemable investment fund to a mutual fund in continuous distribution and

Mis en forme : Police :11 pt

brokerage commissions payable as a result of any portfolio realignment necessary to carry out the transaction.

**PART 7 CHANGES**

**7.1 Integrity and Competence of Mutual Investment Fund Management Groups**

(1) Paragraph 5.5(1)(a) of the Regulation requires that the approval of the securities regulatory authority be obtained before the manager of a mutual investment fund is changed. Subsection Paragraph 5.5(21)(a.1) of the Regulation contemplates similar approval to a change in control of a manager.

(2) In connection with each of these approvals, applicants are required by section 5.7 of the Regulation to provide information to the securities regulatory authority concerning the integrity and experience of the persons that are proposed to be involved in, or control, the management of the mutual investment fund after the proposed transaction.

(3) The Canadian securities regulatory authorities would generally consider it helpful in their assessment of the integrity and experience of the proposed new management group that will manage a mutual investment fund after a change in manager if the application set out, among any other information the applicant wishes to provide

(a) the name, registered address and principal business activity or the name, residential address and occupation or employment of

(i) if the proposed manager is not a public company, each beneficial owner of securities of each shareholder, partner or limited partner of the proposed manager, and

(ii) if the proposed manager is a public company, each beneficial owner of securities of each shareholder of the proposed manager that is the beneficial holder, directly or indirectly, of more than 10% of the outstanding securities of the proposed manager; and

(b) information concerning

(i) if the proposed manager is not a public company, each shareholder, partner or limited partner of the proposed manager,

(ii) if the proposed manager is a public company, each shareholder that is the beneficial holder, directly or indirectly, of more than 10% of the outstanding securities of the proposed manager,

(iii) each director and officer of the proposed manager, and

(iv) each proposed director, officer or individual trustee of the mutual investment fund.

(4) The Canadian securities regulatory authorities would generally consider it helpful if the information relating to the persons and companies referred to in paragraph (3)(b) included

(a) for a company

(i) its name, registered address and principal business activity,

(ii) the number of securities or partnership units of the proposed manager beneficially owned, directly or indirectly, and

(iii) particulars of any existing or potential conflicts of interest that may arise as a result of the activities of the company and its relationship with the management group of the mutual investment fund; and

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques, Taquets de tabulation :

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Espace Après : 12 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 1", Espace Après : 12 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 1", Espace Après : 12 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 0,98", Espace Après : 12 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 1", Espace Après : 12 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

- (b) for an individual
  - (i) his or her name, birthdate and residential address,
  - (ii) his or her principal occupation or employment,
  - (iii) his or her principal occupations or employment during the five years before the date of the application, with a particular emphasis on the individual's experience in the financial services industry,
  - (iv) the individual's educational background, including information regarding courses successfully taken that relate to the financial services industry,

(v) his or her position and responsibilities with the proposed manager or the controlling shareholders of the proposed manager or the ~~mutual investment~~ fund,

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(vi) whether he or she is, or within five years before the date of the application has been, a director, officer or promoter of any reporting issuer other than the ~~mutual investment~~ fund, and if so, disclosing the names of the reporting issuers and their business purpose, with a particular emphasis on relationships between the individual and other ~~mutual investment~~ funds,

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(vii) the number of securities or partnership units of the proposed manager beneficially owned, directly or indirectly,

Mis en forme : Police :11 pt

(viii) particulars of any existing or potential conflicts of interest that may arise as a result of the individual's outside business interests and his or her relationship with the management group of the ~~mutual investment~~ fund, and

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(ix) a description of the individual's relationships to the proposed manager and other service providers to the ~~mutual investment~~ fund.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 1", Espace Après : 12 pt

(5) The Canadian securities regulatory authorities would generally consider it helpful in their assessment of the integrity and experience of the persons that are proposed to manage a ~~mutual investment~~ fund after a change of control of the manager, if the application set out, among any other information that applicant wishes to provide, a description of

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(a) the proposed corporate ownership of the manager of the ~~mutual investment~~ fund after the proposed transaction, indicating for each proposed direct or indirect shareholder of the manager of the ~~mutual investment~~ fund the information about that shareholder referred to in subsection (4);

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(b) the proposed officers and directors of the manager of the ~~mutual investment~~ fund, of the ~~mutual investment~~ fund and of each of the proposed controlling shareholders of the ~~mutual investment~~ fund, indicating for each individual, the information about that individual referred to in subsection (4);

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(c) any anticipated changes to be made to the officers and directors of the manager of the ~~mutual investment~~ fund, of the ~~mutual investment~~ fund and of each of the proposed controlling shareholders of the ~~mutual investment~~ fund that are not set out in paragraph (b); and

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(d) the relationship of the members of the proposed controlling shareholders and the other members of the management group to the manager and any other service provider to the ~~mutual investment~~ fund.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt, Gras  
 Mis en forme : Police :11 pt, Gras

**7.2 Mergers and Conversions of Mutual Investment Funds**

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Subsection 5.6(1) of the Regulation provides that mergers or conversions of ~~mutual investment~~ funds may be carried out on the conditions described in that subsection without prior approval of the securities regulatory authority. The Canadian securities regulatory authorities consider that the types of transactions contemplated by subsection 5.6(1) of the Regulation when carried out in accordance with the conditions of that subsection address the fundamental regulatory concerns raised by mergers and conversions of ~~mutual investment~~

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

funds. Subsection 5.6(1) is designed to facilitate consolidations of ~~mutual investment~~ funds within fund families that have similar fundamental investment objectives and strategies and that are operated in a consistent and similar fashion. ~~Since subsection 5.6(1) will be unavailable unless the mutual investment funds involved in the transaction have substantially similar fundamental investment objectives and strategies and are operated in a substantially similar fashion, the Canadian securities regulatory authorities do not expect that the portfolios of the consolidating funds will be required to be realigned to any great extent before a merger. If realignment is necessary, the Canadian securities regulatory authorities note that paragraph 5.6(1)(h) of the Regulation provides that none of the costs and expenses associated with the transaction may be borne by the mutual investment fund.~~ Brokerage commissions payable as a result of any portfolio realignment necessary to carry out the transaction would, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, be costs and expenses associated with the transaction.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

**7.3 Regulatory Approval for Reorganizations**

(1) Paragraph 5.7(1)(b) of the Regulation requires certain details to be provided in respect of an application for regulatory approval required by paragraph 5.5(1)(b) that is not automatically approved under subsection 5.6(1). ~~The Canadian securities regulatory authorities will be reviewing this type of proposed transaction, among other things, to ensure that adequate disclosure of the differences between the fund issuers participating in the proposed transaction is given to securityholders of the mutual investment fund that will be merged, reorganized or amalgamated with another mutual fund issuer.~~

- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(2) If a ~~mutual investment~~ fund is proposed to be merged, amalgamated or reorganized with a ~~mutual investment~~ fund that has a net asset value that is smaller than the net asset value of the terminating ~~mutual investment~~ fund, the Canadian securities regulatory authorities will consider the implications of the proposed transaction on the smaller continuing ~~mutual investment~~ fund. The Canadian securities regulatory authorities believe that this type of transaction generally would constitute a material change for the smaller continuing ~~mutual investment~~ fund, thereby triggering the requirements of paragraph 5.1(1)(g) of the Regulation and Part 11 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

**7.4 [Deleted]**

**7.5 Circumstances in Which Approval of Securityholders Not Required**

(1) Subsection 5.3(2) of the Regulation provides that a ~~mutual fund's~~ ~~an investment fund's~~ reorganization with, or transfer of assets to, another ~~mutual fund issuer~~ may be carried out on the conditions described in ~~the subsection~~ paragraph 5.3(2)(a) or 5.3(2)(b) without the prior approval of the securityholders of the ~~mutual investment fund~~.

(2) If the manager refers the change contemplated in subsection 5.3(2) of the Regulation to the ~~mutual fund's~~ ~~investment fund's~~ independent review committee, and subsequently seeks the approval of the securityholders of the ~~mutual investment fund~~, the ~~CSA~~ ~~Canadian securities regulatory authorities~~ expect the manager to include a description of the independent review ~~committee's~~ ~~committee's~~ determination in the written notice to securityholders referred to in section 5.4 of the Regulation.

(3) The Canadian securities regulatory authorities expect the written notice referred to in subparagraphs 5.3(2)(a)(iv) and (v) of the Regulation to include, at a minimum, the expected date of the reorganization, the name of the other investment fund with which the investment fund will be reorganized, how a securityholder of the investment fund may obtain a copy of the other investment fund's fund facts, simplified prospectus or annual information form, as applicable, and a description of the determination of the investment fund's independent review committee with respect to the reorganization.

- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

**7.6 Change of Auditor**

Section 5.3.1 of the Regulation requires that the independent review committee of the ~~mutual investment fund~~ give its prior approval to the manager before the auditor of the ~~mutual investment fund~~ may be changed.

- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt



**7.7 Connection to Regulation 81-107**

There may be matters under ~~section~~subsection 5.1(1) of the Regulation that may also be a conflict of interest matter as defined in Regulation 81-107. ~~The CSA~~The Canadian securities regulatory authorities expect any matter under ~~sections~~subsection 5.1(1) subject to review by the independent review committee to be referred by the manager to the independent review committee before seeking the approval of securityholders of the ~~mutual~~investment fund. The ~~CSA~~Canadian securities regulatory authorities further expect the manager to include a description of the independent review committee's determination in the written notice to securityholders referred to in subsection 5.4(2) of the Regulation.

- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

**7.8 Termination of a Non-Redeemable Investment Fund**

Section 5.8.1 of the Regulation requires a non-redeemable investment fund that is terminating to issue a press release announcing the termination. Investment funds for which the termination is a material change must also comply with the requirements of Part 11 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

Mis en forme : Police :11 pt, Italique

**PART 8 CUSTODIANSHIP OF PORTFOLIO ASSETS**

**8.1 Standard of Care**

The standard of care prescribed by section 6.6 of the Regulation is a minimum standard only. Similarly, the provisions of section 6.5 of the Regulation, designed to protect a ~~mutual~~an investment fund from loss in the event of the insolvency of those holding its portfolio assets, are minimum requirements. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the requirements set out in section 6.5 may require custodians and sub-custodians to take such additional steps as may be necessary or desirable properly to protect the portfolio assets of the ~~mutual~~investment fund in a foreign jurisdiction and to ensure that those portfolio assets are unavailable to satisfy the claims of creditors of the custodian or sub-custodian, having regard to creditor protection and bankruptcy legislation of any foreign jurisdiction in which portfolio assets of a ~~mutual~~an investment fund may be located.

- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques, Taquets de tabulation :
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

**8.2 Book-Based System**

(1) Subsection 6.5(3) of the Regulation provides that a custodian or sub-custodian of a ~~mutual~~an investment fund may arrange for the deposit of portfolio assets of the ~~mutual~~investment fund with a depository, or clearing agency, that operates a book-based system. Such depositories or clearing agencies include The Canadian Depository For Securities Limited, the Depository Trust Company or any other domestic or foreign depository or clearing agency that is incorporated or organized under the laws of a country or a political subdivision of a country and operates a book-based system in that country or political subdivision or operates a transnational book-based system.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

(2) A depository or clearing agency that operates a book-based system used by a ~~mutual~~an investment fund is not considered to be a custodian or sub-custodian of the ~~mutual~~investment fund.

- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt, Gras

**8.3 Compliance**

Paragraph 6.7(1)(c) of the Regulation requires the custodian of a ~~mutual~~an investment fund to make any changes periodically that may be necessary to ensure that the custodian and sub-custodian agreements comply with Part 6, and that there is no sub-custodian of the ~~mutual~~investment fund that does not satisfy the applicable requirements of sections 6.2 or 6.3. The Canadian securities regulatory authorities note that necessary changes to ensure this compliance could include a change of sub-custodian.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0", Suspendu : 0,38", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

**PART 9 CONTRACTUAL PLANS**

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

**9.1 Contractual Plans**

Industry participants are reminded that the term "contractual plan" used in Part 8 of the Regulation is a defined term in the securities legislation of most jurisdictions, and that contractual plans as so defined are not the same as automatic or periodic investment plans. The distinguishing feature of a contractual plan is that sales charges are not deducted at a constant rate as investments in mutual fund securities are made under the plan; rather, proportionately higher sales charges are deducted from the investments made during the first year, or in some plans the first two years.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

**PART 10 SALES AND REDEMPTIONS OF SECURITIES**

**10.1 General**

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

One of the purposes of Parts 9, 10 and 11 of the Regulation are intended is to ensure that

(a) investors' cash is received by a mutual investment fund promptly;

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

(b) the opportunity for loss of an investors' cash before investment in the mutual investment fund is minimized; and

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

(c) the mutual investment fund or the appropriate investor receives all interest that accrues on cash during the periods between delivery of the cash by an investor until investment in the mutual investment fund, in the case of the purchase of mutual investment fund securities, or between payment of the cash by the mutual investment fund until receipt by the investor, in the case of redemptions.

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

**10.2 Interpretation**

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

(1) The Regulation refers to "securityholders" of a mutual investment fund in several provisions, most notably in Parts 9 and 10 when referring to purchase and redemption orders received by a mutual fund or a participating dealer or principal distributor from "securityholders".

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

(2) Mutual Investment funds must keep a record of the holders of their securities. A mutual investment fund registers a holder of its securities on this record as requested by the person placing a purchase order or as subsequently requested by that registered securityholder. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a mutual investment fund is entitled to rely on its register of holders of securities to determine the names of such holders and in its determination as to whom it is to take instructions from.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

(3) Accordingly, when the Regulation refers to "securityholder" of a mutual investment fund, it is referring to the securityholder registered as a holder of securities on the records of the mutual investment fund. If that registered securityholder is a participating dealer acting for its client, the mutual investment fund deals with and takes instructions from that participating dealer. The Regulation does not regulate the relationship between the participating dealer and its client for whom the participating dealer is acting as agent. The Canadian securities regulatory authorities note however, that the participating dealer should, as a matter of prudent business practice, obtain appropriate instructions, in writing, from its client when dealing with the client's beneficial holdings in a mutual investment fund.

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

**10.3 Receipt of Orders**

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt, Gras

(1) A principal distributor or participating dealer of a mutual fund should endeavour, to the extent possible, to receive cash to be invested in the mutual fund at the time the order to which they pertain is placed.

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

(2) A dealer receiving an order for redemption should, at the time of receipt of the investor's order, obtain from the investor all relevant documentation required by the mutual fund in respect of the redemption including, without limitation, any written request for redemption that may be required by the mutual fund, duly completed and executed, and any

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

certificates representing the mutual fund securities to be redeemed, so that all required documentation is available at the time the redemption order is transmitted to the mutual fund or to its principal distributor for transmittal to the mutual fund.

**10.4 Backward Pricing**

Sections 9.3(1) and 10.3(1) of the Regulation provide that the issue price or the redemption price of a security of a mutual fund to which a purchase order or redemption order pertains shall be the net asset value per security, next determined after the receipt by the mutual fund of the relevant order. For clarification, the Canadian securities regulatory authorities emphasize that the issue price and redemption price cannot be based upon any net asset value per security calculated before receipt by the mutual fund of the relevant order.

**10.5 Coverage of Losses**

(1) Subsection 9.4(6) of the Regulation provides that certain participating dealers may be required to compensate a mutual fund for a loss suffered as the result of a failed settlement of a purchase of securities of the mutual fund. Similarly, subsection 10.5(3) of the Regulation provides that certain participating dealers may be required to compensate a mutual fund for a loss suffered as the result of a redemption that could not be completed due to the failure to satisfy the requirements of the mutual fund concerning redemptions.

(2) The Canadian securities regulatory authorities have not carried forward into the Regulation the provisions contained in NP39 relating to a participating dealer's ability to recover from their clients or other participating dealers any amounts that they were required to pay to a mutual fund. If participating dealers wish to provide for such rights they should make the appropriate provisions in the contractual arrangements that they enter into with their clients or other participating dealers.

**PART 11. COMMINGLING OF CASH**

**10.6 Issue Price of Securities for Non-Redeemable Investment Funds**

Subsection 9.3(3) of the Regulation provides that the issue price of a security of a non-redeemable investment fund distributed under a prospectus must not, as far as reasonably practicable, be a price that causes dilution of the net asset value of other outstanding securities of the investment fund. The Canadian securities regulatory authorities have observed when an existing non-redeemable investment fund issues new securities under a prospectus, the issue price typically exceeds the net asset value per security on the day before the date of the prospectus, such that the net proceeds of the offering on a per unit basis is no less than the net asset value per security on the day before the date of the prospectus. The Canadian securities regulatory authorities do not consider this issue price to cause dilution to the net asset value of other outstanding securities of the investment fund.

**11.1 Commingling of Cash**

(1) Part 11 of the Regulation requires principal distributors and participating dealers to account separately for cash they may receive for the purchase of, or upon the redemption of, mutual investment fund securities. Those principal distributors and participating dealers are prohibited from commingling any cash so received with their other assets or with cash held for the purchase or upon the sale of securities of other types of securities. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that this means that dealers may not deposit into the trust accounts established under Part 11 cash obtained from the purchase or sale of other types of securities such as guaranteed investment certificates, government treasury bills, segregated funds or bonds.

(2) Subsections 11.1(2) and 11.2(2) of the Regulation state that principal distributors and participating dealers, respectively, may not use any cash received for the investment in mutual investment fund securities to finance their own operations. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that any costs associated with returned client cheques that did not have sufficient funds to cover a trade ("NSF cheques") are a cost of doing business and should be borne by the applicable principal distributor or participating dealer and should not be offset by interest income earned on the trust accounts established under Part 11 of the Regulation.

- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques, Taquets de tabulation :
- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt, Gras
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

(3) No overdraft positions should arise in these trust accounts.

(4) Subsections 11.1(3) and 11.2(3) of the Regulation prescribe the circumstances under which a principal distributor or participating dealer, respectively, may withdraw funds from the trust accounts established under Part 11 of the Regulation. This would prevent the practice of "lapping". Lapping occurs as a result of the timing differences between trade date and settlement date, when cash of a mutual investment fund client held for a trade which has not yet settled is used to settle a trade for another mutual investment fund client who has not provided adequate cash to cover the settlement of that other trade on the settlement date. The Canadian securities regulatory authorities view this practice as a violation of subsections 11.1(3) and 11.2(3) of the Regulation.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(5) Subsections 11.1(4) and 11.2(4) of the Regulation require that interest earned on cash held in the trust accounts established under Part 11 of the Regulation be paid to the applicable mutual investment fund or its securityholders "pro rata based on cash flow". The Canadian securities regulatory authorities are of the view that this requirement means, in effect, that the applicable mutual investment fund or securityholder should be paid the amount of interest that the mutual investment fund or securityholder would have received had the cash held in trust for that mutual investment fund or securityholder been the only cash held in that trust account.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(6) Paragraph 11.3(b) of the Regulation requires that trust accounts maintained in accordance with sections 11.1 or 11.2 of the Regulation bear interest "at rates equivalent to comparable accounts of the financial institution". A type of account that ordinarily pays zero interest may be used for trust accounts under sections 11.1 or 11.2 of the Regulation so long as zero interest is the rate of interest paid on that type of account for all depositors other than trust accounts.

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

**PART 12 (DELETED)**

**PART 13 PROHIBITED REPRESENTATIONS AND SALES COMMUNICATIONS**

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres  
 Mis en forme : Police :11 pt, Gras  
 Mis en forme : Police :11 pt, Gras  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

**13.1 Misleading Sales Communications**

(1) Part 15 of the Regulation prohibits misleading sales communications relating to mutual investment funds and asset allocation services. Whether a particular description, representation, illustration or other statement in a sales communication is misleading depends upon an evaluation of the context in which it is made. The following list sets out some of the circumstances, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, in which a sales communication would be misleading. No attempt has been made to enumerate all such circumstances since each sales communication must be assessed individually.

1. A statement would be misleading if it lacks explanations, qualifications, limitations or other statements necessary or appropriate to make the statement not misleading.

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

2. A representation about past or future investment performance would be misleading if it is

(a) a portrayal of past income, gain or growth of assets that conveys an impression of the net investment results achieved by an actual or hypothetical investment that is not justified under the circumstances;

(b) a representation about security of capital or expenses associated with an investment that is not justified under the circumstances or a representation about possible future gains or income; or

(c) a representation or presentation of past investment performance that implies that future gains or income may be inferred from or predicted based on past investment performance or portrayals of past performance.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Justifié, Retrait : Gauche : 0,25", Suspendu : 0,25", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

3. A statement about the characteristics or attributes of a mutual investment fund or an asset allocation service would be misleading if

(a) it concerns possible benefits connected with or resulting from services to be provided or methods of operation and does not give equal prominence to discussion of any risks or associated limitations;

(b) it makes exaggerated or unsubstantiated claims about management skill or techniques; characteristics of the mutual investment fund or asset allocation service; an investment in securities issued by the fund or recommended by the service; services offered by the fund, the service or their respective manager; or effects of government supervision; or

(c) it makes unwarranted or incompletely explained comparisons to other investment vehicles or indices.

4. A sales communication that quoted a third party source would be misleading if the quote were out of context and proper attribution of the source were not given.

(2) Performance data information may be misleading even if it complies technically with the requirements of the Regulation. For instance, subsections 15.8(1) and (2) of the Regulation contain requirements that the standard performance data for mutual investment funds given in sales communications be for prescribed periods falling within prescribed amounts of time before the date of the appearance or use of the advertisement or first date of publication of any other sales communication. That standard performance data may be misleading if it does not adequately reflect intervening events occurring after the prescribed period. An example of such an intervening event would be, in the case of money market funds, a substantial decline in interest rates after the prescribed period.

(3) An advertisement that presents information in a manner that distorts information contained in the preliminary prospectus or prospectus, or preliminary prospectus, preliminary fund facts document and preliminary annual information form or prospectus, fund facts document and annual information form, as applicable, of a mutual investment fund or that includes a visual image that provides a misleading impression will be considered to be misleading.

(4) Any discussion of the income tax implications of an investment in a mutual investment fund security should be balanced with a discussion of any other material aspects of the offering.

(5) Paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation provides that sales communications must not include any statement that conflicts with information that is contained in, among other things and as applicable, a prospectus or fund facts document. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that a sales communication that provides performance data in compliance with the requirements of Part 15 of the Regulation for time periods that differ from those shown in a prospectus, fund facts document or management report of fund performance does not violate the requirements of paragraph 15.2(1)(b) of the Regulation.

(6) Subsection 15.3(1) of the Regulation permits a mutual investment fund or asset allocation service to compare its performance to, among other things, other types of investments or benchmarks on certain conditions. Examples of such other types of investments or benchmarks to which the performance of a mutual investment fund or asset allocation service may be compared include consumer price indices; stock, bond or other types of indices; averages; returns payable on guaranteed investment certificates or other certificates of deposit; and returns from an investment in real estate.

(7) Paragraph 15.3(1)(c) of the Regulation requires that if the performance of a mutual investment fund or asset allocation service is compared to that of another investment or benchmark, the comparison sets out clearly any factors necessary to ensure that the comparison is fair and not misleading. Such factors would include an explanation of any relevant differences between the mutual investment fund or asset allocation service and the investment or benchmark to which it is compared. Examples of such differences include any relevant differences in the guarantees of, or insurance on, the principal of or return from the investment or benchmark; fluctuations in principal, income or total return; any differing tax treatment; and, for a comparison to an index or average, any differences between the composition or calculation of the index or average and the investment portfolio of the mutual investment fund or asset allocation service.

Mis en forme : Justifié, Retrait : Première ligne : 0,5", Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt

Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt

Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt  
 Mis en forme : Police : 11 pt, Gras  
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

13.2 Other Provisions

(1) Subsection 15.9(1) of the Regulation imposes certain disclosure requirements for sales communications in circumstances in which there was a change in the business, operations or affairs of a mutual investment fund or asset allocation service during or after a performance measurement period of performance data contained in the sales communication that could have materially affected the performance of the mutual investment fund or asset allocation service. Examples of these changes are changes in the management, investment objectives, portfolio adviser, ownership of the manager, fees and charges, or of policies concerning the waiving or absorbing of fees and charges, of the mutual investment fund or asset allocation service; or of a change in the characterization of the mutual fund as a money market fund. A reorganization or restructuring of an investment fund that results in a conversion of a non-redeemable investment fund into a mutual fund, or the conversion of a mutual fund into a non-redeemable investment fund, would also be an example of such a change.

(1.1) Subparagraph 15.6(1)(d)(i) of the Regulation prohibits a sales communication pertaining to a mutual fund from including performance data for a period that is before the time when the mutual fund offered its securities under a prospectus. Where the mutual fund has previously existed as a non-redeemable investment fund and has been a reporting issuer in a jurisdiction for a period of at least 12 consecutive months, either as a mutual fund or a non-redeemable investment fund, subsection 15.6(2) requires any sales communication that contains performance data of the mutual fund to include performance data for the period that the fund existed as a non-redeemable investment fund. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that performance data pertaining to a mutual fund that has converted from a non-redeemable investment fund should include both the periods before and after the converting transaction, similar to the past performance information presented in the mutual fund's management report of fund performance. Performance data must not be included for any period before the time the non-redeemable investment fund was a reporting issuer.

(2) Paragraph 15.11(1)5 of the Regulation requires that no non-recurring fees and charges that are payable by some or all securityholders and no recurring fees and charges that are payable by some but not all securityholders be assumed in calculating standard performance data. Examples of non-recurring types of fees and charges are front-end sales commissions and contingent deferred sales charges, and examples of recurring types of fees and charges are the annual fees paid by purchasers who purchased on a contingent deferred charge basis.

(3) Paragraphs 15.11(1)2 and 15.11(2)2 of the Regulation require that no fees and charges related to optional services be assumed in calculating standard performance data. Examples of these fees and charges include transfer fees, except in the case of an asset allocation service, and fees and charges for registered retirement savings plans, registered retirement income funds, registered education savings plans, pre-authorized investment plans and systematic withdrawal plans.

(4) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is inappropriate and misleading for a mutual investment fund that is continuing following a merger to prepare and use pro forma performance information or financial statements that purport to show the combined performance of the two funds during a period before their actual merger. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that such pro forma information is hypothetical, involving the making of many assumptions that could affect the results.

(5) Subsections 15.8(2) and (3) of the Regulation require disclosure of standard performance data of a mutual fund, in some circumstances, from "the inception of the mutual fund". It is noted that paragraph 15.6(1)(d) generally prohibits disclosure of performance data for a period that is before the time when the mutual fund offered its securities under a prospectus or before an asset allocation service commenced operation. Also, Instruction (1) to Item 5 of Part B of Form 81-101F1 Contents of Simplified Prospectus requires disclosure of the date on which a mutual fund's securities first became available to the public as the date on which the mutual fund "started". Therefore, consistent with these provisions, the words "inception of the mutual fund" in subsections 15.8(2) and (3) should be read as referring to the beginning of the distribution of the securities of the mutual fund under a prospectus of the mutual fund, and not from any previous time in which the mutual fund may have existed but did not offer its securities under a prospectus. If a mutual fund previously existed as a non-redeemable investment fund, the words "inception of the mutual fund" in subsections 15.8(2) and (3) should be read as referring to the date that the non-redeemable investment fund became a reporting issuer.

- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt
- Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt, Couleur de police : Couleur personnalisée(RVB(204;51;0))

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt, Italique

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt, Italique

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt

Mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

(6) Paragraph 15.6(1)(a) of the Regulation contains a prohibition against the inclusion of performance data for a mutual fund that has been distributing securities for less than 12 consecutive months. The creation of a new class or series of security of an existing mutual fund does not constitute the creation of a new mutual fund and therefore does not subject the mutual fund to the restrictions of paragraph 15.6(1)(a) unless the new class or series is referable to a new portfolio of assets.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(7) Section 15.14 of the Regulation contains the rules relating to sales communications for multi-class mutual investment funds. Those rules are applicable to a mutual investment fund that has more than one class of securities that are referable to the same portfolio of assets. Section 15.14 does not deal directly with asset allocation services. It is possible that asset allocation services could offer multiple "classes"; the Canadian securities regulatory authorities recommend that any sales communications for those services generally respect the principles of section 15.14 in order to ensure that those sales communications not be misleading.

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(8) The Canadian securities regulatory authorities believe that the use of hypothetical or *pro forma* performance data for new classes of securities of a multi-class mutual investment fund would generally be misleading.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

**13.3 Sales Communications of Non-Redeemable Investment Funds During the Waiting Period and the Distribution Period**

The Canadian securities regulatory authorities remind non-redeemable investment funds of the restrictions contained in securities legislation relating to the distribution of material and advertising and marketing in connection with a prospectus offering during the waiting period and during the distribution period following the issuance of a receipt for the final prospectus. Part 15 of the Regulation does not vary any of the restrictions imposed during these periods.

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt, Italique  
 Mis en forme : Police :11 pt, Italique  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

**PART 14 (DELETED)**

Mis en forme : Police :11 pt

**PART 15 SECURITYHOLDER RECORDS**

**15.1 Securityholder Records**

(1) Section 18.1 of the Regulation requires the maintenance of securityholder records, including past records, relating to the issue and redemption of securities and distributions of the mutual investment fund. Section 18.1 does not require that these records need be held indefinitely. It is up to the particular mutual investment fund, having regard to prudent business practice and any applicable statutory limitation periods, to decide how long it wishes to retain old records.

Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

(2) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the requirements in section 18.1 to maintain securityholder records may be satisfied if the investment fund maintains up to date records of registered securityholders. Each investment fund may decide whether it wishes to maintain records of beneficial securityholders.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

**PART 16 EXEMPTIONS AND APPROVALS**

**16.1 Need for Multiple or Separate Applications**

The Canadian securities regulatory authorities note that a person that obtains an exemption from a provision of the Regulation need not apply again for the same exemption at the time of each prospectus or simplified prospectus refiling unless there has been some change in an important fact relating to the granting of the exemption. This also applies to exemptions from NP39 granted before the Regulation; as provided in section 19.2 of the Regulation, it is not necessary to obtain an exemption from the corresponding provision of the Regulation.

Mis en forme : Police :11 pt, Gras  
 Mis en forme : Police :11 pt, Gras  
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques

**16.2 Exemptions under Prior Policies**

(1) Subsection 19.2(1) of the Regulation provides that a mutual fund that has obtained, from the regulatory or securities regulatory authority, an exemption from a provision of NP 39 before the Regulation came into force is granted an exemption from any substantially similar provision of the Regulation, if any, on the same conditions, if any, contained in the earlier exemption.

Mis en forme : Police :11 pt, Gras  
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres

(2) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the fact that a number of small amendments have been made to many of the provisions of the Regulation from the corresponding provision of NP39 should not lead to the conclusion that the provisions are not "substantially similar", if the general purpose of the provisions remain the same. For instance, even though some changes have been made in the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities consider paragraph 2.2(1)(a) of the Regulation to be substantially similar to paragraph 2.04(1)(b) of NP39, in that the primary purpose of both provisions is to prohibit mutual funds from acquiring securities of an issuer sufficient to permit the mutual fund to control or significantly influence the control of that issuer.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres  
 Mis en forme : Police :11 pt

(3) The CSA Canadian securities regulatory authorities are of the view that the new provisions of the Regulation relating to mutual funds investing in other mutual funds introduced on December 31, 2003 are not "substantially similar" to those of the Regulation which they replace.

**16.3 Waivers and Orders concerning "Fund of Funds"**

(1) The CSA Canadian securities regulatory authorities in a number of jurisdictions have provided waivers and orders from NP39 and securities legislation to permit "fund of funds" to exist and carry on investment activities not otherwise permitted by NP39 or securities legislation. Some of those waivers and orders contained "sunset" provisions that provided that they expired when legislation or a CSA policy or regulation of the Canadian securities regulatory authorities came into force that effectively provided for a new "fund of funds" regime. For greater certainty, the Canadian securities regulatory authorities note that the coming into force of the Regulation will not trigger the "sunset" of those waivers and orders.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Police :11 pt

(2) For greater certainty, note that the coming into force of Regulation 81-102 did not trigger the "sunset" of those waivers and orders. However, the coming into force of section 19.3 of the Regulation will effectively cause those waivers and orders to expire one year after its coming into force.

Mis en forme : Police :11 pt  
 Mis en forme : Justifié, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques



## REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8) and (34))

1. Section 14.8.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) For the purposes of subsection (2), “borrowing agent” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).”.

2. Form 41-101F2 of the Regulation is amended :

(1) by deleting paragraph (8) of the General Instructions;

(2) in paragraph (1) of Item 1.3:

(a) by deleting “, including any options or warrants,”;

(b) by replacing, in the French text, the words “OPC coté” with the words “OPC négocié en bourse”;

(3) in Item 1.4:

(a) by deleting paragraph (5);

(b) by deleting paragraph (2) of the Instructions;

(4) by inserting, after Item 1.8, the following:

### “1.8.1. Conversion of the Investment Fund

If the investment fund is a non-redeemable investment fund that intends to convert into a mutual fund, by undertaking a transaction that results in the securityholders of the investment fund becoming securityholders in a mutual fund or implementing a change that restructures the investment fund into a mutual fund, state this fact and, if applicable, the date on which the conversion is expected to occur. If applicable, state that the investment strategies of the investment fund will change after it becomes a mutual fund. Include a cross-reference to the section in the prospectus where disclosure regarding the conversion is provided.”;

(5) by inserting, after Item 4.1, the following:

### “4.2. Conversion of the Investment Fund

If the investment fund is a non-redeemable investment fund that intends to convert into a mutual fund, by undertaking a transaction that results in the securityholders of the investment fund becoming securityholders in a mutual fund or implementing a change that restructures the investment fund into a mutual fund,

(a) describe under the sub-heading “Conversion of the Fund”:

(i) how the investment fund will implement the conversion,

(ii) the event or events that will trigger the conversion and, if applicable, the date on which the conversion is expected to occur,

(iii) the class or series of securities that securityholders of the investment fund will hold after the conversion,

(iv) how the investment strategies of the investment fund will differ after it becomes a mutual fund,

(v) any approvals that will be required in order to implement the conversion, and

(vi) any other change that is expected to occur as a result of the conversion, and

(b) if applicable, state under the sub-heading “Conversion of the Fund” that the securities of the investment fund will not be listed on the stock exchange on which they trade as a result of the conversion and describe how securityholders may dispose of the securities of the investment fund after the conversion.”;

(6) by inserting, after paragraph (6) of Item 6.1, the following:

“(7) If the investment fund intends to invest in physical commodities

(a) state whether the investment fund may purchase physical commodities or use specified derivatives the underlying interest of which is a physical commodity, and

(b) briefly describe

(i) how physical commodities are or will be used in conjunction with other securities to achieve the investment fund’s investment objectives,

(ii) the types of physical commodities the investment fund expects to invest in, and

(iii) the limits of the investment fund’s use of physical commodities.”;

(7) by replacing paragraph (2) of Item 14.1 with the following:

“(2) Describe how the issue price of the securities of the investment fund is determined.”;

(8) by replacing Item 15.1 with the following:

**“15.1. Redemption of Securities**

(1) Under the heading “Redemption of Securities”, describe how investors may redeem securities of the investment fund, including

(a) the procedures followed, or to be followed, by an investor who desires to redeem securities of the investment fund and specifying the procedures to be followed and the documents to be delivered before a redemption order pertaining to securities of the investment fund will be accepted by the investment fund for processing and before payment of the proceeds of redemption will be made by the investment fund,

(a.1) the dates on which securities of the investment fund will be redeemed,

(a.2) the dates on which payment of the proceeds of redemption will be made by the investment fund,

(b) how the redemption price of the securities is determined and, if applicable, state that the redemption price of the securities is based on the net asset value of a security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the investment fund of the redemption order, and

(c) the circumstances under which the investment fund may suspend redemptions of the securities of the investment fund.

(2) If the redemption proceeds are computed by reference to the net asset value per security and amounts may be deducted from the net asset value per security, describe each amount that may be deducted and the entity each amount is paid to. If there is a maximum amount or percentage that may be deducted from the net asset value per security, disclose that amount or percentage.”;

(9) by deleting, in subparagraph (c) of paragraph (1) of Item 19.1, the words “or any of its subsidiaries”;

(10) in paragraph (1) of Item 19.9:

(a) by deleting, in the part preceding subparagraph (a), the words “or of a subsidiary of the investment fund”;

(b) by deleting, in subparagraph (b), the words “or any of its subsidiaries”;

(c) by deleting, in subparagraph (c), the words “or from a subsidiary of the investment fund” and the words “or a subsidiary of the investment fund”;

(d) by deleting, in subparagraph (d), the words “or by a subsidiary of the investment fund”;

(11) by deleting Items 21.2 and 21.3;

(12) by inserting, in Item 25.8 and after the words “by the Regulation”, the words “and Regulation 81-102 respecting Investment Funds”;

(13) by deleting Item 27;

(14) by deleting, in subparagraph (d) of paragraph (5) of Item 29.2, the words “or its subsidiaries”;

(15) by deleting, in Item 39.4, the words “or a subsidiary of the investment fund”.

**3.** The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Investment Funds”.

**4.** This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11), (16) and (34))

**1.** Section 1.3 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Terms defined in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) and Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in those regulations.

“(3) Terms defined in Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41) and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in that regulation except that the references in those definitions to “mutual fund” must be read as references to “investment fund”.”.

**2.** The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Investment Funds”.

**3.** This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING  
INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11), (16) and (34))

1. Section 6.2 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds is amended by replacing paragraphs (2) and (3) with the following:

“(2) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund with respect to an investment referred to in subsection (1) if the investment is made in accordance with that subsection.

“(3) In subsection (2), “investment fund conflict of interest investment restrictions” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).”

2. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “Regulation 81-102 respecting Mutual Funds” with the words “Regulation 81-102 respecting Investment Funds”.

3. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

## 6.2.2 Publication

### Avis de publication

**Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31 103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites - Information sur les coûts, information sur le rendement et relevés du client**

(Voir section 3.2.2 du présent bulletin)

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.



## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### C International Income Fund

Interdit à C International Income Fund, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 22 mars 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0064

#### Cinram International Limited Partnership

Interdit à Cinram International Limited Partnership, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 22 mars 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0063

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

#### Corporation Gold Treegenic

Révoque la décision 2004-MC-3152, prononcée le 28 septembre 2004, adressée à Corporation Gold Treegenic, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers.

La révocation est prononcée le 25 mars 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0065

#### Prestige Telecom Inc.

Vu la demande présentée par Prestige Telecom Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 novembre 2012 (la « demande »), laquelle a été modifiée et mise à jour le 21 décembre 2012;

Vu les décisions 2011-FIIC-0241 et 2011-FIIC-0248 rendues par l'Autorité les 7 octobre 2011 et 24 octobre 2011, respectivement, interdisant toute activité reliée à des opérations sur valeurs du demandeur (collectivement, les « ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

- « actions ordinaires » : les actions ordinaires du demandeur;
- « actions rachetables » : les actions rachetables du demandeur;
- « LCSA » : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- « LFI » : la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*;
- « offre de Thornhill » : l'offre de Thornhill qui prévoit que Thornhill deviendra le seul actionnaire du demandeur;
- « proposition » : la proposition soumise par le demandeur à ses créanciers en vertu de la LFI;
- « réorganisation » : l'ensemble des transactions décrites au paragraphe 13 de cette décision;
- « Thornhill » : 792285 Canada inc., société basée dans la province de Québec et contrôlée par M. François Gaudreau;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme la proposition et la réorganisation (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations suivantes du demandeur :

1. Le demandeur a été incorporé en vertu de la LCSA le 30 juillet 2007.
2. Le siège social du demandeur est situé au 575, boul. Morgan, Baie-D'Urfé (Québec) H9X 3T6.
3. Le demandeur est un fournisseur de services d'ingénierie, d'approvisionnement en matériel de construction, d'installation et de soutien en matière d'infrastructure de télécommunications sur fil, sans fil et de câblodistribution.
4. Le demandeur est un émetteur assujéti dans les provinces du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.
5. Le capital-actions autorisé du demandeur se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 118 182 568 actions ordinaires sont présentement émises et en circulation, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émise en série, dont aucune n'est présentement émise et en circulation.
6. Les actions ordinaires sont inscrites à la Bourse de croissance TSX sous le symbole « PR », mais leur négociation a été suspendue le 7 octobre 2011 et elles ont été transférées sur le marché NEX le 14 mars 2012.
7. Les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ont été rendues suivant le dépôt par le demandeur d'états financiers intermédiaires pour la période se terminant le 30 juin 2011 non

conformes aux normes IFRS. Depuis cette date, le demandeur n'a déposé aucun état financier conforme aux normes IFRS, aucune attestation de dirigeant ni rapport de gestion liés à de tels états, aucune notice annuelle ni aucun rapport sur la rémunération de la haute direction.

8. En plus des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, le demandeur est actuellement sujet à des interdictions similaires émises par les autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Le demandeur a présenté des demandes de levée partielle de ces interdictions dans chacune de ces provinces.
9. Le demandeur a publié un communiqué de presse le 23 novembre 2011 et déposé une déclaration de changement important le 30 novembre 2011 pour annoncer le dépôt d'un avis d'intention à ses créanciers en vertu de la LFI et la nomination de Raymond Chabot inc. à titre de syndic, suite à la réception d'un préavis d'intention en vertu de l'article 244 de la LFI de son principal prêteur et créancier garanti.
10. Le 25 novembre 2011, le demandeur a annoncé qu'il avait reçu l'autorisation de la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec afin de compléter la vente de la quasi-totalité des biens du demandeur à Thornhill.
11. Le 29 novembre 2011, le demandeur a fait l'annonce que Thornhill avait fait l'acquisition de la quasi-totalité des éléments d'actifs du demandeur.
12. Le 15 février 2012, le demandeur a fait l'annonce qu'il avait soumis la proposition à ses créanciers et, le 6 mars 2012, la proposition a reçu l'approbation de la majorité statutaire des créanciers du demandeur en vertu de la LFI.
13. La proposition comporte l'acceptation de l'offre de Thornhill et la réorganisation du capital-actions du demandeur de manière à permettre à Thornhill de devenir le seul actionnaire du demandeur. Ainsi, la proposition prévoit le dépôt de statuts de réorganisation qui prévoient, notamment :
  - a) la création d'une nouvelle catégorie d'actions rachetables;
  - b) la conversion de chacune des actions ordinaires émises et en circulation en 0,00000001 d'une action rachetable;
  - c) le rachat automatique de l'ensemble des actions rachetables;
  - d) immédiatement suivant le rachat de l'ensemble des actions rachetables, l'annulation et le retrait du capital-actions autorisé du demandeur;
  - e) la création d'une nouvelle catégorie d'actions ordinaires du capital du demandeur, les actions ordinaires catégorie A, lesquelles seront émises à Thornhill et représenteront 100 % des actions émises et en circulation du demandeur.

Une fois que Thornhill sera devenu le seul actionnaire du demandeur, celui-ci sera liquidé et dissout conformément à la LCSA.

14. Le demandeur compte se prévaloir de la dispense de l'article 2.11 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* pour réaliser les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme la proposition et la réorganisation.
15. Le 28 mars 2012, le demandeur a obtenu une ordonnance définitive de la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec approuvant la proposition et autorisant la réorganisation aux termes de l'article 191 de la LCSA.

16. La proposition et la réorganisation ne sont pas assujetties à l'approbation des actionnaires aux termes des lois corporatives et de la législation en valeurs mobilières, y compris aux termes du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.
17. Puisque la proposition et la réorganisation comportent des opérations sur les titres du demandeur, le demandeur ne peut les compléter sans une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs.
18. Étant donné les circonstances décrites ci-dessus, la préparation et le dépôt des documents d'information continue nécessaires afin de remédier aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ne seraient d'aucune utilité et d'aucun bénéfice pour les porteurs de titres du demandeur.
19. Avant de compléter la proposition et la réorganisation, le demandeur :
  - a) fournira à Thornhill une copie des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de cette décision;
  - b) obtiendra de Thornhill une confirmation signée et datée selon laquelle l'ensemble des titres du demandeur, y compris les actions ordinaires catégorie A émises dans le cadre de la réorganisation, demeureront assujettis aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention d'une levée totale ultérieurement.
20. Le demandeur a toujours respecté les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi que les autres interdictions d'opérations sur valeurs mentionnées ci-haut, de même que la législation en valeurs mobilières du Québec, à l'exception des manquements décrits au paragraphe 7 de cette décision.

Vu les autres déclarations faites par le demandeur;

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée uniquement afin de permettre les opérations sur les valeurs du demandeur (incluant, pour plus de certitude, tout acte visant directement ou indirectement la réalisation d'une opération sur lesdites valeurs) qui sont nécessaires afin de réaliser la proposition et la réorganisation, aux conditions suivantes :

- a) avant que la proposition et la réorganisation ne soient complétées, le demandeur :
  - i) fournira à Thornhill une copie des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de cette décision, et
  - ii) obtiendra de Thornhill une confirmation signée et datée selon laquelle l'ensemble des titres du demandeur, y compris les actions ordinaires catégorie A émises dans le cadre de la réorganisation, demeureront assujettis aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention d'une levée totale ultérieurement;
- b) le demandeur fournira à l'Autorité une copie des confirmations écrites mentionnées ci-dessus.

La révocation est prononcée le 22 mars 2013.

Josée Deslauriers  
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2013-FS-0045

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	22 mars 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Banque de Montréal	26 mars 2013	Ontario
Fonds de placement immobilier H&R	21 mars 2013	Ontario
H&R Finance Trust	21 mars 2013	Ontario
Melcor Real Estate Investment Trust	20 mars 2013	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Canadian Credit Card Trust	21 mars 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Catégorie d'actions du fonds secteur Calrington Inc. Catégorie Sarbit IA Clarington d'opportunités activistes (actions de séries A, E, F et I)	22 mars 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
iShares S&P Global Consumer Discretionary Index Fund (CAD-Hedged) iShares S&P Global Industrials Index Fund (CAD-Hedged)	20 mars 2013	Ontario
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 mars 2013	Ontario
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.	21 mars 2013	Colombie-Britannique
Supérieur Plus Corp.	20 mars 2013	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas

de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'opportunités canadiennes Banque Nationale (parts de séries Conseillers, F, Investisseurs et O)	26 mars 2013	Québec
Fonds Omega opportunités mondiales (parts de séries Conseillers et F)		- Colombie-Britannique
Catégorie d'actions de Corporation Fonds Banque Nationale :		- Alberta
Catégorie rendement stratégique Banque Nationale (actions de séries Conseillers, F, Institutionnelle, Investisseurs et M)		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (parts de séries F6, F8, I, O, T6, T8, et X)	20 mars 2013	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
FNB Horizons Indice S&P/TSX 60MC	25 mars 2013	Ontario
FNB Horizons Indice S&P 500® (couvert en \$ CA)		
Portefeuille NEI Sélect équilibré canadien de catégorie de société	22 mars 2013	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou

simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 mars 2013	29 septembre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 mars 2013	29 septembre 2011
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 mars 2013	29 septembre 2011
Banque de Montréal	21 mars 2013	18 mars 2011
Banque de Montréal	21 mars 2013	18 mars 2011
Banque de Montréal	22 mars 2013	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	20 mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	20 mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	21 mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	22 mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	22 mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	25 mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	25 mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	26 mars 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	26 mars 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	19 mars 2013	21 octobre 2011
Canadian Credit Card Trust	25 mars 2013	21 mars 2013
Enbridge Inc.	20 mars 2013	10 mai 2012
First Capital Realty Inc.	21 mars 2013	25 mai 2011
La Banque Toronto-Dominion	19 mars 2013	11 juin 2012
La Banque Toronto-Dominion	19 mars 2013	11 juin 2012
TELUS Corporation	26 mars 2013	3 octobre 2011



Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Alliance Grain Traders Inc.	2013-02-14	Billets	124 375 000 \$	3	24	2.3
Auxilium Pharmaceuticals, Inc.	2013-01-30	Billets	401 320 \$	1	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2013-02-21	Billets séries 199	10 185 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-02-14	Billets de séries 197	10 008 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2013-02-06	14 306 titres de séries 6P	1 430 600 \$	1	5	2.3
Banque Royale du Canada	2013-02-15	20 000 titres de séries 73	2 014 000 \$	0	1	2.3
Banque Royale du Canada	2013-02-15	70 000 titres de séries 1	7 000 000 \$	0	1	2.3
Banque Royale du Canada	2013-02-20	52 234 titres de séries 1	5 223 400 \$	1	3	2.3
Bentall Kennedy Prime Canadian Property Fund Ltd.	2013-01-31	5 251 800 actions ordinaires	40 053 956 \$	2	12	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2012-10-10	Certificats	427 000 \$	8	62	2.3
Bonnefield Canadian Farmland LP II	2013-01-30	22 318 unités de catégorie A	22 318 000 \$	3	135	2.3 / 2.10
BonTerra Resources Inc.	2013-02-01	1 487 500 unités accréditatives et 2 420 000 unités	240 000 \$	15	1	2.3
Bowmore Exploration Ltd.	2013-02-13	499 996 actions ordinaires	154 999 \$	4	3	2.13
Caesars Operating Escrow LLC et Caesars Escrow Corporation	2013-02-04	Billets	78 306 979 \$	1	1	2.3
CalAmp Corp.	2013-02-13	70 000 actions ordinaires	648 795 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Canoel International Energy Ltd.	2013-02-14	7 610 000 unités	456 600 \$	1	4	2.3
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2013-01-31	461 218 unités de catégorie A	5 209 456 \$	1	136	2.3 / 2.9 / 2.10
Cliffs Natural Resources, Inc.	2013-02-14	20 000 actions ordinaires	580 464 \$	1	0	2.3
Cliffs Natural Resources, Inc.	2013-02-14	510 000 actions (Depositary Shares)	12 760 200 \$	1	2	2.3
Colwood City Centre Limited Partnership	2013-01-30 et 2013-01-31	120 000 billets de catégorie II	120 000 \$	1	1	2.3
Corporation Minière Golden Share	2013-01-07 et 2013-01-14	734 920 actions ordinaires	36 746 \$	0	2	2.13
Corporation TomaGold	2013-02-11	1 700 000 unités	170 000 \$	2	1	2.3 / 2.5
Corruven, Inc.	2012-01-05	20 000 actions ordinaires	12 749 \$	1	0	2.5
Corruven, Inc.	2012-03-13	77 085 actions ordinaires	50 586 \$	1	0	2.3
Corruven, Inc.	2012-05-26 au 2012-06-01	54 077 actions ordinaires	34 176 \$	2	4	2.3 / 2.5
Corruven, Inc.	2012-06-20	10 000 actions ordinaires	6 376 \$	1	0	2.5
Corruven, Inc.	2012-10-05 au 2012-10-11	169 351 actions ordinaires	112 749 \$	1	6	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
DNA Precious Metals Inc.	2013-01-31	140 000 actions ordinaires	34 850 \$	2	0	2.3
EPAM Systems, Inc.	2012-02-13	100 000 actions ordinaires	1 199 520 \$	1	0	2.3
Exploration Knick inc.	2013-02-20	800 090 actions ordinaires et 800 090 bons de souscription	40 005 \$	1	0	2.3
Exploration Lounor inc.	2013-02-19	1 841 667 actions ordinaires accréditives, 390 000 actions ordinaires et 2 231 667 bons de souscription	130 000 \$	13	0	2.3
Exploration NQ inc.	2013-02-07	240 000 actions ordinaires	12 000 \$	1	0	2.14
Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c	2013-02-14	52 500 parts de catégorie A	525 000 \$	1	0	2.3
Fonds Immobilier Redbourne III Inc.	2013-01-24	3 actions ordinaires de catégorie A	3 000 \$	2	1	2.3
Fonds Immobilier Redbourne III Inc.	2013-02-11	1 action ordinaire de catégorie A	1 000 \$	1	0	2.3
Fonds Immobilier Redbourne III S.E.C.	2013-01-24	3 unités	3 000 \$	3	0	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Graniz Mondal Inc.	2013-01-04 et 2013-02-20	100 000 actions ordinaires et 575 000 options d'achat d'actions	75 500 \$	6	0	2.5
Groupe de jeux Amaya Inc.	2013-02-07	30 000 unités	30 000 000 \$	15	268	2.3
Institutional Mortgage Securities Canada Inc.	2013-02-15	Certificats	259 487 595 \$	3	22	2.3
Jaguar Land Rover Automotive PLC	2013-01-28	Billets	503 450 000 \$	1	174	2.3
Kanosak Capital Venture Corporation	2013-01-23	100 000 actions ordinaires	18 750 \$	0	6	2.13
League IGW Real Estate Investment Trust	2013-01-21 au 2013-01-25	250 000 billets, 15 649,7350 unités de catégorie I, séries 3, 497 347,87 unités convertibles, séries 7	762 998 \$	2	14	2.3 / 2.9
Les Ressources Threegold Inc.	2013-01-25	940 000 actions ordinaires	42 300 \$	1	0	2.13
Les Technologies Peak Positioning Inc.	2013-06-19	2 814 295 unités	157 601 \$	3	2	2.3
Medicago inc.	2013-02-13	1 225 492 bons de souscription	n/d	1	0	2.3
Micropharma Limited	2013-01-09	Débetures	1 359 065 \$	2	15	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Micropharma Limited	2013-02-04	Débetures	49 885 \$ \$	0	1	2.3
Mines Virginia inc.	2013-02-08	6 500 actions ordinaires	65 000 \$	1	0	2.13
Nielsen Holdings N.V.	2013-02-21	13 000 actions ordinaires	430 950 \$	1	0	2.3
Niocan Inc.	2013-02-19	Bons de souscription	1 200 000 \$	0	1	2.3
Nippon Prologis REIT, Inc.	2013-02-15	535 unités	3 163 188 \$	2	3	2.3
Pretium Resources Inc.	2013-02-15	1 648 550 d'actions ordinaires accréditives	21 000 910 \$	6	19	2.3
ProMetic Life Sciences Inc.	2013-02-14	539 383 actions ordinaires	194 178 \$	1	1	2.14
Replicor Inc.	2013-02-25	27 500 actions ordinaires de catégorie A	55 000 \$	1	1	2.3
Roxgold Inc.	2013-02-11	14 973 214 actions ordinaires	10 481 250 \$	4	28	2.3
Shoal Point Energy Ltd.	2013-02-08	567 667 unités	34 600 \$	1	2	2.3
Silver Standard Resources Inc.	2013-01-16	Billets	246 250 000 \$	1	218	2.3
Société minière Aurvista	2012-11-27 et 2012-12-05	5 895 412 d'actions ordinaires et 2 947 706 bons de souscription d'actions	1 473 853 \$	7	4	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Société minière Aurvista	2012-12-21 et 2012-12-31	4 083 326 d'actions ordinaires accréditives	1 224 998 \$	2	8	2.3
Tervita Corporation	2013-02-14	Billets	851 040 416 \$	1	125	2.3
The Goldman Sachs Group, Inc.	2013-02-01	Billets	649 142 000 \$	11	56	2.3
Trez Capital Limited Partnership	2012-12-14	Part d'un placement hypothécaire syndiquée	5 000 000 \$	1	0	2.10
UBS AG, Jersey Branch	2013-02-04 au 2013-02-08	Certificats	20 658 984 \$	8	29	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-02-11 au 2013-02-15	Certificats	42 116 453 \$	14	24	2.3
Xoom Corporation	2013-02-15	25 500 actions ordinaires	410 856 \$	1	2	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Caisse privée actions mondiales petites sociétés	2012-01-01 au 2012-12-31	2 000 564,70 parts	17 418 106 \$	1	0	2.3
Caisse privée Panier américain croissance et revenu	2012-01-01 au 2012-12-31	5 809 357,93 parts	59 534 842 \$	1	0	2.3
Caisse privée Panier Classes d'actifs multiples	2012-01-01 au 2012-12-31	4 865 418,01 parts	48 183 558 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Caisse privée Panier dividendes	2012-01-01 au 2012-12-31	1 842 791,70 parts	17 262 040 \$	1	0	2.3
Caisse Privée Panier Obligataire	2012-01-01 au 2012-12-31	3 954 172,94 parts	42 419 412 \$	1	0	2.3
Caisse privée Panier obligataire diversifié	2012-01-01 au 2012-12-31	3 973 069,98 parts	42 651 319 \$	1	0	2.3
Caisse privée Panier titres à revenu fixe corporatifs	2012-01-01 au 2012-12-31	6 853 529,83 parts	72 384 933 \$	1	0	2.3
Claret Global Multi- Asset Limited Partnership	2012-01-31 au 2012-10-31	545 969 parts	5 483 275 \$	361	1	2.3
Claret Growth Limited Partnership	2012-01-31, 2012-10-31	11 291 parts	80 803 \$	4	0	2.3
Kingwest High Income Portfolio	2013-01-15	2 597,49 parts	15 400 \$	2	0	2.3
Longbow Capital Limited Partnership # 20	2012-10-01 au 2012-12-18	23 560 parts	23 560 000 \$	1	90	2.3
Silver Point Capital Offshore Fund, Ltd.	2012-11-01	2 000 actions	20 000 000 \$	1	0	2.3
Small/Mid Cap Equity Fund	2011-07-01 au 2012-06-30	273 500,47 parts	2 152 819 \$	3	2	2.3
Société en commandite d'investissements 3700666 Canada	2012-06-29	125 000 parts	1 000 000 \$	6	0	2.3
Steinberg High Yield Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 228 752,27 parts	11 652 993 \$	87	30	2.3 / 2.10



Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Steinberg Value Equity Fund	2012-01-13 au 2012-12-31	338 897,90 parts	3 371 129 \$	58	26	2.3 / 2.10
VSS Communications Parallel Partners IV, L.P.	2012-12-19	Parts	590 914 \$	2	1	2.3
Winton Futures Fund Limited	2012-01-01 au 2012-12-31	300 449,57 actions	29 940 423 \$	1	7	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

#### Fiducie de créances sur parcs de véhicules locatifs

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Fiducie de créances sur parcs de véhicules locatifs.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0060

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVENTURE GOLD INC.	2013-01-31
BROMPTON CORP.	2013-01-31
CORPORATION GROUPE MERCATOR TRANSPORT	2013-01-31
COVINGTON VENTURE FUND INC.	2013-01-31
IMMUNOTEC INC.	2013-01-31
LPBP INC.	2013-01-31
PROBE MINES LIMITED	2013-01-31
RED PINE EXPLORATION INC.	2013-01-31
RESSOURCES MURGOR INC.	2013-01-31
RESSOURCES VANTEX LTEE	2013-01-31
SAND TECHNOLOGY INC.	2013-01-31
SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE (LA)	2013-02-28
TECHNOLOGIES CLEMEX INC.	2013-01-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ACORN ENERGY INC.	2012-12-31
ADVANTAGE OIL & GAS LTD.	2012-12-31
AETERNA ZENTARIS INC.	2012-12-31
AKITA DRILLING LTD	2012-12-31
ARGONAUT GOLD INC.	2012-12-31
ASSISTED LIVING CONCEPTS, INC.	2012-12-31
ASTON HILL ADVANTAGE BOND FUND (29934)	2012-12-31
ASTON HILL ADVANTAGE OIL & GAS INCOME FUND (23907)	2012-12-31
ASTON HILL ADVANTAGE VIP INCOME FUND (25144)	2012-12-31
ASTON HILL AVIP TRUST (25072)	2012-12-31
ASTON HILL FINANCIAL INC.	2012-12-31
ASTON HILL GLOBAL AGRIBUSINESS FUND	2012-12-31
ASTON HILL GLOBAL URANIUM FUND INC.	2012-12-31
ASTON HILL MBB TRUST (29893)	2012-12-31
ASTON HILL O&G TRUST (23809)	2012-12-31
ASTON HILL OIL & GAS INCOME FUND	2012-12-31
ASTON HILL SENIOR GOLD PRODUCERS INCOME CORP.	2012-12-31
ASTON HILL VIP INCOME FUND	2012-12-31
ATHABASCA OIL CORPORATION	2012-12-31
AUTOCANADA INC.	2012-12-31
AUTORITE AEROPORTUAIRE DU GRAND TORONTO	2012-12-31
BENEV CAPITAL INC.	2012-12-31
BMG BULLIONFUND (#30221)	2012-12-31
BMG GOLD ADVANTAGE RETURN BULLIONFUND (#30221)	2012-12-31
BMG GOLD BULLIONFUND (#30221)	2012-12-31
BONTERRA ENERGY CORP.	2012-12-31
BORALEX INC.	2012-12-31
BRIGUS GOLD CORP.	2012-12-31
B2GOLD CORP.	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CANADIAN CONVERTIBLES PLUS FUND (32173)	2012-12-31
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2012-12-31
CANADIAN UTILITIES & TELECOM INCOME FUND	2012-12-31
CANICKEL MINING LIMITED	2012-12-31
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2012-12-31
CANSO CREDIT INCOME FUND (31352)	2012-12-31
CANSO CREDIT TRUST (31320)	2012-12-31
CANWEL BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2012-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS AMERICAINES (#18518)	2012-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS INTERNATIONALES (#18518)	2012-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS MONDIALES (#18518)	2012-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - CROISSANCE ET REVENU (#18518)	2012-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - OCCASIONS TOTALES MARCHES EMERGENTS (#18518)	2012-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - REVENU FIXE ESSENTIEL PLUS CANADIEN (#18518)	2012-12-31
CAPITAL REGIONAL ET COOPERATIF DESJARDINS	2012-12-31
CASCADES INC.	2012-12-31
CATEGORIE AUDACIEUSE DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE CROISSANCE DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE D' ACTIONS CANADIENNES JOV DE FONDS DE SOCIETE JOV LTEE (#28570)	2012-12-31
CATEGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES QWEST ENERGY DE QE FUNDS CORP. (#31686)	2012-12-31
CATEGORIE DE REVENU ENERGETIQUE REDWOOD (#28493)	2012-12-31
CATEGORIE EQUILIBREE DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON ACTIONS CANADIENNES MODEREE (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CANADIENNE EQUILIBREE (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CIBLEE EQUILIBREE (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CIBLEE ACTIONS CANADIENNES (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON D'ENTREPRISES DOMINANTES CANADIENNES (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON ENERGIE (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS CANADIENNES (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS MONDIALES (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON MONDIALE TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE D'OBLIGATIONS (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE LIEE AUX TENDANCES INFLA. ET DEFLATIONNISTES QWEST (#31686)	2012-12-31
CATEGORIE MODEREE DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31



## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE PRIVEE SCOTIA D'ACTIONS AMERICAINES (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE PRIVEE SCOTIA D'ACTIONS CANADIENNES (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE PRIVEE SCOTIA DE DIVIDENDES AMERICAINS (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE PRUDENTE DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE REVENU MENSUEL DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE SARBIT IA CLARINGTON D'ACTIONS AMERICAINES (NON COUVERTE) (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA D'OBLIGATIONS DE SOC. CANADIENNES A REND. EN CAPITAL (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA D'OBLIGATIONS GOUVERN. A RENDEMENT EN CAPITAL MODERE (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA DE RENDEMENT A COURT TERME (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS AMERICAINES (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS CANADIENNES (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS INTERNATIONALES (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA MIXTE TITRES A REVENU FIXE (#8827)	2012-12-31
CENTENNIAL PLACE APARTMENT PROJECT	2012-11-30
CHINOOK ENERGY INC.	2012-12-31
CHOU ASIA FUND (#24631)	2012-12-31
CHOU ASSOCIATES FUND (#24631)	2012-12-31
CHOU BOND FUND (#24631)	2012-12-31
CHOU EUROPE FUND (#24631)	2012-12-31
CHOU RRSP FUND (#24631)	2012-12-31
CI MASTER LIMITED PARTNERSHIP	2012-12-31
CITIGROUP FINANCE CANADA INC.	2012-12-31
CITIGROUP INC.	2012-12-31
CLUBLINK ENTERPRISES LIMITED	2012-12-31
CMQ RESOURCES INC.	2012-12-31
CONDOR PETROLEUM INC.	2012-12-31
CONTRANS GROUP INC.	2012-12-31
CONVERTIBLE & YIELD ADVANTAGE TRUST	2012-12-31
COPERNICAN BRITISH BANKS FUND	2012-12-31
COPERNICAN INTERNATIONAL PREMIUM DIVIDEND FUND	2012-12-31
CORE CANADIAN DIVIDEND TRUST	2012-12-31
CORPORATION FIERA CAPITAL	2012-12-31
CORPORATION ROYAL NICKEL	2012-12-31
CORRIDOR RESOURCES INC.	2012-12-31
CREDIT SUISSE AG	2012-12-31
CROCOTTA ENERGY INC.	2012-12-31
CYMBRIA CORPORATION	2012-12-31
DDJ HIGH YIELD FUND	2012-12-31
DIRECTCASH PAYMENTS INC.	2012-12-31
DIRECTV	2012-12-31
DIVERSIFIED ALPHA FUND II (33163)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
DIVERSIFIED ALPHA II CORP. (33145)	2012-12-31
DIVERSIFIED PREFERRED SHARE TRUST	2012-12-31
EAGLE ENERGY TRUST	2012-12-31
ENSIGN ENERGY SERVICES INC.	2012-12-31
EXPLORATION CRESO INC.	2012-12-31
EXPLORATION NQ INC.	2012-11-30
EXTENDICARE INC.	2012-12-31
FIDUCIE CHRIF (32592)	2012-12-31
FIDUCIE DE LINGOTS DE PLATINE ET DE PALLADIUM MATERIELS SPROTT	2012-12-31
FIDUCIE DES METAUX PRECIEUX ET DES MINES	2012-12-31
FIDUCIE RRS (33526)	2012-12-31
FIRST NATIONAL MORTGAGE INVESTMENT FUND (34574)	2012-12-31
FN MORTGAGE INVESTMENT TRUST (34535)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ARGENT BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ARGENT HAUSSEUR PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX CUIVRE BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX CUIVRE HAUSSEUR PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX LINGOTS D'OR BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX LINGOTS D'OR HAUSSEUR PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO CONT.A COURT TERME S&P 500 VIXMC A REND. INVERSE (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO CONTRATS A COURT TERME S&P 500 VIX (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO CONTRATS A COURT TERME S&P 500 VIX HAUSSEUR PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO DOLLAR US BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO DOLLAR US HAUSSEUR PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO MSCI MARCHES EMERGENTS BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO MSCI MARCHES EMERGENTS HAUSSEUR PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NASDAQ-100 BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NASDAQ-100 HAUSSEUR PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATURAL BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATUREL HAUSSEUR PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT HAUSSEUR PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO OBLIGATIONS E.U. 30 ANS BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 HAUSSEUR PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX AURIFERE MONDIAL BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX AURIFERE MONDIAL HAUSSEUR PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX METAUX DE BASE MONDIAL BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX METAUX DE BASE MONDIAL HAUSSEUR PLUS (#26116)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE ENERGIE BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE ENERGIE HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE FINANCE BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE FINANCE HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS COMEX ARGENT (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS COMEX OR (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS DOLLAR AMERICAIN (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS DOLLAR AUSTRALIEN (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS INDICE DE CONTRATS A TERME GERES AUSPICE (33495)	2012-12-31
FNB HORIZONS INDICE DE FONDS SPECULATIFS MORNINGSTAR (32722)	2012-12-31
FNB HORIZONS NYMEX GAZ NATUREL (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS NYMEX PETROLE BRUT (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS REVENU SUR LE GAZ NATUREL (33494) (#29689)	2012-12-31
FNB HORIZONS REVENU SUR LE PETROLE BRUT (33496) (#29689)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2013 RBC (#32845)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2014 RBC (#32845)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2015 RBC (#32845)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2016 RBC (#32845)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2017 RBC (#32845)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2018 RBC (#32845)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2019 RBC (#32845)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2020 RBC (#32845)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2021 RBC (#32845)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE D'ACTIONS CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE D'OBLIGATIONS CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE EQUILIBREE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE DIVIDENDES MONDIAL NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE DIVIDENDES ET DE REVENU CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE FAIBLE OU MOY. CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE FORTE CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE RESSOURCES MONDIAL NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE REVENU DIVERSIFIE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE VALEUR MONDIAL NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN NEXGEN	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
(#24887)	
FONDS A GESTION FISCALE EQUILIBRE CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A PETITE CAPITALISATION BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS A REVENU CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS A REVENU MENSUEL CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS A REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS ACTIF D'OBLIGATIONS DE PROVINCES ET D'ENTREPRISES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS ACTIONS CANADIENNES JANTZI RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS ACTIONS MONDIALES JANTZI RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE MD (#5407)	2012-12-31
FONDS AMERICAIN DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS AMERICAIN DE REVENU MENSUEL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS AMERICAIN DE VALEUR MD (#5407)	2012-12-31
FONDS AMERICAIN INDICIEL NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS AMERICAIN VALEUR ET CROISSANCE INTEGRA (#13931)	2012-12-31
FONDS AMERIQUE LATINE CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS ASIATIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS ASIE-PACIFIQUE CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS AU FLOTTANT FAIBLE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS BONS DU TRESOR CANADIENS TD (#6819)	2012-12-31
FONDS CANADIEN A FAIBLE VOLATILITE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS CANADIEN A HAUT RENDEMENT FOCUS (32593)	2012-12-31
FONDS CANADIEN A VALEUR INTRINSEQUE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS CANADIEN D'ACTIONS A GRANDE CAPITALISATION BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS CANADIEN DE REVENU A COURT TERME RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS CANADIEN DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS CANADIEN VALEUR ET CROISSANCE INTEGRA (#13931)	2012-12-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2015 IA CLARINGTON (#28246)	2012-12-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2020 IA CLARINGTON (#28246)	2012-12-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2025 IA CLARINGTON (#28246)	2012-12-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2030 IA CLARINGTON (#28246)	2012-12-31
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS INTERNATIONALES GPPMD (#5407)	2012-12-31
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS AMERICAINES GPPMD (#5407)	2012-12-31
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS CANADIENNES GPPMD (#5407)	2012-12-31
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS CANADIENNES GPPMD (#5407)	2012-12-31
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS CANADIENNE A LONG TERME GPPMD (#5407)	2012-12-31
FONDS COLLECTIF DE DIVIDENDES GPPMD (#5407)	2012-12-31
FONDS COMMUN D'ACTIONS A REVENU ELEVE IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN D'ACTIONS CANADIENNES EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
FONDS COMMUN D'ACTIONS CANADIENNES IMPERIAL (#21034)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS COMMUN D' ACTIONS DE PETITES SOCIETES EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
FONDS COMMUN D' ACTIONS INTERNATIONALES IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN D' ACTIONS OUTRE-MER IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN D' ACTIONS US IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN D' OBLIGATIONS INTERNATIONALES IMPERIAL (#5089)	2012-12-31
FONDS COMMUN D' OBLIGATIONS A COURT TERME IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN D' OBLIGATIONS CANADIENNES IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN DE DIVIDENDES EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
FONDS COMMUN DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN DE REVENU DIVERSIFIE CANADIEN IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN DE REVENU MENSUEL EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
FONDS COMMUN DU MARCHE MONETAIRE EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
FONDS COMMUN ECONOMIES EMERGENTES IMPERIAL (#5089)	2012-12-31
FONDS COMMUN MARCHE MONETAIRE IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUNICATIONS ET DIVERTISSEMENT TD (#6819)	2012-12-31
FONDS CONCENTRE D' ACTIONS MONDIALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS CONSERVATEUR A RENDEMENT CIBLE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS CONSERVATEUR DIVERSIFE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS CONSERVATEUR MODERE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS CROISSANCE ACTIONS CANADIENNES MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#6039)	2012-12-31
FONDS CROISSANCE AMERICAIN MFS SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS CROISSANCE DE DIVIDENDES MD (#5407)	2012-12-31
FONDS CROISSANCE EQUILIBRE MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#6039)	2012-12-31
FONDS CROISSANCE INTERNATIONAL MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS CROISSANCE MONDIAL MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES AVEC COUV. DE CH. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE BASE DE SOC. A PETITE CAPITALISATION RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE BASE DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#6039)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES MULT. TOUTES CAP. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS ASIATIQUES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNE A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNE BRANDES SIONNA (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION BRANDES	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
SIONNA (#20482)	
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES COMPOSE BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#6039)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES OPTIMAL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PLUS BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SELECT INVESCO (#6795)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES VALEURS COMMU. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#13303)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS DE SOCIETES AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION (#13303)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS DIVERSIFIE REDWOOD (#29523)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS GLOBALES A PETITE CAPITALISATION BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS GLOBALES BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS INTEGRA (#13931)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE ACADIAN (#13931)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES INTEGRA (#13931)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS MD (#5407)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES INTEGRA NEWTON (#13931)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES VALEURS COMMU. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER AVEC COUV. DE CHANGE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS PRIVILEGIEES LEON FRASER JOV (#28570)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS VALEUR CANADIENNES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS 100% CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' EDUCATION OBJECTIF 2015 RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' EDUCATION OBJECTIF 2020 RBC (#3713)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'EDUCATION OBJECTIF 2025 RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D'EDUCATION OBJECTIF 2030 RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D'ENTREPRISE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS D'HYPOTH. ET D'OBLIGATIONS A COURT TERME PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D'INTERET TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS D'INVESTISSEMENT A COURT TERME CANADIEN EMERAUDE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'INVESTISSEMENT A REVENU FIXE CANADIEN RUSSELL (#10820)	2012-12-31
FONDS D'INVESTISSEMENT D' ACTIONS AMERICAINES RUSSELL (#10820)	2012-12-31
FONDS D'INVESTISSEMENT D' ACTIONS CANADIENNES RUSSELL (#10820)	2012-12-31
FONDS D'INVESTISSEMENT D' ACTIONS MONDIALES RUSSELL (#10820)	2012-12-31
FONDS D'INVESTISSEMENT D' ACTIONS OUTRE- MER RUSSELL (#10820)	2012-12-31
FONDS D'OBL. INDEXEES SUR L'INFLATION PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGA. VALEURS COMMUNAUTAIRES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATION A LONG TERME INDEXEES SUR L'INFLATION PH&N (#15304)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME CANADIENNES PIMCO (#31845)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME INDEXEES SUR L'INFLATION PH&N (#15304)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME MD (#5407)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME CANADIENNES PIMCO (#31845)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL CANADIENNES PIMCO (#31845)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT TOTAL CANADIENNES PIMCO (#31845)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A REVENU MENSUEL RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A STRATEGIE AVANT. MONDIALES PIMCO (CANADA) (#31845)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES UNIVERSEL BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#6039)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD (#6819)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES A RENDEMENT EN CAPITAL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES DE MARCHES EMERGENTS BLUEBAY (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS ETRANGERES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS INTEGRA (#13931)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS LEON FRAZER JOV (#28570)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS LYSANDER (#33222)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MD (#5407)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES BLUEBAY (CANADA) (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT ELEVE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A REVENU MENSUEL BLUEBAY (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIETES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS ULTRA COURT TERME TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OCCASIONS MONDIALES GALILEO (#26198)	2012-12-31
FONDS D'OPPORTUNITES MONDIALES BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIEN RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIENS CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE ACTIVE PRIMERICA (#14593)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC II (#3713)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN PHILLIPS HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE ASIATIQUE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PHILLIPS. HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE CONSERVATEUR PRIMERICA (#14593)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE TITRES DE SOC. A PETITE CAPITALISATION DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE DU REVENU TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE DYNAMIQUE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE EQUILIBRE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE EUROPEEN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE JAPONAIS TD (#6819)	2012-12-31



## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE CROISSANCE LATINO-AMERICAIN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE MODEREE PRIMERICA (#14593)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE PRIMERICA (#14593)	2012-12-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS DE DIVIDENDES LEON FRAZER JOV (#28570)	2012-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MENSUELS BMO GUARDIAN LTEE (#5791)	2012-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL POWERSHARES (#6795)	2012-12-31
FONDS DE FIDUCIE MONDIAL A HAUT RENDEMENT TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE CANADIENNE EMERAUDE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE CAN. EMERAUDE TD - GOUVERNEMENT DU CDN (#6819)	2012-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS AMERICAINS (#6795)	2012-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS CANADIENS (#6795)	2012-12-31
FONDS DE LA REGION DU PACIFIQUE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE MOYENNES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIEN CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS DE PETITES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE PETITES SOCIETES CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DE PETITES SOCIETES CANADIENNES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE PLACEMENT A COURT TERME INTEGRA (#13931)	2012-12-31
FONDS DE PLACEMENT DU BARREAU DU QUEBEC- SECTION ACTIONS (#4101)	2012-12-31
FONDS DE PLACEMENT DU BARREAU DU QUEBEC- SECTION EQUILIBREE (#4101)	2012-12-31
FONDS DE PLACEMENT DU BARREAU DU QUEBEC- SECTION OBLIGATIONS (#4101)	2012-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER BTB	2012-12-31
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIEE POWERSHARES (#6795)	2012-12-31
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE REPARTITION D'ACTIF CANADIEN TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2012-12-31
FONDS DE RESSOURCES TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN (#13303)	2012-12-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS DE REVENU A REPARTITION STRATEGIQUE (33527)	2012-12-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DE REVENU AMELIORE (#13303)	2012-12-31
FONDS DE REVENU AMERICAIN RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE BRANDES SIONNA (#20482)	2012-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE REDWOOD (#29523)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE REVENU ELEVE PLUS GALILEO (#26198)	2012-12-31
FONDS DE REVENU EN DIVIDENDES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN (#13303)	2012-12-31
FONDS DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#13303)	2012-12-31
FONDS DE REVENU FIXE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE REVENU GOUVERNEMENTAL PLUS TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL BRANDES SIONNA (#20482)	2012-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL ELEVE II BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL PIMCO (CANADA) (#31845)	2012-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE REVENU PRIMERICA (#14593)	2012-12-31
FONDS DE SCIENCES BIOLOGIQUES ET DE TECHNOLOGIE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE SOC. DE PETITES CAPITALISATIONS D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2012-12-31
FONDS DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DE SOCIETES MONDIALES A CAPITALISATION VARIEE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE DE QUALITE DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS DE TITRES D'EMPRUNT MARCHES EMERGENTS INVESCO (#6795)	2012-12-31
FONDS DE VALEUR AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2012-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2012-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES BONAVISTA (#15304)	2012-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS INTERNATIONALE (#13303)	2012-12-31
FONDS DE VALEUR EN ACTIONS AMER. DE SOC. A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONALES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE VALEURS SURES AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE VALEURS SURES CANADIENNES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DES MARCHES EMERGENTS TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DESTINEE CANADIENNE TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DESTINEE MONDIALE TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DISCIPLINE D' ACTIONS INTERNATIONALES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS DISCIPLINE D' ACTIONS AMERICAINES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS DIVIDENDE PLUS CANADIEN LANDRY MORIN (#32113)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE DU SUD-EST ASIATIQUE DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE \$US PLUS RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN PRIMERICA (#14593)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PLUS TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS EN ACTIONS AMÉRICAINES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN ACTIONS BRIC DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN ACTIONS CHINOISES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN ACTIONS DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN ACTIONS INDIENNES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN ACTIONS INTERNATIONALES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN GEST. COMMUNE TITRES DE CREANCE DE NOUVEAUX MARCHES HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMÉRICAINES HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMÉRICAINES MULTIALPHA HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES MULTIALPHA HSBC(#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES MULTIALPHA HSBC(#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS DE SOC. CANADIENNES A PETITE CAP. HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS AMÉRICAINES A REND. ELEVE HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES MULTIALPHA HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MOND. LIEES A L'INFLATION HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE PRETS HYPOTHECAIRES HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE REVENU EN DIVIDENDES CANADIENS HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE SOC. AME. A PET. OU MOY.CAP.MULTIALPHA HSBC(#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE SOC. CAN. A PETITE CAP. MULTIALPHA HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DES NOUVEAUX MARCHES HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN OBLIGATIONS CANADIENNES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN PRETS HYPOTHECAIRES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN TITRES DE CREANCE DES NOUVEAUX MARCHES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN TITRES DES NOUVEAUX MARCHES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN TITRES DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS EN TITRES DU MARCHE MONETAIRE EN DOLLARS US DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS ENERGIE CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE D'ACTIONNARIAT CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE D'OBLIGATIONS CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE DE CROISSANCE EQUILIBREE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE DE CROISSANCE NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE DE DIVIDENDES ET DE REVENU CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE DE FAIBLE OU MOYENNE CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE DE FORTE CAPITALISATION NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE DE REVENU DIVERSIFIE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE DE VALEUR MONDIAL NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE EQUILIBRE CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS EQS PATHFINDER PIMCO (CANADA) (#31845)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE A RENDEMENT CIBLE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN BRANDES SIONNA (#20482)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE EMERAUDE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE GLOBAL BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE INTEGRA (#13931)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE JANTZI RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE LINCLUDEN	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE LYSANDER (#33222)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE MD (#5407)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE MONDIAL BONAVISTA (#15304)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE MONDIAL PIMCO (CANADA) (#31845)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE MONDIAL RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE SELECT TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE VALEURS COMMUNAUTAIRES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS EUROPEEN DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EUROPLUS TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D'AC. CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D'AC. CANADIENNES PLUS PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D'ACT. OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
(#15304)	
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS FONDAMENTAUX AMERICAIN FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2012-12-31
FONDS FONDAMENTAUX MONDIAL + FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2012-12-31
FONDS FORMULA GROWTH	2012-12-31
FONDS HYPOTHECAIRE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON ACTIONS CANADIENNES MODERE (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON AMERICAIN (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE CROISSANCE (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE DIVIDENDES (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN EQUILIBRE (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON CIBLE EQUILIBRE (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'ENTREPRISES DOMINANTES CANADIENNES (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS RENDEMENT REEL (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS A COURT TERME (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES MONDIALES (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON DE VALEUR MONDIALE (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON EQUILIBRE A REVENU MENSUEL (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PSR REVENU MENSUEL (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON MARCHE MONETAIRE (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL DE DIVIDENDES (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU D'ACTIONS (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON TACTIQUE D'OBLIGATIONS (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2012-12-31
FONDS IMMOBILIER (#13303)	2012-12-31
FONDS IMMOBILIER CANADIEN CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICE BOURSIER AMERICAIN CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICE BOURSIER AMERICAIN ELARGI CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICE BOURSIER CANADIEN CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICE BOURSIER EUROPEEN CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICE BOURSIER INTERNATIONAL CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE DE SOCIETES POWERSHARES (#6795)	2012-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL POWERSHARES (#6795)	2012-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS ECHELONNEES DE SOCIETES 1-5 ANS POWERSHARES (#6795)	2012-12-31
FONDS INDICE NASDAQ CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICE OBLIGATAIRE CANADIEN CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICE OBLIGATAIRE MONDIAL CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN RBC (#3713)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS INDICIEL AMERICAIN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL ASIE-PACIFIQUE CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICIEL CANADIEN RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS INDICIEL CANADIEN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES EMERAUDE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES EMERAUDE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TERME CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES EMERAUDE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL DU MARCHE AMERICAIN EMERAUDE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL EQUILIBRE CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICIEL EQUILIBRE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL EUROPEEN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL INTERNATIONAL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL JAPONAIS TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL MARCHES EMERGENTS CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICIEL MOYENNE DOW JONES DES INDUSTRIELLES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL NASDAQ TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL OBLIGATAIRE DU GOUVERNEMENT CANADIEN RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS INDO-PACIFIQUE INVESCO (#6795)	2012-12-31
FONDS INSTITUTIONNEL DE TRESORERIE \$US RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS INSTITUTIONNEL DE TRESORERIE A LONG TERME RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS INSTITUTIONNEL DE TRESORERIE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS INSTITUTIONNEL GOUVERNEMENTAL DE TRESORERIE PLUS RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE MD (#5407)	2012-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE SOCIETES TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE VALEUR MD (#5407)	2012-12-31
FONDS INTERNATIONAL INDICIEL NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE EN DOLLARS AMERICAINS CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS MARCHES EMERGENTS TRADEWINDS SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS METAUX PRECIEUX CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS METAUX PRECIEUX TD (#6819)	2012-12-31
FONDS MOMENTUM AMERICAIN LANDRY MORIN (#32113)	2012-12-31
FONDS MOMENTUM CANADIEN LANDRY MORIN (#32113)	2012-12-31
FONDS MOMENTUM MONDIAL LANDRY MORIN (#32113)	2012-12-31
FONDS MONDIAL A FAIBLE VOLATILITE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS MONDIAL A HAUT RENDEMENT TD (#6819)	2012-12-31
FONDS MONDIAL A PETITE CAPITALISATION BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS MONDIAL A PETITE CAPITALISATION REDWOOD (#29523)	2012-12-31
FONDS MONDIAL A REVENU MENSUEL CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS MONDIAL D' ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS MONDIAL D' ANALYSE FONDAMENTALE TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS MONDIAL D' ENERGIE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS MONDIAL D' OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE METAUX PRECIEUX RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT ABSOLU BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT GLOBAL MFS SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE TECHNOLOGIE CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE TECHNOLOGIE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DIVERSIFIE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS MONDIAL EQUILIBRE TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS MONETAIRE (#13303)	2012-12-31
FONDS MONETAIRE MD (#5407)	2012-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES D' ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAP. (#3713)	2012-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES DE VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL AMERICAIN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL INTERNATIONAL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE CROISSANCE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE DIVIDENDES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS NORD-AMERICAIN DE VALEUR RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS OBJECTIF RETRAITE 2015 PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS OBJECTIF RETRAITE 2020 PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS OBJECTIF RETRAITE 2025 PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS OBJECTIF RETRAITE 2030 PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS OBJECTIF RETRAITE 2035 PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS OBJECTIF RETRAITE 2040 PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS OBJECTIF RETRAITE 2045 PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS OBLIGATAIRE AXE SUR LES SOCIETES BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS OPPORTUNITES DE REVENU TD (#6819)	2012-12-31
FONDS OPPORTUNITES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PETITES SOCIETES AMERICAINES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS PETITES SOCIETES INTERNATIONALES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT CIBLE SUPERIEUR TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT CIBLE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT DIVERSIFIE CANADIEN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D' ACTIONS AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D' ACTIONS AMERICAINES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D' ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D' ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D' ACTIONS CANADIENNES PLUS TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D' ACTIONS INTERNATIONALES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D' OBLIGATIONS A RENDEMENT EN CAPITAL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D' OBLIGATIONS CANADIENNES A RENDEMENT TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D' OBLIGATIONS CANADIENNES A REVENU TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D' OBLIGATIONS DE SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D' OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D' OCCASIONS STRATEGIQUES CANADIENNES TD (#6819)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS PRIVE DE DIVIDENDES D' ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE DE TITRES INTERNATIONAUX TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE NEUTRE EN DEVISES D' ACTIONS AMERICAINES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA A REVENU AVANTAGE (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN D' OBLIGATIONS DE BASE+ (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN DE CROISSAN CE A GRANDE CAPITALISATION (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN DE CROISSAN CE A MOYENNE CAPITALISATION (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN DE VALEUR (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN DE VALEUR A MOYENNE CAPITALISATION (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA CANADIEN A MOYENNE CAPITALISATION (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA CANADIEN A PETITE CAPITALISATION (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA CANADIEN DE CROISSANCE (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA CANADIEN DE VALEUR (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D' ACTIONS CANADIENNES (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D' ACTIONS INTERNATIONALES (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D' ACTIONS NORD-AMERICAINES (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D' ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D' ACTIONS AMERICAINES (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D' OBLIGATIONS GOUVERNEMENT. COURT&MOYEN TERMES (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D' OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE DIVIDENDES AMERICAINS (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE REVENU (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE REVENU A COURT TERME (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE REVENU A RENDEMENT SUPERIEUR (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE REVENU DE TITRES IMMOBILIERS (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE TITRES IMMOBILIERS MONDIAUX (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DES MARCHES EMERGENTS (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA EQUILIBRE STRATEGIQUE (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA INTERNATIONAL D' ACTIONS DE BASE (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA INTERNATIONAL VALEUR PETITE & MOYENNE CAPITALISATION (#14334)	2012-12-31
FONDS QUANTITATIF D' ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS REPERE ACTIONS MONDIALES SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS REPERE 2020 SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS REPERE 2025 SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS REPERE 2030 SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS REPERE 2035 SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS RESSOURCES CANADIENNES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS RESSOURCES ENERGETIQUES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS RESSOURCES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS REVENU BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS REVENU DE DIVIDENDES MD (#5407)	2012-12-31
FONDS REVENU DE DIVIDENDES MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#6039)	2012-12-31



## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS REVENU MENSUEL DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS REVENU MENSUEL EN DOLLARS US DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS REVENU MENSUEL MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS SARBIT IA CLARINGTON D'ACTIONNAIRES AMERICAINES (#17014)	2012-12-31
FONDS SCIENCE ET TECHNOLOGIE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS SCIENCES DE LA SANTE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS SCOTIA CANADIEN DE REPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA CANADIEN EQUILIBRE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA CANAM INDICIEL (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONNAIRES CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONNAIRES INTERNATIONALES DE VALEUR (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONNAIRES MONDIALES A FAIBLE CAPITALISATION (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA D'AMERIQUE LATINE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS A COURT TERME (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS EN \$ US (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS MONDIAL (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE CANADIENNE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE MONDIALE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES AMERICAINS (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE LA REGION DU PACIFIQUE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE POTENTIEL AMERICAIN (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU CANADIEN (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE VALEURS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE VALEURS US DE PREMIER ORDRE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DES BONS DU TRESOR (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DES RESSOURCES (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHE MONETAIRE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHE MONETAIRE EN \$ US (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA EQUILIBRE EN \$ US (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA EQUILIBRE MONDIAL (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA EUROPEEN (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA HYPOTHECAIRE DE REVENU (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL AMERICAIN (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL CANADIEN (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL INTERNATIONAL (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL NASDAQ (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA MONDIAL DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA POTENTIEL MONDIAL (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA PRIVILEGIE DES BONS DU TRESOR (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA REVENU AVANTAGE (#8827)	2012-12-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC. - CAT. IA CLARINGTON CANADIENNES DE CROIS. (#17014)	2012-12-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC. - CAT. IA CLARINGTON REVENU A COURT TERME (#17014)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC.-CATEGORIE IA CLARINGTON OPPORT. MONDIALES (#17014)	2012-12-31
FONDS SELECTIF MD (#5407)	2012-12-31
FONDS SOCIETES FINANCIERES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS SOUS-JACENT D'ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS SPECIFIQUE AMERICAIN RBC DVM (#3713)	2012-12-31
FONDS SPECIFIQUE CANADIEN RBC DVM (#3713)	2012-12-31
FONDS SPECIFIQUE INTERNATIONAL RBC DVM (#3713)	2012-12-31
FONDS TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS TRIMARK CANADIEN (#6795)	2012-12-31
FONDS VALEUR ACTIONS CANADIENNES MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#6039)	2012-12-31
FONDS VALEUR AMERICAIN MFS SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS VALEUR D'OBLIGATIONS DE SOCIETES LYSANDER (#33222)	2012-12-31
FONDS VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS VALEUR EQUILIBRE MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#6039)	2012-12-31
FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS VALEUR MONDIALE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS VECTEUR D'ACTIONS AMERICAINES DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS VECTEUR D'ACTIONS CANADIENNES DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS VECTEUR D'ACTIONS INTERNATIONAL DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS VINTAGE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FOREMOST INCOME FUND	2012-12-31
FORTIS INC.	2012-12-31
FRONT STREET GROWTH FUND	2012-12-31
FRONT STREET U.S. MLP INCOME FUND LTD.	2012-12-31
GEOVIC MINING CORP.	2012-12-31
GLACIER MEDIA INC.	2012-12-31
GLOBAL BANKS PREMIUM INCOME TRUST	2012-12-31
GLOBAL DIVERSIFIED INVESTMENT GRADE INCOME TRUST	2012-12-31
GLOBAL DIVERSIFIED INVESTMENT GRADE INCOME TRUST II	2012-12-31
GOLD PARTICIPATION AND INCOME FUND	2012-12-31
GOLD RESERVE INC.	2012-12-31
GROUPE BMTC INC.	2012-12-31
GROUPE CANAM INC.	2012-12-31
GROUPE COLABOR INC.	2012-12-31
GROUPE HNZ INC.	2012-12-30
GVIC COMMUNICATIONS CORP.	2012-12-31
HIGH YIELD & MORTGAGE PLUS FUND (SKYLON) (#22258)	2012-12-31
HIGH YIELD & MORTGAGE PLUS TRUST (SKYLON) (#22282)	2012-12-31
IBI GROUP INC.	2012-12-31
INCOME FINANCIAL TRUST	2012-12-31
INDUSTRIES AVCORP INC. (LES)	2012-12-31
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2012-12-31
INTRINSYC SOFTWARE INTERNATIONAL, INC.	2012-12-31
JAGUAR MINING INC.	2012-12-31
JURA ENERGY CORPORATION	2012-12-31
KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2012-12-31
KINGSWAY LINKED RETURN OF CAPITAL TRUST (24421)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
KINGSWAY NOTE TRUST (24320)	2012-12-31
LABORATOIRES PALADIN INC.	2012-12-31
LEGG MASON BW INVESTMENT GRADE FOCUS FUND (34353)	2012-12-31
LEXAM VG GOLD INC.	2012-12-31
LMIG TRUST (34317)	2012-12-31
LOGAN INTERNATIONAL INC.	2012-12-31
LOGISTEC CORPORATION	2012-12-31
LONGVIEW OIL CORP.	2012-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2012-12-31
LULULEMON ATHLETICA INC.	2013-02-03
MAGELLAN AEROSPACE CORPORATION	2012-12-31
MARRET HIGH YIELD STRATEGIES FUND (30037)	2012-12-31
MARRET HYS TRUST (29990)	2012-12-31
MARRET IGB TRUST (30317)	2012-12-31
MARRET INVESTMENT GRADE BOND FUND (30371)	2012-12-31
MARRET RESOURCE CORP.	2012-12-31
MCAN MORTGAGE CORPORATION	2012-12-31
MDN INC.	2012-12-31
MEDICAL FACILITIES CORPORATION	2012-12-31
NEW KLONDIKE EXPLORATION LTD.	2012-11-30
NGEX RESOURCES INC.	2012-12-31
NORTH AMERICAN REIT INCOME FUND	2012-12-31
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	2012-12-31
NORTHSTAR HEALTHCARE INC.	2012-12-31
NUVO RESEARCH INC.	2012-12-31
OR AURICO INC.	2012-12-31
ORSU METALS CORPORATION	2012-12-31
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2012-12-31
PAPIERS TISSU KP INC.	2012-12-31
PEYTO EXPLORATION & DEVELOPMENT CORP.	2012-12-31
PLACEMENTS D'AVENIR MD LIMITEE (#5407)	2012-12-31
POR. PRIV. DE SOC. AMERICAINES A GRANDE CAP. NEUTRE EN DEVICES RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE A REVENU FAVORABLE TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE A REVENU FIXE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-12-31
PORTEFEUILLE A VISER CROISSANCE D' ACTIONS ING DIRECT (#28594)	2012-12-31
PORTEFEUILLE A VISER CROISSANCE EQUILIBREE ING DIRECT (#28594)	2012-12-31
PORTEFEUILLE A VISER EQUILIBRE ING DIRECT (#28594)	2012-12-31
PORTEFEUILLE A VISER REVENU EQUILIBRE ING DIRECT (#28594)	2012-12-31
PORTEFEUILLE AUDACIEUX DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE EQUILIBREE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - EQUILIBRE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU CONSERVATEUR (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU EQUILIBRE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR EMBLEME EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR MD (#5407)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUE SOUS GESTION CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE EQUILIBRE SOUS GESTION CIBC (#5089)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE CROISSANCE SOUS GESTION CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE SOUS GESTION EN DOLLARS AMERICAINS CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE D' ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE A LONG TERME LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE APOGEE (#14334)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AUDACIEUSE AVANTAGE TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AVANTAGE TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE EMBLEME EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE SELECTION SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EMBLEME EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE AVANTAGE TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE FNB HAHN JOV (#28570)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE MD (#5407)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MODEREE EMBLEME EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MODEREE PRECISION MD (#5407)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE APOGEE (#14334)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE SELECTION SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE AVANTAGE TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE PRECISION MD (#5407)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE EQUILIBRES PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE EQUILIBRES SELECTION SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE FNB HAHN JOV (#28570)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MODEREE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MODEREE SELECTION SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU SELECTION SCOTIA (#8827)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE EQUILIBRE A REVENU MENSUEL SOUS GESTION CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE AVANTAGE TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE MD (#5407)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE EMBLEME EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MODERE MD (#5407)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SOUS GESTION CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SOUS GESTION EN DOLLARS AMERICAINS CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE CROISSANCE EQUILIBRE SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE CROISSANCE SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE EQUILIBRE SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE EQUILIBRE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - REVENU (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE EQUILIBREE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - REVENU (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE MODERE SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE PRUDENT SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE EQUILIBRE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - REVENU (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR CROISSANCE (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR EQUILIBRE (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR PRUDENT (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MODERE DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL D'ACTIONS DFA (#22015)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL D'ACTIONS RBC DVM (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE RBC DVM (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL EQUILIBRE RBC DVM (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL PRIVE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
(#9528)	
PORTEFEUILLE MONDIAL 40AC-60RF DFA (#22015)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 60AC-40RF DFA (#22015)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 80AC-20RF DFA (#22015)	2012-12-31
PORTEFEUILLE NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS ASIATIQUES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE ET REVENU RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS EAEO RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS EUROPEENNES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS MONDIALES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'ACTIONS OUTRE-MER RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS CANADIENNES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS ETRANGERES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE CR. AMERICAIN EN ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE DIVIDENDES CANADIENS RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE REVENU A COURT TERME RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE REVENU RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOC. AMERICAINES A GRANDE CAPITALISATION RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAP. RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES AMERICAINES A PETITE CAP. RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAP. RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE VALEURS AMERICAIN EN ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE ELEVEE SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENT DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENT FNB HAHN JOV (#28570)	2012-12-31
PORTEFEUILLE REVENU MENSUEL DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE REVENU PLUS SOUS GESTION CIBC (#5089)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE REVENU SOUS GESTION CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE REVENU SOUS GESTION EN DOLLARS AMERICAINS CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2010 (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2015 (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2020 (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2030 (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2010 (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2015 (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2020 (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2030 (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2023 INVESCO (#6795)	2012-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2028 INVESCO (#6795)	2012-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2038 INVESCO (#6795)	2012-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2033 INVESCO (#6795)	2012-12-31
PORTEFEUILLE TOUTES ACTIONS LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-12-31
POTASH RIDGE CORPORATION	2012-12-31
PREMIER CANADIAN INCOME FUND	2012-12-31
PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.	2012-12-31
QUSTREAM CORPORATION	2012-12-31
QWEST ENERGY 2011 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2012-12-31
QWEST ENERGY 2011-II FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2012-12-31
QWEST 2012 OIL & GAS FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2012-12-31
RAM POWER, CORP.	2012-12-31
RBC FONDS CONSEILLERS - OBLIGATIONS CANADIENNES (#3713)	2012-12-31
REDLINE COMMUNICATIONS GROUP INC.	2012-12-31
REGIME IMPRESSION	2012-12-31
REGIMES HERITAGE	2012-12-31
ROCK ENERGY INC.	2012-12-31
S SPLIT CORP.	2012-12-31
S.E.C. SCOTIA D'OBLIGATIONS GOUV. A RENDEMENT MODERE (#8827)	2012-12-31
S.E.C. SCOTIA D'OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES (#8827)	2012-12-31
S.E.C. SCOTIA DE REVENU CANADIEN (#8827)	2012-12-31
SEMAFO INC.	2012-12-31
SERVICES IMMOBILIERS BROOKFIELD INC.	2012-12-31
SILVER WHEATON CORP.	2012-12-31
SKYLON ALL ASSET TRUST	2012-12-31
SKYLON GLOBAL YIELD FUND LIMITED (#21866)	2012-12-31
SKYLON GROWTH & INCOME TRUST	2012-12-31
SKYLON INTERNATIONAL ADVANTAGE YIELD TRUST (#21913)	2012-12-31
SLATE U.S. OPPORTUNITY (NO.1) REALTY TRUST	2012-12-31
SLATE U.S. OPPORTUNITY (NO.2) REALTY TRUST	2012-12-31
SOCIETE DES METAUX PRIMAIRES SENTRY SELECT	2012-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE DIVERSIFIEE NCE (12)	2012-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE SPROTT 2012	2012-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE FRONT STREET 2012-I CATEGORIE NATIONALE FS 2012-I	2012-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE FRONT STREET 2012-I CATEGORIE QUEBEC FS 2012-I	2012-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE FRONT STREET 2012-II	2012-12-31
SOLUTION CROISSANCE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
SOLUTION CROISSANCE DYNAMIQUE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GEREE RBC (#3713)	2012-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GEREE RBC - EVOLUEE (#3713)	2012-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GEREE RBC - EVOLUEE PLUS (#3713)	2012-12-31
SOLUTION EQUILIBREE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
SOLUTION PRUDENCE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
SOLUTION REVENU BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
SONDE RESOURCES CORP.	2012-12-31
SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	2012-12-31
SPECTRA ENERGY CORP.	2012-12-31
SPECTRAL DIAGNOSTICS INC.	2012-12-31
SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2012-12-31
SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2012-12-31
SPROTT 2011 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2012-12-31
TEARLAB CORPORATION	2012-12-31
TEKMIRA PHARMACEUTICALS CORPORATION	2012-12-31
TOP 10 CANADIAN FINANCIAL TRUST	2012-12-31
TOP 10 SPLIT TRUST	2012-12-31
TOURMALINE OIL CORP.	2012-12-31
TRADEX FONDS D'ACTIONS LIMITEE (#12706)	2012-12-31
TRADEX FONDS D'ACTIONS MONDIALES (#12706)	2012-12-31
TRADEX FONDS D'OBLIGATIONS (#12706)	2012-12-31
TRIDENT PERFORMANCE CORP. (28909)	2012-12-31
TRIDENT PERFORMANCE CORP. II	2012-12-31
TRIDENT PERFORMANCE TRUST (28906)	2012-12-31
TUCKAMORE CAPITAL MANAGEMENT INC.	2012-12-31
TURQUOISE HILL RESOURCES LTD.	2012-12-31
TUSCANY INTERNATIONAL DRILLING INC.	2012-12-31
TWIN BUTTE ENERGY LTD.	2012-12-31
URANIUM ONE INC.	2012-12-31
VANGUARD CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF (#33031)	2012-12-31
VANGUARD CANADIAN SHORT-TERM BOND INDEX ETF (#33031)	2012-12-31
VANGUARD CANADIAN SHORT-TERM CORPORATE BOND INDEX ETF (#33031)	2012-12-31
VANGUARD FTSE CANADIAN CAPPED REIT INDEX ETF (#33031)	2012-12-31
VANGUARD FTSE CANADIAN HIGH DIVIDEND YIELD INDEX ETF (#33031)	2012-12-31
VANGUARD FTSE EMERGING MARKETS INDEX ETF (#33031)	2012-12-31
VANGUARD MSCI CANADA INDEX ETF (#33031)	2012-12-31
VANGUARD MSCI EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#33031)	2012-12-31
VANGUARD MSCI U.S. BROAD MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#33031)	2012-12-31
VANGUARD S&P 500 INDEX ETF (#33031)	2012-12-31
VANGUARD S&P 500 INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#33031)	2012-12-31
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2012-12-31
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	2012-12-31
WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.	2012-12-31
WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2012-12-31
WORLD FINANCIAL SPLIT CORP.	2012-12-31
YIELD ADVANTAGE INCOME FUND (#23526)	2012-12-31
YIELD ADVANTAGE INCOME TRUST (#23732)	2012-12-31



## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ACORN ENERGY INC.	2012-12-31
ADVANTAGE OIL & GAS LTD.	2012-12-31
AETERNA ZENTARIS INC.	2012-12-31
AKITA DRILLING LTD	2012-12-31
ARGONAUT GOLD INC.	2012-12-31
ASSISTED LIVING CONCEPTS, INC.	2012-12-31
ASTON HILL ADVANTAGE BOND FUND (29934)	2012-12-31
ASTON HILL ADVANTAGE OIL & GAS INCOME FUND (23907)	2012-12-31
ASTON HILL ADVANTAGE VIP INCOME FUND (25144)	2012-12-31
ASTON HILL AVIP TRUST (25072)	2012-12-31
ASTON HILL FINANCIAL INC.	2012-12-31
ASTON HILL GLOBAL AGRIBUSINESS FUND	2012-12-31
ASTON HILL GLOBAL URANIUM FUND INC.	2012-12-31
ASTON HILL MBB TRUST (29893)	2012-12-31
ASTON HILL O&G TRUST (23809)	2012-12-31
ASTON HILL OIL & GAS INCOME FUND	2012-12-31
ASTON HILL SENIOR GOLD PRODUCERS INCOME CORP.	2012-12-31
ASTON HILL VIP INCOME FUND	2012-12-31
ATHABASCA OIL CORPORATION	2012-12-31
AUTOCANADA INC.	2012-12-31
AUTORITE AEROPORTUAIRE DU GRAND TORONTO	2012-12-31
BENEV CAPITAL INC.	2012-12-31
BMG BULLIONFUND (#30221)	2012-12-31
BMG GOLD ADVANTAGE RETURN BULLIONFUND (#30221)	2012-12-31
BMG GOLD BULLIONFUND (#30221)	2012-12-31
BONTERRA ENERGY CORP.	2012-12-31
BORALEX INC.	2012-12-31
BRIGUS GOLD CORP.	2012-12-31
B2GOLD CORP.	2012-12-31
CANADIAN CONVERTIBLES PLUS FUND (32173)	2012-12-31
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2012-12-31
CANADIAN UTILITIES & TELECOM INCOME FUND	2012-12-31
CANICKEL MINING LIMITED	2012-12-31
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2012-12-31
CANSO CREDIT INCOME FUND (31352)	2012-12-31
CANSO CREDIT TRUST (31320)	2012-12-31
CANWEL BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2012-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS AMERICAINES (#18518)	2012-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS INTERNATIONALES (#18518)	2012-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - ACTIONS MONDIALES (#18518)	2012-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - CROISSANCE ET REVENU (#18518)	2012-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - OCCASIONS TOTALES MARCHES EMERGENTS (#18518)	2012-12-31
CAPITAL INTERNATIONAL - REVENU FIXE ESSENTIEL PLUS CANADIEN (#18518)	2012-12-31
CAPITAL REGIONAL ET COOPERATIF DESJARDINS	2012-12-31
CASCADES INC.	2012-12-31
CATEGORIE AUDACIEUSE DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE CROISSANCE DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE D' ACTIONS CANADIENNES JOV DE FONDS DE SOCIETE JOV LTEE (#28570)	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE DE RESSOURCES CANADIENNES QWEST ENERGY DE QE FUNDS CORP. (#31686)	2012-12-31
CATEGORIE DE REVENU ENERGETIQUE REDWOOD (#28493)	2012-12-31
CATEGORIE EQUILIBREE DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON ACTIONS CANADIENNES MODEREE (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CANADIENNE EQUILIBREE (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CIBLEE EQUILIBREE (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON CIBLEE ACTIONS CANADIENNES (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON D'ENTREPRISES DOMINANTES CANADIENNES (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON ENERGIE (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS CANADIENNES (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS MONDIALES (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON MONDIALE TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE D'OBLIGATIONS (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE LIEE AUX TENDANCES INFLA. ET DEFLATIONNISTES QWEST (#31686)	2012-12-31
CATEGORIE MODEREE DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE PRIVEE SCOTIA D'ACTIONS AMERICAINES (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE PRIVEE SCOTIA D'ACTIONS CANADIENNES (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE PRIVEE SCOTIA DE DIVIDENDES AMERICAINS (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE PRUDENTE DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE REVENU MENSUEL DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE SARBIT IA CLARINGTON D'ACTIONS AMERICAINES (NON COUVERTE) (#17014)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA D'OBLIGATIONS DE SOC. CANADIENNES A REND. EN CAPITAL (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA D'OBLIGATIONS GOUVERN. A RENDEMENT EN CAPITAL MODERE (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA DE RENDEMENT A COURT TERME (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS AMERICAINES (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS CANADIENNES (#8827)	2012-12-31
CATEGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS INTERNATIONALES (#8827)	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE SCOTIA MIXTE TITRES A REVENU FIXE (#8827)	2012-12-31
CENTENNIAL PLACE APARTMENT PROJECT	2012-11-30
CHINOOK ENERGY INC.	2012-12-31
CHOU ASIA FUND (#24631)	2012-12-31
CHOU ASSOCIATES FUND (#24631)	2012-12-31
CHOU BOND FUND (#24631)	2012-12-31
CHOU EUROPE FUND (#24631)	2012-12-31
CHOU RRSP FUND (#24631)	2012-12-31
CITIGROUP FINANCE CANADA INC.	2012-12-31
CITIGROUP INC.	2012-12-31
CLUBLINK ENTERPRISES LIMITED	2012-12-31
CMQ RESOURCES INC.	2012-12-31
CONTRANS GROUP INC.	2012-12-31
CONVERTIBLE & YIELD ADVANTAGE TRUST	2012-12-31
COPERNICAN BRITISH BANKS FUND	2012-12-31
COPERNICAN INTERNATIONAL PREMIUM DIVIDEND FUND	2012-12-31
CORE CANADIAN DIVIDEND TRUST	2012-12-31
CORPORATION FIERA CAPITAL	2012-12-31
CORPORATION ROYAL NICKEL	2012-12-31
CORRIDOR RESOURCES INC.	2012-12-31
CREDIT SUISSE AG	2012-12-31
CROCOTTA ENERGY INC.	2012-12-31
CYMBRIA CORPORATION	2012-12-31
DDJ HIGH YIELD FUND	2012-12-31
DIRECTCASH PAYMENTS INC.	2012-12-31
DIRECTV	2012-12-31
DIVERSIFIED ALPHA FUND II (33163)	2012-12-31
DIVERSIFIED ALPHA II CORP. (33145)	2012-12-31
DIVERSIFIED PREFERRED SHARE TRUST	2012-12-31
EAGLE ENERGY TRUST	2012-12-31
ENSIGN ENERGY SERVICES INC.	2012-12-31
EXPLORATION CRESO INC.	2012-12-31
EXPLORATION NQ INC.	2012-11-30
EXTENDICARE INC.	2012-12-31
FIDUCIE CHRIF (32592)	2012-12-31
FIDUCIE DE LINGOTS DE PLATINE ET DE PALLADIUM MATERIELS SPROTT	2012-12-31
FIDUCIE DES METAUX PRECIEUX ET DES MINES	2012-12-31
FIDUCIE RRS (33526)	2012-12-31
FIRST NATIONAL MORTGAGE INVESTMENT FUND (34574)	2012-12-31
FN MORTGAGE INVESTMENT TRUST (34535)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ARGENT BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX ARGENT HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX CUIVRE BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX CUIVRE HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX LINGOTS D'OR BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO COMEX LINGOTS D'OR HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO CONT.A COURT TERME S&P 500 VIXMC A REND. INVERSE (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO CONTRATS A COURT TERME S&P 500 VIX (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO CONTRATS A COURT TERME S&P 500 VIX	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
HAUSSIER PLUS (#26116)	
FNB HORIZONS BETAPRO DOLLAR US BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO DOLLAR US HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO MSCI MARCHES EMERGENTS BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO MSCI MARCHES EMERGENTS HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NASDAQ-100 BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NASDAQ-100 HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATURAL BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX GAZ NATUREL HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO NYMEX PETROLE BRUT HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO OBLIGATIONS E.U. 30 ANS BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P 500 HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX AURIFERE MONDIAL BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX AURIFERE MONDIAL HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX METAUX DE BASE MONDIAL BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX METAUX DE BASE MONDIAL HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE ENERGIE BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE ENERGIE HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE FINANCE BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX PLAFONNE FINANCE HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 A RENDEMENT INVERSE (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 BAISSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS BETAPRO S&P/TSX 60 HAUSSIER PLUS (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS COMEX ARGENT (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS COMEX OR (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS DOLLAR AMERICAIN (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS DOLLAR AUSTRALIEN (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS INDICE DE CONTRATS A TERME GERES AUSPICE (33495)	2012-12-31
FNB HORIZONS INDICE DE FONDS SPECULATIFS MORNINGSTAR (32722)	2012-12-31
FNB HORIZONS NYMEX GAZ NATUREL (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS NYMEX PETROLE BRUT (#26116)	2012-12-31
FNB HORIZONS REVENU SUR LE GAZ NATUREL (33494) (#29689)	2012-12-31
FNB HORIZONS REVENU SUR LE PETROLE BRUT (33496) (#29689)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2013 RBC (#32845)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2014 RBC (#32845)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2015 RBC (#32845)	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2016 RBC (#32845)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2017 RBC (#32845)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2018 RBC (#32845)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2019 RBC (#32845)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2020 RBC (#32845)	2012-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIETES OBJECTIF 2021 RBC (#32845)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE D'ACTIONNARIAT CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE D'OBLIGATIONS CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE EQUILIBREE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE CROISSANCE NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE DIVIDENDES MONDIAL NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE DIVIDENDES ET DE REVENU CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE FAIBLE OU MOY. CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE FORTE CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE RESSOURCES MONDIAL NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE REVENU DIVERSIFIE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DE VALEUR MONDIAL NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A GESTION FISCALE EQUILIBRE CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS A PETITE CAPITALISATION BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS A REVENU CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS A REVENU DE DIVIDENDES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS A REVENU MENSUEL CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS A REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS ACTIF D'OBLIGATIONS DE PROVINCES ET D'ENTREPRISES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS ACTIONS CANADIENNES JANTZI RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS ACTIONS MONDIALES JANTZI RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS AMERICAIN DE CROISSANCE MD (#5407)	2012-12-31
FONDS AMERICAIN DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS AMERICAIN DE REVENU MENSUEL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS AMERICAIN DE VALEUR MD (#5407)	2012-12-31
FONDS AMERICAIN INDICIEL NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS AMERICAIN VALEUR ET CROISSANCE INTEGRA (#13931)	2012-12-31
FONDS AMERIQUE LATINE CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS ASIATIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS ASIE-PACIFIQUE CIBC (#5089)	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS AU FLOTTANT FAIBLE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS BONS DU TRESOR CANADIENS TD (#6819)	2012-12-31
FONDS CANADIEN A FAIBLE VOLATILITE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS CANADIEN A HAUT RENDEMENT FOCUS (32593)	2012-12-31
FONDS CANADIEN A VALEUR INTRINSEQUE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS CANADIEN D' ACTIONS A GRANDE CAPITALISATION BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS CANADIEN DE REVENU A COURT TERME RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS CANADIEN DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS CANADIEN VALEUR ET CROISSANCE INTEGRA (#13931)	2012-12-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2015 IA CLARINGTON (#28246)	2012-12-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2020 IA CLARINGTON (#28246)	2012-12-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2025 IA CLARINGTON (#28246)	2012-12-31
FONDS CLIC OBJECTIF 2030 IA CLARINGTON (#28246)	2012-12-31
FONDS COLLECTIF D' ACTIONS INTERNATIONALES GPPMD (#5407)	2012-12-31
FONDS COLLECTIF D' ACTIONS AMERICAINES GPPMD (#5407)	2012-12-31
FONDS COLLECTIF D' ACTIONS CANADIENNES GPPMD (#5407)	2012-12-31
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS CANADIENNES GPPMD (#5407)	2012-12-31
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS CANADIENNE A LONG TERME GPPMD (#5407)	2012-12-31
FONDS COLLECTIF DE DIVIDENDES GPPMD (#5407)	2012-12-31
FONDS COMMUN D' ACTIONS A REVENU ELEVE IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN D' ACTIONS CANADIENNES EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
FONDS COMMUN D' ACTIONS CANADIENNES IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN D' ACTIONS DE PETITES SOCIETES EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
FONDS COMMUN D' ACTIONS INTERNATIONALES IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN D' ACTIONS OUTRE-MER IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN D' ACTIONS US IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES IMPERIAL (#5089)	2012-12-31
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS A COURT TERME IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS CANADIENNES IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN DE DIVIDENDES EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
FONDS COMMUN DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN DE REVENU DIVERSIFIE CANADIEN IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUN DE REVENU MENSUEL EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
FONDS COMMUN DU MARCHE MONETAIRE EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
FONDS COMMUN ECONOMIES EMERGENTES IMPERIAL (#5089)	2012-12-31
FONDS COMMUN MARCHE MONETAIRE IMPERIAL (#21034)	2012-12-31
FONDS COMMUNICATIONS ET DIVERTISSEMENT TD (#6819)	2012-12-31
FONDS CONCENTRE D' ACTIONS MONDIALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS CONSERVATEUR A RENDEMENT CIBLE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS CONSERVATEUR DIVERSIFE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS CONSERVATEUR MODERE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS CROISSANCE ACTIONS CANADIENNES MFS MCLEAN BUDDEN SUN	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
LIFE (#6039)	
FONDS CROISSANCE AMERICAIN MFS SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS CROISSANCE DE DIVIDENDES MD (#5407)	2012-12-31
FONDS CROISSANCE EQUILIBRE MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#6039)	2012-12-31
FONDS CROISSANCE INTERNATIONAL MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS CROISSANCE MONDIAL MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES AVEC COUV. DE CH. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE BASE DE SOC. A PETITE CAPITALISATION RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE BASE DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#6039)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES MULT. TOUTES CAP. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS ASIATIQUES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNE A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNE BRANDES SIONNA (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION BRANDES SIONNA (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES COMPOSE BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#6039)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES OPTIMAL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PLUS BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SELECT INVESCO (#6795)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES VALEURS COMMU. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS (#13303)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS DE SOCIETES AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION (#13303)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS DIVERSIFIE REDWOOD (#29523)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS EUROPEENNES RBC (#3713)	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS GLOBALES A PETITE CAPITALISATION BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS GLOBALES BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS INTEGRA (#13931)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE ACADIAN (#13931)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES INTEGRA (#13931)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS MD (#5407)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE QUBE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES INTEGRA NEWTON (#13931)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES VALEURS COMMU. PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER AVEC COUV. DE CHANGE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS PRIVILEGIEES LEON FRASER JOV (#28570)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS VALEUR CANADIENNES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS D' ACTIONS 100% CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' EDUCATION OBJECTIF 2015 RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' EDUCATION OBJECTIF 2020 RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' EDUCATION OBJECTIF 2025 RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' EDUCATION OBJECTIF 2030 RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D' ENTREPRISE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS D' HYPOTH. ET D' OBLIGATIONS A COURT TERME PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' INTERET TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT A COURT TERME CANADIEN EMERAUDE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT A REVENU FIXE CANADIEN RUSSELL (#10820)	2012-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT D' ACTIONS AMERICAINES RUSSELL (#10820)	2012-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT D' ACTIONS CANADIENNES RUSSELL (#10820)	2012-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT D' ACTIONS MONDIALES RUSSELL (#10820)	2012-12-31
FONDS D' INVESTISSEMENT D' ACTIONS OUTRE- MER RUSSELL (#10820)	2012-12-31
FONDS D' OBL. INDEXEES SUR L'INFLATION PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' OBLIGA. VALEURS COMMUNAUTAIRES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D' OBLIGATION A LONG TERME INDEXEES SUR L'INFLATION PH&N (#15304)	2012-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME CANADIENNES PIMCO (#31845)	2012-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME INDEXEES SUR L'INFLATION PH&N (#15304)	2012-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS D' OBLIGATIONS A COURT TERME MD (#5407)	2012-12-31



## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME CANADIENNES PIMCO (#31845)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL CANADIENNES PIMCO (#31845)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT TOTAL CANADIENNES PIMCO (#31845)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A REVENU MENSUEL RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A STRATEGIE AVANT. MONDIALES PIMCO (CANADA) (#31845)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES UNIVERSEL BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES BEUTEL GOODMAN SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#6039)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES A RENDEMENT EN CAPITAL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES DE MARCHES EMERGENTS BLUEBAY (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS ETRANGERES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS INTEGRA (#13931)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS LEON FRAZER JOV (#28570)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS LYSANDER (#33222)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MD (#5407)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES BLUEBAY (CANADA) (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A RENDEMENT ELEVE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES A REVENU MENSUEL BLUEBAY (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIETES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS ULTRA COURT TERME TD (#6819)	2012-12-31
FONDS D'OCCASIONS MONDIALES GALILEO (#26198)	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OPPORTUNITES MONDIALES BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIEN RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE BONS DU TRESOR CANADIENS CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE ACTIVE PRIMERICA (#14593)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC II (#3713)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN PHILLIPS HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE ASIATIQUE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN PHILLIPS. HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE CONSERVATEUR PRIMERICA (#14593)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS INTERNATIONALES (#13303)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE TITRES DE SOC. A PETITE CAPITALISATION DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE DU REVENU TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE DYNAMIQUE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE EQUILIBRE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE EUROPEEN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE JAPONAIS TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE LATINO-AMERICAIN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE MODEREE PRIMERICA (#14593)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE CROISSANCE PRIMERICA (#14593)	2012-12-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS DE DIVIDENDES LEON FRAZER JOV (#28570)	2012-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MENSUELS BMO GUARDIAN LTEE (#5791)	2012-12-31
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL POWERSHARES (#6795)	2012-12-31
FONDS DE FIDUCIE MONDIAL A HAUT RENDEMENT TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE CANADIENNE EMERAUDE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE CAN. EMERAUDE TD - GOUVERNEMENT DU CDN (#6819)	2012-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS AMERICAINS (#6795)	2012-12-31
FONDS DE GESTION DE TRESORERIE EN DOLLARS CANADIENS (#6795)	2012-12-31
FONDS DE LA REGION DU PACIFIQUE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE AMERICAIN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS DE MARCHE MONETAIRE CANADIEN PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS DE MARCHES EMERGENTS RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE MOYENNES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIEN CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS DE PETITES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE PETITES SOCIETES CANADIENNES TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DE PETITES SOCIETES CANADIENNES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE PLACEMENT A COURT TERME INTEGRA (#13931)	2012-12-31
FONDS DE PLACEMENT DU BARREAU DU QUEBEC- SECTION ACTIONS (#4101)	2012-12-31
FONDS DE PLACEMENT DU BARREAU DU QUEBEC- SECTION EQUILIBREE (#4101)	2012-12-31
FONDS DE PLACEMENT DU BARREAU DU QUEBEC- SECTION OBLIGATIONS (#4101)	2012-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER BTB	2012-12-31
FONDS DE RENDEMENT DIVERSIFIEE POWERSHARES (#6795)	2012-12-31
FONDS DE RENDEMENT STRATEGIQUE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE REPARTITION D'ACTIF CANADIEN TACTIQUE POWERSHARES (#6795)	2012-12-31
FONDS DE RESSOURCES TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN (#13303)	2012-12-31
FONDS DE REVENU A COURT TERME CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS DE REVENU A REPARTITION STRATEGIQUE (33527)	2012-12-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS DE REVENU A TAUX VARIABLE TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DE REVENU AMELIORE (#13303)	2012-12-31
FONDS DE REVENU AMERICAIN RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE BRANDES SIONNA (#20482)	2012-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE REDWOOD (#29523)	2012-12-31
FONDS DE REVENU ELEVE PLUS GALILEO (#26198)	2012-12-31
FONDS DE REVENU EN DIVIDENDES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS DE REVENU EQUILIBRE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN (#13303)	2012-12-31
FONDS DE REVENU FIXE INTERNATIONAL (#13303)	2012-12-31
FONDS DE REVENU FIXE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE REVENU GOUVERNEMENTAL PLUS TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL BRANDES SIONNA (#20482)	2012-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL ELEVE II BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL PHILLIPS, HAGER & NORTH RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL PIMCO (CANADA) (#31845)	2012-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL TACTIQUE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE REVENU PRIMERICA (#14593)	2012-12-31
FONDS DE SCIENCES BIOLOGIQUES ET DE TECHNOLOGIE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE SOC. DE PETITES CAPITALISATIONS D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2012-12-31
FONDS DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE SOCIETES AMERICAINES TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DE SOCIETES MONDIALES A CAPITALISATION VARIEE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE TITRES A REVENU FIXE DE QUALITE DFA (#22015)	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE TITRES D'EMPRUNT MARCHES EMERGENTS INVESCO (#6795)	2012-12-31
FONDS DE VALEUR AMERICAIN O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS AMERICAINES (#13303)	2012-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES (#13303)	2012-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES BONAVISTA (#15304)	2012-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS INTERNATIONALE (#13303)	2012-12-31
FONDS DE VALEUR EN ACTIONS AMER. DE SOC. A MOYENNE CAPITALISATION RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONALES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE VALEURS SURES AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE VALEURS SURES CANADIENNES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DES MARCHES EMERGENTS TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DESTINEE CANADIENNE TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DESTINEE MONDIALE TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DISCIPLINE D' ACTIONS INTERNATIONALES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS DISCIPLINE D' ACTIONS AMERICAINES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS DIVIDENDE PLUS CANADIEN LANDRY MORIN (#32113)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE DU SUD-EST ASIATIQUE DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE \$US PLUS RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE AMERICAIN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN PRIMERICA (#14593)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE PLUS RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE PLUS TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS EN ACTIONS AMERICAINES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN ACTIONS BRIC DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN ACTIONS CHINOISES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN ACTIONS DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN ACTIONS INDIENNES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN ACTIONS INTERNATIONALES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN GEST. COMMUNE TITRES DE CREANCE DE NOUVEAUX MARCHES HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMERICAINES HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMERICAINES MULTIALPHA HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES MULTIALPHA HSBC(#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES MULTIALPHA HSBC(#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS DE SOC. CANADIENNES A	2012-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
PETITE CAP. HSBC (#16136)	
FONDS EN GESTION COMMUNE MARCHE MONETAIRE CANADIEN HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS AMERICAINES A REND. ELEVE HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES MULTIALPHA HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MOND. LIEES A L'INFLATION HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE PRETS HYPOTHECAIRES HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE REVENU EN DIVIDENDES CANADIENS HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE SOC. AME. A PET. OU MOY.CAP.MULTIALPHA HSBC(#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE SOC. CAN. A PETITE CAP. MULTIALPHA HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DES NOUVEAUX MARCHES HSBC (#16136)	2012-12-31
FONDS EN OBLIGATIONS CANADIENNES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN PRETS HYPOTHECAIRES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN TITRES DE CREANCE DES NOUVEAUX MARCHES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN TITRES DES NOUVEAUX MARCHES DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN TITRES DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EN TITRES DU MARCHE MONETAIRE EN DOLLARS US DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS ENERGIE CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE D' ACTIONS CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE D'OBLIGATIONS CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE DE CROISSANCE EQUILIBREE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE DE CROISSANCE NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE DE DIVIDENDES ET DE REVENU CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE DE FAIBLE OU MOYENNE CAP. NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE DE FORTE CAPITALISATION NORD-AMERICAIN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE DE REVENU DIVERSIFIE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE DE VALEUR MONDIAL NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS ENREGISTRE EQUILIBRE CANADIEN TORTUE NEXGEN (#24887)	2012-12-31
FONDS EQS PATHFINDER PIMCO (CANADA) (#31845)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE A RENDEMENT CIBLE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS EQUILIBRE CANADIEN BLACKROCK SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN BRANDES SIONNA (#20482)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE DIVERSIFIE SELECTION MONDIALE DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE EMERAUDE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE GLOBAL BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE INTEGRA (#13931)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE JANTZI RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE LINCLUDEN	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE LYSANDER (#33222)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE MD (#5407)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE MONDIAL BONAVIDA (#15304)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE MONDIAL PIMCO (CANADA) (#31845)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE MONDIAL RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE SELECT TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS EQUILIBRE VALEURS COMMUNAUTAIRES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS EUROPEEN DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS EUROPLUS TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D'AC. CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D'AC. CANADIENNES PLUS PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS FID. DE RETRAITE D'ACT. OUTRE-MER PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS FIDUCIAIRE DE RETRAITE EQUILIBRE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS FONDAMENTAUX AMERICAIN FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2012-12-31
FONDS FONDAMENTAUX MONDIAL + FTSE RAFI POWERSHARES (#6795)	2012-12-31
FONDS FORMULA GROWTH	2012-12-31
FONDS HYPOTHECAIRE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON ACTIONS CANADIENNES MODERE (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON AMERICAIN (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE CROISSANCE (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE DIVIDENDES (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN EQUILIBRE (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON CIBLE EQUILIBRE (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'ENTREPRISES DOMINANTES CANADIENNES (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS RENDEMENT REEL (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS A COURT TERME (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON D'OPPORTUNITES MONDIALES (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON DE VALEUR MONDIALE (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON DIVIDENDES CROISSANCE (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON EQUILIBRE A REVENU MENSUEL (#17014)	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PSR REVENU MENSUEL (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON MARCHE MONETAIRE (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL DE DIVIDENDES (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON STRATEGIQUE DE REVENU D' ACTIONS (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON TACTIQUE D'OBLIGATIONS (#17014)	2012-12-31
FONDS IA CLARINGTON TACTIQUE DE REVENU (#17014)	2012-12-31
FONDS IMMOBILIER (#13303)	2012-12-31
FONDS IMMOBILIER CANADIEN CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICE BOURSIER AMERICAIN CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICE BOURSIER AMERICAIN ELARGI CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICE BOURSIER CANADIEN CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICE BOURSIER EUROPEEN CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICE BOURSIER INTERNATIONAL CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT ELEVE DE SOCIETES POWERSHARES (#6795)	2012-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL POWERSHARES (#6795)	2012-12-31
FONDS INDICE D'OBLIGATIONS ECHELONNEES DE SOCIETES 1-5 ANS POWERSHARES (#6795)	2012-12-31
FONDS INDICE NASDAQ CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICE OBLIGATAIRE CANADIEN CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICE OBLIGATAIRE MONDIAL CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS INDICIEL AMERICAIN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL ASIE-PACIFIQUE CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICIEL CANADIEN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES EMERAUDE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES EMERAUDE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES A COURT TERME CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES EMERAUDE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL DU MARCHE AMERICAIN EMERAUDE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL EQUILIBRE CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICIEL EQUILIBRE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL EUROPEEN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL INTERNATIONAL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL JAPONAIS TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL MARCHES EMERGENTS CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS INDICIEL MOYENNE DOW JONES DES INDUSTRIELLES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL NASDAQ TD (#6819)	2012-12-31
FONDS INDICIEL OBLIGATAIRE DU GOUVERNEMENT CANADIEN RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS INDO-PACIFIQUE INVESCO (#6795)	2012-12-31
FONDS INSTITUTIONNEL DE TRESORERIE \$US RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS INSTITUTIONNEL DE TRESORERIE A LONG TERME RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS INSTITUTIONNEL DE TRESORERIE RBC (#3713)	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS INSTITUTIONNEL GOUVERNEMENTAL DE TRESORERIE PLUS RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE MD (#5407)	2012-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE SOCIETES TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE VALEUR MD (#5407)	2012-12-31
FONDS INTERNATIONAL INDICIEL NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE EN DOLLARS AMÉRICAINS CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS MARCHES ÉMERGENTS TRADEWINDS SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS MÉTAUX PRÉCIEUX CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS MÉTAUX PRÉCIEUX TD (#6819)	2012-12-31
FONDS MOMENTUM AMÉRICAIN LANDRY MORIN (#32113)	2012-12-31
FONDS MOMENTUM CANADIEN LANDRY MORIN (#32113)	2012-12-31
FONDS MOMENTUM MONDIAL LANDRY MORIN (#32113)	2012-12-31
FONDS MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ TD (#6819)	2012-12-31
FONDS MONDIAL À HAUT RENDEMENT TD (#6819)	2012-12-31
FONDS MONDIAL À PETITE CAPITALISATION BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS MONDIAL À PETITE CAPITALISATION REDWOOD (#29523)	2012-12-31
FONDS MONDIAL À REVENU MENSUEL CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS MONDIAL D' ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS MONDIAL D'ANALYSE FONDAMENTALE TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS MONDIAL D'ÉNERGIE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE MÉTAUX PRÉCIEUX RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT ABSOLU BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT GLOBAL MFS SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE TECHNOLOGIE CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE TECHNOLOGIE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS MONDIAL DIVERSIFIÉ BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRE TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS MONÉTAIRE (#13303)	2012-12-31
FONDS MONÉTAIRE MD (#5407)	2012-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES D' ACTIONS AMÉRICAINES RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À MOYENNE CAP. (#3713)	2012-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES DE VALEUR DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL AMÉRICAIN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS NEUTRE EN DEVISES INDICIEL INTERNATIONAL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS NORD-AMÉRICAIN DE CROISSANCE RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS NORD-AMÉRICAIN DE DIVIDENDES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS NORD-AMÉRICAIN DE VALEUR RBC (#3713)	2012-12-31
FONDS OBJECTIF RETRAITE 2015 PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS OBJECTIF RETRAITE 2020 PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31



## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS OBJECTIF RETRAITE 2025 PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS OBJECTIF RETRAITE 2030 PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS OBJECTIF RETRAITE 2035 PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS OBJECTIF RETRAITE 2040 PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS OBJECTIF RETRAITE 2045 PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS OBLIGATAIRE AXE SUR LES SOCIETES BRANDES (#20482)	2012-12-31
FONDS OPPORTUNITES DE REVENU TD (#6819)	2012-12-31
FONDS OPPORTUNITES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PETITES SOCIETES AMERICAINES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS PETITES SOCIETES INTERNATIONALES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT CIBLE SUPERIEUR TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT CIBLE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE A RENDEMENT DIVERSIFIE CANADIEN TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES A MOYENNE CAPITALISATION TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS AMERICAINES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS CANADIENNES PLUS TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D'ACTIONS INTERNATIONALES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT EN CAPITAL TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS CANADIENNES A RENDEMENT TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS CANADIENNES A REVENU TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE D'OCCASIONS STRATEGIQUES CANADIENNES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE DE DIVIDENDES D'ACTIONS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE DE TITRES INTERNATIONAUX TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE NEUTRE EN DEVISES D'ACTIONS AMERICAINES DE PREMIER ORDRE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA A REVENU AVANTAGE (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN D'OBLIGATIONS DE BASE+ (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN DE CROISSAN CE A GRANDE CAPITALISATION (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN DE CROISSAN CE A MOYENNE CAPITALISATION (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN DE VALEUR (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA AMERICAIN DE VALEUR A MOYENNE CAPITALISATION (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA CANADIEN A MOYENNE CAPITALISATION (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA CANADIEN A PETITE CAPITALISATION (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA CANADIEN DE CROISSANCE (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA CANADIEN DE VALEUR (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS CANADIENNES (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS INTERNATIONALES (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS NORD-AMERICAINES (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS AMERICAINES (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'ACTIONS MONDIALES (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENT. COURT&MOYEN	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
TERMES (#8827)	
FONDS PRIVE SCOTIA D'OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE DIVIDENDES AMERICAINS (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE REVENU (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE REVENU A COURT TERME (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE REVENU A RENDEMENT SUPERIEUR (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE REVENU DE TITRES IMMOBILIERS (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DE TITRES IMMOBILIERS MONDIAUX (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA DES MARCHES EMERGENTS (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA EQUILIBRE STRATEGIQUE (#14334)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA INTERNATIONAL D'ACTIONS DE BASE (#8827)	2012-12-31
FONDS PRIVE SCOTIA INTERNATIONAL VALEUR PETITE & MOYENNE CAPITALISATION (#14334)	2012-12-31
FONDS QUANTITATIF D'ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS REPERE ACTIONS MONDIALES SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS REPERE 2020 SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS REPERE 2025 SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS REPERE 2030 SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS REPERE 2035 SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS RESSOURCES CANADIENNES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS RESSOURCES ENERGETIQUES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS RESSOURCES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS REVENU BEUTEL GOODMAN (#9475)	2012-12-31
FONDS REVENU DE DIVIDENDES MD (#5407)	2012-12-31
FONDS REVENU DE DIVIDENDES MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#6039)	2012-12-31
FONDS REVENU MENSUEL DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS REVENU MENSUEL EN DOLLARS US DE LA HSBC (#6558)	2012-12-31
FONDS REVENU MENSUEL MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS SARBIT IA CLARINGTON D'ACTIONS AMERICAINES (#17014)	2012-12-31
FONDS SCIENCE ET TECHNOLOGIE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS SCIENCES DE LA SANTE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS SCOTIA CANADIEN DE REPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA CANADIEN EQUILIBRE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA CANAM INDICIEL (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE CAPITALISATION (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS INTERNATIONALES DE VALEUR (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS MONDIALES A FAIBLE CAPITALISATION (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA D'AMERIQUE LATINE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS A COURT TERME (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS EN \$ US (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS MONDIAL (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE CANADIENNE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE MONDIALE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES AMERICAINS (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE LA REGION DU PACIFIQUE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE POTENTIEL AMERICAIN (#8827)	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS SCOTIA DE REVENU CANADIEN (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE VALEURS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DE VALEURS US DE PREMIER ORDRE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DES BONS DU TRESOR (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DES RESSOURCES (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHE MONETAIRE (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHE MONETAIRE EN \$ US (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA EQUILIBRE EN \$ US (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA EQUILIBRE MONDIAL (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA EUROPEEN (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA HYPOTHECAIRE DE REVENU (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL AMERICAIN (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL CANADIEN (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL INTERNATIONAL (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL NASDAQ (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA MONDIAL DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA POTENTIEL MONDIAL (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA PRIVILEGIE DES BONS DU TRESOR (#8827)	2012-12-31
FONDS SCOTIA REVENU AVANTAGE (#8827)	2012-12-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC. - CAT. IA CLARINGTON CANADIENNES DE CROIS.(#17014)	2012-12-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC. - CAT. IA CLARINGTON REVENU A COURT TERME (#17014)	2012-12-31
FONDS SECTEUR CLARINGTON INC.-CATEGORIE IA CLARINGTON OPPORT. MONDIALES (#17014)	2012-12-31
FONDS SELECTIF MD (#5407)	2012-12-31
FONDS SOCIETES FINANCIERES CIBC (#5089)	2012-12-31
FONDS SOUS-JACENT D' ACTIONS CANADIENNES PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FONDS SPECIFIQUE AMERICAIN RBC DVM (#3713)	2012-12-31
FONDS SPECIFIQUE CANADIEN RBC DVM (#3713)	2012-12-31
FONDS SPECIFIQUE INTERNATIONAL RBC DVM (#3713)	2012-12-31
FONDS TRIMARK (#6795)	2012-12-31
FONDS TRIMARK CANADIEN (#6795)	2012-12-31
FONDS VALEUR ACTIONS CANADIENNES MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#6039)	2012-12-31
FONDS VALEUR AMERICAIN MFS SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS VALEUR D'OBLIGATIONS DE SOCIETES LYSANDER (#33222)	2012-12-31
FONDS VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS VALEUR EQUILIBRE MFS MCLEAN BUDDEN SUN LIFE (#6039)	2012-12-31
FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS VALEUR MONDIALE TD (#6819)	2012-12-31
FONDS VECTEUR D' ACTIONS AMERICAINES DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS VECTEUR D' ACTIONS CANADIENNES DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS VECTEUR D' ACTIONS INTERNATIONAL DFA (#22015)	2012-12-31
FONDS VINTAGE PHILLIPS, HAGER & NORTH (#15304)	2012-12-31
FOREMOST INCOME FUND	2012-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FORTIS INC.	2012-12-31
FRONT STREET GROWTH FUND	2012-12-31
FRONT STREET U.S. MLP INCOME FUND LTD.	2012-12-31
GEOVIC MINING CORP.	2012-12-31
GLACIER MEDIA INC.	2012-12-31
GLOBAL BANKS PREMIUM INCOME TRUST	2012-12-31
GLOBAL DIVERSIFIED INVESTMENT GRADE INCOME TRUST	2012-12-31
GLOBAL DIVERSIFIED INVESTMENT GRADE INCOME TRUST II	2012-12-31
GOLD PARTICIPATION AND INCOME FUND	2012-12-31
GOLD RESERVE INC.	2012-12-31
GROUPE BMTC INC.	2012-12-31
GROUPE CANAM INC.	2012-12-31
GROUPE COLABOR INC.	2012-12-31
GROUPE HNZ INC.	2012-12-30
GVIC COMMUNICATIONS CORP.	2012-12-31
HIGH YIELD & MORTGAGE PLUS FUND (SKYLON) (#22258)	2012-12-31
HIGH YIELD & MORTGAGE PLUS TRUST (SKYLON) (#22282)	2012-12-31
IBI GROUP INC.	2012-12-31
INCOME FINANCIAL TRUST	2012-12-31
INDUSTRIES AVCORP INC. (LES)	2012-12-31
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2012-12-31
INTRINSYC SOFTWARE INTERNATIONAL, INC.	2012-12-31
JAGUAR MINING INC.	2012-12-31
JURA ENERGY CORPORATION	2012-12-31
KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2012-12-31
KINGSWAY LINKED RETURN OF CAPITAL TRUST (24421)	2012-12-31
KINGSWAY NOTE TRUST (24320)	2012-12-31
LABORATOIRES PALADIN INC.	2012-12-31
LEGG MASON BW INVESTMENT GRADE FOCUS FUND (34353)	2012-12-31
LEXAM VG GOLD INC.	2012-12-31
LMIG TRUST (34317)	2012-12-31
LOGAN INTERNATIONAL INC.	2012-12-31
LOGISTEC CORPORATION	2012-12-31
LONGVIEW OIL CORP.	2012-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2012-12-31
LULULEMON ATHLETICA INC.	2013-02-03
MAGELLAN AEROSPACE CORPORATION	2012-12-31
MARRET HIGH YIELD STRATEGIES FUND (30037)	2012-12-31
MARRET HYS TRUST (29990)	2012-12-31
MARRET IGB TRUST (30317)	2012-12-31
MARRET INVESTMENT GRADE BOND FUND (30371)	2012-12-31
MARRET RESOURCE CORP.	2012-12-31
MCAN MORTGAGE CORPORATION	2012-12-31
MDN INC.	2012-12-31
MEDICAL FACILITIES CORPORATION	2012-12-31
NEW KLONDIKE EXPLORATION LTD.	2012-11-30
NGEX RESOURCES INC.	2012-12-31
NORTH AMERICAN REIT INCOME FUND	2012-12-31
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	2012-12-31
NORTHSTAR HEALTHCARE INC.	2012-12-31
NUVO RESEARCH INC.	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
OR AURICO INC.	2012-12-31
ORSU METALS CORPORATION	2012-12-31
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2012-12-31
PAPIERS TISSU KP INC.	2012-12-31
PEYTO EXPLORATION & DEVELOPMENT CORP.	2012-12-31
PLACEMENTS D'AVENIR MD LIMITEE (#5407)	2012-12-31
POR. PRIV. DE SOC. AMERICAINES A GRANDE CAP. NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE A REVENU FAVORABLE TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE A REVENU FIXE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-12-31
PORTEFEUILLE A VISER CROISSANCE D' ACTIONS ING DIRECT (#28594)	2012-12-31
PORTEFEUILLE A VISER CROISSANCE EQUILIBREE ING DIRECT (#28594)	2012-12-31
PORTEFEUILLE A VISER EQUILIBRE ING DIRECT (#28594)	2012-12-31
PORTEFEUILLE A VISER REVENU EQUILIBRE ING DIRECT (#28594)	2012-12-31
PORTEFEUILLE AUDACIEUX DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - CROISSANCE EQUILIBREE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - EQUILIBRE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU CONSERVATEUR (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CONFORTABLE TD - REVENU EQUILIBRE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR EMBLEME EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR MD (#5407)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUE SOUS GESTION CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE EQUILIBRE SOUS GESTION CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE SOUS GESTION CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE SOUS GESTION EN DOLLARS AMERICAINS CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE D' ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE A LONG TERME LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE APOGEE (#14334)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AUDACIEUSE AVANTAGE TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE AVANTAGE TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE EMBLEME EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE DYNAMIQUE SELECTION SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EMBLEME EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBRE INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE EQUILIBREE AVANTAGE TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE FNB HAHN JOV (#28570)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE MD (#5407)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MODEREE EMBLEME EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MODEREE PRECISION MD (#5407)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE APOGEE (#14334)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MOYENNE SELECTION SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE AVANTAGE TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE PRECISION MD (#5407)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE APOGEE (#14334)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU EQUILIBRE INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE EQUILIBRES PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE EQUILIBRES SELECTION SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE FNB HAHN JOV (#28570)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MODEREE PARTENAIRES SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MODEREE SELECTION SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU INNOVA SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU SELECTION SCOTIA (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE A REVENU MENSUEL SOUS GESTION CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE AVANTAGE TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE CROISSANCE MD (#5407)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DE REVENU LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE EMBLEME EMPIRE VIE (#33246)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE MODERE MD (#5407)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SOUS GESTION CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE SOUS GESTION EN DOLLARS AMERICAINS CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE EQUILIBRE DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE CROISSANCE EQUILIBRE SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE CROISSANCE SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE EQUILIBRE SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - CROISSANCE EQUILIBRE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - REVENU (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE ET INDICIEL TD - REVENU ET CROISSANCE	2012-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
MODEREE (#6819)	
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - CROISSANCE EQUILIBREE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - REVENU (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE FONDS EXPERT TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE MODERE SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE PRUDENT SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE AUDACIEUSE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE BOURSIERE MAXIMALE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - CROISSANCE EQUILIBRE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - REVENU (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE GERE TD - REVENU ET CROISSANCE MODEREE (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR CROISSANCE (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR EQUILIBRE (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE IA CLARINGTON INHANCE PSR PRUDENT (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MODERE DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL D' ACTIONS DFA (#22015)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL D' ACTIONS RBC DVM (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE RBC DVM (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL EQUILIBRE RBC DVM (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL PRIVE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 40AC-60RF DFA (#22015)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 60AC-40RF DFA (#22015)	2012-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 80AC-20RF DFA (#22015)	2012-12-31
PORTEFEUILLE NEUTRE EN DEVISES D' ACTIONS AMERICAINES TD (#6819)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D' ACTIONS INTERNATIONALES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D' ACTIONS AMERICAINES DE CROISSANCE RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D' ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR NEUTRE EN DEVISES RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D' ACTIONS AMERICAINES DE VALEUR RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D' ACTIONS AMERICAINES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D' ACTIONS ASIATIQUES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D' ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE ET REVENU RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D' ACTIONS CANADIENNES DE CROISSANCE RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D' ACTIONS CANADIENNES DE VALEUR RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D' ACTIONS CANADIENNES O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D' ACTIONS CANADIENNES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D' ACTIONS EAEO RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D' ACTIONS EUROPEENNES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D' ACTIONS MONDIALES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D' ACTIONS OUTRE-MER RBC (#9528)	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS CANADIENNES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS ETRANGERES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE CR. AMERICAIN EN ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE DIVIDENDES CANADIENS RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE REVENU A COURT TERME RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE REVENU RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOC. AMERICAINES A GRANDE CAPITALISATION RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES AMERICAINES A MOYENNE CAP. RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES AMERICAINES A PETITE CAP. RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE SOCIETES CANADIENNES A MOYENNE CAP. RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRIVE DE VALEURS AMERICAIN EN ACTIONS O'SHAUGHNESSY RBC (#9528)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE CHOIX SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE ELEVEE SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENCE SELECT RBC (#3713)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENT DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENT FNB HAHN JOV (#28570)	2012-12-31
PORTEFEUILLE REVENU MENSUEL DISTINCTION (#17014)	2012-12-31
PORTEFEUILLE REVENU PLUS SOUS GESTION CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE REVENU SOUS GESTION CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE REVENU SOUS GESTION EN DOLLARS AMERICAINS CIBC (#5089)	2012-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2010 (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2015 (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2020 (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION DYNAMIQUE 2030 (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2010 (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2015 (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2020 (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE SCOTIA VISION PRUDENTE 2030 (#8827)	2012-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2023 INVESCO (#6795)	2012-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2028 INVESCO (#6795)	2012-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2038 INVESCO (#6795)	2012-12-31
PORTEFEUILLE TACTICIEL 2033 INVESCO (#6795)	2012-12-31
PORTEFEUILLE TOUTES ACTIONS LIFEPOINTS RUSSELL (#10820)	2012-12-31
POTASH RIDGE CORPORATION	2012-12-31
PREMIER CANADIAN INCOME FUND	2012-12-31
PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.	2012-12-31
QUSTREAM CORPORATION	2012-12-31
QWEST ENERGY 2011 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2012-12-31
QWEST ENERGY 2011-II FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2012-12-31
QWEST 2012 OIL & GAS FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2012-12-31
RAM POWER, CORP.	2012-12-31
RBC FONDS CONSEILLERS - OBLIGATIONS CANADIENNES (#3713)	2012-12-31



RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
REDLINE COMMUNICATIONS GROUP INC.	2012-12-31
REGIME IMPRESSION	2012-12-31
REGIMES HERITAGE	2012-12-31
ROCK ENERGY INC.	2012-12-31
S SPLIT CORP.	2012-12-31
S.E.C. SCOTIA D'OBLIGATIONS GOUV. A RENDEMENT MODERE (#8827)	2012-12-31
S.E.C. SCOTIA D'OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES (#8827)	2012-12-31
S.E.C. SCOTIA DE REVENU CANADIEN (#8827)	2012-12-31
SEMAFO INC.	2012-12-31
SERVICES IMMOBILIERS BROOKFIELD INC.	2012-12-31
SILVER WHEATON CORP.	2012-12-31
SKYLON ALL ASSET TRUST	2012-12-31
SKYLON GLOBAL YIELD FUND LIMITED (#21866)	2012-12-31
SKYLON GROWTH & INCOME TRUST	2012-12-31
SKYLON INTERNATIONAL ADVANTAGE YIELD TRUST (#21913)	2012-12-31
SLATE U.S. OPPORTUNITY (NO.1) REALTY TRUST	2012-12-31
SLATE U.S. OPPORTUNITY (NO.2) REALTY TRUST	2012-12-31
SOCIETE DES METAUX PRIMAIRES SENTRY SELECT	2012-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE DIVERSIFIEE NCE (12)	2012-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE ACCREDITIVE SPROTT 2012	2012-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE FRONT STREET 2012-I CATEGORIE NATIONALE FS 2012-I	2012-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE FRONT STREET 2012-I CATEGORIE QUEBEC FS 2012-I	2012-12-31
SOCIETE EN COMMANDITE FRONT STREET 2012-II	2012-12-31
SOLUTION CROISSANCE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
SOLUTION CROISSANCE DYNAMIQUE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GEREE RBC (#3713)	2012-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GEREE RBC - EVOLUEE (#3713)	2012-12-31
SOLUTION DE VERSEMENT GEREE RBC - EVOLUEE PLUS (#3713)	2012-12-31
SOLUTION EQUILIBREE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
SOLUTION PRUDENCE BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
SOLUTION REVENU BMO GUARDIAN (#5791)	2012-12-31
SONDE RESSOURCES CORP.	2012-12-31
SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	2012-12-31
SPECTRA ENERGY CORP.	2012-12-31
SPECTRAL DIAGNOSTICS INC.	2012-12-31
SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2012-12-31
SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2012-12-31
SPROTT 2011 FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2012-12-31
SUNSHINE BIOPHARMA, INC.	2012-12-31
TEARLAB CORPORATION	2012-12-31
TEKMIRA PHARMACEUTICALS CORPORATION	2012-12-31
TOP 10 CANADIAN FINANCIAL TRUST	2012-12-31
TOP 10 SPLIT TRUST	2012-12-31
TOURMALINE OIL CORP.	2012-12-31
TRADEX FONDS D'ACTIONS LIMITEE (#12706)	2012-12-31
TRADEX FONDS D'ACTIONS MONDIALES (#12706)	2012-12-31
TRADEX FONDS D'OBLIGATIONS (#12706)	2012-12-31
TRIDENT PERFORMANCE CORP. (28909)	2012-12-31
TRIDENT PERFORMANCE CORP. II	2012-12-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
TRIDENT PERFORMANCE TRUST (28906)	2012-12-31
TUCKAMORE CAPITAL MANAGEMENT INC.	2012-12-31
TURQUOISE HILL RESOURCES LTD.	2012-12-31
TUSCANY INTERNATIONAL DRILLING INC.	2012-12-31
TWIN BUTTE ENERGY LTD.	2012-12-31
URANIUM ONE INC.	2012-12-31
VANGUARD CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF (#33031)	2012-12-31
VANGUARD CANADIAN SHORT-TERM BOND INDEX ETF (#33031)	2012-12-31
VANGUARD CANADIAN SHORT-TERM CORPORATE BOND INDEX ETF (#33031)	2012-12-31
VANGUARD FTSE CANADIAN CAPPED REIT INDEX ETF (#33031)	2012-12-31
VANGUARD FTSE CANADIAN HIGH DIVIDEND YIELD INDEX ETF (#33031)	2012-12-31
VANGUARD FTSE EMERGING MARKETS INDEX ETF (#33031)	2012-12-31
VANGUARD MSCI CANADA INDEX ETF (#33031)	2012-12-31
VANGUARD MSCI EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#33031)	2012-12-31
VANGUARD MSCI U.S. BROAD MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#33031)	2012-12-31
VANGUARD S&P 500 INDEX ETF (#33031)	2012-12-31
VANGUARD S&P 500 INDEX ETF (CAD-HEDGED) (#33031)	2012-12-31
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2012-12-31
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	2012-12-31
WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.	2012-12-31
WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2012-12-31
WORLD FINANCIAL SPLIT CORP.	2012-12-31
YIELD ADVANTAGE INCOME FUND (#23526)	2012-12-31
YIELD ADVANTAGE INCOME TRUST (#23732)	2012-12-31

## CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	
AASTRA TECHNOLOGIES LIMITED	
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	
AETERNA ZENTARIS INC.	
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	
AKITA DRILLING LTD	
ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP.	
ARTAFLEX INC.	
BCE INC.	
BELL ALIANT ACTIONS PRIVILEGIEES INC.	
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES, SOCIETE EN COMMANDITE	
BELL ALIANT INC.	
BROOKFIELD RESIDENTIAL PROPERTIES INC.	
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	
CANADIAN OIL SANDS LIMITED	
CANFOR CORPORATION	
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	
CAPITAL POWER CORPORATION	
CASCADES INC.	
CATHEDRAL ENERGY SERVICES LTD.	

## CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du  
document

CENOVUS ENERGY INC.  
 CERVUS EQUIPMENT CORPORATION  
 CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE  
 COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA  
 CONSOLIDATED HCI HOLDINGS CORPORATION  
 CONTRANS GROUP INC.  
 CORPORATION RESSOURCES BRITANNICA  
 DIAGNOCURE INC.  
 ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.  
 ENCANA CORPORATION  
 ENCANA HOLDINGS FINANCE CORP.  
 ENERFLEX LTD.  
 ENERPLUS CORPORATION  
 FIDUCIE DE CAPITAL INDUSTRIELLE ALLIANCE  
 FINANCIERE SUN LIFE INC.  
 GROUPE BMTC INC.  
 GROUPE CANAM INC.  
 HOME CAPITAL GROUP INC.  
 IMRIS INC.  
 INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.  
 INDUSTRIES TOROMONT LTEE  
 KEYREIT  
 LOGISTEC CORPORATION  
 LUNETTERIE NEW LOOK INC.  
 MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.  
 MARATHON OIL CORPORATION  
 MATTEL, INC.  
 METHANEX CORPORATION  
 MINERAUX RARES QUEST LTEE  
 NORBORD INC.  
 PARTA DIALOGUE INC.  
 PASON SYSTEMS INC.  
 PRODUITS FORESTIERS RESOLU INC.  
 PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.  
 RESSOURCES TECK LIMITEE  
 RITCHIE BROS. AUCTIONEERS INCORPORATED  
 SELWYN RESOURCES LTD.  
 SERVICES IMMOBILIERS BROOKFIELD INC.  
 SOCIETE AURIFERE BARRICK  
 SOCIETE D'ENERGIE TALISMAN INC.  
 SOCIETE FINANCIERE IGM INC.  
 SOCIETE FINANCIERE MANUVIE  
 SOUTHGOBI RESOURCES LTD.  
 SPECTRA ENERGY CORP.  
 SPX CORPORATION  
 STRIA CAPITAL INC.  
 TIM HORTONS INC.  
 TRADEX FONDS D'ACTIONS LIMITEE (#12706)  
 TURQUOISE HILL RESOURCES LTD.  
 UNI-SELECT INC.  
 VALERO ENERGY CORPORATION

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
VICTHOM BIONIQUE HUMAINE INC.	

*NOTICE ANNUELLE*

	Date du document
AASTRA TECHNOLOGIES LIMITED	2012-12-31
ACORN ENERGY INC.	2012-12-31
ACTIVENERGY INCOME FUND	2012-12-31
ADVANTAGE OIL & GAS LTD.	2012-12-31
AETERNA ZENTARIS INC.	2012-12-31
AG GROWTH INTERNATIONAL INC.	2012-12-31
AIR CANADA	2012-12-31
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	2012-12-31
AKITA DRILLING LTD	2012-12-31
AMERIGO RESOURCES LTD.	2012-12-31
ANDERSON ENERGY LTD.	2012-12-31
ARC RESOURCES LTD.	2012-12-31
ARGONAUT GOLD INC.	2012-12-31
ARSENAL ENERGY INC.	2012-12-31
ASSISTED LIVING CONCEPTS, INC.	2012-12-31
AUTOCANADA INC.	2012-12-31
AUTORITE AEROPORTUAIRE DU GRAND TORONTO	2012-12-31
AVIGILON CORPORATION	2012-12-31
AXIA NETMEDIA CORPORATION	2012-12-31
BAYTEX ENERGY CORP.	2012-12-31
BELL ALIANT ACTIONS PRIVILEGIEES INC.	2012-12-31
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES INC.	2012-12-31
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES, SOCIETE EN COMMANDITE	2012-12-31
BELL ALIANT INC.	2012-12-31
BELLATRIX EXPLORATION LTD.	2012-12-31
BELLUS SANTE INC.	2012-12-31
BENEV CAPITAL INC.	2012-12-31
BONTERRA ENERGY CORP.	2012-12-31
BORALEX INC.	2012-12-31
BRIGUS GOLD CORP.	2012-12-31
BROOKFIELD RESIDENTIAL PROPERTIES INC.	2012-12-31
CANADIAN CONVERTIBLES PLUS FUND (32173)	2012-12-31
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2012-12-31
CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2012-12-31
CANICKEL MINING LIMITED	2012-12-31
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2012-12-31
CANSO CREDIT INCOME FUND (31352)	2012-12-31
CANSO CREDIT TRUST (31320)	2012-12-31
CAPITAL POWER L.P.	2012-12-31
CASCADES INC.	2012-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2012-12-31
CHINOOK ENERGY INC.	2012-12-31
CI MASTER LIMITED PARTNERSHIP	2012-12-31
CLUBLINK ENTERPRISES LIMITED	2012-12-31

NOTICE ANNUELLE	Date du document
COMPASS INCOME FUND	2012-12-31
CONTRANS GROUP INC.	2012-12-31
CONVERTIBLE & YIELD ADVANTAGE TRUST	2012-12-31
CORPORATION FIERA CAPITAL	2012-12-31
CORPORATION FINANCIERE POWER	2012-12-31
CORPORATION ROYAL NICKEL	2012-12-31
CORRIDOR RESOURCES INC.	2012-12-31
COXE GLOBAL AGRIBUSINESS INCOME FUND	2012-12-31
CREDIT SUISSE AG	2012-12-31
CREW ENERGY INC.	2012-12-31
CROCOTTA ENERGY INC.	2012-12-31
DDJ HIGH YIELD FUND	2012-12-31
DIRECTCASH PAYMENTS INC.	2012-12-31
DIRECTV	2012-12-31
DIVERSIFIED ALPHA FUND II (33163)	2012-12-31
DIVERSIFIED ALPHA II CORP. (33145)	2012-12-31
EAGLE ENERGY TRUST	2012-12-31
EGI FINANCIAL HOLDINGS INC.	2012-12-31
ELEMENT FINANCIAL CORPORATION	2012-12-31
EMERA INCORPORATED	2012-12-31
ENERCARE INC.	2012-12-31
ENERGY INDEXPLUS DIVIDEND FUND	2012-12-31
ESPIAL GROUP INC.	2012-12-31
FIDUCIE CHRIF (32592)	2012-12-31
FIDUCIE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER PARTNERS	2012-12-31
FIDUCIE DE CAPITAL INDUSTRIELLE ALLIANCE	2012-12-31
FIDUCIE DE DEBENTURES CONVERTIBLES (30420)	2012-12-31
FINANCEMENT YPG INC.	2012-12-31
FONDS CANADIEN A HAUT RENDEMENT FOCUS (32593)	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITE SUPERIEUR RIDGEWOOD	2012-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER INNVEST	2012-12-31
FONDS DE REVENU NORANDA	2012-12-31
FONDS FIERA D'OBLIGATIONS TACTIQUE (32491)	2012-12-31
FONDS OPPORTUNITES DE REVENU TD (#6819)	2012-12-31
FONDS OPPORTUNITES TD (#6819)	2012-12-31
FONDS REPERE ACTIONS MONDIALES SUN LIFE (#31470)	2012-12-31
FONDS STRATEGIQUE DE MARCHANDISE COXE	2012-12-31
FORTIS INC.	2012-12-31
GEOVIC MINING CORP.	2012-12-31
GLOBAL DIVERSIFIED INVESTMENT GRADE INCOME TRUST	2012-12-31
GLOBAL DIVERSIFIED INVESTMENT GRADE INCOME TRUST II	2012-12-31
GOLD RESERVE INC.	2012-12-31
GROUPE AECON INC.	2012-12-31
GROUPE BMTC INC.	2012-12-31
GROUPE CANAM INC.	2012-12-31
GROUPE COLABOR INC.	2012-12-31
GROUPE INTERTAPE POLYMER INC. (LE)	2012-12-31
HEMISPHERE GPS INC.	2012-12-31
HIGH YIELD & MORTGAGE PLUS FUND (SKYLON) (#22258)	2012-12-31

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
HIGH YIELD & MORTGAGE PLUS TRUST (SKYLON) (#22282)	2012-12-31
HOME CAPITAL GROUP INC.	2012-12-31
IAMGOLD CORPORATION	2012-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2012-12-31
INCOME FINANCIAL TRUST	2012-12-31
INDEXPLUS INCOME FUND	2012-12-31
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	2012-12-31
INDUSTRIES AVCORP INC. (LES)	2012-12-31
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2012-12-31
INTRINSYC SOFTWARE INTERNATIONAL, INC.	2012-12-31
JAGUAR MINING INC.	2012-12-31
KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.	2012-12-31
KINGSWAY LINKED RETURN OF CAPITAL TRUST (24421)	2012-12-31
KINGSWAY NOTE TRUST (24320)	2012-12-31
LABORATOIRES PALADIN INC.	2012-12-31
LEXAM VG GOLD INC.	2012-12-31
LOGAN INTERNATIONAL INC.	2012-12-31
LOGISTEC CORPORATION	2012-12-31
LONGVIEW OIL CORP.	2012-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2012-12-31
LULULEMON ATHLETICA INC.	2013-02-03
LUNETTERIE NEW LOOK INC.	2012-12-29
MAGELLAN AEROSPACE CORPORATION	2012-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2012-12-31
MARRET RESOURCE CORP.	2012-12-31
MCAN MORTGAGE CORPORATION	2012-12-31
MDN INC.	2012-12-31
MEDICAL FACILITIES CORPORATION	2012-12-31
MGM ENERGY CORP.	2012-12-31
MINT INCOME FUND	2012-12-31
NEW GOLD INC.	2012-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2012-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2012-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2012-12-31
NIOCAN INC.	2012-12-31
NORTHERN PROPERTY REAL ESTATE INVESTMENT TRUST (31670)	2012-12-31
NORTHSTAR HEALTHCARE INC.	2012-12-31
NOVA SCOTIA POWER INC.	2012-12-31
NUVO RESEARCH INC.	2012-12-31
ONCOLYTICS BIOTECH INC.	2012-12-31
ORSU METALS CORPORATION	2012-12-31
PARALLEL ENERGY TRUST	2012-12-31
PASON SYSTEMS INC.	2012-12-31
PATHFINDER CONVERTIBLE DEBENTURE FUND (30456)	2012-12-31
PETROLES CALVALLEY INC. (LES)	2012-12-31
PHX ENERGY SERVICES CORP.	2012-12-31
PINETREE CAPITAL LTD.	2012-12-31
POTASH RIDGE CORPORATION	2012-12-31
POWER CORPORATION DU CANADA	2012-12-31
PRIMARY ENERGY RECYCLING CORPORATION	2012-12-31
PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.	2012-12-31

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
QUEBECOR INC.	2012-12-31
RAM POWER, CORP.	2012-12-31
REDLINE COMMUNICATIONS GROUP INC.	2012-12-31
REIT INDEXPLUS INCOME FUND	2012-12-31
RMP ENERGY INC.	2012-12-31
ROCK ENERGY INC.	2012-12-31
SANTONIA ENERGY INC.	2012-12-31
SERVICES IMMOBILIERS BROOKFIELD INC.	2012-12-31
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2012-12-31
SKYLON ALL ASSET TRUST	2012-12-31
SKYLON GLOBAL YIELD FUND LIMITED (#21866)	2012-12-31
SKYLON GROWTH & INCOME TRUST	2012-12-31
SKYLON INTERNATIONAL ADVANTAGE YIELD TRUST (#21913)	2012-12-31
SOCIETE FINANCIERE IGM INC.	2012-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2012-12-31
SONDE RESOURCES CORP.	2012-12-31
SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	2012-12-31
SPECTRAL DIAGNOSTICS INC.	2012-12-31
SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2012-12-31
SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2012-12-31
STONE AGRIBUSINESS FUND	2012-12-31
SUPREMEX INC.	2012-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2012-12-31
TEARLAB CORPORATION	2012-12-31
TEKMIRA PHARMACEUTICALS CORPORATION	2012-12-31
TOURMALINE OIL CORP.	2012-12-31
TRIAX DIVERSIFIED HIGH YIELD TRUST	2012-12-31
TRICAN WELL SERVICE LTD.	2012-12-31
TRIDENT PERFORMANCE CORP. (28909)	2012-12-31
TRIDENT PERFORMANCE CORP. II	2012-12-31
TRIDENT PERFORMANCE TRUST (28906)	2012-12-31
TUCKAMORE CAPITAL MANAGEMENT INC.	2012-12-31
TURQUOISE HILL RESOURCES LTD.	2012-12-31
TUSCANY INTERNATIONAL DRILLING INC.	2012-12-31
TWIN BUTTE ENERGY LTD.	2012-12-31
UNI-SELECT INC.	2012-12-31
URANIUM FOCUSED ENERGY FUND	2012-12-31
VICWEST INC.	2012-12-31
VOLTA RESOURCES INC.	2012-12-31
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2012-12-31
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	2012-12-31
WESTERNZAGROS RESOURCES LTD.	2012-12-31
WESTJET AIRLINES LTD.	2012-12-31
WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION	2012-12-31
YELLOW MEDIA LIMITEE	2012-12-31
YIELD ADVANTAGE INCOME FUND (#23526)	2012-12-31
YIELD ADVANTAGE INCOME TRUST (#23732)	2012-12-31
YIELDPLUS INCOME FUND	2012-12-31

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles SEDI**

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	<b>AVIS</b> L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).  Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>	
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription	
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	<b>AUTRES MENTIONS</b>	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	



Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>ACTIVEnergy Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2013-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.4000	28 162 061
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.4000	28 162 261
<b>AIRBOSS OF AMERICA CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLeish, Robert	4		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	10 323	5.0000	220 723
Watson, Alan JD	4		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	50 000	5.0000	93 000
<i>Options</i>									
McLeish, Robert	4		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	3.0100	20 000
Watson, Alan JD	4		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	3.0100	0
<b>Akita Drilling Ltd.</b>									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Charlton, Loraine	4		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169	10.3000	
			M	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	11.3000	8 083
Coleman, Raymond	5		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	242	10.3000	
			M	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221	11.3000	3 026
Dease, Colin	5		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	242	10.3000	
			M	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221	11.3000	2 518
Eastly, Arthur	4		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169	10.3000	
			M	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	11.3000	5 403
Heathcott, Linda A.	4, 6		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169	10.3000	
			M	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	11.3000	17 621
Hensel, Fred	5		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	242	10.3000	
			M	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221	11.3000	9 540
Kushner, Craig	5		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	242	10.3000	
			M	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221	11.3000	9 562
Mohan, Harish	4		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169	10.3000	
			M	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	11.3000	2 122
Pahl, John	5		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	242	10.3000	
			M	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221	11.3000	7 946
RICHARDSON, DALE	4		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169	10.3000	
			M	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	11.3000	31 165
Roth, Murray	5		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	242	10.3000	
			M	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221	11.3000	47 567
Ruud, Karl	5		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	242	10.3000	
			M	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221	11.3000	37 778
Southern, Nancy C.	4, 6		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169	10.3000	
			M	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	11.3000	21 521
Southern, Ronald D.	4, 6, 5, 3		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169	10.3000	
			M	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	11.3000	31 521
Spitznagel, Curt Perry	4		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169	10.3000	
			M	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	11.3000	6 121
WILSON, Charles W.	4		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	169	10.3000	
			M	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	11.3000	15 506
<b>Algoma Central Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Amogla Holdings Limited	3		O	2012-12-14	D	35 - Dividende en actions	10 395 414		11 550 460
Carty, Richard Brydone	4		O	2012-12-14	D	35 - Dividende en actions	4 050		4 500

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2012-12-14	D	35 - Dividende en actions	8 891 028		9 878 920
<b>Algonquin Power &amp; Utilities Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beairsto, Linda	5		O	2011-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 504	6.5600	1 504
Bronicheski, David John	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 774	6.4900	41 774
Emera Incorporated	3		O	2013-03-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 960 000	7.4000	50 126 766
Jarratt, Christopher Kenneth	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 758	6.2000	321 251
Pasieka, David James	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 730	6.4200	3 730
Robertson, Ian Edward	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 359	6.4000	323 169
Snow, Michael Gerald	5		O	2011-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 617	6.4900	1 617
<i>Options</i>									
Beairsto, Linda	5		O	2013-03-14	D	50 - Attribution d'options	72 713	7.7200	
			M	2013-03-14	D	50 - Attribution d'options	65 854	7.7200	241 763
Pasieka, David James	5		O	2013-03-14	D	50 - Attribution d'options	65 854	7.7200	
			M	2013-03-14	D	50 - Attribution d'options	72 713	7.7200	406 814
<b>Alimentation Couche-Tard Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
Aubry, Sylvain	7, 5								
Administrateur du régime	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	114	41.0500	1 235
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	35.5700	1 256
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	42.9100	1 257
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	42.9100	1 258
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	42.9000	1 259
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	42.9000	1 260
Bartolomeo, William (Bill)	5								
Administrateur du régime	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	133	42.8900	247
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	37.6000	275
Bourque, Nathalie	4		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	53.7957	14 230
Hannasch, Brian Patrick	7, 5								
Administrateur du régime	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	181	43.1100	1 350
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	36.3900	1 380
Lapointe, Francis	5								
Administrateur du régime	PI		O	2012-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	48.5200	89
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	48.6000	98
McCure, Matt	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	4 000	13.8800	4 000
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 962)	53.5000	1 038
			O	2013-03-21	D	97 - Autre	(1 038)	53.5000	0
Administrateur du régime	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	188	43.1100	1 482
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	36.2400	1 512
Moher, Thomas	5								
Administrateur du régime	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	42.9100	317
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	42.9100	318
Paré, Raymond	5								
Administrateur du régime	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	246	40.1200	1 798
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25	32.4400	1 823
Tewell, Dennis	5								
Administrateur du régime	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	133	48.0700	238
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	37.9200	266
<i>Options</i>									
McCure, Matt	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	13.8800	25 000
<b>Allied Properties Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts</i>									
Neville, Ralph Thomas	4								

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sheppard & Kennedy Property Investments Ltd.	PI		O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	33.4000	4 982
Spouse's RRSP Account	PI		O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	33.3400	1 311
Sweeney, Peter Edmund	5		O	2013-03-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 190		
			M	2013-03-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 189		
			M'	2013-03-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 190		5 169
<b>AltaCanada Energy Corp.</b>									
<i>Options</i>									
Selby, Charles Vincent	4		O	2008-05-05	D	50 - Attribution d'options	170 000	0.3000	
			M	2008-05-05	D	50 - Attribution d'options	170 000		
			M'	2008-05-05	D	50 - Attribution d'options	170 000		520 407
			O	2010-09-09	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		
			M	2010-09-09	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		
			M'	2010-09-09	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		1 420 000
<b>AltaGas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baines, Jeremy Robert	5		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	36.5800	25 350
<b>Altus Group Limited</b>									
<i>Options</i>									
Chande, Narendra	5		O	2013-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(1 666)	7.2800	33 780
Commons, Michael	5		O	2013-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(5 333)	7.2800	34 334
Eisen, Barry Isaac	5		O	2012-05-04	D	52 - Expiration d'options	(5 315)	7.2800	46 258*
			O	2012-05-07	D	52 - Expiration d'options	(5 315)	13.8600	40 943*
			O	2013-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(5 314)	7.2800	35 629*
lachance, daniel	4, 5		O	2013-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(9 301)	7.2800	67 201
<b>Amerigo Resources Ltd</b>									
<i>Options</i>									
Dean, Steven G	4, 5		O	2013-03-20	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	2.1300	1 150 000
Gayton, Robert	4		O	2013-03-20	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	2.1300	900 000
<b>Amex Exploration inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Trottier, Jacques	4, 5		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.1400	1 523 936
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1350	1 573 936
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 500	0.1300	1 606 436
<b>ARC Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Billesberger, Jay	5								
Solium ESPP	PI		O	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 120	27.3000	
			M	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 120	27.3000	2 222*
Dielwart, John Patrick	4								
RBC Non-Registered	PI		O	2013-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	22.3500	1 499*
			O	2013-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	23.2800	1 505*
			O	2013-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	25.2000	1 510*
RBC TFSA	PI		O	2013-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	22.3500	1 018*
			O	2013-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	23.2800	1 022*
			O	2013-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	25.2000	1 026*
Gill, Terrence Nigel	5								
Solium ESPP	PI		O	2013-03-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 048	27.2800	
			M	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 048	27.2800	
			M'	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 048	27.2800	15 223*
Groeneveld, Neil Adrian	5								
Indirect Brokerage	PI		O	2013-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	23.2800	25 617*
			O	2013-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	25.2000	25 645*
Solium ESPP	PI		O	2013-03-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 129	2129.0000	
			M	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 129	2129.0000	
			M'	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 129	2129.0000	3 633*
Lentz, Wayne	5								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Solium ESPP	PI		O	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 947	28.2800	
			M	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 947	28.2800	6 111*
O'Neill, Kathleen M. Brokerage	4 PI		O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	27.0000	17 057*
Stadnyk, Myron Maurice RBC Brokerage	4, 5 PI		O	2013-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	830	23.2800	193 372*
			O	2013-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	770	25.2000	194 142*
Solium ESPP	PI		O	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 130	27.2800	
			M	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 130	27.2800	10 112*
<i>Performance Share Units (PSU) (Cash based only)</i>									
Anderson, Terry Michael	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 941)		53 011*
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 323		63 334*
Billesberger, Jay	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 702)		17 597*
		R	O	2013-03-15	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	4 505		22 102*
Carey, David Paul	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 222)		51 880*
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 323		62 203*
Dafoe, P. Van R.	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 693)		47 780*
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 323		58 103*
Dielwart, John Patrick	4		O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 888)		135 954*
			O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	24 400		160 354*
Gill, Terrence Nigel	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 222)		51 880*
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 323		62 203*
Groeneveld, Neil Adrian	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 809)		40 102*
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 259		48 361*
Kramer, Cameron	5	R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 077		58 078*
Lentz, Wayne	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 497)		23 571*
		R	O	2013-03-15	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	6 007		29 578*
Roberts, Allan Ross	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 178)		37 805*
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 039		44 844*
Sinclair, Steven William	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 708)		66 941*
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 139		80 080*
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5		O	2013-03-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(20 083)		104 864*
			O	2013-03-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	22 523		127 387*
<i>Restricted Share Units (RSU) (Cash based only)</i>									
Anderson, Terry Michael	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(794)		928*
Billesberger, Jay	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(635)		605*
Carey, David Paul	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(889)		976*
Dafoe, P. Van R.	5	R	O	2013-03-15	D	72 - Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	(794)		726*
Deboni, Walter	4		O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 016)		1 199*
Dielwart, John Patrick	4		O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(624)		686*
Dyment, Fred J.	4		O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(851)		1 018*
Gill, Terrence Nigel	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(889)		976*
Groeneveld, Neil Adrian	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(635)		638*
Houck, James Curtis	4		O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(685)		836*
Kvisle, Harold N.	4		O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(591)		690*
Lentz, Wayne	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(624)		661*
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2013-03-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(567)		707*
Pinder, Herbert	4		O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(780)		939*
Roberts, Allan Ross	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(529)		727*
Sinclair, Steven William	5	R	O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(635)		697*
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5		O	2013-03-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(868)		952*
Van Wielingen, Mac Howard	4		O	2013-03-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 560)		1 816*
<b>Argex Titane Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Peter Henderson	4		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 900)	1.1600	453 100

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit									
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	1.1700	450 000
<b>Artis Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts</i>									
Crewson, Delmore Clair William	4		O	2013-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	361	15.5100	6 804
<i>Restricted Units</i>									
Green, James	5	R	O	2013-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12	15.9500	5 109
			O	2013-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	15.9500	5 126
			O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12	16.1000	5 138
			O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	16.1000	5 155
Martens, Armin	4, 5		O	2013-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	15.9500	25 344
		R	O	2013-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	114	15.9500	25 458
			O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30	16.1000	25 488
			O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	113	16.1000	25 601
Stevens, Kirsty Dawn	5		O	2013-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	15.9500	2 639
		R	O	2013-02-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	15.9500	2 650
			O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	16.1000	2 654
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	16.1000	2 665
<b>Ateba Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dickie, William Paul	4, 5								
jamie frontier resources inc.	PI		O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0050	1 417 000
Evans, Peter J.	4		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160 000	0.0050	165 000
holmes, robert john	4		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0050	967 111
<b>Atlantic Power Corporation</b>									
<i>Déferred Share Units</i>									
Duncan, Richard Foster	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115		4 313
HARTWICK, KENNETH	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 326		69 741
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	449		70 190
<i>Notional Shares</i>									
Ronan, Terrence	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	268	13.1800	9 268
<b>Atrium Innovations Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bliffert, Kyle Wesley	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	11.6500	3 728
<b>ATS Automation Tooling Systems Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dagher, Fadi	5								
Computershare ESPP	PI		O	2012-12-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-22	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	384		384
Hock, Helmut	5								
ESPP	PI		O	2013-03-22	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 086		2 053
Kiisel, Eric	5								
ESPP	PI		O	2013-03-22	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 582)		0
McCuaig, Stewart	5								
ESPP	PI		O	2013-03-22	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	452		2 037
<i>Options</i>									
Ketchen, Sandra Lynne	5		O	2013-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	100 000	9.9100	100 000
<b>AuRico Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chausse, Robert Joseph	5		O	2013-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.2500	15 000
<b>Australian REIT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2013-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	12.0000	2 000
<b>Avivagen Inc.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Droits Stock Appreciation Rights</i>									
Groome, Cameron Lionel	5		O	2013-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 424 242		2 424 242
<i>Options</i>									
Groome, Cameron Lionel	5		O	2013-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-03-11	D	50 - Attribution d'options	2 687 673		2 687 673
<b>Badger Daylighting Ltd.</b>									
<i>Deferred Shares</i>									
Dillon, Derek Terrence	5		O	2012-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 847		15 453
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	389		15 842
Kelly, Greg	5		O	2012-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 559		22 002
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	559		22 561
Kelly, John	5		O	2012-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 846		4 846
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124		4 970
Roane, Glen Dawson	4		O	2012-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 231	26.0000	
			M	2012-05-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 615	26.0000	4 061
			O	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126		
			M	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126	26.0000	4 187*
Wilson, Tor David	4, 5		O	2012-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 588		42 488
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 070		43 558
<b>Ballard Power Systems Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cass, Edward Paul	5		O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1400	71 466
Guglielmin, Anthony Robert	5		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.1300	87 758
<b>Banque Canadienne Impériale de Commerce</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
CIBC	1		O	2013-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	82.3073	60 000
			O	2013-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)	82.3073	0
			O	2013-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	82.3665	40 000
			O	2013-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	82.3665	0
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	22 000	82.1525	22 000
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(22 000)	82.1525	0
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	81.2740	20 000
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	81.2740	0
			O	2013-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	81.4248	40 000
			O	2013-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	81.4248	0
<i>Actions ordinaires ESPP</i>									
Dodig, Victor George	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165		805
Glass, Kevin A.	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	110		161
Venn, Richard	7, 5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	832		8 591
Williamson, J. David	5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	175		1 025
Woods, Thomas	7, 5								
Sun Life Financial Trust Inc.	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 142		11 106
<i>Droits BVU</i>									
Capatides, Michael	7, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 893	35.9000	
			M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 893	35.9000	74 625
Dodig, Victor George	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 088	35.9000	
			M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 088	35.9000	37 691
Glass, Kevin A.	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 038	35.9000	
			M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 038	35.9000	21 456
Nesbitt, Richard William	7, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 643	35.9000	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 643	35.9000	205 774
Prentice, Peter Eric James	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 431	35.9000	
			M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 431	35.9000	26 068
Venn, Richard	7, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 295	35.9000	
			M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 295	35.9000	53 144
Williamson, J. David	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 411	35.9000	
			M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 411	35.9000	87 264
Woods, Thomas	7, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 398	35.9000	
			M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 398	35.9000	81 117
<i>Droits DSU</i>									
Williamson, J. David	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	429	75.1200	9 117
<b>BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blais, Liliane	5		O	2011-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	44.0400	27
Daigle, Jean	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	44.1900	3 656
Desjardins, François	7, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	588	45.3100	5 499
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	108	45.5800	5 607
Godbout, Gilles	5		O	2012-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14	44.0400	14
Lavigne, A. Michel	4		O	2013-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	44.6000	4 000
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	44.5900	4 300
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	44.5550	4 700
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	44.5900	4 800
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	44.5700	5 000
Pilon, Lorraine	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	149	45.3300	1 972
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	43	45.5900	2 015
Robitaille, Réjean	4, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	149	45.3300	2 260
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	38	45.5900	2 298
Therrien, Stéphane	5		O	2012-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	112	44.6195	112
Trudeau, Michel Claude	7, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	120	45.5500	1 772
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	28	45.5800	1 800
<b>Banque Nationale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dagenais, Jean	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	247	76.0175	4 861
Girard, Eric	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	76.0175	26
Hébert, Brigitte	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	292	76.0175	1 709
Legris, Alain	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	130	76.0175	3 757
Marchand, Elaine	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	97	76.0175	379
<b>Banque Royale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Friis, Morten Nicolai	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	2 503	31.3150	77 995
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 642)	60.6597	76 353
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	268		6 613
<i>Options</i>									
Friis, Morten Nicolai	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	(2 503)	31.3150	426 097
<b>Baytex Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arthur, Kendall Douglas	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	43.3600	1 306
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	203	46.0300	1 509
Darcy, Geoffrey James	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	44.8100	3 611
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	709	47.9500	4 320
Ramsay, Richard	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	55.0500	21 349
<b>Bloom U.S. Advantaged Income &amp; Growth Fund</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<b>Parts Class A</b>									
Bloom, Malcolm Paul Bitahon Ltd.	4, 5		O	2013-02-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	PI		O	2013-03-21	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	10.0000	100 000
Bloom-Somer, Adina	4, 5		O	2013-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	10.0000	2 000
<b>Bombardier Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>									
Alary, Pierre	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	125 000	3.2200	275 973
Lindberg, Karl Anders Oscar	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	37 500	3.2200	124 435
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 500)	4.2281	86 935
Navarri, André	5		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	4.1800	319 966
<i>Options</i>									
Alary, Pierre	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	(125 000)		939 264
Lindberg, Karl Anders Oscar	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	(37 500)		290 393
<b>Bonavista Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacPhail, Keith A.J. 1136050 Alberta Ltd.	4, 5		O	2013-03-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(130 000)	14.8800	3 137 226
	PI		O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	14.6200	4 290 223
			O	2013-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	14.7000	4 275 223
			O	2013-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.8800	4 265 223
Skehar, Jason Edward	4, 5	R	O	2011-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	24.9700	
			O	2011-08-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	24.9900	
Alex Kildaw Trust (RESP)	PI		O	2010-12-31	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	114		
			M	2010-12-31	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	144		144
			M	2011-08-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	24.9700	344
Shaleen Griffin Trust (RESP)	PI		O	2010-12-31	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	100		
			M	2010-12-31	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	115		115
Tegan Skehar Trust (RESP)	PI		O	2010-12-31	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	182		
			M	2010-12-31	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	381		381
			M	2011-08-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75	24.9900	456
Tyler Skehar Trust (RESP)	PI		O	2010-12-31	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	181		
			M	2010-12-31	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	454		454
<b>Brand Leaders Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	11.1300	5 600
<b>BRIQUE BRAMPTON LIMITEE</b>									
<i>Options</i>									
Bender, Elliot C.	5		O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	5 000	5.5200	10 000
Bratty, Rudolph	4		O	2012-08-07	D	52 - Expiration d'options	(2 500)	13.7500	19 000*
			O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	4 000	5.5200	23 000*
Buhler, Douglas	4		O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	4 000	5.5200	18 000
Carter, David Reginald	5		O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	20 000	5.5200	108 500
DeGasperis, Jim V	4		O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	4 000	5.5200	21 700
DUKE, JOHN BRADLEY	5		O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	15 000	5.5200	76 600
Grant, Peter David	4		O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	4 000	5.5200	
			M	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	4 000	5.5200	28 000



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Housh, George Scott	5		O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	5 000	5.5200	38 500
KERBEL, HOWARD C.	4		O	2012-08-07	D	52 - Expiration d'options	(2 500)	13.7500	21 500
			O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	4 000	5.5200	25 500
Kerbel, Jeffrey G.	4, 5, 3		O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	35 000	5.5200	242 000
Macias, Marilia	5		O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	10 000	5.5200	46 000
Neves, Antonio Manuel	5		O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	10 000	5.5200	48 500
Piecuch, John M.	4		O	2012-08-07	D	52 - Expiration d'options	(2 500)	13.7500	21 500
			O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	4 000	5.5200	25 500
PRYMA, JUDITH	5		O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	10 000	5.5200	62 600
Sandler, Trevor	5		O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	20 000	5.5200	40 000*
Smith, Peter Reginald	4		O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	4 000	5.5200	25 500
			O	2012-08-07	D	52 - Expiration d'options	(2 500)	13.7500	21 500
TANENBAUM, KENNETH MICHAEL	4		O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	4 000	5.5200	14 000
<b>Brookfield Asset Management Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	1		O	2013-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	225 000	37.1586USD	225 000
			O	2013-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	36.9334USD	350 000
			O	2013-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	41 000	36.7880	
			M	2013-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	41 000	36.7880USD	391 000
			O	2013-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	94 074	37.3044USD	485 074
			O	2013-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	34 800	36.4744USD	519 874
			O	2013-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	36.6716USD	719 874
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	100 907	36.8234USD	820 781
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	317 126	36.0201USD	1 137 907
			O	2013-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	35.8930USD	1 437 907
			O	2013-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	209 869	35.4928USD	1 647 776
			O	2013-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 647 776)		0
<b>Brookfield Residential Properties Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3		O	2013-03-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(47 311 814)		20 507 867
Brookfield US Holdings Inc.	PI		O	2011-03-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	47 311 814		47 311 814
<b>C.A. Bancorp Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wolf, Robert Thomas	4								
RTW Capital Corporation	PI		O	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.2000	51 000
			O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	3.2000	52 200
			O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.2000	54 200
			O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	3.2000	56 600
			O	2013-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.2000	56 900
<b>CAE Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arnovitz, Andrew	5		O	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	10.2500	3 259
Bernstein, Michael	5		O	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	10.7100	8 963
Bourque, Nathalie	5		O	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 495	10.2800	6 358
Branco, Sonya	5		O	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 144	10.2800	2 356
BROSSARD, Sylvie	7		O	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 897	10.2700	12 259
Bussieres, Eric	5		O	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	10.2500	290
Colabattisto, Gennaro	5		O	2012-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 295	10.2400	1 295
Cormier, Bernard	5		O	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 291	10.2800	8 977
Leclerc, Robert	5		O	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	385	11.4400	
			M	2012-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	371	11.4400	24 390
			O	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	484	10.2800	24 874
Lefebvre, Stephane	5		O	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 015	10.2800	20 979
Leontidis, Nick	5		O	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 352	10.1300	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 352	10.2800	25 422
Parent, Marc	4		O	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 580	10.2800	49 924
Paterson, Hartland	5		O	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	10.2500	5 909
Poirier, Mario	5		O	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 743	10.2800	4 529
Roberts, Jeffrey G.	5		O	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 095	10.2500	40 914
<i>Deferred Share Units</i>									
Leclerc, Robert	5		O	2003-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			948
			O	2013-03-27	D	35 - Dividende en actions	17		965
Lefebvre, Stephane	5		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	17		961
Leontidis, Nick	5		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	87		4 934
Paterson, Hartland	5		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	91		5 205
Roberts, Jeffrey G.	5		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	65		3 681
<i>Long Term Incentives-Deferred Share Units</i>									
Arnovitz, Andrew	5		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	647		38 008
Bernstein, Michael	5		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	704		42 311
Bourque, Nathalie	5		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	819		47 829
Branco, Sonya	5		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	57		3 660
BROSSARD, Sylvie	7		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	87		5 224
Bussieres, Eric	5		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	351		20 531
Colabattisto, Gennaro	5		O	2013-03-27	D	35 - Dividende en actions	530		38 880
Cormier, Bernard	5		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	318		19 816
Leclerc, Robert	5		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	876		50 738
Lefebvre, Stephane	5		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	719		43 829
Leontidis, Nick	5		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	3 027		
			M	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	3 027		175 514
Parent, Marc	4		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	3 542		202 715
Paterson, Hartland	5		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	1 425		82 961
Poirier, Mario	5		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	91		5 605
Roberts, Jeffrey G.	5		O	2013-03-26	D	35 - Dividende en actions	5 999		374 661
<b>Calfrac Well Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blair, James S.	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 014	22.1000	21 016*
Cillis, Laura Ann	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	380	22.1000	380*
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 590	22.1000	35 802*
Gartner, Lorne	4								
Maria Espejo	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50	22.1000	2 054*
Mathison, Ronald	4, 6								
1097594 Alberta Ltd.	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 340	22.1000	
			M	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 340	22.1000	1 583 802*
Matco Investments Ltd.	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	233 985	22.1000	
			M	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	233 985	22.1000	7 534 453*
Medvedic, Tom	5		O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	6 250	22.4800	11 691*
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 250)	26.5000	5 441*
Montgomery, Robert	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	371	22.1000	
			M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	371	22.1000	8 364*
Oke, Edward	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	22.1000	1 021*
Sutherland, Robert	5		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	25 000	22.4800	27 786*
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	26.4700	2 786*
<i>DRIP</i>									
Cillis, Laura Ann	5		O	2008-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gartner, Lorne	4								
Maria Espejo	PI		O	2010-05-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Mathison, Ronald	4, 6								
1097594 Alberta Ltd.	PI		O	2004-03-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Matco Investments Ltd.	PI		O	2004-03-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Montgomery, Robert	5		O	2009-11-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Oke, Edward	5		O	2012-09-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options 2004 Stock Option Plan</i>									
Medvedic, Tom	5		O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	22.4800	92 500*
Sutherland, Robert	5		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	22.4800	119 750*
<i>Performance Share Units</i>									
Aguilar, Fernando	5		O	2013-03-26	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	26.6600	20 000*
Ramsay, Douglas Robert	4, 5		O	2013-03-26	D	59 - Exercice au comptant	(25 000)	26.6600	25 000*
<b>Calian Technologies Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Calian Technologies Ltd	1		O	2013-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	20.5700	1 400
			O	2013-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.5700	1 900
			O	2013-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		0
			O	2013-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	20.6800	700
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	20.8000	2 100
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	20.7600	3 300
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		0
			O	2013-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	20.8100	100
			O	2013-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	20.8100	1 500
			O	2013-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	20.8100	2 200
			O	2013-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		0
<b>Calloway Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Young, Michael D'Arcy	4		O	2013-03-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(900)	28.6100USD	177 200*
<i>Special Voting Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
CWT Investments Limited	PI		O	2013-03-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	269 292		2 405 430
<b>Canaccord Financial Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bains, Gurdeep Singh	7								
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 057	7.7200	6 571
Banares, Bernadette Bautista	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	5.9400	436
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 236	5.4700	5 440
Brown, James	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 660	6.2000	79 325
BROWN, Peter MacLachlan	4, 5								
THE MACLACHLAN INVESTMENTS CORPORATION	PI		O	2013-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	7.0000	1 006 946
Chandler, Peter Jackman	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 968	10.0000	
			M	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 305	10.0000	36 216*
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 109	6.5100	6 825*
Cuthbert, Michael John	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	5.4400	6
Davidson, John, Scott	5								
HSBC	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	6.3800	421
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 679	6.3700	10 752*
Ellis, Darren	7								
HSBC	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143	5.6300	3 292*
Evershed, Philip	4								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 503	7.6400	9 265
Gaasenbeek, Matthew	7								
CCCITF 133-091E-4	PI		O	2013-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	6.8754	398 547
Gabel, Thomas Edward	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 826	6.3000	53 423
Goldberg, Barry	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	5.5700	3 384*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Gray, Julia Nicole	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	6.3800	332
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 648	6.5700	1 926
Green, Howard Michael	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	842	5.3900	959
HACKETT, DAMIEN	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181	6.0600	23 417*
HIGGINS, LYNN MARIE	7								
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 130	6.2100	906
Hirst, Edward Raye	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 992	7.3100	23 680
Hoare, Timothy James Douro	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 530	6.3800	72 661
Jappy, Andrew Iain	7								
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 271	6.1800	6 955
Kotush, Bradley William	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	6.3700	2 463
Lecky, Patrick	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	6.3800	2 836*
MacLachlan, Martin Lachlan	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 632	6.1100	14 802
HSBC InvestDirect on behalf of insider's RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	405	6.1100	1 672
Maranda, Bruce Jeffery	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 069	6.3100	27 417
HSBC InvestDirect on behalf of insider's RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 213	6.1600	9 488
Mayer, Jens Joachim Thorwald	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2013-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	6.8754	296 721
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	6.3800	57
McDonald, Bruce	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 294	6.1600	66 908*
Medina, Michael	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164	6.3400	3 742
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2011-02-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	789	7.8200	789
Mills, Jason Richard	8								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 439	6.3900	7 035*
Milne, Glen Alexander	7								
Pejman, Alidad	5								
HSBC Direct	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	6.3700	270*
HSBC Invest Direct on behalf of the Insider's RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	6.3800	1 371
Pelosi, Adrian John Ugo	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	599	6.1800	1 918
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	617	6.1900	2 299
Rotman, Earl	7								
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 040	6.1300	1 890
Saunders, Graham Edward	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 378	7.2900	717
Sepahi-Donboli, Giti	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 095	5.5800	945*
Staddon, Karl Bruce	7								
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-05-24	I	57 - Exercice de droits de souscription	9 242		
			M	2012-05-24	I	57 - Exercice de droits de souscription	15 395		67 801
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 296	6.4100	615
Strub, Wendy Ann	7								
Investorline	PI		O	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 556)	7.7726	(92 939)
Virvilis, Peter	7								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Canada Lithium Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit									
HSBC InvestDirect	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	6.3800	467
HSBC Investdirect on behalf of the insider's RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	6.3800	296
Witney, Simon	5								
HSBC InvestDirect on behalf of the insiders RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 187	6.1600	4 483*
<b>Canada Lithium Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cudney, Robert Douglas	4								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6500	
			M	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.6500	21 585 000
			O	2013-03-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 750 000	0.7300	
			M	2013-03-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 750 000	0.7300	24 335 000
Knoll, Kerry	4, 5								
Calumet Concepts	PI		O	2013-03-25	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	205 500	0.7300	2 525 500
McDonald, Ian James	4								
RRSP	PI		O	2009-08-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-25	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	342 500	0.7300	342 500
<i>Bons de souscription</i>									
Cudney, Robert Douglas	4								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2009-08-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-25	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 375 000	0.8500	1 375 000
Knoll, Kerry	4, 5								
Calumet Concepts	PI		O	2013-03-25	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	102 750	0.7300	195 250
McDonald, Ian James	4								
RRSP	PI		O	2009-08-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-25	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	171 250	0.7300	171 250
<b>Canadian 50 Advantaged Preferred Share Fund</b>									
<i>Parts Class A Units</i>									
Murdoch, W. Neil	5								
Murdoch Family Trust	PI		O	2013-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	23.4200	1 200
<b>Canadian Natural Resources Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacPhail, Keith A.J.	4		O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 000)	32.9500	318 619
<b>Canadian Oil Recovery &amp; Remediation Enterprises Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgnine Holdings Ltd.	PI		O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1400	4 250 842
			O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1400	4 260 842
			O	2013-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1300	4 270 842
			O	2013-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1300	4 280 842
<b>Canadian Premium Select Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.6000	0
<b>Canadian Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>									
Brough, John A.	4		O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	45.1900	4 549
<b>Canadian Utilities Limited</b>									
<i>Actions privilégiées Series CC</i>									
Southern, Ronald D.	4, 7, 6, 5								
Spruce Meadows Ltd.	PI		O	2003-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 000	25.0000	76 000
<b>Canadian Western Bank</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ball, Tracey Colleen	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 824		18 187
Fowler, Christopher Hector	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 980	27.6300	22 736
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	485		23 221

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51		1 871
Gilpin, Richard Roy	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 185	27.6300	5 713
Halliwell, Michael Norman	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 253	27.6300	14 645
Hohol, Linda Margaret Owerri	4		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	27.9840	6 200
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	27.9800	6 600
Logan, Nicholas Robert	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 818		220 595
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 767		222 362
Thomson, David Leslie John	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	825	27.6300	6 825
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Ball, Tracey Colleen	5		O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 832		6 670
			O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 832		8 502
			O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 833		10 335
			O	2012-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 895)		6 651
			O	2012-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 813)		4 838
			O	2012-06-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 512)		8 546
Fowler, Christopher Hector	5		O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 701		5 968
			O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 701		7 669
			O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 701		9 370
			O	2012-06-11	D	59 - Exercice au comptant	1 579		
			M	2012-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 579)		5 800
			O	2012-06-11	D	59 - Exercice au comptant	1 533		
			M	2012-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 533)		4 267
			O	2012-06-10	D	59 - Exercice au comptant	1 367		
			M	2012-06-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 367)		7 379
Graham, Carolyn Joan	5		O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 221		4 374
			O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 221		5 595
			O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 222		6 817
			O	2012-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 088)		4 328
			O	2012-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 175)		3 153
			O	2012-06-10	D	59 - Exercice au comptant	(989)		5 416
Logan, Nicholas Robert	7		O	2012-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 106)		2 791
			O	2011-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 106)		4 739
Thomson, David Leslie John	5		O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	793		2 449
			O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	793		3 242
			O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	793		4 035
			O	2012-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(480)		2 045
			O	2012-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(389)		1 656
			O	2012-06-10	D	59 - Exercice au comptant	(632)		2 525
Wright, John Charles	5		O	2012-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 275		4 656
			O	2012-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 275		5 931
			O	2012-06-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 276		7 207
			O	2012-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 390)		4 656
			O	2012-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 275)		3 381
			O	2012-06-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 052)		6 046
Young, Brian	5		O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 609		10 382
			O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 609		11 991
			O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 609		13 600
<i>Options</i>									
Ball, Tracey Colleen	5		O	2012-06-15	D	50 - Attribution d'options	20 803	26.4040	127 452
			O	2012-12-12	D	50 - Attribution d'options	24 822	28.0870	137 274
Fowler, Christopher Hector	5		O	2012-06-15	D	50 - Attribution d'options	23 911		125 869
			O	2012-12-12	D	50 - Attribution d'options	35 288		153 657
Halliwell, Michael Norman	5		O	2012-12-19	D	50 - Attribution d'options	11 869		65 437
Thomson, David Leslie John	5		O	2012-06-15	D	50 - Attribution d'options	4 002		16 934
			O	2012-12-12	D	50 - Attribution d'options	4 730		20 164
Wright, John Charles	5		O	2012-12-12	D	50 - Attribution d'options	11 408		49 232

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Cangene Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sherman, Bernard Charles The Sherman Foundation	6, 3 PI		O	2013-03-21	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 003 000)		15 392 822*
<b>Capital Power Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chisholm, Burness Kathryn DeNeve, Bryan	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 098	22.6800	4 474
	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	567	22.6800	4 016
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	356	21.8500	5 977
Phillips, Robert L. R. L. Phillips Investments Inc.	4 PI		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	21.5400	2 088
TRUFYN, DARCY	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	21.5400	2 088
<i>Deferred Share Units</i>									
mcperson, allister john	4		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 489	22.9400	11 646
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	519	23.3500	12 165
<b>Capstone Infrastructure Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ehlers, Jens Udo	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	858	4.2000	10 858
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	4.1800	10 866
Kennedy, Andrew Michael	5		O	2011-04-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 141	4.2000	2 141
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	4.1800	2 161
PETERSON, RICHARD GREGORY	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 160	4.2100	3 160
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	4.1800	3 170
Simpson, Stephen Grant	5		O	2011-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	937	4.2000	937
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	4.1800	946
Smerdon, Michael David	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 255	4.2200	16 755
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	4.1800	16 765
<i>Restricted Share Units</i>									
Bernstein, Michael	5		O	2013-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109 969	4.2485	340 963
<b>Capstone Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blusson, Robert Stanley McCombie, Gillian Andrea	5		O	2013-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 083
	5		O	2013-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 127
<i>Deferred Share Units</i>									
Bell, Larry I. Gosselin, Chantal	4		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 188		61 832
	4		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 188		61 832
Lee, GookHo	4		O	2012-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 188		32 188
Madhavpeddi, Kalidas	4		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 188		61 832
<i>Options</i>									
ALFARO GONZALEZ, JUAN CARLOS	7		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	80 472	2.3300	336 972
Bell, Larry I. Blusson, Robert Stanley	4 5		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	80 472	2.3300	521 068
			O	2013-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			340 000
			O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	93 053	2.3300	433 053
Burnett, Cindy	5		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	109 932	2.3300	317 432
Bush, Gregg	5		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	233 424	2.3300	862 424
Gosselin, Chantal	4		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	80 472	2.3300	333 618
Grewal, Jagdish	5		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	207 328	2.3300	496 328
Kim, John J. Lee, GookHo	5 4		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	47 043	2.3300	275 377
			O	2012-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-01-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.5400	100 000
			O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	80 472	2.3300	180 472
Light, Ronald	7		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	98 712	2.3300	198 712
Madhavpeddi, Kalidas	4		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	80 472	2.3300	180 472

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
McCombie, Gillian Andrea	5		O	2013-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			135 417
			O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	81 545	2.3300	216 962
Mercer, Bradley	5		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	172 565	2.3300	611 125
Pylot, Darren Murvin	4, 5		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	771 190	2.3300	2 053 190
<b>Performance Share Units</b>									
ALFARO GONZALEZ, JUAN CARLOS	7		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 094		45 680
Blusson, Robert Stanley	5		O	2013-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 610		18 610
Burnett, Cindy	5		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 986		38 347
Bush, Gregg	5		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 684		82 364
Grewal, Jagdish	5		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 465		73 317
Kim, John J.	5		O	2010-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 408		9 408
McCombie, Gillian Andrea	5		O	2013-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 309		16 309
Mercer, Bradley	5		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 513		60 992
Pylot, Darren Murvin	4, 5		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	154 238		249 567
<b>Restricted Share Units</b>									
ALFARO GONZALEZ, JUAN CARLOS	7		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 094		45 680
Blusson, Robert Stanley	5		O	2013-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 610		18 610
Burnett, Cindy	5		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 986		38 347
Bush, Gregg	5		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	46 684		82 364
Grewal, Jagdish	5		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 465		73 317
Kim, John J.	5		O	2010-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 408		9 408
Light, Ronald	7		O	2012-08-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 484		39 484
McCombie, Gillian Andrea	5		O	2013-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 309		16 309
Mercer, Bradley	5		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 513		60 993
Pylot, Darren Murvin	4, 5		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	154 238		249 568
<b>Cardiome Pharma Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hunter, William L.	4, 5		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	198 974	0.3270USD	2 248 974*
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	301 026	0.3380USD	2 550 000*
<i>Options</i>									
Archibald, Jennifer	5		O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.3300	343 926*
Hunter, William L.	4, 5		O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.3300	2 110 000*
Lalji, Karim Fatehali	5		O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.3300	747 412*
<b>Cargojet Inc.</b>									
<i>Common Voting Shares</i>									
Arbour, Roger Norman	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	3 699	9.5370	5 722*
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 665)	9.5370	4 057*
			O	2013-03-26	D	97 - Autre	1 147	9.5857	5 204*
Dhillon, Pauline	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	3 466	9.5370	8 532*
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 560)	9.5370	6 972*
			O	2013-03-26	D	97 - Autre	1 148	9.5857	8 120*
Johnston, Gord	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	3 466	9.5370	7 232*
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 560)	9.5370	5 672*
			O	2013-03-26	D	97 - Autre	1 148	9.5857	6 820*
Kim, John	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	4 040	9.5370	20 073*
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 818)	9.5370	18 255*
			O	2013-03-26	D	97 - Autre	1 147	9.5857	19 402*
			O	2013-03-26	D	97 - Autre	287	9.5857	19 689*
Porteous, Jamie Bennett	4, 5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	6 936	9.5370	14 279*



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 121)	9.5370	11 158*
			O	2013-03-26	D	97 - Autre	2 152	9.5857	13 310*
Rinaldo, Paul David	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	3 699	9.5370	7 922
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 665)	9.5370	6 257
			O	2013-03-26	D	97 - Autre	1 147	9.5857	7 404
<i>LTIP Award</i>									
Arbour, Roger Norman	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	(3 699)	9.5370	1 363*
			O	2013-03-27	D	97 - Autre	4 109	9.7363	5 472*
Dhillon, Pauline	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	(3 466)	9.5370	1 363*
			O	2013-03-27	D	97 - Autre	4 108	9.7363	5 471*
Johnston, Gord	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	(3 466)	9.5370	1 363*
			O	2013-03-27	D	97 - Autre	4 108	9.7363	5 471*
Kim, John	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	(4 040)	9.5370	1 704*
			O	2013-03-27	D	97 - Autre	5 135	9.7363	6 839*
Porteous, Jamie Bennett	4, 5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	(6 936)	9.5370	2 556*
			O	2013-03-27	D	97 - Autre	7 703	9.7363	10 259*
Rinaldo, Paul David	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	(3 699)	9.5370	1 363
			O	2013-03-27	D	97 - Autre	4 109	9.7363	5 472
<b>Cathedral Energy Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cathedral Energy Services Ltd.	1		O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	15 083	4.2317	579 564*
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	14 683	4.2954	594 247*
			O	2013-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	11 483	4.3260	605 730*
			O	2013-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	15 483	4.1763	621 213*
			O	2013-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	16 783	4.0676	637 996*
			O	2013-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(594 247)	4.0055	43 749*
Zammit, Jay	4								
Alta Corporate Management Ltd.	PI		O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.2600	11 500
			O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.2900	14 500
			O	2013-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	4.2000	19 900
			O	2013-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	4.2800	20 500
<b>Cenovus Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robertson, Neil William	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	570	34.1800	9 410
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	114	34.5900	9 524
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	34.3800	9 525
<i>Performance Share Units</i>									
Hofstetter, Larry Allen	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	139	33.8900	12 216
			O	2013-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	32.9700	16 897
			O	2013-03-01	D	59 - Exercice au comptant	(2 672)	32.9700	14 225
Robertson, Neil William	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	210	33.8900	33 666
			O	2013-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	32.9700	44 757
			O	2013-03-01	D	59 - Exercice au comptant	(13 003)	32.9700	31 754
<b>Centerra Gold Inc.</b>									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Girard, Raphael Arthur	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	118	6.3600	18 866
Ibraev, Karybek	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	88	6.3600	13 998
Lang, Stephen A.	5		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	78	6.3600	11 686
Lill, John W.	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	88	6.3600	13 998
Muraliev, Amangeldy	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	88	6.3600	13 998
Walter, Bruce V.	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	73	6.3600	11 664
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Connor, Richard Webster	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	6.3600	5 259
Girard, Raphael Arthur	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	6.3600	977
Ibraev, Karybek	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	6.3600	1 023
Lill, John W.	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	6.3600	3 691

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Muraliev, Amangeldy	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	6.3600	921
Pressler, Sheryl	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	181	6.3600	28 915
Rogers, Terry Vernon	6		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	6.3600	33 374
Walter, Bruce V.	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	152	6.3600	24 370
<b>Parts Performance Share Units</b>									
Atkinson, Ian	5		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	537	6.3600	111 438
Fischer, Michael	7		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	55	6.3600	11 470
Groves, David Alan	5		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	168	6.3600	28 411
Hampole, Rajeev	7		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	40	6.3600	8 250
Herbert, Frank Hamilton	5		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	279	6.3600	57 937
Kazakoff, John	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	60	6.3600	12 549
Krahn, Doug	7		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	21	6.3600	4 339
Kwong, Dennis	5		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	196	6.3600	41 540
Lang, Stephen A.	5		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	291	6.3600	60 385
Meade, Anthony	5		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	80	6.3600	16 696
Parr, Jeffrey Scott	5		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	296	6.3600	61 360
Pearson, John William	5		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	68	6.3600	14 259
Reid, Gordon Dunlop	7		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	232	6.3600	48 205
Suter, John William	7		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	6.3600	5 434
<b>Cequence Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.7300	425 000
<b>Cervus Equipment Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Collicutt, Steven Myles	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	205	16.8575	41 072
harris, gary wayne	4		O	2013-03-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	19.8500	110 432
<b>Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacDonald, Stanley Scott	5		O	2013-03-19	D	51 - Exercice d'options	6 100	65.0600	7 830
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	130.0000	1 730
			O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	100	65.0600	1 830
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	130.7300	1 730
<i>Droits DSU</i>									
Harrison, E. Hunter	4, 5		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 062		38 160
<i>Options</i>									
MacDonald, Stanley Scott	5		O	2013-03-19	D	51 - Exercice d'options	(6 100)	65.0600	18 932
			O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	(100)	65.0600	18 832
Redeker, Michael	5	R	O	2013-03-09	D	50 - Attribution d'options	2 960	129.4200	9 060
Wallace, Mark	5	R	O	2013-03-09	D	50 - Attribution d'options	5 840	129.4200	11 840
<b>Chesswood Group Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Prenzlow, Michael Eric	7		O	2013-03-13	I	51 - Exercice d'options	22 750		40 250
Michael E Prenzlow and Linda S Prenzlow JTTE	PI	R	O	2013-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	9.5620USD	39 750
			O	2013-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	9.5580USD	39 250
			O	2013-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	9.5550USD	38 950
			O	2013-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	9.5570USD	38 550
			O	2013-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	9.5580USD	37 550
			O	2013-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	9.5590USD	36 550
			O	2013-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	9.5650USD	36 250
Souverein, Gary	7		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.6981USD	138 862
<i>Options</i>									
Prenzlow, Michael Eric	7		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	(22 750)	2.0600	80 000
<b>CI Financial Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blair, Lorraine P.	7		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	2 457	27.8800	49 492

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Débetures 4.19 Debentures due 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2013-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 545 000.00	104.1700	\$ 41 373 000.00
<i>Options</i>									
Blair, Lorraine P.	7		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	(13 500)	21.2700	30 000
<b>Cineplex Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bruce, Robert W.	4		O	2013-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	523		5 883
Dea, Joan	4		O	2013-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	336		5 696
Greenberg, Ian	4		O	2013-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	523		5 883
Marwah, Sarabjit	4		O	2013-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	523		5 883
Munk, Anthony	4		O	2013-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	262		2 941
Sonshine, Edward	5		O	2013-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	635		7 142
Steady, Robert Joseph	4		O	2013-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	336		3 784
Yaffe, Phyllis	4		O	2013-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	411		4 624
<b>Clearwater Seafoods Incorporated</b>									
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Broderick, Paul	5		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 060	4.9100	48 755
Burwash, John Gilbert	5		O	2012-11-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 342	4.9100	2 342
Dickson, James Malcolm	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 291	4.9100	5 862
Giles, Harold	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 986	4.9100	6 207
Hood, Richard Lawrence Gillis	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 138	4.9100	6 359
Kavanagh, David John	5		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 825	4.9100	124 461
MacDonald, Colin	5		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 926	4.9100	24 774
MacDonald, Michael Charles	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 833	4.9100	5 404
Morency, Gregory	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 949	4.9100	60 303
Paddick, Brendan John	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 986	4.9100	5 557
Penney Menafra, Christine Alice	7		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 776	4.9100	30 555
PITTMAN, MICHAEL	7		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 816	4.9100	153 511
Rathbun, David	7		O	2011-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 762	4.9100	11 762
Risley, John Carter	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 833	4.9100	5 404
Roe, Eric Robert	7		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 852	4.9100	157 971
Smith, Ian David	5		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 026	4.9100	200 271
Spavold, Stanley William Leo	5		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 291	4.9100	5 862
Traves, Thomas Donald	4		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 138	4.9100	5 709
Wight, Robert Derek	7		O	2013-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 852	4.9100	149 547
<b>Clemson Resources Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wilson, Colin Derrick	3		O	2013-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 811 048
<i>Bons de souscription</i>									
Wilson, Colin Derrick	3		O	2013-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 124 750
<b>CML HealthCare Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Barry, Gery J.	4	R	O	2011-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	37		5 623
		R	O	2011-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	44		5 706
Fairbrother, Joseph	4	R	O	2011-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	37		5 623
		R	O	2011-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	44		5 706
Fisher Jr., Robert P.	4	R	O	2011-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		1 017
		R	O	2011-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	43		6 646
		R	O	2011-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	60		7 913
		R	O	2012-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	973		18 790
		R	O	2012-08-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	134		19 037
		R	O	2012-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	135		19 172

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Merrin, Patrice	4	R	O	2011-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5		751
		R	O	2011-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	41		6 378
		R	O	2011-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	88		11 506
		R	O	2012-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	297		32 568
		R	O	2012-08-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	233		33 006
		R	O	2012-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	234		33 240
van der Velden, Peter	4		O	2013-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 461		2 461
Wiseman, Stephen R.	4	R	O	2011-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	37		5 623
		R	O	2011-08-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	44		5 706
<b>Restricted Share Units</b>									
Brent, Peter	5		O	2012-02-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 223		5 223
Calder, Alizabeth	5		O	2012-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 660		7 660
Gilmour, Wendy	5		O	2012-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 964		6 964
Weber, Thomas S.	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 794		15 794
Wellner, Thomas Gordon	5		O	2013-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30 641		37 869
<b>CO2 Solutions Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manherz, Robert	4, 3		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	395 000	0.0850	9 392 557
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	0.0850	9 447 557
<b>Coastal Contacts Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bozikis, Nicholas	5		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	308	5.6401	14 269
Hardy, Roger	4, 5, 3		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 660	5.6400	3 315 394
			O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	75 000	2.1000	3 390 394
<i>Options</i>									
Booth, Jeff	4		O	2013-03-19	D	50 - Attribution d'options	5 000	5.8500	15 000
Currie, John	4		O	2013-03-19	D	50 - Attribution d'options	5 000	5.8500	15 000
Grover, Neel	4		O	2013-03-19	D	50 - Attribution d'options	5 000	5.8500	10 000
Hardy, Roger	4, 5, 3		O	2013-03-19	D	50 - Attribution d'options	75 000	5.8500	907 500
			O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	2.1000	832 500
Mason, Jeffrey Robert	4		O	2013-03-19	D	50 - Attribution d'options	5 000	5.8500	39 500
			O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	2.1000	34 500
McBride, Murray	4		O	2013-03-19	D	50 - Attribution d'options	5 000	5.8500	30 000
Tokarski, Michaela	4		O	2013-03-19	D	50 - Attribution d'options	5 000	5.8500	30 000
<b>Cogeco Câble Inc.</b>									
<i>Unité d'action différée/Deferred Share Unit</i>									
Curadeau-Grou, Patricia	4		O	2013-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 257		2 139
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	21		882
Garcia, Claude	4		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	95		3 925
King, Harry	4		O	2013-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 231		6 920
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	138		5 689
McAusland, David L.	4		O	2013-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 642		4 629
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	72		2 987
Peeters, Jan E.	4		O	2013-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 443		5 722
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	104		4 279
<b>Cogeco Inc</b>									
<i>Unité d'action différée/Deferred Share unit</i>									
Biggsby, Elisabetta	4		O	2013-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 476	38.2200	2 395
			O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	17		919
Comtois, Pierre	4		O	2013-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 747	33.2200	
			M	2013-01-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 747		10 301

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Colt Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perrault, Nikolas	4, 5								
Caroline Duquette	PI		O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	72 000	0.2790	842 706
Useche Gutierrez, Aurelio Antonio	4, 5		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2700	504 863
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2800	514 863
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2800	524 863
<b>COM DEV International Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Calhoun, Gary	5		O	2013-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 747	3.6200	44 275*
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 952		42 528*
Clark, Bruce	2		O	2013-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	948	3.6200	20 732
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 141		19 784*
McCabe, David	2		O	2013-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 013	3.6200	19 495*
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 468		17 482*
Pley, Michael Everett	5		O	2013-02-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 531	3.6200	42 798*
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 321		40 267*
<b>Compagnie Pétrolière Impériale Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gillis, Randy Douglas	7								
SunLife	PI		O	2012-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	45.2100	
			M	2012-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.5700	952
			O	2012-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	46.9500	969
			O	2012-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	45.3700	990
			O	2012-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.3800	1 008
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.5200	1 027
Lui, Eddie Leung Tai	7								
SunLife	PI		O	2012-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.3800	4 896
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.5200	4 910
Marreck, Heather Lynn	7								
SunLife	PI		O	2012-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	46.9600	
			M	2012-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	46.9500	6 666
			O	2012-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	45.3700	6 702
			O	2012-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.3800	6 721
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.5200	6 741
Merkel, Bradley Guy	7								
SunLife	PI		O	2012-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	45.8900	4 431
			O	2012-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	47.4700	4 442
			O	2012-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	45.0800	4 453
			O	2012-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	42.6000	4 476
			O	2012-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.1700	4 488
			O	2012-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	42.9000	4 501
			O	2012-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	42.0400	4 527
			O	2012-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.5700	4 539
			O	2012-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	46.9500	4 551
			O	2012-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	45.3700	4 575
			O	2012-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.3800	4 587
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.5200	4 600

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Milne, Meredith Colin SunLife	7 PI		O	2012-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	45.8900	1 972
			O	2012-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	47.4700	1 992
			O	2012-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	45.0800	2 013
			O	2012-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	42.6000	2 040
			O	2012-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.1700	2 062
			O	2012-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	42.9000	2 084
			O	2012-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	42.0400	2 112
			O	2012-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.5700	2 133
			O	2012-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	46.9500	2 154
			O	2012-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	45.3700	2 182
			O	2012-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.3800	2 205
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	43.5200	2 229
<b>Connacher Oil and Gas Limited</b>									
<i>Options</i>									
Johnson, Merle Duane	5		O	2013-03-19	D	52 - Expiration d'options	(24 000)		957 500
Kennedy, Jennifer Kathleen	4		O	2013-03-19	D	52 - Expiration d'options	(19 200)		50 000
<b>Copper North Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ramsey, Douglas James	5		O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0850	101 000*
<b>Corporation Éléments Critiques</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lavallée, Jean-Raymond Consul-Teck Exploration	4 PI		O	2013-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 015 000
Simpson, Marc	4		O	2013-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			310 000
<i>Options</i>									
Lavallée, Jean-Raymond	4		O	2013-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
<b>Corporation Financière Power</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gratton, Robert	4		O	2013-03-18	D	51 - Exercice d'options	73 700	21.6500	914 630
			O	2013-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 700)	30.2032	840 930
			O	2013-03-19	D	51 - Exercice d'options	290 800	21.6500	1 131 730
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(290 800)	30.2277	840 930
			O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	562 700	21.6500	1 403 630
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(562 700)	30.2496	840 930
4177487 Canada Inc.	PI		O	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(302 900)	30.0800	5 062 409
			O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(616 200)	30.0985	4 446 209
			O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 100)	30.0096	4 435 109
<i>Options</i>									
Gratton, Robert	4		O	2013-03-18	D	51 - Exercice d'options	(73 700)	21.6500	1 767 736
			O	2013-03-19	D	51 - Exercice d'options	(290 800)	21.6500	1 476 936
			O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	(562 700)	21.6500	914 236
<b>Corporation Mariculture Global</b>									
<i>Actions ordinaires de Catégorie A</i>									
McDonald, William Cameron	4, 6, 5		O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1800	54 000
<b>Corporation Minière Inmet</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clappison, John RRSP	4 PI		O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	69.6600	0
Ford, R. Craig	7		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	70.9900	8 285
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	68.5000	7 285
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	68.9900	6 285
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	68.5000	4 285
<b>Corporation Or Sulliden Itée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Amireault, Stéphane	5		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	0.8600	319 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.8400	317 000
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.8100	316 500
<b>Corporation Shoppers Drug Mart</b>									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
DAMIANI, PAUL	5		O	2013-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 727	41.9500	
			M	2013-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 736	41.9500	23 363
PEDINELLI, FRANCO	5		O	2013-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 830	41.9500	
			M	2013-02-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 057	41.9500	21 985
<i>Options</i>									
DAMIANI, PAUL	5		O	2013-02-19	D	50 - Attribution d'options	22 160	41.9500	
			M	2013-02-19	D	50 - Attribution d'options	22 090	41.9500	22 090
PEDINELLI, FRANCO	5		O	2013-02-19	D	50 - Attribution d'options	20 465	41.9500	
			M	2013-02-19	D	50 - Attribution d'options	18 750	41.9500	18 750
<b>Corus Entertainment Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Belisle, Fernand	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	318	22.1400	7 949
<i>Deferred Share Units (DSUs) - Director Plan</i>									
Belisle, Fernand	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	325	22.4200	9 589
Erker, Dennis	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 561	22.4000	39 320
Hursh, Carolyn Anne	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	482	22.4100	13 546
Leaney, Wendy Ann	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	147	22.4100	4 131
ROGERS, Ronald D.	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	179	22.4300	5 498
Roozen, Catherine M.	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	149	22.4600	5 363
Royer, Terrance Eldon	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 646	22.4000	41 783
<b>Counsel Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
FCMI Financial Corporation	3		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	1.2400	5 497 301
<b>Crailar Technologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Finnis, Jason	4, 5		O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	2.3000	1 349 264
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	2.3000	1 348 564
Harrison, Larisa	4, 5		O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	2.3000	1 321 565
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	2.3000	1 320 865
<b>Divestco Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Brillon, Wade	4								
RRSP - Olympia Trust	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	362	0.1900	29 772
Chiarastella, Daniele	5								
Gemma Chiarastella	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17 834	0.1900	167 857
RRSP - Olympia Trust	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17 835	0.1900	79 268
Hornsby, Lonn	7								
RRSP - Olympia Trust	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	70 143	0.1900	184 967
Popadynetz, Stephen	5								
RRSP - Olympia Trust	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	86 501	0.1900	272 685
Sinclair-Smith, Steven James	5								
Catherine Sinclair-Smith	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 786	0.1900	471 945
<b>Dominion Citrus Limited</b>									
<i>Actions privilégiées</i>									
Kozicz, Peter Michael	4, 5								
RRSP - TDW	PI		O	2005-02-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 562	1.9500	
			M	2005-02-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 562	1.9500	2 562
<b>DualEx Energy International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
HIDES, GARRY THOMAS	4, 5		O	2013-03-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	0.1500	693 107
<i>Bons de souscription \$0.18</i>									
HIDES, GARRY THOMAS	4, 5		O	2006-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Dundee Energy Limited (formerly Eurogas Corporation)</b>									
<i>Droits</i>									
MacRae, Garth A. C.	4, 6		O	2013-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	830 000		
			M	2013-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	760 000		
			M	2013-03-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	760 000		760 000
<b>Dundee International Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts</i>									
Burke, Harold	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5		4 720
<b>Dundee Precious Metals Inc.</b>									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Dombalova-Sechenska, Petya Ivanova	7		O	2013-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(1 766)	8.2000	3 534
Dorfman, Michael Ryan	5		O	2013-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(4 200)	8.2000	8 400
Goldstone, Adrian J.	5		O	2013-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(8 466)	8.2000	16 934
Goodman, Jonathan Carter	4, 5		O	2013-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(14 866)	8.2000	29 734
Howes, Richard Allan	4, 7, 5		O	2013-03-25	D	59 - Exercice au comptant	(9 366)	8.2000	
			M	2013-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(9 366)	8.2000	18 734
Hristov, Nikolay	7		O	2013-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(2 600)	8.2000	5 200
Kyle, Hume	5		O	2013-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(8 233)	8.2000	16 467
Nestor, Alex	7		O	2013-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(2 600)	8.2000	5 200
Petkov, Konstantin	7		O	2013-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(1 766)	8.2000	3 534
Tsakova, Irena Ivanova	7		O	2013-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(1 766)	8.2000	3 534
<b>East Coast Investment Grade Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Arrow East Coast Fund	PI		O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.1000	8 000
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	11.1480	11 800
			O	2013-03-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.5100	10 800
McGovern, James	7								
John Tierney	PI		O	2013-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.4500	1 000
			O	2013-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.4500	0
Kent Savage	PI		O	2013-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	11.3900	100
			O	2013-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.4500	0
<b>E-L Financial Corporation Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dominion and Anglo Investment Corporation Limited	3		O	2013-03-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 000)	530.0000	1 307 373
1707541 Ontario Limited	PI		O	2013-03-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 000	530.0000	53 800
<b>Eldorado Gold Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eldorado Gold Corporation	1								
Valiant Trust Company	PI		O	2013-03-18	C	38 - Rachat ou annulation	(129 213)		936 619
			O	2013-03-22	C	38 - Rachat ou annulation	8 000	10.0000	944 619
			O	2013-03-25	C	38 - Rachat ou annulation	2 600	9.7700	947 219
			O	2013-03-25	C	38 - Rachat ou annulation	5 400	9.7800	952 619
			O	2013-03-25	C	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.7900	957 619
			O	2013-03-25	C	38 - Rachat ou annulation	12 000	9.8000	969 619
			O	2013-03-25	C	38 - Rachat ou annulation	912	9.8300	970 531
Thomas, Richard Mark	5		O	2013-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Wright, Paul Nicholas	4, 5		O	2013-03-18	D	36 - Conversion ou échange	129 213	9.6300	470 527
<i>Options</i>									
Thomas, Richard Mark	5		O	2013-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Restricted Share Units</i>									
Thomas, Richard Mark	5								
Valiant Trust	PI		O	2013-03-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Wright, Paul Nicholas	4, 5								
Valian Trust	PI		O	2013-02-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	222 683		



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2013-02-26	I	56 - Attribution de droits de souscription	222 683		354 876
			O	2013-03-18	I	38 - Rachat ou annulation	(54 985)		299 891
			O	2013-03-18	I	38 - Rachat ou annulation	(74 228)		225 663
<b>Enbridge Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Krenz, Douglas Vernon	5		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	70 000	15.7950USD	90 000
			O	2013-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(24 036)	46.0000USD	65 964
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(45 964)	46.0000USD	20 000
<i>Options USD\$15.795 (USD\$31.59) - February 25, 2019 Expiry</i>									
Krenz, Douglas Vernon	5		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(70 000)		0
<b>EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
de Wilde, Lisa	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 048		14 693
Pantelidis, James	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	3 895		69 171
Patava, Miroslav Jerry	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	807		11 258
Pearce, Roy	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 570		27 333
Rousseau, Michael Stewart	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	807		11 258
<i>Performance Units</i>									
Macdonald, John	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	8 025		
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	2 662		117 237
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	6 573		179 989
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	2 491		182 480
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	4 336		186 816
		R	O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(91 648)	8.2700	95 168
Sutherland, Evelyn Louise	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	705		
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	203		3 133
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	242		24 825
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 657		26 482
Toffoletto, John	5		O	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 904		
			M	2011-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	632		26 127
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 428		47 856
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	588		48 444
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 568		50 012
		R	O	2012-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(19 923)	8.2700	30 089
<b>Enerflex Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hill, Wayne S.	4		O	2013-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 500)	13.7000	40 200
			O	2013-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 500)	13.7500	37 700
Rossiter, Marc Edward	5								
TD Ameritrade	PI		O	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	13.0218USD	4 400
			O	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	13.0315USD	4 100
			O	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	13.0801USD	3 900
			O	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 700)	13.0898USD	2 200
			O	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 700)	13.0947USD	500
			O	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	13.1190USD	300
			O	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	13.1287USD	0
			O	2013-03-22	I	51 - Exercice d'options	4 000	9.6100USD	4 000
<i>Options</i>									
Rossiter, Marc Edward	5		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	9.6100USD	46 173
<b>ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2013-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.7500	1 463 395
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	7.8900	1 467 695
			O	2013-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.8600	1 463 895
			O	2013-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	7.9300	1 466 295

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	7.8700	1 469 495
<b>Energy Leaders Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Energy Leaders Income Fund	1		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700		700
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
Kovacs, Michael	4, 5		O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.3500	0
<b>Enseco Energy Services Corp.</b>									
<i>Options</i>									
TISDALE, GREGORY	4		O	2013-03-17	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		45 000
<b>Entreprises Minières Globex Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
STOCH, JACK	4, 5, 3		O	2013-03-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(230)		766 282*
Jack Stoch Geoconsultant Services	PI		O	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.6000	2 169 162*
			O	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.6000	2 172 662
			O	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.6100	2 177 162
			O	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6200	2 182 162*
			O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.6000	2 188 162
			O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.6200	2 196 162
			O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.6500	2 197 662
			O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.6700	2 198 162*
Lesley Stoch	PI		O	2013-03-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(24 453)		0
<b>Equal Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
WILKINSON, ROBERT	4								
RRSP Terri Illingworth	PI		O	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 600	3.4499	23 800
			O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	3.4471	25 200
<i>Restricted Shares</i>									
Chimahusky, John S.	5		O	2013-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 654		77 423
			O	2013-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 654		96 077
			O	2013-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 436		126 513
Klapko, Donald Charles	4, 5		O	2013-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 030		232 530
			O	2013-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 030		285 560
			O	2013-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 030		338 590
<b>Equitable Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edmunds, William Reid	7		O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	488	29.3200	2 811
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88)	37.8000	2 723
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	38.0425	2 323
McDonald, Lynn Marie	4		O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	37.7500	
		M		2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	38.3400	3 000
Yu, David	5		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	1 200	20.6000	1 263*
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	38.0000	63*
			O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	600	11.5500	663*
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	38.0000	63*
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Dickstein, Joseph	4		O	2012-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	918	27.2300	3 673*
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58		3 731*
<i>Options Options granted</i>									
Edmunds, William Reid	7		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(488)	29.3200	50 905
Yu, David	5		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	20.6000	12 842*
			O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	(600)	11.5500	12 242*
<b>Equitorial Capital Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pekeski, Dean Edward	4		O	2013-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Kraven Geological Inc.	PI		O	2013-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<b>Esperanza Resources Corp.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Flaherty, Daniel	5		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.1400	202 000*
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	1.1400	211 700*
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.1400	211 800*
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.1400	211 900*
Smith, Gregory	4, 5		O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.0980	204 300*
<b>Essential Energy Services Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Amundson, Garnet K.	4, 5		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.0900	401 554
<i>Options</i>									
Amundson, Garnet K.	4, 5		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.0900	1 649 100
<b>Everton Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Di Paola, Sabino Roberto	5		O	2012-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Exploration Azimut inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Tognetti, John	3								
canisco investments	PI		O	2013-03-19	C	55 - Expiration de bons de souscription	(178 000)		0
john tognetti	PI		O	2013-03-19	C	55 - Expiration de bons de souscription	(11 000)		0
noelle tognetti	PI		O	2013-03-19	C	55 - Expiration de bons de souscription	(386 222)		0
san jacopo trading	PI		O	2013-03-19	C	55 - Expiration de bons de souscription	(250 000)		0
tri fund partners	PI		O	2013-03-19	C	55 - Expiration de bons de souscription	(242 695)		0
Wood, Dennis	4		O	2013-03-19	D	55 - Expiration de bons de souscription	(55 555)	1.4000	0
<b>Exploration Dios Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2013-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.1100	
MJosé Girard	PI		M	2013-03-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.1100	382 717
			O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1100	389 717
<b>Exploration Puma Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1650	922 500
<b>Extendicare Inc.</b>									
<i>Droits share appreciation rights</i>									
Angus, John Forrest	4		O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)		20 000
Bakti, Deborah	7		O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 000)		30 000
Everson, Elaine E.	5		O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(18 000)		36 000
Fountain, Jillian Elizabeth	5		O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 000)		36 000
Goldsmith, Seth B.	4		O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)		20 000
Harris, Douglas J.	5		O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(30 000)		60 000
KIRBY, MICHAEL	4		O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)		20 000
Libin, Alvin G.	4		O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)		20 000
Lukenda, Timothy Louis	4, 5		O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(50 000)		100 000
MacQuarrie, James Thomas	4		O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)		20 000
McKey, Christina L.	7		O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 000)		30 000
Rhineland, Mel	4		O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)		20 000
Tuttle, Paul	5		O	2013-03-10	D	58 - Expiration de droits de souscription	(25 000)		50 000
<b>Faircourt Gold Income Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.6100	14 300
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.6060	16 800
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.6650	18 800
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.7000	20 800
<b>Fairfax Financial Holdings Limited</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Bradstreet, F. Brian	7		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 675)	393.6700	48 455
The Bradstreet Family Foundation	PI		O	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75)	399.1700	2 125

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	393.8000	1 875
<b>Options</b>									
Bonham, David	5		O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	127	394.0000	3 877
Clarke, Peter	5		O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	222	394.0000	6 573
Lace, Roger	7		O	2002-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	635	394.0000	635
Varnell, John Charles	5		O	2010-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	1 269	394.0000	1 269
<b>Fiducie de Placement Immobilier Dundee</b>									
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Ferstman, Joanne Shari	4, 6		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	363		5 803
GOODALL, ROBERT	4		O	2012-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	769		
			M	2012-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88		8 326
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	481		8 807
1330378 Ontario Inc.	PI		O	2003-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2012-03-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	34.6300	3 000
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	137		3 137
Canadian Mortgage Capital Corporation	PI		O	2012-03-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	34.6300	5 000
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	444		5 444
Romake Inc.	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	744		2 775
Radic, Ana	5								
RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12		1 288
<b>Financière Sun Life inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Connor, Dean	4, 5		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	28.4300	5 100
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	28.4400	5 400
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	28.4600	7 100
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	28.4700	9 100
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	28.4800	11 600
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	28.4900	13 500
<b>Finning International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dickinson, Neil Robert	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	5 079	19.7500	12 466
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	25.1500	7 766
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(379)	25.0100	7 387
Marchese, Marchello	5		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	2 206	19.7500	22 379
Merinsky, Thomas Michael	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	3 694	19.7500	15 651
<b>Options</b>									
Dickinson, Neil Robert	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	(22 000)	19.7500	230 875
Marchese, Marchello	5		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	19.7500	112 420
Merinsky, Thomas Michael	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	19.7500	68 044
<b>Parts Deferred Share Units</b>									
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2013-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	362	25.5508	25 414
Patterson, Christopher William	4		O	2013-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	294	25.5508	6 012
Wilson, Michael M.	4		O	2013-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	470	25.5508	620
<b>Firm Capital Mortgage Investment Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dadouch, Eli	4, 5								
RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 026	13.1500	14 268
Gilbert, Edward Allen	4, 5								
Heather Gilbert - RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	341	13.1500	4 836
RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	341	13.1500	4 821
McKee, Robert	5								
RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	392	13.1500	1 409
<b>First Capital Realty Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Kozak, Brian	5		O	2013-03-25	D	51 - Exercice d'options	64 499	13.9200	151 815
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 516)	19.0418	135 299
McDougald, Maryanne	7, 5		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	10 200	9.7812	10 200
Weaver, Karen H.	5		O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	19.1700	60 366
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	19.1300	57 466
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	19.1000	47 266
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	19.1200	45 966
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	19.1400	44 366
			O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	19 200	10.5700	63 566
			O	2013-03-25	D	51 - Exercice d'options	40 800	10.5700	104 366
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	19.0800	103 266
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	19.0700	102 866
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	19.0600	102 666
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	19.0500	102 066
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	19.0000	95 766
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	19.0200	95 066
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	19.0100	93 566
<b>Options</b>									
Kozak, Brian	5		O	2011-03-09	D	37 - Division ou regroupement d'actions	176 055		
			M	2011-03-09	D	37 - Division ou regroupement d'actions	173 055		413 483
			O	2013-03-25	D	51 - Exercice d'options	(64 499)	13.9200	364 459
McDougald, Maryanne	7, 5		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(10 200)	9.7812	157 840
Weaver, Karen H.	5		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(19 200)	10.5700	518 424
			O	2013-03-25	D	51 - Exercice d'options	(40 800)	10.5700	477 624
<b>Warrant - FCR.WT.B - expiring August 2, 2013</b>									
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2100	10 000
<b>Fonds de placement immobilier BTB</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Garcia, Claude	4		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	3 009		113 209*
Proteau, Jocelyn	4								
Compte REER - Jocelyn Proteau	PI		O	2013-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	290	4.6500	2 822
<b>Fonds de placement immobilier Crombie</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Johnson, Brian A.	4								
ESBC Investment Corp.	PI		O	2012-12-14	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 780	14.7500	
			M	2012-12-14	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 800	14.7500	16 800
<b>Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Hawken, Edwin F.	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	720	23.0900	23 590
			O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	266	23.9700	23 856
Stein, Michael	4, 5		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	25.4700	193 362
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	25.4800	199 362
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	25.4700	201 362
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	25.4600	203 362
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	25.4500	209 362
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.4500	210 362
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	460	25.3400	211 000
			O	2013-03-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(20 000)	25.1013	191 000
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	362	23.0300	190 362
			O	2013-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	23.9800	210 540
Williams, David Michael	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	635	22.7000	17 918
			O	2013-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208	23.9900	18 126
<b>Fonds de Placement Immobilier H&amp;R</b>									
<b>Options</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Dickson, Robert Earl	4	R	O	2013-03-11	D	50 - Attribution d'options	65 700	23.0600	154 280
Fried, Cheryl	5	R	O	2013-03-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	23.0600	183 334
Froom, Larry	5	R	O	2013-03-11	D	50 - Attribution d'options	275 000	23.0600	816 600
Gilbert, Edward Allen	4	R	O	2013-03-11	D	50 - Attribution d'options	65 700	23.0600	254 280
Hofstedter, Thomas J.	4, 5	R	O	2013-03-11	D	50 - Attribution d'options	550 000	23.0600	1 675 000
Lebovic, Laurence A.	6	R	O	2013-03-11	D	50 - Attribution d'options	65 700	23.0600	246 780
Rutman, Ronald C.	4	R	O	2013-03-11	D	50 - Attribution d'options	65 700	23.0600	154 280
Uhr, Nathan	5	R	O	2013-03-11	D	50 - Attribution d'options	125 000	23.0600	541 667
<b>Parts</b>									
Hofstedter, Thomas J. Tomfrim Inc.	4, 5 PI		O M	2013-03-18 2013-03-18	D I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000 5 000	23.5000 23.5000	 898 815
			O	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.5600	893 815
<b>FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD</b>									
<b>Parts</b>									
Carpani, Mark Joseph	5		O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 180	12.2500	19 180
<b>Foraco International SA</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
HOLMES, WARREN	4		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	1.8400	242 600
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.7600	244 200
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	1.7500	245 000
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.7200	247 500
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.6600	248 500
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.6700	250 000
<b>Fortis Inc.</b>									
<b>Options</b>									
Dall'Antonia, Roger Attilio	7		O	2013-03-19	D	50 - Attribution d'options	10 984		69 216
Leeners, Michele Irene	7		O	2013-03-19	D	50 - Attribution d'options	11 616		83 221
Mulcahy, Michael A.	7		O	2013-03-19	D	50 - Attribution d'options	13 336		113 551
Roberts, Jamie	7		O	2011-03-02	D	50 - Attribution d'options	10 244		34 772
			O	2011-12-20	D	51 - Exercice d'options	(6 562)		28 210
			O	2011-12-20	D	51 - Exercice d'options	(2 851)		25 359
			O	2012-05-04	D	50 - Attribution d'options	10 156		35 515
			O	2012-11-19	D	51 - Exercice d'options	(3 281)		32 234
			O	2012-11-19	D	51 - Exercice d'options	(2 851)		29 383
			O	2013-03-19	D	50 - Attribution d'options	11 168		40 551
Sam, Doyle	7		O	2013-03-19	D	50 - Attribution d'options	12 860		74 642
Walker, John C.	7		O	2013-03-19	D	50 - Attribution d'options	63 800		276 551
<b>Fortress Paper Ltd.</b>									
<b>Actions ordinaires Class A voting without par value</b>									
Buckle, Danial	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	354	10.0100	18 951
			O	2013-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 182	9.8100	20 133
Hansen, Tracy Leanne	5		O	2013-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	118	9.8100	1 303
Loewen, Kurt	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	354	10.0100	26 651
			O	2013-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 182	9.8100	27 833
<b>Droits Restricted Share Units</b>									
Buckle, Danial	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(354)	10.0100	23 198
			O	2013-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 182)	9.8100	22 016
Hansen, Tracy Leanne	5		O	2013-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(118)	9.8100	5 000
Loewen, Kurt	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(354)	10.0100	29 966
			O	2013-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 182)	9.8100	28 784
<b>FPI Granite Inc.</b>									
<b>Restricted Share Units</b>									
De Aragon, John	5		O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	54	39.2300	11 942
			O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 099	39.2300	17 041
Forsayeth, Michael Peter	5		O	2013-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 099	39.2300	5 099
Heslip, Thomas Hugh	4, 5		O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 746	39.2300	36 999
KUMER, LORNE	5		O	2013-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 550	39.2300	2 550
Tindale, Jennifer Sara	5		O	2013-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 550	39.2300	2 550
<b>Franco-Nevada Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Waterman, Geoffrey	5		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	20 000	15.2000	172 220
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	12 000	45.5062	184 220
Alexander Waterman	PI		O	2007-12-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-27	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 000		1 000
Rhys Waterman	PI		O	2007-12-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-27	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 000		1 000
Wilson Waterman	PI		O	2007-12-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-27	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 000		1 000
<i>Options</i>									
Waterman, Geoffrey	5		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	15.2000	189 545
<b>Gibson Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benson, Ralph	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	241		241
Blattler, Brian	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	72		72
Campbell, Darryl Richard	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	669		10 700
CAMPBELL, J. BRENT	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	107		1 357
Duffee, Sean William	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	299		20 885
			O	2013-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 920		29 515
			O	2013-03-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 206		36 721
Fowles, Donald Andrew	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	91		55 120
			O	2013-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 667		77 787
Hall, Ken Wayne	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	123		2 655
Hanlon, Alan Stewart	4, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	3 039		80 182
Herman, Gordon Lloyd	7		O	2013-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	527		27 276
Janzen, Frank	7		O	2011-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	335		335
KELLY, BRENDAN G.	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	207		7 590
McRae, Marshall L.	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	514		1 564
Osatiuk, Warren Frederick	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	271		26 448
PRICE, TAMMI A.	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	32		32
Russell, Shandra	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	23		23
Wilkins, Douglas Percy	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	310		30 530
WILSON, SEAN	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	240		3 529
Wise, Richard Morgan	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	698		33 950
<i>Deferred Share Units</i>									
Estey, James	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	226		5 057
Hall, Ken Wayne	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 130		25 223
Ingram, Donald Richard	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	226		5 057
McRae, Marshall L.	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	226		5 057
Woitas, Clayton	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	226		5 057
<i>Restricted Share Units</i>									
Bantle, Rodney James	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	2 957		66 108
Benson, Ralph	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	55		2 559
Blattler, Brian	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	260		5 817
Campbell, Darryl Richard	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 027		23 035
CAMPBELL, J. BRENT	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	460		17 164
Duffee, Russell Wade	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 010		22 637
Duffee, Sean William	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	2 028		45 343

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2013-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		46 704
			O	2013-03-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 101)		37 603
Fowis, Donald Andrew	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 952		66 002
			O	2013-03-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 612)		49 918
Hanlon, Alan Stewart	4, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 270		117 741
Herman, Gordon Lloyd	7		O	2013-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(918)		18 644
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 515		33 868
Janzen, Frank	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 982		70 509
KELLY, BRENDAN G.	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	460		17 164
Maggiano, Dominic	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	283		6 329
McGowan, Michael	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	111		2 482
Osatiuk, Warren Frederick	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 985		44 398
PRICE, TAMMI A.	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	460		17 164
Russell, Shandra	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	329		7 661
van Aken, Samuel	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 924		66 007
Wilkins, Douglas Percy	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 986		68 451
WILSON, SEAN	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	468		17 452
Wise, Richard Morgan	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 581		57 703
<b>Gitennes Exploration Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Matthews, George Robert	4		O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0200	231 000
<b>Glen Eagle Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rosenberg, Frank	4		O	2013-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
<b>Global Advantaged Telecom &amp; Utilities Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Advantaged Telecom & Utilities Income Fund	1		O	2013-03-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200		
			M	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200		200
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		
			M	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
<b>Global Dividend Growers Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2013-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	34 500	10.0000	
			M	2013-03-21	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	34 500	10.0000	34 500
Lauzon, Robert	6								
RESP	PI		O	2013-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	10.0000	2 000
TFSA	PI		O	2013-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500	10.0000	500
Orrico, Dean	6								
RRSP	PI		O	2013-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	10.0000	2 500
<b>GMP Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Binns, Ronald Wayne	4		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	6.2800	20 600
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	6.2800	25 000
<b>Golden Queen Mining Co. Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clay, Landon	3		O	2013-03-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 557 617	2.0500USD	2 340 968*
			O	2013-03-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 362 241	2.0500USD	5 703 209*
			O	2013-03-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 886 509)		(1 183 300)
Landon T. Clay 2011-2 Annuity Trust	PI		O	2013-03-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 557 617)	2.0500USD	1 966 651
Landon T. Clay 2012-1 Annuity Trust	PI		O	2013-03-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 362 241)	2.0500USD	0*
Landon T. Clay 2013-2 Annuity Trust	PI		O	2004-01-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
Clay, Thomas Moragne	4								
Landon T. Clay 2011-2 Annuity Trust	PI		O	2013-03-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 557 617)	2.0500USD	0
Landon T. Clay 2012-2 Annuity Trust	PI		O	2013-03-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 362 241)	2.0500USD	0
Landon T. Clay 2013-2 Annuity Trust	PI		O	2009-01-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	6 886 509		6 886 509
<b>Graniz Mondal Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lambert, Berthe A.	4		O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2650	1 674 250*
<b>Great-West Lifeco Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Jamal, Arshil	7		O	2013-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 922	23.7700	
			M	2013-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 197	23.7700	31 709
Lovatt, William Wayne	5	R	O	2013-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 791	1791.0000	16 149
<b>Groupe Canam Inc</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nadeau, Joël	5		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	8.6000	17 215
<b>Groupe Colabor Inc.</b>									
<i>Actions liées au rendement / Performance base equity units</i>									
Battersby, Jack	7		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 700		17 000
Brouillette, Geneviève	7		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 300		13 500
Gariépy, Claude	4		O	2009-08-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
Pascal, Denis	7		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 100		
			M	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 100		8 300
<i>Options</i>									
Battersby, Jack	7		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	28 000		67 000
Brouillette, Geneviève	7		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	19 000		52 000
Gariépy, Claude	4		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	74 000		124 000
Loignon, Michel	5		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	28 000		66 000
Pascal, Denis	7		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	19 000		31 000
<b>Groupe Restaurants Invescor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Richard, Denis	4		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 917	1.5300	22 417
<b>Groupe SNC-Lavalin Inc.</b>									
<i>Restricted Share Units/Unités d'actions incessibles</i>									
Card, Robert G.	5	R	O	2012-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	64 671	41.7500	64 671
<i>Unités d'actions différées (hauts dirigeants)</i>									
Card, Robert G.	5	R	O	2012-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 743	41.7500	28 743
			R	2012-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 790	41.7500	33 533
<b>Groupe TMX Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cowan, Kevan Blair	5								
Plan Administrator	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	72	50.2800	374
Hoffman, Brenda Lee	5								
Plan Administrator	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	97	50.2800	493
Hukezalie, Mary Lou	5								
Plan Administrator	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	105	50.2800	877
Miquelon, Alain	5								
Administrateur de régime	PI		O	2012-09-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	91	50.6500	91
Oosterbaan, James Nicholas	5								
Plan Administrator	PI		O	2012-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	50.6500	
			M	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	50.6500	46
Ptasznik, Michael Steven	5								
Plan Administrator	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	72	50.2800	486

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sinclair, Eric Plan Administrator	5 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	258	50.2800	3 112
<b>H&amp;R Finance Trust</b>									
<i>Parts</i>									
Hofstedter, Thomas J. Tomfrim Inc.	4 PI		O	2013-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	23.5000	898 815
			O	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.5600	893 815
<b>Hemisphere GPS Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cataford, Paul G.	4		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 810	5810.0000	8 810
<i>Options</i>									
Anderson, Mark	4		O	2012-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	15 000	0.7200	15 000
Batcheller, Barry D.	4		O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	15 000	0.7200	90 000
Cataford, Paul G.	4		O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	15 000	0.7200	90 000
Heiniger, Richard Wayne	4	R	O	2011-12-23	D	50 - Attribution d'options	15 000	0.6200	90 000
Lang, Michael James	4		O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	15 000	0.7200	90 000
Neil, Rutland	5		O	2013-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.7200	40 000
Robert Wesley, Dittmer II	5		O	2013-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.7200	100 000
Tye III, John M.	4		O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	15 000	0.7200	90 000
Wohlers, Charles	5		O	2013-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.7200	40 000
<b>Héroux-Devtek Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brassard, Martin	5		O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	8.2200	198 213
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 900)	8.2100	179 313
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.2100	169 313
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 700)	8.2100	154 613
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 300)	8.1500	134 313
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	8.2300	134 113
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	8.2100	133 413
<b>High 5 Ventures Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kalpajian, Isabel A	3		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	0.2100	812 046
<b>High River Gold Mines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nord Gold N.V.	3		O	2013-03-12	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	17 551 720		840 218 962
<b>Home Capital Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Home Capital Group Inc.	1		O	2013-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	57.1000	2 000
			O	2013-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	57.1000	0
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	57.4000	2 000
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	57.4000	0
			O	2013-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	57.9000	2 000
			O	2013-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	57.9000	0
			O	2013-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	57.9500	1 000
			O	2013-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	57.9500	0
Marsh, John M.	4		O	2013-03-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(874)	57.2200	113 988
<b>Immobilier Granite Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Dey, Peter James	4		O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	54	39.2300	12 196
<b>Immunotec Inc. (anciennement Magistral Biotech Inc.)</b>									
<i>Options Régime d'options</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Indeplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Patte, Richard Maurice	5		O	2013-03-26	D	52 - Expiration d'options	(600 000)	1.1300	0
<b>Indigo Books &amp; Music Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Clegg, Frank Melville	4		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 939		36 807
DEITCHER, JONATHAN	4		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 661		43 476
Goldhar, Mitchell	4		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 522		16 417
Hall, James Willis	4		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 191		74 122*
KIRBY, MICHAEL	4		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 736		90 735
O'Donovan, Anne Marie	4		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 198		12 945
<b>Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pépin, Normand	5		O	2013-03-25	D	51 - Exercice d'options	48 000	23.4400	108 547
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 000)	37.0500	60 547
<i>Options</i>									
Pépin, Normand	5		O	2013-03-25	D	51 - Exercice d'options	(48 000)	23.4400	481 000
<b>Infrastructures Armtec Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Anderson, Mark	4, 5		O	2011-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-20	D	50 - Attribution d'options	170 000		170 000
Boutcher, Carrie	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-20	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
Buxton-Forman, Malcolm	5		O	2011-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-20	D	50 - Attribution d'options	65 000		65 000
Carter, Douglas Owen Boyd	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-20	D	50 - Attribution d'options	15 000		15 000
Kissick, Lisa	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-20	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
Lattimore, Dennis	5		O	2013-03-20	D	50 - Attribution d'options	75 000		125 000
Lespérance, Yvon Joseph Maurice Gérard	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-20	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
Martens, Ernie	5		O	2012-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-20	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
Pinks, Gregory	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-20	D	50 - Attribution d'options	20 000		20 000
Thunich, Nicole Simone	5		O	2012-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-20	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
Young, Kevin	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-20	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
<b>Insignia Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Insignia Energy Ltd.	1		O	2013-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 500	0.7100	
			M	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 500	0.7100	1 265 400
<b>Intact Corporation financière</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Kenneth	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	27	61.1800	
			M	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	29	61.1800	3 126
Desilets, Claude	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	61.1800	16 605*
PROVOST, MARC	5		O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 710)	64.1200	13 903
<i>Deferred Notional Share Unit</i>									
Desilets, Claude	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	61.1800	1 463*
Guénette, Françoise	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	61.1800	1 743
<i>Stock Incentives</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Anderson, Kenneth	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	61.1800	
			M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	61.1800	1 080
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	61.1800	1 580
			O	2012-12-31	D	97 - Autre	1 314	61.0000	
		R	M	2012-12-31	D	97 - Autre	1 314	61.0000	2 394
Beaulieu, Martin	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	61.1800	6 042
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	244	61.1800	9 596
Desilets, Claude	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	224	61.1800	8 806*
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	359	61.1800	14 126*
Gagnon, Louis	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	470	61.1800	18 492
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	664	61.1800	26 120
Guénette, Françoise	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	180	61.1800	7 081
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	316	61.1800	12 443
Hindle, Byron Alexander	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	162	61.1800	
			M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113	61.1800	4 435
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	162	61.1800	6 390
Lessard, Alain	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	61.1800	1 700
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	125	61.1800	4 905
Marcotte, Louis	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	61.1800	3 000
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106	61.1800	4 678
Martel, Lucie	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	61.1800	1 473
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	79	61.1800	3 102
Moushos, Jennie Polyxeni	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	61.1800	1 676
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	121	61.1800	4 777
Ott, Jack	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	133	61.1800	5 250
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192	61.1800	7 555
Pontbriand, Marc	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	318	61.1800	12 508
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	433	61.1800	17 053
<b>International Forest Products Limited</b>									
<i>Droits SARs</i>									
Kalke, Harold	4		O	2013-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)		5 000
Sauder, E. Lawrence	4, 5		O	2013-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)		5 000
Sullivan, John P.	4		O	2013-03-25	D	59 - Exercice au comptant	(22 800)		29 000
<b>InterRent Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Deferred Units</i>									
Awrey, Brian	5		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 231		44 183
<i>Parts de fiducie</i>									
Awrey, Brian	5		O	2013-03-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	6.5300	29 434
Clancy, Michael Robert	5		O	2013-03-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 905	6.5300	85 008
Gibraltar Holdings	PI		O	2009-09-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-20	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	19 142	6.5300	19 142
RRSP	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 453		55 951
Levinson, Jacie Sydney	4		O	2013-03-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	30 628	6.5300	212 293
McGahan, Michael Darryl	4, 5		O						
CLV Group Inc.	PI		O	2013-03-20	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	46 000	6.5300	455 486
<b>IOU Financial Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Palos Management Inc.	3		O	2013-03-26	D	46 - Contrepartie de services	7 406	0.4000	474 104
<b>Jura Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Al Junaidi, Hussain Mahyoob Sultan	4								
Riverside Investments LLC	PI		O	2013-02-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			233 000
Siddiqui, Jahangir	3								
Eastern Petroleum Limited	PI		O	2012-10-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 047 576
<b>Just Energy Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
BIRD, STEPHANIE	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 252		5 575
DAVIDS, JONAH	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	941		1 973
HARTWICK, KENNETH	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	5 396		34 660
MCARTHUR, CHRISTIAN	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 305		7 576
POTTER, GORD	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 810		6 273
Summers, Elizabeth	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	2 309		6 307
<b>K-Bro Linen Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Curtis, Sean Philip	5		O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(8 000)	32.5100	78 241
Graham, Ronald James	5		O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(6 000)	33.1000	17 832
Ostryzek, Jerzy Marek	5		O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(9 100)	32.5000	11 203
<b>Kelt Exploration Ltd.</b>									
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Lalani, Sadiq	5		O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	173 000		
			M	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	173 000		173 000
<i>Options</i>									
Lalani, Sadiq	5		O	2013-03-15	D	50 - Attribution d'options	175 000	6.4700	
			M	2013-03-15	D	50 - Attribution d'options	175 000	6.4700	175 000
<b>Killam Properties Inc.</b>									
<i>Droits RSU</i>									
Banks, Timothy	4		O	2013-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 284	12.0723	9 197*
Lloyd, Arthur G.	4		O	2013-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 035	12.0723	7 418*
Reti, George	4		O	2013-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 444	12.0723	17 506*
WALT, MANFRED	4		O	2013-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 160	12.0723	8 307*
Watson, Wayne	4		O	2013-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	414	12.0723	2 967*
<b>Kinross Gold Corporation</b>									
<i>Restricted Shares</i>									
Rollinson, Jonathon Paul	4, 5		O	2010-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 706)	18.7600	
			M	2010-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 760)	18.7600	122 317
<b>La Banque de Nouvelle - Ecosse</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	2 425		59 477
Marwah, Sarabjit	5		O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	28 000	39.0000	290 062
McGuckin, Sean	5		O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	2 416	31.4500	34 716
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(2 416)	59.4799	32 300
			O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	1 400	31.4500	33 700
Porter, Brian J	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	15 000	46.0200	108 000
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(15 000)	59.1000	93 000
			O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	14 000	47.7500	107 000
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(14 000)	59.1400	93 000
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	713		254 644
			O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	60 000	31.4500	314 644
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(60 000)	59.3410	254 644
			O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	60 000	31.4500	314 644
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(60 000)	59.4332	254 644
			O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	50 000	31.4500	304 644
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(50 000)	59.5000	254 644
			O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	2 552	31.4500	257 196
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(2 552)	59.5395	254 644
<i>Actions ordinaires ESOP</i>									
Chrominska, Sylvia Dolores	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	462		9 656
Jentsch, Dieter Werner	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	147		12 150
Marwah, Sarabjit	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	141		1 822
McDonald, Stephen	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	80		750
McGuckin, Sean	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	210		3 514
Pitfield, Robert Hartland	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	394		8 023

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Porter, Brian J	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	127		1 489
von Hahn, Anatol	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	138		1 489
<b>Droits Deferred Stock Units (DSU)</b>									
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	19 460		
			M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19 460		483 868
<b>Droits Performance Share Units (PSU)</b>									
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2012-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 293	54.5300	
			M	2012-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 293	54.5300	255 507
<b>Options</b>									
Marwah, Sarabjit	5		O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	(28 000)	39.0000	999 180
McGuckin, Sean	5		O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	(2 416)	31.4500	152 756
			O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	(1 400)	31.4500	151 356
Porter, Brian J	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	46.0200	780 520
			O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	47.7500	766 520
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	31.4500	3 036 120
			O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	31.4500	2 976 120
			O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	31.4500	2 926 120
			O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	(2 552)	31.4500	2 923 568
<b>LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beck, Carl Christopher	5		O	2013-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60 500
JC CLARK LTD.	3		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 500)	0.9823	2 062 100
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	0.9800	2 053 100
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.9956	2 048 600
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2013-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	25 200	69.8224	25 200
			O	2013-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(25 200)	69.8224	0
			O	2013-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	25 200	70.3796	25 200
			O	2013-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	(25 200)	70.3796	0
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	70.4041	17 000
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)	70.4041	0
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	19 800	70.3102	19 800
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(19 800)	70.3102	0
			O	2013-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	33 400	70.6964	33 400
			O	2013-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(33 400)	70.6964	0
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9300	864 142
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9300	864 042
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	69.8000	861 542
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9000	861 442
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9000	861 342
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.9000	861 142
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9600	861 042
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.9600	860 842
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9600	860 742
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9500	860 642
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9500	860 542
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9500	860 442
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9000	860 342
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9000	860 242
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.9000	860 042
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9000	859 942
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8200	859 842
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	859 742













Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2100	827 742
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2100	827 642
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2100	827 542
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.2100	827 342
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	827 242
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	827 142
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	827 042
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	826 942
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	826 842
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	826 742
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1300	826 642
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1300	826 542
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1300	826 442
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.0500	826 342
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	70.0400	825 842
Lynar, Hugh		3							
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9300	864 142
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9300	864 042
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	69.8000	861 542
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9000	861 442
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9000	861 342
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.9000	861 142
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9600	861 042
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.9600	860 842
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9600	860 742
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9500	860 642
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9500	860 542
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9500	860 442
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9000	860 342
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9000	860 242
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.9000	860 042
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9000	859 942
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8200	859 842
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	859 742
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	859 642
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	859 542
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	859 442
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8100	859 342
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	859 242
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	859 142
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.8300	858 942
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	858 842
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	858 742
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	858 642
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8200	858 542
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	858 442
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	858 342
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	858 242
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	858 142
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3600	857 942
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	857 842
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	857 742
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3600	857 542
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3600	857 342
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	70.3600	857 042











Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	831 442
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1500	831 342
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2800	831 242
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2900	831 142
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2900	831 042
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2900	830 942
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2900	830 842
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2500	830 742
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2500	830 642
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2700	830 542
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.2500	830 342
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.2500	830 142
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2500	830 042
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2500	829 942
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.2500	829 742
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2500	829 642
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2500	829 542
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2400	829 442
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2400	829 342
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.2400	829 142
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	829 042
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	828 942
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	828 842
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	828 742
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	828 642
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.1400	828 442
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	828 342
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	828 242
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	828 142
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	828 042
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	827 942
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	827 842
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	827 742
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	827 642
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	827 542
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.1400	827 342
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2100	827 242
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2100	827 142
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2100	827 042
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2100	826 942
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.2100	826 742
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	826 642
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	826 542
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	826 442
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	826 342
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	826 242
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1300	826 142
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1300	826 042
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1300	825 942
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	825 842
McCann, Dean Charles DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan		5 P1	O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9300	864 142
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9300	864 042
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	69.8000	861 542
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9000	861 442

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9000	861 342
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.9000	861 142
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9600	861 042
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.9600	860 842
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9600	860 742
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9500	860 642
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9500	860 542
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9500	860 442
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9000	860 342
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9000	860 242
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.9000	860 042
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9000	859 942
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8200	859 842
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	859 742
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	859 642
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	859 542
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	859 442
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8100	859 342
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	859 242
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	859 142
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.0000	
			M	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.8300	858 942
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	858 842
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	858 742
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8000	858 642
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8200	858 542
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	858 442
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	858 342
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	858 242
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	858 142
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3600	857 942
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	857 842
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	857 742
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3600	857 542
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3600	857 342
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	70.3600	857 042
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	70.3600	856 742
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	856 642
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3500	856 442
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3500	856 242
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2900	856 142
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3100	856 042
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3500	855 942
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3500	855 842
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3100	855 742
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3500	855 642
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3500	855 542
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3200	855 442
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3200	855 342
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3500	855 242
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3500	855 142
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3500	855 042
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3300	854 942
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3500	854 842
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3500	854 742
			O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3500	854 642









Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	829 142
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	829 042
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	828 942
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	828 842
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	828 742
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.1400	828 542
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	828 442
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	828 342
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	828 242
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	828 142
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	828 042
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	827 942
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	827 842
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	827 742
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1400	827 642
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.1400	827 442
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2100	827 342
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2100	827 242
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2100	827 142
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2100	827 042
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.2100	826 842
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	826 742
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	826 642
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	826 542
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	826 442
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	826 342
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1800	826 242
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1300	826 142
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1300	826 042
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1300	825 942
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.1500	825 842
			M	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.2000	825 842
<b>Laboratoires Paladin Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Larose, Patrice	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	47.6800	108*
			O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	46.7000	112*
<b>Labrador Iron Ore Royalty Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jackman, Duncan Newton Rowell	4		O	2010-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
<i>Stapled Units</i>									
Jackman, Duncan Newton Rowell	4		O	2011-12-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	38.4500	200
			O	2011-12-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	38.4700	1 000
			O	2012-11-02	D	36 - Conversion ou échange	(1 000)		0
<b>Le Groupe Intertape Polymer Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bunze, George J.	4		O	2013-03-15	D	51 - Exercice d'options	30 000	3.6100	75 250
		R	O	2013-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 379)	10.2797	56 871
Nalette, Douglas	5		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 562	10.3050	
			M	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	122 352	10.3050	153 147
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 790)	10.3050	88 357
Nelson, Shawn	5		O	2013-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83 288)	9.6714	
			M	2013-03-15	D	51 - Exercice d'options	(83 288)	9.6714	114 263
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 203	9.6714	140 466
<i>Options</i>									
Bunze, George J.	4		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	3.6100	40 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>les aliments High Liner incorporee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, Ralph Andy	4		O	2012-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	35.5900	50
<i>Options</i>									
Brown, Joanne	5		O	2013-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	11.6700	15 421
Shea, Robert Edward	4		O	2013-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(500)	10.3300	17 902
			O	2013-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(1 834)	16.5000	16 068
			O	2013-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(1 833)	16.5000	14 235
			O	2013-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(2 620)	18.2800	11 615
<b>Les Aliments Maple Leaf Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Curtin, Daniel John	7		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.8800USD	69 800
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.8600USD	68 800
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.8200USD	67 800
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.8100USD	66 800
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	12.8700USD	65 800
McCain, James Scott	4, 5		O	2012-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	72 500	10.9100	
JSM Capital Corporation	PI		M	2012-11-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	72 500	10.9100	477 694
McCain, Michael Harrison	4, 5		O	2012-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	225 000	10.9100	
McCain Capital Inc.	PI		M	2012-11-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	225 000	10.9100	45 998 783
Sivec, Glen John	7	R	O	2012-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	10.9500	8 534
<b>Les Compagnies Loblaw Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fell, Anthony S.	4								
A.S. Fell Investments Ltd.	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 144		89 970
<i>Droits - Deferred Share Units</i>									
Bachand, Stephen Eugene	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-03-25	I	56 - Attribution de droits de souscription	874		15 126
Beeston, Paul	4								
Deferred Share Units	PI		O	2013-03-25	I	56 - Attribution de droits de souscription	880		29 178
<b>Les Industries Dorel Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
Braunstein, Norman	4		O	2013-03-25	D	51 - Exercice d'options	5 000	19.4700	6 044
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	40.3425	1 044
Rana, Franco	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	4 200	19.4700	9 041
			O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	800	19.4700	5 641
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	40.0000	4 841
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	40.0000	4 841
<i>Options</i>									
Braunstein, Norman	4		O	2013-03-25	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	19.4700	0
Rana, Franco	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	(4 200)	19.4700	5 800
			O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(800)	19.4700	5 000
<b>Les Petroles Calvalley Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Perrault, Nikolas	4								
Caroline Duquette	PI		O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.0680	0
<b>Les Vêtements de Sport Gildan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chamandy, Glenn J.	4, 5								
Windermere Bank & Trust Ltd.	PI		O	2013-03-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(18 000)	38.5767USD	8 729 829
			O	2013-03-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(18 000)	38.6257USD	8 711 829
			O	2013-03-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(18 000)	38.7394USD	8 693 829
			O	2013-03-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(18 000)	38.7004USD	8 675 829



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Liquor Stores N.A. Ltd.</b>									
<i>Deferred Shares (Common Shares)</i>									
Collins, Gary	4		O	2013-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	494	18.2200	7 221
Green, Robert Steven	4		O	2013-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	254	18.2200	3 742
<b>Logistec Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	26.9800	2 100
			O	2013-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	27.0000	2 400
<b>Long Run Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Iverson, James Douglas	5	R	O	2012-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 171	4.6600	27 797
Thomas, Roger Dale	4		O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	4.4600	2 481
<b>MacDonald, Detwiler and Associates Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Friedmann, Daniel	5		O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	237	42.4800	41 660
			O	2013-03-22	D	97 - Autre	35		41 695
Iskander, Magued	7		O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	55	46.4500	9 038
			O	2013-03-22	D	97 - Autre	19		9 057
Louis, Peter	5		O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	237	42.4800	16 678
			O	2013-03-22	D	97 - Autre	74		16 752
Piche, Terrence	5		O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	237	42.4800	9 688
			O	2013-03-22	D	97 - Autre	9		9 697
Wirasekara, Anil	5		O	2013-03-22	D	97 - Autre	23		28 345
<b>Magna International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowie, Peter Guy	4		O	2012-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500
			M	2012-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Demel, Herbert Hubert	5		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	56.9100USD	51 144
Tobin, Sr., James Joseph	5		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 810)	57.2700USD	19 840
Walker, Donald James	4, 5		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	100 000	16.5500	256 217
<i>Options</i>									
Walker, Donald James	4, 5		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	16.5500	1 150 000
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Bonham, Scott Barclay	4		O	2013-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	57.8400USD	4 827
Bowie, Peter Guy	4		O	2013-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	57.8400USD	4 294
Eyton, J. Trevor	4		O	2013-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	42	57.8400USD	7 733
Harder, Vernon Peter	4		O	2013-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	57.8400USD	4 736
Judge, Barbara Thomas	4		O	2013-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	221	57.8400USD	40 167
Lauk, Kurt	4		O	2013-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	57.8400USD	4 195
Worrall, Lawrence	4		O	2013-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	107	57.8400USD	19 571
Young, William	4		O	2013-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	96	57.8400USD	17 370
<b>Man GLG Emerging Markets Income Fund</b>									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 100	8.4800	9 100
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(9 100)		0
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 800	8.4900	7 800
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 800)		0
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	8.4700	6 200
			O	2013-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(6 200)		0
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 400	8.4600	23 400
			O	2013-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(23 400)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 200	8.4600	15 200
			O	2013-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(15 200)		0
<b>MAYA OR &amp; ARGENT INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Praetorian Resources Limited	3		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.2900	13 623 000
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	79 500	0.3000	13 702 500
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.2950	13 708 000
<b>McGraw-Hill Ryerson Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McGraw-Hill Global Education, LLC	3		O	2013-03-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 400 000)		0
Ryerson US Holdings, LLC	3		O	2013-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1 400 000		1 400 000
<b>MDC Partners Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Pustil, Stephen M.	4, 7, 5		O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	108 055	15.0100USD	293 348
<b>Medical Facilities Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2013-03-14	D	36 - Conversion ou échange	534		28 363 294
			O	2013-03-18	D	36 - Conversion ou échange	381		28 363 675
			O	2013-03-19	D	36 - Conversion ou échange	763		28 364 438
			O	2013-03-20	D	36 - Conversion ou échange	7 022		28 371 460
			O	2013-03-21	D	36 - Conversion ou échange	5 648		28 377 108
Perri, John Thomas	7								
Lapco, LLC	PI		O	2010-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	14.8980USD	7 500
<b>Medicare Inc</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Friesen, Albert David	4, 5		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3000	790 867
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2800	793 867
Kinley, James	5		O	2011-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3500	500
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	0.2800	700
<b>MEG Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
ANDERSON, Arnold Boyd	4		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	33.2400	7 274
<b>Metaux Russel Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Peckham, Edward John	5		O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	16.5800	15 245
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	19.8400	16 245
<i>Options</i>									
Peckham, Edward John	5		O	2013-03-25	D	51 - Exercice d'options	(800)	16.5800	52 300
			O	2013-03-25	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	19.8400	51 300
<b>Methanex Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
AITKEN, BRUCE	4		O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	24.9600USD	148 289
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	42.0900	147 289
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	42.1000	145 089
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	42.1000	144 989
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	42.0600	143 289
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	42.0600	142 289
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	42.0500	138 289
			O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	10 000	24.9600USD	148 289
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	42.2700	146 689
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	42.2600	143 289
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	42.4400	138 789
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	42.4400	138 289

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	10 000	24.9600USD	148 289
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	41.8500	145 889
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	41.8600	145 489
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	41.7800	145 389
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	41.7200	143 289
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	41.4400	142 989
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	41.4200	138 289
			O	2013-03-25	D	51 - Exercice d'options	10 000	24.9600USD	148 289
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	41.8000	145 289
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	41.7700	144 889
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	41.8000	144 489
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	41.7000	143 289
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	41.4800	143 089
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	41.4800	138 289
Khatab, Hussein	2		O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	1 500	24.9600USD	20 102
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	41.5000	18 602
<b>Options</b>									
AITKEN, BRUCE	4		O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		448 000
			O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		438 000
			O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		428 000
			O	2013-03-25	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		418 000
Khatab, Hussein	2		O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	(1 500)		22 500
<b>MethylGene Inc.</b>									
<b>Options</b>									
Donadio, Jamie	5		O	2013-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-20	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.1500	1 500 000
<b>Middlefield Can-Global REIT Income Fund</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									
Can-Global REIT Income Fund	1		O	2013-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.1500	134 100
			O	2013-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.1000	136 100
			O	2013-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	10.0800	137 900
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	10.0100	142 400
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.0000	143 000
<b>Middlefield Income Plus II Corp.</b>									
<b>Actions sans droit de vote equity shares</b>									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	10.9133	
			M	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	10.9113	0
<b>Millrock Resources Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Beischer, Gregory Allan	4		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1700USD	690 000
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1662USD	691 000
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1770USD	692 000
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1670USD	693 000
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	333	0.1593USD	693 333
<b>Mines Agnico-Eagle Limitee</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Christie, Brian James	5		O	2013-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
RRSP	PI		O	2013-01-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	41.9290	1 100
<b>Mines Indépendantes Chibougamau Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
STOCH, JACK	4, 5, 3								
Lesley Stoch	PI		O	2013-03-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(24 453)		0
<b>MINT Income Fund</b>									
<b>Parts de fiducie</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>MINT Income Fund</b>									
1			O	2013-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.9500	43 102 512
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.0000	43 103 012
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.0000	43 103 612
<b>Miocene Metals Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Galipeau, René Réal	6		O	2011-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 833
			O	2013-03-22	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	140 833
HOLMES, WARREN	6		O	2013-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
			O	2013-03-22	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	200 000	0.0500	250 000
Horst, Roland	6		O	2011-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 338
			O	2013-03-22	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	108 338
<i>Bons de souscription</i>									
Galipeau, René Réal	6		O	2011-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-22	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		100 000
HOLMES, WARREN	6		O	2013-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-22	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	200 000	0.1000	200 000
Horst, Roland	6		O	2011-08-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-22	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		100 000
<b>Mistango River Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
baker, nelson	4		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(20 000)	0.1500	0
<b>Moneda LatAm Fixed Income Fund</b>									
<i>Class A Units</i>									
McChesney, Brian David	1		O	2012-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	39 100	10.2300	39 100
<b>Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jackson, Donald Leslie	5		O	2013-03-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(72 905)		8 101
RRSP	PI		O	2013-03-22	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(823 028)		91 448
RRSP Sheila Ellen Jackson	PI		O	2013-03-22	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(95 400)		10 600
Sheila Ellen Jackson	PI		O	2013-03-22	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(13 500)		1 500
McIntyre, Julian	4, 3								
Wolseley Ventures Limited	PI		O	2013-03-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-22	I	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	17 500 000		17 500 000
<i>Actions ordinaires Options</i>									
Moore, John Robert	4		O	2013-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(152 000)		0
			O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	152 000	0.2500	152 000*
<i>Bons de souscription spéciaux Class A</i>									
McIntyre, Julian	4, 3								
Wolseley Ventures Limited	PI		O	2013-03-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-22	I	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	17 500 000		17 500 000
<i>Options</i>									
Foulkes, Donald Edwin	4, 5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.0700	
			M	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	(315 000)	0.2000	
			M*	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	(1 298 000)	0.2000	152 000*
Hibberd, Michael John	4		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	35 000	0.7000	
			M	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	35 000	0.2500	227 000*
			O	2011-02-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	17 000	3.0000	
			M	2011-02-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	17 000	0.2500	167 000*
			O	2011-02-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000	0.8000	
			M	2011-02-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000	0.2500	267 000*
Jackson, Donald Leslie	5		O	2013-03-22	D	97 - Autre	(635 000)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-03-22	D	97 - Autre	17 000		17 000
			O	2013-03-22	D	97 - Autre	100 000		117 000
			O	2013-03-22	D	97 - Autre	30 000		147 000
McIntyre, Julian	4, 3								
Wolseley Ventures Limited	PI		O	2013-03-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-22	I	50 - Attribution d'options	18 157 894		18 157 894
Page, Brian Anthony	5		O	2013-03-22	D	52 - Expiration d'options	(167 500)		0
			O	2013-03-22	D	50 - Attribution d'options	155 000	0.2500	155 000
Selby, Charles Vincent	4		O	2011-02-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 278 000)		
			M	2011-02-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 303 000)		117 000
			O	2011-07-13	D	50 - Attribution d'options	35 000		
			M	2011-07-13	D	50 - Attribution d'options	35 000		
			M'	2011-07-13	D	50 - Attribution d'options	35 000		152 000
<b>NCE Diversified Flow-Through (13) Limited Partnership</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
McIntyre, James Alexander	4		O	2013-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
<b>New Flyer Industries Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jacobsen, Patricia Anne	4		O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	10.1900	112 200
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	10.1800	114 000
Lewis, Margaret Ann	5		O	2009-10-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.9850USD	1 500
Marinucci, Giovanni (John)	4		O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 100)	10.2000	259 935
McLeod, Wayne	4		O	2013-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.1800	163 000
<i>Options</i>									
Asham, Carl Glenn	5		O	2005-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	44 922		44 922
Harper, Janice	5		O	2009-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	24 071		24 071
Joseph, Wayne Ray	5		O	2008-07-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	55 065		55 065
Lewis, Margaret Ann	5		O	2009-10-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	25 118		25 118
Pewarchuk, Colin Michael	5		O	2006-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	29 304		29 304
Smart, Ian Scott	5		O	2011-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	30 350		30 350
Smith, Paul Warren Dennis	5		O	2005-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	31 397		31 397
Soubry, Paul	5		O	2009-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	162 217		162 217
Stoddart, Christopher James	5		O	2007-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	29 304		29 304
White, David Michael	5		O	2005-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	29 304		29 304
Wood, Kevin Gerard	5		O	2009-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	29 304		29 304
<i>Performance Share Units</i>									
Asham, Carl Glenn	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 217		94 936
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 186		97 122
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 049		100 171
Harper, Janice	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 684		52 455
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 110		53 565
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 566		55 131
Joseph, Wayne Ray	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 058		142 896
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 834		146 730

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Lewis, Margaret Ann	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 176		151 906
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 421		59 679
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 211		60 890
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 634		62 524
Pewarchuk, Colin Michael	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 217		76 786
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 362		78 148
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 839		79 987
Smart, Ian Scott	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	755		29 766
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 496		32 262
Smith, Paul Warren Dennis	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 908		95 894
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 018		97 912
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 724		100 636
Soubry, Paul	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17 960		391 385
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 023		403 408
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16 230		419 638
Stoddart, Christopher James	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 789		65 260
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 312		66 572
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 839		68 411
White, David Michael	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 217		76 786
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 362		78 148
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 839		79 987
Wood, Kevin Gerard	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 789		65 260
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 312		66 572
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 839		68 411
<b>Restricted Share Units</b>									
Asham, Carl Glenn	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 017		10 083
Harper, Janice	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	522		5 179
Joseph, Wayne Ray	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 725		17 113
Lewis, Margaret Ann	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	545		5 404
Pewarchuk, Colin Michael	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	613		6 080
Smart, Ian Scott	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	832		8 256
Smith, Paul Warren Dennis	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	908		9 007
Soubry, Paul	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 410		53 665
Stoddart, Christopher James	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	613		6 080
White, David Michael	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	613		6 080
Wood, Kevin Gerard	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	613		6 080
<b>New Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gallagher, Robert	5		O	2012-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	9.3436	
			M	2012-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	9.3436	175 000
			O	2013-03-14	D	51 - Exercice d'options	200 000	6.2000	255 060
<b>New Klondike Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ollerhead, William	4								
RRSP	PI		O	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0800	257 000*
			O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	258 000*
			O	2013-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0850	268 000*
<b>New Millennium Capital Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chanda, Biswajit	5		O	2008-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>New Millennium Iron Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chanda, Biswajit	5								
6309801 Canada Inc.	PI		O	2008-04-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-04-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 170 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Journeaux, Howaith Dean	4		O	2012-07-04	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.7500	
			M	2012-07-24	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.7500	455 305
<b>Newalta Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Borys, Michael	5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 462	14.0600	23 756
Cadotte, Alan Paul	4, 5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 428	13.8900	135 874
Dietsche, Linda	5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 863	14.0500	
			M	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 568	14.0300	10 439
Donaleshen, Terry Peter	5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 270	13.9500	24 574
Dugandzic, Peter Anthony	5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 178	14.0800	25 371
McElgunn, Troy	5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 490	14.0900	
			M	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 421	14.0700	4 567
Pecharsky, Douglas Allen	5								
Employee Savings Plan (Spousal) Trustee	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 916	14.0500	
Employee Savings Plan Trustee	PI		M	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 916	14.0500	21 241
Whiteley, Took	5								
Employee Savings Plan Trustee	PI		M	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 930	14.0200	
							3 930	14.0200	27 877
<i>Performance Share Units</i>									
Borys, Michael	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	518	13.4700	22 448
Cadotte, Alan Paul	4, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	828	13.4000	35 640
Donaleshen, Terry Peter	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	451	13.4400	19 486
Dugandzic, Peter Anthony	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	527	13.4600	22 770
Pecharsky, Douglas Allen	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	429	13.4900	18 629
Whiteley, Took	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	447	13.4400	19 300
<b>Newco Bancorp Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Rotstein, Maxwell Lawrence	4, 5, 3								
Nesbitt Burns-RIF	PI		O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.3500	671 330
Rotstein, Nancy-Gay	4, 5, 3								
Municipal Bankers Corporation (1931) Limited	PI		O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.3500	1 224 299
<b>Newfoundland Capital Corporation Limited</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
STEELE, ROBERT GEORGE	4, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 782	7.9070	859 929*
<b>Norbord Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brysons International Limited	PI		O	2013-03-25	I	54 - Exercice de bons de souscription	8 214 580		14 323 993
<i>Bons de souscription Issued Dec 22, 2008; Expires Dec 22, 2013</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brysons International Limited	PI		O	2013-03-25	I	54 - Exercice de bons de souscription	(131 080 671)		0
<b>Nordion Inc.</b>									
<i>Options</i>									
GARDINER, GRANT	5	R	O	2013-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 300	7.0600	61 300
<i>Restricted Share Unit</i>									
GARDINER, GRANT	5		O	2013-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 780	7.0600	25 780
<b>NorSerCo Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires (Traded as Stapled Units)</i>									
Palmer, Robert James	5		O	2013-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	31.6500	1 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	31.4000	1 500
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	31.3500	2 300
<b>North American Energy Partners Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferron, Martin Robert	4, 5		O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	4.5700	717 700
<b>Northern Financial Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alboini, Victor Philip Michael	4, 7, 5		O	2013-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	185 805		9 737 771
<b>Northern Property Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie (Traded as Stapled Units)</i>									
Palmer, Robert James	5		O	2013-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	31.6500	1 000
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	31.4000	1 500
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	31.3500	2 300
<b>Northland Power Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harder, Vernon Peter Sherpacounsel Inc.	4 PI		O	2013-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	18.2400	0
<b>NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Deferred Units</i>									
Baron, Robert	4		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	12.8900	12 742
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	12.8900	12 442
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	12.8900	11 742
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	12.8800	11 442
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.8700	11 042
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	12.8600	10 842
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.8500	10 742
Brady, Michael	5		O	2013-03-05	D	46 - Contrepartie de services	14 657	13.0200	
			M	2013-03-05	D	46 - Contrepartie de services	15 109	12.6300	39 632
Riggin, Peter	5		O	2013-03-05	D	46 - Contrepartie de services	22 388	13.0200	
			M	2013-03-05	D	46 - Contrepartie de services	23 079	12.6300	40 708
Spraggs, Ernest	5		O	2013-03-05	D	46 - Contrepartie de services	15 769	13.0200	
			M	2013-03-05	D	46 - Contrepartie de services	16 256	12.6300	49 446
<b>Novoko International inc.</b>									
<i>Options</i>									
Hood, Gregory James	7		O	2013-03-19	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0500	1 000 000
<b>Oceanic Iron Ore Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gorman, Alan Peter Francis RRSP	5 PI		O	2013-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1500	598 000
<b>ONEX CORPORATION</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Munk, Anthony 3230906 Nova Scotia Company	7 PI		O	2013-03-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(232 615)		0
3270682 Nova Scotia Limited	PI		O	2003-06-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	232 615		232 615
<b>PacificOre Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adams, Brian Frank	4		O	2013-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 000)	0.0500	200 000
<i>Options</i>									
Wilson, Donald Robert Dale	4		O	2013-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			430 000
<b>Pangolin Diamonds Corp. (formerly Key Gold Holding Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smuts, Willem Jacobus Mandefu Trust	4, 5 PI		O	2013-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600 000
			O	2013-03-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<i>Options</i>									



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Smuts, Willem Jacobus	4, 5		O	2013-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
			O	2013-03-20	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1000	300 000*
<b>Paramount Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Tahmazian, Phillip G.	5		O	2013-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Tahmazian, Phillip G.	5		O	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	50 000	35.1900	50 000
<b>Parex Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, Ronald Douglas	4								
AREAH Investments Limited	PI		O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	10 000	4.6000	1 290 745
<b>Pathfinder Convertible Debenture Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2013-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.2800	4 560 836
			O	2013-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	11.2900	4 561 336
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.2400	4 562 436
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.2500	4 563 036
<b>Pembina Pipeline Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Andersen, Harold	5								
Ginger Andersen (RRSP)	PI		O	2013-03-21	I	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	1 000	30.4000	4 531
Billing, Grant Donald	4		O	2013-03-21	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	12 378	30.4000	50 000
Buchanan, Thomas William	4								
National Bank of Canada (T Buchanan RSP)	PI		O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 500	31.2500	1 850
			O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 100	31.2700	3 950
Dilger, Michael H.	5								
Dilger Family Trust	PI		O	2013-03-27	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	203		21 040
Dilger Investment Trust	PI		O	2010-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	I	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	20 000	30.4000	20 000
M.H. Dilger (RRSP)	PI		O	2013-03-27	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	330		34 097
Dyck, Eric	5								
Eric & Liliane, Joint	PI		O	2011-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	I	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	4 500	30.4000	4 500
Gordon, Lorne	4								
Lorne Gordon RSP	PI		O	2013-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	246		52 980
P. Gordon	PI		O	2013-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	26		5 706
Gruszecki, Andrew W.	5		O	2012-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	1 500	30.4000	1 500
Hantzsch, Michael	5		O	2013-03-21	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	1 000	30.4000	2 329
LeGresley, David Malcolm Balfour	4								
DAARCER Inc	PI		O	2013-03-18	I	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	2 000	30.4000	13 660
The LeGresley Family Foundation	PI		O	2013-03-18	I	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	2 000	30.4000	4 550
Michaleski, Robert B.	4		O	2013-03-21	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	20 000	30.4000	465 500
Bryan Michaleski	PI		O	2013-03-21	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	12		509
Kaylee Michaleski	PI		O	2013-03-21	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	40		2 900
O'Donoghue, Leslie	4		O	2013-03-21	D	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	3 226	30.4000	13 829
Robertson, Peter	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	615		136 067
M.A. Haliburton	PI		O	2013-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	343		73 687
Robertson (In Trust for Ailsa)	PI		O	2010-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-03-15	I	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	5 000	30.4000	5 000
Smith, Jeffrey T.	4								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2013-03-21	I	15 - Acquisition ou aliénéation au moyen d'un prospectus	1 000	30.4000	1 170
<i>Droits</i>									
Andersen, Harold	5	R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 506		12 490
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 506		16 996

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 331)		15 665
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	76		15 741
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(76)		15 665
Billing, Grant Donald	4		O	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 668		
			M	2012-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 638		6 621
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 011		9 662
Buchanan, Murray Nelson	5		O	2012-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 668		5 668
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 668		11 336
Burrows, J. Scott	5		O	2013-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			909
			O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 817		
		R	M	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	853		1 762
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 014		2 776
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 027		4 803
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 663		6 466
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 663		8 129
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 728		10 857
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 728		13 585
			O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(909)		12 676
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	152		12 828
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(152)		12 676
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(853)		11 823
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	143		11 966
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(143)		11 823
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(676)		11 147
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	76		11 223
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(76)		11 147
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(554)		10 593
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	31		10 624
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(31)		10 593
Charlesworth, Allan	5		O	2012-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	734		
			M	2012-04-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 468		3 802
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 117		14 010
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 117		17 127
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 501)		15 626
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	251		15 877
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(251)		15 626
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(833)		14 793
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	139		14 932
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(139)		14 793
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(734)		14 059
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	82		14 141
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(82)		14 059
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(815)		13 244
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	46		13 290
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(46)		13 244
Dilger, Michael H.	5	R	O	2013-03-15	D	53 - Attribution de bons de souscription	23 911		137 914
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 738		154 652
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(15 799)		138 853
			O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	2 644		
		M	O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	2 644		141 497
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(2 644)		138 853
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 267)		133 586
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	882		134 468
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(882)		133 586
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 715)		128 871

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	529		129 400
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(529)		128 871
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 713)		124 158
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	268		124 426
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(268)		124 158
D'Orazio, Claudia	5	R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 518		16 334
			O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 259		19 593
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 548)		18 045
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	259		18 304
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(722)		17 582
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	81		17 663
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(81)		17 582
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(776)		16 806
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	44		16 850
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(44)		16 806
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	861		17 667
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(861)		16 806
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	144		16 950
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(144)		16 806
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(259)		16 547
Dyck, Eric	5	R	O	2011-09-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 341		
			M	2011-09-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 171		3 277
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 959		26 995
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 959		31 954
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 106)		29 848
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(352)		
			M	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	352		30 200
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(352)		29 848
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 171)		28 677
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	196		28 873
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(196)		28 677
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 969)		26 708
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	221		26 929
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(221)		26 708
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 485)		25 223
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	84		25 307
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(84)		25 223
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 011		19 111
			O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 389)		14 722
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	735		15 457
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(735)		14 722
Findlay, Randall J.	4		O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 011		33 656
			O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 389)		29 267
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	735		30 002
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(735)		29 267
Gordon, Lorne	4		O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 542		21 912
			O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 974)		16 938
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	833		17 771
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(833)		16 938
Gruszecki, Andrew W.	5		O	2012-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 668		5 668
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 668		11 336
Hantzsch, Michael	5		O	2012-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			932
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 339		18 881

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 339		23 220
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(433)		22 787
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	20		22 807
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(33)		22 774
Harker, Jennifer	5	R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 505		7 197
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 505		8 702
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(998)		7 704
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	167		7 871
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(167)		7 704
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(572)		7 132
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	64		7 196
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(64)		7 132
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(449)		6 683
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	25		6 708
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(24)		6 684
Jones, Robert M.	5	R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 668		52 012
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 668		57 680
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(7 373)		50 307
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	1 234		51 541
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(1 234)		50 307
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 457)		47 850
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	411		48 261
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(411)		47 850
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 224)		45 626
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	249		45 875
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(249)		45 626
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 774)		43 852
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	101		43 953
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(101)		43 852
LeGresley, David Malcolm Balfour	4		O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	593		9 907
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(593)		9 314
Lock, Robert Duncan	5		O	2012-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 191		7 191
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 136		12 327
Massecar, Michael	5	R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 985		22 524
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 985		26 509
			O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 755)		24 754
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	294		25 048
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(294)		24 754
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 529)		23 225
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	171		23 396
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 198)		22 198
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	68		22 266
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(68)		22 198
Michaleski, Robert B.	4	R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 235		257 100
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 630		284 730
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(30 308)		254 422
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	5 073		259 495
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(5 073)		254 422
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(10 102)		244 320
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	1 691		246 011
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(1 691)		244 320
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 092)		235 228
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(1 019)		234 209
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	1 019		235 228
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(7 797)		227 431

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	443		227 874
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(443)		227 431
Murphy, Paul John	5	R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 668		38 552
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 668		44 220
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 903)		42 317
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	213		42 530
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(213)		42 317
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 608)		40 709
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	91		40 800
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(91)		40 709
O'Donoghue, Leslie	4	R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 011		17 361
			O	2013-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(4 389)		12 972
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	735		18 096
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(735)		17 361
Robertson, Peter	5	R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 578		123 922
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 752		136 674
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(14 700)		121 974
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	2 460		124 434
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(2 460)		121 974
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(4 900)		117 074
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	820		117 894
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(820)		117 074
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 996)		113 078
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	448		113 526
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(448)		113 078
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 427)		109 651
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	195		109 846
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(195)		109 651
Sulkers, Deborah Ann	5	R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 871		20 936
			O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 871		
		R	M	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 294		25 230
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 359)		23 871
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	152		24 023
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(152)		23 871
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 305)		22 566
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	74		22 640
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(74)		22 566
Taylor, Stuart	5	R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 668		46 119
		R	O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 668		51 787
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(6 437)		45 350
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	1 077		46 427
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(1 077)		45 350
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 145)		43 205
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	359		43 564
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(359)		43 205
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 085)		41 120
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	234		41 354
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(234)		41 120
		R	O	2013-03-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 663)		39 457
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	95		39 552
			O	2013-03-15	D	35 - Dividende en actions	(95)		39 457
<b>Pengrowth Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, David Peter Beddome	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 414	5.6800	17 517
Basford, Gillian	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 988	5.6800	20 893
Bowles, Douglas Currie	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 580	5.6800	65 152

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 866)	5.4698	63 286
Causgrove, James Edward Arthur	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 612	5.6800	154 865
De Maio, Stephen Joseph	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 440	5.6800	31 792
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 624)	5.4698	29 168
EVANS, DAVID DEAN	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 028	5.6800	27 503
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 008)	5.4698	24 495
Grasby, Andrew David	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 797	5.6800	57 822
Greenan, Rebecca	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 409	5.6800	18 983
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 796)	5.4698	17 187
Kerr, Frederic Douglas	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 680	5.6800	9 018
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 907)	5.4698	7 111
McDougall, Marlon John	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 240	5.6800	104 342
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 240)	5.4698	90 102
Orton, Deric	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 863	5.6800	11 843
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 204)	5.4698	8 639
Poole, Albert Terence	4		O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.1700	71 000
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	5.1800	78 000
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.1900	80 000
Rosine, Bob	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 245	5.6800	74 393
Webster, Christopher Geoffrey	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 287	5.6800	310 033
<b>RSU</b>									
Allen, David Peter Beddome	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 414)		56 500
Basford, Gillian	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 988)		49 864
Bowles, Douglas Currie	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 580)		44 342
Causgrove, James Edward Arthur	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 612)		99 140
De Maio, Stephen Joseph	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 440)		92 011
EVANS, DAVID DEAN	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 028)		43 753
Grasby, Andrew David	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 797)		96 991
Greenan, Rebecca	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 409)		50 166
Kerr, Frederic Douglas	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 680)		37 702
McDougall, Marlon John	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 240)		178 198
Orton, Deric	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 863)		53 558
Rosine, Bob	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 245)		109 914
Webster, Christopher Geoffrey	5		O	2013-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 287)		156 176
<b>Penn West Petroleum Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Broos, Laurence	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	237	14.5000	3 710
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 375	14.3200	7 085
Curran, Jeffery Alexander	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	895	14.8900	11 817
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 689	14.4000	16 506
Jeff Curran RRSP	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	15.1200	1 119
Fitzgerald, Mark	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	302	14.5300	40 338
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 926	15.6200	43 264
RRSP Mark Fitzgerald	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	437	14.9500	8 394
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 254	15.6200	9 648
Gegunde, Gregg	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	343	14.4100	25 693
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 558	14.3900	31 251
Keller, Brian	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 171	14.9500	30 332
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 515	14.4000	34 847
RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	158	15.1100	2 340
Law, Lucas Kwang Tai	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 460	15.0100	23 959
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 821	14.4000	27 780
Luft, Keith	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 557	14.4000	16 641
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	581	14.8800	17 222
Keith Luft RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	373	14.9700	5 328
Keith Luft TFSA	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	65	14.9000	1 003

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
RESP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	143	14.6800	2 201
Sherrif Luft RRSP	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103	14.5000	1 638
McGowan, Blaine	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	207	14.1100	1 715
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 689	14.3900	6 404
MIDDLETON, DAVID WILLIAM	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 310	15.0000	75 908
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 252	14.4000	82 160
Diane Middleton	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	115	15.1100	58 750
Nunns, Murray R.	4, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 232	14.9000	155 590
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 290	14.3900	166 880
Robson, Don W.	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	298	15.1900	27 935
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 994	14.4000	31 929
Shepherd, Robert Louis	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	527	14.7000	6 320
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 036	14.4000	11 356
RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	347	15.4300	6 422
Sterna, David	5		O	2011-01-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	41 489		
			M	2011-01-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	41 850		
			M'	2011-01-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	39 697		39 697
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 215	14.9500	44 350
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 689	14.3900	49 039
Dave Sterna RRSP	PI		O	2011-01-01	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 872		
			M	2011-01-01	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	4 025		4 025
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	211	15.1200	4 366
Takeyasu, Todd	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 816	14.3900	64 785
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 322	15.0400	69 107
Todd Takeyasu TFSA	PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	18.9500	530
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	15.1500	567
Wollmann, Robert Ernest Law	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	513	14.8000	5 708
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 558	14.3900	11 266
<b>Deferred Share Unit</b>									
Brussa, John Albert	4	R	O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 654	14.3700	2 654
<b>Perpetual Energy Inc.</b>									
<b>7.25 Convertible Unsecured Subordinated Debentures</b>									
Green, Jeff	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	0.9549	\$ 10 000.00
<b>Actions ordinaires</b>									
Riddell Rose, Susan	4, 5		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 800	1.1900	1 218 994
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	1.1700	1 222 194
<b>PetroBakken Energy Ltd.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Bulmer, Mary Ann	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	404	15.1200	2 695
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	193	12.5300	2 888
RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 818	12.7600	2 341
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	12.0500	2 430
Fisher, Lawrence Patrick Joseph	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	579	11.7600	16 173
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74	12.4400	16 247
RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 656	13.6900	6 306
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	278	12.4100	6 584
Gervais, George Edward	5		O	2012-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	694	12.4200	694
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	10.9800	701
Hawkes, Peter Norman	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 923	14.4200	4 010

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	350	12.6300	4 360
RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 914	12.2200	5 408
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	246	12.3100	5 654
Kanters, William	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 259	13.1800	3 673
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	127	13.1300	3 800
RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	12.5500	540
LaPrade, Rene	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 702	13.1900	10 439
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	450	12.3700	10 889
Lothian, E. Craig	4								
Keystone Royalty Corp	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 456	13.0400	130 456
Lex Capital Corp	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 291	13.0400	408 452
McKINNON, KENNETH RICHARD	4, 7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 162	12.8000	32 162
Scott, Peter D.	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 546	12.4000	25 534
RRSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 545	13.1800	6 674
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	311	12.3700	6 985
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	12.3400	7 083
RRSP LIRA	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	56	12.3800	1 006
Themig, Daniel	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 846	12.6100	62 388
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2013-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 716	9.5400	4 254 914
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	9.3300	4 264 814
<b>Petrobank Energy and Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bloomer, Christopher John Charles	4, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 547	12.8500	436 213
Bloomer, Chris - RSP	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 273	12.8500	12 659
<b>Petrolympic Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Ekstein, Mendel Israel	4, 5, 3		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	666 667	0.1000	1 866 667
Fleury, Alain Joseph Langis	4, 5		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	666 667	0.1000	866 667
Jacob, Andreas	4, 5		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	666 667	0.1000	1 766 667
Pittman, Miles	4		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	666 667	0.1000	866 667
Ricciuti, Frank	4		O	2013-03-25	D	50 - Attribution d'options	666 667	0.1000	866 667
<b>Petrominerales Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hatzinikolas, Andrea	5		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000		15 680
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000		
			M	2013-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 000		19 680
<i>Common Shares Deferred</i>									
CANO, RUBEN	5		O	2013-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 219	0.0500	7 094
Chant, Jeffrey MacIntosh	5		O	2013-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 139	0.0500	5 120
Hatzinikolas, Andrea	5		O	2013-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 238	0.0500	7 216
Lyngberg, J. Erik	5		O	2013-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 954	0.0500	34 574
Morales, Tannya Erika	5		O	2013-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 079	0.0500	17 179
Palacio, Maria Mercedes	5		O	2012-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 558	0.0500	5 558
Ruttan, Corey Christopher	5		O	2013-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 385	0.0500	33 353
Sledz, Kelly	5		O	2013-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 839	0.0500	11 927
Valenzuela, Jaime	5		O	2013-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 494	0.0500	6 294
<i>Options</i>									
Palacio, Maria Mercedes	5		O	2012-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 400
WRIGHT, JOHN DAVID	4	R	O	2011-06-29	D	50 - Attribution d'options	8 310	28.6000	
			M	2011-06-29	D	50 - Attribution d'options	9 780	28.6000	89 780
<i>Rights Incentives</i>									
Hatzinikolas, Andrea	5		O	2013-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)		23 235
Palacio, Maria Mercedes	5		O	2012-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
			M	2012-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 600
<b>Peyto Exploration &amp; Development Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chetner, Stephen Jonathan Brokerage Accounts	4 PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	534 490		534 490
National Bank Financial	PI		O	2013-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(534 490)		0
Gee, Darren	5		O	2013-03-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 230	26.6500	1 819 029
Lachance, Jean-Paul Henri	5		O	2013-03-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 520	26.6500	24 320
Louie, Timothy	5		O	2013-03-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 840	26.6500	5 520
Robinson, Scott	5		O	2013-03-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 230	26.6500	479 657
Thomas, David Alan	5		O	2013-03-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 890	26.6500	153 890
Turgeon, Kathy	5		O	2013-03-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 100	26.6500	83 590
<b>PHX Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buker, Michael Leslie	5	R	O	2013-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.0900	9 323*
			O	2013-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.0800	9 523*
Hooks, John Michael	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	25 000	25000.0000	341 184*
Shafer, Jeffery John	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	6 000	8.0600	33 467*
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	9.3500	27 467*
			O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	3 500	3500.0000	
			M	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	3 500	8.0600	30 967*
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	9.3500	27 467*
Thomas, Roger Dale	4		O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	9.3600	900
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 100	9.3675	10 000
<i>Options</i>									
Hooks, John Michael	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	8.0600	297 500*
Shafer, Jeffery John	5		O	2013-03-21	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	8.0600	125 000*
			O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	8.0600	121 500*
<b>Platinum Group Metals Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jones, R. Michael	4, 5		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	1.5000	1 603 090
<b>Plazacorp Retail Properties Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sharpe, Kim	5		O	2012-02-15	D	35 - Dividende en actions	344	4.7526	65 813
			O	2012-05-15	D	35 - Dividende en actions	361	4.5815	66 174
			O	2012-08-15	D	35 - Dividende en actions	357	4.6883	66 531
			O	2012-11-15	D	35 - Dividende en actions	292	4.8934	66 823
Dianne Sharpe	PI		O	2012-02-15	C	35 - Dividende en actions	552	4.7526	
			M	2012-02-15	C	35 - Dividende en actions	552	4.7526	50 298
			O	2012-05-15	I	35 - Dividende en actions	577	4.5815	50 875
			O	2012-08-15	I	35 - Dividende en actions	572	4.6883	51 447
			O	2012-11-15	I	35 - Dividende en actions	552	4.8934	51 999
Sharpe Enterprises Inc	PI		O	2012-02-15	C	35 - Dividende en actions	211	4.7526	62 077
			O	2012-05-15	C	35 - Dividende en actions	211	4.5815	62 288
			O	2012-08-15	C	35 - Dividende en actions	219	4.6883	62 507
			O	2012-11-15	C	35 - Dividende en actions	212	4.8934	62 719
<b>Points International Ltd.</b>									
<i>Droits Share Units</i>									
Barnard, Christopher	5		O	2013-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 504		5 687
Lam, Anthony	5		O	2013-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 212		5 764
Lockhard, Peter	5		O	2013-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 554		6 378
MacLean, Robert	4, 5		O	2013-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 333		9 235
Murdoch, Inez Mary Christine	5		O	2013-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 391		4 291
Perlman, Sandra	5		O	2013-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 844		4 606
Simons, David Alan	5		O	2013-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 128		30 613

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Tongue, Martin John	5		O	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 541
			O	2013-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 510		4 051
<b>Options ESOP</b>									
Barnard, Christopher	5		O	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	22 465		86 272
Beckerman, Michael	4		O	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	2 064		8 700
Box, Bernay	4		O	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	6 164		34 692
Carty, Douglas	4		O	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	3 753		74 356
Croxon, David Bruce	4		O	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	2 421		19 977
Lam, Anthony	5		O	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	9 605		50 550
Lockhard, Peter	5		O	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	10 629		46 918
MacLean, Robert	4, 5		O	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	47 843		154 767
Murdoch, Inez Mary Christine	5		O	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	7 151		42 209
Perlman, Sandra	5		O	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	8 503		12 217
Simons, David Alan	5		O	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	9 354		24 092
Thompson, John	4		O	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	3 650		60 772
Tongue, Martin John	5		O	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 624
			O	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	7 505		27 129
<b>Potash Corporation of Saskatchewan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fracchia, Mark	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	255	43.4000	27 461
<b>Precision Drilling Corporation</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Donovan, William T.	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	140		24 513
Gibson, Robert James Sinclair	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	290		50 580
Hagerman, Allen R.	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	337		58 769
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	356		62 087
Meyers, Kevin Omar	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14		2 588
Murray, Patrick M.	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	213		37 109
Phillips, Robert L.	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	186		32 433
<i>Deferred Share Units - effective January 1, 2012</i>									
Donovan, William T.	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38		
			M	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54		9 403
Gibson, Brian James	4		O	2013-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	8.6500	
			M	2013-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	8.6500	11 756*
Gibson, Robert James Sinclair	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	59		13 119
Hagerman, Allen R.	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90		21 518
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38		9 387
Meyers, Kevin Omar	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53		12 100
Murray, Patrick M.	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46		10 847
Phillips, Robert L.	4		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38		9 387
<b>Premier Gold Mines Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colin, Jean-Pierre	4		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	30 000	2.0000	30 000
<i>Options</i>									
Colin, Jean-Pierre	4		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		445 000
<b>Primaris Retail Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Credit Suisse Securities (Canada), Inc.	3		O	2013-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	27.6500	12 153 573
			O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	27.5000	12 053 573
Forbes, Louis	5		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 709)	27.4400	13 846
Gibson, Lesley Patricia	5		O	2008-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 182
			O	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	202	17.7500	
			M	2010-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	184	17.7500	2 815*
			O	2013-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	162		3 148
Hollister, Brenton Vaughn	4		O	2013-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 156		25 877

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Morrison, John Rennie	7		O	2013-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 070		61 968
Spouse	PI		O	2013-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	72		72
<b>Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
DeGroot, Michael H.	4								
Computershare	PI		O	2013-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	897	21.5900	6 777
Forese, James John	4								
Computershare	PI		O	2013-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 477	21.5900	10 153
KEEFER, JEFFREY	4								
Computershare	PI		O	2013-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	984	21.5900	3 369
Knight, Douglas	4								
Computershare	PI		O	2013-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	984	21.5900	15 408
Milliard, Daniel	4								
Computershare	PI		O	2013-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	984	21.5900	15 402
<b>Pure Industrial Real Estate Trust</b>									
<i>Restricted Units</i>									
Bogusz, James K	4		O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	397		9 469
			O	2013-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 469)		0
King, Robert William	4		O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	397		9 469
			O	2013-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 469)		0
Scott, Douglas R.	4		O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	477		11 362*
			O	2013-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 362)		0
Tam, Francis	5		O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 487		41 860
Turner, Thomas Richard	4		O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	477		11 362
			O	2013-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 362)		0
<i>Trust Units</i>									
Bogusz, James K	4		O	2013-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 469	5.2100	26 169
King, Robert William	4		O	2013-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 469	5.2100	36 139
Scott, Douglas R.	4		O	2013-03-22	D	59 - Exercice au comptant	11 362	5.2100	25 051*
			O	2013-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.2400	20 051*
RRSP Douglas R Scott	PI		O	2013-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	5.2500	35 600*
Turner, Thomas Richard	4		O	2013-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 362	5.2100	49 602
<b>Raven Rock Strategic Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Raven Rock Income Fund	PI		O	2012-10-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	9.2914	1 400
McGovern, James	7								
Kent Savage	PI		O	2012-10-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3000	500
			O	2013-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3000	1 000
Parsons, Robert	7		O	2012-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	418	9.3000	418
Diana Parsons	PI		O	2012-10-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	275	9.3000	275
Robert Parsons (RESP)	PI		O	2012-10-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	118	9.3000	118
<b>RavenSource Fund (formerly The First Asia Income Fund)</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Hodgson, Patrick William Egerton	3								
The Patrick Hodgson Family Foundation	PI		O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 200	10.8600	59 710*
<b>RDM Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kivenko, Ken	4		O	2013-03-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.7900	60 000
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2013-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.8300	4 844 558
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.8200	4 845 558
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	11.7800	4 847 158
<b>Research In Motion Limited</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Watsa, V. Prem	4		O	2012-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 606		29 474
			O	2013-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 668		33 142
<b>Ressources Altai Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
AU, Maria Pui-Ching	5		O	2013-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0650	1 337 350
<b>RESSOURCES ARMISTICE CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Andersen, Erik Ove	4, 5		O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0700	601 000
<b>Ressources Beaufield Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0800	5 058 000
<b>Ressources Brionor inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lawrick, Victor Lewis	4, 5								
Thorsen-Fordyce Merchant Capital Inc.	PI		O	2013-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78 000	0.0426	2 029 250
<b>Ressources Gimus inc.</b>									
<i>Options</i>									
Girard, Guy	4, 5		O	2012-02-14	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1000	
			M	2012-02-14	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1000	150 000
<b>Ressources Jourdan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dehn, Michael Alexander	4, 5		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 500	0.0500	1 100 000
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0550	1 150 000
Wallace, Stephen	5								
RRSP	PI		O	2013-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0450	137 000
<b>Ressources Pershimco inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bureau, Roger	4, 5		O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3850	1 654 309
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3850	1 655 309
<b>Revett Minerals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lindsey, Timothy	4		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 640	2.2000	
			M	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 640	2.2000USD	521 566
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.1600USD	531 566
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	2.1700USD	544 566
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 300	2.2100USD	557 866
<i>Options</i>									
Appleton, Albert	4		O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	40 000		130 000
Eickerman, Kenneth S.	5		O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	20 000		70 000
Lindsey, Timothy	4		O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	40 000		
			M	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	40 000		215 000
McCombe, John Brewer	4		O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	40 000		150 000
Miller, Douglas Paul	5		O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	30 000		91 000
Okada, Larry Minoru	4		O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	40 000	2.1600	
			M	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	40 000	2.1600USD	190 000*
			O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	40 000		230 000
Shanahan, John Gerard	4		O	2013-03-21	D	50 - Attribution d'options	40 000		214 990
<b>RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Robins, Jordan	5		O	2013-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	148	26.1400	33 129
			O	2013-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	145	26.7200	33 274

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Sallows, Sharon	4		O	2013-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95	26.1400	23 573
			O	2013-03-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93	26.7200	23 666
Darleen Duchesne	PI		O	2013-02-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	26.1400	2 338
			O	2013-03-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	26.7200	2 348
Mackie Research in trust for Sharon Sallows	PI		O	2013-02-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196	26.1400	44 009
			O	2013-03-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	193	26.7200	44 202
Mackie Research in trust for SMH Holdings	PI		O	2013-02-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	97	26.1400	21 939
			O	2013-03-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	26.7200	22 035
<b>Waks, Frederic Allen</b>									
Fred Waks (RESP)	PI		O	2013-02-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	26.1400	2 351
			O	2013-03-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	26.7200	2 361
Jessica Waks RRSP	PI		O	2013-02-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	26.1400	976
			O	2013-03-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	26.7200	980
Linda Waks ITF Ariel	PI		O	2013-02-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	26.1400	2 757
			O	2013-03-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	26.7200	2 769
Linda Waks ITF Jessica	PI		O	2013-02-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	26.1400	2 405
			O	2013-03-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	26.7200	2 415
Linda Waks ITF Marlie	PI		O	2013-02-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	26.1400	1 913
			O	2013-03-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	26.7200	1 921
Linda Waks ITF Whitney	PI		O	2013-02-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	26.1400	1 913
			O	2013-03-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	26.7200	1 921
Linda Waks RSP	PI		O	2013-02-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	141	26.1400	31 675
			O	2013-03-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	139	26.7200	31 814
Marlie Waks RRSP	PI		O	2013-02-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	26.1400	226
<b>Rock Energy Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Adams, Malcolm	4		O	2013-03-24	D	52 - Expiration d'options	(2 500)		51 000
Bey, Allen J.	4, 5		O	2013-03-24	D	52 - Expiration d'options	(17 334)		436 332
Campbell, Jeffrey G.	5		O	2013-03-24	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		401 666
Severs, Kenneth Howard Ferguson	4		O	2013-03-24	D	52 - Expiration d'options	(3 500)		61 000
Slavin, William Howard	4		O	2013-03-24	D	52 - Expiration d'options	(3 500)	5.5200	49 000
Wilson, James Kenneth	4		O	2013-03-24	D	52 - Expiration d'options	(4 000)		61 666
<b>Rocky Mountain Dealerships Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Campbell, Matthew Christopher	4, 5, 3		O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	87 500	12.4000	113 417
Ganden, Garrett Andrew Wyatt	5		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 124)	13.0017	53 876
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 976)	12.8422	35 900
			O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	43 750	12.4000	79 650
<i>Options</i>									
Campbell, Matthew Christopher	4, 5, 3		O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	(87 500)	12.4000	235 000
Ganden, Garrett Andrew Wyatt	5		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	(43 750)		190 000
<b>RONA inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bouchard, Manon	5		O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	11.0750	6 034
REER	PI		O	2012-06-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-06-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	11.0750	1 500
Brunet, Réal	4		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	11.0900	4 300
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	11.0850	10 700
<b>Carr, David James</b>									
LIRA	PI		O	2013-03-25	I	35 - Dividende en actions	33	11.0500	5 379
RRSP	PI		O	2013-03-25	I	35 - Dividende en actions	33	11.0500	5 335
Chevrier, Robert	4, 5		O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	11.1896	25 000
<b>Royal Nickel Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marzoli, Frank	4								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Marbaw International Nickel Corporation	PI	R	O	2013-03-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.4100	4 768 500
			O	2013-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	0.4200	4 757 500
<b>Rusoro Mining Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hediger, Peter	4								
Wagner and Partner	PI		O	2013-03-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0500	20 442 000
Keep, Gordon	4		O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	298 000	0.0500	1 500 000
<b>Saputo Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Whalen, Amanda	7		O	2013-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Whalen, Amanda	7		O	2013-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Savanna Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooper, John William	5								
Kathy Bowden	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	7.0900	1 953
RRSP Account	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	977	7.1100	
			M	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	977	7.1680	16 177
LaMontagne, Dwayne Kevin	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 879	6.8400	158 549
Mills, Aaron	7								
RRSP	PI		O	2012-09-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 700
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 422	7.5100	8 122
Nash, Bruce	7								
RRSP	PI		O	2012-07-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 700
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 133	7.2800	4 833
<b>Savant Explorations Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Douglas, David Mark	5		O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	103 000	0.0300	1 000 000
<b>Savaria Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bernier, Hélène	5		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	7 500	0.9500	19 200
Chapdelaine, Jean-Louis	4		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.1700	75 000
Drutz, Peter Allen	4		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.1700	122 766
Dumoulin, Sylvain	4		O	2010-11-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	12 500	1.3000	12 500
Savaria Corporation	1		O	2013-03-07	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		0
<i>Options</i>									
Bernier, Hélène	5		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	0.9500	0
			O	2012-08-08	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	1.5900	7 500
Chapdelaine, Jean-Louis	4		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.1700	50 000
Drutz, Peter Allen	4		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.1700	50 000
Dumoulin, Sylvain	4		O	2013-03-25	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	1.3000	50 000
<b>SEMAFO INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desormeaux, Benoit	4, 5		O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.7300	187 400
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.6300	192 400
<i>Droits Restricted Share Unit</i>									
Lamarre, Jean	4		O	2013-03-26	D	97 - Autre	(69 337)		39 624
<b>SHAW COMMUNICATIONS INC.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Keating, Gregory John	4								
Ginger Keating	PI		O	2007-05-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 062	24.2400USD	2 062
Vogel, Carl E.	4		O	2006-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	70 000		70 000
			O	2012-12-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(70 000)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Badger Investments, LLP	PI		O	2012-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(70 000)		0
Vogel Family 2012 Irrevocable Trust	PI		O	2006-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	70 000		70 000
<b>ShawCor Ltee</b>									
<i>Options Class A</i>									
Pierroz, Paul Anthony	5		O	2013-03-22	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	41.3000	50 500
<b>Sherritt International Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chambers, Dean Ronald	5		O	2013-03-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 718		60 748
Pathe, David V.	4, 5		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	5.1100	44 500
			O	2013-03-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 718		55 218
Plamondon, Mark Joseph	5		O	2013-03-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 718		28 238
Saruk, Elvin	5		O	2013-03-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 718		57 116
Tiessen, Brian	5		O	2013-03-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 718		32 678
Trenton, Karen Lynn	5		O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.0300	3 685
<i>Restricted Stock Plan</i>									
Chambers, Dean Ronald	5		O	2013-03-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 718)		37 800
Pathe, David V.	4, 5		O	2013-03-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 718)		65 300
Plamondon, Mark Joseph	5		O	2013-03-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 718)		36 900
Saruk, Elvin	5		O	2013-03-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 718)		36 900
Tiessen, Brian	5		O	2013-03-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 718)		37 800
<b>Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Arias, J. Alberto	4, 6								
Arias Resource Capital Management LP	PI		O	2008-11-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-19	C	57 - Exercice de droits de souscription	22 185	2.4600	22 185
<i>Restricted Share Unit</i>									
Arias, J. Alberto	4, 6		O	2013-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 092)		96 398
Kaelin Lizarraga, Guillermo Gustavo	4		O	2013-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 093)		96 397
<b>Silver Wheaton Corp.</b>									
<i>Droits de souscription</i>									
Bell, Larry I.	7		O	2013-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 500	31.8800	14 053*
Holby, Douglas Martin	7		O	2013-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 500	31.8800	12 999*
<i>Options</i>									
Bernardi, Curzio Domenico	5		O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	120 000	31.8800	295 800*
Brown, Gary Duncan	5		O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	120 000	31.8800	354 133*
Carpenter, Bradley William	7		O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	20 000	31.2000USD	71 000*
Charpentier, Bettina Joan	5		O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	45 000	31.8800	112 733*
Drouin, Patrick Eugene	5		O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	45 000	31.8800	125 000*
Hodaly, Haytham Henry	5		O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	120 000	31.8800	220 000*
Smallwood, Randy	5		O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	300 000	31.8800	1 108 500*
Tatarkin, Nikola	5		O	2013-03-26	D	50 - Attribution d'options	70 000	31.2000USD	193 800*
<i>Parts Performance Shares</i>									
Bernardi, Curzio Domenico	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	19 000		35 900*
Brown, Gary Duncan	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	19 000		35 900*
Carpenter, Bradley William	7		O	2007-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-26	D	97 - Autre	3 000		3 000*
Charpentier, Bettina Joan	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	6 000		10 800*
Drouin, Patrick Eugene	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	6 000		10 000*
Hodaly, Haytham Henry	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	19 000		24 000*
Smallwood, Randy	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	47 000		82 200*
Tatarkin, Nikola	5		O	2013-03-26	D	97 - Autre	10 000		16 800*
<b>Société financière IGM Inc.</b>									
<i>Options</i>									
McCullum, David	7		O	2012-05-10	D	52 - Expiration d'options	(3 300)		107 640
<b>Stella-Jones Inc.</b>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Restricted Stock Units (RSU's)</i>									
Bourgault, Lyne	7		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	138	79.6000	363
Caric, George	7		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	528	79.6000	1 392
Downy, William Garfield Jr.	7		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	477	79.6000	1 331
Eichenbaum, Marla	5		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	590	79.6000	1 468
Fox, Doug	7		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 021	79.6000	2 546
Godin, Rémi	5		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	628	79.6000	1 482
Hedding, Kris David	7		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	440	79.6000	1 184
James, Kenner	7		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	528	79.6000	1 330
Jones, Ian	7		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 021	70.6000	1 973
Murray, Gordon	5		O	2013-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	447	79.6000	1 277
<b>Strongco Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dryburgh, Robert Hutcheon Robertson	4		O	2013-03-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 000	5.0000	225 138
<b>Style de Vie Amica Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Manji, Samir Aziz	4, 5, 3								
Manji Investments Limited	PI		O	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	9.0500	2 695 926
			O	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.0200	2 696 926
<b>Suncor Energie Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Axford, Eric Charles	5		O	2012-12-30	D	99 - Correction d'information	(2 000)		0
BMO Nesbitt Burns (Direct ownership)	PI		O	2012-12-30	I	99 - Correction d'information	2 000		17 835
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	138	32.7100	17 973
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 588	31.7600	12 157
Demosky, Barton Wade	5								
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 276	31.6000	10 950
Ferguson, John Thomas	4								
RBC Direct Investing - Family Trust	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	156	31.9970	10 844
RBC Dominion Securities	PI		O	2012-03-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	35.5400	12 939
Gardner, Paul Douglas	5								
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 481	31.8100	5 463
Langlois, Francois	5								
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 145	31.1300	12 670
Little, Mark Stephen	5								
Suncor Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 916	31.4400	7 509
MacSween, Michael Roderick	5								
Suncor Energy Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 120	31.4900	12 608
Odegaard, Janice	5								
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 857	31.7500	12 243
Smith, Kristopher Peter	5								
Suncor Stock Fund Trustee	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 806	31.7900	3 575
Williams, Steven Walter	5								
Stock Fund Trustee	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 218	31.6500	16 649
<b>Superior Plus Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bingham, Wayne Mitchell	5		O	2013-03-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	21 000	11.1000	186 696
Desjardins, Luc	4, 5								
Fiducie Famille Luc Desjardins	PI		O	2013-03-27	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	11.1000	236 000
MacDonald, James Stuart Alexander	4		O	2013-03-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	11.1000	177 664
Timmons, Paul Stephen	4		O	2013-03-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 800	11.1000	16 933
Tims, David J.	5		O	2013-03-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	11.1000	3 225
Vanderberg, Paul James	5		O	2013-03-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	11.1000	62 810
<b>Surge Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leach, Robert Allen	4	R	O	2013-01-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	3.9200	97 158



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Taseko Mines Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dickinson, Robert Allan	4, 5		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104 300	3.0515	
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.9630	
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(114 300)	3.0451	221 727
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.9800	211 727
RRSP	PI		M	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104 300	3.0515	376 122
			M	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.9630	386 122
<b>Technologies D-Box inc</b>									
<i>Options</i>									
Bouchard, Karine	5		O	2013-03-26	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		152 500
			O	2013-03-26	D	52 - Expiration d'options	(7 500)		145 000
<b>Technologies Interactives Mediagrif Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Courtemanche, Andre	4								
VIAVAR Capital Inc.	PI		O	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	18.5100	141 900
Hallak, Hélène	5		O	2013-03-19	D	51 - Exercice d'options	15 000	5.8900	71 788
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	18.6000	71 588
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	18.5800	71 188
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	18.5000	67 388
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	18.6000	67 488
Saunders, Paul	7		O	2013-03-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	5.8900	69 246
<i>Options</i>									
Hallak, Hélène	5		O	2013-03-19	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	5.8900	0
Saunders, Paul	7		O	2013-03-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	5.8900	0
<b>TELUS Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gossling, John Richard	5								
Computershare	PI		O	2012-11-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93		93*
<b>TeraGo Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
ALLEN, Charles George	4		O	2013-03-21	D	46 - Contrepartie de services	2 527		26 674
Ballantyne, William Grant	4		O	2013-03-21	D	46 - Contrepartie de services	1 011		37 030
BOYD, Bryan Warren	4, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	621	10.4600	201 419
Browne, Scott Campbell	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	758	10.4600	1 056
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	4		O	2013-03-21	D	46 - Contrepartie de services	695		49 557
Laudersmith, Allan	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 350	10.4600	1 917
McDonald, James Douglas	4		O	2013-03-21	D	46 - Contrepartie de services	821		31 964
Nikopoulos, Jim	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 068	10.4600	5 488
<b>TerraVest Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
TerraVest Capital Inc.	1		O	2013-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	3.7500	300
<b>The Westaim Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Walter, Bruce V.	4		O	2013-03-20	D	52 - Expiration d'options	(22 800)	2.4800	27 200
<b>Theratechnologies Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC	3								
various managed accounts	PI		O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	0.2885USD	6 734 735
			O	2013-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	0.2788USD	6 722 235
<b>Thomson Reuters Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Woodbridge Company Limited	3								
Thomfam Nominees	PI		O	2013-03-20	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(12 100)	33.3200	455 272 118
			O	2013-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 100	33.3200	455 284 218

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-03-21	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(182 700)	32.9000	455 101 518
			O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	182 700	32.9000	455 284 218
<b>Tim Hortons Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bonikowsky, Scott	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25		1 679
<i>Restricted Stock Units</i>									
Aebker, Jill E.	5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	18	52.5500	3 646
Anthony, Douglas G.	7, 5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	11	52.5500	2 216
Blackmore, David J.G.	7, 5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	15	52.5500	3 142
Bonikowsky, Scott	5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	11	52.5500	2 216
Clanachan, David F.	5		O	2013-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	58	52.5500	11 793
Cook, Caroline	7		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	5	52.5500	1 006
Devine, Cynthia Jane	5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	64	52.5500	12 941
Fife, Diana	5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	15	52.5500	3 143
Finelli, Donna	7, 5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	7	52.5500	1 531
Fraser, Garry	7, 5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	6	52.5500	1 257
Hardman, Stephanie	7, 5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	10	52.5500	1 957
Hemeon, John M.	5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	32	52.5500	6 470
Henderson, Kenneth	7, 5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	10	52.5500	1 941
Hollis, Glenn O.	7, 5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	16	52.5500	3 143
Holly, Mark	7, 5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	10	52.5500	1 957
House, Paul	4, 5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	360	52.5500	73 073
Javor, Nikola S.	5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	16	52.5500	3 143
Kipker, Mira	7		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	10	52.5500	1 957
McKay, W. David	7, 5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	8	52.5500	1 531
McMullen, David H.	7, 5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	10	52.5500	1 938
Meilleur, Mike	5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	19	52.5500	3 732
Michetti, Meredith	5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	10	52.5500	1 938
Moir, William A.	5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	53	52.5500	10 778
Myskiw, Michael J.	5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	10	52.5500	1 938
Nadeau, Michael G.	7, 5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	10	52.5500	1 938
Pelino, Brigid V.	5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	24	52.5500	4 776
Phillips, Gordon J.	7, 5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	8	52.5500	1 531
Piggot, Cara M.	7, 5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	10	52.5500	1 938
Wahl, Kyong	7		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	2	52.5500	501
Walton, Roland M.	5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	53	52.5500	10 784
Wettlaufer, Michelle	5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	16	52.5500	3 143
Wiant, James A.	5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	10	52.5500	1 938
Wisch, Gesa	7, 5		O	2013-03-19	D	35 - Dividende en actions	15	52.5500	3 061
<b>Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation</b>									
<i>Class A Shares</i>									
Bizzari, Ugo	5		O	2013-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 025	9.4000	5 223
<b>Times Three Wireless Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Middleton, William	4, 5	R	O	2013-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1400	3 704 600
		R	O	2013-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	0.1450	3 704 800
		R	O	2013-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	0.1250	3 705 000
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1250	3 706 000
<b>Total Energy Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Total Energy Services Inc	1		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	14.0000	35 500
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	14.0715	43 500
			O	2013-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	14.1550	51 500
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	14.2373	56 600
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	14.1380	63 500
<b>Tourmaline Oil Corp.</b>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robinson, Brian	5		O	2013-03-25	D	51 - Exercice d'options	75 000		649 043
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(75 000)	39.0052	574 043
<i>Options</i>									
Robinson, Brian	5		O	2013-03-25	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	7.0000	370 000
<b>TransAlta Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
de Lima, Dawn Elizabeth	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	353	17.4400	5 607
Emmott, Robert	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	241	17.4400	5 187
Farrell, Dawn Lorraine	4, 5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	327	17.4400	4 990
Brendon Farrell (RRSP)_TD Waterhouse	PI		O	2013-03-27	I	99 - Correction d'information	1		15 690
Dawn Farrell (Locked RRSP)_TD Waterhouse	PI		O	2013-03-27	I	99 - Correction d'information	1		14 591
Dawn Farrell and Brendon Farrell (Joint)_TD Waterhouse	PI		O	2013-03-27	I	99 - Correction d'information	2		42 924
Florence, Louis Algernon	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	7	16.5200	247
Gellner, Brett	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	57	16.5200	2 152
Brett Gellner and Jeanette Gellner Jointly	PI		O	2012-12-31	I	35 - Dividende en actions	2 334	16.7200	41 334
Johnston, Cynthia	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	72	16.5200	2 716
Koch, David	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	583	17.4400	9 139
Lopez, Christopher Felix	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	87	17.4400	1 508
LUCIUK, DEAN RICHARD	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	37	17.4400	3 161
Mackay, Mark Bruce	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	63	17.4400	8 510
Ridge, Martin	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	20	16.5200	751
Schaefer, Robert Ian	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	44	16.5200	9 747
Shaw, Joseph Wilfrid Hugo	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	31	17.4400	1 013
St.-Laurent, Maryse C.	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	864	17.0300	13 939
Stack, Todd John	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	6	16.5200	1 805
Stickland, Kenneth	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	574	17.4400	80 581
Wharton, Donald Charles	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	777	17.4400	12 169
<i>PSOP (Performance Share Ownership Plan)</i>									
de Lima, Dawn Elizabeth	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 400)		39 500
Emmott, Robert	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 500)		35 700
Farrell, Dawn Lorraine	4, 5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(77 600)		315 000
Florence, Louis Algernon	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 300)		14 300
Gellner, Brett	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(20 500)		97 400
Johnston, Cynthia	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(19 500)		50 200
Koch, David	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 000)		22 400
Lopez, Christopher Felix	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 700)		21 500
LUCIUK, DEAN RICHARD	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 400)		26 700
Mackay, Mark Bruce	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 400)		21 500
MARSHALL, BRENDA DALE	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 300)		10 200
Ridge, Martin	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 000)		21 500
Schaefer, Robert Ian	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(18 800)		56 400
Shaw, Joseph Wilfrid Hugo	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(17 100)		53 100
St.-Laurent, Maryse C.	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 900)		19 500
Stack, Todd John	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 600)		10 200
Stickland, Kenneth	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(38 400)		90 200
TAYLOR, PAUL H. E.	5		O	2012-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(60 500)		0
Wharton, Donald Charles	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(8 100)		20 300
<i>PSU (Performance Share Units)</i>									
Chakravarti, Nipa	5		O	2012-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 410	15.1200	7 410
Dahl Rees, Carolyn	5		O	2012-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 940	15.1200	6 940
de Lima, Dawn Elizabeth	5		O	2007-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 530	15.1200	16 530
Emmott, Robert	5		O	2009-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Farrell, Dawn Lorraine	4, 5		O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 530	15.1200	16 530
			O	2007-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92 150	15.1200	92 150
Florence, Louis Algernon	5		O	2007-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 790	15.1200	6 790
Gellner, Brett	5		O	2008-08-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38 580	15.1200	38 580
Johnson, Calvin Dean	5		O	2012-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 490	15.1200	8 490
Johnston, Cynthia	5		O	2009-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 530	15.1200	16 530
Koch, David	5		O	2006-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 020	15.1200	8 020
Kousiniotis, John Harry	5		O	2012-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26 180	15.1200	26 180
Lopez, Christopher Felix	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 720	15.1200	7 720
LUCIUK, DEAN RICHARD	5		O	2010-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 640	15.1200	8 640
Mackay, Mark Bruce	5		O	2006-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 720	15.1200	7 720
MARSHALL, BRENDA DALE	5		O	2012-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 640	15.1200	6 640
Ridge, Martin	5		O	2007-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 410	15.1200	7 410
Schaefer, Robert Ian	5		O	2008-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 190	15.1200	18 190
Shaw, Joseph Wilfrid Hugo	5		O	2008-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23 420	15.1200	23 420
St.-Laurent, Maryse C.	5		O	2005-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 480	15.1200	6 480
Stack, Todd John	5		O	2010-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 640	15.1200	6 640
Stickland, Kenneth	5		O	2003-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27 560	15.1200	27 560
Wharton, Donald Charles	5		O	2007-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 410	15.1200	7 410
RSU (Restricted Share Units)									
Chakravarti, Nipa	5		O	2012-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 700	15.1200	3 700
Dahl Rees, Carolyn	5		O	2012-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 470	15.1200	3 470
de Lima, Dawn Elizabeth	5		O	2007-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 270	15.1200	8 270
Emmott, Robert	5		O	2009-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 270	15.1200	8 270
Farrell, Dawn Lorraine	4, 5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 766	17.1200	35 666
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46 080	15.1200	81 746
Florence, Louis Algernon	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	363	16.3600	10 449
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 400	15.1200	13 849
Gellner, Brett	5		O	2008-08-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19 290	15.1200	19 290
Johnson, Calvin Dean	5		O	2012-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 240	15.1200	4 240
Johnston, Cynthia	5		O	2009-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 270	15.1200	8 270

Emetteur <i>Titre</i>	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Koch, David	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	454	16.3600	13 061
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 010	15.1200	17 071
Kousinioris, John Harry	5		O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 090	15.1200	13 090
Lopez, Christopher Felix	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	436	16.3600	12 539
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 860	15.1200	16 399
LUCIUK, DEAN RICHARD	5		O	2010-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 320	15.1200	4 320
Mackay, Mark Bruce	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	417	16.3600	12 016
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 860	15.1200	15 876
MARSHALL, BRENDA DALE	5		O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 320	15.1200	8 100
Ridge, Martin	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	417	16.3600	12 016
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 700	15.1200	15 716
Schaefer, Robert Ian	5		O	2008-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9 090	15.1200	9 090
Shaw, Joseph Wilfrid Hugo	5		O	2008-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 710	15.1200	11 710
St.-Laurent, Maryse C.	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	381	16.3600	10 971
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 240	15.1200	14 211
Stack, Todd John	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	163	16.3600	4 708
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 320	15.1200	8 028
Stickland, Kenneth	5		O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 780	15.1200	13 780
Wharton, Donald Charles	5		O	2012-12-31	D	35 - Dividende en actions	409	16.3600	11 755
			O	2013-01-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 700	15.1200	15 455
<b>TransCanada Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Brandon M.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	366	43.9600	554
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	44.3400	567
Baggs, James M.	5								
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	375	44.0100	2 123
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	43.9300	2 199
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan (spouse's account)	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	43.8400	698
Becker, Steven D.	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	690	43.2800	18 030
Held by the Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	161	43.9500	4 595
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	181	43.8600	4 776
Bennett, Terry J.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	280	43.9600	3 555
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	136	43.8800	3 691
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan (spouse's account)	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	168	44.0400	244
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	42.1300	263
Bertovic, Jasmin	7								
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan, in name of Alexandra Bertovic	PI		O	2012-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	43.8400	19
Trustee of TransCanada's US 401(K) Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	44.2000USD	47
Brett, Sean M.	7								
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	292	43.9500	1 051
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	43.9900	1 086
Cashin, John B	5								
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	43.9500	4 796
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192	43.8500	4 988
Charette, Gary C.	7		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	43.8900	607
Clark, Stephen M.V.	5								
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	314	43.9900	7 663
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	301	43.8600	7 964

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Cook, Ronald L.	5								
CIBC RRSP Account	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213	43.5600	5 576
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	335	43.9500	4 316
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	166	43.8800	4 482
Wife's RRSP Account	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	43.5600	1 276
Coutts, Rick T.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	363	43.9600	4 996
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	192	43.8700	5 188
Cowling, Robert Dean	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	382	43.9600	5 578
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	215	43.8700	5 793
DAVIS, MARY CATHARINE	7								
Trustee of TransCanada's US 401(K) Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	43.1500USD	314
Delkus, Kristine	7, 5								
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	330	43.8600	6 353
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	248	43.8600	6 601
Diakow, David A.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154	44.6700	769
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	45.4500	782
EMOND, STEVE A.	5								
Trustee of TransCanada's Employee Share Purchase Program	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	276	43.9500	3 162
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	43.8800	3 282
Ferguson, Dean K.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	329	43.9400	4 734
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12)	43.3900	4 722
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	182	43.8700	4 904
Gateman, Richard N.	5								
Trustee of TransCanada Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	288	43.9800	2 851
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	43.8900	2 959
Girling, Russell	5								
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 483	43.9800	17 420
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	664	43.8800	18 084
Goulet, Corey J.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	317	43.9500	2 253
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	43.8700	2 343
Hachey, Michael E.	7								
Trustee of TransCanada's US 401(K) Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	43.2400USD	367
Hanrahan, Wendy	5								
Held by the Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	397	43.9800	2 898
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	43.9100	3 005
Hobbs, Lee G.	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	440	43.9500	2 989
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(17)	43.3900	2 972
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	43.9100	3 081
Hunter, Joel E.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	273	43.9600	1 127
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	43.9700	1 166
Johannson, Karl	5								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 717	43.9900	18 694
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	709	43.8800	19 403
Johnston, Christine R.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	276	43.9500	900
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	44.0100	929
Jones, Robert E.	7								
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	342	44.0200	6 845
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	267	43.8600	7 112

Emetteur Titre	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Keys, Patrick M. Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	294	43.9600	5 044
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	196	43.8700	5 240
King, Dan A. Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	43.8500	29
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	280	43.9600	5 102
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	198	43.8700	5 300
Kohlenberg, David M. Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	5 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	273	43.9500	2 568
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	43.8900	2 665
Kruselnicki, Peter Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	5 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	280	43.9600	1 809
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	43.9200	1 874
Kunz, Kenneth W. Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	275	43.9500	2 664
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	43.4500	2 804
McMaster, Sean Spouse's RRSP Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	5 PI PI		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	247	43.5600	6 451
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	43.5600	1 298
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 485	43.9500	6 866
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	362	43.7600	7 228
McWilliams, John J. Trustee of TransCanada's US 401(k) Plan	7 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	43.2200	USD 543
MEIER, VERN J. Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	237	40.6400	
			M	2011-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	334	40.6400	2 894
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(18)	45.4100	1 582
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	45.9400	1 603
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	43.8800	1 634
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	45.4000	1 655
Menuez, Glen Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	5 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	311	43.9500	1 919
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	43.9200	1 988
Miller, Paul E. Held by the Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	378	43.9600	4 584
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	176	43.8800	4 760
Moneta, David B. Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	169	43.9500	7 520
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	298	43.8500	7 818
Montemurro, David Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	201	43.9700	2 005
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	43.8900	2 081
Palmer, Anthony M. Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	5 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	317	43.9500	2 172
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	43.9100	2 252
Patry, Dean C. Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11)	43.3900	1 694
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	309	43.9500	2 003
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	43.9100	2 076
Pohlod, Stefan Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	293	43.9600	8 055
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	317	43.8600	8 372
Pourbaix, Alex Held by the Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	5 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 079	43.9500	15 655
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	604	43.8700	16 259
Samuel, Murray J. Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	5 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	311	43.9500	7 693
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	302	43.8600	7 995

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Porteur inscrit</b>									
Scaman, Garnet J. Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	616	43.9600	12 383
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	484	43.8600	12 867
Schultz, Dave The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	5 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	45.7410	5 745
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	45.2600	5 800
SOINI, JOHN F. Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	43.9600	1 779
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	43.8700	1 797
Southam, Michael The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	5 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	44.0900	549
Stewart, Donald Michael Godfrey RRSP	4 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	43.8500	12 001
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	335	43.8400	12 336
RRSP (Spouse) Tatarchuk, Eric W.	7 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	43.8600	1 655
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154	44.6700	1 707
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	45.4500	1 739
Tate, Kenneth R. The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	308	43.9600	5 885
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	230	43.8600	6 115
Van der Put, Jan	7		O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	1 000	41.9500	1 000
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	49.7400	0
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	248	43.9500	1 125
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	43.9500	1 164
Zimmerman, Mark A.P. Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	7 PI		O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	43.9500	50
			O	2012-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	44.7400	53
Options Granted Feb. 17, 2012 @ \$41.95 CDN Van der Put, Jan	7		O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		8 428
<b>TransGaming Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>									
Gupta, Vikas Penson Financial Services Canada Inc.	4, 5 PI		O	2013-03-21	C	97 - Autre	(225 000)		1 235 165
State, Gavriel Penson Financial Services Canada Inc.	4, 5, 3 PI		O	2013-03-21	C	97 - Autre	(525 000)		3 215 384
<b>Trican Well Service Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Browne, David James	5		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	14.5700	7 571
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Croft, Bonita Maria Performance Unit Awards (PSUs)	5		O	2013-03-18	D	50 - Attribution d'options	5 500	14.1100	219 750
			O	2013-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 084	14.1100	24 867
			O	2013-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 083	14.1100	25 950
			O	2013-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 083	14.1100	27 033
			O	2013-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(132)	14.5800	26 901
			O	2013-03-21	D	58 - Expiration de droits de souscription	(602)		26 299
<b>True North Commercial Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Biggar, William John Drimmer, Daniel D.D. Acquisitions Partnership	4 4, 3 PI		O	2013-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	3.6300	27 000
			O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.6500	2 738 922
			O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.7400	2 739 922
			O	2013-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.7000	2 740 022
			O	2013-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	3.6500	2 743 122
			O	2013-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	3.7400	2 743 922



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>TSO3 inc.</b>									
<i>Options</i>									
Lamarre, Jean	4		O	2013-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-19	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
Michaud, Claude	4		O	2013-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-19	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
<b>Tuscany Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
TUSCANY ENERGY LTD., TUSCANY ENERGY LTD.	1		O	2013-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0550	4 000
			O	2013-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	0.0550	0
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96 000	0.0550	96 000
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(96 000)	0.0550	0
<b>Tuscany International Drilling Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Établissements Maurel & Prom S.A.	3		O	2013-03-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	27 500 000		109 000 000
<i>Bons de souscription</i>									
Établissements Maurel & Prom S.A.	3		O	2013-03-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(27 500 000)		0
<b>Twin Butte Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Steckley, Warren D.	4		O	2013-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 049		172 391
<b>Unique Broadband Systems, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morrison, Robert John	3		O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0150	12 577 000
<b>Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tourillon, Bernard J.	4, 5								
3245004 Canada Inc.	PI		O	2013-03-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.0600	1 022 500
SELI	PI		O	2013-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0600	56 250
<i>Bons de souscription</i>									
Tourillon, Bernard J.	4, 5								
3245004 Canada Inc.	PI		O	2013-03-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000		1 000 000
<b>Uranium Focused Energy Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2013-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.2400	19 802 001
			O	2013-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.2400	19 806 001
			O	2013-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.2900	19 810 001
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.2600	19 811 001
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.2800	19 815 001
<b>Valeant Pharmaceuticals International, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	1		O	2013-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	212 983		212 983
			O	2013-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(212 983)		0
			O	2013-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	287 268		287 268
			O	2013-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	(287 268)		0
<b>Vecima Networks Inc.</b>									
<i>Options Incentive Stock Options</i>									
Hanna, John Gordon	5		O	2013-03-20	D	51 - Exercice d'options	(1 924)	4.2900	1 923
			O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 924	4.2900	3 847
<b>Veresen Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eastman, Paul	5		O	2012-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	782		
			M	2012-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(782)		7 247
			O	2012-12-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53		7 300
			O	2013-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52		7 347
			O	2013-02-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50		7 397

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
			O	2013-03-22	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	50		7 447
			O	2013-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(7 397)	13.1000	50
			O	2013-01-11	D	38 - Rachat ou annulation	(5)	12.1000	7 295
King, Kevan Scott	5								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2013-03-25	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	19	12.2726	2 956
BMO Nesbitt Burns RRSP	PI		O	2013-03-25	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	16	12.2726	2 434
Valdman, Bertrand	4								
Wells Fargo SEP IRA	PI		O	2008-07-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	400	12.7400USD	400
White, Stephen	8								
CIBC RRSP	PI		O	2013-03-22	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	261	12.2727	38 744
<b>Vermilion Energy Inc.</b> <i>Actions ordinaires</i>									
Jasinski, Mona Jean	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	108	46.3700	
			M	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	110	46.3700	21 522
<b>Vicwest Inc.</b> <i>Deferred Share Units</i>									
Berrill, Fraser Reeve	4		O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 877		56 856
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	3 499		69 531
Hampson, Philip R.O.	4		O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 354		43 071
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	2 642		51 282
Mang, Wayne Paul Elton	4		O	2012-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 302		25 633
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 579		30 898
Manning, Neil Donald <i>Performance Share Units</i>	4		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	38		2 741
Granger, Andre Denis	4		O	2012-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 223		15 220
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	636		15 987
Harris, Edward Kent	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	443		10 475
Hughes, Gwendolyn, Faye	5		O	2012-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 651		8 870
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	131		3 784
Lobb, Paul Robert	5		O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	88		2 971
Mabro, Emile	4		O	2012-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 515		33 532
McIntyre, Andrew Bruce	5		O	2012-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 773		5 505
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	142		3 760
Ocleston, Darren Anthony	5		O	2012-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 650		5 036
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	132		3 764
Osborne, Colin	5		O	2012-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 779		122 479
			O	2012-12-31	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 980		42 189
<b>Volta Resources Inc.</b> <i>Actions ordinaires</i>									
Bullock, Kevin Elizabeth Pawluch/Leslie Bullock	4, 5 PI		O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	5 000	0.3900	240 000
<b>Wesdome Gold Mines Ltd.</b> <i>Actions ordinaires</i>									
Bawden, William Frederick	4		O	2010-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	3 000	0.6900	3 000
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	2 000	0.7000	5 000
<b>West Fraser Timber Co. Ltd.</b> <i>Actions ordinaires</i>									
Ketcham, Samuel Wright	4		O	2012-12-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(75 000)	74.7500	
			M	2012-12-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(75 000)		707 799
		R	O	2012-01-12	D	47 - Acquisition ou aliéation par don	(165)	44.1000	848 438
		R	O	2012-01-12	D	47 - Acquisition ou aliéation par don	(155)	44.1000	848 283
		R	O	2013-01-02	D	47 - Acquisition ou aliéation par don	(100)	74.7400	707 699
		R	O	2012-12-08	D	47 - Acquisition ou aliéation par don	(312)	72.4800	807 799
		R	O	2012-11-13	D	47 - Acquisition ou aliéation par don	(312)	63.9000	808 111

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
		R	O	2012-10-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(360)	56.1400	828 423
		R	O	2012-03-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(400)	46.1100	847 883
		R	O	2011-08-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(368)	40.3400	848 603
			O	2013-03-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(115)	91.4900	694 661
		R	O	2013-03-01	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 723)	85.0000	704 976*
S.E.G. Futures, LLC	PI		O	2010-04-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2012-12-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	75 000	74.7500	
			M	2012-12-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	75 000		75 000
<b>Options</b>									
Miller, Gerald	4		O	2013-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(19 300)		30 700
			O	2013-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(14 500)		16 200
<b>WesternZagros Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crest Energy International LLC	3		O	2013-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			91 714 286
<b>Westport Innovations Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Warren J.	4		O	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 796	2796.0000	
			M	2013-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 796		14 438
Horvath, Dezso Joseph	4		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	1 428	4.8700	62 475
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 428)	28.8000	61 047
			O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	4 285	4.8700	65 332
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(372)	28.8000	64 960
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	28.6300	64 760
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	28.6200	62 860
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	28.5000	61 060
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13)	28.5900	61 047
Ouellette, Patric	5		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	15 959	5.2900	17 097
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	28.7100	16 997
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	28.6900	16 697
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	28.6800	15 997
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	28.6700	15 797
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	28.6300	15 597
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	28.6200	15 197
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	28.6100	14 897
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	28.6000	4 797
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	28.5000	4 097
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	28.4700	3 897
			O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	(100)	28.4600	3 797
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	28.3100	3 697
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	28.3000	1 197
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59)	28.3200	1 138
Wong, Elaine	5		O	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 013	2013.0000	
			M	2013-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 013		47 742
<b>Options</b>									
Horvath, Dezso Joseph	4		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	(1 428)	4.8700	17 855
			O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	(4 285)	4.8700	13 570
Ouellette, Patric	5		O	2013-03-26	D	51 - Exercice d'options	(15 959)	5.2900	16 175
<b>Westshore Terminals Investment Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stinson, William W.	4, 5		O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	28.1500	20 578
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	28.2000	22 878
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	28.2300	23 078
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	28.2500	23 678
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	28.3000	23 978
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	28.3300	24 478
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	28.3500	24 878

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	28.3700	25 278
<b>White Tiger Gold Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Yanchukov, Sergey	3								
Unique Goals International	PI		O	2013-03-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	268 700 371	0.0500	314 942 671
<i>Bons de souscription</i>									
Yanchukov, Sergey	3								
Faith Union Industries Ltd.	PI		O	2012-11-30	I	55 - Expiration de bons de souscription	(2 564 102)	1.5000	982 101
			O	2013-03-01	I	55 - Expiration de bons de souscription	(982 101)	1.0000	0
<b>Wi-LAN Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wi-LAN Inc.	1		O	2013-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	4.8677	20 000
			O	2013-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	4.7772	40 000
			O	2013-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	4.7768	60 000
			O	2013-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	4.7154	80 000
			O	2013-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	4.6451	100 000
			O	2013-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.6590	102 500
			O	2013-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.6520	105 000
			O	2013-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	4.5050	110 000
			O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.6520	112 500
			O	2013-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	4.4980	115 000
<b>World Energy Solutions, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Domaleski, Richard	4		O	2013-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	4.2553USD	291 049
			O	2013-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	4.2500USD	288 549
<b>Yieldplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yieldplus Income Fund	1		O	2013-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.5000	84 285 610
<b>Zargon Oil &amp; Gas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2013-03-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 000	7.1600	
			M	2013-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	7.1600	230 912
			O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	7.2900	232 912
			O	2013-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.2800	242 912
Peplinski, James	4								
Anny Peplinski	PI		O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	7.1900	1 400
Cathy Peplinski	PI		O	2013-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 300	7.3200	60 766
			O	2013-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 200	7.3000	68 966
Matthew Peplinski	PI		O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	7.1900	8 500
Quinn Peplinski	PI		O	2013-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.1900	7 000

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)****À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Andersen, Harold</b>	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>Anderson, Kenneth</b>	Intact Corporation financière	2012-12-31	2013-03-27	ON
<b>Anderson, Terry Michael</b>	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
<b>Barry, Gery J.</b>	CML HealthCare Inc.	2011-06-20	2013-03-25	ON
	CML HealthCare Inc.	2011-08-20	2013-03-25	ON
<b>Billesberger, Jay</b>	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
<b>Billing, Grant Donald</b>	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-21	AB
<b>Brussa, John Albert</b>	Penn West Petroleum Ltd.	2012-12-31	2013-03-26	AB
<b>Buchanan, Murray Nelson</b>	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>Buker, Michael Leslie</b>	PHX Energy Services Corp.	2013-03-14	2013-03-26	AB
<b>Bunze, George J.</b>	<b>Le Groupe Intertape Polymer Inc.</b>	<b>2013-03-15</b>	<b>2013-03-22</b>	<b>QC</b>
<b>Burrows, J. Scott</b>	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>Card, Robert G.</b>	<b>Groupe SNC-Lavalin Inc.</b>	<b>2012-11-02</b>	<b>2013-03-25</b>	<b>QC</b>
	<b>Groupe SNC-Lavalin Inc.</b>	<b>2012-11-02</b>	<b>2013-03-25</b>	<b>QC</b>
	<b>Groupe SNC-Lavalin Inc.</b>	<b>2012-11-02</b>	<b>2013-03-25</b>	<b>QC</b>
<b>Carey, David Paul</b>	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
<b>Charlesworth, Allan</b>	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>Dafoe, P. Van R.</b>	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
<b>Dickson, Robert Earl</b>	Fonds de Placement Immobilier H&R	2013-03-11	2013-03-25	ON
<b>Dilger, Michael H.</b>	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>D'Orazio, Claudia</b>	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>Dyck, Eric</b>	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>Fairbrother, Joseph</b>				
	CML HealthCare Inc.	2011-06-20	2013-03-25	ON
	CML HealthCare Inc.	2011-08-20	2013-03-25	ON
<b>Fisher Jr., Robert P.</b>				
	CML HealthCare Inc.	2011-05-20	2013-03-25	ON
	CML HealthCare Inc.	2011-06-20	2013-03-25	ON
	CML HealthCare Inc.	2011-08-20	2013-03-25	ON
	CML HealthCare Inc.	2012-07-13	2013-03-25	ON
	CML HealthCare Inc.	2012-08-22	2013-03-25	ON
	CML HealthCare Inc.	2012-09-20	2013-03-25	ON
<b>Fried, Cheryl</b>				
	Fonds de Placement Immobilier H&R	2013-03-11	2013-03-25	ON
<b>Froom, Larry</b>				
	Fonds de Placement Immobilier H&R	2013-03-11	2013-03-25	ON
<b>GARDINER, GRANT</b>				
	Nordion Inc.	2013-02-01	2013-03-21	ON
	Nordion Inc.	2013-02-28	2013-03-21	ON
<b>Gilbert, Edward Allen</b>				
	Fonds de Placement Immobilier H&R	2013-03-11	2013-03-25	ON
<b>Gill, Terrence Nigel</b>				
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
<b>GOODALL, ROBERT</b>				
	Fiducie de Placement Immobilier Dundee	2012-03-01	2013-03-26	ON
<b>Green, James</b>				
	Artis Real Estate Investment Trust	2013-02-15	2013-03-27	MB
	Artis Real Estate Investment Trust	2013-03-15	2013-03-27	MB
<b>Groeneveld, Neil Adrian</b>				
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
<b>Groome, Cameron Lionel</b>				
	Avivagen Inc.	2013-03-11	2013-03-22	ON
	Avivagen Inc.	2013-03-11	2013-03-22	ON
<b>Gruszecki, Andrew W.</b>				
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>Hantzsch, Michael</b>				
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB



Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>Harker, Jennifer</b>				
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>Heiniger, Richard Wayne</b>				
	Hemisphere GPS Inc.	2011-12-23	2013-03-26	AB
<b>Hofstedter, Thomas J.</b>				
	Fonds de Placement Immobilier H&R	2013-03-11	2013-03-25	ON
<b>Iverson, James Douglas</b>				
	Long Run Exploration Ltd.	2012-12-31	2013-03-21	AB
<b>Jones, Robert M.</b>				
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>Ketcham, Samuel Wright</b>				
	West Fraser Timber Co. Ltd.	2011-08-11	2013-03-20	BC
	West Fraser Timber Co. Ltd.	2012-01-12	2013-03-20	BC
	West Fraser Timber Co. Ltd.	2012-01-12	2013-03-20	BC
	West Fraser Timber Co. Ltd.	2012-03-30	2013-03-20	BC
	West Fraser Timber Co. Ltd.	2012-10-10	2013-03-20	BC
	West Fraser Timber Co. Ltd.	2012-11-13	2013-03-20	BC
	West Fraser Timber Co. Ltd.	2012-12-08	2013-03-20	BC
	West Fraser Timber Co. Ltd.	2013-01-02	2013-03-20	BC
	West Fraser Timber Co. Ltd.	2013-03-01	2013-03-20	BC
<b>Kinley, James</b>				
	Medicure Inc	2013-03-15	2013-03-21	MB
<b>Kramer, Cameron</b>				
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
<b>Leach, Robert Allen</b>				
	Surge Energy Inc.	2013-01-24	2013-03-22	AB
<b>Lebovic, Laurence A.</b>				
	Fonds de Placement Immobilier H&R	2013-03-11	2013-03-25	ON
<b>Lee, GookHo</b>				
	Capstone Mining Corp.	2013-01-09	2013-03-25	BC
<b>Lentz, Wayne</b>				
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Lock, Robert Duncan</b>	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>Lovatt, William Wayne</b>	Great-West Lifeco Inc.	2013-03-01	2013-03-21	MB
<b>Macdonald, John</b>	EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)	2012-12-31	2013-03-27	ON
<b>Martens, Armin</b>	Artis Real Estate Investment Trust	2013-02-15	2013-03-27	MB
	Artis Real Estate Investment Trust	2013-03-15	2013-03-27	MB
<b>Marzoli, Frank</b>	Royal Nickel Corporation	2013-03-14	2013-03-21	ON
<b>Massecar, Michael</b>	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>Merrin, Patrice</b>	CML HealthCare Inc.	2011-05-20	2013-03-25	ON
	CML HealthCare Inc.	2011-06-20	2013-03-25	ON
	CML HealthCare Inc.	2011-08-20	2013-03-25	ON
	CML HealthCare Inc.	2012-07-13	2013-03-25	ON
	CML HealthCare Inc.	2012-08-22	2013-03-25	ON
	CML HealthCare Inc.	2012-09-20	2013-03-25	ON
<b>Michaleski, Robert B.</b>	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-21	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-21	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-21	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-21	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-21	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-21	AB
<b>Middleton, William</b>	Times Three Wireless Inc.	2013-03-11	2013-03-26	AB
	Times Three Wireless Inc.	2013-03-15	2013-03-26	AB
	Times Three Wireless Inc.	2013-03-19	2013-03-26	AB
<b>Murphy, Paul John</b>	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>O'Donoghue, Leslie</b>	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-21	AB
<b>Prenzlöw, Michael Eric</b>				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Chesswood Group Limited	2013-03-13	2013-03-21	ON
<b>Redeker, Michael</b>				
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2013-03-09	2013-03-21	AB
<b>Roberts, Allan Ross</b>				
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
<b>Robertson, Peter</b>				
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-21	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>Rutman, Ronald C.</b>				
	Fonds de Placement Immobilier H&R	2013-03-11	2013-03-25	ON
<b>Sinclair, Steven William</b>				
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
	ARC Resources Ltd.	2013-03-15	2013-03-21	AB
<b>Sivec, Glen John</b>				
	Les Aliments Maple Leaf Inc.	2012-11-27	2013-03-25	ON
<b>Stevens, Kirsty Dawn</b>				
	Artis Real Estate Investment Trust	2013-02-15	2013-03-27	MB
	Artis Real Estate Investment Trust	2013-03-15	2013-03-27	MB
<b>Sulkers, Deborah Ann</b>				
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>Taylor, Stuart</b>				
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
	Pembina Pipeline Corporation	2013-03-15	2013-03-22	AB
<b>Toffoletto, John</b>				
	EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)	2012-12-31	2013-03-27	ON
<b>Uhr, Nathan</b>				
	Fonds de Placement Immobilier H&R	2013-03-11	2013-03-25	ON
<b>van der Velden, Peter</b>				
	CML HealthCare Inc.	2013-03-18	2013-03-25	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Wallace, Mark</b>				
	Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée	2013-03-09	2013-03-21	AB
<b>Wiseman, Stephen R.</b>				
	CML HealthCare Inc.	2011-06-20	2013-03-25	ON
	CML HealthCare Inc.	2011-08-20	2013-03-25	ON

## ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
CO <sub>2</sub> Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2011-07-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-04-27	Actions ordinaires	2015-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO <sub>3</sub> inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.



## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## **7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES**

### **7.3.1 Consultation**

Aucune information

### **7.3.2 Publication**

#### **Service de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Taux des taxes dans les formulaires de la CDS**

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur des modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS relatifs au taux des taxes dans les formulaires de la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après)

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées aux taux des taxes dans les formulaires de la CDS

---

## **AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

### **MODIFICATIONS DES TAUX DES TAXES DANS LES FORMULAIRES DE LA CDS**

#### **A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

Le 26 août 2011, le gouvernement de Colombie-Britannique (« C.-B. ») a annoncé qu'il rétablirait sa taxe de vente provinciale (« TVP ») par suite du référendum sur l'élimination de la taxe de vente harmonisée (« TVH ») dans la province. La taxe sur les produits et services (« TPS ») sera rétablie en Colombie-Britannique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, à un taux de 5,0 %.

Dans le cadre du dépôt de son budget le 18 avril 2012, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard (« Î.-P.-É. ») a annoncé son intention d'entreprendre des négociations avec le gouvernement fédéral dans le but d'harmoniser sa TVP et la TPS le 1<sup>er</sup> avril 2013. À cette date, une TVH de 14 % sera appliquée aux services taxables dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

Les modifications présentées ci-après sont d'ordre administratif et sont apportées dans le cadre normal de la révision des Procédés et méthodes de la CDS à l'intention des adhérents. Elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013 et sont requises pour réviser les taux des taxes dans les formulaires suivants :

- Formulaire CDSX166F – Avis - Dates d'assemblée et de clôture des registres
- Formulaire CDSX796F – Demande d'adhésion : Appendice F (Calcul des frais d'adhésion)

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine, étudie ou surveille les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS et en établit l'ordre de priorité. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit tous les mois.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 28 février 2013.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page Web Documentation de la CDS à l'adresse <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>.

#### **B. CLASSEMENT – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE**

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique et sont requises afin d'assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire, de la manière décrite à l'article 3a)ii) du protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. établi par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à l'article 3a)iii) du protocole d'examen et d'approbation établi par l'Autorité des marchés financiers.

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées aux taux des taxes dans les formulaires de la CDS

---

### **C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu de l'article 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, ainsi qu'à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX<sup>MD</sup>, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

La CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

### **D. QUESTIONS**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick  
Directrice, Systèmes de gestion

Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872  
Courriel : lellick@cds.ca

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.